



Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013

Document Régional de Développement Rural Midi-Pyrénées

Juillet 2012



Suivi des modifications

PDRH			DRDR	
Version	Validation	Date d'application	Version	Validation
Version 1	19/07/2007		Version 1	1 ^{er} avril 2008
Version 2	26/06/2008		Version 2	23 décembre 2008
Version 3	09/01/2009	17/07/2008	Version 3	27 octobre 2009
Version 4	28/05/2009	18/12/2008		
Version 5	22/12/2009	08/07/2009	Version 4	08 septembre 2010
Version 6	24/05/2011	10/08/2010	Version 5 * (rattachée à V7 pour hydraulique)	10 août 2012
Version 7	03/05/2012	20/09/2011		

	Version 1	Version 2		Version 3		Version 4		Version 5	
	PDRH	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale
Diagnostic régional									
Principales priorités d'action									
Déclinaison des objectifs					Inflexions 2009 / GAL sélectionnés		Bilan de santé		Plan de relance européen
Dispositifs			Arrêtés Préfet de Région / Mise à jour				Décret éligibilité du 24/11/2009		Arrêté de composition d'une demande d'aide du

		Version 1	Version 2		Version 3		Version 4		Version 5	
		PDRH	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale
				indicateurs						25 février 2011 Arrêts Préfet de Région/Mise à jour indicateurs
Axe 1	111-A		Mise à jour		Bases réglementaires	Ajout aquaculture et pisciculture dans champs / plafond de dépenses / critères d'éligibilité			Réf. réglementaires	
	111-B		Chefs entreprises IAA dans publics cibles	bénéficiaires	Réf. Réglementaires / Bénéficiaires / Articulation avec FSE			Taux maximum d'aide publique 100 %	Réf. réglementaires	M. à jour : champ du dispositif / dépenses éligibles / Intensité de l'aide / Articulation avec autres fonds
	112			Tableau nouvelles caractéristiques	Réf. Réglementaires / Prêts bonifiés : nnelles conditions d'octroi			Plafond porté à 70 000 € Suppression complémentarité avec préretraite	Réf. réglementaires	
	121-A		Articulation PMBE & PMPOA	Articulation avec autres dispositifs / Extension aux élevages hors sol		Arrêté préfectoral / critères éligibilité production porcine / Parc National des Pyrénées cofinancier / Articulation avec 121 C1 / Plafond d'intervention, condition de définition de l'intensité de l'aide		Modalité intervention Parc National des Pyrénées / Critères d'éligibilité / Plafond des dépenses / mécanisation en zone de montagne		Ajustements Articulation PER
	121-B			Articulation mes.216 / ajout haies et éléments arborés		Réf. Réglementaires / Articulation 121 C1 / Enjeu économie d'énergie dans les serres / M. à j. indicateurs		Ajout mesure intégrée 121B/216	Articulation 216/323D	
	121-C1 PPE				Nouveau dispositif : Plan de performance énergétique			Arrêté préfectoral / Articulation FEDER	Articulation OCM viticulture	Réf. Réglementaires / Période d'application / articulation avec d'autres programmations

		Version 1	Version 2		Version 3		Version 4		Version 5	
		PDRH	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale
	121-C2 1			Liste des acquisitions aidées / taux aide publique		Investissements CUMA C ^{el} R ^{al} / Ref. Réglementaires / Prise en compte objif PPE en faveur des CUMA / Indicateurs / Articulation 121 C2 2 / Date application			Articulation OCM viticulture	Révision liste
	121-C2 2					Nouveau dispositif Top Up : Investissements CUMA AEAG				
	121-C3								Nouveau dispositif	
	121-C4			Intensité de l'aide		Nouveau dispositif :OCM viti		Exclusions : investissements énergétiques liés à la transformation ; investissements éligibles au PVE / Révision liste des matériels nécessaire à l'Agri. Bio.	Articulation OCM viticulture	Articulation OCM viticulture
	121-C5					Nouveau dispositif : Agri. Biologique			Articulation OCM viticulture	Révision listes
	121C6								Nouveau dispositif	
	122-A			Bénéficiaires	Bénéficiaires / Bases réglementaires				Transfert sur volet régional	Intensité de l'aide
	122-B		Bénéficiaires		Bénéficiaires / Champs d'action / Exclusion entretiens seuls des travaux éligibles				Transfert sur volet régional	Intensité de l'aide

		Version 1	Version 2		Version 3		Version 4		Version 5	
		PDRH	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale
	123-A		Bénéficiaires		Réf. réglementaires	Suppression taux plafond 25 % sur immobilier Nouveau dispositif : OCM Viti	Réf. réglementaires			Réf. réglementaires Articulation OCM viticulture Critères d'intervention
	123-B				Bases réglementaires	Critères d'éligibilité				Intensité de l'aide
	125-A		Bénéficiaires		Bases réglementaires / Bénéficiaires / Intensité de l'aide				Transfert sur volet régional	Intensité de l'aide
	125-Ba			Suppression retenues collinaires				Objectifs du dispositif / Intensité de l'aide (cohérence avec 125 C) / Indicateurs	Rassemblement hydraulique sous le seul dispositif 125-B	Remplace anciennes 125B et 125C1
	125-C PPE				Nouveau dispositif					
	125C1					CACG concessionnaire d'Etat				Intégrée dans la nouvelle 125B1
	125-Bb					Nouveau dispositif : réseaux d'irrigation anciens autre que concession Etat			Rassemblement hydraulique sous le seul dispositif 125-B	Remplace ancienne 125-C2
	131						Nouveau dispositif		Précisions bénéficiaires	
	132				Réf. réglementaires	Introduction aides aux exploitations Agriculture Bio / Nlle liste Vins de Pays IGP				Révision liste
	133				Articulation avec 1 ^{er} pilier	Réf. Réglementaires Nouveau dispositif : OCM Viti				
	144								Nouveau dispositif	Adaptation régionale

		Version 1	Version 2		Version 3		Version 4		Version 5	
		PDRH	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale
Axe 2	211-212			Références réglementaires		Réf. réglementaires				Réf. réglementaires
	214			Références réglementaires		Réf. réglementaires			Ajustements cahiers des charges	
	214-A		Cas Aveyron et Tarn	Références réglementaires		Réf. Réglementaires / M. à j. annexes		Intensité de l'aide / Circuits de gestion		
	214-B							Circuits de gestion / Points de contrôle		
	214-C					Réf. Réglementaires / Suppression crédits FEADER / Indicateurs		Réf. Réglementaires		
	214-D		Règlement (CE) n°842/2007	Engagements bénéficiaires		Bénéficiaires / Intensité aide				
	214-F			Liste races menacées		Bénéficiaires / Critères d'éligibilité arrêtés annuellement / Intensité aide / Liste des races				
	214-H					Critères d'éligibilité arrêtés annuellement / Intensité aide / Territoires visés / Engagements bénéficiaires				
	214-I.1			Suppression projets 2007	Réf. Réglementaires	Critères éligibilité adaptation régionale / Intensité Aide / Territoires visés		Territoires visés		
	214-I.2				Mobilisation pour captage en eau potable	Critères éligibilité adaptation régionale / Intensité Aide				
	214-I.3			Suppression projets 2007	Réf. réglementaires	Introduction richesses floristiques dans Parc National des Pyrénées en Hautes-Pyrénées hors sites Natura / enjeux soutenus par AEAG		Réf. réglementaires		

		Version 1	Version 2		Version 3		Version 4		Version 5	
		PDRH	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale
	216			Taux aide publique / enjeux régionaux / zones éligibles / articulation autres mesures		Aide Top Up pur		Ajout investissement non productif du PVE	Articulation 121B/323D	Articulation avec autres programmations
	221						Réf. Réglementaires			Intensité de l'aide
	222							Nouveau dispositif : agroforesterie		Réf. Réglementaires / bénéficiaires / Dép. Éligibles / intensité de l'aide / territoires visés/ Indicateurs
	226-A				Bases réglementaires nationales / champ d'action mobilisation en cas de catastrophes naturelles					
	226-B							Intensité de l'aide		
	226-C									
	227				Réf. réglementaires					
	Cartographie			Mise à jour		Mise à jour / Ajout carte Parc National Pyrénées				Ajout carte
Axe 3	311		Ligne de partage bénéficiaires entre 311 & 312			Objectifs / Critères éligibilité / Nouveau dispositif : OCM Viti / Bénéficiaires / Engagements		Objectifs / Particularité sur territoires GAL pour aquaculture / Dépenses éligibles / Articulation avec FEDER	Précisions éligibilité	Mise à jour : Dépenses éligibles, bénéficiaires § projets intégrés

		Version 1	Version 2		Version 3		Version 4		Version 5	
		PDRH	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale
	312		Ligne de partage bénéficiaires entre 311 & 312		Réf. réglementaires	Objectifs / Bénéficiaires / Critères éligibilité / Champs et action / Ouverture éligibilité aux auto-entrepreneurs			Eligibilité entreprises agricoles agroalimentaires forestières	Mise à jour : Articulation avec autres programmes, objectifs, bénéficiaires, dépenses éligibles, intensité de l'aide § projets intégrés
	313		Champ des opérations éligibles / aides de minimis			Objectifs / Critères de priorité / Bénéficiaires / Intensité aide / Circuit de gestion / Nouveau dispositif : OCM Viti		Objectifs / Bénéficiaires / Dépenses éligibles / Articulation FEDER		Mise à jour : Dépenses éligibles / intensité de l'aide § projets intégrés
	313 viti									Nouveau dispositif
	321					Enjeux / Objectifs / Critères de priorité / Intensité aide / Circuits de gestion / Modèle grille à caractère structurant		Objectifs / Bénéficiaires / Dépenses éligibles / Engagements bénéficiaires / Articulation FEDER / Modèle grille dév. durable		Mise à jour : Dépenses éligibles / intensité de l'aide § projets intégrés
	321 NTIC								Nouveau dispositif	
	323-A				Réf. réglementaires	Bénéficiaires / Indicateurs				
	323-B				Réf. réglementaires		Dépenses éligibles : recours coûts standards			
	323-C		Intensité de l'aide							Ref. réglementaires
	323-D MAE			bénéficiaires	Réf. réglementaires	Intensité aide / Critères d'éligibilité		Intensité de l'aide / Territoires visés	Articulation 121B/216	Ajustements

		Version 1	Version 2		Version 3		Version 4		Version 5	
		PDRH	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale
	331-d1				Articulation avec FSE			Objectifs / Taux d'aide 100 % / Ligne de partage avec mes. 111		§ projets intégrés
	331-d2				Articulation avec FSE			Enjeux / Objectifs / Articulation avec FSE		§ projets intégrés Intensité de l'aide
	341-A		Champ d'action stratégie locale de développement	Taux d'aide		Précisions sur bénéficiaires éligibles (GAL) / Intensité aide				§ projets intégrés
	341-B			Dépenses éligibles				Précisions sur bénéficiaires éligibles (GAL) / Critères éligibilité / Articulation GAL		§ projets intégrés
Axe 4	411,412,413					GAL sélectionnés / Articulation				413-351 : mesure spécifique LEADER
	421					GAL sélectionnés		Taux d'aide 100 %		
	431					GAL sélectionnés / Articulation		Circuits de gestion / taux maximum d'aide publique 100 %		
Mesure 5	511-1					Calendrier appel à projet pour thématiques		Objectifs / Mise en œuvre et organisation calendrier		Mise en œuvre et organisation
	511-2					Réf. Réglementaires / Bénéficiaires				Bénéficiaires : exclusion des GAL
	511-3									Précisions bénéficiaires de l'aide
Maquette financière				Actualisation tableaux financiers		Actualisation tableaux financiers / Crédits OCM Viti vers FEADER, répartition entre dispositifs		Actualisation tableaux financiers		Actualisation tableaux financiers

	Version 1	Version 2		Version 3		Version 4		Version 5	
	PDRH	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale	PDRH	Initiative Régionale
Nouveaux Défis							Ajout		
Maquette financière des GAL							Ajout		Ajustements Intégration FEADER NTIC, mesures forestières, identification petits ruminants
Socle national					Actualisation déclinaison financière			Ajustements liés transfert mesures forestières	Transfert mesures forestières axe 1 vers volet régional
Articulation avec autres fonds			Actualisation ligne de partage		Actualisation ligne de partage / Introduction PPE / Contribution à la stratégie Régionale de l'Innovation / OCM Viti vers FEADER		Actualisation ligne de partage	Articulation OCM viticulture	
Suivi et programmation					Composition Comités		Composition Comité de suivi / mise à jour § LEADER		Mise à jour des procédures
Réseau rural régional							§ démarche régionale		
Communication									
Disposition pour assurer l'égalité des chances									
Partenaires consultés									
Annexes au DRDR							1. MAET (I1 Natura ; I2 DCE ; I3 Autres)		Mises à jour annexe MAET

SOMMAIRE

1. DIAGNOSTIC RÉGIONAL MIDI-PYRÉNÉES.....	16
2. STRATÉGIE RÉGIONALE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FEADER.....	47
2.1 PRINCIPALES PRIORITÉS D' ACTIONS.....	47
2.1.1 Axe 1 : amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et forestiers.....	47
2.1.1.1 Agriculture.....	47
2.1.1.2 Forêt	47
2.1.2 Axe 2 : amélioration de l'environnement et de l'espace rural.....	47
2.1.2.1 Le bon état écologique des masses d'eau	47
2.1.2.2 La préservation de la bio-diversité.....	48
2.1.2.3 Les autres dispositifs.....	48
2.1.3 Axe 3 : qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale.....	49
2.2 DÉCLINAISON DES OBJECTIFS EN MESURES ET EN DISPOSITIFS.....	50
2.2.1 Au titre du socle national et du volet régional (maquette initiale).....	50
2.2.2 Au titre du volet régional.....	52
Équilibre au sein de l'axe 1.....	52
Équilibre au sein de l'axe 2.....	53
Équilibre au sein de l'axe 3.....	54
2.2.3 Inflexions 2009.....	54
2.2.4 Bilan de santé 2009.....	55
2.2.5 Inflexions 2010-2011.....	60
2.3 LEADER.....	61
2.3.1 Orientations indicatives concernant l'appel a projets.....	61
2.3.2 Les GAL sélectionnés.....	62
2.4 IMPACT DE LA PROGRAMMATION 2000-2006 EN RÉGION ET PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS.....	63
2.4.1 Les principaux enseignements portent à la fois sur la pertinence d'intervenir dans certains domaines et sur les conditions de mise en œuvre de cette intervention.....	63
2.4.2 L'évaluation finale du DOCUP 2 a relevé plusieurs points	65
3. DESCRIPTION DES DISPOSITIFS.....	68
3.1 LISTE DES DISPOSITIFS.....	68
3.2 FICHES DESCRIPTIVES DES DISPOSITIFS DU VOLET RÉGIONAL ET DU SOCLE NATIONAL AXE 1.....	69
3.2.1 AXE 2.....	187
3.2.2 cartes des zonages régionaux des axes 1 et 2.....	262
3.2.3 AXE 3.....	275
3.2.4 AXE 4.....	332
3.2.5 MESURE 5.....	343
4. TABLEAUX FINANCIERS.....	349
4.1 MAQUETTE FINANCIÈRE DU VOLET RÉGIONAL.....	349
TABLEAU NOUVEAUX DÉFIS DU VOLET RÉGIONAL.....	351
MAQUETTE FINANCIÈRE DES GAL.....	352
4.2 INDICATIONS SUR LES DISPOSITIFS DU SOCLE NATIONAL.....	353
5. ARTICULATION ENTRE FEADER, FEDER, FSE, FEP ET FEAGA OCM VITICULTURE.....	354
5.1 COMPLÉMENTARITÉ ENTRE FONDS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT RURAL.....	354
5.1.1 : La Cohérence des diagnostics et des stratégies du Programme opérationnel Midi-Pyrénées financé par le FEDER et du DRDR financé par le FEADER conduit à une complémentarité des interventions des deux fonds.....	354
5.1.2 Complémentarité avec les autres programmes européens et les autres fonds.....	358
5.1.3 OCM Viticulture	359
5.2 LIGNES DE PARTAGE.....	360
6. SUIVI ET PROGRAMMATION.....	367
7. RÉSEAU RURAL RÉGIONAL.....	374
8. COMMUNICATION.....	376
8.1 ACTIONS PRÉVUES POUR INFORMER LES BÉNÉFICIAIRES DU MONTANT DU COFINANCEMENT COMMUNAUTAIRE.....	377
8.2 ACTIONS VISANT À INFORMER LE GRAND PUBLIC DU RÔLE JOUÉ PAR LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DU PROGRAMME ET DES RÉSULTATS	377
9. DISPOSITIONS PRISES POUR ASSURER L'ÉGALITÉ DES CHANCES.....	378
10. PARTENAIRES CONSULTÉS.....	379

11. ANNEXES AU DRDR.....	380
11.1 MAET.....	380

ETAT DES LIEUX

Diagnostic régional

Caractéristiques de la région au regard de l'état des lieux général établi dans le PSN : enjeux spécifiques

Les enjeux régionaux recoupent fortement les enjeux du plan stratégique national sur les points suivants : - la compétitivité des secteurs agricole, agroalimentaire et sylvicole- la modernisation de l'agriculture, des industries agroalimentaires et de l'équipement matériel des entreprises forestières- la formation des acteurs économiques- le renforcement de l'organisation économique- la valorisation de la ressource forestière- le développement de l'agriculture biologique- l'environnement et l'espace rural- l'amélioration de la qualité de l'eau- la préservation de la biodiversité notamment au sein des zones Natura 2000 concernant la qualité de la vie en milieu rural et la diversification de l'économie rurale- la diversification des activités économiques en milieu rural (tourisme, artisanat, commerce, services aux personnes...)- l'amélioration de l'attractivité des zones rurales (milieu naturel, offre de services, cadre de vie...). Certaines spécificités régionales viennent en complément, dont notamment le pastoralisme dans sa dimension économique et de gestion du territoire.

Politiques d'intervention des pouvoirs publics (État, Collectivités Territoriales)

Le volet régional Midi-Pyrénées du PDRH est élaboré en complémentarité avec les politiques d'intervention de l'État et des collectivités sur le territoire.

Pour la période 2000-2006, les interventions conjointes de l'État et de la Région conduites au titre du Contrat de Plan État-Région prévoyaient l'engagement de 970 M € de crédits dans l'ambition :

- d'améliorer les conditions de vie quotidienne de Midi-Pyrénées,
- de développer l'excellence régionale (filières de qualité en agriculture notamment),
- de valoriser l'environnement naturel et culturel régional, de favoriser l'ancrage territorial des entreprises en leur donnant les moyens de faire face à la mondialisation,
- d'accompagner le maintien et la création d'emplois et de favoriser l'adaptation et la formation tout au long de la vie,
- d'assurer à tous les habitants un accès équitable aux services
- de combattre les inégalités territoriales
- de soutenir le développement local des espaces de vie.

Pour la période 2007-2013,

Le **contrat de projets État-Région** actuel structure les interventions dans la région Midi-Pyrénées sur la période 2007-2013. Il s'articule en cohérence avec les axes stratégiques du volet du PDRH.

En ce qui concerne le développement rural, ce contrat prévoit notamment :

- l'accompagnement de pôles de compétitivité et notamment, le soutien de la recherche et de l'innovation dans le cadre du pôle Agrimip, centré sur la caractérisation de la qualité des produits agricoles et fruitiers ;
- le soutien de la compétitivité des filières agricoles, avec notamment des actions en faveur de l'installation et de la modernisation des exploitations ;
- le plan climat régional incluant des actions en faveur de l'utilisation de la biomasse agricole et forestière ;
- le plan régional de restauration du bon état des eaux incluant le plan végétal environnement ;
- le réseau régional des infrastructures écologiques ;
- le volet territorial.

Les **conventions interrégionales de massif** conclues pour 2007-2013 par l'État et l'ensemble des Régions de chacun des massifs pyrénéen et Central fixent également le cadre des interventions structurantes pour les sept ans à venir. En particulier, la Convention interrégionale de massif des Pyrénées s'attache à conforter :

- un plan d'accompagnement agro-sylvo-pastoral interrégional consacré au maintien de la filière agropastorale en regard des objectifs du DRDR sur la gestion multifonctionnelle des estives pyrénéennes, et à la valorisation de la ressource forestière ;
- la préservation et la valorisation de la biodiversité pyrénéenne notamment dans le Parc National des Pyrénées ;
- la recherche d'un équilibre durable de l'offre touristique pyrénéenne.

Le **9^{ème} programme de l'Agence de l'eau Adour-Garonne** fixe pour la période 2007-2013 les priorités du bassin pour atteindre les objectifs communautaires de la DCE. En matière environnementale, les actions de reconquête de la qualité de l'eau du DRDR sont conçues tant dans leur zonage que dans leur mode de mise en œuvre pour s'inscrire totalement dans les orientations du **Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux** du bassin Adour Garonne.

Plus récemment, la Région Midi-Pyrénées a adopté le **Schéma Régional de Développement Économique** qui fixe les axes d'intervention de la collectivité régionale dans le domaine du développement économique.

Ce schéma s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi du 13 août 2004 qui donne la possibilité aux collectivités régionales qui en font la demande de se voir transférer certaines compétences d'intervention dans le domaine économique. Ce schéma approuvé en assemblée plénière le 28 juin 2006 a fixé les orientations suivantes :

- ✕ favoriser la croissance durable des territoires
- ✕ appuyer la croissance de l'appareil productif régional
- ✕ penser et agir international
- ✕ fédérer, associer, impulser : animation et coordination du système de pilotage et d'évaluation régional.

Il est cohérent avec des mesures de soutien aux entreprises agroalimentaires, forestières artisanales et touristiques prévues au DRDR.

Ce document se conjugue au Plan régional des formations, au schéma régional des infrastructures et des transports ainsi qu'au schéma régional de développement du tourisme et des loisirs, qui constituent le **Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire en cours d'élaboration**.

1. Diagnostic régional Midi-Pyrénées

Résumé

Historiquement, le monde rural en Midi-Pyrénées est avant tout dominé par les activités de production agricole, dans des secteurs très divers, mais avec globalement un revenu agricole inférieur à la moyenne nationale. La réforme de la PAC, en introduisant une coupure plus nette entre les soutiens publics et les productions, pose de façon cruciale la question de la valorisation des produits tout au long de la filière : performance à l'exploitation, augmentation de la valeur ajoutée par la transformation, commercialisation et recherche de nouveaux débouchés. D'ores et déjà, certains secteurs moins protégés connaissent des difficultés importantes : viticulture, fruits et légumes. Au niveau intra-communautaire, l'élargissement offre des opportunités de débouchés mais représente aussi des menaces susceptibles de perturber les flux d'échanges traditionnels.

Par ailleurs d'autres adaptations sont nécessaires pour rendre l'agriculture compatible avec les exigences environnementales fortes, tant en ce qui concerne la qualité de l'eau (impact des produits phytosanitaires) que la gestion de la biodiversité dans les zones NATURA 2000. D'une manière plus générale, la hausse du prix des produits pétroliers et la volonté des pouvoirs publics de lutter contre l'effet de serre offrent de nouveaux débouchés aux produits agricoles et forestiers et conduisent à anticiper dès maintenant d'importants changements à venir.

Enfin, avec 56 % de la population en zone rurale, la région Midi-Pyrénées est l'une des régions de France où la campagne occupe le plus d'espace. Elle est marquée par des évolutions démographiques très contrastées : fortes dynamiques dans les zones péri-urbaines et touristiques, dépeuplement et fragilité dans le rural « profond ». Globalement, cependant, dans les bassins de vie ruraux, la population se maintient, voire augmente légèrement dans le long d'un axe nord-sud. De ce fait, si l'activité agricole reste structurante en Midi-Pyrénées, d'autres secteurs d'activité sont en phase émergente, et sont amenés à contribuer beaucoup plus fortement au dynamisme de la région.

Le territoire et les spécificités des zones rurales

UNE RÉGION ÉTENDUE ET ENCLAVÉE

Midi-Pyrénées est relativement enclavée par rapport aux grands axes de pénétration européens. Le massif pyrénéen est resté peu perméable en dehors des deux franchissements côtiers. Des sept régions françaises et espagnoles (yc. Andorre) frontalières ou proches, Midi-Pyrénées est en 3^e position, en termes de population, derrière la Catalogne (7 millions d'habitants) et l'Aquitaine (2,9 millions d'habitants) mais devant la région Languedoc-Roussillon (2,3 millions d'habitants). Au sein d'un ensemble de 20 millions d'habitants, 1,1 million de personnes vivent dans le massif pyrénéen dont 480 000 en France, 555 000 en Espagne et 66 000 en Andorre.

Le territoire de Midi-Pyrénées est vaste, majoritairement rural, composé notamment de huit départements, la politique d'aménagement du territoire menée par l'État couvre la quasi totalité du territoire avec plus de 40 « territoires » : 33 Pays, 8 Contrats d'agglomération (40% de la population) et 3 Parcs naturels régionaux. A ceux-ci s'ajoutent les « schémas de cohérence territoriaux » (SCOT), 2 approuvés et 18 en cours d'élaboration, et les candidatures à l'appel de projet « Pôle d'excellence rurale », de l'ordre de 4 à 5 candidatures par département. L'ensemble de ces dispositifs divisent le territoire régional, en autant de projets d'aménagement.

Avec ses 45 000 km², Midi-Pyrénées est la plus étendue des régions métropolitaines. Organisée autour de la plaine de la moyenne Garonne, couvrant l'essentiel du versant français des Pyrénées et une bonne partie du Massif Central, elle présente une grande richesse de paysages avec un relief très varié : haute montagne à la frontière franco-espagnol, moyenne montagne dans le piémont pyrénéen ou sur les contreforts du Massif-Central, plateaux bordant des massifs (Lannemezan, Ségala aveyronnais), causses et vallées encaissées caractéristiques du sud de l'Aveyron et du centre du Lot, plaines, parfois inondables, des basses vallées de l'Ariège, du Tarn et de la Garonne. Ainsi, les espaces naturels, agricoles et forestiers offrent une grande richesse de milieux. Les 1450 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) que compte la région en 2006 couvrent 1,2 millions d'hectares, soit un quart du territoire régional. Les nombreux cours d'eau issus des deux massifs montagneux constituent l'amont du bassin Adour-Garonne orienté vers l'Atlantique. La Garonne, issue du Val d'Aran en Espagne, court sur plus de 600 km et représente le troisième fleuve français par ses débits.

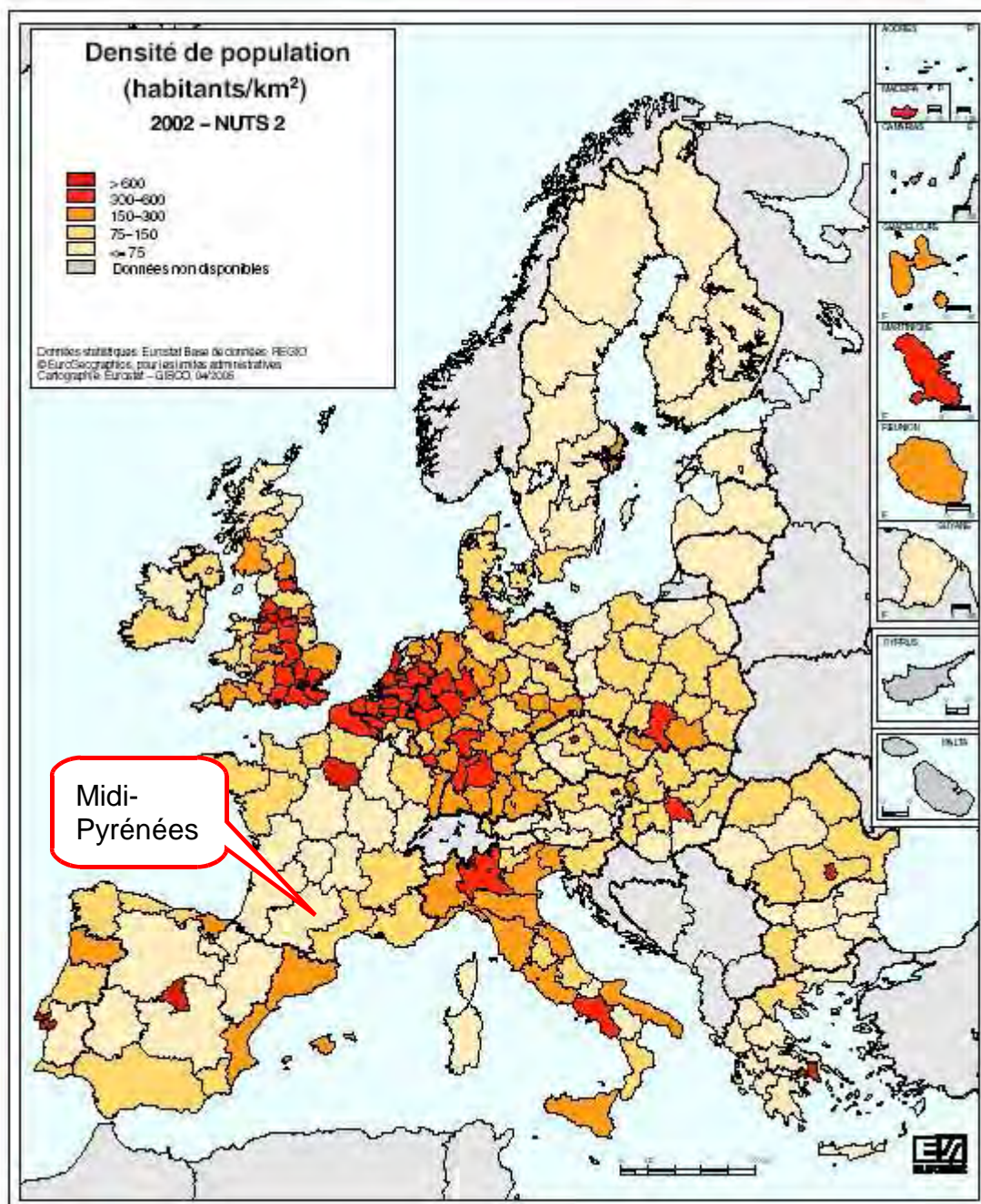
La région Midi-Pyrénées dispose également d'un important patrimoine culturel. Pas moins de 2 500 monuments historiques, 73 musées de France et 2 sites inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco (le canal du Midi, le cirque de Gavarnie) témoignent d'un passé riche où la préhistoire et l'histoire ont laissé de fortes empreintes. A ce patrimoine riche, s'ajoute une solide tradition gastronomique, fondée sur des produits locaux, qu'entretiennent des marchés locaux actifs et réputés. Les festivals qui animent de nombreux sites, complètent l'attrait touristique de la région fondée aussi sur le regain d'intérêt pour la nature.

ATTRACTIVITÉ DE MIDI-PYRÉNÉES

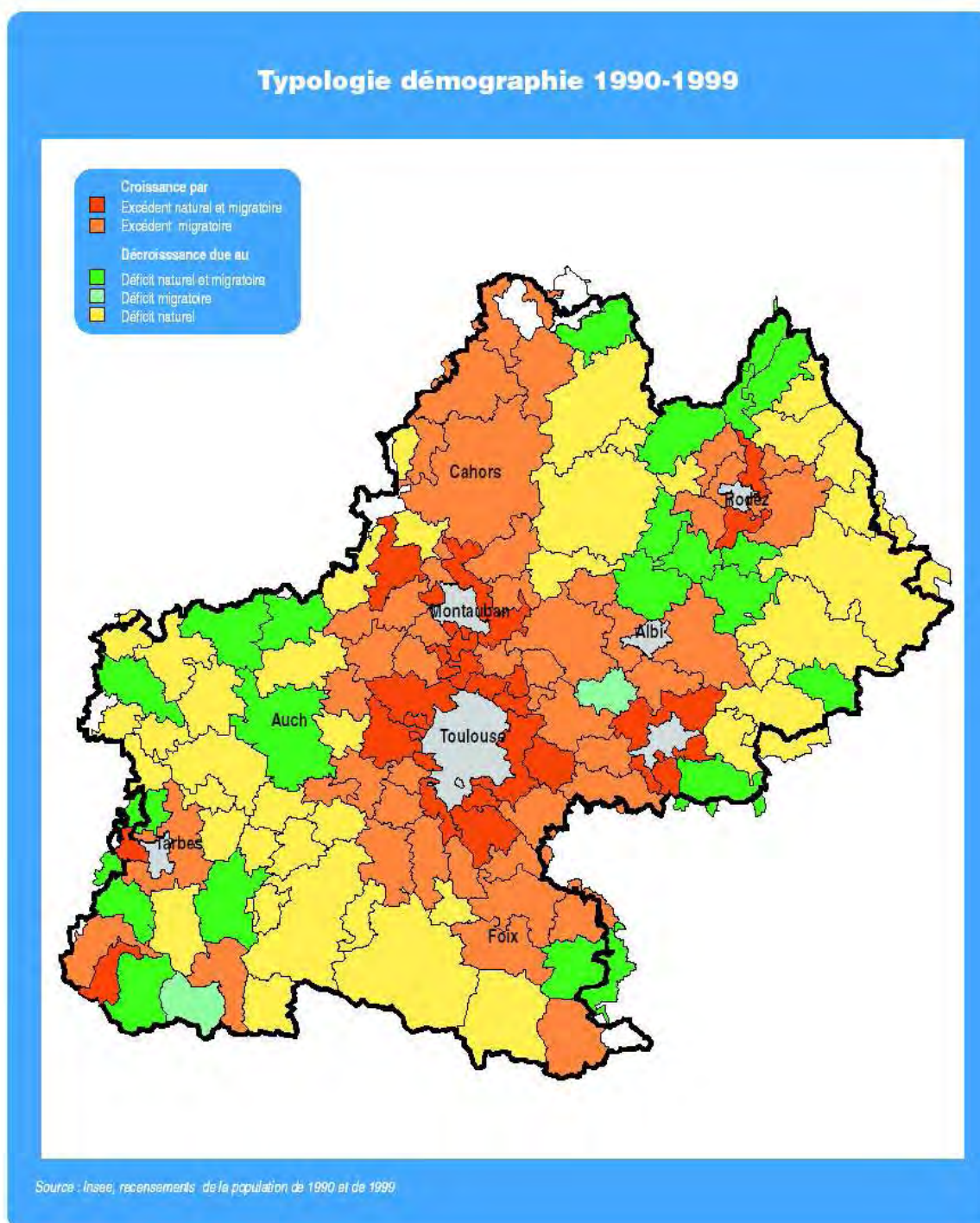
La population de la région s'élève à plus de 2,7 millions d'habitants en 2006. Au cœur de la région, l'unité urbaine de Toulouse connaît un développement démographique spectaculaire devenant ainsi la ville phare régionale avec 800 000 habitants. L'essentiel de la croissance démographique résulte d'un apport migratoire conséquent. Les projections démographiques à l'horizon 2030 renaient un solde migratoire annuel inférieur à celui constaté depuis 2000, qui est de l'ordre de 31 000 habitants par an. A ce rythme, la région dépassera les 3 millions d'habitants en 2030, ce qui entraînera des besoins élevés en matière d'équipements dans un contexte de pression immobilière. Elle continuera à vieillir comme les autres régions françaises, mais ce vieillissement se fera moins vite que la moyenne nationale, comme d'ailleurs celui de toutes les régions méridionales, en raison du mouvement migratoire qui contribue au rajeunissement, en particulier pour la Haute Garonne.

A la vaste zone centrale s'opposent des territoires périphériques plus ruraux avec une population en diminution prononcée, sous les effets de l'exode rural, d'une faible fécondité et du vieillissement. Cependant le solde migratoire dans l'espace rural est redevenu positif et de nouvelles populations s'y installent. En Midi-Pyrénées l'espace rural défini au sens large (définition DATAR 2003) couvre 97 % du territoire et abrite 56 % de la population régionale. Sur la dernière décennie, le peuplement des 129 bassins de vie ruraux a évolué de façon contrastée. Environ la moitié a gagné des habitants, l'autre moitié en a perdu. Les bassins de vie les plus attractifs sont situés en périphérie des villes, ou dans des zones touristiques du massif pyrénéen. En effet, l'étalement urbain a profité à des bourgs et petites villes situés dans la grande couronne des principales agglomérations, engendrant l'implantation de services de la vie quotidienne et d'activités pourvoyeuses d'emplois. De façon générale, l'espace rural situé le long des grands axes (Toulouse-Paris mais aussi Toulouse-Albi ou Toulouse-Carcassonne), gagne des habitants. A contrario, certains bassins de vie se dépeuplent, notamment dans les zones éloignées tant des agglomérations que des axes de communication qui structurent la région.

Densité de population dans les différentes régions de l'Union Européenne



Typologie démographique des bassins de vie ruraux 1990-1999



Les nouveaux arrivants en milieu rural sont majoritairement des actifs, ils sont plutôt jeunes mais peu diplômés, renforçant la tendance des faibles diplômés dans l'espace rural. Néanmoins, ils constituent un atout, tout en générant des contraintes pour les collectivités locales. La croissance régionale s'est accompagnée d'un besoin croissant d'équipements et de logements. Les seuils d'apparition des équipements à la population sont restés, en moyenne, pour chaque gamme d'équipement en dessous de ceux de l'ensemble métropolitain.

(Le rural en Midi-Pyrénées. Les dossiers de INSEE n° 124, décembre 2004) Économie régionale « duale »

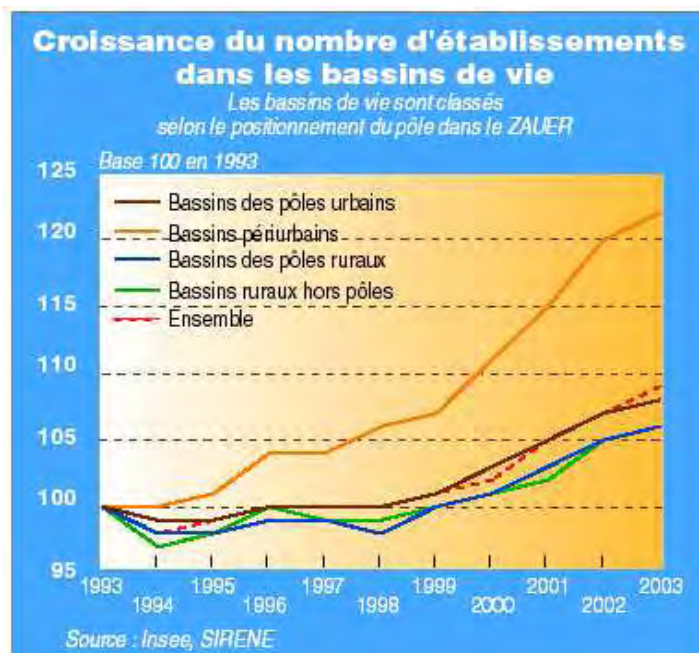
Durant la dernière décennie, le taux de croissance annuel moyen du PIB régional a été équivalent à la moyenne nationale, Midi-Pyrénées se situant au 8^e rang des régions françaises. Cette région compte plus d'un million d'emplois salariés et non salariés, dont 76 % dans le secteur tertiaire, qui contribue à la progression de l'emploi depuis le milieu des années 90.

Les services aux entreprises, qui représentent plus de 20 % de l'emploi salarié marchand restent les moteurs de la croissance de l'emploi en Midi-Pyrénées (+ 4,3 % en 2006). Toutefois, la réorganisation future de la production aéronautique freinera, vraisemblablement, cette dynamique, compte tenu du poids de cette activité dans l'économie régionale. En revanche, le rythme est un peu plus faible dans les services aux particuliers, un point de moins. L'emploi reste très dynamique dans la construction (+ 4,4 % en 2006). Après quatre années de baisse, l'emploi industriel se stabilise en 2006. Les pertes d'emploi se concentrent dans les industries des biens de consommation et dans les industries agroalimentaires. Après une année de transition liée à la mise en place du Plan de Cohésion sociale, l'emploi aidé a de nouveau progressé de 10 % dans le secteur non marchand, par ailleurs, les emplois aidés dans le secteur marchand ont augmenté de 8 %. Le dynamisme de l'emploi se confirme en 2006 avec une progression plus forte dans la région qu'au niveau national, le taux de chômage régional s'est réduit tout au long de l'année 2006 pour atteindre 8,7 % fin décembre 2006, contre 9,6 % douze mois auparavant.

Le chômage est plus faible dans les départements les plus ruraux : l'Aveyron ; le Gers - et le Lot - Il touche une population plus âgée et moins qualifiée qu'en zone urbaine. En 2005, avec un taux de 9,7 %, les Hautes-Pyrénées sont relativement proches de la moyenne régionale, les taux dépassent 10 % en Haute-Garonne, en Tarn-et-Garonne, Tarn et Ariège. Dans ces deux derniers départements, le taux de chômage est parmi les plus élevés de France, juste derrière ceux des départements du Nord et du Sud-Est. Depuis 2004, le taux de chômage a baissé dans presque tous les départements, mais plus particulièrement en Haute-Garonne et dans les Hautes-Pyrénées. En revanche, l'emploi baisse en Ariège : le secteur du textile et de l'habillement subit la concurrence venue de Chine et les petits sous-traitants de la métallurgie sont affaiblis par le désengagement du groupe Alcan-Pechiney.

En terme de type d'activité, le mouvement général dans la région est celui d'une réorientation vers les services aux entreprises et aux particuliers (santé et action sociale), les industries alimentaires, le commerce et la construction, au détriment des activités de production (agriculture, industrie). Seuls le Gers et l'Aveyron maintiennent une composante agricole prédominante avec respectivement 17 % et 11 % de la population active. La Haute-Garonne accueille près de la moitié des créations d'entreprises : le nombre de créations y est stable depuis 2004 tout comme en Ariège et Hautes-Pyrénées. Parmi les autres départements, les créations progressent en Aveyron et baissent partout ailleurs.

Comme ses voisines du sud de la France, Midi-Pyrénées reste faiblement industrialisée, elle se situe au 13^e rang des régions métropolitaines. La particularité du système productif midi-pyrénéen réside dans la place occupée par la construction aéronautique et spatiale avec ses effets d'entraînement sur 75 000 emplois hautement qualifiés en Midi-Pyrénées, dont 67 000 en Haute-Garonne, ce secteur constitue le noyau dur du pôle de compétitivité « Aéronautique et systèmes embarqués » retenu en 2006. Pour éviter une trop forte mono-industrie dominante, une diversification vers d'autres activités est recherchée à l'aide de la démarche des pôles de compétitivité en s'appuyant sur les potentiels de recherche élevés existant dans la région : un « canceropôle » a été retenu sur Toulouse et un projet de valorisation des agro-ressources régionales est en cours d'examen.



Bassins ruraux : recul des services de santé et temps d'accès élevé aux équipements scolaires

Le seuil d'apparition en nombre d'habitants des équipements concurrentiels (supermarché, banque, magasin spécialisés....) et non concurrentiels (ANPE, bureau de poste, gendarmerie....) est parmi les plus bas des régions françaises. Malgré ce relatif bon niveau d'équipements aux populations, la densité médicale, par exemple, varie en fonction des bassins de vie ruraux, la démographie médicale se calque sur l'évolution démographique des patients mettant en difficulté les populations des zones rurales les moins dynamiques. Il en va de même pour les infirmiers libéraux malgré une densité supérieure à la moyenne nationale. D'une manière générale, la géographie des temps d'accès aux services de santé de proximité (médecins, infirmiers, pharmaciens..) oppose le centre de la région autour du quadrilatère Toulouse, Montauban, Albi et Castres, à l'ensemble Aveyron-Lot d'une part, et à une bande allant du sud-ouest de l'Ariège au nord-est du Gers.

Le collège est un équipement qui structure très fortement les bassins de vie. L'immense majorité d'entre eux en sont dotés : 92% en Midi-Pyrénées et 94 % dans l'ensemble du pays. Parmi les dix bassins du référentiel rural de la région qui en sont dépourvus, cinq sont des bassins très ruraux. Certains bassins de vie échangent peu de collégiens avec d'autres bassins, et d'autres beaucoup. La carte scolaire ne recouvre pas toujours celle des bassins de vie. En revanche, le lycée est un équipement qui caractérise les villes. Cependant, même dans les bassins possédant des lycées, la proportion des élèves de 16 à 18 ans poursuivant leurs études dans un autre bassin est élevée. Les temps d'accès peuvent être importants pour les élèves de collège lorsque les bassins de vie sont dépourvus de cet équipement, en particulier dans les bourgs ruraux qui ne sont pas des pôles d'emploi comme certains de l'Aveyron.

L'activité agricole et agroalimentaire

UN RENFORCEMENT DES EXPLOITATIONS DE GRANDES TAILLES

Midi-Pyrénées se situe en première place des régions françaises avec 50 700 exploitations, dont 31 000 « professionnelles » mais en 6^e position par sa valeur ajoutée brute régionale. Depuis 2000, le taux de diminution annuel de l'ensemble des exploitations est sur la tendance de la fin de la dernière décennie : -3,3 %, alors que les exploitations « professionnelles » ne se réduisant que de 2,6 % par an. La surface agricole moyenne par exploitation progresse mais demeure inférieure à la moyenne française. En 2005, la surface moyenne des exploitations professionnelles de Midi-Pyrénées est de 62 hectares, en hausse de 10 hectares par rapport à 2000, légèrement supérieure à la progression moyenne nationale. Ceci se traduit par un renforcement de l'importance économique des exploitations de plus de 100 ha, qui ont doublé leur poids économique en dix ans, leur nombre progresse de 3,3 % par an. Elles exploitent aujourd'hui 42 % de la surface agricole régionale, en progression de 7 points depuis 2000 alors que leur effectif n'a augmenté que de 4 points, pour représenter 17 % des exploitations. Cette dynamique économique d'entreprise se manifeste, aussi, par une hausse de 26 % des exploitations (14500) imposées selon le régime du bénéfice réel, alors que le nombre d'exploitations dépendant du régime du forfait collectif diminue de 23 % depuis 2000 (17 200), traduisant une forte concentration économique en cours. Trois ensembles d'orientations regroupent les deux tiers des exploitations : « grandes cultures », « bovins viande-lait » et « ovins ». Au cours de la décennie, les deux premières orientations ont accru leur importance, en particulier l'orientation « bovins viande » sous l'effet d'une hausse de 17 % du cheptel de vaches nourrices.

Entre 1995 et 2002, la surface consacrée à l'agriculture biologique a été multipliée par six, cette progression ralentit depuis 2002 pour atteindre 72 000 hectares, soit 3 % de la surface agricole, plaçant Midi-Pyrénées au 7^e rang des régions françaises pour cet indicateur. Toutefois, elle est en seconde position derrière Rhône-Alpes pour le nombre d'exploitations. Un handicap de l'agriculture biologique, dans la région, reste le manque de structuration de filières et, comme en France, un relatif manque de compétitivité des filières bio par rapport aux filières conventionnelles. S'y ajoute une faible croissance de la consommation nationale.

LES QUADRAS S'IMPOSENT AVEC UNE PLURIACTIVITÉ DES MÉNAGES

Les quadras s'imposent : l'effectif des chefs d'exploitation de moins de 30 ans se réduit de moitié et celui des plus de 50 ans de 40 %. Seul le département de l'Aveyron se démarque avec des chefs d'exploitation plus jeunes que dans les autres départements. 65 000 actifs agricoles familiaux travaillent dans les exploitations représentant 58 000 équivalents-temps-plein (ETP) en 2006. Leur activité est complétée par celle des salariés, majoritairement saisonniers représentant de 13 800 ETP.

Après des décennies de diminution de l'emploi salarié agricole, il est stabilisé en volume depuis une dizaine d'années mais il a changé de nature : le recours à des emplois temporaires et saisonniers est plus élevé. De l'ordre de 70 000 contrats sont signés par 13 000 entreprises pour des durées courtes et pas seulement par les entreprises arboricoles, traditionnellement utilisatrices de saisonniers, les exploitations céréalières et de grandes cultures y recourent aussi, pour répondre aux « pointes » de travaux. En particulier, les exploitations de plus de 100 hectares dont la taille augmente fortement enregistrent une progression annuelle de 10 % des effectifs salariés dans le cadre des « groupements d'employeurs » depuis 2000.

Ces changements organisationnels concernant le travail non salarié et salarié résultent, notamment du développement d'activités extérieures pour une majorité de conjoints des jeunes ménages agricoles afin d'assurer une indépendance économique et de consolider le revenu du ménage. Cette tendance est plus fréquente dans les exploitations situées dans les bassins d'emploi dynamiques et qui ne nécessitent pas une main-d'œuvre permanente élevée, comme celles à dominante « grandes cultures ».

CONCURRENCE ENTRE « INSTALLATION ET AGRANDISSEMENT »

Les installations d'agriculteurs se ralentissent depuis la fin des années quatre-vingt-dix : de l'ordre de 500 à 600 exploitants s'installent annuellement dans le cadre du dispositif d'aide « DJA ». Les installations hors de ce dispositif sont nombreuses mais sur de plus petites exploitations. L'ensemble des « installations » procurent annuellement 1000 emplois. Globalement, la faible progression annuelle de la valeur de la production agricole régionale conduit les exploitations existantes à s'agrandir au détriment de l'installation de nouvelles unités, d'autant que les gains de productivité annuels sont élevés, en particulier, dans les exploitations de grandes cultures. Les exploitations professionnelles enregistrent des écarts structurels de rentabilité défavorables en comparaison des régions concurrentes en termes de production (Poitou-Charentes et Centre : leur ratio résultat courant/actifs est supérieur de 5 à 6 points, en moyenne, ensemble des orientations).

Par ailleurs, le niveau élevé des actifs par exploitation, en raison d'équipements et de bâtiments coûteux, et sous la pression de la hausse du prix du foncier, rend difficile la reprise par des jeunes exploitants dans un contexte d'incertitudes économiques (ouverture des marchés européens avec de probables fortes fluctuations économiques, réformes successives du financement de la PAC...). Ce sont 11 000 hectares de foncier agricole qui ont été destinés à d'autres usages depuis 2000, cette tendance est en légère accélération par rapport aux années de la décennie quatre-vingt-dix. Cependant l'activité agricole occupe encore 52 % de la superficie régionale.

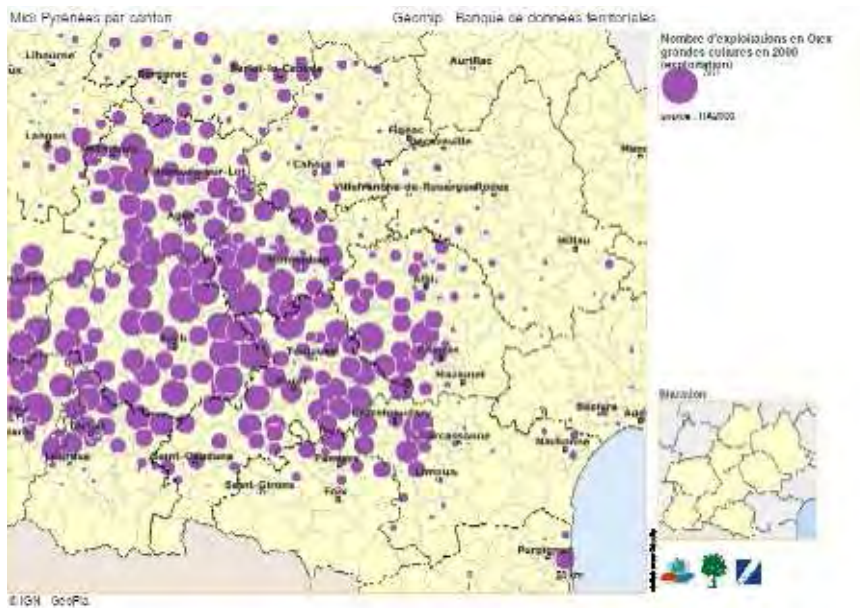
L'étalement urbain de la zone centrale de la région occasionne une forte hausse du prix moyen des terrains agricoles dans ces départements, de l'ordre de 10 % en 2005, sans rapport avec la rentabilité que peut fournir l'activité agricole. Dans les zones moins sollicitées par les utilisations non agricoles, le prix du foncier tout en étant en rapport avec la plus ou moins bonne situation économique des filières locales progresse aussi, mais avec une forte décote pour les terres marginales. La maîtrise du mitage des espaces agricoles par l'urbanisation à proximité des agglomérations constitue un enjeu majeur pour la poursuite des activités agricoles dans ces zones.

DIFFICULTÉS CLIMATIQUES : MODIFICATION DES ASSOLEMENTS

La culture du maïs, spécifique du Sud-Ouest, a progressé dans six départements au cours de la décennie quatre-vingt-dix pour atteindre 230 000 hectares en 2000 dont les trois quarts sont irrigués, plaçant Midi-Pyrénées en seconde position des régions pratiquant l'irrigation. L'irrigation étant contingente, du fait d'une contrainte liée à la sensibilité de la ressource et à la concurrence avec les autres usages, elle ne permet pas toujours de palier le déficit pluviométrique. Depuis la sécheresse 2003, les exploitants modifient leurs assolements en faveur de cultures qui s'accommodent des conditions sèches (tournesol) ou qui sont récoltées avant les forts déficits hydriques de l'été (colza). Les surfaces en blé dur, colza augmentent, alors que celles du maïs continuent à diminuer depuis 2003. Avec 129 000 hectares, Midi-Pyrénées est la première région française pour le blé dur. La demande de la filière biodiesel en graines de colza conduit à une fermeté des prix incitative pour les agriculteurs malgré la hausse de sa production, tandis que les cours de la graine de tournesol s'inscrivent dans une tendance baissière. La production de maïs est

pour partie exportée vers l'Espagne et contribue à l'auto-fourriture en aliments pour les volailles de la région (25 % des aliments). Cette production de masse est complétée par une forte spécialisation régionale en maïs semence.

Effectif des exploitations de « Grandes cultures »

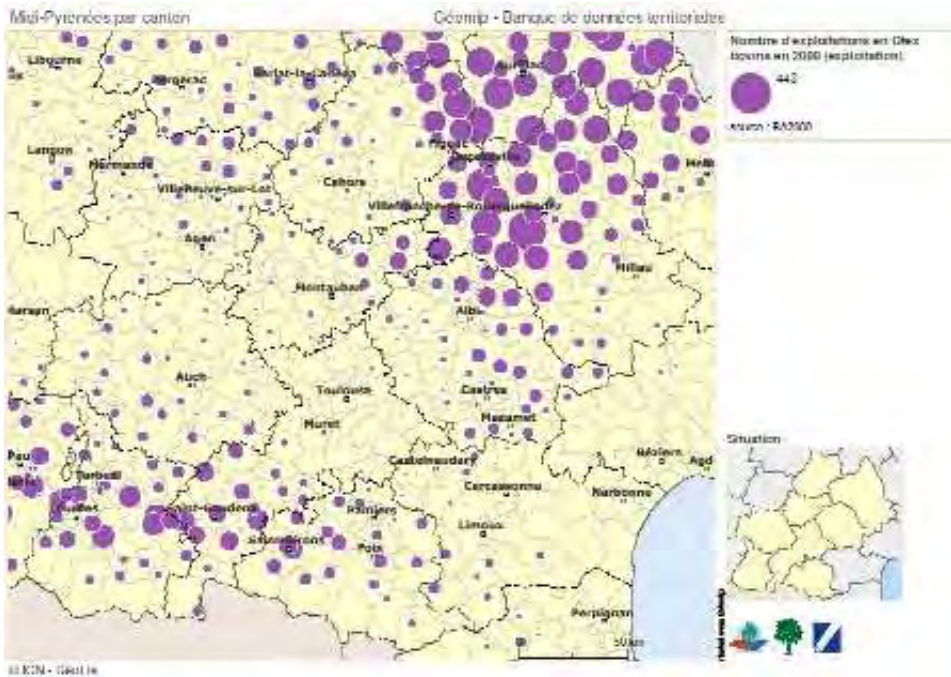


La région se situe aussi en bonne position pour certaines cultures à forte valeur ajoutée comme les légumes et les fruits. Le verger régional, principalement situé en Tarn-et-Garonne, dispose d'atouts pour la production de pommes malgré une forte concurrence internationale. Globalement, le revenu des exploitations arboricoles chute fortement depuis 2004 après une embellie. La situation économique est délicate pour les exploitations peu spécialisées ou produisant des fruits standards. Petite région viticole, elle compte des vignobles renommés comme celui de Gaillac, celui de Cahors ou du Gers destiné à la distillation en armagnac. A l'exception de quelques vins de cépage (blancs), la situation du vignoble est pénalisée par les tendances lourdes de la filière. Des efforts de regroupement d'unités de transformation-commercialisation associés à de nouvelles démarches de marketing sont en cours d'élaboration pour sortir les exploitations de cette dépression économique.

PREMIER TROUPEAU DE BOVINS ALLAITANTS

Avec 460 000 vaches nourrices, le troupeau régional est le premier en France, il diminue légèrement après une forte hausse jusqu'en 2000. Il génère une importante production de broutards à destination de l'Italie. Midi-Pyrénées est une région faiblement productrice de lait de vache, elle a stabilisé sa production depuis 2000. Certes elle ne contribue plus qu'aux deux tiers de l'approvisionnement des établissements de transformation laitiers régionaux, mais cette production revêt un intérêt important en matière d'aménagement du territoire.

Effectif des exploitations à orientation « Bovine »



La région abrite la moitié des brebis laitières de France, huit brebis sur dix sont élevées en Aveyron et assurent l'essentiel de la production du rayon de Roquefort. Les craintes d'un déséquilibre économique de la filière en raison de la suppression de l'appellation Feta attribuée à une partie des produits locaux, complémentaires au fromage de Roquefort, ne se sont pas avérées. Midi-Pyrénées loge le quart des volailles grasses et des volailles d'élevage à gaver, ce qui lui confère le 2^e rang derrière l'Aquitaine. La région compte 2 700 exploitations exerçant une activité de production avicole. Majoritairement traditionnelles et peu intensives, ces exploitations sont souvent modestes. Les surfaces en bâtiments y sont deux fois moindres qu'en France alors que les parcours y sont plus utilisés. La filière gras intéresse plus d'une exploitation sur deux. La filière Chair tient une place honorable notamment sur le plan qualitatif avec la dominance des productions de volailles fermières ou avec label. Ces productions de volailles concourent à renforcer l'image gastronomique de la région.

PRODUCTION AGRICOLE SOUS-SIGNE OFFICIEL DE QUALITÉ

L'agriculture de Midi-Pyrénées se caractérise par de nombreuses exploitations agricoles de taille familiale, une diversité de type de production répartie sur l'ensemble du territoire. La volonté de maintenir de nombreux actifs dans le secteur agricole et un tissu rural a entraîné la nécessité d'orienter la production vers des produits à meilleure valeur ajoutée.

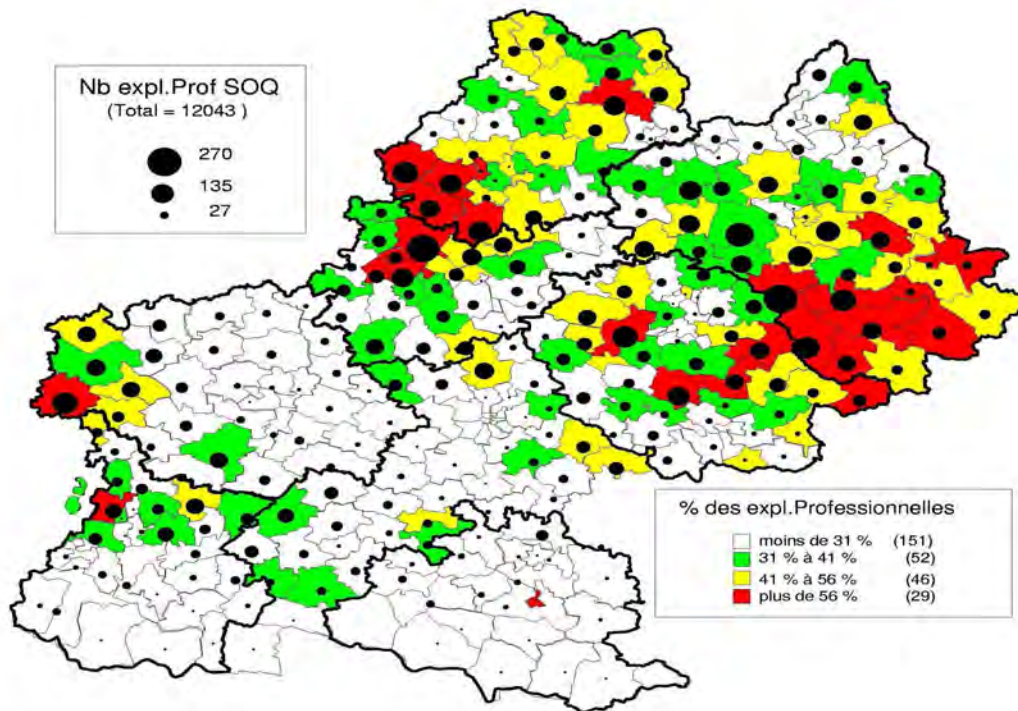
Cette volonté se retrouve dans la création en 1992 d'un institut régional de la qualité chargé de promouvoir, défendre les démarches qualité. Actuellement, les démarches sous signe officiel de qualité représentent 14,4 % du chiffre d'affaire total des exploitations agricoles de Midi-Pyrénées. 108 produits Midi-Pyrénées bénéficient d'un signe officiel de qualité en AOC et VDQS, en IGP (Identification Géographique Protégée), en Label Rouge, Agriculture Biologique, en Certification de Conformité Produit

L'ensemble des filières est concerné avec néanmoins une prédominance des filières animales (viandes ovine et bovine, fromages, palmipèdes gras, volailles maigres, porc et charcuterie) qui représentent 65 % du chiffre d'affaire total des produits sous signe officiel de qualité (hors Agriculture Biologique). La filière viticole représente quant à elle 17 % chiffre d'affaire total réalisé en produits sous signes de qualité.

La production sous signe officiel représente plus de 12 000 exploitations dites professionnelles réparties sur l'ensemble du territoire. Il est à noter que 90 % des exploitations sous signe officiel de qualité sont professionnelles. (voir carte jointe).

Exploitations professionnelles agricoles sous Signe Officiel de Qualité (hors Agriculture Biologique)

Où étaient situées les exploitations PROFESSIONNELLES produisant sous SIGNE OFFICIEL DE QUALITE (hors BIO) en 2000



source : CRAMP
d'après RGA 2000 (SCEES)

Une exploitation est 'PROFESSIONNELLE' d'après le SCEES si :

- elle dégage plus de 8 Unités de Dimension Economique (12 ha de blé)
- ET elle occupe plus de 0.75 Unité de Travail

Autre signe de difficulté : le taux d'endettement moyen des exploitations régionales progresse depuis 2003 après une période de stabilisation avec des évolutions contrastées selon les types d'orientations. Si les exploitations de grandes cultures sont nettement moins endettées que dans les autres régions françaises, en revanche les exploitations laitières accroissent leur endettement pour faire face à des investissements de mise aux normes des bâtiments d'élevage. Par ailleurs, les exploitations arboricoles recourent aux emprunts à moyen terme pour financer des installations dans un contexte de baisse de leurs résultats moyens depuis quelques années.

La moitié du territoire régional est couvertes par des espaces à vocation agricole, 41 % par des espaces naturels et forestiers et 7 % par des surfaces artificialisées (espaces bâtis et non bâtis, infrastructures de transports, parkings...). La part de surface artificialisée apparaît faible par rapport à la moyenne de la France métropolitaine (8,3 %), mais ce type de surface par habitant est une fois et demi supérieure à la moyenne française. La consommation de l'espace résulte beaucoup plus de l'étalement urbain et du mitage du territoire que de l'augmentation de la population. Entre 1993 et

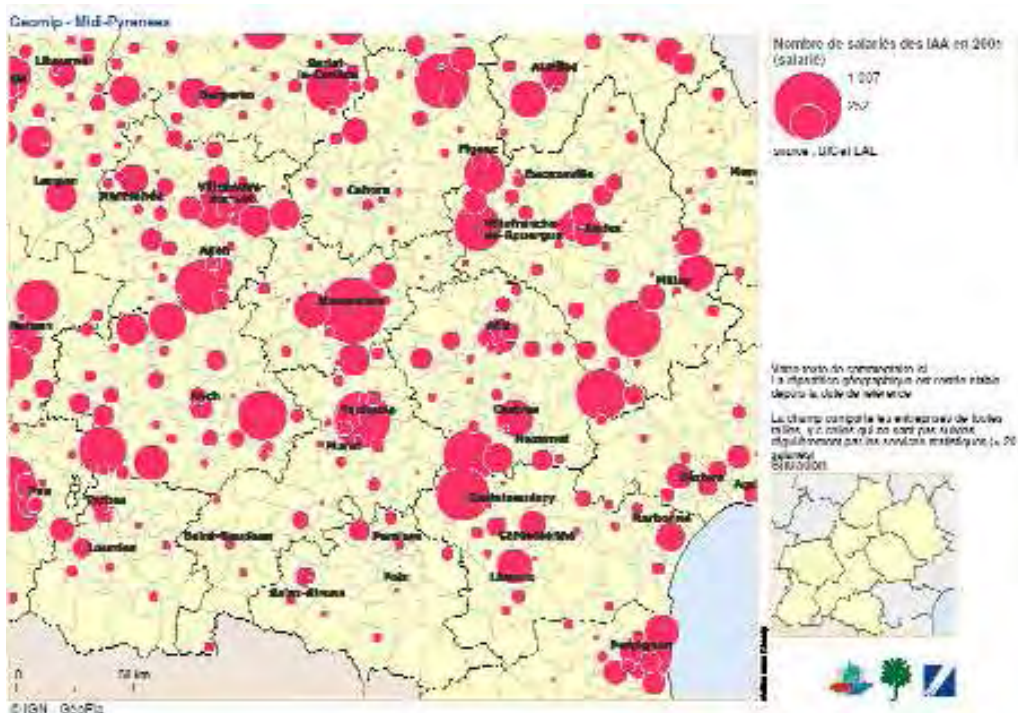
2004, le territoire artificialisé a progressé de 27 %, soit à un rythme trois fois plus rapide que celui de la population. Ce résultat place la région en troisième position, derrière la Corse et Languedoc-Roussillon.

INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES : DES FLEURONS ET DE NOMBREUSES PME

Les industries alimentaires en Midi-Pyrénées emploient 17 000 salariés. Elles sont largement réparties sur le territoire régional : 18 % des salariés travaillent dans la zone d'emploi de Toulouse, 12 % dans celle d'Auch, 10 % dans celle de Montauban et entre 8 % et 9 % dans les zones de Tarbes, Rodez, Castres - Mazamet et Nord du Lot. La dispersion des activités industrielles est souvent le résultat d'une tradition de transformation proche des lieux de production des matières premières agricoles. C'est une tendance qui s'est accentuée avec l'image « de terroir » des productions régionales.

Le secteur est caractérisé par un nombre limité de grandes entreprises et une constellation de petites unités de moins de 20 salariés, qui tout en représentant 15 % des emplois ne dégagent que 12 % du chiffre d'affaires régional. Les entreprises régionales exportent peu, avec un taux d'exportation de 6 points inférieur à la moyenne française. L'industrie laitière est la principale activité avec 36 % du chiffre d'affaires. Au 2e rang, les industries de la viande, secteur où les PME sont dominantes et développent des produits à forte valeur ajoutée : les conserveries et les plats cuisinés, les charcuteries-salaisonneries. Les industries diverses (pâtisserie industrielle, biscuiterie, aliments diététiques, chocolaterie) viennent en troisième position. Enfin, les confitureries lotoises sont des leaders sur le marché national.

Répartition des salariés des industries agro-alimentaires (toutes tailles d'entreprises)



L'écart de productivité (valeur ajoutée / salarié) de l'ensemble des entreprises de Midi-Pyrénées par rapport aux résultats moyens France (- 25 %) tient, avant tout, à la structure des d'entreprises régionales peu nombreuses sur les secteurs à forte valeur ajoutée, malgré quelques fleurons nationaux (produits diététiques, chocolaterie...). De nombreux secteurs régionaux ont des performances identiques aux résultats nationaux (industrie des viandes, industrie laitière) ou supérieures (industrie des fruits et légumes). A ces activités de transformation agroalimentaires sont,

plus ou moins étroitement associées, des activités de commerce de gros de produits agricoles et alimentaires (céréales, fruits, légumes, bovins, ovins...), qui emploient 12 000 personnes.

La région n'est cependant pas démunie d'atouts, notamment avec des écoles d'ingénieurs en biologie appliquée, une école vétérinaire et des instituts de recherche qui travaillent en symbiose avec les réseaux de transfert technologique. Ce sont les raisons pour lesquelles, le Conseil régional avec l'appui de la DRAAF, des établissements d'enseignement supérieur et des instituts de recherche accompagne les entreprises pour soutenir un projet de pôle de compétitivité destiné à valoriser les agro-ressources régionales (Ce projet a été labellisé en juillet 2007).

AGRICULTURE BIOLOGIQUE

La région Midi-Pyrénées représente en 2004 10,3% des producteurs biologiques français avec 1 170 agriculteurs et se maintient depuis 1998 au premier rang français pour la superficie agricole consacrée à l'agriculture biologique : 62 000 hectares en 2005 pour Midi-Pyrénées près de 11,5 % de la surface consacrée à l'agriculture biologique au niveau national.

Toutes les productions (sauf les fruits) augmentent en superficie entre 2004 et 2005, notamment les plantes à parfum aromatiques médicinales (PPAM) (68%), la vigne (44%) et les légumes (37%).

Les surfaces certifiées en bio et en conversion de la région ont été multipliées par 2,6 en 5 ans et sont ainsi passées de 23 500 hectares en 1998 à 62 000 hectares en 2004, dont 55% en fourrage et 17% en céréales.

Cette évolution est surtout due à la forte croissance des surfaces fourragères et de celles des céréales et des oléoprotéagineux :

RACES MENACÉES

La région Midi-Pyrénées a un nombre conséquent de races concernées notamment :

- la Lourdaise et la Mirandaise en races bovines,
- l'Aure et Campan, la Barégeoise, la Castillonnaise et la Lourdaise pour les races ovines,
- la Pyrénéenne en race caprine,
- l'âne des Pyrénées en race asine,
- le Pottok et le Castillon en race équine.

Le maintien de ces races menacées de disparition constitue un enjeu tant en terme de biodiversité par leur capital génétique qu'en termes économique et d'aménagement du territoire.

En effet, sur des zones de piémont ou de montagne, elles contribuent à l'entretien des territoires et constituent des productions de diversification pour les agriculteurs installés sur de petites surfaces d'exploitation.

APICULTURE

La pollinisation réalisée par les abeilles contribue à la diversité des essences végétales en région Midi-Pyrénées.

L'objectif est de préserver et améliorer ce potentiel pollinisateur tant dans les sites remarquables que dans les systèmes agricoles traditionnels.

La région Midi-Pyrénées est la deuxième région française avec Provence Alpes Côte d'Azur en nombre d'apiculteurs : 4 600 apiculteurs sont répartis sur les 8 départements (7% des 69 237 apiculteurs au niveau national) dont plus de 70% ont moins de 10 ruches. Elle se classe en troisième position pour la quantité de ruches : 134 400 ruches soit 10% des 1 346 575 ruches en France.

Le nombre de ruches a significativement augmenté entre 1994 et 2004 : + 25 000 ruches. Cela s'explique en partie par l'augmentation du nombre :

nombre des apiculteurs professionnels : +84 apiculteurs en 10 ans.

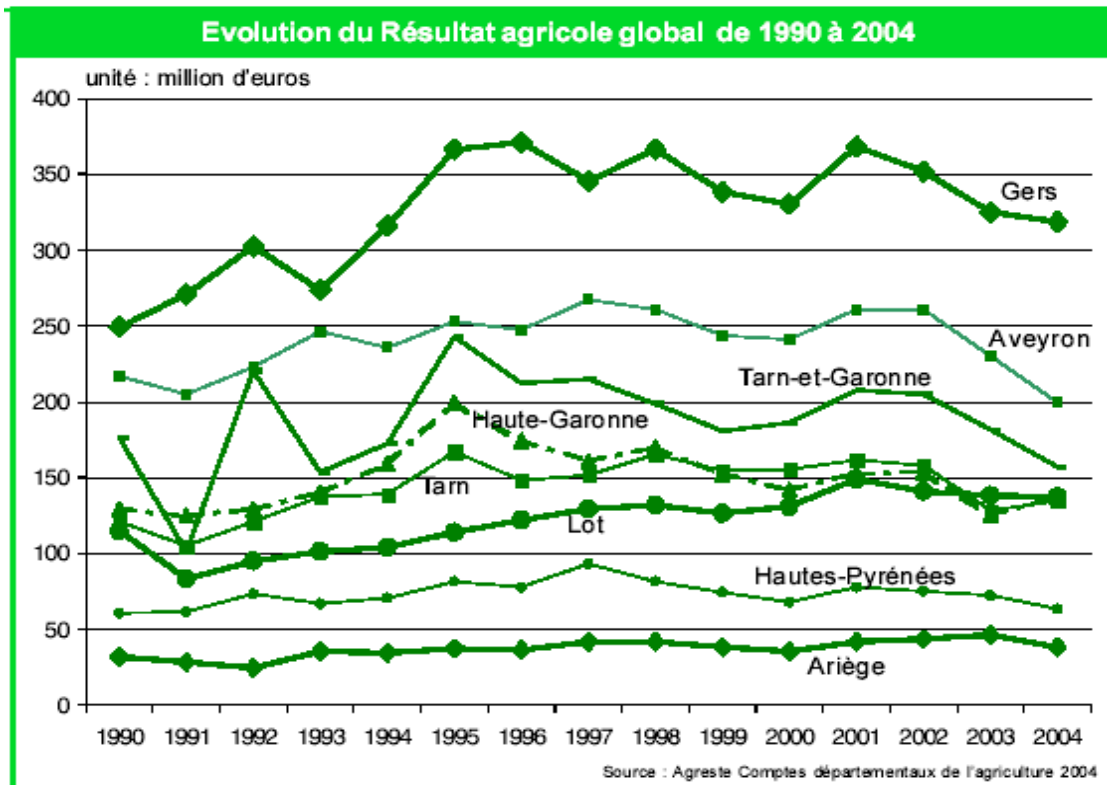
nombre moyen de ruches par apiculteur : suite à la diminution des récoltes à la ruche, les apiculteurs ont besoin de plus de ruches pour produire la même quantité de miel.

FAIBLES REVENUS AGRICOLES MALGRÉ LES SOQ ET LES VENTES DIRECTES AUX CONSOMMATEURS

La production de l'agriculture régionale atteint 3,7 milliards d'euros en 2006. Les revenus dégagés dépendent fortement des aides directes et subventions d'exploitation qui s'élèvent à 909 millions d'euros. Le revenu net d'entreprise moyen par personne est relativement faible, 24 % de moins que la moyenne nationale. Les écarts de niveaux sont importants entre départements et renvoient aux politiques départementales de « structure » dans un contexte de faible progression de la valeur des productions départementales (hors aides directes).

Pour augmenter leurs revenus, les exploitations ont été incitées à s'engager dans des productions sous signe officiel de qualité. Cependant ces produits diversifiés et identifiés par les consommateurs ne représentent que 15 % de la production régionale. Les exploitations pratiquant l'agriculture biologique sont de l'ordre de 1 500, en majorité en productions végétales pour une superficie de 72 000 hectares. Malgré une importance relative faible, la progression de leur effectif est importante car elle n'étaient que 900 en 2000. Pour améliorer leurs revenus, se lancent dans la diversification de leurs activités, par la vente directe de produits agricoles, la transformation, l'accueil en gîtes ruraux, sans oublier la réalisation de prestations de services de travaux agricoles pour d'autres agriculteurs. Le développement de la vente directe de produits agricoles (7 400 exploitations) traduit le retour à une commercialisation en circuit court pour certains produits. (fruits, légumes, viandes de bovins, de volailles, de porcs, d'ovins..). Elle constitue la forme la plus répandue de diversification et peut prendre des modalités complexes lorsque les exploitations pratiquent la transformation de produits et sont insérées dans des réseaux de vente.

**Évolution du résultat agricole de l'ensemble des exploitations par département, 1990-2004
(indicateur européen : valeur ajoutée nette aux coûts des facteurs en valeur courante)**



DES REVENUS DÉPENDANTS DES TRANSFERTS PUBLICS

La valeur de la production hors aides directes n'a pas progressé en valeur réelle au cours de la décennie, et elle enregistre une forte chute en 2003 à la suite de la sécheresse. L'augmentation du revenu par exploitation ne provient que de la hausse de la productivité qui compense la baisse du nombre d'exploitation. D'une manière générale, le revenu des exploitations agricoles dépend fortement des transferts en provenance des fonds européens (PAC) et de concours publics français: les aides directes aux produits représentent 909 millions d'euros pour une production régionale de 3,7 milliards d'euros (aides comprises). Ces aides sont complétées par les subventions d'exploitation (prime à l'herbe, ICHN, gel des terres..) qui atteignent 220 millions d'euros; au total, 860 millions d'aides sont versées aux exploitants pour un résultat net d'entreprise de 740 millions en 2004. Les départements de la région ont des taux de soutien budgétaire dispersés en raison de leur structure de production agricole, en Tarn-et-Garonne, le taux de soutien budgétaire est plus faible que la moyenne régionale car les productions départementales à dominante fruitières sont moins concernées par les aides directes PAC aux exploitants.

HAUSSE DE L'ENDETTEMENT

Globalement, les facteurs explicatifs de la disparité des revenus des exploitations sont liés à la taille et à l'orientation des exploitations. Les grandes exploitations (plus de 100 UDE) ont un résultat moyen par équivalent temps plein deux fois et demi supérieur à celui des petites exploitations (16 à 40 UDE). En Midi-Pyrénées, malgré une conjoncture défavorable depuis deux ans, les revenus des exploitations arboricoles sont les plus élevés, les plus bas étant dans l'orientation ovins-viande. Les résultats des exploitations d'élevage se redressent après les conséquences de la sécheresse de 2003, principalement sous les effets du versement des aides calamités alors que les exploitations de

grandes cultures enregistrent successivement une baisse de production en 2003 et une baisse des prix en 2004, les rendant particulièrement fragiles. Les exploitations entrent dans une période d'incertitude avec la nouvelle réforme de la PAC qui accorde plus d'importance aux signaux venant des marchés internationaux, ceci se traduit par un recul des investissements, à l'exception des orientations « élevage » qui mettent aux normes leurs bâtiments. Autre signe de difficulté : le taux d'endettement global augmente de points par an depuis 2003, en particulier dans les exploitations d'élevage.

L'activité forestière

CONCURRENCE BOIS ÉNERGIE ET TRITURATION

La forêt majoritairement feuillue et privée est concentrée sur deux pôles, Massif Central et Pyrénées avec des structures très morcelées. Le faible prélèvement par hectare résulte de ce morcellement parcellaire et des difficultés de mobilisation de la ressource en zone de montagne. La proportion des produits issus des forêts certifiées en gestion durable (PEFC) reste faible (9 %) mais l'augmentation est continue depuis trois ans. Parmi les types de bois récoltés, les évolutions sont contrastées : la récolte des bois d'œuvre est en forte hausse sous l'effet d'une progression du volume des conifères alors que les bois d'industrie progressent plus faiblement. Le volume de bois destiné au chauffage progresse fortement pour représenter 16 % de l'ensemble des récoltes forestières de Midi-Pyrénées.

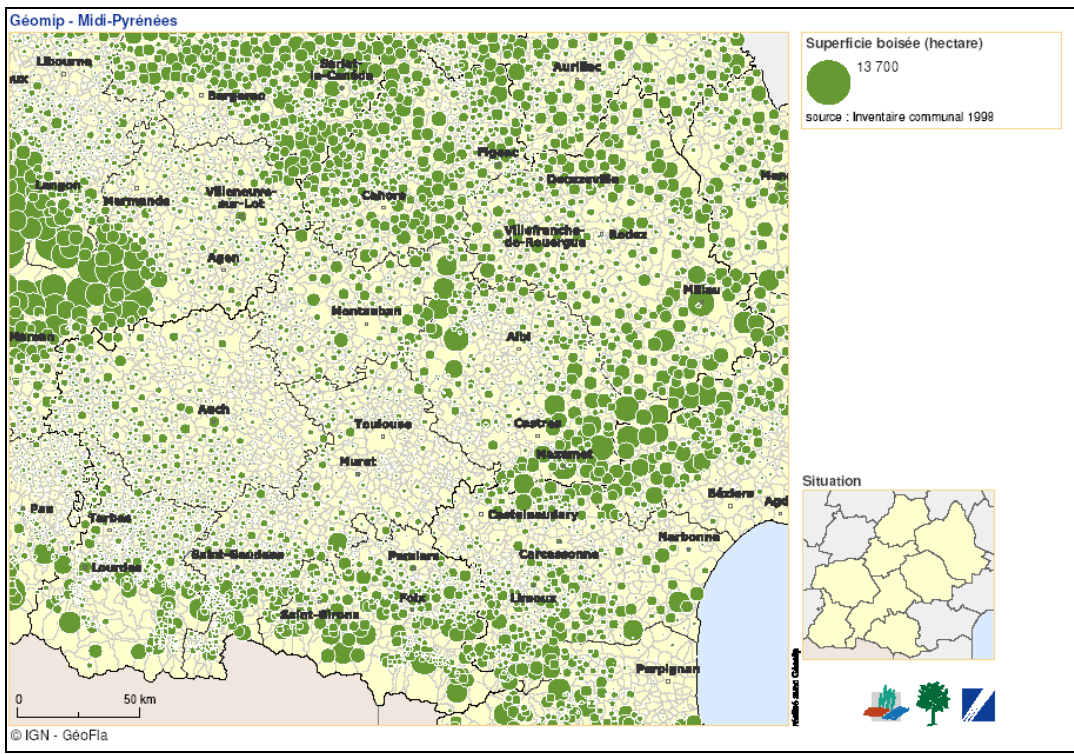
La filière forêt-bois emploie 20 500 personnes dont la majorité se situe dans la transformation (charpentes, menuiserie, meubles et papier). La majorité des entreprises enregistre des performances économiques moyennes qui les fragilisent face à la concurrence internationale, notamment espagnole et italienne dans l'ameublement.

Dans les scieries, les entreprises régionales subissent une forte pression concurrentielle après le contrecoup d'une suractivité à la suite de la tempête de 1999. Après une période de diminution des salariés permanents des entreprises d'exploitation forestière et de sciage, l'année 2004 est marquée par une stabilité de l'emploi. Mais les exploitations forestières n'attirent plus de salariés nationaux, les formes de relations entre les acteurs de la filière génèrent des conflits dans l'application du droit du travail.

Enfin, les unités de pâte à papier et de fabrication de carton disposent d'atouts dans un contexte international d'une hausse continue de la consommation de papier. Elles dépendent de groupes internationaux encore soucieux de maintenir leur accès aux marchés européens grâce à l'implantation d'unités en Europe malgré une perte de compétitivité attribuable à une parité euro/dollar.

La forte demande de bois énergie entraîne une augmentation des prix des bois et détourne une partie des bois destinés à la trituration. Ce renchérissement aggrave les problèmes d'approvisionnement des usines de pâte à papier qui souffraient déjà de l'augmentation du coût des transports et du désengagement du fret SNCF.

Superficie boisée

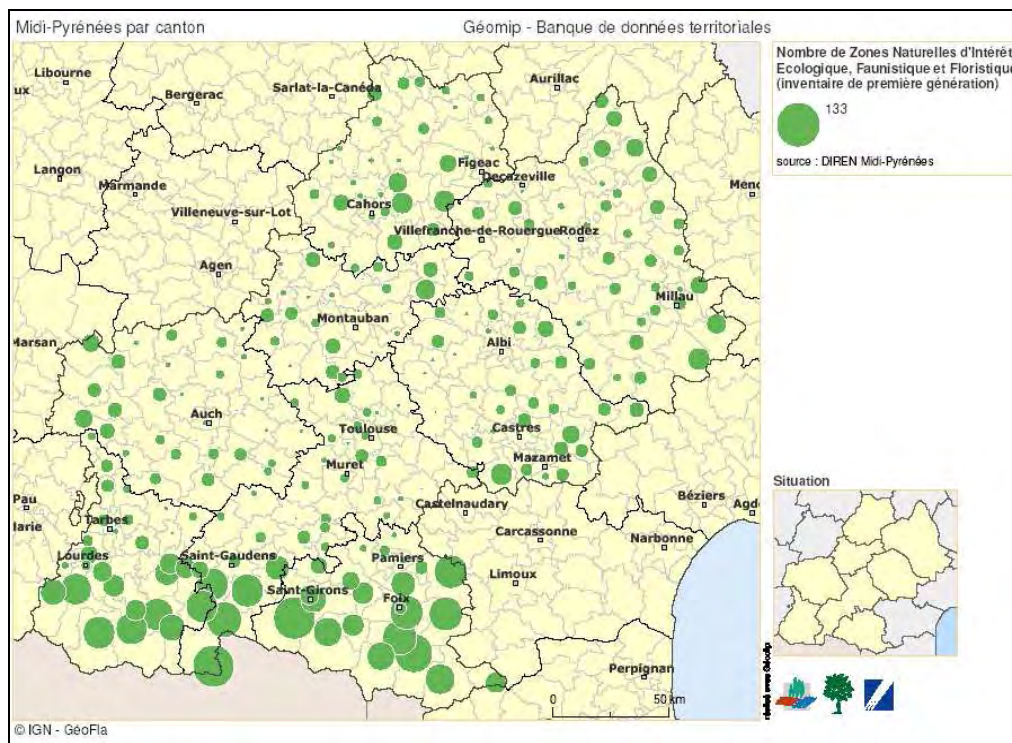


L'environnement et les milieux naturels

QUALITÉ DES RESSOURCES EN EAU ET PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

Midi-Pyrénées, première région métropolitaine par sa superficie offre une grande richesse de milieux et d'espèces. Parmi les milieux remarquables, la région compte de nombreuses zones humides, marais, tourbières et étangs. Pour les espèces remarquables Midi-Pyrénées constitue un réservoir de biodiversité sur le territoire national de par sa situation géographique à la confluence de 4 zones biogéographiques : alpine, atlantique, continentale et méditerranéenne. Le réseau Natura, constitué de 117 sites couvre 380 700 hectares, soit 8,3% de la superficie régionale. Le dispositif contractuel de préservation de la biodiversité choisi par la France a vocation (2/3 des superficies concernées étant agricoles ou sylvicoles) à concerner un nombre conséquent d'agriculteurs.

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique



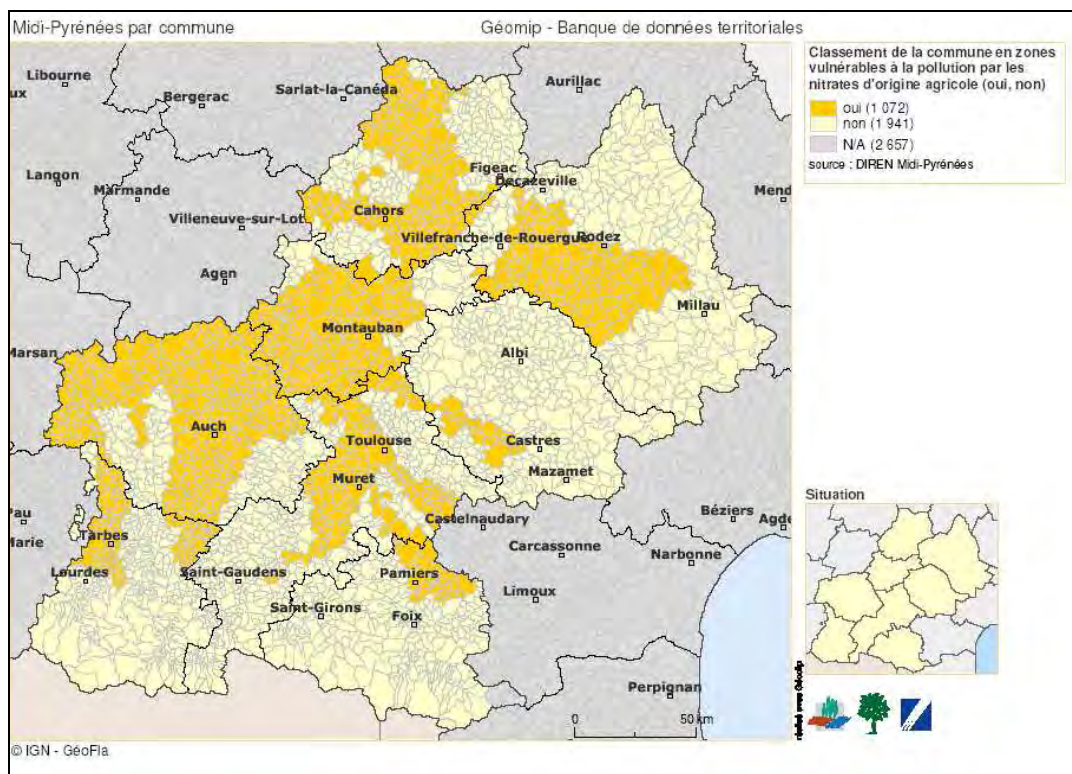
Les grands cours d'eau contribuent également fortement à la richesse régionale (biodiversité et corridors biologiques). La région étant située aux confins de deux massifs montagneux, les sites de falaises et gorges sont nombreux et hébergent des espèces de grande valeur patrimoniale. Par sa superficie boisée de 1,2 million d'hectares, Midi-Pyrénées est la 4^e région forestière française avec un taux de boisement de 26 %, avec toutefois une répartition très inégale. La forêt est notamment très peu présente autour de l'agglomération toulousaine. Dans certaines zones pyrénéennes, le développement de la forêt conduit à la fermeture des paysages, d'où l'intérêt porté aux activités pastorales. Néanmoins, l'ensemble de ces paysages associés à des pôles touristiques porte la fréquentation touristique à un haut niveau, en progression continue.

A mi-chemin entre l'Atlantique et la Méditerranée, la région a un climat caractérisé par de fortes chaleurs l'été et une pluviométrie capricieuse, la quasi-totalité de la région connaît un déficit hydrique marqué en période estivale. L'équilibre quantitatif des cours d'eau est précaire malgré une

gestion de plus en plus maîtrisée par les acteurs, mais la faiblesse de la ressource naturelle de nombreuses rivières est accentuée par les usages agricoles. Le déséquilibre entre la ressource disponible et les prélèvements est encore important sur plusieurs sous-bassins de la région, notamment les bassins de la Garonne-Ariège, de l'Adour et du Tarn-Aveyron.

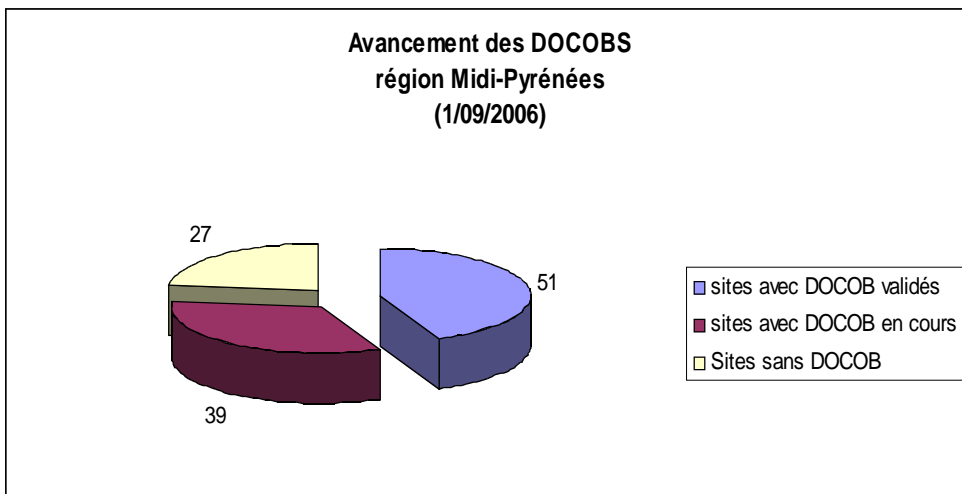
Du point de vue qualitatif, la situation des eaux au regard des pollutions agricoles est une préoccupation forte en vue du respect de l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau. C'est plus particulièrement dans le domaine des phytosanitaires que la situation légitime la mise en œuvre d'actions correctives ambitieuses. Les réseaux de surveillance font ainsi état de présence dans les eaux, à des niveaux variables, de matières actives qui constituent un risque de déclassement. Ce sont particulièrement les zones de cultures pérennes (arboriculture, viticulture) qui constituent la principale pression sur l'environnement, mais il convient aussi d'intervenir en zones de grandes cultures. D'une manière secondaire, la présence de nitrates dans l'eau particulièrement dans les zones vulnérables justifie aussi des actions en terme de maîtrise de la fertilisation.

. Zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole



ÉTAT DES LIEUX DE LA BIODIVERSITÉ REMARQUABLE

Au titre de la directive « Habitats » et de la directive « Oiseaux », un document d'objectifs est élaboré pour chaque site. Ces documents d'objectifs devront faire l'objet d'une révision tous les 6 ans. Au 1^{er} septembre 2006, 49 sites disposent d'un document d'objectifs validé et opérationnel (75% des sites à dominante agricole ont un DOCOB validé), et pour 39 sites, le travail est en cours de réalisation.



Le dispositif contractuel à la fois pour les surfaces agricoles et les surfaces non exploitées par l'agriculture a été accompagné en 2006 d'une animation territoriale sur 40 sites de la région. La mise en œuvre de la gestion des sites va progresser au fur et à mesure du programme pour concerner dès 2010, l'ensemble du réseau régional (117 sites avec des DOCOBS opérationnels).

ÉTAT DES LIEUX DE LA QUALITÉ DES EAUX ET DES MILIEUX NATURELS AQUATIQUES

Les cartes ci après représentent la répartition du Risque de Non Atteinte du Bon État des Eaux (RNABE) en 2015 pour la région Midi-Pyrénées. Elles sont issues de l'État des Lieux mené en 2004 et de son actualisation en 2006.

Le RNABE 2015 n'est pas une image de l'état des milieux observé en 2004 mais une évaluation des capacités de ces milieux à atteindre ou non le bon état en 2015.

Rappel :

Pour les **eaux de surface**, on évalue d'une part le risque de non atteinte du bon état **écologique** et le RNABE **chimique** : le plus déclassant des deux donne le risque global (RNABE global).

Les **MEFM et les MEA** seront confirmées d'ici 2007. Les objectifs qui les concernent sont le **bon potentiel écologique** non évaluable à ce jour et le **bon état chimique**.

Pour les **eaux souterraines**, on évalue le RNABE **quantitatif** et le RNABE **qualitatif** : le plus déclassant des deux donne le risque global.

◆ Cours d'eau

Les bassins pour lesquels le pourcentage de masse d'eau à risque est le plus élevé sont la Charente (55%), le Tarn-Aveyron (54%) et l'Adour (37%).

Les Bassins dans lesquels le pourcentage de masses d'eau susceptibles d'atteindre le bon état en 2015 est le plus élevé sont le Lot (46%), le Littoral (42%), la Dordogne (38%) et l'Adour (34%).

La Garonne est le bassin le plus concerné par les MEFM (39%).

Près de 80% des masses d'eau sont susceptibles d'atteindre le bon état chimique et c'est donc l'état biologique qui est le plus pénalisant.

◆ Eaux souterraines

Il est important de faire la distinction entre les 20 masses d'eau profonde et les 85 masses d'eau libre car les pressions qui les affectent sont différentes du fait de la nature de ces aquifères.

Les nappes libres sont à risque du fait principalement des pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates et pesticides) et des prélèvements importants. Les nappes profondes sont à risque en quasi totalité à cause des prélèvements importants.

*040 masses d'eau sur 105 à risque à cause des nitrates

*144 masses d'eau sur 105 à risque à cause des pesticides

*237 à risque pour les deux à la fois.

*358 sans risque pour aucun des deux paramètres

*430 masses d'eau sur 105 à risque du fait de prélèvements excessifs (au lieu de 39 en 2004).

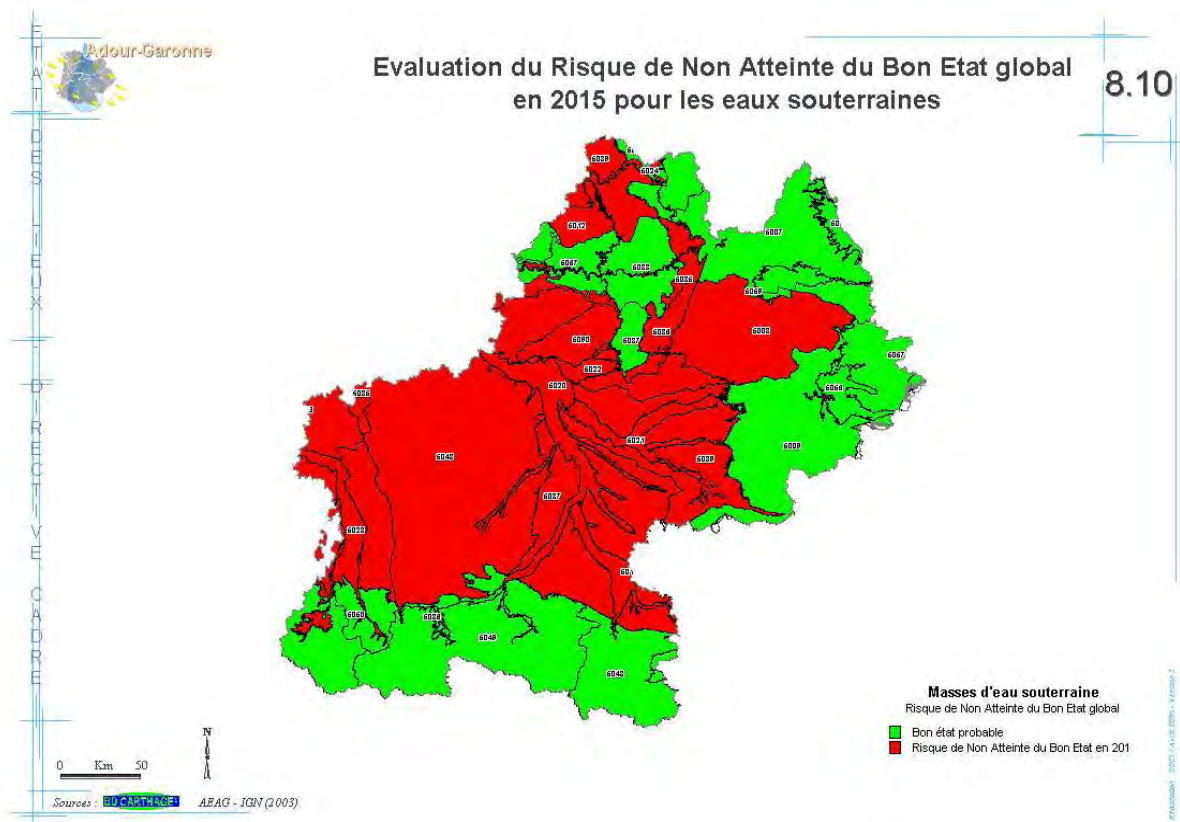
NAPPES LIBRES :

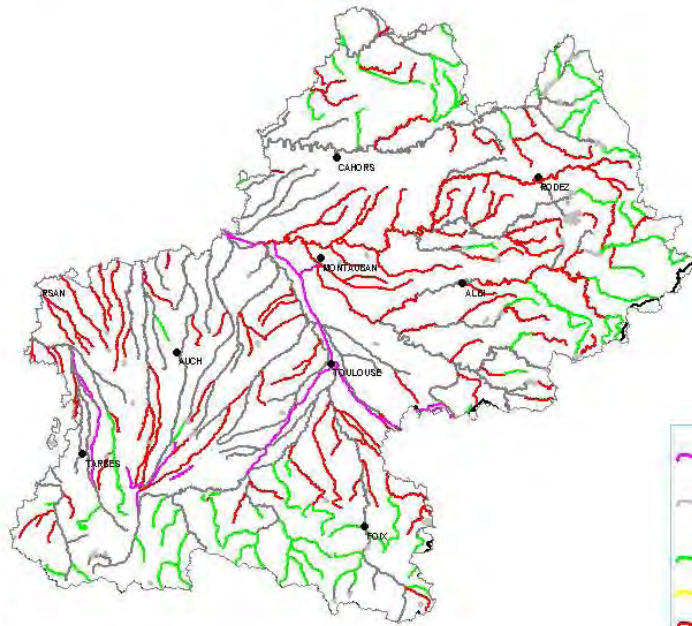
- ◆ Le risque quantitatif concerne tout le bassin de la Charente, les nappes alluviales du Tarn, de l'Aveyron et les sables fauves du Gers.
- ◆ 60% du Bassin est couvert par des masses d'eau libre à risque.






NAPPES PROFONDES :

La moitié des nappes profondes est à risque quantitatif du fait de prélèvements excessif alors qu'une seule est à risque qualitatif.

Par contre la problématique est inverse pour les nappes libres, davantage affectées par les pollutions diffuses principalement nitrates et pesticides.





-  Masse d'Eau Artificielle (Référence potentiel écologique à définir)
-  Masse d'Eau Fortement Modifiée (Référence potentiel écologique à définir)
-  Bon état probable
-  Inconnu
-  Risque de Non Atteinte du Bon Etat en 2015

Echelle : 1 / 2 000 000

0 Km 50

Sources : [BIOCAPTRAGE](#) AEAG - Réseau de bassin des données sur l'eau - ICN (2005)

P. BARRAUD - 020114450000 - 14/02/07

Le degré d'organisation des territoires en région Midi-Pyrénées

La région Midi-Pyrénées se caractérise par ses grandes dimensions et par une forte diversité géographique, tant pour ce qui concerne les données physiques que les données issues de l'activité humaine. Cependant, elle apparaît comme densément et quasi-totalement couverte par des territoires organisés.

Au début de l'année 2005, 97 % de la population et de la superficie de Midi-Pyrénées étaient concernées par une démarche de projet, soit 32 Pays, 6 contrats d'agglomération et 3 parcs naturels régionaux auxquels s'est ajouté depuis peu la candidature d'un quatrième.

Le Contrat de Plan 1994-1999 avait connu la politique contractuelle de Contrats de développement de terroir qui a accéléré la contractualisation territoriale par l'expérience acquise de la concertation.

Au titre du Contrat 2000-2006, un dynamisme significatif a marqué l'émergence des premiers projets de pays, l'essentiel des contrats ayant été signés en 2004-2005.

Outre l'État et le Conseil régional, les 8 Conseils généraux de Midi-Pyrénées ont cosigné les contrats de Pays.

L'état et le Conseil régional ont appuyé l'animation des territoires au bénéfice de la qualité des projets.

Cinq Pays englobent une agglomération, pour tout ou partie. Tous ces Pays ont prévu dans leur contrat la continuité et l'articulation avec l'agglomération concernée.

Les parcs naturels régionaux, situés dans les massifs montagneux correspondent à des zones certes fragiles mais ils mettent également en valeur un patrimoine prestigieux ou emblématique.

Concernant le programme LEADER, 12 territoires ont été retenus pour la période 2000-2006. Les thèmes fédérateurs choisis par les GAL en Midi-Pyrénées ont été l'amélioration de la qualité de vie en zone rurale, l'accueil de nouveaux acteurs, la valorisation des produits locaux et la valorisation des ressources naturelles et culturelles.

PAYS

Ariège

- Pays du Couserans (27 980 hts, 95 communes, 8 communautés de communes (CC))
- Pays de Foix Haute-Ariège (43 332 hts, 119 communes, 5 CC)
- Pays des portes d'Ariège-Pyrénées (40 065 hts, 62 communes, 4 CC)
- Pays des Pyrénées Cathares (25 828 hts, 56 communes, 3 CC).

Aveyron

- Pays du Haut-Rouergue en Aveyron (7 084 hts, 62 communes, 7 CC)
- Pays des Monts et lacs du Lévézou (11 269 hts, 17 communes, 2 CC)
- Pays du Rouergue occidental (69 752 hts, 75 communes, 8 CC)
- Pays Ruthénois (82 370 hts, 57 communes, 6 CC).

Haute-Garonne

Pays de Comminges Pyrénées (71 974 hts, 235 communes, 3 CC)
Pays Girou-Frontonnais (52 600 hts, 37 communes, 3 CC)
Pays Lauragais (75 920 hts, 153 communes, 5 CC)
Pays du Sud Toulousain (64 258 hts, 95 communes, 5 CC).

Gers

Pays d'Armagnac (43 658 hts, 105 communes, 4 CC)
Pays d'Auch (55 090 hts, 114 communes, 6 CC)
Pays des Portes de Gascogne (53 241 hts, 159 communes, 10 CC).

Lot

Pays Bourrian (21 705 hts, 59 communes, 4 CC)
Pays de Cahors et Sud du Lot (51 972 hts, 63 communes, 4 CC)
Pays Est-Quercy (29 768 hts, 68 communes, 3 CC)
Pays de la vallée de la Dordogne lotoise (33 364 hts, 62 communes, 6 CC).

Hautes-Pyrénées

Pays Coteaux (18 500 hts, 115 communes, 7 CC)
Pays des Nestes (28 228 hts, 136 communes, 8 CC)
Pays de Tarbes et de la Haute-Bigorre (113 040 hts, 68 communes, 3 CC)
Pays du val d'Adour (50 740 hts, 203 communes, 11 CC)
Pays des Vallées des Gaves (38 633 hts, 89 communes, 8 CC).

Tarn

Pays de l'Albigeois et des bastides (125 772 hts, 117 communes, 10 CC)
Pays d'Autan (97 324 hts, 33 communes, 2 CC)
Pays de Cocagne (39 491 hts, 69 communes, 6 Cc)
Pays Sidobre monts de Lacaune (17 794 hts, 29 communes, 3 CC)
Pays de Vignoble gaillacois, bastides et Val Dadou (58 562 hts, 62 communes, 4 CC)

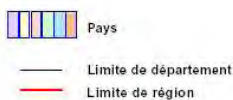
Tarn-et-Garonne

Pays Garonne Quercy Gascogne (77 977 hts, 113 communes, 6 CC)
Pays Midi Quercy (39 241 hts, 48 communes, 4 CC)
Pays Montalbanais (88 816 hts, 34 communes, 4 CC).

PAYS



© INSEE - IGN 2005



32 pays

Date de création : 1999 (Loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire)

Dernières informations connues en juin 2005

Organisme référent : Préfecture de la région Midi-Pyrénées



ZONAGES MIDI-PYRENEES

PARCS NATURELS RÉGIONAUX

Ariège

Parc naturel régional d'Ariège Pyrénées centrales (en cours de constitution).

Aveyron

Parc naturel régional des Grands Causses (63 607 hts, 94 communes)

Lot

Parc naturel régional des Causses du Quercy (25 641 hts, 97 communes).

Tarn et Hérault (région Languedoc-Roussillon)

Parc naturel régional du Haut-Languedoc (81 253 hts, 93 communes).

CONTRATS D'AGGLOMÉRATION

Aveyron

Grand Rodez (52 852 hts, 8 communes).

Haute-Garonne

Muretain (64 843 hts, 14 communes)

Grand Toulouse (578 229 hts, 25 communes).

Hautes-Pyrénées

Grand Tarbes (75 758 hts, 12 communes).

Tarn

Albigeois (77 092 hts, 17 communes).

Tarn-et-Garonne

Montauban-Trois-Rivières (61 546 hts, 7 communes).

LES TERRITOIRES LEADER + (2000-2006)

Pays d'Ariège

Quercy Rouergue

Aubrac Olt et Causses

Association pour la Modernisation et l'Innovation Economique

Pays d'Armagnac

Portes de Gascogne

Bouriane Causses du Quercy

Euradour

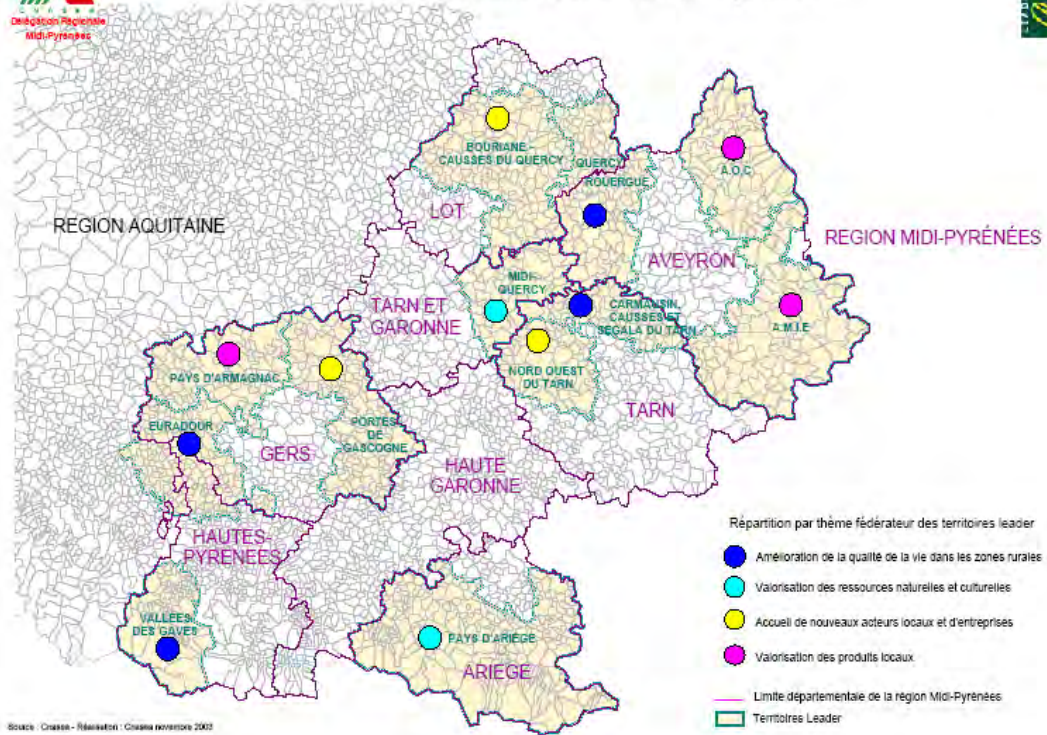
Vallées des Gaves

Carmausin Causses et Ségala tarnais

Midi-Quercy

Nord Ouest du Tarn.

Localisation des territoires Leader + en Midi-Pyrénées



Chiffres- clés Midi-Pyrénées

(source mémento DRAAF Midi-Pyrénées, édition 2007)

Superficie totale : 45 348 km²
Surface agricole utilisée : 23 430 km²

POPULATION

Ensemble : 2 637 900 hab.
Densité de population : 56 hab./km²
Dominante urbaine : 1 160 700 hab.
Dominante rurale : 1 477 200 hab.
(référentiel rural DICAT 2003)

AGRICULTURE

Nombre d'exploitations : 50 900
Nombre d'équivalents temps pleins : 69 510 ETP
dont salariés agricoles : 10 160 ETP

Emplois agricoles : 6 % des emplois salariés et non salariés

Céréales : 692 000 hectares
 dont maïs : 165 000 hectares
Oléagineux : 255 000 hectares
Fruits : 11 700 hectares
Vignes : 40 410 hectares

Bovins : 1 301 000 têtes
Porcins : 512 000 têtes
Ovins : 2 264 000 têtes

Production totale : 3,9 milliards d'euros (53% de produits végétaux)
 dont 625 millions d'euros d'aides directes aux productions

Valeur de production régionale hors subventions : 5^e région.

Ensemble des subventions (aides directes aux productions et subventions) : 902 millions d'euros
(1^{er} région)
Revenu net d'entreprise par ETP non salarié : 12 000 euros (65% de la moyenne française)

INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES

Nombre d'entreprises : 730
Dont 190 de plus de 20 salariés (88% du chiffre d'affaires et 85 % des effectifs salariés)

Chiffre d'affaires (ensemble des entreprises) : 4, 6 milliards d'euros
Salariés : 16 700

Commerce de gros de produits agricoles et alimentaires (statut privé et coopératif)
Nombre d'établissements : 1 114
Salariés : 4034

EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

Nombre d'entreprises : 288

Chiffre d'affaires : 83 millions d'euros

Salariés : 613

SCIERIES

Nombre d'entreprises : 131

Chiffre d'affaires 99,2 millions d'euros

Salariés : 847

2. Stratégie régionale pour la mise en œuvre du FEADER

2.1 PRINCIPALES PRIORITÉS D' ACTIONS

2.1.1 AXE 1 : AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS

2.1.1.1 AGRICULTURE

L'objectif principal auquel le FEADER doit contribuer est la dynamisation du secteur agricole tant en ce qui concerne l'amont que l'aval, dans une perspective d'amélioration du revenu agricole dans la région. Pour atteindre cet objectif, il sera nécessaire :

Au niveau de la production :

- d'accroître la compétitivité des exploitations existantes en contribuant à améliorer les équipements et en incitant au développement d'activités de diversification (modernisation des bâtiments d'élevage, matériel environnemental des exploitations en production végétale, diversification agricole, gestion de l'eau, etc.),
- d'encourager les démarches destinées à accroître la valeur ajoutée des productions, par la formation, l'appui à l'innovation et la diffusion des connaissances.

Au-delà de la production :

- d'accompagner l'évolution de l'activité de transformation, dans une perspective de meilleure anticipation des besoins des consommateurs, et donc en lien plus direct avec le marché.
- de favoriser les démarches de valorisation aval, en incitant à l'engagement des exploitants dans des démarches qualité, ainsi qu'à la promotion et à la communication sur les produits concernés.

2.1.1.2 FORET

La mobilisation des bois est un enjeu majeur pour la région, dans un contexte où la demande liée aux utilisations énergétiques augmente fortement, créant des tensions avec les autres secteurs d'activité (papeterie notamment). Par l'aide à la mécanisation, le FEADER contribuera à plus de compétitivité dans la mobilisation des bois en zone de montagne.

2.1.2 AXE 2 : AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ESPACE RURAL

Les priorités retenues en Midi Pyrénées s'inscrivent dans l'objectif d'anticipation sur les échéances fixées par les directives européennes : d'un côté, l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, et de l'autre la préservation de la biodiversité, dans le cadre de Natura 2000.

2.1.2.1 LE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE DES MASSES D'EAU

Les pollutions d'origine agricole figurent parmi les causes principales de dégradation de la qualité des cours d'eau. Plus particulièrement, la question de la présence dans les eaux de résidus de

molécules de produits phytosanitaires est un facteur de non atteinte des objectifs de bon état sur certaines masses d'eau, qui justifie une forte mobilisation et une action efficace.

A ce titre, le FEADER interviendra en soutien d'une politique fortement territorialisée, cohérente avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et la politique d'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, et appuyée par une exigence réglementaire croissante.

L'objectif recherché sera la diminution de la pression issue de l'utilisation des produits phytosanitaires, par la réduction de la quantité globale de produits utilisés, dans le cadre d'un meilleur raisonnement des traitements d'une part, et de la mise en œuvre de techniques alternatives d'autre part.

Les actions soutenues par le FEADER combineront au sein d'opérations locales, un engagement des prescripteurs à délivrer un conseil optimisé dans un objectif de réduction des traitements, des engagements individuels d'adhésion au conseil et de modifications des pratiques dans le cadre de mesures agro-environnementales, un suivi et une animation destinés à rendre compte des résultats obtenus en terme de diminution de la pression sur la zone concernée.

Ces opérations locales feront l'objet d'appels à projets, qui seront sélectionnés en fonction d'objectifs de résultats et de la qualité de la démarche proposée par les acteurs du projet.

En complément des actions sur les produits phytosanitaires, d'autres interventions relevant d'enjeux spécifiques (nitrates, zones humides, etc.) pourront être financées.

2.1.2.2 LA PRÉSERVATION DE LA BIO-DIVERSITÉ

La prise en compte par les exploitants agricoles concernés des enjeux spécifiques liés à la gestion de la biodiversité dans les zones Natura 2000 constitue un objectif incontournable et porteur pour le maintien de l'attractivité des zones rurales de Midi-Pyrénées . Avec 380 000 hectares, soit 8,3 % de la superficie de la région, concernés pour la région Midi-Pyrénées, une mobilisation forte doit être obtenue, pour atteindre, dans la logique de politique contractuelle choisie par la France, un objectif de 60 % des zones sous contrat de gestion, au travers des mesures agro-environnementales dans les exploitations agricoles et en zone forestière. Les actions soutenues par le FEADER permettront de garantir la pérennité de la qualité des milieux remarquables, voire leur amélioration, et l'atteinte des objectifs fixés dans la stratégie nationale pour la biodiversité. Elles gagneront à être organisées dans le cadre de logiques territoriales pour assurer leur efficacité.

A titre secondaire, dans le cadre de démarches territoriales validées par des opérateurs de territoire, et pour des enjeux environnementaux spécifiques, des actions de valorisation ou de gestion d'espaces sensibles pourront être mises en œuvre.

2.1.2.3 LES AUTRES DISPOSITIFS

Une part résiduelle des actions financées sur l'axe 2 correspondra à des dispositifs spécifiques, qui relèvent d'enjeux pour lesquels l'approche territoriale est moins nécessaire :

- la conversion à l'agriculture biologique, qui doit continuer à être soutenue, dans une perspective cependant d'amélioration de la valorisation des produits régionaux à conduire avec les acteurs de la filière ;
- l'accompagnement à la mise en place de systèmes à faible niveau d'intrant, qui peut s'avérer une réponse technico-économique adaptée aux enjeux environnementaux ;
- l'accompagnement de types de productions spécifiques, qui contribuent à la richesse et à la diversité des productions en Midi-Pyrénées au titre des races menacées ;

– le soutien aux exploitations apicoles, qui contribuent par leur existence à des mécanismes essentiels à l’agriculture en général, et portent une fonction de préservation de la biodiversité.

2.1.3 AXE 3 : QUALITÉ DE LA VIE EN MILIEU RURAL ET DIVERSIFICATION DE L’ÉCONOMIE RURALE

La prédominance du territoire rural en région Midi-Pyrénées légitime des actions ambitieuses à destination des acteurs de l’espace rural. Les moyens de l’axe 3 seront donc concentrés sur les zones rurales, c’est à dire en excluant les agglomérations de plus de 16 000 habitants.

- Considéré comme un secteur en croissance au niveau des besoins, le domaine des services à la population est, avec le tourisme, l’axe prioritaire d’intervention. Concentré sur la notion d’accompagnement de la mise en place ou du développement des services essentiels à la population, le FEADER devra permettre de pallier le déficit constaté dans certains domaines, en particulier dans le domaine médical en zones rurales isolées, où l’accès aux soins souffre de fortes carences sur le territoire.

Dans les autres domaines des services, c’est l’effet de levier maximum qui sera recherché, par des interventions du FEADER destinées à lever les freins à l’émergence de projets menés par des collectivités, des associations en partenariat avec des acteurs privés.

- Le potentiel touristique régional est un atout important du dynamisme des zones rurales. Il convient d’aider à sa promotion, notamment en accompagnant le développement d’une offre de produits de qualité combinant l’attractivité des sites touristiques, et la valorisation d’une offre plus diffuse sur le territoire.
- La création d’activités nouvelles, par le biais de la diversification des exploitations agricoles, notamment en lien avec l’attractivité touristique, ou par la création de micro-entreprises en zone rurale est une priorité importante, notamment compte tenu du fort taux de chômage enregistré dans les zones les plus défavorisées (parmi les taux les plus élevés de France en Tarn et Ariège).
- Le patrimoine spécifique constitué par les estives pyrénéennes doit bénéficier d’un soutien, dans un objectif de gestion multifonctionnelle de ces espaces collectifs. Le soutien du FEADER à l’activité pastorale sur le massif Pyrénéen devra donc permettre le maintien d’un tissu agricole vivant dans la zone pyrénéenne, en cohérence avec les démarches de valorisation des produits issus de ces exploitations, et dans l’objectif d’une gestion durable de ce patrimoine commun que sont les estives Pyrénéennes.
- La poursuite de la complétude du réseau Natura, au-delà du respect des obligations européennes de la France, vise la garantie de la pérennité de la richesse faunistique et floristique de Midi-Pyrénées. Cette richesse de Midi-Pyrénées contribue fortement au patrimoine national, puisque plus de la moitié des espèces faune-flore protégées sont présentes sur le territoire. Le pilotage par les collectivités locales dans le cadre de la loi sur le développement des territoires ruraux doit permettre une appropriation et une valorisation locale du dispositif d’élaboration et d’animation des sites. Le réseau Natura doit donc pouvoir bénéficier des soutiens du FEADER pour mettre en œuvre les démarches de concertation, d’actualisation des inventaires et d’animation gérées localement.

2.2 DÉCLINAISON DES OBJECTIFS EN MESURES ET EN DISPOSITIFS

2.2.1 AU TITRE DU SOCLE NATIONAL ET DU VOLET RÉGIONAL (MAQUETTE INITIALE)

La maquette régionale devrait mobiliser au total 724,22 M € de FEADER sur la période 2007-2013. Cette enveloppe se compose :

- de la dotation de programmation régionale de 185,02 M€ : elle traduit les choix d'affectation des crédits du FEADER entre les différentes mesures, ainsi que les intentions de participation des cofinanceurs ;
- des montants correspondant à la mise en œuvre des mesures du socle national : 539,2 M€ de FEADER.

Elle est un outil essentiel pour la gestion du programme et pour l'information et le dialogue avec le partenariat régional.

La stratégie retenue à l'issue des consultations partenariales menées dès juin 2006 a conduit à mobiliser 185,02 M€ de crédits du FEADER de la dotation régionale en faveur d'interventions relevant de :

- de l'axe I compétitivité agricole et forestière : 91,44 M€ (49,4 %)
- de l'axe II amélioration de l'environnement : 35,29 M€ (19,1 %)
- de l'axe III développement rural : 53,79 M€ (29,1 %),
- la mesure 511 destinée aux actions d'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre du programme : 4,50 M€ (2,4 %)

De plus, le choix de doter de 30 M€ l'axe IV méthodologique LEADER (soit 16,5 %) place Midi-Pyrénées en tête des régions françaises confiant aux Groupes d'Action Locale le soin de la mise en œuvre du DRDR au travers de démarches ascendantes dans le cadre d'une programmation territoriale.

Ainsi, l'équilibre final de la maquette régionale s'établit comme suit :

– axe I :	90,84 M€	49,1%
– axe II :	31,69 M€	17,1 %
– axe III :	27,99 M€	15,2 %
– axe IV :	30 M€	16,2 %
– axe V :	4,5 M€	2,4 %

L'intervention au titre des axes I et II vient en complément de la mobilisation des mesures du socle national.

L'axe 1 est consacré à la modernisation des exploitations agricoles et forestières et à la compétitivité des entreprises. Cet enjeu a paru essentiel aux partenaires pour de nombreuses raisons :

- le FEADER est l'instrument du 2^e pilier de la politique agricole commune et il est abondé par des crédits provenant du 1^{er} pilier destiné exclusivement au soutien de l'agriculture. De plus, il faut constater que les secteurs agricole et forestier jouent un rôle majeur pour l'occupation du territoire, l'aménagement de l'espace et le développement économique des territoires ruraux ;
- l'agriculture est confrontée à des évolutions importantes qui nécessitent des adaptations fortement appuyées : réforme de la PAC, intégration de normes plus contraignantes dans les domaines de l'environnement et du bien-être animal, plus grande ouverture des marchés européens ; il est indispensable que des efforts significatifs soient réalisés pour soutenir l'adaptation de ce secteur important.

La moitié des crédits de l'axe viendra appuyer les investissements des exploitations agricoles, essentiellement dans le secteur de l'élevage, mais aussi pour permettre la création de valeur ajoutée.

Ces mesures de programmation régionale viennent en synergie avec :

- l'appui à l'installation des jeunes agriculteurs aidée au travers de la DJA et des prêts moyen terme spéciaux jeunes agriculteurs : la région Midi-Pyrénées a pour ambition de freiner le rythme de diminution des installations en privilégiant l'installation hors cadre familial, la diversification et les signes officiels de qualité ;
- le soutien à l'amélioration de la valeur ajoutée des produits forestiers au travers de la gestion des peuplements et la meilleure desserte des massifs forestiers pour favoriser la mobilisation du bois.

L'axe 2 sera consacré aux actions indispensables à la mise en œuvre de la stratégie européenne du FEADER dans le domaine environnemental :

- l'amélioration de la qualité de l'eau dans les aspects qui concernent les pratiques agricoles plus spécifiquement relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires en vue de l'application de la directive cadre sur l'eau (DCE). Ces actions seront conduites en étroite coordination avec la ré-actualisation du schéma directeur de gestion des eaux et avec le concours de l'agence de bassin Adour-Garonne ;
- l'application de la directive Natura 2000. A ce titre, l'objectif fixé par le PDRH à Midi-Pyrénées est d'atteindre 63 % de la SAU en zone Natura 2000 engagée en MAE à terme du programme.

Ces actions seront territorialisées.

Ponctuellement d'autres aspects de protection de la nature pourront être financés à travers des mesures agro-environnementales dès lors qu'elles s'inscriront dans une approche territoriale.

Ces démarches territoriales complètent les politiques de compensation des handicaps naturels qui couvrent une part majoritaire du territoire régional. En particulier, on souligne l'importance des zones de montagne et haute-montagne dont relèvent six départements de la région et des zones défavorisées dont relèvent les huit départements. La prime herbagère agro-environnementale constitue également un mode de gestion favorable à l'entretien des couverts herbacés contribuant à la protection de l'environnement ainsi qu'au maintien de systèmes d'exploitation d'élevage adaptés aux conditions pédoclimatiques de la région.

L'axe 3 dédié aux actions de développement rural menées par d'autres acteurs ruraux que forestiers et agricoles viendra irriguer d'autres domaines des territoires ruraux, en articulation avec le FEDER.

Ce volet du programme se concentrera sur :

- des actions structurantes concernant les territoires ruraux les plus isolés en matière de services aux populations et de tourisme ;
- la mise en valeur et la sauvegarde du patrimoine naturel dans des territoires spécifiques ;
- l'animation des territoires et notamment celle conduite par les Pays et les Groupes d'action locaux pour la mise en œuvre de leur stratégie.

L'équilibre atteint, compte-tenu du montant global du programme ne permet pas de répondre à toutes les ambitions exprimées. Les choix réalisés tiennent compte notamment des financements complémentaires existants, de l'effet de levier des aides, des dynamiques territoriales, ainsi que des contraintes de gestion du programme en dépenses publiques.

L'État limite les montants de son budget potentiellement mobilisable au cofinancement communautaire pour permettre l'insertion des partenaires financiers et d'actions de politique régionale. C'est le cas notamment pour ce qui concerne :

- les collectivités dans le plan de modernisation des bâtiments d'élevage, les mesures forestières ainsi que les actions de l'axe 3 autres que celles relatives à l'animation, la rédaction

des documents de gestion (DOCOB) et la contractualisation en zones non forestière et non agricole pour ce qui concerne Natura 2000 ;

– l'Agence de l'eau dans le plan végétal environnemental et les mesures agro-environnementales.

Aussi, la contribution complémentaire des partenaires financiers viendra en financement additionnel, en particulier dans les axes 1 et 2.

Il a été en outre réalisé une pondération de **l'assistance technique** entre les trois axes, de façon à assurer dans chacun d'eux les moyens de sa mise en œuvre, avec prise en compte des spécificités thématiques, de procédures, d'information des bénéficiaires. La répartition indicative est :

x axe 1 : 1,76 M€,

x axe 2 : 0,42 M€,

x axe 3 : 2,32 M€.

L'approche sera bien entendu coordonnée dans un cadre régional. Les crédits d'assistance technique évalués à 2,5 % du programme régional (4,5 M€) ont pour objet (à titre provisoire) :

– le réseau rural (15,6 %),

– la préparation du programme, notamment la sélection des projets LEADER et l'élaboration des manuels techniques et de procédures (17,2 %),

– l'information et la communication sur le programme auprès du public et des bénéficiaires potentiels (17,2 %),

– la gestion, le suivi et la mise en œuvre du programme, incluant l'évaluation permanente des mesures du programme (50 %).

2.2.2 AU TITRE DU VOLET RÉGIONAL

ÉQUILIBRE AU SEIN DE L'AXE 1

Plus de 50 % de l'axe 1 est consacré aux investissements dans les exploitations agricoles pour répondre à la nécessité de moderniser les outils de production et de favoriser la viabilité économique ainsi que l'amélioration des conditions de travail.

- **Le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)** occupe une place prépondérante (47,6 M€), compte tenu de l'engagement de l'État et du Conseil régional au travers du Contrat de Projets 2007-2013. Les modalités d'intervention seront établies de manière à permettre une priorisation des crédits sur les investissements les plus porteurs de compétitivité, et dans une logique de résorption la plus rapide possible des files d'attente. La négociation régionale reste en cours sur ce point.

- **Le plan végétal environnement** (5M€) est financé par l'État et l'Agence de l'eau Adour Garonne. Les financements nationaux identifiés ne pourront tous faire l'objet de contreparties communautaires et seront également inscrits en financements additionnels (TOP UP). Les modalités d'accompagnement en sont maintenant arrêtées dans le cadre d'une approche coordonnée avec les mesures agro-environnementales relevant de l'axe 2.

- Les investissements des **CUMA** et de diversification des exploitations agricoles améliorant leur valeur ajoutée bénéficieront d'un soutien cofinancé par le Conseil régional. Toutefois, la priorité du FEADER en début de programme portera sur le PMBE.

L'appui à **la formation et à la diffusion des connaissances** est un volet important : 9,6 M€. Cela concerne en particulier l'action des chambres consulaires, des centres d'expérimentation régionaux, des instituts ou centres techniques et des organismes de formation auprès des exploitants agricoles et des sylviculteurs. Il est cofinancé par les fonds formation d'une part, et essentiellement le compte d'affectation spéciale du développement agricole (CASDAR) d'autre part.

L'aide à l'investissement des **entreprises de transformation des produits agricoles pour des usages alimentaires ou non alimentaires** occupe une place significative avec 12 M€ compte tenu des besoins importants de modernisation de ce secteur industriel et du dynamisme des TPE régionales. Elle sera cofinancée par le Conseil Régional. L'appui au transfert technologique et à l'innovation sera financé par le FEDER au titre de l'axe compétitivité et innovation du programme opérationnel.

L'appui aux **démarches qualité** (8,8 M€) est apparu également prioritaire dans une région où les Signes officiels de qualité constituent depuis plus de 20 ans un axe de travail important des professionnels agricoles, avec l'appui affirmé du Conseil régional, de l'Etat et de l'Europe. La priorité est donnée à la promotion collective des produits pour développer leur consommation et les marchés.

Les entreprises d'exploitation forestière bénéficieront du programme, par un appui à la mécanisation et l'organisation du travail, pour optimiser et rendre plus compétitives les conditions de récolte du bois (3,1 M€).

Enfin le FEADER contribuera à la mise en place de réservoirs de substitution dans les sous-bassins déficitaires et à la modernisation des **réseaux d'irrigation** anciens ou associés à la création de ressources dans le respect des objectifs de la DCE (1 M€), le FEDER accompagnant les projets de réserves en eau multi-usages.

Au total, cet axe est cofinancé de façon équilibrée : État (46 %), Conseil régional (47 %) et Agence de l'eau (7 %) dans un cadre négocié en lien avec le contrat de projets 2007-2013.

ÉQUILIBRE AU SEIN DE L'AXE 2

L'essentiel de l'axe 2 (28,75 M€) est consacré aux mesures agro-environnementales destinées à la mise en œuvre des directives cadre sur l'eau (DCE) et Natura 2000 conformément aux priorités communautaires. L'Agence de l'eau Adour Garonne et l'Etat interviendront de manière conjointe en vue de la réduction de l'impact de l'utilisation des produits phytosanitaires sur la qualité de l'eau : 11 M€ pour la DCE. Le ministère de l'agriculture et de la forêt cofinancera les mesures Natura 2000 et biodiversité (8,9 M€ de FEADER) et les autres MAE. En particulier, la conversion à l'agriculture biologique reste une priorité (6,14 M€). Seul le Conseil Général du Lot a souhaité s'inscrire en cofinancement de ces mesures (0,5 M€). De son côté, le Conseil Général du Gers interviendra en cofinancement des races menacées.

Dans le domaine **forestier** (2,83 M€), le Conseil Régional a demandé l'appui du FEADER pour le financement de boisement des terres agricoles : basée sur un usage rationnel des sols dans le respect de l'environnement et de la biodiversité, cette mesure permettra d'accompagner la structuration de l'offre face à la demande d'approvisionnement grandissante en biomasse forestière des usines papetières régionales et du secteur bois énergie dont les investissements relèveront du FEDER. De plus, le FEADER accompagnera la politique de prévention des risques de glissement de terrains en montagne, d'érosion torrentielle et de défense contre les risques d'incendie.

Là encore, aux côtés de l'État (77 %), les contributions des cofinanceurs nationaux ont fait l'objet d'engagements : l'Agence de l'eau (18 %), le Conseil régional (3 %) et les Conseils Généraux (2 %). Dans la mesure où d'autres collectivités souhaiteraient s'engager dans l'accompagnement de MAE territorialisées au titre de la DCE et de Natura 2000, l'État peut envisager d'inscrire un montant plus important de ses crédits en financements additionnels.

L'Axe 3 est essentiellement cofinancé par les collectivités territoriales (53 %). Conseil régional et Conseils Généraux sont attendus sans pour autant être engagés de façon contractuelle puisque la programmation sera réalisée par projet.

L'Etat intervient à hauteur de 47 % en faveur de :

- l'accompagnement à la mise en place de Natura 2000 et des contrats de gestion de milieux naturels non agricoles et non forestiers (M€) cofinancée par le ministère chargé de l'écologie (MEEDDAT);
- la préservation des estives pyrénéennes dont la multifonctionnalité et le caractère patrimonial sont réaffirmés (8,2 M€) ;
- la réalisation des plans de développement des massifs forestiers dans le cadre territorial.

Trois priorités se sont dégagées pour les autres financeurs publics :

- le développement d'activités en milieu rural (5,86 M€) : tourisme, micro-entreprises, diversification agricole;
- la mise en place de services essentiels (maison de santé, gardiennage d'enfants,...) en milieu rural (3,37 M€) ;
- la formation, l'information, l'acquisition de compétences et l'ingénierie territoriale destinée aux Pays (5,26 M€).

Ces mesures interviennent pour l'essentiel en relais des mesures prises en charge par le FEDER dans les programmes précédents, sans toutefois que les montants prévus soient à la hauteur des engagements connus depuis 2000. Une complémentarité avec l'intervention du programme opérationnel est donc prévue pour le tourisme plus particulièrement. De plus, les GAL LEADER se saisiront certainement de ces thèmes d'intervention correspondant à l'amélioration des conditions de maintien de la population, des activités économiques et de l'attractivité des territoires ruraux.

2.2.3 INFLEXIONS 2009

A l'aube de la troisième année de mise en œuvre, il apparaît nécessaire d'infléchir les orientations retenues pour le DRDR pour intégrer les évolutions significatives de contexte sur trois thèmes .

En premier lieu, l'évolution de l'Organisation commune de marché vitivinicole conduit à la réorientation du financement de certains investissements du FEAGA vers le FEADER. Un transfert de crédits entre les deux fonds permet d'attribuer à la région Midi-Pyrénées une dotation de FEADER de 7,185 M€ qui porte le total du volet régional à 194,205 M€ (portant à 717,686 M€ le total du soutien communautaire au développement rural en Midi-Pyrénées). Ces crédits ayant vocation à conforter l'aval de la filière viticole viendront abonder :

- d'une part l'axe 1 pour accompagner les investissements de conditionnement et vinification en caves et dans les entreprises (1,3 M€), ainsi que la promotion des vins sous signe officiel de qualité (3,5 M€);
- d'autre part l'axe 3 pour favoriser la vente directe dans les caves particulières et les investissements en tourisme œnologique dans les territoires viticoles (2,385 M€).

En second lieu, l'Etat a décidé dans le prolongement des réflexions du Grenelle de l'environnement en faveur de la lutte contre l'effet de serre d'encourager une agriculture durable en mettant notamment en place :

- une incitation à l'Agriculture Biologique, investissements spécifiques des exploitations et coût de la licence (1,8 M€);

- le plan de performance énergétique des exploitations agricoles visant à la maîtrise des dépenses énergétiques, financé en Top up de l'Etat, puis en cofinancement par le FEADER (0,98 M€).

Cette mobilisation pour l'amélioration de l'environnement s'étend à d'autres partenaires. En particulier, le Parc National des Pyrénées s'implique désormais dans le cofinancement aux côtés du FEADER (0,36 M€), de MAET en faveur de la diversité floristique des prairies sur son territoire.

Enfin, le constat est fait que la contractualisation de mesures agroenvironnementales en faveur des objectifs de la Directive cadre sur l'eau n'a pu connaître le démarrage initialement attendu compte-tenu des délais de négociation du 9ème programme de l'Agence de l'eau cofinancier et de la priorité que le Grenelle de l'environnement leur a fixée sur les captages prioritaires. Aussi, un montant de 1 M€ de FEADER est-il transféré de l'axe 2 vers l'axe 3 où des besoins importants apparaissent pour le tourisme rural et les services à la population, dispositifs abondés respectivement de 0,2 et 0,8 M€.

Dès lors, l'équilibre entre axes du volet régional du DRDR Midi-Pyrénées s'établit comme suit :

- axe 1 : 95 641 700 € soit 49,2 %,
- axe 2 : 30 690 000 € soit 15,8 %,
- axe 3 : 33 373 300 € soit 17,2 %
- axe 4 : 30 000 000 €, soit 15,5 %,
- assistance technique : 4 499 688, soit 2,3 %.

2.2.4 BILAN DE SANTÉ 2009

La mise en œuvre du bilan de santé de la PAC effectué en 2009 se traduit par des modifications des cadres d'intervention du premier pilier de la PAC (aides directes aux exploitations) et du deuxième pilier (aides au développement rural).

Les conséquences pour la région sont les suivantes :

- sur le premier pilier financé par le FEAGA, les aides sont réorientées dès 2010 pour partie à destination de l'élevage au travers des droits à paiement unique herbe, des productions fragilisées (production ovine en montagne) et de l'agriculture biologique. Ce rééquilibrage conduira à diminuer les soutiens directs accordés aux céréaliers ;
- sur le second pilier, le FEADER va bénéficier de transferts de crédits du premier pilier. La région bénéficiera de 114,3 M€ supplémentaires aux 748 M€ déjà affichés pour la période 2007-2013.

Au total, 862 M€ de FEADER devraient venir irriguer les zones rurales de Midi-Pyrénées, dont 582,8 M€ au titre des mesures du socle national, 72 M€ de stocks et 207,2 M€ du volet régional.

Le montant attendu sur le socle national s'élève à 101,311 M€ provenant de compléments accordés :

- à l'installation des jeunes agriculteurs : 11,426 M€ en prêts bonifiés ;
- à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels : 18,618 M€ par revalorisation de 50 % des montants sur les 25 premiers hectares ;
- à la Prime herbagère agroenvironnementale : 66,917 M€ par l'augmentation à 75 % des paiements 2010 à 2013 ;
- aux mesures agroenvironnementales : 4,35M€ en faveur de la MAE rotationnelle réintroduite pour 2010.

Les orientations régionales en faveur de la préservation de l'environnement se voient donc confortées : l'axe 2 devrait représenter 72 % du programme global en Midi-Pyrénées.

De plus, 13,023 M€ viennent abonder le volet d'initiative régionale actuellement dotée de 194,2 M€, pour le financement d'opérations qui répondent à des nouveaux défis : gestion de l'eau, biodiversité, énergie, changement climatique.

Maquette FEADER Midi-Pyrénées 2007-2013

M €	Avant bilan de santé	Après bilan de santé
Stocks	71 996 189	71 996 189
SN	481 514 000	582 825 000
VR	194 204 688	207 227 688
TOTAL	747 714 877	862 048 877

Les trois Commissions Régionales de l'Économie Agricole et du Monde rural (compétitivité des filières, environnement et développement durable, développement des territoires ruraux) ont examiné la situation d'avancement du volet régional du DRDR et ont été consultées **fin 2009** sur la répartition de la dotation complémentaire.

Le niveau de réalisation de volet régional en fin d'année 2009 est satisfaisant, étant entendu que le conventionnement des GAL quasi réalisé (13 sur 16 sélectionnés) permet juste aux GAL d'entamer la programmation de l'axe LEADER : 27 % du total des 3 axes de programmation régionale sont engagés et 8 % sont payés. Ce résultat reflète des situations par axe contrastées (exprimés en % du FEADER) :

- l'Axe 1 est l'axe qui affiche le meilleur taux de réalisation : 32 % en engagement et 11% en paiements, tiré en avant par le Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (51 % engagé et 21 % payé), puis par le soutien aux industries agroalimentaires (26 % engagé) ;
- l'Axe 2 affiche un retard au niveau des paiements (20 % engagés et 4 % payés) compte-tenu des délais liés à la mise en place de la dynamique de contractualisation autour des captages prioritaires pour l'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et malgré la relance d'intérêt pour la conversion à l'agriculture biologique (24 % engagés) et l'avancement de la contractualisation NATURA 2000 (27 % engagés) ;
- l'Axe 3 reste en retrait (22 % engagés et 3 % payés) à l'exception de la mesure 323 qui accompagne les démarches NATURA 2000 (30 % engagés) et le pastoralisme (30 % engagés). Les programmations des mesures 311, 313 et 321 à fort potentiel commencent effectivement en 2009, à l'issue du travail important sur les cibles d'intervention, les critères de priorité et les modalités de sélection. La mesure 321 en faveur des services à la population est bien engagée : 31 % du montant prévu à la maquette.

La situation difficile à laquelle sont confrontés les agriculteurs d'une part, et l'enjeu de renforcer leur rôle d'acteur engagé dans la société et la lutte contre l'effet de serre d'autre part, conduisent à consacrer les crédits nouveaux défis issus du bilan de santé de la PAC aux mesures qui renforcent la compétitivité des exploitations au titre de l'axe 1 tout en favorisant leur contribution à la préservation de l'environnement au titre des axes 2 et 3.

Les objectifs ambitieux fixés par le niveau national dans le cadre de la protection des captages d'eau et de la biodiversité ont été traduits dès le début de la mise en place du DRDR en Midi-Pyrénées par une priorité forte sur la conversion à l'agriculture biologique, Natura 2000 et la DCE. Aussi, les moyens actuellement disponibles dans la maquette d'ici 2013 devraient globalement permettre de répondre aux dynamiques en cours, et d'atteindre les objectifs, à condition que cette dynamique s'amplifie.

Dans le même temps, la nécessité d'abonder l'axe 3 du DRDR qui comprend les actions à destination du monde rural hors agriculture (services à la population, tourisme,...), est apparue évidente. En particulier, dans les zones rurales, aux côtés d'une profession agricole confrontée à des crises successives et à l'incertitude, les collectivités locales réunies en territoires organisés expriment auprès des financeurs nationaux et européens des besoins d'équipements et de services considérables afin de maintenir l'activité économique et les hommes sur ces territoires.

Après concertation des partenaires fin 2009, les comités de suivi FEADER et Interfonds de **décembre 2009** ont décidé d'affecter les 13,02 M€ supplémentaires aux investissements agricoles en faveur des nouveaux défis au titre de l'Axe 1 : 11 M€, de l'Axe 2 : 1,02 M€ et de l'axe 3 : 1 M€.

Montants en millions d'euros			Objectifs nouveaux défis				Montant FEADER
Axe	N° Mesure	Mesure	Changement climatique	Energies renouvelables	Gestion de l'eau	biodiversité	
1	111 A	Formation (axes 1 et 2)					1,00
	121 C1 PPE	Plan de performance énergétique (PPE)					4,00
	125 B	Création et ressource en eau (y compris report <i>DOCUP</i>)					6,00
	Total axe 1 - Compétitivité agricole et forestière						
2	214 D	conversion agriculture biologique					1,02
	Total axe 2 - Environnement						
3	323 C	Préservation et mise en valeur du patrimoine naturel en estives					1,00
	Total axe 3 - Activités rurales						
TOTAL VOLET REGIONAL							13,02

Ils sont répartis entre :

- 1M€ sur l'action formation, notamment pour la formation au dispositif « CERTIPHYTO » introduite par la loi dite Grenelle II, auquel s'ajouteront 2 M€ par redéploiement du dispositif d'appui à la « diffusion de connaissances et pratiques innovantes ». Ce certificat national est délivré aux personnes physiques pour pouvoir légalement effectuer des achats de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel à compter de 2014, apporter du conseil aux agriculteurs, assurer la distribution de ces produits et les utiliser légalement. Cette obligation réglementaire rend nécessaire la formation des agriculteurs et de leurs salariés ainsi que des salariés des structures de distribution ;

- 4 M€ sur le plan de performance énergétique des exploitations déjà doté de 0,98 M€ de FEADER lors du comité régional de suivi de juin 2009. L'objectif de réduction des charges

énergétiques des exploitations initié dans le cadre du plan de relance de l'économie en cofinancement de l'État, par retour de la taxe carbone acquittée par les exploitations, et du Conseil régional, est confirmé comme prioritaire dans la région. Dans le même temps, le « plan de modernisation des bâtiments d'élevage » est aussi abondé de 2 M€ par transfert de crédits du Plan végétal environnemental. L'objectif de contribution à la prise en compte des nouveaux défis, notamment à la qualité de l'eau, s'ajoute à celui de l'amélioration de la compétitivité des élevages confrontés à des crises récurrentes. ;

– 6M€ sur la création des ressources en eau Un effort spécifique dans le domaine des ouvrages hydrauliques apparaît nécessaire dans une région marquée par un déficit hydrologique préoccupant (250 Mm³ à l'échelle du bassin). Dans le cadre des négociations du SDAGE renouvelé pour se mettre en situation d'atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau en 2015, l'agriculture régionale se trouve dans une situation où, avec la future mise en place des Organismes uniques et des volumes prélevables, la filière grandes cultures, fragilisée par les conséquences du bilan de santé, risque d'être fortement touchée dans sa compétitivité du fait de la réduction des capacités d'irrigation. Il s'agit donc d'accompagner la création de retenues de substitution aux prélèvements dans le milieu, en compensation des réductions de quantités d'eau disponibles qui résulteront de la fixation des Volumes Prélevables et dans l'objectif d'une contribution positive à la maîtrise de la consommation d'eau. Les crédits FEADER ciblés sur ce nouveau défi de l'eau en complément des 0,8 M€ déjà affectés, seront cofinancés par les collectivités territoriales (Conseil régional et Conseils généraux) et l'Agence de l'eau.

Concomitamment, le dispositif d'appui à la rénovation des réseaux d'irrigation est conforté de 2 M€ pour répondre aux nouveaux défis (économie d'eau et réduction de la consommation énergétique) par transfert depuis la mesure de soutien à la promotion des produits sous signe officiel de la qualité ;

– 1,02M€ sur la conversion à l'agriculture biologique pour répondre à l'augmentation des surfaces converties en 2009 et 2010 après une stagnation en 2007 et 2008. De plus, la priorité nationale donnée à une politique globale en faveur de l'agriculture biologique pour répondre également à la demande du marché ayant conduit à imposer à la région Midi-Pyrénées d'engager au minimum 5,075 M€ de FEADER sur ce dispositif en 2009 et 2010, il est nécessaire au vu des réalisations 2009 d'abonder la maquette de 2,02 M€ pour la porter à 9,76 M€. 1 M€ issu des MAE DCE viendra compléter la dotation au titre du bilan de santé, cofinancé par l'Agence de l'eau puisque ciblés sur les zones d'action territoriales prioritaires au titre de l'eau ;

– 1M€ sur le plan de soutien à l'économie pastorale des Pyrénées au titre de la biodiversité. Il traduit une démarche ambitieuse de soutien au pastoralisme, dans une logique fortement territoriale (emploi en zone de montagne, intégration environnementale, organisation des filières, infrastructures...), et repose sur une approche stratégique et multi-partenariale au niveau du massif. En contribuant à une politique de maintien de la biodiversité, d'activités touristiques et de loisirs en montagne, le maintien de l'activité pastorale conditionne le développement économique de ces zones d'estives.

En outre, des modifications de maquette sont introduites pour favoriser les bonnes pratiques environnementales :

- en complément des mesures en faveur de la biodiversité au titre des MAE, la mesure « agroforesterie » est ouverte à l'initiative du Conseil général du Gers, dotée de 50 000 € de FEADER issus d'un redéploiement à partir du dispositif de boisement des terres agricoles. La combinaison d'une production agricole et de plantation d'arbres s'inscrit dans les objectifs de nouveaux défis en contribuant à la lutte contre l'effet de serre, la protection des sols, de l'eau en qualité et en quantité, à la préservation de la biodiversité et à l'entretien du paysage. Il s'agit de l'installation de systèmes agro-forestiers pour leur haute valeur écologique et sociale, résultant de la combinaison d'une production agricole et de plantation d'arbres visant à la production de bois de valeur et d'autres produits forestiers;
- le dispositif en faveur du patrimoine naturel est doté de 200 000 € de FEADER pour accompagner la mise en œuvre des MAE. L'expérience des trois premières années montre l'efficacité des démarches engagées par des opérateurs économiques implantés sur un territoire, qui ont des approches très pédagogiques auprès des exploitants. Un travail spécifique d'évaluation sera en outre mené en 2010, en partenariat avec la DREAL et l'Agence de l'eau, dans la continuité d'études et de recherches déjà menées pour comprendre de manière très opérationnelle les facteurs de réussite et d'échec.

Dans le même temps, un abondement de 2 M€ de FEADER est réalisé en faveur de l'axe 3, issus de la mesure 511 assistance technique, en direction des services de base à la population rurale (maisons de santé pluridisciplinaires, crèches, offres de services associatifs, culturels, sportifs, à la population locale), objectif prioritaire qui recueille un consensus des partenaires.

Enfin, si les conditions de mise en œuvre du cofinancement communautaire à l'assistance technique du programme en réduisent les possibilités de mobilisation, il est en revanche évident que la dynamique du réseau rural régional, fortement actif, justifie un abondement de 0,5 M€ de FEADER prélevés sur le dispositif gestion de la mesure 511.

Ainsi, le montant de crédits FEADER affecté à chaque axe sur le volet régional s'établit après bilan de santé à 207,23 M€ :

- Axe 1 : 106,64 M€ représentant 51,5 %,
- Axe 2 : 31,72 M€ représentant 15,3 %,
- Axe 3 : 36,37 M€ représentant 17,6 %,
- Axe 4 : 30 M€ représentant 14,5 %,
- Mes.511 : 2,5 M€ représentant 1,2%.

Plan de relance économique européen

Trois projets de Midi-Pyrénées ayant été sélectionnés à l'appel à projets national lancé dans le cadre du plan de relance européen, sur les équipements haut-débit en zone rurale, un dispositif 321-NTIC est créé en déclinaison de la mesure en faveur du soutien aux services essentiels à la population. Il est doté de **2 646 776 € de FEADER** et prévoit exclusivement le financement des trois projets portés par :

- le Conseil général de l'Ariège : 978 508 €,
- le Conseil général de l'Aveyron : 668 268 €,
- le Conseil général du Lot : 1 000 000 € .

L'objectif de ces projets est de couvrir les zones rurales déficitaires en couverture Internet à haut débit soit actuellement dépourvues d'accès à ces technologies soit ne bénéficiant que d'un accès inférieur à 2Mb/s. Les trois grands types d'opérations concernées sont :

- création d'une nouvelle infrastructure haut débit incluant les installations de relais et des équipements au sol,
- mise à niveau de l'infrastructure existante,
- installation d'une infrastructure passive de haut débit.

L'articulation interfonds est explicitée : les autres investissements couvrant le réseau relèvent en Midi-Pyrénées du Programme opérationnel « compétitivité emploi » axe 5 « améliorer l'accessibilité, l'attractivité et la desserte régionale » géré en subvention globale par le Conseil régional, au titre de la mesure 3 « développement d'une société de l'information équitable » sous-mesure 1 « favoriser l'accès à l'information pour tous ».

2.2.5 INFLEXIONS 2010-2011

En 2009 et 2010, l'Autorité de gestion nationale du PDRH a opéré la répartition entre régions de crédits issus de l'OCM tabacole à hauteur de 2 119 379€ pour Midi-Pyrénées. Ces crédits viennent conforter les exploitations d'une filière très spécifique aux territoires ruraux.

En outre, pour accompagner la filière ovins-caprins, la mesure consacrée à l'identification des petits ruminants est dotée de 2 530 353€.

Par ailleurs, le transfert de mesures forestières du socle national sur le volet régional permet d'inscrire les aménagements de sites forestiers et leur desserte dans des démarches territoriales, avec le cofinancement aux côtés de l'État déjà présent des collectivités territoriales, notamment du Conseil régional. L'objectif porte sur la meilleure mobilisation des bois pour leur valorisation économique. Ainsi, le volet régional est abondé de 4 416 284 €.

A l'aube de 2011, pour les 3 années restantes du programme, le volet régional s'établit à **218 260 004 €** en augmentation de 11 705 792 € répartis sur les axes 1 et 3 :

- axe 1 : + 9 059 016 €, soit 77%
- axe 3 : + 2 646 776 €, soit 23%

L'équilibre entre les axes n'est pas significativement modifié.

Axe	FEADER 2007-2013	%
1	115 700 761€	53,01%
2	31 039 524€	14,22%
3	39 020 076€	17,87%
4	30 000 000€	13,75%
5	2 499 688€	1,14%
Total	218 260.004€	100%

Le montant dévolu à la région dans le cadre du transfert de l'OCM tabac en 2011 est venu abonder l'axe 1 de 2 112 379 M€ en faveur de la restructuration des exploitations viticoles et de leurs investissements. Ainsi, les petites exploitations qui poursuivent cette activité très spécialisée, dans un cadre contractuel, et en complément de revenu, se voient confortées.

En 2009, les exploitations viticoles avaient bénéficié de même d'un soutien spécifique à leurs investissements de transformation, vente et diversification dans le cadre du transfert de l'OCM viti. L'axe 1 avait bénéficié de 4 800 000 € destinés à la compétitivité de la filière : exploitations, entreprises et promotion des produits sous signe de qualité et d'origine. L'axe 3 avait bénéficié de 2 285 000 € pour la diversification des exploitations viticoles et l'oenotourisme dans une démarche de valorisation conjointe du terroir et du vignoble au travers de projets concertés entre les territoires et le Bassin viticole sud-ouest. Au sein de cet axe, ces sommes confortent en particulier la capacité d'accompagnement de la mesure 313 consacrée au tourisme rural. Dans le même temps, en 2011, la mesure de soutien aux services essentiels au maintien de la population rurale et à l'attractivité pour répondre aux besoins d'emploi de l'économie locale, et confortée par redéploiement au sein de l'axe. Conformément à la stratégie initiale du programme, l'implantation de maisons de santé pluridisciplinaires et l'accompagnement en services pour l'accueil des jeunes sont spécifiquement ciblés.

2.3 LEADER

2.3.1 ORIENTATIONS INDICATIVES CONCERNANT L'APPEL A PROJETS

Une part significative des moyens mis en œuvre dans le cadre du volet régional sera programmée au travers des démarches Leader, qui composent l'axe 4 dit « méthodologique ». Par cette approche est marquée la volonté d'encourager à la mise en place de démarches ascendantes, qui privilégient des approches au plus près du territoire et des besoins des acteurs locaux. Complémentaire et cohérente avec la stratégie régionale, l'approche LEADER, développée par les Groupes d'Action Locale (GAL) sera mise en place à l'issue d'un processus de sélection des territoires qui se déroulera d'ici la fin de l'année 2008. L'appel à projet lancé le 26 octobre 2007 prévoit une sélection en deux étapes : 15 juillet et 15 novembre 2008.

Les groupes LEADER constitués à la base par un partenariat public / privé représentatifs de l'échelon local concerné seront sélectionnés au moyen d'un appel à projet répondant à un cahier des charges régional élaboré conjointement par l'État et le Conseil Régional.

Une attention particulière sera faite à la cohérence des objectifs avec la stratégie régionale et à la constitution des comités de programmation des GAL qui présideront aux orientations stratégiques locales. Il sera également veillé à l'articulation des démarches de projets sur un même territoire géographique, lorsque existent à la fois Pays, candidats GAL, communautés de communes, parcs naturels par exemple.

Les 30 M€ consacrés à la démarche **LEADER** seront mis en œuvre par les Groupes d'action locale dont le nombre pourra aller de 15 à 18 à l'issue de l'appel à projets. Une dotation de 1 M€ à 2,5 M€ leur sera accordée en fonction de leur projet.

Les candidats à l'appel à projets LEADER élaboreront leur stratégie en fonction du diagnostic de leur territoire, de la stratégie retenue par les acteurs dans le cadre d'un partenariat public-privé. Compte-tenu de la stratégie régionale, leurs interventions sont ainsi attendues plus particulièrement sur :

- l'axe 1 : 0,5 M€,
- l'axe 2 : 3 M€ pour s'impliquer dans les démarches collectives des MAE territorialisées dès lors que les enjeux qualité de l'eau et Natura 2000 sont identifiés sur le territoire ainsi que les investissements non productifs en forêt en site Natura 2000,

- l'axe 3 : 21,5 M€. Les mesures de cet axe ont vocation à être mises en œuvre dans le cadre de projets de développement organisé par les territoires (tourisme rural, services essentiels à la population, diversification vers des activités non agricoles, micro-entreprises essentielles à la population).

Toutefois, la répartition de la maquette LEADER entre les axes 1, 2 et 3 n'a qu'une valeur indicative car il ne peut être anticipé sur les territoires qui seront finalement couverts ni sur les stratégies d'initiative locale.

Les moyens d'appui à l'animation des GAL pour l'émergence des projets sont portés à 4 M€ auxquels s'ajoute 1 M€ pour la coopération favorisant les échanges d'expérience entre GAL d'autres régions, et de l'Europe afin de diffuser les acquis régionaux en termes méthodologiques et d'améliorer en retour les pratiques et approches de développement territorial.

2.3.2 LES GAL SÉLECTIONNÉS

A terme de l'appel à projet lancé à l'automne 2007 et de l'instruction réalisée en 2008 en deux phases, le comité de sélection a retenu 16 Groupes d'action locale qui entendent mettre en œuvre la démarche d'initiative locale sur un territoire très étendu de Midi-Pyrénées portant sur 7 des 8 départements. Un GAL est inter-régional puisque portant également sur un département aquitain; deux sont interdépartementaux.

Parmi les GAL, un nombre majoritaire a déjà eu une expérience de la démarche de stratégie locale par le biais d'un ou plusieurs programmes d'initiative communautaire LEADER antérieurs. 4 d'entre eux s'organisent dans cette configuration pour la première fois. En particulier, deux GAL se sont constitués sur un territoire rural irrigué par une petite ville, ce qui constitue un intérêt particulier sur l'approche ville-campagne.

En regard des orientations stratégiques initialement attendues décrites ci-dessus, les stratégies de développement des territoires LEADER :

- se sont nettement plus orientées vers l'économie touristique et les services à la population qui représentent 73,3 % de leurs interventions prévisionnelles en FEADER ;
- ont intégré l'amélioration de la compétitivité agricole en ciblant la promotion des produits sous signe officiel de qualité et le renforcement des connaissances des agriculteurs et sylviculteurs, 5,6 % du FEADER prévu ;
- n'ont pas répondu directement aux préoccupations agroenvironnementales en pensant mobiliser des MAE, l'axe 2 ne représentant que 1,2 % du FEADER. En revanche, au titre de l'axe 3, les GAL ont affiché des préoccupations de développement durable avec une attention forte aux questions d'agenda 21, de qualité des ressources naturelles, d'information sur l'environnement. Enfin, deux GAL présents sur les Pyrénées se sont mobilisés sur le pastoralisme dont l'impact économique, environnemental et en terme de tourisme rural est déterminant pour le territoire.

2.4 IMPACT DE LA PROGRAMMATION 2000-2006 EN RÉGION ET PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

Sur la génération de programme 2000-2006, la région Midi-Pyrénées a bénéficié en moyenne de 200 M€ par an de FEOGA garantie au titre du RDR, dont 10 % environ du volet de développement rural du DOCUP objectif 2. Outre l'ICHN, les mesures agro-environnementales ont représenté le poste principal de dépenses, puis les aides aux exploitations agricoles, avec le poids considérable en dernière année pris par le plan de modernisation des bâtiments d'élevage.

Le volet de développement rural du DOCUP objectif 2 (82,7 M€ programmés au final) a consacré des montants importants :

- aux services à la population et aux exploitations agricoles
- aux exploitations agricoles, en diversification et en prise en compte des contraintes environnementales
- à l'appui aux démarches de signe officiel de qualité
- à l'aide à la diffusion de pratiques respectueuses de l'environnement
- aux démarches collectives de diversification pour l'amélioration des revenus des exploitations
- à l'agritourisme et au tourisme rural

De son côté, le FEDER a financé au titre du DOCUP les politiques territoriales également accompagnées par les deux financeurs du Contrat de plan État-Région. En particulier, les investissements touristiques, l'appui à des opérations innovantes de services à la population, l'ingénierie des territoires dans une phase de construction des Pays. Ces domaines d'intervention ont mobilisé, en territoire rural, plus de 100 M€ de FEDER.

2.4.1 LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS PORTENT À LA FOIS SUR LA PERTINENCE D'INTERVENIR DANS CERTAINS DOMAINES ET SUR LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE CETTE INTERVENTION.

L'intervention sur des thèmes différents et entre axe agit en synergie sur le développement des activités et des territoires.

Au titre de la mesure de soutien aux démarches territoriales prévu par le volet de développement rural du DOCUP, les investissements collectifs de service à la population s'inscrivent dans les projets de développement et les chartes des pays en cours de constitution. Cette mesure s'articulait directement avec la mesure financée par du FEDER pour sa contribution à la structuration des territoires ruraux. La contribution des acteurs agricoles et forestiers aux dynamiques territoriales devrait porter ses fruits dans les contrats qui sont en cours de déclinaison. Ainsi, les chambres d'agriculture ont été présentes dans les conseils de développement.

L'ouverture du volet de développement rural à d'autres bénéficiaires que le monde professionnel agricole et forestier confirme l'intérêt du patrimoine dans la politique d'aménagement des territoires ruraux, et témoigne de l'intégration du volet de développement rural à l'ensemble des préoccupations des acteurs de la zone d'objectif 2 en Midi-Pyrénées. Ainsi, le programme 2000-2006 a-t-il préparé le programme 2007-2013 en Midi-Pyrénées.

La synergie d'intervention des trois axes devra également trouver un relais dans la mise en œuvre du volet territorial du Programme opérationnel Midi-Pyrénées financé par le FEDER et le FSE. A cet effet, la réunion d'un comité mixte FEADER-FEDER-FSE permettrait d'assurer la cohérence globale et leur articulation.

L'objectif de création d'emplois et de dynamisme territorial passe par un accompagnement très ciblé des projets opérationnels.

Le DOCUP objectif 2 de Midi-Pyrénées a consacré près de la moitié de ses coûts à l'animation collective. Une approche particulièrement volontariste du programme avait conduit à prévoir pour chaque mesure des moyens d'accompagnement des bénéficiaires potentiels. Cette systématisation

elle-même a malheureusement contribué à banaliser la fonction d'animation, chaque structure de développement trouvant la possibilité de déposer des dossiers d'aide, l'ensemble représentant une part sensible sur la masse du programme. A l'opposé, le choix est fait dans le programme proposé de limiter la possibilité sur des mesures bien choisies et peu nombreuses. Cette animation sera liée à des opérations d'investissement ou à des enjeux bien définis. Ce sera en particulier le cas des mesures territoriales mobilisées dans l'axe 3.

De la même façon, les crédits d'animation des structures de pays trouvés précédemment sur la mesure territoriale FEDER ne seront pas reconduits en l'état.

Sur l'ancrage territorial, la période de validité du programme 2000-2006 a encadré l'entrée en vigueur de la loi « Voynet » génératrice des Pays notamment. Dans un premier temps, alors même que les contrats territoriaux n'avaient pas été conclus, la référence territoriale de certains dossiers est passée par des instruments locaux intermédiaires, tels les Contrats de développement de terroirs, voire par des documents de diagnostics ou de préfiguration. Avec une maturité supérieure des dispositifs, il y aurait lieu à l'avenir, de formuler avec précision le degré requis d'intégration à la politique territoriale des dossiers pour lesquels un affichage de cette nature est souhaité, au-delà d'une simple « labellisation » formelle. C'est pourquoi les prescriptions correspondantes des mesures de l'axe 3 sont modulées.

La volonté d'apprécier au mieux la pertinence des projets au regard de ces deux objectifs de création d'emploi et de structuration territoriale conduit à se pencher sur le niveau d'instruction opportun. La répartition antérieure des mesures entre deux niveaux (régional et départemental) mérite une analyse. Si n'est pas infirmée la plus grande indépendance prêtée au niveau régional par rapport aux partenaires locaux, l'avantage doit en être cependant relativisé par la moindre information des services régionaux, qui rend souvent nécessaire la consultation des partenaires départementaux.

Les démarches ascendantes LEADER et de programmation régionale se rencontrent pour démultiplier l'impact des aides publiques.

En ce qui concerne la cohabitation d'approches ascendantes LEADER + cofinancées par le FEOGA section Orientation avec la programmation régionale au titre du DOCUP cofinancée par le FEOGA section Garantie et le FEDER, l'intégration de la démarche d'initiative communautaire dans le programme sous l'autorité de gestion unique du Préfet de région permettra une meilleure coordination des interventions.

Actuellement, on observe que :

- les thématiques abordées par l'un et l'autre fonds sont proches. La valorisation des produits locaux, des ressources culturelles et naturelles, des savoir-faire, les services à la population et la qualité de vie sont des axes d'intervention du DOCUP au titre du FEDER ou du FEOGA Garantie. Elles se retrouvent conduites par les GAL avec du FEOGA-Orientation ;
- le caractère innovant ou d'exception devant s'apprécier en regard du niveau d'intérêt communément montré par les projets territoriaux, la sélectivité des projets qui suppose d'embrasser l'ensemble des projets standard, sera facilitée par l'intégration de la démarche à l'Axe 3,
- la reproductibilité du projet LEADER caractérisant aussi son intérêt, les enseignements seront d'autant mieux diffusés qu'ils s'intégreront dans le même programme.

La sélection des GAL sera organisée conjointement avec le Conseil Régional principal cofinancier, sur la base d'un cahier des charges décliné au niveau régional conformément aux enjeux régionaux. Compte tenu du territoire qu'ils irrigueront (dans la période 2000-2006, Midi-Pyrénées a vu reconnaître 12 GAL sur 140 au niveau national, qui couvrent plus de la moitié du territoire régional), et du montant objectif identifié (30 M€ en 2007-2013) en nette augmentation en regard des 19,5 M€ en 2000-2006, une bonne articulation entre la programmation que les GAL réaliseront et celle du comité régional présidé par le Préfet de région s'impose.

L'analyse de leurs cofinancements sur la période précédente conduit à être attentif à leur capacité de mobiliser les aides nationales. Ils devront donc à la fois conjuguer démarche innovante et prise en compte des priorités régionales en toute équité territoriale ou thématique.

Pour l'efficacité de la mise en œuvre, une communication indispensable, ciblée en fonction des bénéficiaires.

L'expérience montre que la bonne information des bénéficiaires conditionne l'avancement du programme.

C'est pourquoi un travail conséquent doit être réalisé pour l'élaboration rapide des manuels de procédures de chacun des dispositifs qui seront cofinancés. La tâche sera particulièrement ardue sur les dispositifs nouveaux, en particulier de l'axe 3, et d'initiative régionale. Il est nécessaire de prévoir des déclinaisons opérationnelles de la mise en œuvre technique, en particulier pour permettre une instruction homogène par les gestionnaires des différents départements, et par là l'équité de traitement des bénéficiaires.

Au titre du volet de développement rural du DOCUP Objectif 2, outre les indications du complément de programmation au niveau de chaque mesure sur l'articulation avec le PDRN, des précisions ont été inscrites dans le guide d'harmonisation technique, consécutives d'une part, aux instructions, d'autre part, à la jurisprudence élaborée en lien avec les services de l'administration centrale du ministère et de l'organisme payeur, enfin au fur et à mesure de l'émergence des difficultés, à l'occasion d'instruction de nouveaux dossiers ou des contrôles ou vérifications de justificatifs.

Un site internet dédié sera élaboré pour mettre à disposition de façon permanente les dossiers type de demande d'aide, les procédures, règlements techniques, la jurisprudence, les informations sur l'avancement du programme, les réunions du partenariat, comités de suivi et programmation, le calendrier du réseau rural régional. Cet élément nouveau participera d'une amélioration significative pour l'appropriation du dispositif par les partenaires ainsi que les échanges d'expérience.

Enfin, une campagne de communication s'attachera en début de programme comme en cours à informer et faire connaître le potentiel d'appui de l'Union Européenne au développement des territoires ruraux régionaux.

Sans vouloir commenter les procédures elles mêmes, il convient de souligner combien la génération de programme concernée, 2000-2006, a coïncidé avec une forte inflation des prescriptions, de la jurisprudence et des contrôles, nécessitant elle-même une attention soutenue des services chargés de l'instruction et des bénéficiaires. Face à ces exigences mobilisatrices, le risque a pu être perçu d'une importance excessive accordée au respect de formes par rapport à la finalité des programmes et à la contribution apportée par les opérations proposées. C'est pourquoi une attention particulière sera prêtée à la simplification.

2.4.2 L'ÉVALUATION FINALE DU DOCUP 2 A RELEVÉ PLUSIEURS POINTS

La dotation FEOGA la plus importante de France dans une région vaste et rurale

Midi-Pyrénées est à la fois une région très vaste et très rurale, où les espaces ruraux représentent une part très importante du territoire et très significative de la population. Les secteurs de l'agriculture et de l'agro-alimentaire sont le deuxième employeur régional et occupent au sein de ces espaces ruraux une place largement au dessus de la moyenne nationale. Par ailleurs, ces secteurs connaissent des handicaps structurels (contraintes de relief et de sols, taille économique réduite, déficit de structuration des filières) nécessitant des stratégies d'adaptation spécifique à la concurrence régnant sur les marchés. Compte tenu de ce contexte, le zonage Objectif 2 prend bien

en compte les espaces ruraux et le volet FEOGA du DOCUP Objectif 2 de Midi-Pyrénées est le plus important de France en dotation globale et représente ainsi une part très significative de l'ensemble du programme régional (environ 20% du coût total).

Une logique d'action assez claire, construite en cohérence avec le PDRN et le CPER

Le volet FEOGA-G du DOCUP est fortement orienté sur les actions d'animation vers les filières et les territoires, qui représentent entre 50 et 60% des montants programmés. Le reste du programme est consacré à du soutien de l'investissement, souvent dans un cadre collectif (CUMA, réseaux d'irrigation, appartenance à une démarche de filière...). Cette logique a été pensée par les concepteurs du programme pour en faire un levier important de projets d'adaptation des structures agricoles financés par d'autres sources de fonds publics (PDRN, CPER).

Cette bonne cohérence d'ensemble entre PDRN, DOCUP et CPER est le fruit d'un partenariat régional ancien et fonctionnel sur les questions agricoles, permettant aux acteurs clés à cette échelle (État, Conseil Régional, Profession agricole) de partager les mêmes lignes stratégiques : développement des filières de qualité, diversification des activités agricoles, développement du tourisme rural, mobilisation maîtrisée des ressources en eau, rationalisation des charges par le développement des CUMA et des groupements d'employeurs. Cette forte cohérence stratégique reste néanmoins centrée sur les acteurs agricoles, le volet FEOGA-G ayant été faiblement articulé en revanche avec LEADER+ et plus généralement avec les acteurs émergents du développement des territoires ruraux (Pays, PNR).

Une mise en œuvre complexifiée par de nombreux changements par rapport à l'ancienne période de programmation et par les choix nationaux

Les changements de règles de gestion résultant du passage du FEOGA-Orientation au FEOGA-Garantie et le choix national de double programmation des mesures du Règlement de Développement Rural entre PDRN et DOCUP Objectif 2 ont nécessité d'importants efforts d'adaptation des acteurs en charge de la mise en œuvre du programme. En Midi-Pyrénées, la mise en œuvre de ce cycle de programmation « de transition » s'est plutôt bien passée si on en juge par la satisfaction des bénéficiaires interrogés. On peut mettre cela sur le compte d'un travail initial important de définition de procédures et d'un partenariat efficace reposant sur des réseaux d'animation performants. Toutefois, ces efforts n'ont pu éviter un caractère assez chaotique de la programmation, mal ressenti par les acteurs à l'instar des remises en cause tardives de certaines procédures par des contrôles nationaux ou communautaires.

Des efforts conséquents pour soutenir le maintien des exploitations, mais sans doute pas assez ciblés

A travers notamment la mesure 14, le programme a apporté un soutien significatif au maintien des exploitations agricoles en agissant sur la baisse de leurs charges (travail en CUMA, groupements d'employeurs, modernisation des réseaux d'irrigation...), en accompagnant l'installation des jeunes ou en subventionnant bon nombre d'investissements permettant une adaptation aux nouvelles normes environnementales ou sociétales (bien être animal). La restructuration agricole s'est néanmoins poursuivie au cours de la période du programme, ainsi que la baisse du nombre d'installations. Si le programme ne pouvait évidemment pas à lui seul inverser des tendances dont les déterminants dépassent largement son champ d'action, un meilleur ciblage de certaines de ses actions aurait sans doute permis d'en accroître l'efficacité.

Des résultats sur le développement d'activités innovantes et valorisant les ressources locales mais sans doute sans impact notable sur les revenus globaux

A travers essentiellement la mesure 15, le programme a permis un développement indéniable d'activités innovantes, valorisant les ressources locales et apportant une sécurisation importante des débouchés dans un contexte caractérisé par une vive concurrence et des risques importants de crises

sanitaires. Ce sont en particulier : les filières bénéficiant de Signes Officiels de Qualité (dont la part dans le chiffre d'affaires global de l'agriculture régionale a progressé de plus de 3% depuis le début du programme), les activités de transformation à la ferme et de vente directe, le développement des activités d'accueil...Néanmoins, compte tenu des coûts qu'occasionne le développement de ces orientations et surtout de la part modeste qu'elles représentent au sein de l'agriculture régionale (14% du chiffres d'affaires global pour les filières de qualité), il est probable que l'impact de ce développement sur la valeur ajoutée et le revenu moyen des exploitations agricoles de Midi Pyrénées soit limité. Cette présomption entraîne de facto un effet également limité sur les activités induites par l'augmentation des revenus agricoles (commerce, services...).

Un soutien important de l'attractivité des territoires

À travers la mesure 16 soutenant l'effort de prise en compte de l'environnement par les exploitations agricoles et à travers également les effets induits par le développement des filières de qualité, de transformation et de vente directe, et d'accueil en milieu rural, le programme aura probablement un impact favorable sur l'attractivité des territoires ruraux. Il concourt en effet à améliorer leur image (à travers les produits de qualité attachés à un territoire), leur physionomie (préoccupations paysagères de plus en plus présentes dans les démarches de produits de qualité, rénovation du bâti pour développer l'accueil), la qualité de leur environnement (eau, déchets...) et leur offre d'activités (hébergement, vente directe...).

Dans le futur programme, des priorités à conserver dans le cadre d'une programmation régionale, mais des aides à recentrer et des complémentarités à mieux valoriser

Cette évaluation du volet FEOGA-G pour la période 2000/2006 valide globalement les orientations retenues et préconise donc de les poursuivre (soutien des filières de qualité, diversification des activités agricoles, tourisme rural, réduction des charges de mécanisation, groupements d'employeurs, environnement...). Une échelle de programmation à dominante régionale permettrait de mettre en œuvre ces orientations en optimisant la prise en compte des spécificités de Midi-Pyrénées et la cohérence des financeurs régionaux, et en évitant la dispersion pour certains enjeux stratégiques (gestion des filières). Un soutien important, à l'instar du programme actuel, à l'animation des filières et des territoires reste une priorité dans une région où les exploitations sont individuellement moins puissantes économiquement qu'ailleurs et où certaines filières sont encore fragiles. Toutefois, dans un contexte où la probable raréfaction des moyens doit contraindre à améliorer l'efficacité, l'évaluation réalisée souligne des pistes de réflexion : mettre en œuvre des stratégies plus ciblées pour certaines actions (CUMA, diversification, environnement par exemple), être attentif aux périmètres des nombreuses structures d'animation pour éviter les recoupements, améliorer encore le pilotage du programme. Enfin, pour un certain nombre de domaines (valorisation des productions locales, groupements d'employeurs ruraux, stratégie de développement touristique, stratégie d'installation...), une implication plus importante des acteurs du développement local constitue une réelle opportunité et une ouverture nécessaire. Cette meilleure articulation des projets des acteurs agricoles avec ceux des acteurs des territoires suppose de surmonter les craintes et les concurrences qui ont caractérisé la période actuelle pour optimiser les compétences réciproques et développer de véritables synergies.

3. DESCRIPTION DES DISPOSITIFS

3.1 LISTE DES DISPOSITIFS

VR = programmé dans le volet régional Midi-Pyrénées

SN = programmé dans le socle national du PDRH

Axe	Libellé	Programmation	N° mesure	N° dispositif		
1- amélioration de la compétitivité des secteurs agricoles et sylvicoles	formation (axes 1 et 2)	VR	111	111-A		
	information/diffusion des connaissances (axes 1 et 2)			111-B		
	aide à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA/MTS-JA)	SN	112	112		
	plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)	VR	121	121-A		
	plan végétal environnement			121-B		
	plan de performance énergétique			121-C1 PPE		
	aide aux investissements collectifs (CUMA)			121-C2 1		
	aides aux investissements collectifs (CUMA) top up AEAG			121-C2 2		
	aides aux projets innovants jeunes agriculteurs			121-C3-1		
	investissements de transformation à la ferme			121-C4		
	investissements BIO			121-C5		
	développement des cultures régionales spécialisées - investissements des exploitations tabacoles			121-C6		
	amélioration des peuplements existants			VR	122	122-A
	travaux de reboisement et de conversion de taillis ou taillis sous futaie			122-B		
	investissement dans les IAA	VR	123	123-A		
	aide à l'équipement des exploitations forestières			123-B		
	soutien à la desserte forestière	VR	125	125-A		
	soutien aux investissements collectifs d'hydraulique agricole : création de retenues collectives et modernisation des ouvrages de la Concession d'Etat CACG			125-B1a		
	soutien aux investissements collectifs d'hydraulique agricole : modernisation de réseaux d'irrigation anciens (autre que Concession d'Etat)			125-B1b		
	plan de performance énergétique des entreprises agricoles (PPE)			125-C PPE		
Identification électronique petits ruminants	VR	131	131			
participation des agriculteurs à des régimes de qualité	VR	132	132			
activités d'information et promotion des produits faisant l'objet d'un régime de qualité alimentaire	VR	133	133			
aide aux exploitations faisant l'objet d'une restructuration en raison de la réforme d'une organisation commune de marché	VR	144	144			
2- amélioration de l'environnement et de l'espace rural	ICHN montagne	SN	211	211		
	ICHN autres zones	SN	212	212		
	PHAE	SN	214	214-A		
	diversification des assolements en cultures arables	VR	214	214-B		
	système fourrager polyculture-élevage			214-C		
	conversion agriculture biologique			214-D		
	protection des races menacées			214-F		
	amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles pour la préservation de la biodiversité			214-H		
	mesures agro-environnementales territoriales : Natura 2000			214-I1		
	mesures agro-environnementales territoriales : DCE			214-I2		
	mesures agro-environnementales territoriales : autres enjeux			214-I3		
	aide aux investissements non productifs en zones de biodiversité remarquable			Top-up	216	216
	aide aux investissements non productifs			VR		216 PVE
	boisement des terres agricoles	VR	221	221		
	Première installation de systèmes agro-forestiers sur des terres agricoles	VR	222	222		
	plan chablis	SN	226	226-A		
	RTM	VR	226	226-B		
DFCI	226-C					
investissements non productifs en forêt en sites Natura 2000	VR	227	227			
3- qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale	diversification vers des activités non agricoles	VR	311	311		
	création et développement de micro-entreprises	VR	312	312		
	promotion des activités touristiques	VR	313	313		
				313-viti		
	services essentiels de base pour l'économie et la population	VR	321	321		
				321-TIC		
	élaboration et animation des DOCOB	VR	323	323-A		
	invest. liés à l'entretien et restauration des sites NATURA (hors milieux forestiers et agricoles)			323-B		
	dispositif intégré en faveur du pastoralisme			323-C		
	conservation et mise en valeur du patrimoine naturel : mise en œuvre MAE	Top-up		323-D MAE		
	formation et information des acteurs économiques (axe 3)	VR	331	331-1		
	information emploi et égalité des chances			331-2		
	stratégies locales de développement pour la forêt et la filière bois	VR	341	341-A		
stratégies locales de développement en-dehors de la forêt et la filière bois	341-B					
4 - LEADER	compétitivité	VR	411	411		
	environnement/gestion de l'espace	VR	412	412		
	qualité de la vie/diversification	VR	413	413		
	coopération interterritoriale et transnationale	VR	421	421		
Assistance technique	acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire	VR	431	431		
	réseau rural régional	VR	511	511-1		
	plan de communication			511-2		
autres actions d'assistance technique	511-3					

3.2 FICHES DESCRIPTIVES DES DISPOSITIFS DU VOLET RÉGIONAL ET DU SOCLE NATIONAL AXE 1

Dispositif	Formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire
Code dispositif	111 A
Programmation	Volet régional
Bases réglementaires communautaires et nationales	<p>Article 21 du Règlement (CE) n°1698/2005, Règlement (CE) n°1974/2006 annexe II point 5.3.1.1.1.. Règlement (CE) n°70/2001 modifié par le Règlement (CE) N°1857/2006 de la Commission. Règlement (CE) 68/2001 en articulation avec le Règlement (CE) n°800/2008 (régime général d'exemption par catégorie). Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité Régime notifié XT 61/07 (s'applique jusqu'en 2008). Régime notifié X64/2008 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 (s'applique de 2008 à 2013) Loi n° 2004-391 du 04 mai 2004 sur la formation tout au long de la vie</p> <p>Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural Circulaire DGER/DGPAAT du 21 février 2011.</p> <p>Arrêté préfectoral relatif aux modalités de la mise en œuvre de la mesure 111A « formation des actifs des secteurs agricole, forestier et agroalimentaire » du 20 février 2008 modifié le 8 avril 2010.</p>
Enjeux de l'intervention	<p>Le principal enjeu de l'intervention est d'organiser une offre de formation professionnelle continue qui permette d'accroître le niveau de formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire, afin de les accompagner dans l'exercice de leur métier, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques et, plus particulièrement, de les sensibiliser aux problématiques de qualité des produits, de gestion durable des ressources et de changement climatique, et ce, dans le but de préserver une agriculture compétitive, adaptée à la demande et respectueuse de l'environnement.</p> <p>Cet enjeu s'inscrit dans les récentes évolutions législatives et réglementaires (notamment la loi n° 2004-391 du 04 mai 2004 sur la formation tout au long de la vie) qui ont réformé le système de formation professionnelle, afin de lui permettre de répondre aux enjeux de la formation tout au long de la vie et offrent de nouvelles perspectives en matière de formation continue, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la transformation des produits agricoles.</p>
Objectifs	<p>La formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire relève à la fois de l'objectif de compétitivité de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire et de l'objectif de gestion de l'espace rural et de l'environnement.</p> <p>A ce titre, l'intervention vise à structurer une offre de formation cohérente en direction des actifs des secteurs agricole, alimentaire et forestier afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – promouvoir des unités de production agricole et forestière modernisées et transmissibles, – adapter la production agricole et agroalimentaire à l'évolution de la demande, – développer la capacité d'innovation et d'adaptation dans la chaîne agroalimentaire, – améliorer la compétitivité de la filière bois,

	<ul style="list-style-type: none"> - faire évoluer les modes de production agricoles et sylvicoles pour les rendre compatibles avec les objectifs de protection de l'environnement et des ressources naturelles, - promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire. <p>Le dispositif pourra par ailleurs contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.</p>
<p>Champ de la mesure</p>	<p>Le dispositif concerne la formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture (y compris certains actifs du secteur aquacole et piscicole dans la mesure où ces derniers ont le statut social agricole matérialisé par l'affiliation à la mutualité sociale agricole), de la sylviculture et de l'agroalimentaire.</p> <p>Les programmes de formation viennent en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes 1 et 2 du PDRH, en cohérence avec les choix régionaux. En particulier, ils doivent contribuer à la mise en œuvre des mesures agro-environnementales territoriales de la mesure 214, en apportant une offre de formation permettant de répondre aux attentes des agriculteurs souscrivant des mesures agro-environnementales pour lesquelles une formation préalable est obligatoire.</p> <p>La formation porte sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles.</p> <p>Sont donc exclus de la mesure les cours ou les formations conduisant à un diplôme relevant des programmes ou des systèmes d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur ainsi que les programmes de formations concernant les personnels des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières ne répondant pas à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises.</p> <p>Ces stages sont réalisés en vue de l'amélioration ou de l'acquisition de connaissances et de compétences professionnelles dans les champs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - socio-économique - qualité des produits et des productions, - structuration de la filière agroalimentaire, - sécurité sanitaire des aliments, - agro-environnemental, dont pratiques de l'utilisation des produits phyto-sanitaires, - sylvicole et forestier, - bien-être animal, - aquaculture et pisciculture, - énergies renouvelables, - santé, sécurité au travail. <p>Les actions de formation peuvent être réalisées sous la forme d'actions de formation ouverte et à distance, de même les formations modulaires sont éligibles.</p> <p>Par ailleurs le conseil individuel ne relevant pas de ce dispositif est non éligible.</p>
<p>Bénéficiaires de la mesure</p>	<p>Bénéficiaires de l'aide :</p> <p>Les organismes coordonnateurs (OC) qui mettent en œuvre un programme de formation en achetant des stages auprès des organismes de formation. Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fonds d'assurance formation (FAF), - des organismes paritaires collecteurs agréés au sens de l'article L 951-3 du code du travail (OPCA), - du centre national professionnel de la propriété forestière, - de la fédération nationale des communes forestières, - du Conseil Régional, - des organismes collecteurs agréés (OCA), - des chambres d'agriculture. <p>Les organismes de formation professionnelle continue publics et privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle qui assurent eux mêmes les sessions de formation. Au cas où une même entité juridique intervient à la fois en formation initiale et en formation continue (cas notamment des CFPPA, centres constitutifs d'un EPLEFPA), la</p>

	<p>comptabilité doit permettre la séparation nette des deux activités.</p> <p>Destinataires des formations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux, - salariés agricoles, - sylviculteurs, - salariés forestiers, - experts forestiers et gestionnaires des forêts des collectivités publiques, - propriétaires de forêts, - élus des communes forestières, - entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers, - agents de développement, - formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire, - chefs d'entreprises et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises (effectifs < 250 et CA < ou égal à 50 M€ ou BA < ou égal à 43 M€), - chefs d'entreprises et salariés des secteurs piscicoles et aquacoles (dans la mesure où ces derniers ont le statut social agricole matérialisé par l'affiliation à la mutualité sociale agricole).
<p>Modalité de mise en œuvre</p>	<p>La programmation est organisée dans le cadre de l'appel à projet annuel lancé par la DRAAF.</p> <p>L'appel à projets est ouvert aux bénéficiaires tels que définis ci-dessus. Son cahier des charges indique notamment les thèmes généraux à traiter, les coûts unitaires plafonds et les modalités d'évaluation de l'offre de formation. Les offres en retour doivent préciser les sujets et les volumes de formations envisagés, les coûts prévisionnels. La DRAAF, après avis du CRP (Comité régional de programmation), arrête le ou les bénéficiaires de l'aide retenus, au(x)quel(s) elle précise le contenu définitif du programme de formation à mettre en œuvre.</p> <p>Les organismes ainsi retenus doivent s'engager à faire réaliser les sessions de formation par des organismes de formation déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle et habilités, si nécessaire, par l'autorité compétente en la matière.</p>
<p>Description des actions éligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Organisation générale de programmes de formation : <p>Les actions consistent en l'achat, auprès d'organismes de formation, de stages de formation sur des thématiques correspondant aux priorités régionales, dans la limite d'un coût unitaire maximal fixé par l'arrêté préfectoral du dispositif</p> <p>Le coût d'acquisition est calculé sur la base des statistiques des coûts de formation constatés au niveau local et fixé par l'arrêté préfectoral du dispositif.</p> <p>Les programmes de formation porteront sur les thèmes prioritaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ compétitivité des entreprises sur les thèmes suivants <ul style="list-style-type: none"> ➤ développement socio-économique des exploitations, en particulier par: <ul style="list-style-type: none"> – l'appui formation des agriculteurs récemment installés – la modernisation des exploitations agricoles et l'accroissement de la valeur ajoutée des productions, – la diversification des activités ➤ qualité des produits et des productions, <ul style="list-style-type: none"> • l'accompagnement des démarches de qualité alimentaire des produits, • l'acquisition de compétences en matière de promotion des produits de qualité et d'information des consommateurs, ➤ structuration de la filière agroalimentaire, ➤ sécurité sanitaire des aliments, ➤ l'amélioration de la valeur économique des forêts par : <ul style="list-style-type: none"> • la gestion de la qualité et la stabilité des peuplements • la connaissance de l'arbre, de la haie et de la forêt • l'accroissement de la valeur ajoutée des produits sylvicoles

	<p>➤ santé, sécurité au travail</p> <p>◆ l'approche agro-environnementale des systèmes d'exploitation par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ la conduite de systèmes de culture et de systèmes fourragers de polyculture-élevage, économes en intrants, ➤ la protection intégrée des cultures ➤ la conversion ou le maintien en agriculture biologique, ➤ la préservation ou le rétablissement de la qualité des eaux de l'air et des sols et la limitation de la dégradation de la biodiversité, en particulier par le raisonnement d'itinéraires techniques permettant la réduction des traitements phytosanitaires et de fertilisation, ➤ la lutte contre l'érosion par des systèmes de culture adaptés ➤ bien-être animal, ➤ énergies renouvelables. <p>Ces thématiques feront l'objet de priorités et /ou de déclinaisons précisées dans l'appel à projet annuel.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Actions d'ingénierie en relation avec les thématiques retenues au niveau régional, constituant une étape de construction ou d'évaluation d'un dispositif (plusieurs actions contribuant à une même finalité) ou d'une action de formation qui sera proposée ultérieurement dans le cadre de la réponse à un appel à projet. Sont également concernées, les actions d'étude et de recherche mentionnées au b) de l'article R964-4 du code du travail lorsque le bénéficiaire est un organisme relevant de l'article R964-1 du même code, pour autant qu'elles soient en relation avec les thématiques retenues au niveau régional. Les actions d'ingénierie peuvent contribuer à la définition des problèmes de compétences des actifs au regard des objectifs de la mesure, à la définition de démarches pédagogiques adaptées à ceux-ci, à la capitalisation de bonnes pratiques en matière de formation ou de formation-action, à la conception et à la production de documents pédagogiques. Ces actions d'ingénierie font l'objet d'appel à projet. <p>Le montant des coûts de ces actions est limité à un maximum de 10% de l'enveloppe annuelle régionale de la mesure 111-A.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Réalisation d'actions de formation : <p>Si des organismes de formation sont bénéficiaires, les actions de formation porteront sur les thèmes prioritaires identifiés ci-dessus.</p>
Dépenses éligibles	<p>Dans le respect des dispositions du décret sur l'éligibilité des dépenses dans le cadre du FEADER, les catégories de dépenses suivantes sont éligibles :</p> <p>Pour les programmes de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coût réel d'achat des sessions de formation collective au prorata du nombre d'heures stagiaires assuré dans la limite d'un coût unitaire à l'heure/stagiaire plafonné à : <ul style="list-style-type: none"> – 25,08 € HT maximum pour les assujettis et 30 € maximum pour les autres, par heure stagiaire, pour les actions bénéficiant aux actifs des secteurs agricoles, forestiers et piscicole – 17,56 € HT maximum pour les assujettis et 21 € maximum pour les autres, par heure stagiaire, pour celles bénéficiant à des actifs du secteur agroalimentaire. • Le cas échéant, coût réel des prestations de services rendues nécessaires par l'absence des stagiaires du fait de leur participation à la formation dans le cas des actifs des secteurs sylvicole et agroalimentaire plafonné au SMIC horaire x durée de la formation. <p>Pour les actions de formation, toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action.</p> <p>Pour les actions d'ingénierie, toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action dans la limite de 10% de l'enveloppe annuelle régionale de la mesure 111-A.</p>

Critères d'éligibilité	<p>Les formations doivent satisfaire aux exigences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir une durée minimale de 12 heures, sans excéder 240 heures. La durée minimale s'applique à un module en cas de formation modulaire. Pour le cas particulier des formations modulaires destinées aux actifs du secteur forestier, cette durée est ramenée à 6 heures minimum. • Aller au-delà de la seule mise en conformité avec les textes réglementaires (tous publics) et comporter un volet d'accompagnement à la modification des pratiques. • Aller au-delà d'une simple formation technique de base dans les domaines de la transformation des produits (tous publics) • Ne pas consister en des formations relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur ainsi que les programmes de formations concernant les personnels des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières ne répondant pas à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises. • Aller au-delà d'une simple formation technique simple et produire un changement de pratique dans la perspective du développement durable à titre d'exemple pour les formations en direction des actifs agricoles, toutes les actions type « bilan de fumure », « utilisation des produits phytosanitaires » ou « aménagements de bâtiments » dès lors qu'elles n'abordent qu'incidemment les enjeux environnementaux, la qualité des produits, l'amélioration des conditions de travail,... . Il est souhaité que ces projets s'articulent en amont ou en aval avec d'autres modules permettant à l'agriculteur d'aborder la faisabilité économique de l'introduction d'un nouvel atelier de transformation, d'appréhender les bases d'une étude de marché et d'évaluer les conséquences de cette mutation sur la main d'œuvre nécessaire sur son exploitation (actifs agricoles). <p>Les critères d'éligibilité des actions seront précisés dans le cadre du règlement de l'appel à projet, annexé à l'arrêté préfectoral régional relatif aux modalités d'intervention du FEADER en matière de formation, information, diffusion des connaissances et pratiques novatrices.</p>
Territoires visés	L'action concerne tout le territoire régional.
Engagements du bénéficiaire	<p>Parmi les engagements du bénéficiaire, figure notamment celui de réaliser le programme de formation ou l'action de formation pour lequel il a reçu une décision attributive de subvention. Cet engagement est contrôlé au travers des statistiques et du rapport d'exécution, dont la fourniture, à chaque demande de paiement, constitue un préalable indispensable à la mise en paiement. Il est ainsi possible, le cas échéant, de réorienter l'action en cours de réalisation.</p> <p>Remarque : il est également possible de compléter la remise de ces documents par des présentations orales au CRP à cette occasion.</p> <p>Toutes ces informations figureront de façon détaillée dans la notice explicative accompagnant le formulaire de demande d'aide et seront reprises, en tant que de besoin, dans les décisions attributives.</p>
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Cofinanceurs publics nationaux	<p>Les co-financeurs publics nationaux peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les fonds d'assurance formation, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) ou organismes collecteurs agréés (OCA) de fonds de la formation professionnelle,

	<ul style="list-style-type: none"> • les collectivités territoriales, <p>Par ailleurs l'autofinancement public des établissements publics (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, organismes consulaires, agences de l'eau...), au travers de leurs fonds propres peuvent appeler du FEADER</p>
Intensité de l'aide	<p>Le taux d'aide publique par type d'action est fixé par l'autorité de gestion après avis du CRP.</p> <p>Ce taux d'aide publique peut aller jusqu'à 100% du coût réel des actions de formation lorsque celles-ci sont destinées à des actifs des secteurs agricole et sylvicole ou du secteur de l'agroalimentaire quand l'activité de ce dernier relève de l'article 36 du traité instituant la Communauté européenne.</p> <p>Les actions de formation concernant les actifs du secteur de l'agroalimentaire relèvent le plus souvent de la catégorie « formation générale », dans le sens du règlement (CE) 68/2001, puisque les enseignements dispensés sont organisés au profit de plusieurs entreprises et ouverts aux salariés de ces différentes entreprises. En application du règlement précité, l'intensité des aides est limitée à 70 % pour les petites et moyennes entreprises telles que définies dans ledit règlement.</p> <p>Pour les actions d'ingénierie, quel que soit le secteur concerné, le taux peut aller jusqu'à 100%.</p>
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	<p>– <u>Articulation entre le FEADER et le FSE</u></p> <p>Le FEADER intervient dans une logique de cofinancement d'actions courtes de formation, portant sur des sujets techniques ou économiques relatifs au développement de l'exploitation ou de l'entreprise, à l'adaptation à leur environnement et à la politique agricole commune ainsi qu'à l'application de méthodes de production propres à favoriser le développement d'une agriculture et d'une sylviculture durables. Le FSE peut intervenir, pour des publics prioritaires (personnes confrontées à des situation d'illettrisme, demandeurs d'emploi, femmes ...), dans une logique de cofinancement d'actions visant notamment l'installation des publics en agriculture, leur insertion, leur reconversion, l'acquisition de niveaux supplémentaires de qualification. Il permet par ailleurs de cofinancer l'adaptation de l'appareil de formation à une meilleure individualisation des parcours.</p> <p>L'articulation se fait tout d'abord sur une logique de public : les stagiaires qui sont en activité dans les secteurs agricole, sylvicole et alimentaire bénéficient des actions de formation cofinancées par le FEADER ; ces actions sont en relation directe avec leur activité.</p> <p>Les stagiaires qui ne sont pas encore en activité dans les secteurs agricole, sylvicole ou alimentaire et qui souhaitent y rentrer, notamment les jeunes qui veulent s'installer en agriculture, peuvent, s'ils relèvent de publics prioritaires pour le FSE, bénéficier d'actions de formation cofinancées par le FSE.</p> <p>De même, les actifs des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire qui veulent se reconvertir dans d'autres secteurs d'activité peuvent, s'ils relèvent de publics prioritaires pour le FSE, bénéficier de stages cofinancés par le FSE.</p> <p>L'articulation entre les deux fonds se fait également sur le type de stage.</p> <p>Comme indiqué ci-dessus, le FEADER finance les stages de courte durée ; les actions de VAE et les périodes de professionnalisation relèvent du FSE.</p> <p>– <u>Articulation entre le FEADER et le FEP</u></p> <p>Le FEP finance, au titre de ses articles 27 et 37 du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006, les actions de formation individuelle et collective en matière de pisciculture et d'aquaculture des marins pêcheurs et des aquaculteurs ne bénéficiant pas du statut agricole au regard de la législation française. Ceux des aquaculteurs qui bénéficient en droit français du statut social des agriculteurs peuvent bénéficier des actions relevant de la mesure 111 du PDRH.</p> <p>S'agissant des formations relatives au secteur alimentaire, le FEP subventionne les actions</p>

	<p>bénéficiant aux actifs du secteur alimentaire qui traite des produits de la pêche et de l'aquaculture tels que définis par le règlement (CE) 104/2000 du 17 décembre 1999. Le FEADER subventionne celles bénéficiant aux actifs des secteurs relevant de la transformation ou de la commercialisation des autres produits énumérés à l'annexe 1 du traité.</p> <p>– <u>Articulation au sein du FEADER, entre les mesures 111 et 331</u></p> <p>Les actifs des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire qui souhaitent se former sur des problématiques rurales (ex : diversification de leurs activités, par exemple: dans les domaines du tourisme, ou celui des travaux paysagers...) ne peuvent bénéficier de cette mesure 111-A mais peuvent bénéficier de la mesure 331 du FEADER.</p>
Circuits de gestion	<p>La DRAAF est service instructeur.</p> <p>Elle procède à l'engagement des opérations ayant été soumises à l'avis préalable du Comité régional de programmation FEADER, dans la limite de l'enveloppe allouée au dispositif.</p> <p>Elle informe la COREAM. Elle instruit la demande de paiement et réalise le service fait.</p> <p>L'avis du Comité Régional de Programmation est requis.</p>
Indicateurs et objectifs cibles	<p>Nombre de participants total. Objectif : 18 000</p> <p>Nombre de jours de formation par participant. Objectif: 2 jours / participant</p> <p>Nombre de jours de formation : 36 000</p>

Dispositif	Information et diffusion de connaissances scientifiques et de pratiques novatrices
Code dispositif	111 B
Programmation	Volet régional
Bases réglementaires communautaires et nationales	<p>Article 21 du règlement (CE) n°1698/2005 Règlement (CE) n° 1974/2006 annexe II point 5.3.1.1.1. Règlement (CE) n°70/2001 modifié par le Règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission Règlement (CE) n°68/2001 en articulation avec le Règlement (CE) n°800/2008 (régime général d'exemption par catégorie). Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité Régime notifié XT 61/07 (s'applique jusqu'en 2008).</p> <p>Régime notifié X64/2008 pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 (s'applique de 2008 à 2013) Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural Circulaire DGER/DGPAAT du 21 février 2011 Arrêté du Préfet de région du 31 mars 2008 relatif aux modalités d'intervention du FEADER en matière d'information et de diffusion des connaissances scientifiques et de pratiques novatrices et ses arrêtés modificatifs du 28 décembre 2009 et du 16 juillet 2010</p>
Enjeux et objectifs du dispositif d'aide	<p>Diffuser les connaissances techniques et scientifiques auprès des acteurs économiques des chaînes de production agricole, agroalimentaire et forestières.</p> <p>Élaborer et transférer des méthodes et outils issus de la recherche et de l'expérience</p> <p>Promouvoir la mise en œuvre de pratiques innovantes dans un but de compétitivité et de développement durable.</p>
Bénéficiaires de l'aide	Organismes socio-professionnels et leurs groupements, organismes techniques et de développement agricole, agroalimentaires et forestier, organismes d'expérimentation /structures collectives/associations agricoles dès lors qu'ils ont une action de diffusion en plus de l'expérimentation, agroalimentaires ou forestières, chambres d'agriculture, établissements d'enseignement technique et supérieur agricole.
Public cible du dispositif	<p>Le public cible des opérations menées par les bénéficiaires doit être exclusivement originaire de la région. Il est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des actifs du secteur agricole : exploitants agricoles, conjoints, et aides familiaux agricoles travaillant sur l'exploitation et salariés agricoles, • des actifs du secteur forestier : sylviculteurs, exploitants forestiers, entrepreneurs et propriétaires forestiers, élus des communes forestières et salariés forestiers des communes et communautés de communes ayant en charge la gestion des forêts, membres des commissions communales en charge des forêts • des actifs des PME du secteur agroalimentaire : chefs d'entreprise et salariés, • des agents de développement agricole et forestier : animateurs et formateurs d'actions de formation et de démonstration, • des actifs des secteurs aquacole et piscicole : chefs d'entreprise et salariés affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA).
Champ du dispositif	<p>Seules sont éligibles les opérations collectives à mener pour la mise en œuvre au niveau régional d'opérations relevant des mesures des axes 1 et 2 du volet régional Midi-Pyrénées (hors Natura 2000) dans les domaines suivants :</p> <p><u>Acquisition, diffusion et transfert de connaissances scientifiques issues :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • des travaux d'expérimentation d'intérêt régional conduits par les stations régionales spécialisées en arboriculture, viticulture, grandes cultures, agriculture biologique et

	<p>semences, races locales et petites filières régionales (Axes 1 et 2) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • des travaux d'expérimentation d'intérêt régional conduits par les organismes techniques de développement et de recherche forestière (Axes 1 et 2) ; • des réseaux de fermes de références opérationnels de la région (Axe 1). <p>Démonstration formation-action, information et ingénierie visant l'acquisition, la diffusion et le transfert de pratiques innovantes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation et l'amélioration des conditions de travail ainsi que la prévention des risques et la sécurité au travail dans les exploitations agricoles, les PME agroalimentaires et les entreprises forestières, (Axe 1 et 2) • les stratégies des agriculteurs d'adaptation à la nouvelle PAC, (Axe 1) • la promotion de gestion économe des ressources naturelles : énergie et eau (Axe 2) • diffusion de bonnes pratiques innovantes et d'itinéraires techniques respectueux de l'environnement pour la préservation de la qualité des sols et la diminution de l'érosion, la diminution de l'utilisation des produits phytosanitaires pour améliorer la qualité de l'eau et des productions et la conduite de l'élevage par la gestion des effluents d'élevage, de l'état sanitaire et du bien-être des animaux (Axe 1 et 2), • diffusion de l'information scientifique et spécifique au secteur des agroressources, sécurité alimentaire, démarches qualité et innovantes. <p>Les actions mises en place à ce titre s'inscrivent obligatoirement dans le cadre du transfert d'innovation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les actions de démonstration : il s'agit de l'organisation de réunions autour d'un dispositif expérimental, en présence des personnes en charge du dispositif qui peuvent apporter les explications nécessaires et commenter les résultats techniques en découlant pour l'exploitation ou l'entreprise. - pour la formation-action : il s'agit de tester un dispositif chez un groupe d'actifs des secteurs agricole, sylvicole ou agroalimentaire, ou un groupe d'agents de développement agricole ou forestier, à leur apporter un suivi technique spécifique en relation avec le dispositif testé. Les résultats acquis sont ensuite valorisés plus largement dans le cadre évoqué au paragraphe précédent permettant la diffusion de l'innovation auprès d'autres actifs n'ayant pas participé au dispositif. Les résultats font en général l'objet d'une vulgarisation via des brochures pédagogiques. - pour les actions d'information : il s'agit de l'organisation de journées d'information, de séminaires ou de l'élaboration et de la diffusion de documents pédagogiques ou de plaquettes d'information sur support papier ou multimédia. - pour les actions d'ingénierie : sur la base sur des thèmes retenus par l'autorité de gestion, ces actions doivent permettre ensuite la réalisation d'actions d'information et de diffusion des pratiques novatrices. • Elles peuvent également se réaliser au travers d'échanges d'expérience en s'appuyant sur des réseaux de coopération. <p>Sont exclus :le conseil individuel, les activités de recherche et d'expérimentation</p>
<p>Dépenses éligibles et critères d'éligibilité</p>	<p>Les dépenses éligibles sont réellement supportées par le bénéficiaire de l'aide et directement et exclusivement rattachées à l'opération financée. Elles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ soit des prestations externes facturées, précisant les agents qui sont intervenus avec le nombre de jours correspondants ; ➤ soit des prestations internes incluant les dépenses de rémunération (salaires et cotisations sociales patronales et salariales) et les dépenses directement liées à l'action (frais de déplacement justifiés, toute dépense dont le lien direct à l'opération est démontré : ex : frais de conception et de maquettage des supports de diffusion au public cible...). <p>Les frais afférents à l'installation des dispositifs de démonstration, à leur entretien et à leur suivi sont éligibles dans la limite de 20% du budget global de l'opération .</p>

	<p>Sont exclues les dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les frais généraux, les charges comptables, les impôts et taxes et charges fiscales, les frais financiers et judiciaires et autres (amendes, pénalités, contentieux...) ...; ➤ le bénévolat et les contributions en nature ; ➤ les manques à gagner et les surcoûts supportés par les participants aux actions ou leurs employeurs. <p>Les recettes générées par l'opération sont à déduire de la dépense éligible.</p>
Intensité de l'aide	<p>Le taux maximum d'aide publique est de 100%.</p> <p>Les actions de formation concernant les actifs du secteur de l'agroalimentaire relèvent le plus souvent de la catégorie « formation générale », dans le sens du règlement (CE) 800/2008, puisque les enseignements dispensés sont organisés au profit de plusieurs entreprises et ouverts aux salariés de ces différentes entreprises. En application du règlement précité, 20% à 40% du coût de l'action reste à la charge de l'entreprise, en fonction de la taille de cette dernière.</p> <p>Les financeurs publics nationaux sont l'Etat notamment au travers du CAS-DAR, les collectivités territoriales, l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG), l'ONEMA</p> <p>Par ailleurs, lorsque le bénéficiaire est une chambre d'agriculture ou un établissement public d'enseignement agricole, sa participation au financement du projet sur ses fonds propres, dès lors qu'elle n'est pas gagée sur un autre programme communautaire, peut constituer la dépense publique nationale pouvant mobiliser le cofinancement communautaire correspondant du FEADER, dans la limite du taux maximum d'aide publique de 100 %.</p>
Territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées
Engagements du bénéficiaire	Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engagent à respecter un certain nombre d'engagements qui sont précisés dans le formulaire de demande d'aide de demande de paiement et dans la notice qui y est jointe. Ces engagements sont adaptés aux types d'actions conduites et sont également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide. En particulier, le bénéficiaire s'engage à réaliser les actions pour lesquelles il est subventionné.
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place portent sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments sont précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Coûts réels acquittés : temps passé sur l'action et dépenses justifiées à l'opération.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les destinataires de l'opération : éligibilité du public . ➤ Pour les bénéficiaires de l'aide : éligibilité du bénéficiaire. ➤ Pour les opérations : <ul style="list-style-type: none"> -contenu de l'opération, -justificatifs du temps passé à l'action, -justificatifs du comptable habilité pour salaires, charges sociales, frais de déplacement; si pas de comptable, fournir les justificatifs et les relevés de compte attestant de l'acquittement de la dépense, -factures ou pièces de valeur probante équivalente pour les autres dépenses, -rapport d'exécution détaillé.
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	Les réseaux de démonstration financés par France Agrimer ne sont pas finançables par le FEADER. Le FEDER accompagne les opérations de recherche, d'expérimentation en vue de la création de valeur ajoutée par l'innovation alors que le FEADER ne finance que le transfert et la diffusion.

	<p>Le FSE accompagne la recherche. Il ne finance pas les actions d'information et de diffusion de connaissances.</p> <p>Le FEP ne finance pas la diffusion de connaissances.</p>
Circuits de gestion	<p>La DRAAF est service instructeur.</p> <p>Elle procède à l'engagement des opérations ayant été soumises à l'avis préalable du Comité régional de programmation FEADER, dans la limite de l'enveloppe allouée au dispositif.</p> <p>Elle informe la COREAM. Elle instruit la demande de paiement et réalise le service fait.</p> <p>L'avis du Comité Régional de Programmation est requis.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'opérations : 200</p> <p>Nombre de jours de diffusion d'information auprès du public cible : 400</p> <p>Nombre de participants : 1200</p>

Mesure	Aide à l'installation des jeunes agriculteurs
Code mesure	112
Programmation	Socle national
Base réglementaire communautaire	Article 22 du Règlement (CE) No 1698/2005 du 20/09/2005. Article 13 et Annexe II point 5.3.1.1.2 du Règlement (CE) No 1974/2006. Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Décret n°2008-1336 du 17/12/2008 : aides à l'installation des JA Décret n°2009-28 du 09/01/2009 : organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des JA (plan de professionnalisation personnalisé) Arrêté du 07/03/2008 : prêts MTS d'installation Arrêté du 17/12/2008 : conditions d'octroi de la DJA Arrêtés du 13/01/2009 relatifs aux seuils d'installation et au Plan de Développement de l'exploitation (PDE) Arrêté du 09/01/2009 : mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé Circulaire DGPAAT du 24/03/2009 : aides à l'installation des JA (DJA et prêts MtS-installation). Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010 relative aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et prêts MTS-installation)
Enjeux de l'intervention	Les aides à l'installation ont pour objet de contribuer au renouvellement des générations d'agriculteurs. 10 000 départs dans la région sont en effet prévus d'ici 2013 et de nombreux chefs d'exploitation n'ont pas de successeur familial, en raison, entre autres, des difficultés du métier. Il est donc important d'inciter des jeunes non issus du milieu agricole ou qui s'installent hors cadre familial à reprendre des exploitations pérennes ou à faciliter l'installation dans le cadre familial dans des conditions économiques satisfaisantes. En matière d'aménagement du territoire, ces nouvelles installations doivent permettre de maintenir une population active dans les zones rurales et éviter ainsi la désertification de certaines régions agricoles. En matière de production agricole, ce renouvellement des générations doit contribuer à l'adaptation des pratiques en vue de leur amélioration.
Objectif de la mesure	Les aides à l'installation ont pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes, sur la base d'un plan de développement de leur exploitation élaboré sur une période de 5 ans.
Champ et nature de l'aide	L'aide consiste à soutenir les dépenses inhérentes à une première installation réalisée par un jeune agriculteur qui reprend une exploitation agricole existante ou crée une nouvelle structure. Est exclue du présent dispositif cofinancé par l'Union européenne l'installation visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles. Le soutien à l'installation comporte deux types d'aides : ✓ une dotation en capital versée après le constat de l'installation ; ✓ des prêts bonifiés pour financer la reprise du capital d'exploitation et réaliser au moins une partie des investissements nécessaires à la mise en place du projet économique. Le dispositif d'aides à l'installation, déjà mis en œuvre sous la programmation précédente, comporte pour la période 2007-2013 de nouvelles adaptations qui consistent notamment en : ➤ une réduction de la durée des engagements pris par le jeune agriculteur de 10 à 5 ans, aux fins de simplification de la procédure administrative tant pour l'autorité de gestion que pour le bénéficiaire ; ➤ le remplacement de l'étude prévisionnelle d'installation (EPI) d'une durée de 3 ans par un plan de développement de l'exploitation établi sur 5 ans. Cette modification a pour but de mieux tracer les investissements au cours des premières années d'installation et de donner plus de cohérence au dispositif, en faisant coïncider la durée du plan de développement avec celle des engagements pris par le jeune ;

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ la réduction du délai de grâce pour effectuer la mise aux normes de 5 à 3 ans afin de répondre aux nouvelles dispositions communautaires ; ➤ une plus grande souplesse laissée aux départements dans la prise en compte de critères locaux pour fixer le montant de la DJA accordée à chaque candidat ; ➤ une modification du rôle des établissements de crédit dans la procédure de gestion des prêts bonifiés, pour tenir compte des observations faites par la Commission lors de missions d'audit réalisées au cours de la programmation précédente.
Conditions à remplir par le bénéficiaire	<p>Le jeune agriculteur doit être âgé de moins de 40 ans à la date de son installation (constatée par l'autorité de gestion) et réaliser une première installation.</p> <p>Les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1971 doivent justifier d'un diplôme agricole de niveau V. Les jeunes agriculteurs nés à compter du 1^{er} janvier 1971 doivent disposer d'un diplôme agricole de niveau IV complété, s'il y a lieu, par un plan de professionnalisation. Pour les candidats déjà titulaires d'un diplôme de niveau V, un plan de formation complémentaire d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV peut être mis en œuvre sous certaines conditions. Pour ces candidats, les éventuels stages prévus dans le plan de professionnalisation doivent avoir été réalisés avant le démarrage du projet.</p> <p>Le jeune agriculteur doit élaborer un plan de développement des activités agricoles de son exploitation sur une période de 5 ans. Pour mettre en œuvre ce plan, le jeune agriculteur peut bénéficier d'un accompagnement technico-économique d'un organisme de conseil pendant ses trois premières années d'activité.</p>
Définition de l'installation	<p>Le dispositif d'aides à l'installation est mis en œuvre au profit d'un jeune qui réalise une première installation en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société. L'installation peut se réaliser à titre principal, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global, ou à titre secondaire, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire représente moins de 50% de son revenu professionnel global.</p> <p>L'installation doit se réaliser dans les 12 mois suivant la date de décision d'octroi des aides. Sous certaines conditions, l'installation pourra précéder de 4 mois au plus cette décision d'octroi.</p>
Plan de développement	<p>Le plan de développement élaboré par le candidat à l'installation comporte :</p> <p>Un descriptif de la situation de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée: la situation juridique de l'exploitation, le mode de faire valoir, la surface et les bâtiments d'exploitation, l'orientation technico-économique principale, les droits à produire et/ou droits à primes, le cheptel, la main d'œuvre.</p> <p>Le plan prévoit les étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de 5 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation. Le plan précise également le mode de production (bio par exemple), de commercialisation (vente directe ou dans le cadre d'une organisation de producteurs notamment), les éventuels contrats avec des sociétés commerciales ou d'intégration.</p> <p>Si le bénéficiaire des aides envisage de poursuivre la reprise et la mise en état de son exploitation au-delà de la durée de son plan de développement, sans toutefois excéder une durée supplémentaire de cinq ans, la demande de mise en réserve du solde de son droit à prêts bonifiés à l'installation devra figurer dans le plan validé par l'autorité de gestion.</p> <p>Le plan prévoit le détail des investissements, de leur financement (dotation jeune agriculteur, prêts bancaires bonifiés ou autres prêts, subventions, apport personnel) et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes du développement des activités de l'exploitation. S'il y a lieu, le plan prévoit les investissements nécessaires à la mise aux normes de l'exploitation. Le plan est agréé par l'autorité de gestion. Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan de développement initial. Cet avenant devra être agréé par l'autorité de gestion avant d'être mis en œuvre.</p> <p>Pour les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V en situation d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV, le plan de développement agricole prévoit un plan de formation que le jeune agriculteur doit s'engager à suivre dans les 3 ans qui suivent la date de la décision d'octroi des aides.</p> <p>Le bénéficiaire des aides s'engage en outre :</p>

	<p>➤ à avoir effectué la mise aux normes de son exploitation dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date d'installation ;</p> <p>➤ à exploiter et à tenir une comptabilité de son exploitation pendant 5 ans à compter de la date d'installation ;</p> <p>➤ pour chaque prêt bonifié, le bénéficiaire s'engage à rester exploitant agricole pendant au moins 5 ans à compter de la date de réalisation du prêt et à conserver pendant cette durée l'investissement objet du prêt pour un usage identique.</p> <p>Au terme du plan, l'autorité de gestion vérifie systématiquement sa réalisation et sa cohérence avec les prévisions qui ont été agréées lors de l'octroi des aides à l'installation. Pour les jeunes qui se sont engagés dans le dispositif d'acquisition progressive d'un diplôme de niveau IV, l'autorité de gestion vérifie au terme des 3 ans que le plan de formation a bien été suivi.</p>
<p>Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds</p>	<p>Le bénéfice des aides à l'installation n'entraîne aucune restriction quant à l'accès aux autres dispositifs d'aide. Le jeune agriculteur peut bénéficier d'un taux d'aide préférentiel ou de priorités d'accès pour un certain nombre de mesures. Les aides complémentaires sollicitées sont inscrites dans le plan.</p> <p>Les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés) s'inscrivent en outre dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant également à la politique d'installation et parmi lesquels figurent notamment les actions d'accompagnement menées au titre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), financé par l'État et le Conseil régional dans le cadre du contrat de projet État-Région 2007-2013 et notifié à la Commission dans le cadre des aides d'État.</p> <p>Ce programme comporte notamment pour les jeunes agriculteurs des aides au conseil et au diagnostic, en amont ou durant les premières années qui suivent l'installation (audit de l'exploitation à reprendre, suivi de l'installation pendant trois ans...) ; il offre également des possibilités de bénéficier d'une période de « parrainage » sur une exploitation devant se libérer ou encore de suivre une formation complémentaire dans des conditions favorables, notamment en disposant d'une aide au remplacement pendant la durée de la formation.</p> <p>Au sein de ce programme, des mesures sont en outre prévues pour favoriser l'orientation des terres libérées par des exploitants cessant leur activité ou des propriétaires fonciers vers les jeunes agriculteurs qui réalisent une première installation dans les conditions du PDRH.</p> <p>Des actions de repérage et d'animation/communication menées par les organisations professionnelles agricoles en faveur des jeunes agriculteurs et des cédants peuvent être financées.</p>
<p>Montant des aides</p>	<p>Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de deux types d'aides, une dotation en capital et une bonification d'intérêts pour les prêts professionnels sollicités, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une dotation jeune agriculteur (DJA) d'un montant fixé par l'autorité de gestion différencié en fonction de critères nationaux et départementaux : <ul style="list-style-type: none"> ✓ un arrêté national fixe une fourchette pour le montant de la DJA en fonction de la zone d'installation (plaine, défavorisée simple et montagne) ; les montants DJA s'inscrivent dans les fourchettes nationales suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. zones défavorisées : 10 300 - 22 400 € 2. zones de montagne : 16 500 - 35 900 € 3. Zone de plaine : 8 000 – 17 300 € ✓ au niveau départemental : le préfet arrête, après avis de la CDOA, des critères de modulation de la dotation en prenant en compte par exemple, le caractère hors cadre familial de l'installation, les spécificités adaptées au contexte de l'économie agricole locale (installation dans une zone de déprise...), le caractère innovant du projet (cultures biologiques, vente directe...), sa contribution à l'amélioration de l'environnement et éventuellement l'engagement du bénéficiaire à procéder à la réalisation d'un suivi technico-économique par un organisme habilité. Le montant de la DJA est modulé à l'intérieur de fourchettes nationales, en fonction de critères départementaux. <p>Son montant maximum est de 40.000€, tous financements nationaux et européens confondus.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> De prêts bonifiés : la bonification d'intérêts, exprimée en équivalent-subvention pour l'agriculteur, est calculée en fonction du taux du marché sans pouvoir excéder 22 000€ en zone défavorisée et 11 800€ en zone de plaine. <p>Si un jeune agriculteur bénéficie des deux types d'aides, leur montant global ne peut excéder 70 000 €.</p>															
Critères de modulation DJA	Ils sont définis par département notamment dans le cadre du projet départemental agricole, après avis de la CDOA															
Paiement des aides	<p>La DJA est payée en un seul versement après constat de la réalisation de l'installation. Les prêts bonifiés sont ouverts dès la décision d'octroi des aides.</p> <p>Toutefois, le paiement des aides peut être modulé dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> acquisition progressive d'un diplôme de niveau IV : le jeune bénéficie de 50 % de la DJA et de 50% du plafond de prêts bonifiés à l'installation, la seconde partie des aides étant débloquée lorsque le diplôme a été obtenu. installation à titre secondaire : le jeune bénéficie de 50% de la DJA et de la totalité du plafond de prêts bonifiés à l'installation. <p>En cas de non-respect de l'ensemble des engagements pris par le jeune, y compris ceux contenus dans le plan, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie relevée, pouvant aller jusqu'à la déchéance totale des aides, est prononcée par l'autorité de gestion.</p>															
Modalités de gestion spécifiques aux prêts bonifiés	<p>Les principales caractéristiques des prêts à « moyen terme spécial jeune agriculteur » sont fixées par les textes nationaux.</p> <p>Les établissements de crédit ont un rôle de guichet unique en matière de crédit vis à vis des agriculteurs mais n'ont aucune responsabilité en matière d'instruction des dossiers et de conservation des justificatifs des investissements.</p> <p>Pour permettre l'accès aux aides à l'installation, le plan de développement mentionnant les différents prêts prévus sur sa durée doit être examiné par l'autorité de gestion qui, après instruction du dossier, prend la décision d'octroi des aides. Cette décision comprend l'accès aux prêts bonifiés pour les investissements prévus dans le plan ou au-delà si le plan prévoit une mise en réserve du droit à prêt (cf. paragraphe sur le plan de développement).</p> <p>Du fait de l'étalement de la réalisation des prêts au rythme des besoins de financement pendant la durée du plan de développement (ou au-delà dans le cas de mise en réserve du solde), l'autorité de gestion réinstruit chaque demande de prêt et revérifie systématiquement, avant d'accorder chaque nouveau prêt, que la cohérence avec le plan de développement est bien respectée. De plus, lors de la mise en place de chaque prêt, l'agriculteur signe un contrat de prêt avec l'établissement de crédit mais aussi des engagements avec l'administration qui reprennent ceux déjà souscrits lors de son plan de développement. Le respect de ces engagements est vérifié par la suite via des contrôles sur place.</p> <p>Au 01 juillet 2008, les principales caractéristiques des prêts à « moyen terme spécial jeune agriculteur » sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Zones défavorisées</th> <th>Zones de plaine</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Taux réglementaires</td> <td>1 %</td> <td>2,5 %</td> </tr> <tr> <td>Durée bonifiée</td> <td>9 ans</td> <td>7 ans</td> </tr> <tr> <td>Durée du prêt</td> <td colspan="2">15 ans</td> </tr> <tr> <td>Plafond de subvention équivalente dans le respect du plafond commun avec la DJA décrit au paragraphe « Montant des aides »</td> <td>22 000 €</td> <td>11 800 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>La vérification et le contrôle des justificatifs des investissements ne sont plus réalisés par les établissements de crédit mais par les services de l'organisme payeur en agissant pour le compte de l'autorité de gestion, eu égard à son expertise en la matière. La conformité des justificatifs de la réalisation de l'investissement financé par un prêt bonifié est vérifiée dans 100 % des cas juste après la mise en place du prêt. En cas de d'insuffisance de</p>		Zones défavorisées	Zones de plaine	Taux réglementaires	1 %	2,5 %	Durée bonifiée	9 ans	7 ans	Durée du prêt	15 ans		Plafond de subvention équivalente dans le respect du plafond commun avec la DJA décrit au paragraphe « Montant des aides »	22 000 €	11 800 €
	Zones défavorisées	Zones de plaine														
Taux réglementaires	1 %	2,5 %														
Durée bonifiée	9 ans	7 ans														
Durée du prêt	15 ans															
Plafond de subvention équivalente dans le respect du plafond commun avec la DJA décrit au paragraphe « Montant des aides »	22 000 €	11 800 €														

	justificatifs le prêt est réduit à due concurrence du montant des justificatifs valides, ou déclassé. Les éléments de traçabilité attestant de cette vérification sont saisis par les services de l'organisme payeur dans un système d'information partagé avec l'autorité de gestion.
Dispositions transitoires	<p>Les jeunes agriculteurs ayant bénéficié des aides à l'installation au titre de la programmation 2000-2006 continueront à être soumis aux conditions fixées dans le cadre de ce programme.</p> <p>Les exploitants agricoles dont l'installation date de moins de 10 ans, peuvent, s'ils disposent encore d'un droit à prêt résiduel au titre des aides à l'installation octroyées dans le cadre des programmations précédentes, solliciter les prêts bonifiés à l'installation correspondants. Toutefois, si le droit à prêts qui leur est appliqué reste celui notifié au moment de leur installation, les nouveaux prêts bonifiés seront instruits selon les modalités en vigueur au moment du traitement de cette demande.</p>
Territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées
Circuits de gestion	DDT service instructeur et guichet unique Information du Comité Régional de programmation FEADER
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre de jeunes aidés : 3 500</p> <p>Volume total d'investissement : 85 M€</p>

Dispositif	Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)
Code dispositif	121-A
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 3 du Règlement (CE) N° 1320/2006 Article 26 du règlement CE 1698/2005 Article 17, 43 et 55 et Annexe II point 5.3.1.2.1 du règlement (CE) n°1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural Décret du 16 décembre 1999 modifié Arrêté du 18 août 2009 relatif au Plan de Modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage. L'ensemble des arrêtés préfectoraux relatifs à la mise en œuvre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage et à l'aide à la mécanisation en zone de montagne Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3066 du 29 juin 2010 relative au plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovine, ovine et caprine (PMBE) et aide à la mécanisation en zone de montagne Circulaire DGPAAT/SDPM/C2011-3022 du 7 avril 2011 relative au PMBE 2011 « filière bovins lait » Circulaire DGPAAT/SDEA C2012-3030 du 11/04/2012 Circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3067 01/08/2011 capacités de stockage Circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3076 05/10/2011 PMBE-P,B JA : vérification du respect du TMAP
Objectifs du dispositif d'aide	Soutenir la compétitivité des élevages au niveau national et européen et la restructuration du capital physique par la modernisation des élevages. Maintenir une activité d'élevage durable respectueuse de l'environnement. Assurer une occupation équilibrée sur l'ensemble des zones rurales. Contribuer à l'amélioration des revenus agricoles, des conditions de vie, de travail et de production sur l'exploitation.
Champ de la mesure	Cette mesure vise à répondre au besoin structurel de modernisation des bâtiments d'élevage tout en contribuant à l'amélioration des revenus agricoles, des conditions de vie, de travail et de production des exploitations agricoles. .
Bénéficiaires de l'aide	Les personnes suivantes qui répondent aux conditions d'accès à l'aide : <ul style="list-style-type: none"> • Les exploitants agricoles individuels exerçant une activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural, âgés d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans au 1er janvier de l'année civile du dépôt de la demande et à jour de ses contributions fiscales et sociales ; ; • Excepté pour ce qui concerne l'aide à la mécanisation en zone de montagne, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de l'aide; • Les sociétés dont l'activité principale concerne la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité d'élevage, dont le capital social est détenu à plus de 50% par des associés exploitants, dont au moins un associé répond aux critères appliqués aux personnes physiques et qui est à jour des contributions fiscales et sociales (pour la société et ses associés exploitants) attention : cette vérification es à effectuer pour l'ensemble des associés ; • Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, mettant en valeur une exploitation agricole; Sont exclues notamment : <ul style="list-style-type: none"> ◆ les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui relèvent de la mesure

	<p>121-C2.</p> <p>◆ les sociétés en participation, les sociétés de fait et les indivisions.(cf art 9 de l'arrêté PMBE)</p> <p>En zone vulnérable, les exploitations ne sont pas aux normes en matière de gestions des effluents ne sont pas éligibles au PMBE (sf JA et NVZ pendant une période de 36 mois)</p> <p>1. En ce qui concerne l'aide à la modernisation des bâtiments d'élevage :</p> <p>1.1. Pour l'ensemble du territoire régional, sont éligibles les projets concernant les productions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bovines ; • ovines ; • caprines ; • cunicoles ; • productions porcines : <ul style="list-style-type: none"> • les exploitations n'excédant pas à l'issue du projet la taille maximum de 2500 places équivalent porcs charcutiers, telles que définies par l'arrêté d'autorisation délivré au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) ; • les exploitations porcines d'une taille supérieure à 2 500 places équivalent porcs charcutiers, telles que définie par la réglementation en matière d'Installations Classées au titre de la Protection de l'Environnement (ICPE), sans accroissement de capacité à l'issue du projet. Les dépenses éligibles sont prises en compte au prorata maximum de 2500 places équivalent porcs charcutiers ;. • productions de volailles maigres, œufs de consommation, sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou CCP (certification de conformité produit) collective (propriété d'une association de nature interprofessionnelle) ; • palmipèdes gras sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ; <p>1.2. Dans le cadre de démarches d'actions territorialisées peuvent être éligibles toutes les productions animales retenues par le dispositif 121-A du PDRH et le dispositif national du PMBE. Les financeurs définissent par leurs instances de gouvernance les dossiers qu'ils financent en top-up. Les financements de ces actions territorialisées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le financement par le Parc National des Pyrénées sur son territoire, • le financement par l'AEAG au sein des Plans d'action territorialisée (PAT) validés par l'Agence dont la thématique conduit au soutien de la modernisation des bâtiments d'élevage, • le financement par le FNADT au sein d'un PER labellisé. <p>2. En ce qui concerne la mécanisation en zone de montagne, le siège des exploitations bénéficiaires de l'aide doit être situé en zone de montagne et au moins 80% de leur superficie agricole utilisée doit être située en zone de montagne telle que définie par le code rural (articles R. 113-14 et R.113-20).</p>
<p>Dépenses éligibles et critères d'éligibilité</p>	<p>1. Finalités des investissements</p> <p>Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduction des coûts de production ; • préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux ; • amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité ; • amélioration et réorientation de la production ; • amélioration de la qualité ; • diversification des activités agricoles sur l'exploitation. <p>En application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005, ces investissements ont un effet direct sur l'amélioration des performances de l'exploitation et du niveau global de ses résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.</p>

2. Les investissements éligibles

2-1 Sont éligibles les investissements des exploitations agricoles à l'aide à la modernisation des bâtiments d'élevage suivants :

- les investissements à caractère matériel en lien direct avec le logement des animaux,
- les dépenses liés au stockage d'aliments et de fourrage en zone de montagne pour les productions bovines, ovines et caprines, et quelle que soit la zone pour les productions hors sol,
- les investissements liés à la gestion des effluents et ceux qui limitent les émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre (GES) (hors couvertures des fosses) dispositifs de traitement) dans le cadre de projet de création, extension, rénovation ou investissements non associés à un bâtiment et ce pour tous éleveurs situés Hors Zone Vulnérable, pour les éleveurs dont le siège social de l'exploitation est situé dans une commune nouvellement classée en zone vulnérable depuis le 1er janvier 2007, dans les 36 mois à compter du lendemain de la parution de l'arrêté préfectoral fixant le programme d'action en d en Zone Vulnérable pour les jeunes agriculteurs dans les 36 mois qui suivent la date de leur installation ou dans les 60 mois qui suivent la date de leur installation dans le cas où la décision de recevabilité au titre de la DJA est antérieure au 01/01/07.
- les équipements fixes rendant le projet opérationnel et viable,
- les autres constructions liées à l'activité d'élevage, notamment les équipements de fabrication des aliments à la ferme et les équipements de distribution d'aliments, et la couverture des fosses
- les équipements de transformation laitière des productions d'élevage bovin, ovin et caprin ,
- les investissements ou équipements liés au poste « salle de traite »,
- les prestations immatérielles de conception du bâtiment et/ou sa maîtrise d'œuvre dans la limite de 10% des montants des travaux concernés.
- les dépenses d'auto construction pour tous les travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, pour son exploitation et l'environnement.

2.2. Les dépenses éligibles au titre de l'aide à la mécanisation en zone de montagne pour les exploitations bovines, ovines et caprines sont listées par zone en annexe I de l'arrêté préfectoral en vigueur.

2.3 Ne sont pas éligibles :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs cités précédemment, en particulier, ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes qui ne peuvent pas améliorer les conditions de production agricole ;
- les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme communautaire, à l'exception :
 - des jeunes agriculteurs ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D.343-3 à D.343-19 du code rural pour les investissements réalisés pendant la période de 3 ans qui suit la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation et si, à compter du 1er janvier 2007 son projet est inscrit dans un plan de développement de l'exploitation;
 - des normes communautaires récemment introduites, dont l'obligation de respect ne dépasse pas 36 mois
- toute construction ou tout équipement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage ;
- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location vente,
- hors zone de montagne, les travaux relatifs aux ouvrages de stockage d'aliments et de fourrage ;
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles ;
- l'achat de bâtiments existants ainsi que les bâtiments ou équipements d'occasion ;
- les cabanes d'alpage,

- les bâtiments ou les équipements en copropriété ;
- les locaux commerciaux,
- les citernes, puits et clôtures de plein champ ;
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation ;
- les matériels et équipements mobiles ;
- tout investissement immatériel autre que ceux cités supra, en particulier les frais de montage du dossier.

En ce qui concerne la mécanisation en zone de montagne, sont inéligibles :

- tout matériel qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage;
- les investissements concernant de simples opérations d'entretien ou de remplacement à l'identique de matériels;
- le matériel d'occasion ou financé par le canal d'un crédit-bail ou d'une location vente;
- l'achat de matériel en copropriété;

3. Les montants minimum de dépense subventionnable

3.1. modernisation des bâtiments d'élevage :

Sont éligibles les projets d'un montant de 15 000 € minimum de montant subventionnable pour tous les financeurs, à l'exception de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et du Parc National des Pyrénées pour lesquels le montant minimum est de 4 000 €.

3.2. mécanisation en zone de montagne

Le montant subventionnable est d'au moins 2 000 € pour tous les financeurs.

4. Dépenses éligibles et articulation des financements :

4.1 Bâtiments d'élevage

4.1.1 Pour les exploitations bovines, ovines et caprines :

Les investissements cités précédemment sont éligibles au financement FEADER venant en cofinancement de l'aide du Conseil Régional et du Ministère chargé de l'Agriculture.

Les investissements cités précédemment sont éligibles au financement du Conseil régional.

Les investissements cités précédemment sont éligibles à l'intervention du Ministère chargé de l'Agriculture excepté les équipements de transformation des productions d'élevage hors ceux des élevages caprins.(en contradiction avec 2,1) En ce qui concerne les investissements liés à la gestion des effluents d'élevage, voir aussi l'articulation avec le PMPOA.et 2,1

Le Ministère chargé de l'Agriculture peut subventionner les investissements liés à la gestion des effluents et ceux qui limitent les émissions d'ammoniac et de gaz à effet de serre (GES) (couverture des fosses, dispositifs de traitement).Il n'intervient pas sur ces investissements lorsque l'Agence de l'Eau Adour-Garonne intervient.

Les investissements éligibles à l'intervention du Conseil Général de Haute-Garonne, sans cofinancement FEADER, sont les investissements de création et de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin financés par le FEADER, le Conseil régional et le Ministère chargé de l'Agriculture.

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne peut financer, dans le cadre des Plans d'Action Territoriaux qu'elle a validés, l'ensemble des investissements cités ci-dessus avec une priorité aux investissements liés à la gestion des effluents.

4.1.2 Pour les exploitations hors sol :

Les investissements cités précédemment sont éligibles au financement FEADER venant en cofinancement de l'aide du Conseil Régional et du Ministère chargé de l'agriculture.

Le Ministère chargé de l'Agriculture peut subventionner les investissements liés à la gestion des effluents et ceux qui limitent les émissions d'ammoniac et de gaz à effet de

	<p>serre (GES) (couverture des fosses, dispositifs de traitement) Il n'intervient pas lorsque l'Agence de l'Eau Adour Garonne intervient.</p> <p>L'Agence de l'Eau Adour-Garonne peut financer, dans le cadre des Plans d'Action Territoriaux qu'elle a validés, l'ensemble des investissements cités ci-dessus avec une priorité aux investissements liés à la gestion des effluents.</p> <p>4.1.3 Les investissements éligibles à l'intervention du Parc National des Pyrénées sont les investissements liés à l'enjeu de l'insertion paysagère et aux pratiques architecturales sur le territoire du Parc.</p> <p>4.1 .4 articulation avec le PPE (mesure 121C1). L'aide accordée au titre du PMBE peut se cumuler avec l'aide du PPE sur un même projet, mais ne peut porter sur un même investissement. Certains investissements matériels de nature énergétique peuvent être éligibles au PMBE et au PPE. Ces investissements ne peuvent recevoir l'aide publique du PMBE que si leur montant total éligible est inférieur ou égal à 4 000 €. Dans ce cas, les règles de gestion du PMBE s'appliquent à l'ensemble du dossier, y compris aux investissements matériels énergétiques et aux investissements immatériels associés. Au delà de 4 000 €, ces investissements ne sont pas éligibles au PMBE et sont éligibles au PPE uniquement. De plus, un investissement matériel fonctionnel ne peut pas être dissocié en deux dossiers PPE et PMBE, pour bénéficier des avantages des deux dispositifs. Les règles d'articulation entre le PPE et le PMBE énoncées ci dessus s'appliquent à l'ensemble des financeurs publics et restent soumises au respect des règles de gestion et des critères d'éligibilité de chacun des deux dispositifs PPE et PMBE.</p> <p>4.2. La mécanisation en zone de montagne : Le Ministère chargé de l'agriculture intervient en appelant le cofinancement du FEADER sur les investissements cités en annexe I. Le Parc National des Pyrénées intervient sans cofinancement FEADER en complément des autres aides publiques.</p> <p>4.3 Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire et le Fonds National Mutualisé interviennent dans le cadre des Pôles d'excellence rurale labellisés pour soutenir en top-up les dépenses retenues pour chaque PER concernant les bâtiments d'élevage et/ou la mécanisation en zone de montagne, dans les limites permises par la réglementation européenne et nationale propres au dispositif de la mesure 121A.</p> <p>4.4 dispositifs de sélection des dossiers Les soutiens apportés par le FEADER, le Ministère chargé de l'agriculture, le Conseil régional, le Conseil Général de la Haute-Garonne et le Parc National des Pyrénées lorsqu'il intervient en complément des financements du FEADER, du Ministère chargé de l'agriculture et du Conseil régional, font l'objet d'appels à projets dont les conditions sont définies par arrêté préfectoral. Le financement par le FEADER est programmé par l'autorité de gestion à l'issue d'un comité de sélection et de programmation. Les dossiers non retenus peuvent être présentés à un appel à projet ultérieur à la condition qu'ils respectent les conditions d'éligibilité en vigueur lors de ce dernier. L'agence de l'eau, le PNP et le FNADT dans le cadre des PER définissent les modalités de sélection des dossiers dans le cadre de la gouvernance de leurs actions territorialisées.</p>
Intensité de l'aide	<p>1. règles générales applicables à la mesure L'aide est versée sous forme de subvention en capital. L'ensemble des aides publiques ne dépasse pas les taux maximum d'aide publique et les montants subventionnables maximum permis par le PDRH et la réglementation nationale. Les taux de subvention tous financeurs confondus varient dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement CE n°1698/2005 soit au maximum 40% en zone non défavorisée, 50% en zone défavorisée. A ces taux peut s'ajouter une bonification de 10% au bénéfice des jeunes agriculteurs qui ont perçu les aides à l'installation en application des articles R*343-3 à R*343-18 du Code Rural, pendant les 5 années qui</p>

	<p>suivent l'installation. Quel que soit le type d'investissement, dans le cas des Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3.</p> <p>2. Intensité de l'aide à la mécanisation en zone de montagne. Les taux et modalités d'intervention du FEADER, du MAAF et du PNP sont fixés par arrêté préfectoral dans les limites d'intensité de l'aide publique et d'assiette éligible permises par la réglementation européenne et nationale. Les modalités d'intervention de ces financeurs peuvent être modifiées. Les modalités actuelles d'intervention sont décrites en annexe I pour l'aide à la mécanisation en zone de montagne.</p> <p>La subvention maximale du MAAF et du FEADER s'élève à 12 000 € par exploitation sur une période de trois ans et à 16 000 € dans le cas où l'exploitant aurait investi dans un tracteur spécifique type reform ou teratrac.</p> <p><u>Le Parc National des Pyrénées (PNP)</u> intervient en complément des autres aides publiques (MAAF, FEADER, collectivités territoriales...) dans la limite d'un plafond d'aide publique de 16 000 € sur trois ans et d'un taux d'aide publique plafonné à 50% des dépenses éligibles, 60% pour les jeunes agriculteurs. Le FNADT peut intervenir dans le cadre des PER labellisés dans les mêmes limites que celles énoncées pour le PNP.</p> <p>3. Montant subventionnable et intensité de l'aide à la modernisation des bâtiments d'élevage. Les montants subventionnables maximum définis par zone et type de projet varient entre 50 000€ et 100 000€ nulle part dans le DRDR n'apparaît le fait que 100 000€ est pour les autres financeurs que l'ETAT. Celui ci ne peut aller au delà de 90 000€ (JA ZM) pour toutes les interventions dans le cadre de ce dispositif, à l'exception des interventions du FNADT qui peut appliquer le sur-plafond de 50 000 € prévu par le dispositif pour les investissements spécifiques.</p> <p>Les taux et modalités d'intervention du FEADER, du MAAF et du Conseil Régional sont fixés par arrêté préfectoral dans les limites d'intensité de l'aide publique et d'assiette éligible permises par la réglementation européenne et nationale. Les modalités d'intervention de ces financeurs peuvent être modifiées. Les modalités actuelles d'intervention sont décrites en annexe II pour le dispositif de modernisation des bâtiments d'élevage. .</p> <p>Le taux d'intervention du Conseil Général de Haute-Garonne en top-up pour la création et la modernisation des bâtiments est de 7,5 % pour la production de bovins viande, ovins et caprins et de 15% pour la production de lait de vache. Les plafonds de montants subventionnables par le Conseil Général de la Haute-Garonne sont identiques à ceux du MAAF et du Conseil régional.</p> <p>Les taux d'intervention de l'Etat, du Conseil régional et ceux du FEADER mis en cofinancement et le plafond de dépenses éligibles relatifs au bâtiment d'élevage sont majorés respectivement de 5 points et de 10 000 € lorsque la demande est portée par un Jeune Agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles R*343-3 à R*343-18 du Code Rural. Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire et le Fonds National Mutualisé interviennent en financement additionnel (top-up) dans le cadre des Pôles d'Excellence Rurale labellisés, dans les limites définies par le PDRH et la réglementation nationale.</p>
Autres adaptations et priorités régionales	<p>Les demandes d'aide subventionnées par du FEADER, du Ministère chargé de l'agriculture et du Conseil Régional font l'objet d'appels à projets définis par arrêté du Préfet de Région.</p> <p>Les appels à projets définissent les critères de priorité des dossiers déposés.</p> <p>Les Directions départementales des territoires constituent le guichet unique qui instruit la totalité des dossiers de ce dispositif.</p>

Territoires visés	<p>Ensemble de la région Midi-Pyrénées pour les financements du FEADER, du MAAF et du Conseil Régional</p> <p>Département de la Haute-Garonne pour l'aide en top-up du Conseil Général de Haute-Garonne.</p> <p>Territoire du Parc National des Pyrénées pour les financements en top-up du PNP.</p> <p>Zones PAT à définir par l'Agence pour son intervention en TOP UP : territoire inclus dans une zone correspondant aux enjeux nitrates et/ou élevage du SDAGE</p> <p>Pour le FNADT et le FNM, zones concernées par un Pôle d'excellence rurale portant sur l'élevage</p>
Engagements du bénéficiaire	<p>Le demandeur prend les engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention, – maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention. S'agissant de l'aide à l'acquisition de matériel en zone de montagne, s'engager à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention, – respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil durant cette même période de 5 ans, – se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes, – ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet, – lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le R (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI), – ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués au titre de la mesure « installation des jeunes agriculteurs » de ceux indiqués dans l'arrêté du 15/10/2007 (article 11 2^{ème} alinéa), – conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements, – informer la DDT compétente en cas de modification du projet. <p>S'agissant de l'aide à la mécanisation en zone de montagne, le demandeur doit en outre s'engager à conserver le siège de son exploitation en zone de montagne et y situer 80% de la surface agricole utilisée.</p>
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Point de contrôle mécanisation : au moins 80% des surfaces exploitées doivent être situées en zone de montagne.</p> <p>Les contrôles portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ l'éligibilité du demandeur personne physique ou personne morale ✗ la vérification de la déclaration relative aux paiements des contributions fiscales et sociales, ✗ le respect des normes minimales attachées à l'investissement aidé, ✗ l'éligibilité du projet et des dépenses ✗ Le respect du taux maximum d'aide publique.

	<p>Concernant le contrôle des normes minimales, plusieurs types de contrôles sont effectués :</p> <p>✕ contrôle administratif :</p> <p>Le contrôle des obligations se fait au travers de la déclaration sur l'honneur du demandeur attestant que son exploitation respecte l'ensemble des points de contrôle en matière de bien-être et hygiène des animaux et d'environnement.</p> <p>Ce contrôle est doublé par la vérification que l'exploitant n'a pas fait l'objet d'un procès verbal d'infraction en lien avec les points de contrôle définis infra. Cette vérification se fera sur la base d'échanges d'informations croisées entre les corps de contrôle spécialisés (SRPV, services de la Police de l'Eau,...).</p> <p>✕ contrôle sur place</p>
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas de non-respect, sauf cas de force majeure défini par le règlement n°1974/2006, des conditions d'octroi et des engagements, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les engagements relatifs aux conditions minimales requises dans le domaine de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement, le Préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation à l'issue du délai octroyé.</p> <p>En cas de non-régularisation constatée, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-31 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.</p> <p>Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel de mécanisation subventionné, a cessé l'activité agricole ou d'élevage, il doit rembourser le montant d'aide versé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.</p> <p>En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.</p> <p>Pour la mécanisation en zone de montagne, lorsque l'exploitant n'a pas conservé son siège social en zone de montagne, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.</p> <p>Toute fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur.</p> <p>En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser, l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement (CE) n°1698/2005 susvisé, pendant l'année civile de la constatation et pendant l'année suivante.</p>
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	<p>L'aide PMBE est exclusive des autres dispositifs de modernisation des exploitations agricoles (mesure 121) prévus par le PDRH :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les investissements de transformation laitière bovins, ovins et caprins sont financés dans le cadre de la mesure 121 A et les autres investissements de transformation sont financés dans le cadre de la mesure 121 C4. ➤ L'articulation entre le PMBE et le PPE est définie dans la partie sur les dépenses

éligibles..

➤ Concernant les dépenses liées à la gestion des effluents d'élevage, l'articulation du PMBE avec le Programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (PMPOA), est précisée dans les tableaux ci-dessous :

- ✗ pour l'ensemble des demandeurs, hors Jeune Agriculteur au sens de l'article 20 du règlement Conseil

	Zone Vulnérable existante	Hors zone vulnérable	Nouvelle zone vulnérable (36 mois)
PMBE sans dossier PMPOA	inéligible	éligible	éligible pendant les 36 mois suivant la date de parution +1 jour de l'arrêté préfectoral fixant le programme d'action
PMBE dont le projet est pris en compte dans un dossier PMPOA	inéligible	inéligible	inéligible
PMBE associé à un dossier PMPOA, mais dont le projet PMBE n'a pas été intégré au dossier PMPOA	inéligible	éligible	éligible pendant les 36 mois suivant la date de parution +1 jour de l'arrêté préfectoral fixant le programme d'action

- ✗ pour les seuls jeunes agriculteurs installés avec les aides

	Zone Vulnérable existante	Hors zone vulnérable	Nouvelle zone vulnérable (36 mois)
PMBE sans dossier PMPOA	éligible pendant les 36 mois à compter de la date d'installation	éligible	éligible pendant les 36 mois suivant la date de parution +1 jour de l'arrêté préfectoral fixant le programme d'action
PMBE dont le projet est pris en compte dans un dossier PMPOA	inéligible	inéligible	inéligible
PMBE associé à un dossier PMPOA, mais dont le projet PMBE n'a pas été intégré au dossier PMPOA	Eligible pendant les 36 mois à compter de la date d'installation	éligible	éligible pendant les 36 mois suivant la date de parution +1 jour de l'arrêté préfectoral fixant le programme d'action

En règle générale, l'aide au titre du PMBE n'est pas cumulable avec une aide accordée à compter du 1^{er} janvier 2007 sous forme de bonification d'intérêts. Toutefois, est admis dans la limite des taux d'encadrement communautaires, le cumul avec :

- des prêts à moyen terme spéciaux attribués au titre de la mesure « Installation des jeunes agriculteurs » ,
- les prêts bonifiés présentés et octroyés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle ou d'un plan d'investissement agréés avant le 31 décembre 2006 dans les

	<p>conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture (circulaire du 29 juin 2005). Elle n'est pas cumulable avec des aides accordées par d'autres dispositifs inscrits dans les Contrats de projets Etat-Région 2007-2013 (CPER) ou hors CPER. Cette disposition ne s'applique pas aux dossiers engagés au titre du Programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE) dit PMPOA2, lorsqu'il y a transfert de l'aide sur le bâtiment neuf. L'aide PMBE n'est pas cumulable avec les aides de France AgriMer pour un même investissement.</p> <p>Par rapport aux aides premier pilier, dans le cas où des aides à l'investissement seraient prévues par les OCM animales, l'aide PMBE n'est pas cumulables avec celles-ci.</p>
Circuits de gestion	<p>Les DDT sont les guichets uniques de la mesure 121 A.</p> <p>Elles engagent les dossiers ayant reçu un avis favorable préalable du Comité Régional de Programmation du PMBE/PPE , dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement au dispositif. Elles instruisent la demande de paiement et réalisent le service fait.</p> <p>Les dossiers sont soumis à l'avis préalable du Comité Régional de Programmation du PMBE/PPE.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'exploitations bénéficiaires d'une aide à l'investissement : 3 700</p> <p>Volume total des investissements : 250 M€</p> <p>Nombre de dossiers aidés : 3 900</p>

ANNEXE I : Aide à la mécanisation zone de montagne

I - Matériel éligible et montant maximum éligible par type de matériel :

Tout matériel non listé dans ce tableau est inéligible.

	Exploitations		
	Matériel éligible		Plafond de dépenses subventionnables pour le Ministère chargé de l'Agriculture
	Zone de Montagne	Zone de Haute Montagne	
matériel de fenaison	motofaucheuse	motofaucheuse	10 000 €
matériel de traction ou de transport	Uniquement pour les JA en exploitation individuelle : transporteurs à chenilles	transporteurs à chenilles	10 000 €
	tracteurs de montagne surbaissés polyvalents	tracteurs de montagne surbaissés polyvalents	20 000 €
	tracteurs spécifiques type reform et teratrac	tracteurs spécifiques type reform et teratrac	40 000 €
débroussailleuse, broyeur	tous (1)	tous (1)	5 000 €
matériel spécifique d'élevage laitier	salles mobiles de traite	salles mobiles de traite	20 000 €
équipements mobiles de manutention et de séchage de fourrage	autochargeuses	autochargeuses	10 000 €
matériel d'épandage		Epandeur spécifique	8 000 €

(1) Dans le cas où une CUMA active existerait sur la commune, la dépense ne serait pas retenue comme éligible.

II – Taux de subvention et montant maximum subventionnable

- Modalités d'intervention du MAAF :

	Montagne		Haute montagne	
	Non JA	JA	Non JA	JA
Taux de subvention MAAF (%)	10	15	15	20
Taux de subvention MAAF + FEADER (%)	20	30	30	40
Montant subventionnable maximum MAAF (€)	50 000	50 000	50 000	50 000
Subvention maximale MAAF (€)	5 000	7 500	7 500	10 000

Plancher de dépenses éligibles : 2 000 €

Subvention maximale par exploitation sur une période de trois ans : 12 000 € et 16 000 € dans le cas où l'exploitant aurait investi dans un tracteur spécifique type reform ou teratrac.

Priorité aux demandes portées par jeunes agriculteurs, aux éleveurs à titre exclusif, aux éleveurs situés en zone de haute montagne, aux éleveurs n'ayant pas bénéficié d'aides à la mécanisation au cours de la période 2000-2006 et au cours de cette période.

Modalités d'intervention du Parc National des Pyrénées (PNP):

Intervention en complément des autres aides publiques (MAAF, FEADER, collectivités territoriales) dans la limite d'un plafond d'aide publique de **16 000€ sur trois ans** et d'un taux d'aide publique plafonné à 50% des dépenses éligibles, majoré de 10% pour les jeunes agriculteurs.

ANNEXE II

A/ Modalités d'intervention du MAAF et du Conseil régional du Conseil Général de la Haute-Garonne et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne en région Midi-Pyrénées dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage bovin, ovin et caprin.

1/ création et modernisation des bâtiments ovins – bovins – caprins (y compris annexes et fromageries caprines)

Intervention du MAAF et du Conseil régional

zone et type de projet	Plafond d'investissement subventionnable	Taux spécifiques (sans FEADER)		Taux spécifiques (avec FEADER)		Intervention du Conseil général de Haute-Garonne (top up) taux plafonds (5)
		Taux CR sur la tranche 0-20 000€ (1)	Taux MAAF(1) (3) (4) sur la tranche 20 000€ - plafond	Taux CR/FEADER sur la tranche 0-20 000€ (2)	Taux MAAF/FEADER sur la tranche 20 000€ - plafond (2)(3) (4)	
Hors Zone défavorisée Création	70 000 €	10,00%	7,50%	20,00%	15,00%	7,50%
Hors zone défavorisée Rénovation	50 000 €	10,00%	7,50%	20,00%	15,00%	7,50%
Zone Défavorisée Création	70 000 €	20,00%	10,50%	40,00%	21,00%	7,50%
Défavorisée Rénovation	50 000 €	20,00%	10,50%	40,00%	21,00%	7,50%
Zone de Montagne Bovin Lait Création	80 000 €	25,00%	19,50%	50,00%	39,00%	7,50%
Zone de Montagne Bovin Lait Rénovation	60 000 €	25,00%	19,50%	50,00%	39,00%	7,50%
Zone de Montagne autres Créations	80 000 €	21,25%	19,50%	42,50%	39,00%	7,50%
Zone de Montagne autres Rénovations	60 000 €	21,25%	19,50%	42,50%	39,00%	7,50%
Zone de Haute montagne Création	80 000 €	23,75%	20,00%	47,50%	40,00%	7,50%
Zone de Haute montagne Rénovation	60 000 €	23,75%	20,00%	47,50%	40,00%	7,50%

(1) Les taux MAAF et CR sont majorés de 5 points et le plafond d'investissement est majoré de 10 000 € pour les JA .

(2) Les taux nationaux + FEADER sont majorés de 10 points pour les JA.

(3) Dans le cas où l'exploitation aurait bénéficié de travaux dans le cadre du PMPOA1, le taux MAAF et MAAF/FEADER sont baissés respectivement de 2,5 et 5 points (excepté pour les JA).

(4) Pour les constructions neuves lorsque la charpente, menuiserie et 30% du bardage extérieur sont réalisés en bois, les crédits MAAF et MAAF + FEADER sont respectivement bonifiés de 1 et 2 points.

(5) taux porté à 10 % maximum pour les bâtiments dont la charpente, les menuiseries et 30% du bardage sont en bois. Pour les ZD, ZM et ZHM, le taux d'intervention des différents financeurs peut être ajusté afin de respecter le taux maximum d'aide publique de 50% (60% pour les jeunes agriculteurs).

2/ autres ateliers de transformation du lait (ovins – bovins)

Le financement national est assuré en totalité par la Région (CR).

Zone	Plafond d'investissement subventionnable (6)	Taux d'aide	Taux d'aide
		CR(1)	CR/FEADER (2)
Hors défavorisée	50 000 €	7,50%	15%
Défavorisée		15%	30%
Montagne		20%	40%

(6) dans la limite d'un surplafond de 50 000 € par exploitation (transparence pour les GAEC dans la limite de 3 parts).

3/ local de séchage en grange des fourrages lié à un investissement éligible au Plan de performance énergétique (PPE)

Local de séchage en grange, lorsque le projet comprend un volet énergie du PPE éligible à l'intervention spécifique de la Région :

Zone	Plafond de dépense subventionnable (7) (8)	Taux d'aide Région + FEADER
Défavorisée	20 000 €	40%
Montagne		42,5%
Montagne-bovin lait		50%

(7) local éligible dans la limite d'un surplafond de 20 000 € s'il est intégré dans un projet global comportant les équipements de séchage en grange cofinancés par la Région dans le cadre du PPE.

(8) Plafond par part de GAEC dans la limite de 3 parts.

4/ investissements liés à la gestion des effluents

type de projet	zone	espèces	financeur national	plafond d'investissement (10)	taux d'aide national (1)	taux d'aide national + communautaire (2)
Création/ extension	HZV, ou en ZV cas particuliers (9)	bovine, ovine, caprine	MAAF/ Conseil Régional	pas de plafond spécifique cf 1)	cf 1)	cf 1)
rénovation ou équipement non associé à une modernisation de bâtiment	Plans d'Action Territoriaux de l'AEAG	toutes espèces	AEAG	50 000 €	40%	40%
	HZV, ou en ZV cas particuliers (9) hors zone PAT	bovine, ovine, caprine	Conseil Régional	30 000 €	20%	40%

(9) Pour tous éleveurs situés Hors Zone Vulnérable; pour les éleveurs dont le siège social de l'exploitation est situé dans une commune nouvellement classée en zone vulnérable depuis le 1er janvier 2007, dans les 36 mois suivant la date de la publication de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'action; et en Zone Vulnérable pour les jeunes agriculteurs dans les 36 mois qui suivent la date de leur installation, ou dans les 60 mois qui suivent la date de leur installation dans le cas où la décision de recevabilité au titre de la DJA est antérieure au 01/01/07.

(10) Dans la limite d'un surplafond de 50 000 € par exploitation et non majoré pour les JA

B/ Modalités d'intervention du MAAF , du Conseil régional et de l'Agence de l'eau Adour-Garonne en région Midi-Pyrénées dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage avicole, cunicole et porcin

5/ création et modernisation des bâtiments avicoles et cunicoles

zone et type de projet	Taux spécifiques Région		Taux spécifiques Région + FEADER	
	Taux REGION sur la tranche 0-20 000€ (1) (2)	Taux REGION sur la tranche 20 000€ - 70 000€ (1) (2)	Taux CR/FEADER sur la tranche 0-20 000€ (1) (2)	Taux CR/FEADER sur la tranche 20 000€ - 70 000€ (1) (2)
Hors Zone Défavorisée	10,00%	7,50%	20,00%	15,00%
Zone Défavorisée	20,00%	10,50%	40,00%	21,00%
Zone de Montagne	21,25%	19,50%	42,50%	39,00%

(1) Les taux Région et Région + FEADER sont respectivement majorés de 5 et 10 points pour les JA (Jeune Agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles R*343-3 à R*343-18 du Code Rural).

(2) plafonds définis par part de GAEC (exploitations autonomes regroupées), dans la limite de 3 parts, plafond majoré de 10 000€ pour les JA (Jeune Agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles R*343-3 à R*343-18 du Code Rural).

6/ création et modernisation des bâtiments porcins

Zone	Taux Conseil régional (1)(3)(4)		Taux Conseil régional + FEADER (2) (3) (4)			taux maximum d'aide publique non JA (2)(5)
	tranche 0 - 20 000€	tranche 20 - 70 000€	tranche 0 - 20 000€	tranche 20 - 70 000€	tranche 20 - 80 000€	
Hors défavorisée	10,00%	12,50%	20,00%	25,00%		40%
Défavorisée	20,00%	15,50%	40,00%	31,00%		50%
Montagne	21,25%	24,50%	42,50%		49,00%	50%

(1) les taux CR sont majorés de 5 points pour les JA .

(2) les taux nationaux + FEADER ainsi que les taux maximum d'aide publique sont majorés de 10 points pour les JA.

(3) Pour les GAEC, les plafonds sont multipliés par le nombre de parts à concurrence de 3 parts.

(4) Les systèmes d'élevage sur litière paillée bénéficient d'une majoration de 10 points (5 points par le Conseil régional et 5 points par le FEADER) sous réserve du respect des taux maximum d'aide publique.

(5) Les taux maximum d'aide publique sont majorés de 10 points pour les JA.

7/ investissements liés à la gestion des effluents

type de projet	zone	financeur national	plafond d'investissement	taux d'aide national (1)(2)(5)	taux d'aide national +communautaire (1)(2)(5)
création/extension	HZV, ou en ZV cas particuliers (3)	REGION	pas de plafond spécifique cf 5)	Cf 5) et 6)	Cf 5) et 6)
rénovation ou équipement non associé à une modernisation de bâtiment	Dans une démarche Plan d'Action Territorial (PAT) de l'AEAG	Agence de l'Eau Adour-Garonne	50 000 €	40%	40%
	HZV, ou en ZV cas particuliers (3) hors démarche PAT	MAAF	50 000 €	7,5% hors zone de montagne 15% en zone de montagne et 17,5% en zone de Haute Montagne (4)	15% hors zone de montagne 30% en zone de montagne et 35% en zone de Haute Montagne (4)

3) pour tous éleveurs situés Hors Zone Vulnérable,

· pour les éleveurs dont le siège social de l'exploitation est situé dans une commune nouvellement classée en zone vulnérable depuis le 1er janvier 2007, dans les 36 mois suivant la date de la publication de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'action,

· et en Zone Vulnérable pour les jeunes agriculteurs dans les 36 mois qui suivent la date de leur installation, ou dans les 60 mois qui suivent la date de leur installation dans le cas où la décision de recevabilité au titre de la DJA est antérieure au 01/01/07.

(4) dans le cas où l'exploitation aurait bénéficié de travaux dans le cadre du PMPOA1, le taux MAAF et MAAF /FEADER sont baissés respectivement de 2,5 et 5 points (excepté pour les JA).

(5) les taux MAAF et MAAF + FEADER sont respectivement majorés de 5 et 10 points pour les JA (Jeune Agriculteur qui a perçu les aides à l'installation en application des articles R*343-3 à R*343-18 du Code

ANNEXE III

SUPPRIMEE

Dispositif	Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)
Code dispositif	121-B
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 26 du règlement CE 1698/2005 Article 17, 43 et 55 et Annexe II point 5.3.1.2.1 du règlement (CE) n° 1974/2006 Article 3 du règlement (CE) N° 1320/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Arrêté ministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement (JO du 29 juin 2010). Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des programmes de développement rural 2007-2013 et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié Circulaire interministérielle du 20 juillet 2010 relative au plan végétal pour l'environnement (DGPAAT/SDEA/C2010-3072). Arrêté préfectoral régional du 28 juillet 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement pour 2010. Arrêté préfectoral régional du 6 janvier 2011 relatif au plan végétal pour l'environnement pour 2011 et arrêté préfectoral modificatif du 20 avril 2011. Arrêté préfectoral régional du 16/01/2012 relatif au plan végétal pour l'environnement pour 2012
Date d'application	Les modifications apportées à la présente fiche s'appliquent aux dossiers déposés à compter du 30 juin 2010.
Objectifs et champs du dispositif d'aide	L'objectif de ce plan est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales. La prise en compte des enjeux environnementaux est aujourd'hui indispensable en terme de production et de durabilité des systèmes d'exploitation. Le principal enjeu cible du plan concerne la reconquête de la qualité des eaux. Il a pour objectif de répondre aux obligations inscrites dans les directives européennes et aux engagements nés du Grenelle de l'environnement : - directive 2000/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau avec un objectif de bon état des eaux à l'horizon de 2015. - directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles. - plan Ecophyto 2018, visant une réduction de 50 % de l'usage des pesticides sous dix ans. En outre, elle apporte un soutien aux investissements d'économies dans les serres existantes. Au niveau régional, cinq enjeux d'intervention ont été retenus dans le cadre du Plan Végétal pour l'Environnement : - lutte contre l'érosion , - réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires , - réduction de la pollution des eaux par les fertilisants , - réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau , - économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005. Remarque : L'axe « maintien de la biodiversité » n'est pas retenu en région Midi-Pyrénées au titre de cette mesure. L'une des nouveautés du plan consiste à faire reposer les aides aux investissements PVE sur les mesures 121B et 216 du PDRH. Cette démarche dénommée « mesure intégrée 121B/216 », permet d'extraire du dispositif 121B des investissements dits « non

	<p>productifs » afin de les rendre éligibles à la mesure 216 et ainsi de bénéficier d'un taux d'aide de 75%, 60% ou 40% le cas échéant. Les CUMA ne sont pas éligibles à la mesure 216 et par conséquent aux investissements non productifs.</p> <p>Le ministère de l'agriculture et de la pêche intervient sur deux enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'enjeu environnemental « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires », • l'enjeu spécifique « économies d'énergie dans les serres ». <p>Pour l'Agence de l'eau Adour Garonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'enjeu prioritaire est la « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » ; • les enjeux « réduction de la pollution des eaux par les fertilisants », « réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau », « lutte contre l'érosion » sont éligibles dans les conditions prévues ci-dessous ; • l'enjeu spécifique « économies d'énergie dans les serres » n'est pas éligible. <p>Le FEADER n'intervient qu'en cofinancement des projets répondant à l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » et à l'enjeu spécifique « économie d'énergie dans les serres ».</p> <p>De plus, le MAAF et l'Agence de l'eau Adour-Garonne interviennent sur l'enjeu « qualité de l'eau » de la mesure 216 en cofinancement du FEADER.</p>
Bénéficiaires de l'aide	<p>Peuvent bénéficier de l'aide :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural ; • les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ; • les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe des exploitations agricoles et dont plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants ; • les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole. • Les fermes de référence du réseau DEPHY ECOPHYTO listées en annexe <p>Ne sont notamment pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ les sociétés en participation, les sociétés de fait, les sociétés par actions simplifiées et les indivisions, ◆ les groupements d'intérêt économique (GIE) ◆ les CUMA car elles relèvent du dispositif 121-C2.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>Les investissements éligibles concernent des agro-équipements environnementaux et des aménagements qui répondent aux axes d'intervention retenus pour Midi-Pyrénées ainsi qu'à l'enjeu spécifique « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 ». Ces investissements ont un effet direct sur l'amélioration des performances environnementales de l'exploitation aidée.</p> <p>L'exploitant a la possibilité de déposer une deuxième demande de subvention au cours du programme 2007-2013 dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il y a une modification des zonages et dans la mesure où le siège social de l'exploitation est situé dans une zone ayant été rendue éligible à de nouveaux enjeux, - lorsqu'une même exploitation présente une demande d'aide au titre de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » et au titre des autres enjeux sur la période 2007-2013, - lorsque l'exploitation est engagée dans un Plan d'Action Territorial, elle peut présenter un autre dossier dans le cadre de l'intervention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne sans contrepartie FEADER (Top up) pour un plafond global de 30 000€. <p><u>Pour l'intervention de l'Etat</u>, les investissements éligibles relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » et à l'enjeu « économies d'énergie dans les serres » correspondent à la liste nationale de l'annexe 1 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010. Les investissements immatériels ne sont</p>

pas éligibles au titre de l'intervention du MAAF.

Pour tous les enjeux retenus dans le cadre d'un Plan d'action territorial (PAT), les investissements éligibles pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne sont :

- les investissements immatériels ;
- les investissements retenus dans la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 au regard du diagnostic territorial réalisé pour chacun de ces enjeux.

Pour un dossier présentant des investissements relevant de l'enjeu «réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » dans un PAT, tous les investissements retenus dans la liste nationale annexée à la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 pourront bénéficier d'un accompagnement par le FEADER.

Pour l'enjeu « économies d'énergie dans les serres», les investissements éligibles sont ceux définis pour cet enjeu à l'annexe de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010.

Pour l'enjeu « réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau » (intervention Agence de l'Eau) la liste des investissements éligibles est réduite aux investissements suivants :

ENJEUX	Types de matériel	
Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	Station météorologique , thermo-hygromètre, anémomètre
		Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)
		Sondes tensio-métriques pour déterminer les besoins en eau
		Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatisé
	Matériel spécifique économe en eau	Équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (régulation électronique, système brise-jet, vannes programmables pour automatisation des couvertures intégrales,...)
		Système de régulation électronique pour l'irrigation

Les investissements non productifs éligibles à l'enjeu « qualité de l'eau » de la mesure 216 sont les suivants :

- **Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires** (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie) : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photocatalyse, osmose inverse et filtration ;
- **Équipement sur le site de l'exploitation** : aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels, potence, réserve d'eau surélevée, plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire, aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage, réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), volumètre programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.

Sont exclus notamment :

- les investissements qui ne répondent pas aux priorités d'intervention du plan végétal pour l'environnement définies par arrêté préfectoral du préfet de région,
- tout équipement en lien avec l'exploitation des surfaces en herbe,
- les équipements d'occasion,
- les investissements financés par crédits bail ou location vente,
- les équipements et aménagements en copropriété,
- les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme.

Le démarrage du projet (acquisition du matériel, réalisation des travaux, devis signé, facture, bon de commande...) est interdit avant la décision d'attribution de l'aide (engagement juridique nécessaire : arrêté attributif de subvention).

Intensité de l'aide	<p>L'aide est versée sous la forme de subvention en capital. Les subventions publiques sont accordées sur la base d'un montant subventionnable plafonné à 30 000€ pour l'ensemble des financeurs. Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. Le plafond de 30 000 € est porté à 150 000 € pour l'enjeu économies d'énergie dans les serres. Pour pouvoir être retenu, le montant des investissements matériels éligibles et devant être réalisés doit être au minimum de 4 000 €. Seuls les investissements matériels éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau au titre de l'enjeu « réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau » pourront être retenus avec un montant minimum de 750 €.</p> <p><u>Taux plafond :</u> Le taux de subvention tous financeurs confondus est fixé dans le respect des taux communautaires prévus par le Règlement (CE) n°1698/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). L'intensité de l'aide est dans certains cas majorée pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides nationales à l'installation dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation. Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration se calcule au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants.</p> <p>Modalités d'intervention régionale des crédits de l'État et des crédits des contributeurs autres que l'État :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Pour les dossiers relevant de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires », les prises en charges sont définies à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du préfet de région. ◆ Pour les autres enjeux liés à la qualité et à la ressource en eau (« réduction de la pollution des eaux par les fertilisants », « réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau » et « lutte contre l'érosion »), l'Agence de l'eau Adour Garonne apporte une aide de 40 % en financement additionnel. ◆ Pour l'enjeu « économies d'énergie dans les serres », l'aide est de 30% soit 15% MAP et 15% FEADER et de 35 % pour les jeunes agriculteurs (17,5 % + 17,5 %). ◆ Pour les investissements non productifs (INP) éligibles à l'enjeu « qualité de l'eau » de la mesure 216 les modalités de financement de ces investissements non productifs sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Exploitations engagées dans une démarche PAT : taux d'aide de 75% avec un financement AEAG/FEADER, - Exploitations hors démarche PAT situées en ZEP : taux d'aide de 60% avec un financement AEAG/FEADER ou AEAG/MAAF/FEADER, - Exploitations hors démarche PAT situées hors ZEP : taux d'aide de 40% exclusivement réservé aux producteurs en production biologique avec un financement MAAF/FEADER. <p>Lorsque les dossiers comportent des investissements productifs (IP) du PVE et des investissements non productifs (INP) éligibles à l'enjeu « qualité de l'eau » de la mesure 216, ils sont qualifiés de « mixtes ». Dans ce cas, les dépenses d'aide sont imputées sur l'axe 1 du PDRH avec un taux de cofinancement FEADER de 50%.</p> <p>Lorsque les dossiers comportent uniquement des investissements non productifs (INP) éligibles à l'enjeu « phytosanitaire » de la mesure 216, ils sont qualifiés de « purs 216 PVE ». Dans ce cas, les dépenses d'aide sont imputées sur l'axe 2 du PDRH avec un taux de cofinancement FEADER de 55%.</p>
---------------------	---

Territoires visés	<p><u>Enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » :</u> Le territoire d'éligibilité au titre de cet enjeu correspond aux communes identifiées dans la «Zone à Enjeu Phytosanitaire» ou ZEP, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (La liste des communes figure en annexe 1 de l'arrêté préfectoral régional relatif au PVE). Pour cet enjeu, les producteurs en agriculture biologique sont éligibles aux aides de l'Etat sur l'ensemble du territoire.</p> <p><u>Enjeux « réduction de la pollution des eaux par les fertilisants », et « lutte contre l'érosion » (cartographie : voir respectivement mesures 214-I et mesure 214-I3).</u> L'Agence de l'eau Adour Garonne pourra intervenir sur ces enjeux dans le cadre de Plans d'Action Territoriaux (PAT) qui comprennent à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un diagnostic de territoire définissant au travers de l'analyse de l'état des lieux du territoire, les enjeux et les objectifs à atteindre, • un dispositif d'animation territoriale : un animateur territorial identifié, chargé de rassembler les acteurs locaux dans un comité de pilotage, d'élaborer le plan d'action, de le suivre et de l'évaluer, • un plan d'action validé par les instances de l'Agence (Commission des Interventions / Conseil d'Administration) définissant les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs du territoire, les objectifs annuels et pluriannuels de ces actions, le calendrier prévisionnel et une estimation financière globale et par action, • un dispositif de suivi-évaluation du plan (tableau de bord des indicateurs, suivi de la qualité de l'eau si nécessaire). <p>Pour ces enjeux, à partir de 2008, les nouveaux PAT se concentrent uniquement sur des zones à enjeux « eau potable » définies dans le SDAGE.</p> <p>L'enjeu spécifique <u>« économies d'énergie dans les serres »</u> (intervention MAAF/FEADER) n'est pas zoné.</p> <p>L'enjeu « réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau » (intervention de l'Agence de l'Eau) est zoné sur la totalité de la région Midi-Pyrénées.</p> <p>Pour les <u>investissements non productifs</u> relevant de l'enjeu « qualité de l'eau » de la mesure 216, le zonage est identique à celui de l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ».</p>
Engagements du bénéficiaire	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole, • le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général, • le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région, • le respect de l'organisation administrative définie en région, • l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place. <p><u>Plus spécifiquement, les principaux engagements sont les suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • informer le guichet unique de toute modification de la situation, de la raison sociale, de la structure du projet ou des engagements, • poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité de production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;

	<ul style="list-style-type: none"> • maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés ; • respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement durant cette période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ; • se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ; <ul style="list-style-type: none"> • ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits nationaux ou européens en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet ; • conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les 5 années suivant la fin des engagements, • respecter les règles de publicité du FEADER et celles définies par les autres financeurs. <p>Le bénéficiaire devra également être à jour de la redevance AEAG au 1^{er} janvier de l'année de dépôt du dossier.</p>
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et sur place sont réalisés conformément aux dispositions des du règlement (CE) n° 65/2011.</p> <p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Les points de contrôle portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'éligibilité du demandeur ; • le respect des normes réglementaires ; • l'éligibilité du projet ; • les effets sur le niveau global des résultats de l'exploitation ; • la réalité de la dépense ; • le cumul des subventions et respect des taux plafonds ; • la conformité au projet ; • le maintien de l'investissement en fonctionnement sur l'exploitation pour l'usage prévu pendant la durée requise et le contrôle de l'ensemble des engagements pris. • Situation vis-à-vis du paiement des cotisations fiscales et sociale, • respecter les règles de priorité de l'AAC, • pour l'enjeu « économie d'énergie dans les serres » seules les serres existantes au 31/12/2005 sont éligibles.
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas de non-respect, sauf cas de force majeure défini par le règlement n° 1974/2006, des conditions d'octroi et des engagements, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide versé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.</p> <p>Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel de mécanisation subventionné, a cessé l'activité agricole ou d'élevage, il doit rembourser le montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.</p> <p>En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 20% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du</p>

	<p>code pénal pour les contraventions de cinquième classe.</p> <p>Toute fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur. En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25% du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement (CE) n°1698/2005 susvisé, pendant l'année civile de la constatation et pendant l'année suivante.</p>
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	<p>Règles d'exclusion :</p> <p>Les dépenses éligibles au titre du dispositif 121 B -plan végétal pour l'environnement- sont exclues de la liste des investissements éligibles au titre des autres dispositifs de la mesure 121 (mesure 121-C5 en particulier).</p> <p>Concernant l'articulation avec la mesure 216, dans le cas particulier de l'implantation des haies et d'éléments arborés, l'investissement (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel acquis collectivement lié à l'implantation et à l'entretien)est uniquement éligible dans le cadre du dispositif 121-B PVE lorsque l'opération relève d'un projet ne concernant que les surfaces agricoles mises en valeur par le bénéficiaire, exploitant agricole.</p> <p>Les dépenses liées au paillage sont éligibles au titre du PVE exclusivement pour la protection des plants de haies et d'éléments arborés et ce, au titre de l'enjeu de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires. Il n'y a donc pas de ce fait de chevauchement entre le dispositif 121-B PVE et les mesures agro-environnementales territorialisées (engagement unitaire PHYTO_08 : « mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable en cultures maraîchères »).</p> <p>Il n'y a pas de possibilité de cumuler avec d'autres dispositifs d'aides d'État (MAAF), les subventions accordées au titre du PVE. Notamment, l'intervention des prêts bonifiés à compter de 2007, est interdite en complément de l'aide PVE. Cette règle ne s'applique pas pour les prêts bonifiés accordés dans le cadre des aides à l'installation, dans la limite des taux d'encadrement communautaire.</p> <p>Les investissements concernant les serres qui sont communs au PVE et à la mesure nationale d'aide à la modernisation des serres gérée par VINIFLHOR, sont pris en charge au titre de la seule mesure d'aide à la modernisation des serres.</p> <p>La mesure 216 destinée à accompagner les investissements non productifs en zone de biodiversité remarquable ne concerne que les zones humides.</p> <p>Des modalités simples (exclusion) d'articulation avec l'OCM fruits et légumes et l'aide nationale aux investissements dans les serres sont prévues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les producteurs qui adhèrent à une ou plusieurs organisation(s) de producteurs restent éligibles au titre du plan végétal pour l'environnement si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM fruits et légumes ; ➤ les dépenses d'investissement pour la production sous serres sont inéligibles au plan végétal à l'exception de celles relatives aux économies d'énergie dans les serres existantes au 31/12/2005.
Circuits de gestion	<p>Les Directions Départementales des Territoires (DDT) sont guichet unique et service instructeur pour le traitement de toutes les demandes (y compris celles financées par l'Agence).</p> <p>Elles engagent les dossiers ayant reçu un avis favorable préalable du Comité de programmation FEADER , dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement au dispositif. Elles instruisent la demande de paiement et réalisent le service fait.</p> <p>Les dossiers sont soumis à l'avis préalable du Comité Régional de programmation FEADER.</p> <p>Les dossiers sont sélectionnés par appel à projets dont les modalités de mise en œuvre sont</p>

	<p>définies dans l'arrêté préfectoral régional annuel, à l'exception des dossiers instruits au titre de l'axe 4 (LEADER).</p> <p>Cas des dossiers subventionnés par l'Agence de l'eau Adour-Garonne :</p> <p>La liste des bénéficiaires du PVE est extraite de la base par l'Agence de services et de paiement (ASP) et envoyée à l'Agence de l'eau sous format informatique pour validation par la Commission d'intervention de l'Agence.</p> <p>Sur cette base, l'Agence de l'eau prend et édite les décisions d'aides correspondant à sa participation aux dossiers. Elle transmet aux DDT ces décisions pour que celles-ci effectuent les engagements juridiques correspondants.</p> <p>L'ASP assure le versement des aides aux bénéficiaires dans la limite des crédits reçus de l'Agence de l'eau.</p>
<p>Indicateurs de réalisation</p>	<p>Nombre d'exploitations aidées : 1250</p> <p>Nombre de dossiers PVE : 1250</p> <p>Montant total d'investissements aidés : 12 M€</p>

Liste des exploitations de Midi-Pyrénées - Mars 2012

Réseau FERMES GRANDES CULTURES

	N°	Nom	Prénom	Raison Sociale	Adresse	Code Postal	Commune
Ariège	1			LYCEE AGRICOLE	Cabirol, rte de Belpech	09100	PAMIERS
	2	VERGE	Jean-Noël	EARL DE LA GALAGE	Les Matalis	09120	ST FELIX DE RIEUTORD
	3	SOULA	Jean-Marc	GAEC DE LA FAISANNERIE	La Bardaille	09100	LE CARLARET
	4	NAUDI	Jean-François	GAEC DES 2 PINS	Languit	09100	ARVIGNA
	5	ROUQUET	Boris		Le Massuet	09270	MAZERES
	6	PUJOL	David	EARL DU COUSINIER	Le Cousinier	09270	MAZERES
	7	ALABERT	Jacques		Village	09700	TREMOULET
	8	COMMINGES	David	GAEC DE CRABOT	Crabot	09130	SAINTE SUZANNE
	9	BACQUIE	Patrick	EARL DE LA SUZANNAISE	La Bourdette	09130	SAINTE SUZANNE
	10	CAUJOLLE	Pierre	EARL PIERRE CAUJOLLE	Mardagne	09350	DAUMAZANVARIZE
Haute Garonne	1	AGAR	Jean-Claude	EARL DE STE COLOMBE	Ste Colombe	31450	BAZIEGE
	2	BEZIAT	Roger	GAEC DE LA BARONNESSE	Route de la Baronesse	31810	VENERQUE
	3	BORDES	Bernadette	SCEA DE JOLIMONT	Enceinte Caraman	31290	AVIGNONET LAURAGAIS
	4	DOAZAN	Alain	EARL DU BAS GIROU	1143 rte de Castelnaud - Le Segala	31380	VILLARIES
	5	LABORIE	Serge & Lionel	GAEC VIGNES	Vignes	31580	SAINTE LEON
	6	LAPASSE	Jean-Christophe		Borde Haute - Le Ramel	31590	VERFEIL
	7			LEGTA D AUZEVILLE	2 Route de Narbonne	31320	AUZEVILLE TOLOSANE
	8	PORTALAN	Michel	SCEA DE BLANCONNE	Rudelle - Route d'Espanes	31320	REBIGUE
	9	SALVIAC	Daniel	EARL SALVIAC	Les Guigniers	31570	BOURS ST BERNARD
	10	DROUART	Olivier		Le Village de Devant	31230	ANAN
	11	BARTHELEMY	Caroline	EPL ST GAUDENS	Bordes Basse	31380	ST GAUDENS
Gers Qualisol	1	BAYLES	Jean-Jacques			32380	TOURNECOUPE
	2	MAGNE	Françoise		Le Berguè	32380	MAUROUX
Gers Val de Gascogne	1	DESPAX	Annick		Cap de La Plante	32360	JEGUN
	2	BLAGNY	Vincent	EARL BLANY ALBIGES	Le Houquoi	32810	LEBOULIN
	3	ROUX	Christophe	EARL D'EMPLUHAUT	Empluhaut	32120	ST ANTONIN
	4	LAPEYRE	Dominique	SCEA LAPEYRE & FILS	Emperot	32390	MONTESTRUC DU GERS
	5	LACLAVERE	Gilles	EARL LABARTHETE	Labarthete	32700	CASTERA LECTOULOIS
	6	PYSZ	Laurent	EARL SILAU	Domaine de la Verrierie	32700	PAULHAC
	7	SENTIS	Christian	EARL D'EN BOUE	En Boué	31480	VIGNAUX
	8	CARDEILLAC	Mederic		Lagouera	32250	MONTREAL DU GERS
	9	ESPARSEIL	Jacques		Bouaret	32130	NOILHAN

Réseau FERMES GRANDES CULTURES

	N°	Nom	Prénom	Raison Sociale	Adresse	Code Postal	Commune
Gers	1	SARRAN	Eric	EARL SARRAN	Lestalon	32700	LECTOURE
	2	DUALE	Claude		Barthe	32390	REJAUMONT
	3	DUFFAUT	Cyril	EARL EMBARRAQUE	Embarraqué	32200	GIMONT
	4	LONGUEVILLE	Damien	LYCEE AGRICOLE BEAULIEU LAVACANT	Beaulieu	32000	AUCH
	5	CASSAGNE	Christophe	EARL LALIERE	Au Château	32130	BEZERIL
	6	MENDES	Fernand	GAEC DU CAMPAGNOULET	Valentes	32300	MIRANDE
	7	PRIEUR	Jean-Pierre	SARL DE LA BOURDETTE	La Bourdette	32550	AUTERIVE
	8	MARTET	Patrice	EARL MARTET	Artiguedieu	32280	ARTIGUEDIEU
	9	CASSAGNE	Lilian		En Comeillan	32220	PUYLAUSIC
	10						
	11						
Hautes-Pyrénées	1	BARROIS	David	SCA DU PONT LONG	Route de Pau	65420	IBOS
	2	GARROT	Christian	EARL DU MOULIN DE LA GELINE	Route de Pau	65420	IBOS
	3	MENVIELLE	Albert	GAEC DES 2 CAPS		65320	GARDERES
	4	CASSOULET	Benoît	LEGTA DE VIC	11 Avenue des Acacias	65500	VIC EN BIGORRE
	5	SEMPE	Claude			65500	CAMALES
	6	BONGIOVANNI	Jean-Luc	EARL BONGIOVANNI	1 Chemin St Pastous	65140	SARRIAC BIGORRE
	7	DANGAIX	Michel			65700	HERES
	8	LAFFONTA	Jean-Luc			65700	LARREULE
	9	FONTAGNERE	Pascal			65700	LARREULE
	10	MIQUEU	Stéphane		15 rue du Pic du Midi	65140	TOSTAT
	11	LALAQUE	Franck	GAEC LALAQUE	Quartier Lalande	65700	SAUVETERRE
	12	LASSERRE	Thierry	SCEA DU GARROS	7 route de Lahitte	65700	SOMBRUN
	13	SAINTE MARIE	Jérôme		L'Esparras	65220	LUBRET ST LUC
	14	DUPRAT	Christian	GAEC DE MARIDAN		65230	PEYRET ST ANDRE
	15	DUTREY	Lilian	EARL DU SOULAN		65230	SARIAC MAGNOAC
Tarn	1	COUZINIER	Bernard	EARL COUZINIER	Métairie	81700	BLAN
	2	GUIDEZ	Bernard		Le Barry Gaillard	81500	FIAC
Tarn et Garonne Qualisol	1	SAMSON	Jean-Luc	GAEC DU GARROS	Garros	82500	MAUBEC
	2	COUREAU	Joël	EARL D'EMBACHE	Embache	82500	LE CAUSE
	3	PUGES	Julien	GAEC DE PADOUENC	Le Padouenc	82500	MARIGNAC
	4	AOUILLE	David	EARL DE LA CRASTE	La Craste	82500	MARIGNAC
	5	BALAGUER	David		Naugié Haut	82120	LACHAPELLE
	6	MENOU	Jean-Claude	EARL DE GUIRON	Guiron	82120	CASTERA-BOUZET
	7	LAPORTE	Marc	EARL DE BRUNET	Brunet	82120	PUYGAILLARD DE LOMAGNE
	8	CRUBILE	Jean-Luc	EARL DES MARIETS	La Roumaguette	82210	ANGEVILLE
	9	FAURE	Christian	EARL L'ESPALAISSIENNE	Lastours	82400	ESPALAIS
	10	ANGLES	André		1000, Chemin de Peyronie	82100	CASTELSARRASIN
	11	GUFFROI	Frédéric	SARL DES TROUILLES	Aux Trouilles	82130	LAFRANCAISE
	12	SANCEY	Alain	GAEC DE GALIPAUD	Galipaud	82500	CUMONT
	13	DUCASSE	Alexandre	GAEC DE COMBILLOU		82190	BRASSAC

Réseau FERME POLYCLTURE ELEVAGE SEGALA

	N°	Nom	Prénom	Raison Sociale	Adresse	Code Postal	Commune
Aveyron	1	BRU	Gilles	LYCEE AGRICOLE	La Roque	12850	ONET LE CHATEAU
	2	GALIBERT	Bernard	FERME DE BERNUSSOU	Bernussou	12200	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
	3	LACOMBE	Christophe	EARL DE FRONS	Frons	12800	CAMJAC
	4	FARAMOND	Jérôme	GAEC DE LA POULENQUE	La Gardelle	12240	REQUISTA
	5	SEGONDS	Sébastien	GAEC DE GRILLERES	Grillères	12240	RIEUPEYROUX
	6	MARTY	Jérôme		Mas Nau	12800	NAUCELLE
	7	RIGAL	Dominique	EARL DE CALVY	Lespinasse	12270	LA FOUILLADE
Lot	1	CORTIJS	Boris	LYCEE AGRICOLE	La Vinadie	48000	FIGEAC
	2	CAVARROC	Nicolas	GAEC DE FAGES	Fages	48180	COMIAC
	3	GENOT	Cédric	GAEC LES 3 SITES	Les Termes	48210	ST MEDARD NICOURBY
	4	LAFRAGETTE	Pierre	GAEC DE SCAUMELS	Scaumels	48100	VIAZAC
Tarn	1	MIQUEL	Joël	LYCEE AGRICOLE	Fontlabour	81000	ALBI

Réseau FERME VITICULTURE

	N°	Nom	Prénom	Raison Sociale	Adresse	Code Postal	Commune
Haute Garonne	1			LEGTA D'AUZEVILLE	2 Route de Narbonne	31320	AUZEVILLE TOLOSANE
	2	PORTALAN	Michel	SCEA DE BLANCONNE	Rudelle - Route d'Espagnes	31320	REBIGUE
	3	SALVIAC	Daniel	EARL DE SALVIAC	Les Guigniers	31570	BOURG ST BERNARD
Gers	1	CAMBOS	Nicolas	GAEC DE HAURET	Hauret	32100	LARROQUE SUR LOSSE
	2	DOMERT	Claude		Caubeyre	32330	LAGRAULET DU GERS
	3	DE WIT	Julien	EARL DE MAUBERT	Cousquit Maubert	32250	MONTREAL
	4	CHAVIGNON	Romain	LPA DE RISCLE	14 Place du Foirail	32400	RISCLE
	5	DARGELOS	François		Maisonneuve	32800	EAUZE
	6	GOUTAILLE	Isabelle	GAEC DE MAUREOU	Moureuou	32240	MAULEON D'ARMAGNAC
	7	FAGET	François			32100	CONDOM
	8	JOB	Philippe	EARL DE PAOUEILHAC	Paoueilhac	32110	PANJAC
	9	DUMAS	Alain	EARL DE SOULAS	Matras	32240	ESTANG
	10	ST ORENS	Daniel			32400	MAUMUSSON LAGUIAN
Tarn	1	NOUVEL	Patrick	EARL NOUVEL V ET P	Larroque	81150	CESTAYROLS
	2	RECH	Nicolas	EARL LAGUARIGUE	Lagarigue	81600	SENOUILLAC
	3	PELISSOU	Pascal	EARL LENDREVIE	770 Chemin des Jexounes	81600	BRENS
	4	MALBERT	Dominique		Le Mazel	81600	TECOU
	5	ARNAUD	Benoît	SCEV ARNAUD	Rue de la Mairie	81150	LAGRAVE
	6	CARCENAC	Cécric	EARL CARCENAC	Le Jauret	81600	MONTANS
	7	ALBERT	Jean-Paul	EARL DE LABARTHE	Domaine de la Barthe	81150	CASTANET
	8	ALIBERT	Christian		Gatens	81600	SENOUILLAC
	9	CANAL	Sébastien		Les Ardurels	81150	LAGRAVE
	10	CALMET	David		Prat Castel	81150	LAGRAVE
	11			Domaine Expérimental Viticole Tamais	Brames Aygues	81310	L'ISLE SUR TARN

Réseau FERME ARBORICULTURE

	N°	Nom	Prénom	Raison Sociale	Adresse	Code Postal	Commune
Tarn et Garonne	1	SEMENZATO	Marc	GAEC DES 3 CHENES	390 Chemin des Marios	82000	MONTAUBAN
	2	ALBRESPY	Serge	GAEC DE LA CAMINADE	LD Poulariot	82200	LIZAC
	3	BRUN	Roland	EARL BRUN	LD Les Brugues	82120	ASQUES
	4	FERRARI	Serge	EARL DU MOUTAS	LD Moutas	82700	MONTECH
	5	LAGARRIGUE	Serge	EARL DE CATUFFE	LD Vilette	82210	CASTELMAYRAN
	6	PLANAVERGNE	Philippe	EARL DE LA BORDE HAUTE	1334 b Chemin de Borde Haute	82130	VILLEMADE
	7	SARRAUTE	Jérôme	EARL DES HERBONNES	LD Gulynies	82290	MEAUZAC
	8	TERRADE	Didier	GAEC DE CANTREGREL	LD Cantegrel	82180	ST NAZAIRE DE VALENTANE
	9	VEDEILHE	Jean-Pierre	EARL DE LA RIVIERE	LD La Rivière	82370	NOHIC
	10			LYCEE AGRICOLE CAPOU	1915 Route de Bordeaux	82000	MONTAUBAN

Réseau FERME MARAICHAGE

	N°	Nom	Prénom	Raison Sociale	Adresse	Code Postal	Commune
Haute-Garonne	1	BERNARD	Lilian	EARL L & VIVIANE BERNARD	LD Angouas	31480	LE GRES
	2	OUTRE	Stéphanie		Chemin de la Serre	31450	BELBERAUD
	3	SAVIGNAC	Claude	EARL DE LA PICHOUNELLE	53 Route de Bessières	31240	L'UNION
	4	CORACIN	Fabrice	GAEC LES GRAVES	4 Rue Fabas	31790	SAINTE JORY
	5	LABORIE	Marc	EARL DU CASAC	Chemin du Vieux Casac	31840	AUSSONNE
	6	MARTINO	René		18 Rue d'Aquitaine	31120	ROQUETTES
	7	PAVAN	JP & Yannick	GAEC DES ESSARTS	2 Route de Pompignan	31330	ONDES
	8	DAL	Olivier		580 Route d'Ayrolles - Navidals Nord	31340	VILLEMATIER
	9	FAGGION	Bruno	GAEC FAGGION	ld St Martin	31480	CAUBIAC
Gers	1	READ-DELTEIL	Josiane		LD Capitani	32490	MONFERRAN SAVES

Dispositif	Plan de performance énergétique
Code dispositif	121-C1 PPE
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 26 du règlement CE 1698/2005. Article 17, 43 et 55 et Annexe II point 5.3.1.2.1 du règlement (CE) n°1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	<p>Arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles. Arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 5 août 2010, modifiant l'arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles. Décret du 16 décembre 1999 relatif aux aides aux investissements. Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au PPE. Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3013 du 18 février 2009 relative au diagnostic énergétique.</p> <p>Circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3007 du 21 janvier 2010, relative à la présentation du protocole MAP - APCA - EDF de réalisation de diagnostics énergétiques, en application de la convention du 3 février 2009 aux modalités de prise en charge de ces diagnostics dans le cadre du Plan de Performance Énergétique, <u>Circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038</u> du 15 avril 2010 relative au Plan de performance énergétique Circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 13 avril 2011, relative au PPE Circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3090 du 12 décembre 2011, relative au plan de performance énergétique et à la méthanisation</p> <p>Arrêté préfectoral du 04 février 2010 relatif à la mise en œuvre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles en Midi-Pyrénées en 2010. Arrêté préfectoral du 28 juillet 2010 modifiant l'arrêté relatif à la mise en œuvre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles en Midi-Pyrénées en 2010. Arrêté préfectoral modificatif n°2 du 19 octobre 2010 relatif à la mise en œuvre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles en Midi-Pyrénées en 2010. Arrêté préfectoral du 7 mars 2011 relatif à la mise en œuvre du Plan de Performance Énergétique des entreprises agricoles en Midi-Pyrénées en 2011 Arrêté préfectoral modificatif en date du 27 mai 2011 relatif à la mise en œuvre du Plan de Performance Énergétique des entreprises agricoles en Midi-Pyrénées en 2011 Délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional du 27 juin 2011</p>
Période d'application	Ces dispositions s'appliquent à toutes les décisions d'attribution des aides du PPE à compter du 1er janvier 2010
Enjeux et Objectifs du dispositif d'aide	<p>L'augmentation du coût de l'énergie pour les exploitations agricoles influe directement sur leur compétitivité. La raréfaction de la ressource énergétique, l'augmentation de la demande laissent augurer une situation structurelle : l'enjeu énergétique constitue l'un des enjeux majeurs de la société aujourd'hui. La maîtrise de la consommation énergétique, la production d'énergie renouvelable et la valorisation de la biomasse agricole sont les nouveaux défis qui se dessinent pour l'agriculture de demain.</p> <p>L'objectif est d'améliorer l'efficacité énergétique globale des systèmes d'exploitation afin d'atteindre un taux de 30% d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici 2013 et d'assurer la promotion d'énergies renouvelables (biomasse, solaire, éolien, biogaz).</p>

Bénéficiaires de l'aide	<p>Les bénéficiaires de l'aide sont ceux qui sont mentionnés aux articles 7 et 19 de l'arrêté du 4 février 2009 relatif au PPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> – personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L-311-1 du code rural, dont les fermiers ou métayers, s'ils sont autorisés à effectuer les travaux par leur propriétaire, ou à défaut, par le tribunal paritaire des baux ruraux ; à moins qu'ils ne soient légalement dispensés de cette autorisation (art. L. 411-73 du code rural), – propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, le preneur devant remplir les conditions d'obtention des aides; – sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole – fondations, associations et autres établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche et les organismes à vocation de réinsertion sans but lucratif. – Les sociétés sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité agricole, - plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants, - au moins un associé exploitant doit remplir les conditions d'âge fixées ci-dessus, - la société et les associés-exploitants attestent être à jour des obligations fiscales et sociales et déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4/02/09, – Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles sont éligibles lorsque : <ul style="list-style-type: none"> - ils mettent directement en valeur une exploitation agricole qui justifie d'une activité agricole, - ils sont à jour des obligations fiscales et sociales et déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement, - la personne assurant la conduite de l'exploitation remplit les conditions d'âge fixées ci-dessus. <p>Ne sont pas éligibles les :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les CUMA qui relèvent des dispositifs 121 C2, ➤ sociétés en participation et les sociétés de fait, ➤ sociétés en actions simplifiées (SAS), ➤ indivisions, ➤ groupements d'intérêts économique (GIE), ➤ regroupements de producteurs de lait de vache au sens de l'article L 654-28 du Code rural.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>Les critères d'éligibilité des bénéficiaires sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le demandeur, ou le preneur dans le cas des propriétaires bailleurs, doit satisfaire, à la date de décision d'octroi de la subvention, les conditions énumérées ci-après: – Déclarer être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans, la situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande ; – Déclarer sur l'honneur être à jour des obligations fiscales et sociales légalement exigibles aux régimes de base obligatoires de protection sociale de salariés et de non salariés, sauf accord d'étalement. Les redevances émises par les agences de l'eau sont assimilées aux contributions fiscales ; – Fournir les éléments indicatifs technico-économiques permettant de vérifier le maintien du niveau global des résultats de l'exploitation ; – Fournir un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente. Ce diagnostic est établi sur la base d'un cahier des charges. Le ministère de l'agriculture et de la pêche fixe les conditions de réalisation de ce diagnostic ainsi que le contenu et les modalités du cahier des charges.

Peuvent déroger à cette obligation de réalisation du diagnostic énergétique :

- les établissements d’enseignement agricole et de recherche ayant déjà réalisé après le 1er janvier 2008 un diagnostic énergétique de type bilan planète de leur exploitation agricole.
- les exploitations agricoles ayant déjà réalisé un diagnostic, peuvent accéder aux aides à l’investissement sous conditions, à savoir :
 - ◆ ce diagnostic doit avoir été réalisé après le 1er janvier 2008,
 - ◆ ce diagnostic doit comporter des informations se rapprochant des éléments mentionnés dans le cahier des charge de la circulaire relative à l’agrément des diagnostiqueurs.

Dans ces deux cas, les demandeurs peuvent accéder aux aides à l’investissement matériel uniquement. En aucun cas, les auto-diagnostics seront aidés.

La subvention accordée dans le cadre d’un diagnostic énergétique PPE peut être suivie d’une seconde demande de subvention PPE qui sera relative exclusivement à l’investissement matériel ou immatériel envisagé

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- réduction des charges d’exploitation par diminution du poste « consommation énergétique directe et indirecte de l’exploitation »,
- production d’énergie renouvelable,
- diversification des activités agricoles sur l’exploitation notamment les activités d’agritourisme et d’accueil à la ferme.
- Les investissements éligibles ne relèvent pas de normes communautaires.

La liste des investissements éligibles à l’échelle de l’exploitation agricole est celle fixée par la fiche 4 de la circulaire du 18 février 2009 et précisés dans la note technique du BIM/BBE/2010 n°10 du 20 mai 2010.

Ces investissements concernent :

- les investissements matériels et immatériels visant à réduire la consommation énergétique des équipements, matériels et locaux de l’exploitation agricole. Exemples : isolation des locaux, systèmes de régulation, pompe à chaleur, échangeur thermique,...
- les investissements matériels et immatériels assurant une valorisation énergétique. Exemples : chaudière à biomasse, méthaniseur agricole (projet individuel dimensionné pour les besoins de l’exploitation), solaire thermique,...
- les diagnostics énergétiques permettant de faire une approche globale sur l’énergie dans l’exploitation. Le diagnostic énergétique est éligible indépendamment des investissements réalisés. Il est conforme au cahier des charges décrit dans la circulaire du 18 février 2009.
- les prestations immatérielles hors diagnostic énergétique sont éligibles à l’aide dans la limite de 10% des montants des travaux concernés : les prestations relatives à la conception des bâtiments (plans, honoraires d’architectes) et/ou à sa maîtrise d’œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite de travaux), des études de faisabilité, des audits énergétiques approfondis d’un bâtiment ou d’un matériel.

La main d’œuvre liée à l’auto-construction n’est pas prise en compte au titre des aides du PPE.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements qui ne poursuivent aucun des objectifs du PPE
- les investissements concernant de simples opérations d’entretien, de renouvellement ou de remplacement à l’identique,
- les équipements d’occasion,
- les équipements et aménagements en copropriété
- les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme, à l’exception :

	<ul style="list-style-type: none"> - des jeunes agriculteurs ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D 343-3 du code rural pour des investissements réalisés pendant la période de trois ans qui suit la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation et si à compter du 1er janvier 2007, son projet est inscrit dans le plan de développement de l'exploitation. - des normes récemment introduites. On entend par « normes récemment introduites » les normes dont l'obligation de respect pour les exploitations agricoles ne dépasse pas 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'entreprise agricole. <p>- les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente. - les investissements liés aux activités aquacoles ou piscicoles. - les auto-diagnostics</p>
Intensité de l'aide	<p>Les subventions publiques sont accordées sur la base d'un montant subventionnable plafonné à 40 000 € pour les investissements matériels, 1000 € pour les diagnostics énergétiques et à 10% de l'investissement total pour les autres investissements immatériels.</p> <p>Le montant des investissements matériels éligibles, prévus et réalisés doit être au minimum de 2 000 €. Le diagnostic peut être pris en charge indépendamment : l'aide diagnostic est accordée quel que soit le montant de l'investissement réalisé. Si ce dernier est inférieur à 2 000 €, seule l'aide diagnostic est versée.</p> <p>Le taux maximal d'aide, pour l'ensemble des financeurs est fixé à 40% du montant plafond éligible maximal retenu par l'un des financeurs, y compris la contrepartie communautaire. Le préfet de région fixe le taux d'intervention maximal de l'aide accordée par le ministère de l'agriculture en fonction du niveau d'intervention des autres partenaires financiers et dans la limite du taux de subvention maximal.</p> <p>Le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et le Fonds National Mutualisé (FNM) interviennent en top-up dans le cadre des Pôles d'Excellence Rurale labellisés, dans les limites définies par le PDRH et la réglementation nationale.</p> <p>Les taux d'intensité et d'encadrement des aides pour les investissements et le diagnostic énergétique sont majorés de 10 % pour les exploitations dont le siège est situé en zone défavorisée.</p> <p>Les taux d'intensité et d'encadrement des aides sont majorés de 10 % pour un exploitant jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D. 343-3 à D. 343-18 du code rural dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation. Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration de 10 % se calcule au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants.</p> <p>Dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. La transparence GAEC ne s'applique pas aux GAEC Partiels. Elle ne s'applique pas non plus au diagnostic énergétique.</p>
Territoires visés	<p>Ensemble de la région Midi-Pyrénées</p> <p>Pour le FNADT et le FNM : zones couvertes par un pôle d'excellence rurale produits agricoles.</p>
Engagements du bénéficiaire	<p>Le demandeur prend les engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de l'engagement juridique de l'aide, - maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements pendant une période de cinq ans à compter de la date de décision de l'engagement juridique de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,

	<ul style="list-style-type: none"> - se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes, - ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet, - lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment, au plus tard à la réception des investissements une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le R (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI). - ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception de ceux accordés au profit des JA , - conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements, - informer la DDT compétente en cas de modification de la situation, de la raison sociale de la structure, du projet et des engagements, - fournir l'attestation et les conclusions du diagnostic énergétique lorsque ce dernier est réalisé après le dépôt de la demande de subvention.
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Les points de contrôle portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'éligibilité du demandeur ; - le respect des normes réglementaires ; - l'éligibilité du projet ; - les effets sur le niveau global des résultats de l'exploitation ; - la réalité de la dépense ; - le cumul des subventions et respect des taux plafonds ; - la conformité au projet ; - le maintien de l'investissement en fonctionnement sur l'exploitation pour l'usage prévu pendant la durée requise et le contrôle de l'ensemble des engagements pris.
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas de non-respect, sauf cas de force majeure défini par le règlement n° 1974/2006, des conditions d'octroi et des engagements, le bénéficiaire (ou son repreneur) doit rembourser le montant d'aide versé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.</p> <p>Lorsque le bénéficiaire n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, a revendu le matériel ou les équipements subventionnés, a cessé l'activité agricole, il doit rembourser, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.</p> <p>En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 20% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.</p> <p>En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit</p>

	rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25% du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement (CE) n1698/2005 susvisé, pendant l'année civile de la constatation et pendant l'année suivante.
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	<p>L'aide accordée au titre du PPE peut se cumuler avec l'aide du PMBE sur un même projet mais ne peut porter sur un même investissement. Certains investissements de nature énergétique peuvent être éligibles au PMBE et au PPE. Pour ces investissements, la règle d'articulation entre le PPE et le PMBE est la suivante :</p> <p>1/ PMBE :</p> <p>Ne sont éligibles au PMBE que les investissements de nature énergétique (éligibles au titre du PPE) d'un montant total éligible inférieur à 4 000€. Dans ce cas, les règles de gestion du PMBE s'appliquent à l'ensemble du dossier, y compris aux investissements matériels énergétiques et aux investissements immatériels associés. Au delà de 4000€, les investissements ne sont pas éligibles au PMBE et sont éligibles au PPE uniquement.</p> <p>2/ PPE : Sont éligibles au PPE, l'ensemble des investissements de nature énergétique éligibles au PPE, d'un montant total éligible supérieur à 2000€ (plancher national), et à condition qu'aucune aide PMBE n'ait été accordée sur le même investissement (dans le cas où celui-ci est d'un montant total éligible inférieur à 4 000€).</p> <p>Les règles d'articulation présentées ci-dessus s'appliquent dans le respect des règles de gestion et des critères d'éligibilité de chacun des deux dispositifs PPE et PMBE.</p> <p>Par ailleurs, un même investissement matériel ne peut être financé que par l'un ou l'autre des dispositifs PPE ou PMBE, en vertu du caractère fonctionnel de cet investissement (Par exemple, il n'est pas possible de déposer un dossier PMBE avec un montant de 4000€ d'isolation et un dossier PPE avec un montant de 20 000€ d'isolation).</p> <p>Une procédure de vérification sera faite par la DDT lors de l'instruction des dossiers PPE et PMBE afin de s'assurer que le bénéficiaire ne demande pas des aides, pour un même investissement de nature énergétique, dans le cadre des 2 dispositifs.</p> <p>Les CUMA ne sont pas bénéficiaires de la mesure 121 C1-1 car elles relèvent de la mesure 121 C2.</p> <p>Les investissements énergétiques liés à l'activité de transformation des productions de l'exploitation agricole relèvent de la mesure 121-C1 PPE et sont exclus de la mesure 121C4.</p> <p>L'aide attribuée au titre du PPE n'est cumulable ni avec l'aide accordée au titre des programmes opérationnels mis en œuvre dans le cadre des OCM ni avec des aides accordées par d'autres dispositifs inscrits dans les contrats de projets État-Région 2007-2013 (CPER) ou hors CPER. L'aide attribuée au titre du plan de performance énergétique n'est pas cumulable avec la bonification d'intérêt accordée au titre d'un prêt bonifié. Cette règle ne s'applique pas aux prêts accordés au titre des aides à l'installation.</p> <p>Le FEDER accompagne les projets dont l'objectif est la vente d'énergie</p>
Circuits de gestion	<p>Les DDT sont guichets uniques de la mesure 121 C1-1</p> <p>Elles engagent les dossiers ayant reçu un avis favorable préalable du Comité Régional de Sélection et de Programmation du PMBE/PPE , dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée annuellement au dispositif.</p> <p>Les dossiers sont soumis à l'avis préalable du Comité Régional de Sélection et de Programmation du PMBE/PPE.</p> <p>L'avis préalable du Comité Régional de Programmation du PMBE/PPE est requis.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'exploitations bénéficiaires d'une aide à l'investissement : 100/an</p> <p>Volume total des investissements : 3 M€/an</p> <p>Nombre de dossiers aidés : 100/an</p>

Dispositif	Dispositifs régionalisés d'aides à l'investissement pour les exploitations agricoles : investissements des CUMA
Code dispositif	121-C2 1- Conseil Régional
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 26 du règlement CE 1698/2005 Articles 17, 43 et 55 et Annexe II point 5.3.1.2.1 du règlement (CE) n° 1974/2006 Article 3 du règlement (CE) n°1320/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural Délibération de la Commission Permanente du Conseil régional du 2 juillet 2009 et de l'Assemblée Plénière du Conseil régional du 27 juin 2011
Enjeux	Ce dispositif vise à soutenir les investissements des exploitations agricoles réalisés en commun, indispensables en terme de production et de durabilité des systèmes d'exploitations.
Objectifs du dispositif d'aide	Soutien à la réalisation d'investissements indispensables en terme de production et de durabilité des exploitations agricoles au travers de leurs investissements collectifs pour contribuer à la compétitivité des filières agricoles françaises, au développement de la valeur ajoutée, et à la prise en compte de l'environnement, notamment par la performance économique. L'objectif est d'encourager l'ensemble des investissements en commun des agriculteurs.
Bénéficiaires de l'aide	Coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA).
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	Le Conseil Régional est le seul cofinancier du FEADER. Seront aidés sur l'ensemble du territoire régional les acquisitions de : – mélangeuses-dessileuses automotrices, – de machines à vendanger – de pulvérisateurs automoteurs, – combinés presse enrubanneuse – aires de lavage des pulvérisateurs – ainsi que les investissements réalisés par les CUMA de transformation (matériels, équipements, bâtiments,...) – fabrique d'aliments à la ferme, – remorque chargeuse dessileuse. Par ailleurs, en matière de performance énergétique seront aidés : 1. au titre de la valorisation de la biomasse bois, haies et sarments de vigne a. Chaîne de conditionnement pour la commercialisation de biomasse, b. Combiné scieur – fendeur avec tapis ameneur pour bois bûche, c. Déchiqueteuse à grappin, d. Chargeur télescopique pour usage lié à cette filière, e. Grappin abatteur / coupeur abatteur, f. Plate forme de stockage de biomasse issue de bois et de haies. g. Botteleuse de sarments de vignes h. Remorque forestière avec grappin 2. autres matériels a. Module de suivi de consommation instantanée sur tracteur existant. 3. Bâtiments des CUMA de transformation a. Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire

	<p>thermique pour la production d'eau chaude (ECS)</p> <p>b. Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (détecteur de présence, système de contrôle photosensible, démarreur thermique...),</p> <p>c. Échangeurs thermiques du type : « air-sol » ou « puits canadiens » ; « air-air » ou VMC double-flux</p> <p>d. Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments</p> <p>e. Chaudière à biomasse ne bénéficiant pas du crédit d'impôt</p> <p>f. Pompes à chaleur</p> <p>Enfin, dans la zone de montagne et haute montagne, dans les Pyrénées, seront soutenues aussi les acquisitions d'autochargeuse, de transporteurs surbaissés et de tracteurs surbaissés porte-outils équipés ou non.</p> <p>La CUMA doit pouvoir justifier d'un apport en capital social sur cet équipement et d'une situation financière saine au regard de son dernier exercice.</p> <p>Sont exclus notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les investissements permettant de respecter une norme communautaire,, • les équipements ou aménagements en relation avec l'entretien des surfaces en herbe, • les équipements d'occasion, • les équipements et aménagements en copropriété, • les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme.
Intensité de l'aide	<p>L'aide est versée sous forme de subvention en capital dans le cadre d'un plafond d'investissement éligible de 150 000 €. Ce plafond est porté à 300 000 € concernant la construction de plateforme logistique.</p> <p>Taux d'aide : 20% en zone de montagne, 15 % ailleurs.</p> <p>Pour pouvoir être retenu, le montant des investissements matériels éligibles et devant être réalisés doit être au minimum de 10 000 € .</p>
Territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	<p>Les bénéficiaires du dispositif sont exclus des autres dispositifs de la mesure 121 dont la mesure 121 C2 « Agence de l'eau Adour Garonne ».</p> <p>Le cumul est possible avec les prêts MTS CUMA dans la limite du taux maximal d'encadrement des aides.</p>
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuits de gestion	<p>La mesure relève de la convention de délégation de certaines tâches de l'Autorité de Gestion.</p> <p>La Région Midi-Pyrénées est guichet unique et service instructeur.</p> <p>Elle engage les dossiers dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au dispositif. Ces enveloppes sont soumises à l'avis préalable du Comité de Programmation FEADER. Des critères de sélection pourront le cas échéant, être définis dans le cadre de ce comité.</p> <p>Date d'application du dispositif : 02 juillet 2009</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre de dossiers aidés : 180</p> <p>Volume total des investissements : 15 M€</p> <p>Nombre de CUMA : 150</p>

Dispositif	Dispositifs régionalisés d'aides à l'investissement pour les exploitations agricoles : investissements des CUMA
Code dispositif	121-C2 2 Agence de l'Eau Adour Garonne -AEAG
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 26 du règlement CE 1698/2005 Articles 17, 43 et 55 et Annexe II point 5.3.1.2.1 du règlement (CE) n° 1974/2006 Article 3 du règlement (CE) n°1320/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Délibération n° 2006/84 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau du 8 décembre 2006 portant approbation du 9 ^{ème} programme d'intervention. Délibération n° 2006/98 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau du 8 décembre 2006 concernant les aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées
Enjeux	Ce dispositif vise à soutenir les investissements des exploitations agricoles réalisés en commun, indispensables en terme de protection de la qualité des eaux.
Objectifs du dispositif d'aide	Soutien à la réalisation d'investissements indispensables en terme de gestion des effluents au travers de leurs investissements collectifs pour contribuer à la prise en compte de l'environnement (protection de la qualité des eaux). L'objectif est d'encourager l'ensemble des investissements en commun des agriculteurs.
Bénéficiaires de l'aide	Coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA). Les CUMA ayant une activité de drainage sont exclues.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	Les règles d'intervention et les types d'investissements éligibles seront définis par l'agence de l'eau Adour Garonne, seul financeur intervenant en top-up pur sur ce dispositif. L'Agence interviendra donc pour des CUMA dont les surfaces concernées par le matériel se situent dans un plan d'action territorial (PAT). Les investissements concernés devront contribuer à atteindre les objectifs du PAT et sont les suivants : – les matériels assurant une meilleure répartition ou enfouissement des effluents d'élevage lors de l'épandage (hors réseau de transfert) sur les parcelles d'épandage, les retourneurs d'andains pour le compostage de fumier – les investissements inscrits dans la liste nationale PVE mesure 121B Sont exclus notamment : – les investissements permettant de respecter une norme communautaire, – les équipements d'occasion, – les équipements et aménagements en copropriété, – les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme.
Intensité de l'aide	L'aide est versée sous forme de subvention en capital. Taux maximum d'aide : 40% de l'Agence de l'Eau en Top Up pur Pour pouvoir être retenu, le montant des investissements matériels éligibles et devant être réalisés doit être au minimum de 750 € HT.
Territoires visés	Plan d'action territorial de l'agence de l'eau Adour-Garonne
Engagements du bénéficiaire	Les engagements des bénéficiaires sont précisés dans la convention d'aide établie par l'agence de l'eau.

Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.
Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction ou annulation de l'aide apportée pourra être pratiquée.
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	Les bénéficiaires du dispositif sont exclus de tous les autres dispositifs de la mesure 121 dont celui du 121-C2 financé par le Conseil Régional. Le cumul est possible avec les prêts MTS CUMA.
Circuits de gestion	L'Agence de l'eau Adour Garonne est guichet unique et service instructeur. Les dossiers sont déposés à la délégation régionale de l'Agence concernée par le Plan d'Action Territorial.
Indicateurs de réalisation	Nombre de dossiers aidés : 20 dossiers Volume total des investissements : 0,2 M € Nombre de CUMA : 20

Dispositif	Aides aux projets innovants jeunes agriculteurs
Code dispositif	121-C3
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	<ul style="list-style-type: none"> - Article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié, - Articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 modifié, - Article 55 de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, <p>Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité</p>
Références réglementaires nationales	<ul style="list-style-type: none"> - Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, - Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25/02/2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural - Article 55 de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, - Circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3078 du 12 octobre 2011 relative au financement de projets innovants déposés par les jeunes agriculteurs dans le cadre de leur démarche d'installation. Appel à projets national 2011 « J'INNOVATIONS » (hors Corse et Outre Mer). - Circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3051 du 20 juin 2012 relative au financement de projets innovants déposés par les jeunes agriculteurs dans le cadre de leur démarche d'installation, Appel à projets national 2012 « J'INNOVATIONS »
Enjeux de l'intervention	L'article 55 de la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) du 27 juillet 2010 instaure une taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement à la suite de la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU). Le produit de cette taxe, qui concerne les mutations foncières intervenues depuis le 13 janvier 2010, doit être affecté à un fonds dédié aux jeunes agriculteurs afin de soutenir des projets innovants.
Objectifs du dispositif	Le soutien accordé dans le cadre de ce dispositif vise à accroître la compétitivité et la performance environnementale des exploitations agricoles nouvellement créées ainsi que leur adaptation au marché et à faire émerger des projets d'investissements innovants individuels ou en partenariat avec d'autres structures portés par les jeunes agriculteurs et générateurs d'emplois et de valeur ajoutée dans les territoires ruraux.
Champ du dispositif	<p>L'aide concerne les projets innovants à caractère agricole réalisés par les jeunes agriculteurs bénéficiaires des aides nationales à l'installation.</p> <p>Ces projets s'inscrivent dans une logique territoriale correspondant à des stratégies individuelles et collectives permettant d'accroître la performance économique et environnementale des exploitations agricoles, leur adaptation au marché.</p> <p>Ils peuvent porter sur la réduction de la pénibilité au travail, le regroupement d'une activité commune exercée par plusieurs exploitations sur un site dédié afin d'en réduire les coûts, l'introduction d'une nouvelle culture ou filière d'élevage dans une région, l'extension d'une activité permettant le développement de liens sociaux ou d'une économie au niveau local, l'évolution technique d'un matériel, la valorisation d'un nouveau savoir-faire et la création d'emplois. Ils peuvent comporter des objectifs favorables à l'environnement tels que la préservation et le respect des ressources naturelles (eau, air, sol), ou en réponse à des enjeux du territoire local</p> <p>L'innovation peut concerner un produit ou un procédé (introduction de nouvelles ou différentes techniques de production), l'organisation (nouvelles méthodes de travail, partenariat avec d'autres organismes), les manières de valoriser les ressources disponibles et les produits issus de l'exploitation. Elle peut également être sociétale et</p>

	<p>territoriale, économique et financière. L'innovation s'apprécie de façon relative à un contexte géographique (nouveau local, régionale, nationale...) à une filière, un domaine, un besoin..., et par rapport à un ou des enjeux (compétitivité des acteurs et des territoires, mutations économiques, changement climatique, développement durable, croissance verte...)</p> <p>Elle peut également consister en une approche combinatoire des différentes formes d'innovation à un échelon territorial approprié.</p> <p>Une attention particulière sera apportée aux projets économes en matière de gestion du foncier.</p> <p>Les projets entrant dans le champ du dispositif doivent également s'intégrer dans la démarche d'installation du jeune agriculteur et être cohérents avec le plan de développement de l'exploitation du JA .</p> <p>La diffusion de l'innovation est un enjeu tout aussi important que l'innovation elle-même. Sur ce point le demandeur s'efforcera de donner un angle d'exemplarité à son projet innovant en proposant des actions de valorisation de son projet</p> <p>Le mode de sélection des dossiers se fait sur la base d'un appel à candidatures dans les conditions fixées au niveau national.</p> <p>L'aide est versée sous forme de subvention.</p>
Bénéficiaires de l'aide	<p>Les bénéficiaires pouvant accéder à l'aide sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les jeunes agriculteurs qui satisfont aux conditions d'attribution des aides à l'installation (DJA et prêts MTS-installation) prévues par les articles D.343-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime, durant les 5 années de leur engagement. • Les JA peuvent déposer une demande d'aide au titre d'un projet individuel ou d'un projet en partenariat. Sont qualifiés de « projets en partenariat » les projets portés par un JA participant à un regroupement de plusieurs structures ou à une démarche collective sous certaines conditions figurant dans la circulaire relative au dispositif 121 C3. La demande de subvention est obligatoirement déposée par le JA qui percevra l'aide.
Description des secteurs concernés	L'aide aux projets innovants JA concerne l'ensemble du secteur agricole, au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime.
Critères d'éligibilité des projets	<p>Pour être éligibles, les projets doivent remplir les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -être innovant, -avoir un caractère agricole, -de façon plus générale, répondre aux conditions de l'appel à projets national. <p>Le projet doit également être cohérent avec le PDE du JA et peut dans certains cas nécessiter un avenant de ce PDE, notamment si le projet innovant n'était pas prévu dans le plan initial.</p>
Les investissements éligibles et l'articulation avec les autres dispositifs existants	<p><u>Les investissements éligibles et l'articulation avec les autres dispositifs existants</u></p> <p>-Sont éligibles les investissements matériels et immatériels qui améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation et respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.</p> <p><u>Les investissements matériels éligibles doivent contribuer à la cohérence et à la structuration du projet innovant présenté par le jeune agriculteur.</u></p> <p>- Les investissements immatériels sont éligibles, dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération (le montant s'effectue sur la base d'un calcul réalisé sur présentation de justificatifs). Ils concernent par exemple les études techniques préalables, les prestations relatives à la conception du projet, à sa maîtrise d'œuvre, aux études conduisant à la réorganisation du travail, aux études de faisabilité (éléments comptables, investissements, pérennité, ...).</p> <p><u>Ne sont pas éligibles :</u></p> <p>- Les investissements non liés aux activités de production agricole et aux activités de</p>

	<p>transformation se situant dans le prolongement des activités de production, - Le matériel d'occasion, les frais d'entretien,....</p> <p>Cas particulier de l'autoconstruction :</p> <p>Les projets éligibles au dispositif 121 C3 JA doivent obligatoirement être réalisés par des entreprises qualifiées. Toutefois, l'autoconstruction peut constituer sous certaines conditions une dépense éligible pour tous les travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement. Dans ce cas, la main d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide, dans la limite de 50% du coût HT des matériaux et de la location de matériel nécessaires aux travaux relevant de l'autoconstruction.</p> <p><u>Règles d'articulation avec les autres dispositifs du DRDR:</u> Les dépenses éligibles au titre du dispositif 121 C3-1 excluent les investissements éligibles au titre des dispositifs 121A-A (PMBE), 121-B (PVE), 121-C1-1 (PPE) et 121-C-6 (Tabac)</p> <p>Les investissements innovants réalisés par les jeunes agriculteurs seront prioritairement ciblés sur le dispositif 121-C3-1 et non sur les dispositifs 121-C4 ou 121-C5</p> <p>Les projets qui ne seraient pas retenus par le comité de sélection national et qui ne sont pas financés par le MAAF ne peuvent pas être retenus sur le dispositif 121-C3-1 par un autre financeur.</p> <p>En cas de refus de soutien au titre de la 121-C3-1, les jeunes agriculteurs pourront éventuellement déposer une demande de prise en charge de leur projet au titre de la 121-C4 ou de la 121-C5 si leur projet s'inscrit dans l'une de ces deux mesures.</p>																
<p>Intensité de l'aide</p>	<p>Le dispositif est « multifinanceurs »: État, collectivités territoriales... Aucun crédit FEADER ne peut être mobilisé pour ce dispositif qui sera uniquement financé en top up par des fonds nationaux</p> <p>Pour les projets individuels, le montant d'aide minimum retenu pour le Ministère chargé de l'agriculture est fixé à 2 000 euros, le montant d'aide maximum retenu est fixé à 30 000 euros.</p> <p>Pour les projets en partenariat, le montant d'aide minimum retenu pour le Ministère chargé de l'agriculture est fixé à 2 500 euros, le montant d'aide maximum retenu est fixé à 60 000 -euros.</p> <table border="1" data-bbox="371 1272 1460 1594"> <thead> <tr> <th colspan="2">Projet individuel</th> <th colspan="2">Projet en partenariat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Taux d'aide maximal Ministère de l'agriculture</td> <td>20%</td> <td>Taux d'aide maximal Ministère de l'agriculture</td> <td>25%</td> </tr> <tr> <td>Montant d'aide Ministère de l'agriculture minimal (€)</td> <td>2.000€</td> <td>Montant d'aide Ministère de l'agriculture minimal (€)</td> <td>2.500€</td> </tr> <tr> <td>Montant d'aide Ministère de l'agriculture maximal (€)</td> <td>30.000€</td> <td>Montant d'aide Ministère de l'agriculture maximal (€)</td> <td>60.000€</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'intervention éventuelle des autres financeurs se fait dans la limite du taux maximal d'aide publique, soit 50% (40% + 10% Jeune Agriculteur) Les autres financeurs que le ministère de l'agriculture peuvent retenir comme assiette éligible des montants subventionnables différents ou retenir la totalité du montant des dépenses éligibles.</p>	Projet individuel		Projet en partenariat		Taux d'aide maximal Ministère de l'agriculture	20%	Taux d'aide maximal Ministère de l'agriculture	25%	Montant d'aide Ministère de l'agriculture minimal (€)	2.000€	Montant d'aide Ministère de l'agriculture minimal (€)	2.500€	Montant d'aide Ministère de l'agriculture maximal (€)	30.000€	Montant d'aide Ministère de l'agriculture maximal (€)	60.000€
Projet individuel		Projet en partenariat															
Taux d'aide maximal Ministère de l'agriculture	20%	Taux d'aide maximal Ministère de l'agriculture	25%														
Montant d'aide Ministère de l'agriculture minimal (€)	2.000€	Montant d'aide Ministère de l'agriculture minimal (€)	2.500€														
Montant d'aide Ministère de l'agriculture maximal (€)	30.000€	Montant d'aide Ministère de l'agriculture maximal (€)	60.000€														
<p>Territoires visés</p>	<p>Ensemble de la région Midi-Pyrénées.</p>																
<p>Cohérence avec le premier pilier</p>	<p>Une articulation simple par exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses est prévue, lorsque des aides à l'investissement sont envisagées par les OCM.</p>																

Engagements	<p>Les candidats s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser le projet innovant pour lequel ils ont reçu une subvention, - Informer la DDT de toute modification éventuelle pouvant modifier la réalisation de leurs projets, (incidences sur la mise en œuvre, l'organisation, le financement, le délai imparti ...), - Ne pas commencer les travaux avant la décision d'attribution de l'aide, - Commencer le projet dans un délai d'un an à compter de la date de la première décision d'attribution de la subvention et à réaliser les travaux dans un délai maximal de 3 ans après le commencement du projet, - Poursuivre leur activité agricole et tout particulièrement l'activité ayant bénéficié de l'aide pendant cinq ans à compter de la date, - Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide. - Accepter de fournir les informations nécessaires au suivi, à l'évaluation et la vulgarisation de l'opération "projet innovant" par le Ministère et tout autre financeur public. A ce titre, le candidat retenu fournira obligatoirement un bilan dans les 3 ans qui suivent le démarrage du projet. Ce bilan doit détailler les résultats et les ratios technico-économiques du projet : investissements réels, coûts de fonctionnement, recettes et charges, modifications intervenues, perspectives d'évolution du projet, améliorations obtenues par rapport aux pratiques traditionnelles... , - Accepter de participer, selon ses disponibilités, à des opérations de communication du projet innovant qui pourraient être organisées par les financeurs. <p>Les cofinanceurs qui apporteraient une aide à l'investissement complémentaire à celle du Ministère de l'agriculture veilleront à assurer une rentabilité suffisante des projets sans créer d'effet d'aubaine.</p>
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place portent sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus et afférents aux opérations. Ces éléments sont précisés dans les documents administratifs fournis au bénéficiaire.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.</p> <p>La nature des sanctions sera précisée dans un texte ultérieur. Néanmoins, les sanctions prévues au niveau communautaire par le règlement (UE) n°65/2011 (et notamment celles figurant à l'article 30, cf. annexe 2 de la circulaire) s'appliquent.</p>
Procédure	<p>Trois niveaux d'intervention sont sollicités au cours de la procédure de traitement des dossiers.</p> <p>1- La DDT, guichet unique, réceptionne les dossiers, les instruit. Elle émet un avis sur la conformité réglementaire, formule des observations éventuelles sur les projets et les transmet ceux-ci à la DRAAF.</p> <p>2- Après réception des dossiers, la DRAAF organise le Comité régional d'évaluation des dossiers "J'innovations" Elle prépare une fiche de synthèse par projet reflétant son contenu . Le comité évalue la pertinence des projets et les classe selon les critères techniques, financiers et thématiques. Sur proposition du Comité, la DRAAF renseigne la grille d'évaluation pour tous les dossiers et propose le montant de financement du Ministère de l'agriculture. L'avis du Comité est porté sur la fiche de synthèse, pour transmission à la DGPAAT dans le but de préparer le comité de sélection national.</p> <p>3 - Le comité de sélection national :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prend l'avis d'un comité national d'experts extérieurs, réuni avant la tenue du comité de sélection. - examine l'ensemble des dossiers retenus et classés par les DRAAF,

	<p>- propose une liste classant par ordre de priorité les projets à financer.</p> <p>La DDT/ établit l'arrêté d'attribution . Si le montant de la subvention est supérieur à 23 000 euros, une convention entre le ministère et le porteur du projet devra être établie, elle devra en définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.</p> <p>Les autres financeurs émettent leurs décisions indépendamment de celles émises par le Ministère.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre de dossiers d'initiatives aidées : selon dossiers retenus par le comité de sélection national</p> <p>Montant total des investissements : selon le nombre de dossiers retenus par le comité de sélection national</p>

Dispositif	Investissements de transformation fermière
Code dispositif	121-C4
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 26 du règlement (CE) N° 1698/2005 Règlement (CE) N°1857/2006 Articles 17, 43 et 55 du règlements (CE) n°1974/2006 et annexe II point 5.3.1.2.1 Article 3 du règlement (CE) n°1320/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Délibérations du Conseil régional en date du 02 juillet 2009, du 3 juin 2010 et du 7 juillet 2011
Enjeux de l'intervention	Les exploitations agricoles transforment de plus en plus la matière première agricole et commercialisent les produits ainsi transformés en circuits courts. Ces débouchés conditionnent dans le cadre de la diversification une partie de plus en plus importante de leurs revenus. Le soutien financier à ces projets contribuera à la compétitivité et l'amélioration de la valeur ajoutée des exploitations et au développement des zones rurales.
Objectifs du dispositif	Maintenir en Midi-Pyrénées un tissu d'exploitations agricoles modernes et compétitives valorisant la production agricole, par le soutien à leurs investissements matériels de transformation à la ferme.
Champ de la mesure	Favoriser le développement rural en permettant un soutien aux projets de transformation à la ferme en complément de l'intervention en faveur des productions animales relevant de la mesure 121-A. Soutenir des projets permettant un développement économique du territoire (nouveaux débouchés ou débouchés mieux valorisés par l'agriculture, emplois créés, ...).
Bénéficiaires de l'aide	Peuvent bénéficier de l'aide : <ul style="list-style-type: none"> • les exploitants agricoles individuels qui exercent une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural ; • les sociétés agricoles ayant pour objet la mise en valeur directe des exploitations agricoles ; • les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole. Sont exclues notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les sociétés en participation, les sociétés de fait, les sociétés par actions simplifiées et les indivisions, les structures sociétaires distinctes de l'exploitation agricole (SARL, GIE...) • les CUMA car elles relèvent du dispositif 121-C2.
Description des secteurs concernés	1 – Les caves particulières pour les dossiers déposés entre le 7 juillet 2011 et le 15 octobre 2013 . 2 – les autres secteurs : Tous les autres secteurs de production sont concernés dès lors qu'une activité de transformation des productions primaires de l'exploitation intervient sur celle-ci, à l'exception de la transformation laitière qui relève de la mesure 121-A. On peut citer à titre d'exemple la transformation de porcs (charcuterie, salaisons), de canard (découpe et transformation à la ferme), la production de confiture, miel, la découpe de viande ... Sont exclus notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les investissements de transformation laitière des produits issus de l'élevage bovin, ovin et caprin, relevant du dispositif 121-A,

	<ul style="list-style-type: none"> • les investissements de stockage conditionnement à la ferme en grandes cultures, horticulture et fruits et légumes. • les investissements matériels et immatériels ayant pour objectif, soit de réduire la consommation énergétique des équipements, matériels et locaux de l'activité de transformation des productions de l'exploitation agricole, soit de produire de l'énergie pour les besoins de cette activité relevant de la mesure 121 C1 PPE
Dépenses éligibles	<p>Pour les caves particulières :</p> <p>Ne sont éligibles que les investissements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matériels de conditionnement, - investissements visant une meilleure maîtrise des températures : isolation, climatisation du chai de vinification et des locaux de stockage, matériel de production de frigidité. <p>Les travaux d'isolation doivent être réalisés par une entreprise.</p> <p>Sont notamment exclus :</p> <p>Les équipements de renouvellement, les petits matériels et consommables, les travaux réalisés en régie.</p> <p>Les investissements immobiliers.</p> <p>Pour les autres secteurs :</p> <p>Les investissements productifs et matériels :</p> <ul style="list-style-type: none"> × investissements et travaux concernant les bâtiments et les équipements de transformation à l'exception des petits matériels et consommables, × investissements et travaux de vente de produits transformés dans la mesure où cela représente moins de la moitié du projet. <p>Les investissements doivent constituer une « unité fonctionnelle ». Les études et honoraires liés aux dépenses cités précédemment sont éligibles dans la limite de 10 % des coûts éligibles afférents aux constructions et à l'acquisition de biens immobiliers, de machines et d'équipements nouveaux (y compris les logiciels informatiques).</p> <p>Sont exclus notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> × l'achat de terrain et de bâtiment, × le matériel roulant , × les équipements de renouvellement, × le matériel d'occasion × tout équipement ou aménagement en relation avec l'entretien des surfaces en herbe, × les équipements et aménagements en copropriété, × les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme, à l'exception des jeunes agriculteurs ayant perçu les aides à l'installation en application des articles R*343-3 à R*343-18 du code rural pour des investissements réalisés pendant la période de trois ans qui suit la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation. <p>Les équipements de vente à la ferme ou sur les marchés sont éligibles s'ils sont partie intégrante d'un atelier de transformation et représentent moins de 50 % du projet. Dans le cas contraire, ils peuvent relever de la mesure 311.</p>
Critères d'éligibilité	<p>En application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005, ces investissements ont un effet direct sur l'amélioration des performances de l'exploitation et du niveau global de ses résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.</p>
Normes de la Communauté nouvellement présentées pour lesquelles le soutien peut être accordé	<p>En application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005, la mise aux normes éligibles est éligible uniquement dans les 2 cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide prévue à l'article 20 du règlement pour les investissements liés au respect des normes en vigueur, les investissements devant être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date d'installation ; • investissements liés à des normes récemment introduites. Les travaux y afférents doivent être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire.

Type de soutien	<p>Le taux de subvention tous financeurs confondus est fixé dans le respect des taux communautaires prévus par le Règlement (CE) n°1698/2005 à 40% maximum tous financeurs confondus et ce quelle que soit la zone concernée. Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I : aide dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.</p> <p>Le soutien est accordé sous forme de subvention en capital.</p> <p>Les critères de sélection et de modulation seront définis en tant que de besoin dans le cadre du comité régional de programmation du FEADER, ou d'une commission thématique ou d'un comité technique.</p>
Intensité de l'aide	<p>Le FEADER intervient en cofinancement des aides de la Région et/ou des Départements dans le cadre d'un plafond d'investissement éligible de 50 000 €. Ce plafond est porté à 100 000 € HT pour les projets viticoles.</p> <p>Le taux d'aide est de 20% en zone de montagne, et de 20 % en toutes zones pour les caves particulières et les projets attachés à la transformation de produits certifiés AB (agriculture biologique), et de 15% ailleurs pour les autres types de projets</p> <p>Une majoration de 5% est accordée aux demandes portées par les JA.</p> <p>Ce plafond est multiplié par le nombre de parts pour les GAEC, à concurrence de 2 parts maximum (exploitations autonomes regroupées).</p> <p>Sur la période, une exploitation peut présenter des dossiers pour un montant maximum d'investissement plafond de 100 000 €. Ce plafond est porté à 200 000 € HT pour les projets viticoles (400 000 € HT pour les GAEC à deux parts ou plus).</p> <p>Pour pouvoir être retenu, le montant des investissements matériels éligibles et devant être réalisés doit être au minimum de 5 000 €</p>
Territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	<p>Articulation avec le PMBE : les investissements de transformation laitière éligibles au PMBE sont inéligibles à la mesure 121-C4.</p> <p>Les investissements de transformation des CUMA ne sont pas éligibles au dispositif 121-C4.</p> <p>S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre du dispositif C peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 112-Installation, dans la limite des taux d'encadrement communautaire.</p> <p>Les investissements énergétiques liés à l'activité de transformation des productions de l'exploitation agricole relèvent de la mesure 121-C1 PPE.</p>
Engagements du bénéficiaire	Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuits de gestion	La mesure relève de la convention de délégation de certaines tâches de l'Autorité de Gestion.

	<p>La Région Midi-Pyrénées est service instructeur.</p> <p>Elle engage les dossiers dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au dispositif. Ces enveloppes sont soumises à l'avis préalable du Comité de Programmation FEADER.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre de dossiers aidés : 220</p> <p>Total des investissements : 11 M€</p> <p>Nombre d'exploitations aidées :</p>

Dispositif	Investissements des exploitations engagées en agriculture biologique et sous signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) pour les fruits et légumes
Code dispositif	121-C5
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 26 du règlement (CE) N° 1698/2005 Règlement (CE) N°1857/2006 Articles 17, 43 et 55 du règlements (CE) n°1974/2006 et annexe II point 5.3.1.2.1 Article 3 du règlement (CE) n°1320/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Délibérations du Conseil régional en date du 02 juillet 2009, du 4 mars 2010, du 21 octobre 2010, du 16 décembre 2010
Enjeux	Les exploitations agricoles engagées en agriculture biologique, comme celles engagées dans une démarche de signe de qualité et d'identification de l'origine (SIQO) en fruits et légumes, doivent disposer de matériels spécifiques adaptés à leur pratiques afin de pouvoir répondre aux besoins des consommateurs.
Objectifs du dispositif d'aide	Maintenir en Midi-Pyrénées un tissu d'exploitations agricoles engagées en agriculture biologique ou de production de fruits et légumes sous SIQO, modernes et compétitives, disposant de matériels spécifiques adaptés à leur pratique.
Champ du dispositif	Favoriser le développement rural en permettant le maintien d'un tissu d'exploitations engagées en agriculture biologique ou sous SIQO pour les fruits et légumes.
Bénéficiaires de l'aide	Peuvent bénéficier de l'aide : - les exploitants agricoles individuels à titre principal qui exercent une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural ; - les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe des exploitations agricoles ; - les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole. Les bénéficiaires sont éligibles dès la phase de conversion. Sont exclues notamment : - les sociétés en participation, les sociétés de fait, les sociétés par actions simplifiées et les indivisions, - les CUMA car elles relèvent du dispositif 121-C2.
Description des secteurs concernés	Tous les secteurs de production sont concernés dès lors qu'ils sont engagés en agriculture biologique au sens du règlement relatif à l'agriculture biologique, ou engagés dans une démarche sous SIQO pour les fruits et légumes listés dans l'annexe 2.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	Sont éligibles les investissements productifs et matériels figurant dans les listes annexées : - annexe 1 : pour les producteurs en agriculture biologique, - annexe 2 : pour les producteurs sous SIQO des filières fruits et légumes. Les études et honoraires liés à ces dépenses sont éligibles dans la limite de 10 % des coûts éligibles afférents aux constructions et à l'acquisition de biens immobiliers, de machines et d'équipements nouveaux (y compris les logiciels informatiques). Sont exclus notamment : - l'achat de terrain et de bâtiment, - le matériel roulant , - les équipements de renouvellement, - le matériel d'occasion - les équipements et aménagements en copropriété,- les investissements éligibles au Plan Végétal Environnement (PVE). En application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005, ces investissements ont

	un effet direct sur l'amélioration des performances de l'exploitation et du niveau global de ses résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.
Normes de la Communauté nouvellement présentées pour lesquelles le soutien peut être accordé	En application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005, la mise aux normes est éligible uniquement dans les 2 cas suivants : - jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide prévue à l'article 20 du règlement pour les investissements liés au respect des normes en vigueur, les investissements devant être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date d'installation ; - investissements liés à des normes récemment introduites. Les travaux y afférents doivent être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire.
Type de soutien	Le taux de subvention tous financeurs confondus est fixé dans le respect des taux communautaires prévus par le Règlement (CE) n°1698/2005 à 40% maximum tous financeurs confondus et ce quelle que soit la zone concernée. Le soutien est accordé sous forme de subvention en capital. Les critères de sélection et de modulation seront définis en tant que de besoin dans le cadre du comité régional de programmation du FEADER.
Intensité de l'aide	Le FEADER intervient en cofinancement des aides de la Région et/ou des départements dans le cadre d'un plafond d'investissement éligible de 61 000 €. Le taux d'aide fixe est de 17,5%. Une majoration de 5% est accordée aux demandes portées par les JA. Ce plafond est multiplié par le nombre de parts pour les GAEC, à concurrence de 2 parts maximum. Conformément aux règles de la Région, une exploitation sera éligible pour un montant maximum d'investissement plafonné à 61 000 € par période de 5 ans (années civiles pleines en amont du dépôt du dossier), l'historique étant pris en compte du fait de l'existence antérieure de l'aide de la Région. Pour pouvoir être retenu, le montant des investissements matériels éligibles et devant être réalisés doit être au minimum de 5 000 €.
Territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées pour les exploitations en agriculture biologique. Zones de reconnaissance des IGP et AOC pour les fruits et légumes concernés.
Engagements du bénéficiaire	Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire. L'attestation de l'organisme certificateur doit être fournie
Sanctions	Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent. En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	Articulation avec le PVE : les investissements éligibles au PVE sont inéligibles à la mesure 121-C5. Articulation avec le PMBE : les investissements de transformation laitière éligibles au PMBE sont inéligibles à la mesure 121-C5. Articulation avec le PPE : les investissements éligibles au PPE sont inéligibles à la mesure 121-C5. Les investissements de transformation éligibles au dispositif 121-C4 sont inéligibles au dispositif 121-C5. S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre du dispositif C peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la

	mesure 112-Installation, dans la limite des taux d'encadrement communautaire. Les CUMA sont exclues du bénéfice du dispositif 121-C5.
Circuits de gestion	La mesure relève de la convention de délégation de certaines tâches de l'Autorité de Gestion. La Région Midi-Pyrénées est guichet unique et service instructeur. Elle engage les dossiers dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au dispositif. Ces enveloppes sont soumises à l'avis préalable du Comité de Programmation FEADER.
Indicateurs de réalisation	Nombre de dossiers aidés : 250 Total des investissements : 10 M€ Nombre d'exploitations aidées : 220

**Annexe 1 : Liste de matériels nécessaires à l'agriculture biologique
subventionnables par la Région Midi-Pyrénées
Période 2007-2013 au titre de la mesure 121-C5**

Travail du sol :

Charrue adaptée aux conditions de l'AB avec une largeur de soc inférieure à 14 pouces

Matériel spécifique aux charrues (déflecteur, rasettes, ...).

Cultivateur (inerte ou animé), cultivateur, rotobèche

Machine à bêcher

Déchaumeur, cover-crop

Vibroculteur, herse rotative

Rouleau

Décompacteur

Équipement de limitation du tassement (roues jumelées, roues-cages, tasse avant, pneus basse pression)

Équipements matériels spécifiques au maraîchage (dérouleuse de plastique, souleuse de pomme de terres...)

Nb : Tracteurs et quads exclus

Matériel de mise en terre :

Motteuse

Fertilisation :

Épandeur d'engrais pulvérulent (fond mouvant, pneumatique...)

Épandeur à fumier et équipement associé (table d'épandage, fourche, godet)

Retourneur d'andain

Broyeur de végétaux pour compostage

Tonne à lisier

Brasseur à lisier

Équipements associés à l'aménagement d'une aire de compostage

Feutres et dérouleur de feutres à compost (filet texturé amortissable sur 10 ans)

Protection des cultures :

Dynamiseurs pour préparations bio dynamiques

Matériel de pulvérisation

Poudreuse pour cultures pérennes

Economie de la pénibilité du travail :

Pince à bottes

Élévateur

Sécateur et attacheur pour la viticulture

Parc de contention pour animaux

Clôtures de parc, abreuvoirs, mangeoires

Matériel de nettoyage, désinfection, désinsectisation des bâtiments

Matériel d'assistance à la récolte : plateforme, lève-palette.

Dérouleuse de balle ou remorque d'alimentation des animaux

Équipement pour le bien-être animal < 13 000 € HT :

Matériel de soins en élevage (germoirs à céréales, diffuseurs pour l'aromathérapie...)

Tapis d'alimentation

Équipement concernant l'aménagement des bâtiments d'élevage pour la mise en conformité avec la réglementation biologique.

Équipements de parcours et bâtiments spécifiques aux productions plein air et semi plein air (porc, volaille)

Nb : gros oeuvre exclu, matériel roulant exclu

Équipement de maîtrise de la qualité des produits :

Serres et irrigation maîtrisée (goutte à goutte) pour le maraîchage

Faucheuse et faucheuse à section (ou doigts) pour le chanvre

Gyrofaneur, secoueuse, gyroandaineur

Conditionneuse, remorque autochargeuse

Round baller, enrubaneuse, presse à balle carrée et adaptation pour chanvre (carter de protection sur les pièces en mouvement)

Secoueuse

Benne ventilée

Équipement de séchage de l'ail, calibreuse et matériel de marquage

Nb : Matériel d'irrigation exclu car éligibles au PVE

Matériel de stockage et de fabrication d'aliments à la ferme :

Filet de protection anti-ravageurs sur les équipements de stockage

Chambre froide, (maraîchage, arboriculture)

Cellule à grains et système de ventilation

Matériel de manutention (vis à grain, suceuse, élévateur à tapis)

Balance de circuit

Broyeur

Aplatisseur à céréales

Séparateur, trieur

Nettoyeur, cyclone, décortiqueuse

Matériel de mouture

Équipements pour le séchage

Nb : Bâtiments et gros oeuvre exclus

Sont également éligibles les prestations relatives à la conception de projet (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'oeuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) dans la limite de 10 % du montant des travaux concernés.

Sont exclus :

- l'achat de terrain et de bâtiment,
- les petits matériels et consommables,
- les équipements de renouvellement, le matériel d'occasion,
- les équipements et aménagements en copropriété,
- les investissements éligibles au Plan Végétal Environnement (PVE).

**Annexe 2 : Liste de matériels et équipements spécifiques
aux productions sous SIQO
pour les filières fruits et légumes
subventionnables par la Région Midi-Pyrénées
Période 2007-2013 au titre de la mesure 121-C5**

FILIERE IGP MELON DU QUERCY :

Equipement de maîtrise de la qualité des produits :

Couverture de tunnel :
Plastique de couverture
Bâches multi trous ou voile ou agro textile non tissé
Arceaux pour bâches multi trous, voile ou agro textile
Système d'arrosage maîtrisé (goutte à goutte avec système de filtration et de raccordement)
Planteuses spécifiques

Matériel de récolte : Palox
Matériel d'assistance à la récolte

Sont également éligibles les prestations relatives à la conception de projet (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'oeuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) dans la limite de 10 % du montant des travaux concernés.

Sont exclus :

- les bâtiments et gros œuvre
- l'achat de terrain et de bâtiment,
- les petits matériels et consommables,
- les équipements de renouvellement, le matériel d'occasion,
- les équipements et aménagements en copropriété,
- les investissements éligibles au Plan Végétal Environnement (PVE).
- Les investissements inscrits dans les programmes opérationnels au niveau de chacune des organisations de producteurs

FILIERE AOC CHASSELAS DE MOISSAC :

Réalisation d'atelier de triage et de conditionnement du raisin :

Equipements :
Tables de triage et chaînes à rouleau,
Matériels de manutention (chariot élévateur, lève-palettes)
Aménagement de bâtiments liés aux spécificités de la production du chasselas de Moissac :
éclairage naturel et artificiel,
accès et quai de chargement,
aménagement des sols et parois,
isolation.
chambre froide

Sont également éligibles les prestations relatives à la conception de projet (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'oeuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) dans la limite de 10 % du montant des travaux concernés.

Sont exclus :

- la construction de bâtiments et le gros œuvre
- l'achat de terrain et de bâtiment,
- les petits matériels et consommables,
- les équipements de renouvellement, le matériel d'occasion,
- les équipements et aménagements en copropriété,
- les investissements éligibles au Plan Végétal Environnement (PVE).
- Les investissements inscrits dans les programmes opérationnels au niveau de chacune des organisations de producteurs

FILIERE IGP HARICOT TARBAIS :

Equipements spécifiques à la culture et à la récolte du haricot tarbais:

Bineuse et butteuse de largeur modulable,
Roto-fraise ou rotovator de largeur modulable,
Décompacteur de largeur modulable,
Semoir spécifique permettant de semer en simultané deux graines,
Petit tracteur étroit type vigneron,
Matériel de pulvérisation de largeur modulable,
Matériel d'agrafage portatif (pour les filets),
Matériel de séchage des gousses (brûleur et ventilateur),
Matériel d'égrenage des gousses après séchage,

Sont également éligibles les prestations relatives à la conception de projet (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'oeuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) dans la limite de 10 % du montant des travaux concernés.

Sont exclus :

- les bâtiments et le gros œuvre
- l'achat de terrain et de bâtiment,
- les petits matériels et consommables,
- les équipements de renouvellement, le matériel d'occasion,
- les équipements et aménagements en copropriété,
- les investissements éligibles au Plan Végétal Environnement (PVE).

FILIERE AIL sous SIQO

Equipements spécifiques à la culture, la récolte et le stockage de l'ail :

Egousseuse
Planteuse
Arracheuse
Nettoyeuse-brosseuse
Installation de séchage et équipements de régulation des températures (ventilation et chauffage)
Palox

Equipements spécifiques pour la préparation de l'ail :

Matériels de manutention (convoyeur-élévateur, retourne-palox)
Trémie de réception
Table de visite
Calibreuse

NB / Bâtiments et gros oeuvre exclus

Sont également éligibles les prestations relatives à la conception de projet (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'oeuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) dans la limite de 10% du montant des travaux concernés.

Sont exclus :

- les bâtiments et le gros œuvre
- l'achat de terrain et de bâtiment,
- les petits matériels et consommables,
- les équipements de renouvellement, le matériel d'occasion,
- les équipements et aménagements en copropriété,
- les investissements éligibles au Plan Végétal Environnement (PVE).

Dispositif	Développement de cultures régionales spécialisées : Investissements des exploitations tabacoles
Code dispositif	121-C6
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 26 du règlement (CE) N° 1698/2005 Règlement (CE) N°1857/2006 Règlement (CE) N°65/2011 Articles 17, 43 et 55 du règlements (CE) n°1974/2006 et annexe II point 5.3.1.2.1 Article 3 du règlement (CE) n°1320/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009, et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Circulaire DGPAAT/SDPM/C2010-3094 du 19 avril 2010 relative aux règles transversales pour la construction des plans de financement des opérations aidées au titre du programme de développement rural, Circulaire DGPAAT/SDPM/C2012-3009 du 09 février 2012 relative aux aides aux investissements pour les exploitations et CUMA tabacoles pour les années 2012 et 2013
Objectifs et champs du dispositif d'aide	Le dispositif vise au soutien de la filière du tabac en favorisant la modernisation des ateliers tabacoles sur le territoire national. Il s'inscrit dans la continuité des aides de FranceAgriMer relatives à l'investissement d'équipement et de modernisation dans les exploitations tabacoles.
Bénéficiaires de l'aide	Peuvent bénéficier de l'aide : - toute personne physique exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, - les sociétés sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes : ➤ l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, ➤ plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants. Sont exclus : - les sociétés en participation et les sociétés de fait, - les sociétés en actions simplifiées (SAS), - les indivisions, - les groupements d'intérêts économique (GIE), - les CUMA car elles relèvent du dispositif 121 C2
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	Le demandeur doit être adhérent d'un groupement de producteurs reconnu dans le secteur du tabac et être en règle vis-à-vis des disciplines professionnelles et interprofessionnelles (notamment cotisations, extension des règles, respect des règlements intérieurs des familles professionnelles). Il doit par ailleurs répondre aux conditions d'éligibilité fixées par la circulaire DGPAAT/SDPM/C2012-3009 du 09 février 2012 Dépenses éligibles : Seuls les matériels figurant sur la liste annexée sont éligibles. Ils concernent uniquement le matériel de récolte, de conditionnement et de séchage du tabac. L'auto construction ne concerne que les travaux de construction de serres ou séchoirs. Pour des raisons de sécurité, les travaux comportant un risque pour l'exploitant ou son exploitation ne sont pas pris en charge : il s'agit notamment des travaux d'électricité, de la construction des charpentes qui doivent être confiés à des entreprises qualifiées. Sont notamment exclus : • les matériels d'occasion,

	<ul style="list-style-type: none"> • les frais de main d'œuvre en cas d'auto-construction <p>Les exploitations ayant bénéficié d'une aide au titre de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2010-3094 du 13 octobre 2010 peuvent déposer un nouveau dossier dans le cadre du dispositif 2012-2013 si un délai de 2 ans entre la date d'engagement du premier dossier et la date de dépôt du second dossier est respecté. Ce délai ne s'applique pas pour les investissements « récolteuse avec mise à la pente automatiques » (A2) et « cadres indépendants » (A8)</p>																																							
Intensité de l'aide	<p>L'aide est versée sous forme de subvention en capital.</p> <p>Modalités d'intervention des différents financeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - France Agrimer intervient sur la base d'un montant subventionnable plafonné à 400 000 € HT. Le taux d'intervention minimal est de 5% dans la limite de la disponibilité de son enveloppe budgétaire. Ce taux est porté à hauteur du taux d'intervention accordé par le Conseil régional de Midi-Pyrénées dans la limite de 10% et de la disponibilité de son enveloppe budgétaire, excepté pour la récolteuse avec mise à la pente automatique (A2) et les cadres indépendants (A8) pour lesquels le taux de financement est porté à 15%. - Le Conseil régional de Midi-Pyrénées intervient pour une dépense subventionnable au minimum de 5 000 € HT et un montant d'investissements plafonné à 100 000 € HT par dossier. Le taux d'intervention du Conseil régional est de 10% excepté pour la récolteuse avec mise à la pente automatique (A2) et les cadres indépendants (A8) pour lesquels le taux de financement est ramené à 5% <p>Les taux d'intervention de chaque financeur sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="375 929 1388 1205"> <thead> <tr> <th rowspan="3"></th> <th colspan="5">Montant global de dépenses éligibles</th> </tr> <tr> <th rowspan="2">< 5 000 € HT</th> <th colspan="2">5 000 à 100 000 € HT</th> <th colspan="2">tranche 100 000€ à 400 000 €</th> </tr> <tr> <th>Matériels A2 ou A8</th> <th>Autres matériels</th> <th>Matériels A2 ou A8</th> <th>Autres matériels</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>FranceAgriMer</td> <td>5%</td> <td>15%</td> <td>10%</td> <td>15%</td> <td>5%</td> </tr> <tr> <td>Région Midi-Pyrénées</td> <td>0%</td> <td>5%</td> <td>10%</td> <td>0%</td> <td>0%</td> </tr> <tr> <td>FEADER</td> <td>5%</td> <td>20%</td> <td>20%</td> <td>15%</td> <td>5%</td> </tr> <tr> <td>Taux d'aide public</td> <td>10%</td> <td>40%</td> <td>40%</td> <td>30%</td> <td>10%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Dans le cas des GAEC, le montant d'investissements éligibles pour un projet d'investissement pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de deux, soit 800 000 € HT pour France Agrimer et de 200 000 € HT pour le Conseil régional.</p>		Montant global de dépenses éligibles					< 5 000 € HT	5 000 à 100 000 € HT		tranche 100 000€ à 400 000 €		Matériels A2 ou A8	Autres matériels	Matériels A2 ou A8	Autres matériels	FranceAgriMer	5%	15%	10%	15%	5%	Région Midi-Pyrénées	0%	5%	10%	0%	0%	FEADER	5%	20%	20%	15%	5%	Taux d'aide public	10%	40%	40%	30%	10%
	Montant global de dépenses éligibles																																							
	< 5 000 € HT		5 000 à 100 000 € HT		tranche 100 000€ à 400 000 €																																			
		Matériels A2 ou A8	Autres matériels	Matériels A2 ou A8	Autres matériels																																			
FranceAgriMer	5%	15%	10%	15%	5%																																			
Région Midi-Pyrénées	0%	5%	10%	0%	0%																																			
FEADER	5%	20%	20%	15%	5%																																			
Taux d'aide public	10%	40%	40%	30%	10%																																			
Territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées																																							
Engagements du bénéficiaire	<p>Le demandeur prend les engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - informer le guichet unique (DRAAF - FranceAgriMer) compétent en cas de modification de la situation, de la raison sociale, de la structure, du projet ou des engagements pris ; - poursuivre son activité agricole au sens de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime, et tout particulièrement son activité de production végétale ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ; - maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements ayant bénéficié des aides, pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision de l'engagement juridique de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés ; - respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement durant une période de 5 ans à compter de la date de l'engagement juridique de l'aide ; - se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient 																																							

	<p>résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> – ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens- en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet ; – ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet (y compris les Moyens Termes Spéciaux -MTS- CUMA). Toutefois, il est admis le cumul avec des prêts à moyen terme spéciaux attribués au titre de la mesure « Installation des jeunes agriculteurs » (MTS-JA) dans les limites du taux maximum d'aide publique ; – conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements ; – lorsque le montant total éligible de l'investissement concerné dépasse 50 000 €, apposer au siège de l'exploitation, au plus tard à la réception des investissements une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER décrivant le projet, et, lorsque le coût total éligible dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le R (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI). Sur ce point, des précisions sont mentionnées dans la circulaire DGPAAT/SDDRC/C2009-3055 du 12 mai 2009.
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et sur place sont réalisés conformément aux dispositions du règlement (CE) n°65/2011. Ils sont effectués par l'autorité de gestion et par l'ASP dans le cadre de leurs attributions respectives.</p> <p>Les contrôles administratifs sont exhaustifs et visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.</p> <p>En complément du contrôle administratif sur pièces, des visites sur place peuvent être réalisées avant paiement du solde en vue de vérifier la réalité de l'investissement in situ chez le bénéficiaire.</p> <p>Cette vérification de la réalité de l'investissement consiste à examiner visuellement l'investissement réalisé par le bénéficiaire sur son exploitation et à s'assurer de la conformité des caractéristiques des travaux/investissements faits par rapport à ceux visés par la décision d'attribution de la subvention. Sont également examinés des points vérifiables uniquement sur site ou constitutifs de critère d'accès (ex : la publicité...).</p> <p>Au titre de la mesure 121, une visite sur place doit être effectuée pour les dossiers suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - montant global du projet supérieur à 70 000 €, - dans le cas où le dossier prévoit de l'auto-construction et que le montant global du projet est supérieur à 20 000 €, - pour les dossiers dont le montant global du projet est supérieur à la moyenne de ces montants calculée sur tous les dossiers de la population visitable de la mesure 121 de la campagne. <p>Par ailleurs, une visite sur place sera assurée de façon aléatoire sur 10 % des dossiers ne rentrant pas dans les 3 critères.</p>
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>Lorsque des anomalies sont constatées au cours d'un contrôle (administratif, contrôle sur place...), les sanctions suivantes sont à appliquer :</p> <p>En cas de non-respect, sauf cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles défini à l'article 47 du règlement (CE) n°1974/2006, des conditions d'octroi et des engagements, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide versé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir.</p> <p>Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides, revendu le matériel de mécanisation subventionné ou cessé l'activité agricole ou d'élevage, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu. En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti</p>

	<p>d'une pénalité égale à 20 % du montant d'aide perçu.</p> <p>En cas de fausse déclaration ou de fraude commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, pendant l'année civile de la constatation et pendant l'année suivante.</p> <p>En cas de constat de dépenses inéligibles, l'article 30.1 du règlement (CE) n° 65/2011 s'applique. Des précisions sont apportées dans la circulaire annuelle pour la campagne donnée, relative aux contrôles sur place des dossiers relevant des mesures du Règlement de développement rural hors mesures d'aides liées à la surface (notamment son annexe III).</p>
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	Les investissements éligibles au dispositif investissements tabacoles 121C6 ne sont pas éligibles à d'autres mesures du PDRH et en particulier aux autres dispositifs de la mesure 121.
Circuits de gestion	La DRAAF est guichet unique et service instructeur. Elle engage les dossiers dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au dispositif. Les dossiers sont soumis à l'avis préalable du Comité régional de programmation FEADER.
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre de dossiers aidés : 150</p> <p>Total des investissements : 5,2 M€</p> <p>Nombre d'exploitations aidées : 130</p>

ANNEXE : liste des matériels éligibles au dispositif 121C6

Type de matériel	Variété	Matériel	Prix indicatif (Caractère raisonnable des coûts proposés)
Récolte	<i>Flue cured</i> ¹	Récolteuse plante entière 1 rang (F1)	85.000 à 100.000 €
		Récolteuse plante entière 2 rangs (F2)	100.000 à 120.000 €
		Récolteuse tractée feuilles de tête (F3)	30.000 à 40.000 €
		Récolteuse automotrice feuilles de tête 2 rangs (F4)	80.000 à 90.000 €
		Quai de chargement (F5)	30 000 à 85.000 €
	<i>Air cured</i> ¹	Récolteuse en tiges (A1)	20.000 à 25.000 €
		Récolteuse avec mise à la pente automatique (A2)	100.000 à 350.000 € selon modèle
Conditionnement	<i>Flue cured</i>	Presse manuelle (F6)	4.000 à 6.000 €
		Presse automatique (F7)	14.000 à 30.000 €
		Pince à cartons (F8)	2.000 à 4.000 €
		Démêleur de triage (F9)	5.000 à 25.000 €
	<i>Air cured</i>	Presse manuelle (A3)	4.000 à 6.000 €
		Presse automatique (A4)	14.000 à 30.000 €
		Pince à cartons (A5)	2.000 à 4.000 €
		Effeilleuse (A6)	20.000 à 40.000 €
Séchage	<i>Flue cured</i>	Four module 3 hectares (F10)	20.000 à 30.000 € pour 3 ha
	<i>Air cured</i>	Serres et séchoirs et équipement ventilation dynamique afférent (A7)	25.000 à 30.000 €/ha
		Cadres indépendants (A8)	30.000 à 40.000 €/ha

¹**A titre d'information :**

Nom variétal	Nom usuel	Type de tabac	Type de séchage
Flue cured	Virginie	Blond	En four
Air cured	Burley	Blond	En séchoir ou serre

Dispositif	Amélioration des peuplements existants
Code dispositif	122 A
Programmation	Volet Régional
Base réglementaire communautaire	Article 27 du règlement (CE) n° 1698/2005 Article 18 et annexe II point 5.3.1.2.2 du règlement (CE) n° 1974/2006 Pour le financement national additionnel : – règlement (CE) n°1998/2006 relatif aux aides de minimis – régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Base réglementaire nationale	Décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Décret n°99-1060 du 16/12/1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Circulaire DGPAAT/SDFB/C2011-3009 du 22 février 2011 relative à l'aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts dans le cadre de la mesure 122 du PDRH Arrêté du Préfet de Région n° 669 du 11 août 2008. Arrêté du Préfet de région du 7 avril 2011
Objectifs	– Amélioration de la qualité et de la stabilité des peuplements. Dans un objectif général de gestion optimisée de l'ensemble des ressources forestières régionales, soutien à la gestion des peuplements vieillissant ou en difficulté.
Champ d'action	L'aide est accordée pour un projet de plus de 2 ha (dérogation possible à 2 ha pour les peupliers et les noyers dans le cas d'élagage) et présentant des garanties de gestion durable lorsque celles ci sont requises par la réglementation nationale.
Bénéficiaires	Les bénéficiaires sont les propriétaires de forêts privées et leurs associations, les communes, les établissements publics communaux et les groupements de communes, les structures de regroupement des investissements : OGEC, ASA, coopératives, ASL..
Conditions spécifiques d'éligibilité	L'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement de production. Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable les forêts privées gérées conformément à l'article L8 du code forestier. S'agissant de forêts publiques relevant du régime forestier (article L111-1 du code forestier), elles relèvent d'un aménagement forestier ou d'un règlement type de gestion.
Travaux éligibles	Les aides seront apportées aux travaux suivants, sur la base de devis/factures acquittées : • élagage, • dépressage, • éclaircies de taillis au profit de brins désignés (balivage), • maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé. Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxe des travaux .
Intensité de l'aide	Le soutien est accordé sous forme de subvention en capital. La subvention est accordée sur la base de devis et le paiement s'effectue sur la base de factures acquittées ou d'autres pièces comptables de valeur probante. Le taux maximum d'aide publique est dans le cas général de 50% du montant hors taxes du devis accepté et de 60% en zone de montagne ou Natura 2000 (selon le zonage au sens

	<p>communautaire).</p> <p>Le financement des projets, hors peuplier ou noyer, d'une surface comprise entre 2 et 4 ha est assuré exclusivement par les collectivités territoriales qui peuvent appeler du FEADER en cofinancement</p> <p>Le montant minimal de l'aide publique accordée est de 1000 €.</p> <p>En cas de financement additionnel, l'octroi de l'aide est subordonné au respect du plafond de 200 000 € toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'octroi de l'aide.</p> <p>Ce plafond peut temporairement être porté à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire N7/2009 relatif aux aides compatibles d'un montant limité.</p> <p>En règlement de <i>minimis</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 000 € sur trois ans, toutes aides publiques confondues en zonage AFR ; - 20 % (moyenne entreprise) ou 30 % (petite entreprise) de la valeur vénale dans la limite de 200 000 € par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux, hors zonage AFR
Territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées
Adaptation régionale	<p>Les conditions particulières régionales d'attribution des aides pour le balivage, le dépressage, et l'élagage sont précisées dans l'arrêté préfectoral régional.</p> <p>Des critères de sélection et de modulation seront définis, en tant que de besoin, dans le cadre d'un comité ad hoc.</p>
Engagements du bénéficiaire	<p>Conformité aux engagements du bénéficiaire mentionnés dans l'arrêté du Préfet de Région</p> <p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ; • le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ; • le respect de l'organisation administrative définie en région ; • l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p>
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuits de gestion	<p>Les DDT sont guichet unique et service instructeur pour le traitement de toutes les demandes. Elles engagent les dossiers ayant reçu un avis favorable préalable du Comité régional de Programmation FEADER dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui est allouée annuellement au dispositif.</p> <p>Ces enveloppes font l'objet d'une consultation de la Commission Régionale de la Forêt et des produits forestiers (CRFPF) et sont soumises à l'avis préalable du comité régional de suivi FEADER.</p> <p>Des critères de sélection et de modulation du taux pourront être établis.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Surfaces améliorées par type d'opération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • élagage : 560 ha • dépressage : 840 ha • balivage : 280 ha <p>Nombre et volume financier des aides : 280 dossiers/an sur un montant d'aide de 24 080 000 €/an.</p> <p>Volume d'investissement aidé : 3 500 000 €.</p>

Mesure	Conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou de futaies de qualité médiocre en futaies
Code mesure	122 B
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	<p>Art 27 du règlement (CE) n° 1698/2005 Article 18 et annexe II point 5.3.1.2.2 du règlement (CE) n° 1974/2006 Pour le financement national additionnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - règlement (CE) n°1998/2006 relatif aux aides de minimis - régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité <p>Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité</p>
Base réglementaire nationale	<p>Décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Décret n°99-1060 du 16/12/1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Circulaire DGPAAT/SDFB/C2011-3009 du 22 février 2011 relative à l'aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts dans le cadre de la mesure 122 du PDRH Arrêté du Préfet de région du 7 avril 2011 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie Délibération du Conseil régional n°11/AP/05.02 du 19 mai 2011 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds Régional Carbone</p>
Objectifs du dispositif d'aide	<p>Optimiser la production sylvicole des peuplements d'un point de vue économique et écologique, afin de développer une économie forestière structurée pouvant offrir une contribution concrète au développement rural.</p> <p>Adapter la sylviculture au changement climatique par des techniques propres à offrir une réponse adéquate dans ce nouveau contexte avec notamment l'accroissement du stock de carbone en forêt.</p> <p>Améliorer la valeur économique et écologique par une orientation des techniques sylvicoles vers la production de bois d'œuvre de qualité en lieu et place de petits bois d'industrie ou de chauffage de très faible valeur et en incitant les propriétaires forestiers à entreprendre le renouvellement de ces peuplements en futaie.</p>
Champ d'action	<p>La mesure vise les peuplements de faible valeur économique, du fait d'une composition en espèces inadaptée à la station forestière ou d'une inadaptation de leur structure.</p> <p>Les investissements liés au strict renouvellement des peuplements à l'état de futaie adaptés aux conditions de sol et de climat ne sont pas éligibles à ce dispositif.</p> <p>L'aide est accordée, en règle générale, pour des projets de plus de 2 ha.</p> <p>Le seuil de plantation est abaissé à 1 ha pour les peupliers et les noyers.</p>
Bénéficiaires de l'aide	<p>Les bénéficiaires sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans les forêts appartenant à des propriétaires privés ou à leurs associations ou à des communes ou à leurs associations, c'est à dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les propriétaires privés et leurs associations et structures de regroupement, • les communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics communaux, • les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient

	<p>titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coopératives forestières, - Association Syndicale Autorisée (ASA), - Association Syndicale Libre (ASL), - Organisation de producteurs (OP).
Conditions spécifiques d'éligibilité	<p>Sont considérés comme éligibles en raison de leur faible valeur économique :</p> <p>A. pour les opérations de transformation, les peuplements dont la valeur sur pied « à dire d'expert » (hors frais d'exploitation) est inférieure à trois fois le montant hors taxe du devis présenté ;</p> <p>B. pour les opérations de conversion, les peuplements dont la valeur sur pied « à dire d'expert » (hors frais d'exploitation) est inférieure à cinq fois le montant hors taxe du devis présenté ou les peuplements présentant une surface terrière de l'essence principale inférieure ou égale à 14 m²/ha.</p> <p>L'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement de production.</p> <p>Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable les forêts privées gérées conformément à l'article L8 du code forestier.</p> <p>S'agissant de forêts publiques relevant du régime forestier (article L111-1 du code forestier), elles relèvent d'un aménagement forestier ou d'un règlement type de gestion.</p>
Travaux éligibles et critères d'éligibilité	<p>Les aides seront apportées aux travaux suivants, sur la base de devis/factures acquittées :</p> <p>A. pour la transformation :</p> <ul style="list-style-type: none"> · travaux préparatoires à la plantation, · achat et mise en place des plants d'essence « objectif » et à titre de diversification, · travaux annexes favorisant la biodiversité, · travaux d'entretien de la plantation dans les limites de la durée d'exécution du projet, · dépenses connexes (protection contre le gibier, ouverture de fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement,...). Ces dépenses connexes sont éligibles dans la limite de 30 % du montant hors taxe des travaux. <p>B. pour la conversion :</p> <ul style="list-style-type: none"> · relevé de couvert sauf lorsque le taillis est exploitable, · travaux préparatoires du sol, · entretien de la régénération dans les limites de la durée d'exécution du projet, · ouverture et entretien d'un cloisonnement fonctionnel (sauf si la pente est supérieure à 30%), · plantations en complément de la régénération naturelle, · dépenses connexes aux travaux principaux (protection contre le gibier, ouverture de fossés d'assainissement sur l'emprise des travaux de reboisement) dans la limite de 30% du montant hors taxe des travaux principaux. <p>Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxe des travaux.</p> <p>Les conditions particulières régionales d'attribution des aides (plafond des coûts par opération, essences cibles, origine et qualité des plants, densités, espacements, travaux) sont précisées dans l'arrêté préfectoral régional du 7 avril 2011.</p>
Intensité de l'aide	<p>Le soutien est accordé sous forme de subvention en capital.</p> <p>La subvention est accordée sur la base de devis et le paiement s'effectue sur la base de factures acquittées ou d'autres pièces comptables de valeur probante,</p> <p>Le taux maximum d'aide publique est fixé à 50% dans le cas général, 60% en zone de montagne ou Natura 2000.</p> <p>Ce taux inclut l'Etat, l'aide de la Région Midi-Pyrénées, le cofinancement du FEADER et le top-up éventuel.</p> <p>L'aide maximale apportée par la Région Midi-Pyrénées à la transformation correspond à 30 % de la dépense éligible en zone agricole défavorisée et 25 % de la dépense éligible en zone agricole non défavorisée</p>

	<p>Le financement des projets, hors peuplier et noyer, d'une surface comprise entre 2 et 4 ha est assuré exclusivement par les collectivités territoriales qui peuvent appeler du FEADER en cofinancement</p> <p>Le montant minimal de l'aide publique accordée est de 1000 € .</p> <p>En cas de financement additionnel, l'octroi de l'aide est subordonné au respect du plafond de 200 000 € toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'octroi de l'aide.</p> <p>En règlement de minimis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 000 € sur trois ans, toutes aides publiques confondues en zonage AFR ; - 20 % (moyenne entreprise) ou 30 % (petite entreprise) de la valeur vénale dans la limite de 200 000 € par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux, hors zonage AFR
Territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées
Engagements du bénéficiaire	<p>Conformité aux engagements du bénéficiaire mentionnés dans l'arrêté du Préfet de Région</p> <p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ; • le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ; • le respect de l'organisation administrative définie en région ; • l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuits de gestion	<p>Les DDT sont service instructeur pour le traitement de toutes les demandes. Une copie de chaque dossier déposé auprès des DDT constitue une annexe du dossier que doivent constituer les opérateurs de regroupement des candidatures aux appels à projets lancés par le Conseil Régional pour la création ou l'amélioration de forêts « puits de carbone ».</p> <p>Les DDT participent au jury technique de sélection des projets mis en place par la Région Midi-Pyrénées dans le cadre des appels à projets pour la création ou l'amélioration de forêts « puits de carbone ».</p> <p>La décision de financement de la Région est prise par sa Commission Permanente.</p> <p>Les DDT engagent les dossiers ayant reçu un avis favorable préalable du Comité régional de Programmation FEADER dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui est allouée annuellement au dispositif.</p> <p>Ces enveloppes font l'objet d'une consultation de la Commission Régionale de la Forêt et des produits forestiers (CRFPF) et sont soumises à l'avis préalable du comité régional de suivi FEADER.</p> <p>Des critères de sélection et de modulation du taux pourront être établis.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Surfaces reboisées ou converties : total 420 ha en conversion et 700ha en transformation</p> <p>Nombre et volume financier des aides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conversion : 140 dossiers/an sur un montant d'aide de 840 000 € • transformation : 150 bénéficiaires ultimes pour un montant d'aide de 1 200 000€ <p>Volume d'investissement aidé : conversion 1 700 000 €, transformation 2 200 000€</p>

Dispositif	Investissements matériels et immatériels dans les entreprises
Code dispositif	123-A
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	<p>Article 28 du règlement (CE) N° 1698/2005 Article 19 et Annexe II point 5.3.1.2.3 du règlement d'application (CE) n° 1974/2006</p> <p>R.(CE) n°800/2008(régime général d'exemption par catégorie), qui abroge et remplace le R(CE) n°1628/2006 R.(CE) n°70/2001 modifié par le R. (CE) n°1857/2006, en articulation avec le R. (CE) n°800/2008 (régime général d'exemption par catégorie) Article 2 du règlement n°1998/2006 publié au JOCE du 27/12/2006 (en tant que de besoin) Encadrement Recherche, Développement, Innovation (RDI) 2006/C 323/01 (en tant que de besoin et dans la mesure où le dispositif 124 n'est pas ouvert en Midi-Pyrénées) Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité</p>
Références réglementaires nationales	<p>Arrêté du 16 avril 2010 relatif aux aides accordées au titre des investissements dans les industries agroalimentaires dans le cadre du programme de développement rural hexagonal Aide d'Etat : Régime notifié N 215-2009 concernant les aides d'État aux investissements en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole. Régime notifié N 2/99 – Aide à l'emploi de cadres et au conseil externe Régime notifié XR 61/2007 en remplacement du N 198/99 – Aide à Finalité régionale Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 10/07/2009</p>
Enjeux de l'intervention	<p>Les IAA transforment globalement les 2/3 de la matière première agricole régionale. Leurs débouchés conditionnent ceux des agriculteurs. Aussi pour favoriser le développement rural, est-il nécessaire de renforcer l'efficacité des secteurs de la transformation et de la commercialisation par un soutien financier aux projets des entreprises des secteurs concernés.</p>
Objectifs du dispositif	<p>Maintenir en Midi-Pyrénées un tissu d'entreprises modernes et compétitives transformant la production agricole, par le soutien à leurs investissements matériels et /ou immatériels.</p>
Champ de la mesure	<p>Favoriser le développement rural en permettant un soutien aux projets de développement et/ou de création d'entreprises de commercialisation-transformation de produits agricoles ayant un fort lien avec le monde rural , comme par exemple la localisation en zone rurale ou un lien en matière d'approvisionnement avec la production agricole. Accompagner des projets structurants, innovants, susceptibles de développer de nouveaux marchés plus rémunérateurs, en prenant en compte les différentes composantes nécessaires à leur réalisation. Soutenir des projets permettant un développement économique du territoire (nouveaux débouchés ou débouchés mieux valorisés par l'agriculture, emplois créés, ...) ou privilégiant des process et des itinéraires techniques respectueux de l'environnement, permettant de dépasser les exigences réglementaires.</p>

<p>Bénéficiaires de l'aide</p>	<p>Entreprises de stockage-conditionnement, transformation et commercialisation de produits agricoles . Pour être éligibles, les matières premières utilisées et les produits finis doivent relever de l'Annexe I du traité de l'UE .</p> <p>Organismes bancaires crédit bailleurs.</p> <p>Investissements matériels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les PME au sens communautaire (recommandation 2003/361/CE du 06 mai 2003) ✓ les entreprises non PME mais qui emploient moins de 750 salariés ou dont le chiffre d'affaire est inférieur à 200 M€, entreprises dites « médianes » . <p>La mesure est également ouverte aux investisseurs publics (collectivités locales et leurs groupements) dans les conditions précisées ci-après (dans ce cas, les critères de taille sont mesurés conformément à la lecture combinée de l'article 28 du R(CE) 1698/2005 et de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est inférieur à 250 et le chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques <ul style="list-style-type: none"> 1. dont aucune ne dépasse 5 000 habitants et 10 millions d'euros de budget ni ne détient plus de 50% de participation ou des droits de vote ; ou 2. ne répondant pas individuellement au critère de taille (5000 habitants et 10 M€ de budget) et dont aucune ne détient 25% ou plus des participations ou des droits de vote. <p>Ces entreprises sont assimilées à des PME en ce qui concerne les plafonds d'aides publiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ - Entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est compris entre 250 et 750 ou le chiffre d'affaires compris entre 50 et 200 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques : <ul style="list-style-type: none"> 1. dont aucune ne dépasse 5000 habitants et 10 millions d'euros de budget et ne détient plus de 50% de participation ou des droits de vote; ou 2. ne répondant pas individuellement au critère de taille (5000 habitants et 10 M€ de budget) et dont aucune ne détient 25 % ou plus des participations ou des droits de vote. <p>Ces entreprises sont alors éligibles dans la limite maximale d'aides publiques prévue pour les entreprises « médianes ».</p> <p>Les entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, partenaires ou liées à des collectivités publiques, et ne répondant pas aux critères définis ci-dessus sont inéligibles aux interventions du FEADER dans le cadre de la présente mesure.</p>
<p>Description des secteurs concernés</p>	<p>Sont concernés les secteurs du stockage, conditionnement, transformation et commercialisation des produits agricoles.</p> <p>Les secteurs de production concernés au niveau régional sont précisés dans le tableau joint en Annexe.</p> <p>Les aides aux investissements sont interdites dans le secteur du sucre (produits cités à l'article 1 du règlement 318/2006 relatif à l'OCM dans le secteur du sucre) et dans celui des substituts des produits laitiers.</p>

Types d'investissements	<p><u>Investissements matériels</u> :</p> <p>Les investissements productifs et matériels c'est à dire les investissements, travaux et acquisitions concernant les bâtiments et les équipements . L'immobilier, porté par l'entreprise peut, aussi, bénéficier d'un accompagnement.</p> <p>Les frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation (études préalables, honoraires de sols...liés aux dépenses citées précédemment) sont éligibles dans la limite de 10 % du coût éligible de l'opération. Ces frais sont rattachés au dossier comprenant les investissements matériels.</p> <p>L'achat de terrain, de bâtiment de matériel roulant , les équipements de renouvellement et les matériels d'occasion sont exclus.</p> <p>Les équipements de mise aux normes pour des normes déjà en vigueur sont également exclus.</p> <p>Exclusion de l'achat de bâtiments quels qu'ils soient : usage de bureau mais aussi stockage, outil de production....</p> <p>Sont également exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les investissements immatériels, - les aides individuelles à l'exportation et à la promotion.
Critères d'éligibilité	<p>Pour être aidée, l'entreprise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • satisfaire aux normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux • justifier de liens durables et significatifs avec des opérateurs économiques agricoles régionaux. L'existence de liens durables avec les opérateurs agricoles sera vérifiée sur la base soit de contrats d'approvisionnement, soit du constat d'une origine d'approvisionnement en produits agricoles stable soit de la présence au capital de l'entreprise aidée d'opérateurs impliqués dans la production primaire de produits agricoles, • justifier d'un approvisionnement auprès d'au moins trois producteurs de matières premières agricoles dont aucun ne représente plus de 50 % des volumes livrés, • avoir une part de chiffre d'affaires réalisé par les ventes au détail, le négoce ou la prestation de services inférieure à 50 % du CA global (ce critère ne concerne pas les projets de plateforme de regroupement de l'offre en circuits courts et de proximité). <p>De plus, l'investissement aidé devra contribuer à améliorer le niveau global des résultats de l'entreprise et il devra respecter les normes communautaires . L'investissement aidé doit être situé en région Midi-Pyrénées.</p> <p>Les entreprises ayant des fonds propres négatifs lors du dépôt de la demande ou en situation irrégulière au regard des obligations fiscales et sociales, en redressement judiciaire sont exclues de ce dispositif .</p> <p>Pour un projet d'investissement matériel, le coût éligible minimum est fixé à 100 000 €.</p>
Normes requises	<p>Satisfaire aux normes minimales requises dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux, respect des normes communautaires applicables à l'investissement concerné.</p> <p>Les modalités de mise en œuvre des normes minimales feront l'objet d'un cadrage au niveau national.</p>
Normes de la Communauté nouvellement présentées pour lesquelles le soutien peut être accordé	<p>Le soutien peut être accordé aux seuls investissements réalisés par des micro-entreprises, afin de se conformer à une norme nouvellement présentée par la Communauté. Dans ce cas précis, la période de grâce ne doit pas excéder 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'entreprise.</p>

Type de soutien	<p>Le soutien est le plus souvent accordé sous forme de subvention en capital. Il pourra également, pour les investissements matériels, consister en avances remboursables à taux zéro (avec ou sans différé d'amortissement), en service subventionné ou en crédit bail. Dans ces cas, le soutien sera évalué en équivalent subvention.</p>
Intensité de l'aide	<p>Les taux maximum d'aide publique sont de 40 % pour les PME et 20 % pour les entreprises intermédiaires.</p> <p><u>Investissement matériel</u> : (Cf tableau joint en Annexe)</p> <p>Pour les PME, le taux d'aide publique avec cofinancement FEADER varie entre 16 et 40 % (voir tableau ci-dessous).</p> <p>Pour les entreprises médianes, le taux d'aide publique avec cofinancement FEADER varie de 8 à 20 %.</p> <p>Pour tous les secteurs cités dans le tableau ci-dessous exceptés les abattoirs publics, le secteur viticole et le secteur des fruits, les taux correspondront aux taux d'aide PME du secteur divisé par 2 .</p> <p>Pour les abattoirs publics, le secteur viticole et le secteur des fruits, le taux d'aide publique nationale est ramené à 10 % soit un taux d'aide total de 20 %.</p> <p>Le Conseil régional apporte le cofinancement au FEADER.</p> <p>Le FNADT et le FNM peuvent intervenir en top-up en complément dans la limite des plafonds d'aide publique du PDRH, dans le cadre des Pôles d'excellence rurale en production agricole.</p> <p>Des critères de modulation seront définis, en tant que de besoin, dans le cadre d'un comité technique IAA.</p>
Processus de mise en œuvre	<p>Pour les investissements matériels, l'entreprise devra présenter une approche globale s'inscrivant dans la stratégie d'ensemble de son développement.</p> <p>Une attention particulière sera portée de façon à sélectionner au maximum les projets s'insérant dans une stratégie de développement tant au niveau des approvisionnements, de la commercialisation des produits et du maintien d'activités en zone rurale. Les demandes répétitives d'entreprises qui ne s'inscrivent pas dans cette démarche globale de projet seront considérées comme non prioritaires.</p> <p>L'ensemble des projets est soumis périodiquement à l'examen d'un comité au niveau régional. Ce comité est composé du Préfet de Région, du Président du Conseil régional, du DRAAF, du Directeur de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la ruralité du Conseil Régional, du Président de la CRAMP, du Président de la chambre régionale des métiers, du Président de la CCI, de l'ARIAAA de la FRC2A, le délégué régional de l'ASP et le directeur de la Banque de France.</p> <p>Il a vocation, après instruction par les services techniques, à prioriser les dossiers, à valider les critères de modulations retenus pour chaque dossier et d'approuver le plan de financement retenu.</p> <p>Des critères de sélection pourront le cas échéant, être définis dans le cadre du comité sus-cité.</p>
Territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées

<p>Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds</p>	<p>FEADER : les matières premières utilisées et les produits finis doivent relever de l'Annexe I du traité de l'UE, FEDER : les matières premières et/ou les produits finis ne relèvent pas de l'Annexe I du traité de l'UE. Pour les entreprises utilisant des matières premières de l'annexe I et qui fabriquent des produits relevant de l'annexe I et des produits ne relevant pas de l'Annexe I, il sera procédé à un abattement au prorata des produits non autorisés.</p> <p>Pour les projets mixtes FEADER et FEP, le principe suivant est retenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ pour être éligible, un projet devra concerner un minimum de 50 % en volume de matière première éligible à une procédure, ➤ la procédure sera déterminée en fonction du volume majoritaire de matière première traitée, ➤ dans la mesure où l'investissement n'est pas destiné à traiter des produits non autorisés (substituts de lait ou produits hors annexe 1, par exemple), il n'est pas appliqué d'abattement. Dans le cas contraire, et sous réserve que le volume de produit non autorisé soit supérieur à 10 %, il sera procédé à un abattement au prorata des produits non autorisés.
<p>Cohérence avec le premier pilier</p>	<p>1) Articulation avec l'OCM vitivinicole : A compter du 1er mars 2011, les investissements sont éligibles à la mesure 123A.</p> <p>2). Les programmes opérationnels de l'OCM Fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des postes est identique à celle de la mesure 123-A. En conséquence, la règle d'articulation entre l'aide accordée au titre de la présente mesure et certains soutiens envisagés dans le cadre de l'OCM Fruits et Légumes est définie de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction à cette mesure, • lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, deux cas de figure se présentent : <p>a).le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux investissements : l'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la présente mesure,</p> <p>b).le programme opérationnel prévoit des aides aux investissements : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la présente mesure (règle d'exclusion).</p>
<p>Engagements du bénéficiaire</p>	<p>Les entreprises sollicitant une subvention FEADER s'engageront à respecter la réglementation dans les domaines sanitaires, de l'environnement et s'il y a lieu du bien-être animal.</p> <p>Elles s'engageront, lors du dépôt de leur demande, à ce que l'investissement aidé ne connaisse pas de modification significative dans le délai de 5 ans à compter de la décision de financement en application de l'article 72 du règlement FEADER 1698/2005.</p> <p>Elles s'engageront en outre, pour cette même période de 5 ans, à respecter l'ensemble des contraintes réglementaires liées aux obligations fiscales et sociales et celles relatives à l'information et à la publicité à l'intention du public. Elles ne devront pas être en situation de liquidation judiciaire au moment de la demande d'aide et du paiement de la subvention.</p>
<p>Points de contrôle</p>	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Les contrôles administratifs de demande d'aide porteront notamment sur</p>

	<p>l'éligibilité des bénéficiaires, l'éligibilité des dépenses, le respect des taux d'intervention et des plafonds, la conformité de l'opération motivant la demande vis-à-vis de la réglementation en vigueur.</p> <p>Les contrôles administratifs sur les demandes de paiement porteront en particulier sur la réalité de la dépense par la production et la vérification des factures et décomptes des travaux acquittés ou certifiés par l'organisme comptable habilité, sur la réalité des investissements matériels et/ou immobiliers par une visite des lieux effectués lors de la demande de versement du solde de la subvention, sur la comparaison entre les investissements, prévisionnels et les investissements effectivement réalisés, sur la réalité de versements de subvention émanant des cofinanceurs publics.</p> <p>Vérification du respect de l'engagement que l'investissement aidé ne connaisse pas de modification significative dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement.</p>
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuits de gestion	<p>La mesure relève de la convention de délégation de certaines tâches de l'Autorité de Gestion.</p> <p>La Région Midi-Pyrénées est guichet unique et service instructeur.</p> <p>Elle engage les dossiers dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au dispositif. Ces enveloppes sont soumises à l'avis préalable du Comité de Programmation FEADER.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre de dossiers aidés : 70</p> <p>Total des investissements : 105 M €</p>

Mesure 123-A
Taux maximum d'aide publique co-financée , indicatif par filière

Secteur d'activité	Taux maximum d'aide publique co-financée (%)
viandes d'animaux de boucherie 5 ^{ème} quartier, Charcuterie-salaison, conserves de viandes, autres produits transformés à base de viandes	24%
Industrie laitière Fromages	20 % 30 %
Industrie avicole (abattage, découpe de poulets, ovoproduits , autres, ...) hors palmipèdes gras	24%
Palmipèdes gras	34 %
Vins et alcools	30 %
Fruits et légumes (frais et transformés)	30 %
Fleurs et Plantes	20 %
Semences et plants	20 %
Céréales, meunerie, aliments du bétail, oléoprotéagineux (hors alimentation humaine)	16 %
Produits divers alimentaires ou non alimentaires de l'annexe I	24 %
Fourrages séchés	20 %

Dispositif	Aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers (mécanisation)
Code dispositif	123-B
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Art 28 du Règlement (CE) n° 1698/2005 Article 19 du Règlement (CE) n° 1974/2006, annexe II, point 5.3.1.2.3. Règlement (CE) 1998/2006 (règle de minimis) Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Base réglementaire nationale	Décret n° 2007-952 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement à l'exploitation forestière. Circulaire C2007-5055 du 10/10/2007 : aides en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière. Arrêté préfectoral du 29 octobre 2007
Enjeux et objectifs du dispositif d'aide	L'augmentation de la mobilisation des bois est un des objectifs prioritaires dans les massifs forestiers de Midi-Pyrénées Cette augmentation nécessite un effort important de modernisation des équipements et d'amélioration de la mécanisation des entreprises d'exploitation forestière, dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales, et en recherchant les systèmes les mieux adaptés aux conditions locales. Objectifs : <ul style="list-style-type: none"> • encourager l'emploi en rendant les métiers liés à l'exploitation forestière plus attractifs et favoriser les actions collectives, • améliorer les conditions de travail et la sécurité des entrepreneurs et des salariés, • améliorer la compétitivité des entreprises et favoriser l'innovation, • développer la mobilisation des bois par des techniques respectueuses de l'environnement, • favoriser la création de filières d'approvisionnement en bois-énergie et en bois de trituration performantes.
Champ d'application	L'aide est destinée à moderniser les équipements et améliorer la mécanisation des entreprises d'exploitation forestière. Elle vise à garantir le développement de la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité du travail et des préoccupations environnementales. Seules les opérations d'exploitation précédant la transformation industrielle sont concernées.
Bénéficiaires de l'aide	L'aide est réservée exclusivement aux micro-entreprises répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission (entreprises occupant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 M€) et restreinte aux bénéficiaires suivants: <ul style="list-style-type: none"> • entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF) • exploitants forestiers • coopératives forestières répondant aux critères de la définition des micro-entreprises.

<p>Investissements éligibles et critères d'éligibilité</p>	<p>Sont retenus les investissements suivants : machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. porteur forestier à pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol 2. matériel et équipement de débardage (porteur, débusqueur, botteleuse,...) 3. câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles longs 4. broyeurs à plaquettes automoteurs ou tractés et équipements connexes 5. machine combinée de façonnage de bûches 6. investissements liés au développement de la traction animale (y compris achat de la bête de trait) 7. matériel informatique embarqué (GPS, transcuteur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels. 8. machine de mobilisation des rémanents d'exploitation forestière ou de souches (compacteur de branches, extracteur de souches et engins de dessablage) 9. pelles de type travaux publics sur lesquelles sont montées des têtes d'abattage et pour lesquelles le retour à un usage travaux publics est impossible. <p>Sont notamment exclus du dispositif:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ les équipements des parcs à grumes, ➢ les câbles fixes (câbles d'implantation). <p>L'aide est réservée exclusivement à l'acquisition de matériel neuf.</p> <p>NB : le matériel roulant devra être équipé de pneu basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol.</p> <p><u>Seuil minimum d'investissement</u> : Dans le cas général, le montant global des dépenses éligibles d'un programme doit être supérieur à 50 000 €.</p> <p>Si le programme ne porte que sur l'acquisition de matériels informatiques embarqués ou de logiciels (point 8), les dépenses éligibles du programme doivent être supérieures à 10 000 €.</p> <p>Ce dernier seuil peut être atteint en cumulant les investissements de plusieurs entreprises dans le cadre d'une action collective.</p> <p>Conditions spécifiques d'éligibilité et de priorité : les investissements doivent contribuer à l'amélioration du niveau global des résultats de l'entreprise.</p> <p>Les dossiers s'inscrivant dans une stratégie locale de développement de l'axe 3 seront traités en priorité.</p> <p>Dans le cas d'un GAL-LEADER, la liste des investissements éligibles peut être élargie. Le financement de ces investissements n'appelle aucun financement du Ministère en charge des forêts.</p>
<p>Intensité de l'aide</p>	<p>Le soutien est accordé sous forme de subvention en capital.</p> <p>La subvention est accordée sur la base de devis et le paiement s'effectue sur la base de factures acquittées ou pièces probantes équivalentes, à l'exclusion des forfaits.</p> <p>Le montant minimum de l'aide est de 1 000 €.</p> <p>Le taux maximum d'aide publique est fixé à 40 % de la dépense éligible.</p> <p><u>Plafonnement des montants subventionnable</u> :</p> <p>Les plafonds suivants sont retenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abatteuse : 340 000 € ; • tête abatteuse : 100 000 € ; • porteur : 220 000 € ; • débusqueur : 150 000 € ; • combiné scieur-fendeur : 60 000 €. <p>Ces plafonds pourront être réévalués à mi-programme (2010).</p> <p><u>Modulation des taux</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ renouvellement à l'identique: non éligible; ✓ accroissement d'activité : <ul style="list-style-type: none"> • sans création d'emploi (modernisation de l'entreprise) : 15 %, taux porté à 20 % dans le

	<p>cas d'une première acquisition de matériel neuf par une entreprise créée depuis moins de 5 ans ;</p> <ul style="list-style-type: none"> avec création d'emploi : 25 % (développement de l'entreprise - contrat à durée indéterminée à justifier au moment du versement de l'aide) ; <p><u>majorations possibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ entreprise s'inscrivant dans une démarche collective (contrat de progrès, contrat sécurité, démarche qualité, ...) : majoration maximum de 5 % ✓ investissement dans du matériel innovant ou destiné à un chantier expérimental : majoration maximum de 10 %. <p>Les modalités régionales d'attribution de l'aide sont précisées par un arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière en région Midi-Pyrénées</p> <p>L'octroi de l'aide est subordonné au respect du plafond de 200 000 € toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux comprenant celui de l'année de l'octroi de l'aide.</p> <p>Ce plafond peut temporairement être porté à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire N7/2009 relatif aux aides compatibles d'un montant limité.</p> <p>En règlement de <i>minimis</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> 200 000 € sur trois ans, toutes aides publiques confondues en zonage AFR ; 20 % (moyenne entreprise) ou 30 % (petite entreprise) de la valeur vénale dans la limite de 200 000 € par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux, hors zonage AFR
Territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées
Engagements du bénéficiaire	<p>Conformité aux engagements du bénéficiaire mentionnés dans l'arrêté du Préfet de Région.</p> <p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ; le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ; le respect de l'organisation administrative définie en région ; l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Principaux points de contrôle:</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrôle des factures acquittées ou des pièces probantes de valeur équivalente Éligibilité du bénéficiaire et des investissements Présence effective du matériel Conservation du matériel en état de marche pendant 5 ans à compter de la décision attributive d'aide Vérification de conformité au type de matériel du devis Conformité numéro de série(moteur et ou châssis) Vérification de l'état de marche Respect des dispositifs de sécurité requis par la réglementation Vérification de l'emploi créé (en cas de taux majoré en prévision de cette création) Amélioration du niveau global des résultats de l'entreprise

Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuits de gestion	<p>La DRAAF est service instructeur pour le traitement de toutes les demandes.</p> <p>La DRAAF procède à l'engagement des projets dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au dispositif. Elle instruit la demande de paiement et réalise le service fait.</p> <p>Ces enveloppes font l'objet d'une consultation de la Commission Régionale de la Forêt et des produits forestiers (CRFPF) et sont soumises à l'avis préalable du comité de programmation FEADER.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre de dossiers soutenus : 84</p> <p>Volume total des investissements : 3 500 000 €</p>

Mesure	Soutien à la desserte forestière
Code mesure	125-A
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 30 du Règlement (CE) N° 1698/2005 Règlement (CE) n° 1974/2006, Annexe II, point 5.3.1.2.5. .R.(CE) n°1998/2006 « de minimis » Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Base réglementaire nationale	Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière Décret n°99-1060 du 16/12/1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements Arrêté du 15 décembre 2008 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Circulaire DGPAAT/SDFB/C2011-3008 du 22/02/2011: aide à l'amélioration de la desserte forestière Arrêté préfectoral n° 397 du 29 octobre 2007 Arrêté préfectoral n° 668 du 11 août 2008. Arrêté préfectoral régional du 1er avril 2010 Arrêté préfectoral régional du 7 avril 2011
Enjeux et objectifs	La valorisation des ressources forestières locales constitue un objectif prioritaire régional. Pour ce faire, le dispositif de mobilisation doit être efficace et économiquement supportable. Dans cet objectif, l'amélioration de la desserte interne de massifs forestiers et la suppression d'obstacles ponctuels à l'accès des grumiers aux massifs seront appuyés.
Champ d'action	Les forêts, propriétés de l'Etat, ne sont pas éligibles à cette mesure. La mesure doit favoriser la desserte interne des massifs en ciblant les actions sur la voirie privée communale et sur la desserte des forêts propriétés de particuliers ou de leurs groupements. Articulation avec les autres dispositifs du DRDR : les projets relevant de la mesure 125A et s'inscrivant dans une stratégie locale de développement, accompagnée au titre de la mesure 341A, bénéficieront d'une priorité de financement et d'une modulation (notamment pour la desserte) par rapport aux autres dossiers présentés en dehors d'une telle stratégie.
Bénéficiaires	Les bénéficiaires sont : – les propriétaires forestiers privés et leurs associations, – les syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et / ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers, – les structures de regroupement des investissements à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération : • OGEC, • ASA, • ASL, • propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts dont la leur, • coopératives forestières, • communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts dont la leur éventuellement; – les communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales.

Investissements éligibles	<p>Sont éligibles les travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • étude d’opportunité écologique, économique et paysagère préalable • travaux sur la voirie interne aux massifs • création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement • ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) • travaux d’insertion paysagère • travaux de résorption de « points noirs » sur les voies communales et chemins ruraux d’accès aux massifs • maîtrise d’œuvre. <p>Les investissements immatériels liés à la maîtrise d’œuvre et/ou à l’étude préalable (écologique, économique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux.</p> <p>La subvention est accordée sur la base de devis et le paiement s'effectue sur la base de factures acquittées ou d'autres pièces comptables probantes, à l'exclusion des forfaits.</p> <p>Pour les travaux de voirie , les devis devront être établis selon les sous-postes de dépenses suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pistes, routes, place de dépôt/de retournement/points noirs (en m²) ; • l’enrobage est interdit, sauf s’il ne concerne que des tronçons de distance réduite qui le justifieraient pour des raisons de sécurité ; • les travaux d’entretien courant sont exclus. <p>La résorption de points noirs concerne des ouvrages ponctuels et non des tronçons de voirie.</p>
Intensité de l'aide	<p>L’aide est accordée sous la forme d’une subvention en capital ou d’avance remboursable.</p> <p>Le taux d'aide public est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 50 %, pour les dossiers individuels, • 60% pour les dossiers portés par un groupement forestier, • 80 %, pour les dossiers s’inscrivant dans un schéma directeur de desserte, pour les dossiers présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement ou pour les dossiers portés par une structure de regroupement . <p>Le montant minimal de l’aide est fixé à 1000 euros.</p> <p>Les travaux concernant la résorption de points noirs seront plafonnés à 30 000 euros par ouvrage. Les modalités régionales d’attribution de l’aide (plafond des montants des dépenses par investissement, calcul du montant de l’aide) sont précisées par un arrêté préfectoral.</p> <p>Des critères de modulation seront définis, en tant que de besoin, dans le cadre du comité régional de programmation FEADER, ou d’une commission thématique ou d’un comité technique.</p> <p>Dans la mesure où l’aide entre dans le champ concurrentiel, l’octroi de celle-ci est subordonné au respect du plafond de 200 000 € toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux comprenant celui de l’année de l’octroi de l’aide.</p> <p>Ce plafond peut temporairement être porté à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire N7/2009 relatif aux aides compatibles d'un montant limité.</p>
Territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées
Engagements du bénéficiaire	<p>Conformité aux engagements du bénéficiaire mentionnés dans l’arrêté du Préfet de Région</p> <p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s’engageront à respecter un certain nombre d’engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d’aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d’actions conduites et seront également mentionnés dans l’engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l’aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le respect des conditions d’éligibilité au FEADER en général ; • le respect des conditions d’éligibilité au dispositif telles que définies en région ;

	<ul style="list-style-type: none"> • le respect de l'organisation administrative définie en région ; • l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuits de gestion	<p>Les DDT sont service instructeur pour le traitement de toutes les demandes. Elles engagent les dossiers ayant reçu un avis favorable préalable du Comité régional de Programmation FEADER dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui est allouée annuellement au dispositif.</p> <p>Ces enveloppes font l'objet d'une consultation de la Commission Régionale de la Forêt et des produits forestiers (CRFPF) et sont soumises au comité régional de suivi FEADER. Des critères de sélection pourront le cas échéant, y être définis.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Linéaire de dessertes créées ou mises aux normes : 210 km</p> <p>Nombre et volume financier des aides par type de bénéficiaire : 140 dossiers pour un montant d'aide de 5 600 000€.</p> <p>Coût total investissement : 10 182 000 €.</p>

Dispositif	Soutien aux investissements collectifs d'hydraulique agricole : création de retenues collectives et modernisation des ouvrages de la Concession d'Etat CACG
Code dispositif	125-B1a (remplace fiches 125-B et 125-C1)
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 30 du Règlement (CE) N° 1698/2005 Annexe II point 5.3.1.2.5 et point 9 du règlement (CE) n° 1974/2006 Pour le financement national additionnel : fiche d'information figurant dans le tome 5 du PDRH Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Décret n°99-1060 du 16/12/1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural Circulaire DERF/SDAGER C2 2000-3038 du 19 décembre 2000 relative aux grands aménagements régionaux Circulaire DERF/SDAGER/ N2000-3026 du 27 nov. 2000 relative aux critères d'attribution de subvention d'investissement dans le domaine de l'hydraulique agricole Arrêtés du Préfet de région du 24 octobre 2008 modifiés Délibération de l'Agence de l'Eau (n°DL/CA/10-60) relative aux modalités et conditions d'attribution des aides ressources en eau, eau potable et milieux aquatiques Ligne 21-1 - Gestion quantitative de la ressource en eau - Années 2010 à 2012
Objectifs du dispositif d'aide	L'agriculture irriguée représente une part importante de la surface agricole utile de Midi-Pyrénées, où elle est un facteur essentiel de production et de maintien des activités agricoles. L'enjeu de ce dispositif est de concilier production et préservation de l'environnement : d'une part en répartissant mieux, au cours de l'année et entre masses d'eau, les prélèvements d'irrigation, et, d'autre part en améliorant l'efficacité des réseaux d'irrigation. Dans le cadre des actions d'amélioration et de développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation du secteur agricole, les opérations suivantes seront soutenues, moyennant le respect des conditions énumérées dans la fiche 125B du PDRH V6 : <ul style="list-style-type: none"> • Des constructions d'ouvrages de retenues. • Des opérations de redistribution spatiale locale des prélèvements (à l'intérieur du même bassin versant et hors zone de répartition des eaux). <i>Afin de réduire les pressions actuellement exercées sur la ressource en eau à certaines périodes de l'année par l'irrigation, les volumes faisant l'objet d'un stockage ou d'une redistribution spatiale locale, mis en œuvre dans les ouvrages seront déterminés à partir des prélèvements agricoles existants dans chaque masse d'eau avant mise en œuvre de ces ouvrages. Ainsi les prélèvements existants pourront être quantifiés et leurs compensations ne devront pas dépasser ces prélèvements initiaux sur l'unité hydrographique de gestion.</i> <ul style="list-style-type: none"> • Des opérations de rénovation de réseaux et d'ouvrages d'irrigation existants afin de les rendre plus performants et de réaliser des économies d'eau (uniquement pour la Concession d'État CACG). • Des opérations de création de nouveaux périmètres d'irrigation économes en eau, en remplacement d'anciens périmètres à supprimer, ou en extension, mais sans augmentation de volume prélevé et en compatibilité avec l'objectif de gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ces opérations se feront à l'intérieur du même bassin versant et hors zone de répartition des eaux. Elles ne pourront avoir pour objectif de faciliter l'urbanisation de parcelles agricoles et devront s'intégrer, au travers du SDAGE et le cas échéant du SAGE,

	<p>dans une gestion globale de la ressource visant à ménager un équilibre entre les besoins pour les usages urbains, l'agriculture et les milieux naturels, dans le respect des principes basiques de la protection de l'environnement.</p>
Bénéficiaires de l'aide	<p>Les structures collectives fédérant dans la gestion de l'eau les agriculteurs irrigants, notamment Association Syndicale Autorisée, collectivités territoriales (Région et Départements), Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne dans le cadre d'une convention d'aménagement (de type SAR) ou en Concession d'État, Établissements Publics Territoriaux de Bassin, syndicats mixtes et intercommunaux.... Sont notamment exclus les propriétaires privés à titre individuel.</p>
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>Cette mesure vise à accompagner des actions de gestion collective : études et investissements pour des projets économes en eau et intégrés à une stratégie d'ensemble de restauration d'une ressource dégradée ou en cours de dégradation. Pour toutes les opérations de création de nouveaux périmètres d'irrigation ainsi que pour les ouvrages de redistribution spatiale locale des prélèvements prévus par ce dispositif : Conditions d'éligibilité cumulatives : 1. ils ne devront pas amener au dépassement des volumes d'eau consommés initialement sur l'unité hydrographique de gestion; le volume prélevé dans le cours d'eau ne devant jamais remettre en cause le débit minimum nécessaire au bon fonctionnement écologique du cours d'eau et l'atteinte du bon état écologique prévu par la Directive Cadre sur l'Eau 2. ils doivent être menés à l'intérieur d'un territoire de taille limitée couvert par un SAGE approuvé ou en voie d'approbation, mais dont le périmètre est défini. 3. ils doivent concerner des investissements de dimension économique modérée (dans la limite d'un plafond de 7.000.000€ en coût total). Pour les créations de retenue de stockage : les économies d'eau réalisées permettent une réduction des volumes à stocker ou à transférer sur l'unité hydrographique de gestion . <u>Les projets de rénovation des réseaux</u> doivent faire ressortir les économies d'eau qu'ils génèreront. <u>Les projets de remplacement ou d'extension de périmètres d'irrigation</u> ainsi que <u>les projets de modernisation à développer dans le cadre des opérations de redistribution spatiale locale</u> doivent faire ressortir la réduction de consommation d'eau à l'hectare en fonction des analyses environnementales décrites ci-dessus : 25% au moins de l'économie ainsi dégagée doit bénéficier au milieu, 75% au plus pouvant être utilisés pour augmenter la superficie irriguée. Toute extension du périmètre d'irrigation est conditionnée par la réalisation au préalable des actions de modernisation du réseau qui permettront d'effectuer des économies d'eau et devra s'inscrire dans le cadre des perspectives de gestion de la ressource en eau à moyen et long terme. <u>Dans tous les cas,</u> les opérations doivent être compatibles avec l'objectif de gestion équilibrée de l'eau défini par la loi sur l'eau et le milieu aquatique du 30/12/2006 (article L 211-1 du code de l'environnement) portant application de la Directive Cadre sur l'Eau, et décliné dans le SDAGE Adour-Garonne. La compatibilité environnementale de ces ouvrages est validée pour les opérations relevant d'une autorisation (retenues, redistributions spatiales locales), grâce aux documents d'impact exigés par la réglementation nationale, en application de la Directive Cadre sur l'Eau et notamment de son article 4.7 a (atténuation de l'incidence négative des prélèvements sur l'état de la masse d'eau) et d. En particulier, les alternatives à la création de retenues (économies d'eau, transfert depuis d'autres bassins, ...) doivent être envisagées sous les aspects économiques et environnementaux, afin de justifier le choix retenu s'intégrant dans une gestion collective maîtrisée de la ressource en eau. Les ouvrages de retenue et les prélèvements d'irrigation sont autorisés dans le cadre de la réglementation en vigueur modifiée notamment par la loi sur l'eau et le milieu aquatique du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau. <u>En ce qui concerne la composante "redistributions spatiales locales des prélèvements",</u> la commission locale de l'eau du SDAGE doit être formellement consultée sur le projet et son avis doit être transmis au préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne. Ce dernier doit donner son accord au projet en tant qu'autorité compétente pour la mise en œuvre du SDAGE et telle que prévue dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur</p>

	<p>l'Eau. Un organisme unique conforme à la circulaire 30 juin 2008 doit être instauré et opérationnel sur le sous-bassin concerné et un dispositif de suivi et d'enregistrement des prélèvements doit être mis en place avec information mensuelle obligatoire des autorités de bassin. Par ailleurs, les mesures agroenvironnementales doivent être encouragées sur le territoire couvert par le sous-bassin concerné.</p> <p>Les investissements à l'échelle des exploitations agricoles (équipements d'irrigation des parcelles) ne sont pas éligibles.</p> <p>Tout projet doit être accompagné d'une étude démontrant la conformité de l'opération aux conditions énoncées plus haut (cf. « champ du dispositif »).</p> <p>Exemples d'investissements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Constitution d'ouvrages de stockage alimentés par des prélèvements lorsque la ressource est disponible (retenues de substitution) visant à réduire les pressions actuellement exercées sur une ressource localement déficitaire, • Ouvrages de prélèvements, conduites d'amenée à la retenue et de retour aux prélèvements substitués, • Constitution d'ouvrages de stockage interceptant un bassin versant élémentaire (retenues collinaires) visant à réduire les pressions actuellement exercées sur la ressource, création d'ouvrages de prélèvement et de transfert à partir d'une ressource plus abondante (exclusivement à l'intérieur d'un même bassin versant et hors zone de répartition des eaux), visant à réduire les pressions actuellement exercées sur une ressource localement déficitaire, • Uniquement pour le Concession d'Etat CACG, réorganisation et modernisation des réseaux de distribution aux parcelles (systèmes plus performants et destinés à produire des économies d'eau), jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles (uniquement pour la Concession d'État CACG). • Création de nouveaux périmètres d'irrigation économes en eau, en remplacement de périmètres existants ou en extension. 																		
Plafonds	<p>S'agissant d'opérations de création de nouveaux périmètres d'irrigation ainsi que pour les ouvrages de redistribution spatiale locale des prélèvements, le montant de la dépense éligible est plafonné à 7M€ par opération.</p> <p>S'agissant de la création de retenues, le montant de la dépense éligible par opération est au maximum de 30M€ et le volume d'eau stocké par réservoir est au maximum de 10m³</p> <p>S'agissant de la concession d'Etat, le montant de la dépense éligibles prévisionnelle est au maximum de 4 M€ par opération.</p>																		
Intensité de l'aide	<p>Le Taux Maximum d'Aide Publique (TMAP) sur le projet est mis en cohérence avec les modifications introduites sur la 125 B du PDRH -V7 et dépend notamment d'un critère d'augmentation ou non des surfaces irriguées SI (apprécié au niveau du projet ou à défaut à l'échelle de l'unité de gestion UG) :</p> <table border="1" data-bbox="411 1406 1442 1989"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th rowspan="2">TMAP si augmentation de SI</th> <th colspan="2">TMAP si non augmentation de SI</th> </tr> <tr> <th>MO Public</th> <th>MO Privé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>création de ressources en eau : études préalables, travaux</td> <td>50%</td> <td>80%</td> <td>80% 75 % en cas de Top-Up</td> </tr> <tr> <td>Réseaux : Études préalables Travaux</td> <td>50% 50%</td> <td>80%</td> <td>80% 75 % en cas de Top-Up 70%</td> </tr> <tr> <td>Modernisation des ouvrages de la Concession d'Etat – CACG : études préalables, travaux</td> <td>50%</td> <td></td> <td>75% Top-Up État</td> </tr> </tbody> </table> <p>Nota : pour bénéficier d'un taux de financement supérieur à 50% au stade des</p>		TMAP si augmentation de SI	TMAP si non augmentation de SI		MO Public	MO Privé	création de ressources en eau : études préalables, travaux	50%	80%	80% 75 % en cas de Top-Up	Réseaux : Études préalables Travaux	50% 50%	80%	80% 75 % en cas de Top-Up 70%	Modernisation des ouvrages de la Concession d'Etat – CACG : études préalables, travaux	50%		75% Top-Up État
	TMAP si augmentation de SI			TMAP si non augmentation de SI															
		MO Public	MO Privé																
création de ressources en eau : études préalables, travaux	50%	80%	80% 75 % en cas de Top-Up																
Réseaux : Études préalables Travaux	50% 50%	80%	80% 75 % en cas de Top-Up 70%																
Modernisation des ouvrages de la Concession d'Etat – CACG : études préalables, travaux	50%		75% Top-Up État																

	<p>études, le Maître d'Ouvrage devra s'engager à ce que les travaux envisagés n'entraînent pas d'augmentation de surface irriguée à l'échelle de l'Unité de Gestion. Des moyens du contrat de projets État-Région 2007-2013, les moyens propres des collectivités et moyens hors contrat de projets de l'État viennent en synergie du dispositif d'intervention tel que prévu sur cette mesure (même nature des dépenses et taux d'aide publique maximum).</p>
Territoires visés	<p>Les Unités de Gestion classées en « zone de répartition des eaux » par l'État sur la région Midi-Pyrénées, élargie à la totalité du département du Lot (cf. carte « ressource en eau » annexée à la mesure 214 I2).</p> <p>Les unités de Gestion « en déséquilibre » (qu'elles soient ou non à écart important) au sens de la délibération DL/CA/10-60 d'octobre 2010 de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, et de la carte annexée (carte DREAL du 02/09/2010- cf mesure 214I2)</p> <p>Les Unités de Gestion couvertes par un PGE ou un SAGE approuvé.</p> <p>Pour ce qui concerne la concession d'État CACG : ensemble du territoire visé par les décrets de concession du 14/04/1960 et du 21/02/1990 modifiés.</p>
Engagements du bénéficiaire	<p>Les bénéficiaires des subventions s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ; • le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies au niveau national et régional ; • le respect de l'organisation administrative définie en région ; • l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place ; • l'engagement sur la pérennité de l'investissement
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p>
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	<p>Pour un même investissement, l'aide au titre du dispositif 125-B1 n'est pas cumulable avec l'aide accordée au titre des mesures 125-B2, 121 ou 216.</p> <p>Le FEDER accompagne les opérations d'optimisation de remplissage ou de réhausse d'ouvrages multi-usages existants, ainsi que les études liées.</p>
Circuits de gestion	<p>Les DDT sont service instructeur pour le traitement de toutes les demandes éligibles à ce dispositif 125-B1.</p> <p>Des critères de sélection seront définis, en tant que de besoin, dans le cadre du Comité régional de liaison mis en place par le Préfet de Région et du comité régional de programmation du FEADER.</p> <p>L'avis préalable du comité régional de programmation FEADER est requis, sauf pour les projets financés exclusivement en top-up.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'opérations aidées : objectif de 10 à 12</p> <p>Volume total des investissements : 20 M€ d'investissements aidés</p> <p>Nombre de m³ stockés en substitution : 8 Mm³</p>

Dispositif	Soutien aux investissements collectifs d'hydraulique agricole : Modernisation de réseaux d'irrigation anciens (autres que Concession d'Etat)
Code dispositif	125-B1b(remplace la 125C2)
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Articles 30 et 72 du Règlement (CE) N° 1698/2005 Annexe II point 5.3.1.2.5 du règlement (CE) n° 1974/2006 Pour le financement national additionnel : fiche d'information figurant dans le tome 5 du PDRH Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Décret n°99-1060 du 16/12/1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements, Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Circulaire DERF/SDAGER/ N2000-3026 du 27 nov. 2000 relative aux critères d'attribution de subvention d'investissement dans le domaine de l'hydraulique agricole.
Objectifs du dispositif d'aide	L'agriculture irriguée représente une part importante de la surface agricole utile de Midi-Pyrénées, où elle est un facteur essentiel de production et de maintien des activités agricoles. L'enjeu de ce dispositif est de concilier production et préservation de l'environnement en améliorant l'efficacité des réseaux d'irrigation. Ainsi, à côté de la question de création de ressources en eau et de leur utilisation rationnelle par l'amélioration des réseaux associés au centre des préoccupations de fond sur la politique de l'eau dans le bassin Adour-Garonne et en Midi-Pyrénées (objet de la mesure 125B1), s'inscrit celle de la modernisation de réseaux d'irrigation en place, source d'économie dans l'utilisation et la gestion de l'eau, dans l'objectif du respect des attendus de la DCE et celui d'un développement durable. Le SDAGE met en ce sens en avant l'orientation: « gérer la rareté de l'eau et prévenir les inondations » notamment par des actions visant à « améliorer la gestion de l'eau en situation de crise », et « favoriser la gestion collective et économe de l'eau par les acteurs et les usages locaux », notamment à travers les SAGE et les PGE. Le dispositif financera sur fonds de la Région, dans la procédure Contrat de Projets ou non la modernisation d'infrastructures et de réseaux d'irrigation (hors Concession d'État) qui répondront à ces objectifs.
Bénéficiaires de l'aide	Les structures collectives fédérant dans la gestion de l'eau les agriculteurs irrigants, notamment Association Syndicale Autorisée, collectivités territoriales, Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne dans le cadre d'une convention d'aménagement (de type SAR) , Établissements Publics Territoriaux de Bassin, syndicats mixtes et intercommunaux.... Sont notamment exclus les propriétaires privés à titre individuel.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	La fiche d'information top-up 125B figurant au tome 5 du PDRH constituant un régime d'aide notifié à l'Europe, le même cahier des charges s'applique aux interventions publiques des programmations FEADER, du Contrat de Projet ainsi qu'aux autres aides des collectivités et de l'Agence de l'Eau. Les équipements éligibles (études et investissements) sont liés à la modernisation-restructuration de réseaux d'eau d'irrigation anciens, jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles (systèmes plus performants et destinés à produire des économies d'eau) lorsque la 125-B1 n'est pas mobilisable , en vue de prévenir la dégradation de l'utilisation de la ressource disponible, sous réserve de la production d'études préalables de faisabilité technique et économique, prenant en compte un diagnostic de la situation du réseau (cf cahier des charges Agence de l'Eau Adour Garonne), et visant à une meilleure gestion de la ressource disponible.

	<p>Les opérations doivent être compatibles avec l'objectif de gestion équilibrée de l'eau défini par la loi sur l'eau et le milieu aquatique du 30/12/2006 (article L 211-1 du code de l'environnement) portant application de la Directive Cadre sur l'Eau, et décliné dans le SDAGE Adour-Garonne.</p> <p>Tout projet doit être accompagné d'une étude démontrant la conformité de l'opération aux conditions énoncées plus haut (cf. « champ du dispositif »), devant faire ressortir les économies d'eau qu'ils généreront.</p> <p>Les prélèvements d'irrigation sont autorisés dans le cadre de la réglementation en vigueur modifiée notamment par la loi sur l'eau et le milieu aquatique du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau.</p> <p>Les investissements à l'échelle des exploitations agricoles (équipements d'irrigation des parcelles) ne sont pas éligibles.</p>																
Plafond de dépense éligible	Le montant de la dépense éligible prévisionnelle est au maximum de 4 M€ par opération.																
Intensité de l'aide	<p>Le Taux Maximum d'Aide Publique (TMAP) mis en cohérence avec les modifications introduites sur la 125 B du PDRH -V7 dépend notamment d'un critère d'augmentation ou non des surfaces irriguées SI (apprécié au niveau du projet ou à défaut à l'échelle de l'Unité de gestion UG) :</p> <table border="1" data-bbox="411 763 1501 1559"> <thead> <tr> <th data-bbox="411 763 683 931"><i>Modernisation de réseaux d'irrigation (hors Concession d'État)</i></th> <th data-bbox="683 763 954 931"><i>TMAP si augmentation de SI</i></th> <th colspan="2" data-bbox="954 763 1501 931"><i>TMAP si non augmentation de SI</i></th> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <th data-bbox="954 931 1225 987">MO Public</th> <th data-bbox="1225 931 1501 987">MO Privé</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="411 987 683 1234">études préalables diagnostics à la modernisation des réseaux anciens études et travaux de rénovation</td> <td data-bbox="683 987 954 1234">50%</td> <td data-bbox="954 987 1225 1234">80%</td> <td data-bbox="1225 987 1501 1234">80% 75% en cas de top-up</td> </tr> <tr> <td data-bbox="411 1234 683 1559">travaux de rénovation, modernisation-restructuration de réseaux anciens, liés à une démarche d'économie d'eau et de meilleure gestion de l'eau</td> <td data-bbox="683 1234 954 1559">50%</td> <td data-bbox="954 1234 1225 1559">70%</td> <td data-bbox="1225 1234 1501 1559">70%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Nota : pour bénéficier d'un taux de financement supérieur à 50% au stade des études, le maître d'ouvrage devra s'engager à ce que les travaux envisagés n'entraînent pas d'augmentation de surfaces irriguées (SI)</p> <p>Les interventions de la Région sont cofinancées par le FEADER, ou en top-up éventuellement. Il n'est pas prévu d'intervention de l'Etat sur ce dispositif 125-B1b.</p>	<i>Modernisation de réseaux d'irrigation (hors Concession d'État)</i>	<i>TMAP si augmentation de SI</i>	<i>TMAP si non augmentation de SI</i>				MO Public	MO Privé	études préalables diagnostics à la modernisation des réseaux anciens études et travaux de rénovation	50%	80%	80% 75% en cas de top-up	travaux de rénovation, modernisation-restructuration de réseaux anciens, liés à une démarche d'économie d'eau et de meilleure gestion de l'eau	50%	70%	70%
<i>Modernisation de réseaux d'irrigation (hors Concession d'État)</i>	<i>TMAP si augmentation de SI</i>	<i>TMAP si non augmentation de SI</i>															
		MO Public	MO Privé														
études préalables diagnostics à la modernisation des réseaux anciens études et travaux de rénovation	50%	80%	80% 75% en cas de top-up														
travaux de rénovation, modernisation-restructuration de réseaux anciens, liés à une démarche d'économie d'eau et de meilleure gestion de l'eau	50%	70%	70%														
Territoires visés	<p>Les unités de gestion classées en « zone de répartition des eaux » par l'Etat sur la région Midi-Pyrénées, élargie à la totalité du département du Lot (cf. carte « ressource en eau » annexée à la mesure 214 I2).</p> <p>Les unités de Gestion « en déséquilibre » (qu'elles soient ou non à écart important) au sens de la délibération DL/CA/10-60 d'octobre 2010 de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et de la carte annexée (carte DREAL du 02/09/2010 – cf mesure 214-I2)..</p> <p>Les Unités de Gestion couvertes par un PGE ou un SAGE approuvé.</p>																

Engagements du bénéficiaire	<p>Le bénéficiaire de subventions du FEADER s'engagera à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ; – le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies au niveau national et régional ; – le respect de l'organisation administrative définie en région ; – l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place ; – l'engagement sur la pérennité de l'investissement pendant au moins 5 ans.
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p>
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	<p>Pour un même investissement, l'aide au titre du dispositif 125-B1b n'est pas cumulable avec l'aide accordée au titre des mesures 125-B1a, 121 ou 216.</p> <p>Le FEDER accompagne les opérations d'optimisation de remplissage ou de réhausse d'ouvrages multi-usages existants, ainsi que les études liées.</p>
Circuits de gestion	<p>La Région est le guichet unique et service instructeur pour le traitement des demandes éligibles à ce dispositif 125 B1b.</p> <p>Des critères de sélection seront définis, en tant que de besoin, dans le cadre du comité régional de programmation du FEADER.</p> <p>L'avis préalable du comité régional de programmation FEADER est requis.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'opérations prévisibles 2007-2013 soutenues : 80</p> <p>Volume total des investissements prévisibles : 20 M€</p>

Dispositif	Plan de performance énergétique des entreprises agricoles (PPE)
Code dispositif	125-C PPE
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 30 du règlement CE 1698/2005. Article 17, 43 et 55 et Annexe II point 5.3.1.2.5 du règlement (CE) n°1974/2006. Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 04 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles. Arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 05 août 2010, modifiant l'arrêté du 04 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles Décret du 16 décembre 1999 relatif aux aides aux investissements. Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au PPE. Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3036 du 2 avril 2009 relative aux appels à candidatures pour les projets de méthanisation agricole et aux bancs d'essais des engins agricoles. Circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3038 du 13 avril 2011, relative au PPE, Circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3090 du 12 décembre 2011, relative au plan de performance énergétique et à la méthanisation Régime d'exemption X63/2008?
Enjeux et objectifs du dispositif d'aide	L'enjeu de cette intervention consiste à créer et maintenir un contexte favorable à la valorisation de la biomasse agricole et à la mise en oeuvre de pratiques permettant de réduire la consommation énergétique des exploitations agricoles, dans le cadre d'une approche collective. Ces actions visent également à limiter l'impact des entreprises agricoles sur l'environnement : émission de CO2, réduction des effets liés au réchauffement climatique,, La valorisation énergétique de la biomasse agricoles permet d'offrir de nouvelles perspectives de développement, de diversification et de renforcer la compétitivité du secteur agricole via la promotion de la méthanisation agricole, afin de créer les conditions favorables à l'expansion de cette technique.
Champ du dispositif	Le dispositif permet un accompagnement financier des structures qui réalisent, sur l'ensemble du territoire national, des projets collectifs liés à l'acquisition d'unités de méthanisation. Les projets individuels liés à la méthanisation agricole ne relèvent pas de ce dispositif mais de la mesure 121 C1-1, qui vise les projets portés par des exploitations agricoles (à titre individuel ou sous forme sociétaire) et contribuant à l'autonomie énergétique de l'exploitation agricole ou de la mesure 311, qui vise les projets portés par des exploitations agricoles dans un objectif de diversification par la revente d'énergie renouvelable. Le mode de sélection des dossiers se fait sur la base d'un appel à candidatures régional et la sélection des dossiers est alors réalisée lors d'un comité de sélection régional. L'aide est versée sous forme de subvention.
Bénéficiaires de l'aide	Les bénéficiaires collectifs agricoles sont éligibles à ce dispositif, à savoir les structures partenariales associant plusieurs entités (exploitations agricoles individuelles, sociétés agricoles, tiers...) : <ul style="list-style-type: none"> • dont l'objet principal est d'assurer la gestion collective de l'unité de méthanisation, et le cas échéant la commercialisation • et détenues majoritairement (plus de 50% du capital social de la structure) par des exploitants agricoles. Les exploitants agricoles sont des personnes physiques ou morales satisfaisant aux conditions prévues à l'article L.341-2 du

	<p>Code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Sous ces conditions, et au vu de l'article 9 de l'arrêté du 04 février 2009 relatif au PPE, les structures susceptibles de remplir ces conditions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les SARL, • les GIE, • les sociétés par action simplifiées (SAS) • les sociétés en participation, • les coopératives agricoles (hors CUMA), • et les associations. <p>Ne sont pas éligibles au dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les établissements publics, • les communautés de communes, • les autres collectivités territoriales, • les CUMA, • les établissement d'enseignement agricole;
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>Les dépenses éligibles sont les investissements matériels et immatériels de construction d'unités de méthanisation agricole utilisant des effluents d'élevage et autres substrats; Les matières premières entrant dans le méthanisateur doivent être issues au moins pour 50% de produits ou sous produits agricoles des exploitations constituant la structure collective gestionnaire du méthanisateur (en masse de produits entrants sous leur forme habituelle)</p> <p>Ne sont pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les exclusions mentionnées dans l'arrêté du 4 février 2009, – les coûts de fonctionnement – les installations de chauffage des bâtiments – les installations et équipements de traitement qu digestat visant à l'abattement de l'azote – la main d'oeuvre du bénéficiaire et la location du matériel – les dossiers administratifs liés à la réglementation en matière de méthanisation <p>Les dossiers doivent répondre aux appels à candidatures régionaux</p>
Intensité de l'aide	<p>Le dispositif est « multifinanceurs »: Etat, collectivités territoriales, ADEME,... qui bénéficient d'un cofinancement communautaire.</p> <p>Un montant minimum d'investissement matériel éligible de 2 000 € est fixé pour l'accès au dispositif. Il peut être abaissé pour les financeurs autres que l'Etat.</p> <p>Pour l'intervention du MAAF, le montant subventionnable maximum d'investissement matériel est de 500 000 € HT. Il peut être modifié par tous les autres financeurs (hors MAAF) intervenant dans le cadre de ce dispositif, quel que soit le mode de financement.</p> <p>Les investissements immatériels (études, audits) sont éligibles dans la limite de 10% du montant de l'investissement matériel éligible</p> <p>Le taux maximal d'aide publique, tous financeurs confondus est de 40%, Le taux de subvention, tous financeurs confondus, est défini lors du comité de sélection régional dans le respect du taux maximal de 40%</p>
Territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées
Engagements du bénéficiaire	<p>Les engagements, points de contrôles et sanctions sont ceux définis aux articles 13 (hormis l'engagement relatif aux prêts bonifiés) et 18 der l'arrêté du 4 février 2009 relatif au PPE ainsi qu'à l'article 11 de l'arrêté modificatif. Le 1^{er} alinéa de l'article 13 s'applique aux exploitants détenant plus de 50% du capital social de la structure gestionnaire du méthaniseur.</p> <p>Par ailleurs, le candidat s'engage à respecter également les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire installer une unité de méthanisation par un prestataire assurant de façon contractuelle une assistance technique à la montée en puissance de l'installation

	<p>pendant la 1ère année de fonctionnement et une garantie de bon fonctionnement et une maintenance pendant au moins 1 année après la mise en service au régime nominal (lettre d'intention exigée de la part du prestataire).</p> <ul style="list-style-type: none"> • respecter les réglementations nationales et européennes relatives au traitement des matières organiques végétales et animales, au stockage des matières organiques, à la production et au stockage de biogaz, à la valorisation agronomique des matières organiques (matières fertilisantes notamment). • valoriser le digestat dans le cadre d'un plan d'épandage ou d'une norme d'application obligatoire (NFU 44 051, 095, 071, 551). Dans le cas de l'épandage, les candidats s'engagent à réaliser celui-ci en utilisant des moyens appropriés pour limiter les émissions d'ammoniac par enfouissement ou utilisation de pendillard. • accepter le suivi et l'évaluation de l'opération dans sa phase de démarrage et pendant 3 ans par le ministère chargé de l'agriculture, l'ADEME, et tout autre financeur public, éventuellement appuyés par un bureau d'études. A ce titre le candidat retenu fournira un rapport d'activités annuel détaillant les résultats et les ratios technico-économiques du projet : investissement réels, coûts de fonctionnement, recettes et charges, modifications intervenues, perspectives d'évolution de l'unité (cf. annexe cahier des charges de l'appel à PPE national « méthanisation » 2010). • accepter dans le cas d'engagements mutuels avec d'autres financeurs publics (ADEME, Conseil Régional, Conseil Général, Agences de l'eau,...) les conditions de valorisation de l'opération : accès aux visites, supports de communication,.... • commencer le projet dans un délai d'un an à compter de la date de la première décision d'attribution de la subvention et réaliser les travaux dans un délai maximal de deux ans après le commencement du projet. • réaliser l'ensemble des travaux dans un délai permettant de déposer la dernière demande de paiement le 30 juin 2015 au plus tard. • Informer la DDT en cas de modification de la situation, de la raison sociale de la structure, du projet et des engagements.
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas de non-respect, sauf cas de force majeure défini par le règlement n° 1974/2006, des conditions d'octroi et des engagements, le bénéficiaire (ou son repreneur) doit rembourser le montant d'aide versé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.</p> <p>Les autres sanctions sont celles définies aux articles 20 et 21 de l'arrêté du 4 février 2009 ainsi qu'à l'article 13 de l'arrêté modificatif.</p>
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	<p>Les projets de méthanisation portés par des bénéficiaires collectifs agricoles tels que définis dans cette fiche relèvent de la mesure 125C PPE et ne peuvent, à ce titre, être accompagnés par les mesures 121C1 PPE, 311 ou 321.</p> <p>Il est rappelé que l'aide accordée au titre de ce dispositif pour un même projet n'est pas cumulable avec l'aide accordée au titre du FEDER.</p> <p>Une articulation simple par exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses est prévue, lorsque des aides à l'investissement sont envisagées par les OCM.</p>
Circuits de gestion	<p>Les dossiers sont déposés auprès de la DRAAF Midi-Pyrénées. La DRAAF vérifie les critères d'éligibilité et de sélection des dossiers et établit l'engagement comptable et la décision juridique notifiée au demandeur</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'initiatives aidées : 2 Montant total des investissements : 4M €</p>

Mesure	Respect des normes communautaires récentes Identification électronique des ovins et caprins
Code mesure	131
Programmation	Volet Régional
Base réglementaire communautaire	Article 31 du Règlement (CE) n°1698/2005 Article 21 du Règlement (CE) n°1974/2006 et annexe II, point 5-3-1-3-1 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Note de service DGAL/DGPAAT du 23 février 2011 relative au protocole de financement du surcoût des repères électroniques de première identification des petits ruminants, modifiée par la note de service DGAL N2011-8093 du 18 avril 2011
Enjeux	La mise en œuvre du règlement (CE) n°1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (modifiant le règlement (CE) n° 21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine) implique d'identifier tous les animaux nés à partir du 1 ^{er} janvier 2010 à l'aide d'une boucle électronique. L'utilisation de ce type de repère d'identification génèrera un surcoût par animal que la France désire compenser dans un premier temps pour favoriser la bonne mise en œuvre de cette réforme importante.
Objectifs de la mesure	Cette mesure a pour objectif de favoriser la mise en œuvre en France d'une mesure relative à la santé des animaux et par conséquent favorable à la qualité des productions animales concernées. A cette fin, il est nécessaire qu'un soutien financier soit apporté aux éleveurs concernés par la mise en œuvre de cette nouvelle norme, à hauteur du nombre d'animaux concernés par les opérations de débouclage et rebouclage. L'aide ne porte que sur le surcoût entraîné par l'opération de débouclage et rebouclage d'ovins et/ou de caprins effectuée conformément au règlement (CE) n°1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (modifiant le règlement (CE) n° 21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine). Le surcoût induit par l'utilisation des repères électroniques de première identification sera pris en charge pendant une durée de 3 ans. Il sera compensé à hauteur de 80 centimes d'euro maximum par repère d'identification électronique, montant pouvant être réévalué annuellement à la baisse en fonction de l'évolution du prix de vente de ces repères. La prise en charge du surcoût du repère électronique évalué à 80 centimes d'euro maximum par repère, est accordée pour les achats de repères auriculaires électroniques de première identification et aux bagues de paturon électroniques. Des arrêtés préfectoraux départementaux fixent les conditions de remboursement du surcoût assumé par l'établissement d'élevage responsable des commandes des repères électroniques.
Bénéficiaires de l'aide	Structures de regroupement des éleveurs (notamment les établissements de l'élevage (EDE)) agissant pour le compte des exploitants agricoles pratiquant l'élevage d'ovins et de caprins

Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>Sont éligibles les surcoûts entraînés par les opérations de débouclage et rebouclage d'ovins et caprins visant au respect des dispositions du règlement (CE) n°1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 21/2004. Cette norme s'applique à compter du 1^{er} janvier 2010.</p> <p>Les animaux concernés par l'identification électronique sont ceux nés à partir de janvier 2010, à l'exception des chevreaux de moins de 12 mois non destinés aux échanges intra-communautaires.</p> <p>Les commandes de repères électroniques de première identification éligibles sont celles émises sur la période du 15 avril 2010 au 1er juillet 2013 inclus.</p>
Intensité de l'aide	<p>L'aide est forfaitaire et compense à hauteur de 0,80 € par repère électronique de 1^{ère} identification les surcoûts liés à cette opération.</p> <p>L'aide est plafonnée à 10 000 € par exploitation.</p>
Territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées
Circuits de gestion	<p>Les DDT sont les guichets uniques.</p> <p>Elles engagent les dossiers par ordre de priorité dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui leur est allouée annuellement.</p> <p>Ces enveloppes sont soumises à l'avis préalable du comité de programmation FEADER.</p>
Indicateurs de réalisation	Nombre d'éleveurs ovins et caprins : 6 000

Dispositif	Aides aux filières qualité : Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire
Code dispositif	132
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 32 du Règlement (CE) n°1698/2005 Article 22 et Annexe II point 5.3.1.3.2 du Règlement (CE) n°1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Délibérations de la Commission permanente du Conseil régional du 17 septembre 2008 et du 15 juin 2009
Enjeux	La qualité constitue un enjeu majeur pour la production nationale et régionale. La politique menée en ce domaine s'appuie sur un système d'identification et de certification de la qualité et de l'origine des produits. Ces signes de qualité constituent autant d'outils de segmentation de marché, porteurs de valeurs spécifiques, et répondent aux attentes grandissantes des consommateurs en matière d'origine et de typicité.
Objectifs du dispositif d'aide	Soutenir les démarches qualité existantes en Midi-Pyrénées: – Hors Agriculture Biologique en encourageant de nouveaux producteurs à participer à des régimes de qualité alimentaire – En Agriculture Biologique en encourageant les producteurs, après conversion, à renouveler leur licence annuelle.
Bénéficiaires de l'aide	Hors Agriculture Biologique : Exploitants agricoles s'engageant dans une démarche qualité citée ci-dessous. Seuls seront pris en compte les nouveaux adhérents dans le signe de qualité et les JA au sens de la réglementation. L'exploitant s'engage à rester dans le régime de qualité pendant 3 ans à compter de la demande de financement au titre de la mesure 132. En Agriculture Biologique : Exploitants agricoles renouvelant sur la période 2009-2013, au-delà de la période d'aide à la conversion, leur licence annuelle en agriculture biologique. L'exploitant s'engage à rester en agriculture biologique pendant 5 ans à compter de la demande de financement au titre de la mesure 132.
Liste des régimes communautaires et nationaux éligibles à l'aide	Sont éligibles les produits bénéficiant d'un signe de qualité présents dans la liste jointe en annexe. Pour les produits transformés, l'aide au titre de la présente mesure peut être accordée dans les deux cas suivants : ➤ soit la production et la transformation ont lieu sur l'exploitation, ➤ soit il existe des exigences au niveau de la production primaire impliquant une démarche de certification même si la transformation n'a pas lieu sur l'exploitation. Dans tous les cas, l'aide est attribuée au producteur et non au transformateur.

<p>Dépenses éligibles et critères d'éligibilité</p>	<p>Hors agriculture biologique :</p> <p>Actions éligibles : charges fixes résultant de la participation à un régime de qualité lors des 3 premières années d'engagement dans ce régime.</p> <p>Dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ coûts fixes supportés par le bénéficiaire pour entrer dans le régime de qualité (hors investissement) <ul style="list-style-type: none"> ◆ cotisation annuelle de participation au régime ◆ coût des contrôles externes visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au dit régime de qualité, lorsque ces coûts sont supportés par le bénéficiaire. <p>Critères d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Régimes soutenus par niveau d'opportunité: ◆ produits relevant d'un régime communautaire : AOC, AOP, IGP, VQPRD, STG, ◆ produits nationaux : label rouge <ul style="list-style-type: none"> ◆ CCP collective et AOVDQS. <p>Sont notamment exclues du dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ les CCP individuelles, portées par des entreprises privées sont exclues du dispositif qualité FEADER ; ◆ l'agriculture raisonnée ; ◆ les mentions valorisantes telles que « montagne » et « fermier » ; ◆ les marques « parc naturel régional », les marques commerciales et de distributeurs. <p>Les régimes de qualité agréés par les États membres doivent répondre aux critères suivants : existence d'un cahier des charges, contrôle par un organisme tiers indépendant, régimes ouverts à tous, régimes transparents avec traçabilité complète, existence de débouchés actuels ou prévisibles.</p> <p>Une priorité pourra être accordée aux produits ayant obtenu récemment un signe de qualité.</p> <p>En Agriculture Biologique (règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil) :</p> <p>Pour les produits biologiques, l'aide accordée au titre de la participation à un régime de qualité alimentaire est cumulable avec celle accordée au titre d'une mesure agro-environnementale « agriculture biologique ». Cependant, l'aide accordée au titre de la mesure agro-environnementale ne doit pas prendre en compte, dans sa base de calcul, le coût de participation à ce régime de qualité.</p> <p>Action éligible : charges attachées aux contrôles externes liés au renouvellement de la licence annuelle sur la période 2009-20013.</p>
<p>Intensité de l'aide</p>	<p>Hors agriculture biologique :</p> <p>Aide annuelle sur la base de 80 % du coût éligible plafonnée à 3 000 € par exploitation et par an pour une durée maximale de 3ans.</p> <p>Ce plafond est multiplié par le nombre de parts pour les GAEC, à concurrence de 2 parts maximum (exploitations autonomes regroupées).</p> <p>En Agriculture Biologique :</p> <p>Aide annuelle sur la base de 80 % du coût éligible, plafonnée à 400 € par exploitation et par an pour une durée maximale de 5 ans.</p> <p>Ce plafond est multiplié par le nombre de parts pour les GAEC, à concurrence de 2 parts maximum (exploitations autonomes regroupées).</p>
<p>Territoires visés</p>	<p>Ensemble de la région Midi-Pyrénées</p>
<p>Modalités de mise en œuvre</p>	<p>Des critères de sélection et de modulation seront définis, en tant que de besoin, dans le cadre d'un comité technique composé du Préfet de Région, du Président du Conseil Régional, du DRAAF, du Directeur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la ruralité du Conseil Régional, du président de la CRAMP, du Président de l'IRQUALIM, du délégué territorial INAO et du Délégué régional de l'ASP.</p>

Engagements du bénéficiaire	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ; • le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ; • le respect de l'organisation administrative définie en région ; • l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place ; • engagement de l'agriculteur à rester dans le régime de qualité au moins pendant 3 années pour les producteurs en SIQO hors AB et engagement annuel pour les Agriculteurs Biologiques; • le respect du cahier des charges .
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Principaux points de contrôle pour tous les dossiers:</p> <ul style="list-style-type: none"> • respect du cahier des charges attesté par l'organisme certificateur, • respect de la durée d'engagement , • vérification de l'acquittement des dépenses. <p>Et hors agriculture biologique pour l'éligibilité du demandeur : qualité de nouveau demandeur et attestation de participation au régime de qualité</p>
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuits de gestion	<p>La mesure relève de la convention de délégation de certaines tâches de l'Autorité de Gestion.</p> <p>Le Conseil Régional de Midi-Pyrénées est guichet unique et service instructeur. Elle engage les dossiers dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au dispositif. Ces enveloppes sont soumises à l'avis préalable du Comité de Programmation FEADER.</p> <p>Un comité consultatif commun aux mesures 132 et 133 traite des questions générales concernant cette mesure.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Hors agriculture biologique Nombre d'exploitations aidées qui participent à un régime de qualité : 200 Nombre de dossiers : 600 En Agriculture Biologique : Nombre d'exploitations aidées : 700</p>

Liste des produits sous SIQO au 01 Janvier 2009

<i>PRODUCTIONS</i>	<i>Régime qualité</i>
AGNEAU	
Agneau fermier élevé sous la mère	Label Rouge
Agneau fermier du Quercy	Label Rouge/IGP
Agneau fermier de l'Aveyron	Label Rouge/IGP
Agneau de lait « le Bergeret »	Label Rouge
Agneau "Agnolin"	CCP
Agneau "Prince agneau"	CCP
Agneau «Saveur»	CCP
Mouton Barèges Gavarnie	AOC
Agneau laiton	Label rouge
PORC	
Porc au grain du Sud-Ouest	Label Rouge
Porc Fermier du Sud-Ouest	Label Rouge
Porc « Saveur Gourmande »	CCP
Porc «Porfin»	CCP
VEAU	
Veau fermier élevé sous la mère	Label Rouge
Veau d'Aveyron et du Ségala	Label Rouge/IGP
Veau d'Aveyron et du Ségala – viande hachée et préparation de viande	Label Rouge/IGP
Veau des Lucs	CCP
VIANDE BOVINE	
Boeuf Limousin	Label Rouge
Boeuf Charolais	Label Rouge
Boeuf Blonde d'Aquitaine	Label Rouge
Boeuf Gascon	Label Rouge
Boeuf Fermier Aubrac	Label Rouge
Boeuf Verte Prairie (BVP)	CCP
Boeuf Blond d'Aquitaine	CCP
Viandes Bovines «Fleuron des Pyrénées»	CCP
Viandes Bovines «Rosée des Pyrénées»	CCP
Génisse Fleur d'Aubrac	CCP
Viande limousine Tradition	CCP
Jeune bovin Cadet Gourmand	CCP
VOLAILLES	
Poulet noir fermier surgelé du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet roux fermier surgelé du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet blanc fermier surgelé du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet blanc fermier et découpe du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet roux fermier et découpe du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet noir fermier du Gers	Label Rouge/IGP
Poulet gris fermier du Gers	Label Rouge/IGP
Pintade fermière surgelée du Gers	Label Rouge/IGP
Chapon de pintade fermier du Gers	Label Rouge/IGP

PRODUCTIONS	Régime qualité
Chapon fermier surgelé du Gers	Label Rouge/IGP
Poularde fermière surgelée du Gers	Label Rouge/IGP
Poularde fermière du Gers	Label Rouge/IGP
Chapon fermier du Gers	Label Rouge/IGP
Pintade fermière du Gers	Label Rouge/IGP
Dinde noire de Noël du Gers	Label Rouge/IGP
Pintade jaune fermière (Quercy et Tarn)	Label Rouge/IGP
Poulet jaune fermier élevé en plein air en petit bâtiment (Quercy et Tarn)	Label Rouge
Chapon jaune fermier (Tarn)	Label Rouge
Dinde fermière de Noël (Tarn)	Label Rouge
Poulet et Chapon jaune fermier du Lauragais	Label Rouge
Poularde jaune fermière du Lauragais	Label Rouge
Poulet jaune fermier élevé en plein air et découpe (Sud Ouest)	Label Rouge
Œufs Cocorette	Label Rouge
Poulet jaune	CCP
Lapin « Galapin »	CCP
PALMIPÈDES GRAS	
Canard à foie gras « Saveur Terroir du Sud-Ouest »	CCP/IGP
Canard à foie gras du Sud Ouest	CCP/IGP
Canard à foie gras du Gers	Label Rouge/IGP
Canard à foie gras du Sud Ouest	Label Rouge/IGP
Oie fermière du Gers	Label Rouge
CHARCUTERIE-SALAISSON	
Salaisons (jambon, saucisson et saucisse)	Label Rouge
Salaisons sèches porc fermier du Sud Ouest	Label Rouge
Charcuteries-salaisons porc au grain du Sud Ouest	Label Rouge
Saucisse de Toulouse	Label Rouge
Jambon de Bayonne	Label Rouge/IGP
Jambon de Bayonne	CCP/IGP
Jambon de porc gascon	CCP
VINS et ALCOOLS	
Armagnac	AOC
Floc de Gascogne	AOC
Cahors	AOC
Gaillac	AOC
Gaillac premières côtes	AOC
Gaillac mousseux	AOC
Gaillac primeur	AOC
Fronton	AOC
Madiran	AOC
Pacherenc du Vic Bilh	AOC
Pacherenc du Vic Bilh-sec	AOC
Marcillac	AOC
Côtes de Saint Mont	AOVDQS

<i>PRODUCTIONS</i>	<i>Régime qualité</i>
Côtes de Brulhois	AOVDQS
Lavilledieu	AOVDQS
Estaing	AOVDQS
Entraygues - Le Fel	AOVDQS
Côtes de Millau	AOVDQS
Coteaux du Quercy	AOVDQS
Béarn et Bellocq	AOVDQS
Tursan	AOVDQS
Saint Sardos	AOVDQS
FROMAGES	
Roquefort	AOC /AOP
Rocamadour	AOC /AOP
Laguiole	AOC /AOP
Bleu des Causses	AOC /AOP
Tomme des Pyrénées noire	CCP/IGP
Tomme des Pyrénées dorée	CCP/IGP
Cantal	AOC /AOP
Cabecou d'Autan	Label Rouge
FRUITS et LEGUMES	
Chasselas de Moissac.	AOC/AOP
Ail Rose de Lautrec	Label Rouge/IGP
Haricot Tarbais	Label Rouge/IGP
Prune Reine Claude	Label Rouge
Melon du Quercy	CCP/IGP
Pruneau d'Agen	CCP /IGP
Noix du Périgord	AOC
Ail blanc de Lomagne	CCP / IGP
AUTRES PRODUITS	
Blé tendre CRC CC/37/98	CCP
AGRICULTURE BIOLOGIQUE	AB

Liste complémentaires des produits à prendre en compte

à compter du 01 Août 2009

Vins de Pays devenant IGP

<i>PRODUCTIONS</i>	<i>Régime qualité</i>
Ariège	IGP
Aveyron	IGP
Bigorre	IGP
Comté Tolosan	IGP
Coteaux de Glanes	IGP
Côtes de Gascogne	IGP
Côtes de Montestruc	IGP
Côtes du Condomois	IGP
Côtes du Tarn	IGP
Coteaux et Terrasses de Montauban	IGP
Gers	IGP
Haute-Garonne	IGP
Hautes Pyrénées	IGP
Lot	IGP
Tarn	IGP
Tarn et Garonne	IGP

Dispositif	Aides aux filières qualité : Actions d'information et de promotion
Code dispositif	133
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 33 du Règlement (CE) n°1698/2005 Article 23 et Annexe II point 5.3.1.3.3 du Règlement (CE) n°1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Délibération de la commission permanente du Conseil Régional du 17/09/2008 et du 02/07/2009.
Objectifs du dispositif d'aide	Soutenir les démarches qualité existantes en Midi-Pyrénées par l'aide à l'information des consommateurs et à la promotion des produits de qualité
Champ du dispositif	Une aide est accordée aux groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaires retenus au titre de la mesure 132. Sont éligibles les coûts liés aux activités de promotion, d'animation et d'information destinés à inciter les consommateurs à acheter des produits agricoles ou alimentaires relevant des régimes de qualité concernés.
Bénéficiaires de l'aide	On entend par groupement de producteurs toute organisation, qu'elle qu'en soit la forme juridique, qui réunit des opérateurs participant à des démarches de qualité alimentaire retenus au titre de la mesure 132. Il s'agit donc : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Organisations de Producteurs reconnues (OP) au titre de l'article L 551-1 du Code Rural et participant à une démarche qualité dans le seul cas où celles-ci sont membres d'un Organisme de Défense et de Gestion du produit situé hors de Midi-Pyrénées et qui ne bénéficie pas, pour le même projet, dans sa région d'un financement au titre de la mesure 133 du FEADER. Dans le cas d'une présence en Midi-Pyrénées de plusieurs Organisations de Producteurs pour un même régime qualité, il sera demandé une démarche de promotion coordonnée ; ✓ Organismes de Défense et de Gestion (ODG) d'un produit sous SIQO ; ✓ Structures collectives mono-produit par filière : fédérations d'ODG (CIVSO , ...)... ✓ Structures collectives multi-produits spécialisées dans les produits sous SIQO pour des opérations de promotion portant uniquement sur les démarches de qualité retenues au titre de la mesure 132.
Liste des régimes communautaires et nationaux éligibles à l'aide	Sont éligibles les régimes bénéficiant d'un signe de qualité présents dans la liste jointe en annexe. Pour les produits transformés, l'aide au titre de la présente mesure peut être accordée s'il existe des exigences au niveau de la production primaire impliquant une démarche de certification.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	Actions éligibles : toutes actions d'information, de communication et de promotion du produit destinées à inciter les consommateurs à acheter des produits agricoles ou alimentaires relevant des régimes de qualité éligibles à la mesure 132. <ul style="list-style-type: none"> • l'organisation de salons, de foires à destination de professionnels (acheteurs) et de consommateurs, d'envergure régionale au minimum ; • la participation à ces manifestations ; • l'animation sur les lieux de vente par des agriculteurs, ou un prestataire externe. Le recours à un prestataire externe sera éligible notamment pour des cas particuliers liés à la saisonnalité de la production ou à l'indisponibilité des producteurs pour mener des actions de promotion ou pour des actions collectives ; • actions de communication dans/et auprès des médias ; • création de site internet

	<p>Seules les actions se limitant au marché intérieur (UE) sont éligibles. Les actions de promotion d'un territoire sont exclues.</p> <p>Dépenses éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • temps passé d'un salarié, • temps passé par un agriculteur, • location de stand, frais de conception et d'aménagement des stands ainsi que les frais directement liés à l'organisation, ou à la participation, de salons et foires • frais de conception et d'actualisation d'un site internet de promotion , exclusion de frais de maintenance • frais de conception, de réalisation et de diffusion de supports de communication et d'outils promotionnels (achat d'espaces publicitaires, frais de conception de logos et de packaging,..., • prestataire externe pour l'animation sur les lieux de vente <p>Exclusion : frais de réception, d'invitation, cadeaux, charges de structure</p> <p>Critères d'éligibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Pour un produit donné, l'aide ne peut être activée que si , pour le même produit la mesure 132 a été retenue. ➢ Régimes soutenus par niveau d'opportunité <ul style="list-style-type: none"> – produits relevant d'un régime communautaire : AOP, IGP, AB, VQPRD, STG, – produits nationaux ; AOC, label rouge – CCP collective <p>Les régimes de qualité agréés par les Etats membres doivent répondre aux critères suivants : existence d'un cahier des charges, contrôle par un organisme tiers indépendant, régimes ouverts à tous, régimes transparents avec traçabilité complète, existence de débouchés actuels ou prévisibles</p> <p>Sont notamment exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les produits sous dénomination montagne et produits fermiers, • les CCP individuelles portées par des entreprises privées. <p>Priorités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les opérations soutenues doivent être au minimum d'envergure régionale, • les démarches favorisant les économies d'échelle, • les produits ayant obtenu récemment un signe de qualité. <p>Dans le cas de produits dont la zone de production s'étend hors Midi-Pyrénées un prorata sera appliqué à l'assiette éligible.</p>
Intensité de l'aide	<p>Le taux maximum d'aide publique est égal à 70% du coût éligible. Les critères de modulation du taux d'aide publique seront déterminés dans la délibération du Conseil Régional.</p>
Territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées
Procédure de mise en œuvre	<p>Des critères de sélection et de modulation seront définis, en tant que de besoin, dans le cadre d'un comité technique composé du Préfet de Région, du Président du Conseil Régional, du DRAAF, du Directeur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la ruralité du Conseil Régional, du président de la CRAMP, du Président de l'IRQUALIM, du délégué territorial INAO et du Délégué régional de l'ASP.</p> <p>Date d'application des modifications d'initiative régionale : 01/05/2009.</p>
Engagements du bénéficiaire	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ; • le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ;

	<ul style="list-style-type: none"> • le respect de l'organisation administrative définie en région ; • l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Principaux points de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eligibilité des bénéficiaires , coordination effective dans le cas des OP ; • Vérification de l'ouverture de la mesure 132 pour l'accès à la mesure 133 ; • Réalité de la dépense ; • Respect du taux d'aide défini ; • Respect du programme d'actions défini ; • Les matériels de promotion, de communication et de publicité sont vérifiés ex-ante par le Conseil Régional ; • Factures acquittées, justification du coût salarial et enregistrement du temps de travail lorsque des dépenses de ce type sont présentées.
Cohérence avec le premier pilier	<p>Le champ de la mesure 133 du développement rural et celui du Règlement n°501/2008 « Pays tiers et Marché intérieur » sont distincts.</p> <p>En ce qui concerne le champ du règlement (CE) n°23/2008, la ligne de partage est déterminée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Promotion générique et promotion multi-pays : éligible à l'aide premier pilier (cf. lignes directrices présentées dans le règlement (CE) n°501/2008) ➢ Promotion de produits issus d'une même région : éligible au titre de la mesure 133 du règlement n°1698/2005.
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuits de gestion	<p>La mesure relève de la convention de délégation de certaines tâches de l'Autorité de Gestion.</p> <p>Le Conseil Régional de Midi-Pyrénées est guichet unique et service instructeur. Elle engage les dossiers dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au dispositif. Ces enveloppes sont soumises à l'avis préalable du Comité de Programmation FEADER.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'actions de promotions aidées : 400 dossiers.</p>

Dispositif	Aide aux exploitations faisant l'objet d'une restructuration en raison de la réforme d'une organisation commune de marché
Code dispositif	144
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	<p>Article 35 bis du Règlement (CE) n°1698/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)</p> <p>Article 24 bis et annexe II point 5.3.1.4.4. du règlement (CE) n° 1974/2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)</p> <p>Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité</p>
Références réglementaires nationales	<p>Arrêté du 11 juillet 2011 du MAAF, relatif à une mesure d'aide à la restructuration des exploitations tabacoles dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marché du tabac.</p> <p>Arrêté préfectoral régional à paraître.</p> <p>Circulaire DGPAAT/C2011-3057 du 11 juillet 2011 relative à l'aide à la restructuration des exploitations tabacoles dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marché du tabac.</p> <p>Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional N°11.11.02.16 du 21 novembre 2011.</p> <p>Délibération du Conseil Général de Midi-Pyrénées du 19/01/2012</p>
Objectifs et champs du dispositif d'aide	<p>Depuis 2010, l'aide allouée aux producteurs de tabac dans le cadre de l'OCM tabac est totalement découplée. Cette évolution induit à partir de 2010 la perte de plus de 25 % des paiements directs pour les producteurs de tabac. L'objectif de l'aide est d'accompagner la restructuration des exploitations tabacoles, La restructuration s'entend comme tout moyen de maintenir, voire d'accroître la qualité et/ou la compétitivité de l'exploitation.</p>
Bénéficiaires de l'aide	<p>Les bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et produisant du tabac en 2009 (disposant donc pour la campagne 2009 de surfaces en tabac) ; - les personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50% du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal et produisant du tabac en 2009 (disposant donc pour la campagne 2009 de surfaces en tabac). <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sociétés en participation et les sociétés de fait, - les sociétés en actions simplifiées (SAS), - les indivisions, - les groupements d'intérêts économique (GIE), les coopératives agricoles y compris les CUMA. <p>Le bénéficiaire doit être adhérent à un groupement de producteurs reconnu dans le secteur du Tabac (Midi Tabac, Garonne Adour Tabac). Cette condition est vérifiée annuellement.</p>

Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>La demande doit répondre aux trois conditions cumulatives suivantes pour pouvoir être éligible :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le demandeur doit avoir bénéficié pour la campagne culturelle 2009 de l'aide couplée tabac conformément au règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 modifié établissant des règles communes ; - le montant des paiements directs perçu par le demandeur doit avoir subi une réduction supérieure à 25% entre la campagne 2009 et les campagnes respectives 2010,2011,et 2012 ; - le projet de restructuration doit répondre à au moins l'un des enjeux suivants : <ul style="list-style-type: none"> o amélioration de la compétitivité de l'exploitation, o amélioration des facteurs de production, o meilleur respect de l'environnement, o amélioration de la qualité des produits, <p>adoption de technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, de production et de conduite d'exploitation.</p>
Intensité de l'aide	<p>L'aide publique totale est limitée par exploitation au montant maximal de 4 500 € en 2011, 3 000 € en 2012 et 1 500 € en 2013, et ne représente, en tout état de cause, pas plus de 50 % de la réduction des paiements directs par rapport à 2009.</p> <p>Pour les GAEC, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 2.</p> <p>Le Conseil Régional Midi-Pyrénées contribue au financement de la contrepartie nationale du FEADER dans une limite correspondant à 70% du montant d'aide maximum prévu par la réglementation</p> <p>Les Conseils généraux ont la possibilité de compléter le financement national du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, avec un cofinancement FEADER, jusqu'à hauteur du montant d'aide maximum prévu par la réglementation.</p>
Territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées
Engagements du bénéficiaire	<p>Le demandeur prend les engagements suivants jusqu'au 31 décembre 2013 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en œuvre le plan de développement déposé en 2011 ; - déposer entre le 30 juin et le 30 septembre 2012 ainsi qu'entre le 30 juin et le 30 septembre 2013 les résultats de son plan de développement ; - poursuivre son activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, même en cas de diversification vers des activités non agricoles. Le maintien d'une activité agricole est donc requis, quelle que soit l'orientation donnée à la restructuration. - se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide nationale et européenne ; - informer la DDT(M) de toute modification de sa situation, de la raison sociale de son entreprise, et du contenu du plan de développement. <p>Par ailleurs, le demandeur s'engage à conserver jusqu'au 31 décembre 2018, les éléments justificatifs liés à la mise en œuvre de son plan de développement.</p> <p>Enfin, le demandeur devra répondre aux conditions particulières fixées par les financeurs nationaux en s'engageant sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poursuivre une activité tabacole jusqu'au 31 décembre 2013 au minimum (engagement vérifié sur le maintien de la surface engagée en tabac en référence à l'année 2011 – tolérance de – 20% maximum) ; - mettre en œuvre une démarche de qualification environnementale de son activité tabacole, conformément au cahier des charges, la qualification devant être effective pour le versement de l'aide au titre de l'année 2013.
Points de contrôle	Les contrôles administratifs sont exhaustifs et visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité liées à la demande, au demandeur et à la réalisation conforme du projet.

	<p>Les contrôles administratifs interviennent avant la prise de décision attributive (phase d'instruction de la demande d'aide) et avant chaque demande de paiement (phase d'instruction de la demande de paiement). Ils sont réalisés, y compris pour les visites sur place, partie intégrante du contrôle administratif, par le guichet unique.</p> <p>Les contrôles sur place sont réalisés par l'ASP pour les aides du développement rural.</p> <p>Seuls des contrôles sur place avant paiement de l'aide, sont réalisés au titre des années 2011, 2012 et 2013. Aucun contrôle sur place ex post n'aura lieu pour ce dispositif.</p>
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>Lorsque des anomalies sont constatées au cours d'un contrôle (administratif, contrôle sur place...), les modalités de sanctions des articles 15, 16 et 17 de l'arrêté sus-visé s'appliquent comme rappelé ci-dessous.</p> <p>En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre du présent dispositif, le bénéficiaire est exclu du dispositif pour la totalité de la période de mise en oeuvre et doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide publique accordé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 15 % du montant d'aide publique accordé.</p> <p>En cas de fausse déclaration ou de présentation de documents non sincères commis lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide publique accordé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorties d'une pénalité égale à 25 % montant d'aide publique accordé. En outre, il est exclu du dispositif pour la totalité de la période de mise en oeuvre.</p> <p>En cas de non respect de l'engagement de poursuite de l'activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime, et sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles définies dans les conditions de l'article 47 du règlement CE n° 1974/2006 sus-visé, même en cas de diversification vers des activités non agricoles, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide publique accordé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide publique accordé.</p> <p>Sauf cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, si le guichet unique constate une modification ou une sous-réalisation du plan de développement remettant en cause son objet ou sa finalité initiale, sans avoir été informé préalablement par le bénéficiaire, une mise en demeure est adressée au bénéficiaire, en vue de régulariser l'opération dans un délai fixé par la DDT(M) mais qui ne peut être supérieur à un an. En cas d'absence de régularisation, le Préfet prononce une déchéance partielle à hauteur de 30 % ou totale, selon la gravité du manquement constaté. Dans le cas d'une déchéance totale, le remboursement du montant d'aide publique accordé est assorti d'une pénalité de 3 %. La clause de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles s'applique si les circonstances répondent à celles définies par l'article 47 du règlement 1974/2006 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décès du bénéficiaire ; - incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ; - expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour du dépôt de la demande de subvention ; - catastrophe naturelle grave ayant des effets importants sur les terres de l'exploitation ; - destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ; - épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant. <p>Ces cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DDT/DDTM dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire. Cette notification doit être accompagnée des éléments justificatifs nécessaires.</p> <p>Le montant d'aide publique tel qu'indiqué ci-dessus correspond au montant de la part nationale et de la contrepartie FEADER versé au titre du présent dispositif.</p>

<p>Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds</p>	<p>Dans l'hypothèse où le demandeur aurait déposé une demande dans le cadre du dispositif 121 C6 du DRDR , il est vérifié que le projet déposé au titre de la mesure 144 est cohérent avec celui déposé dans le cadre du dispositif 121 C6.. Par ailleurs, les factures fournies à l'appui de la vérification de la mise en œuvre du plan de développement à mettre en œuvre dans le cadre du dispositif 144, doivent être différentes de celles fournies pour le paiement de l'aide dans le cadre du dispositif 121 C6.</p>
<p>Circuits de gestion</p>	<p>Conformément à la circulaire DGPAAT/C2011-3057 du 11 juillet 2011, les Directions Départementales des Territoires constituent le Guichet Unique du présent dispositif. Elles engagent les dossiers dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée au dispositif. Les dossiers sont soumis à l'avis préalable du Comité Régional de Programmation du FEADER. Elles instruisent la demande de paiement et réalisent le service fait.</p>
<p>Indicateurs de réalisation</p>	<p>Nombre de dossiers aidés : 320 Total des investissements : Nombre d'exploitations aidées : 320</p>

3.2.1 AXE 2

Dispositif	Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser des handicaps naturels (ICHN MONTAGNE) ou dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne (ICHN HORS MONTAGNE)																												
Code dispositif	211-212																												
Programmation	Socle national																												
Base réglementaire communautaire	Articles 36 a i, 37 et 50.2 du Règlement (CE) n° 1698/2005. Annexe II point 5.3.2.1.1 du règlement (CE) n° 1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité																												
Références réglementaires nationales	<p>Décret interministériel ICHN n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et autres zones défavorisées Arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5051 du 13 septembre 2007 Décret n° 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural, Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural, Circulaire DGPAAT/SDEA/2008-3016 du 5 septembre 2008 Note de service DGPAAT/SDEA/N2010-3018 du 06 avril 2010 relative aux précisions concernant la mise en œuvre en 2010 des indemnités compensatoires des handicaps naturels (ICHN)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>DEPARTEMENTS</th> <th colspan="2">ARRETES PREFECTORAUX DEPARTEMENTAUX</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ariège</td> <td colspan="2">Arrêtés du 1^{er} septembre 2004 (ZD) et du 14 septembre 2007</td> </tr> <tr> <td>Aveyron</td> <td colspan="2">Arrêtés du 24 septembre 2007 et du 5 novembre 2007</td> </tr> <tr> <td>Haute-Garonne</td> <td colspan="2">Arrêtés du 12 septembre 2007 et du 19 octobre 2007 Arrêté du 09 juillet 2008</td> </tr> <tr> <td>Gers</td> <td>Arrêtés du 19 septembre 2007 et du 7 décembre 2007</td> <td>arrêté n° 2008-189-4 du 7 juillet 2008</td> </tr> <tr> <td>Lot</td> <td colspan="2">Arrêté du 11 octobre 2007</td> </tr> <tr> <td>Hautes-Pyrénées</td> <td>Arrêtés du 24 août 2007</td> <td>Arrêté du 11 juillet 2008</td> </tr> <tr> <td>Tarn</td> <td colspan="2">Arrêtés du 9 août 2006 (ZD) et du 1^{er} octobre 2007</td> </tr> <tr> <td>Tarn-et-Garonne</td> <td colspan="2">Arrêté du 14 septembre 2007 et du 24 octobre 2007</td> </tr> </tbody> </table>		DEPARTEMENTS	ARRETES PREFECTORAUX DEPARTEMENTAUX		Ariège	Arrêtés du 1 ^{er} septembre 2004 (ZD) et du 14 septembre 2007		Aveyron	Arrêtés du 24 septembre 2007 et du 5 novembre 2007		Haute-Garonne	Arrêtés du 12 septembre 2007 et du 19 octobre 2007 Arrêté du 09 juillet 2008		Gers	Arrêtés du 19 septembre 2007 et du 7 décembre 2007	arrêté n° 2008-189-4 du 7 juillet 2008	Lot	Arrêté du 11 octobre 2007		Hautes-Pyrénées	Arrêtés du 24 août 2007	Arrêté du 11 juillet 2008	Tarn	Arrêtés du 9 août 2006 (ZD) et du 1 ^{er} octobre 2007		Tarn-et-Garonne	Arrêté du 14 septembre 2007 et du 24 octobre 2007	
DEPARTEMENTS	ARRETES PREFECTORAUX DEPARTEMENTAUX																												
Ariège	Arrêtés du 1 ^{er} septembre 2004 (ZD) et du 14 septembre 2007																												
Aveyron	Arrêtés du 24 septembre 2007 et du 5 novembre 2007																												
Haute-Garonne	Arrêtés du 12 septembre 2007 et du 19 octobre 2007 Arrêté du 09 juillet 2008																												
Gers	Arrêtés du 19 septembre 2007 et du 7 décembre 2007	arrêté n° 2008-189-4 du 7 juillet 2008																											
Lot	Arrêté du 11 octobre 2007																												
Hautes-Pyrénées	Arrêtés du 24 août 2007	Arrêté du 11 juillet 2008																											
Tarn	Arrêtés du 9 août 2006 (ZD) et du 1 ^{er} octobre 2007																												
Tarn-et-Garonne	Arrêté du 14 septembre 2007 et du 24 octobre 2007																												
Objectifs du dispositif d'aide	Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise																												
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'élevage de cheptel herbivore ou de production végétale en zone de montagne sèche																												
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<u>Éligibilité du demandeur :</u> ✓ Diriger une exploitation agricole d'au moins 3 hectares de superficie agricole utilisée. ✓ Avoir le siège de son exploitation et au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée																												

✓ Détenir un cheptel d'au moins trois unités de gros bétail en production animale avec au moins trois hectares en surfaces fourragères éligibles ou détenir au moins un hectare en culture éligible.

✓ Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole – les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone.

✓ Respecter le chargement défini au niveau départemental et compris entre des seuils définis par zone ou sous-zone(cf. ci-après).* Avoir moins de 65 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande.* Ne pas bénéficier d'une retraite agricole ou d'une pré-retraite à la date à laquelle l'administration statue sur sa demande d'indemnité.

Description des dépenses éligibles :

Pour la mesure 211, les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont, d'une part, les surfaces fourragères et, d'autre part, les surfaces cultivées en zones de montagne et de haute montagne sèches, dont les cultures ne bénéficient pas d'aide spécifique dans le cadre d'une organisation commune de marché et sont traditionnellement pratiquées dans ces zones. Les cultures de vignes, d'arboriculture fruitière, médicinales, de plantes à parfum par exemple seront compensées.

Pour la mesure 212, les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont les surfaces fourragères.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé par le préfet pour chaque zone ou sous-zone du département, afin de s'adapter au mieux à la réalité du handicap subi. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, la moyenne pondérée des montants unitaires des différentes sous-zones relevant d'une même zone doit, au niveau de chaque département, rester inférieure ou égale au montant unitaire fixé nationalement pour cette zone.

L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212. Une majoration des montants versés, dont le niveau est défini par arrêté interministériel, est apportée aux 25 premiers hectares. Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au-delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables.

En outre, une compensation supplémentaire, définie par arrêté interministériel, en zones de montagne, de haute montagne et de piémont est accordée dans le cas d'exploitations ovines pratiquant une transhumance d'été et d'hiver de leur cheptel dont les animaux sont aptes à utiliser les fourrages ligneux. Ces types d'exploitations ont en effet une fonction importante en matière d'entretien de l'espace et des milieux mais ils subissent des handicaps plus importants résultant d'une conduite adaptée des troupeaux dans les territoires les plus difficiles d'accès et de charges spécifiques liées au déplacement du troupeau en transhumance. En outre, la difficulté du milieu pastoral oblige à adapter le cycle de production pour transhumer des animaux présentant moins de fragilité. Pour s'adapter aux différences de charges selon la distance à parcourir et aux différences de montants unitaires, la majoration accordée aux éleveurs pratiquant la transhumance des petits ruminants est de 10 % en zone de montagne et haute-montagne, de 30 % en zone de piémont et zone défavorisée simple.

Les GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) sont éligibles à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond lorsque plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligibles.

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son activité agricole pendant cinq années consécutives en zone défavorisée à compter de l'année du premier paiement de l'indemnité.

Plages de chargement :

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour

des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies par le préfet pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 0,5 et 1 UGB/ha et correspond à la pratique de deux tiers à trois quart des exploitants de la zone ou sous-zone ;
- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements inférieurs ou supérieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction (d'au moins 10 % par plage) est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, en-dessous desquels l'aide n'est pas accordée. Hors cas particulier¹, ces seuils et plafonds doivent obligatoirement respecter un encadrement national, fixé dans le tableau ci-après :

Zones défavorisées	haute-montagne		Montagne		Piémont	
	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sec	hors sec
Chargement (UGB/ha)						
Seuil minimum	0,1	0,15	0,15	0,25	0,35	0,35
Plafond	1,8	1,9	1,9	2	2	2

Zones défavorisées	défavorisée simple			
Chargement (UGB/hectare)	sèche	hors sèche	Prairies marais desséché	Prairies marais mouillé
Seuil minimum	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond maximum	2	2	< 1,6	< 1,6

Ce système de plages de chargement constitue une incitation forte pour les éleveurs de se conformer à des pratiques favorables à l'environnement. Il permet en pratique d'éviter le sous et le surpâturage des zones concernées.

¹ Dans les cas où l'aridité des sols ou la moindre productivité des herbages imposent une gestion particulièrement extensive des troupeaux ou, au contraire, le climat humide propice à production fourragère s'oppose à une utilisation extensive des terres, les préfets de certains départements peuvent fixer, pour une superficie circonscrite de leur département, un seuil ou un plafond situés en-dehors des normes limites de chargement (dans les limites fixées à 0,05 UGB, à 2,3 UGB ou 2,5 UGB par hectare). Ces dérogations ont été validées par la Commission.

Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique est de 100%.

L'ensemble des montants unitaires départementaux, en moyenne pondérée par zone, doivent respecter l'encadrement national suivant :

Montant en euros par hectare	Haute montagne		Montagne		Piémont	
	sèche	hors sèche	sèche	hors sèche	sec	hors sec
De surface fourragère	223	221	183	136	89	55
De surface cultivée	172		172			

L'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du Règlement 1698/2005:

Paiement minimal pour les zones à handicap : 25 €/ha de SAU

Paiement maximal pour les handicaps dans les régions de montagne : 250 €/ha de SAU, hors majoration des 25 premiers hectares.

Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat membre reste inférieur à 250 €/ha.

Adaptation régionale	<p>La déclinaison éventuelle des zones en sous-zones homogènes, et, pour chaque zone ou sous-zone, la fixation du montant unitaire par hectare et la définition des plages de chargement à respecter (plage optimale, plages sub-optimales et réduction associée du montant unitaire) relèvent du niveau départemental, dans le respect des encadrements nationaux susmentionnés.</p> <p>Les tableaux correspondants figurent dans l'annexe jointe.</p>
Territoires visés	<p>Pour la mesure 211, zones de haute montagne, de montagne et une partie du piémont.</p> <p>Pour la mesure 212, zones défavorisées simples, piémont et zones de handicap spécifique.</p> <p>Cf carte en annexe</p>
Engagements des bénéficiaires	<p>Conditionnalité :</p> <p>Les bénéficiaires de ces mesures sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf. 5.2 du PDRH).</p> <p>Engagement du bénéficiaire :</p> <p>Le bénéficiaire s'engage à poursuivre l'activité agricole en zone défavorisée pendant au moins 5 ans successifs à compter du premier paiement de l'indemnité.</p>
Points de contrôle et sanctions	<p>Les contrôles administratifs de demande d'aide porteront notamment sur l'éligibilité des bénéficiaires, l'éligibilité de l'exploitation, le respect des plafonds, la conformité de la demande d'aide vis à vis des réglementations en vigueur. Les contrôles sur place porteront sur les surfaces engagées et les engagements autres que surfaciques (réalité de la commercialisation sur les surfaces végétales, comptage des animaux, etc.).</p> <p><u>Les contrôles administratifs</u> sont réalisés automatiquement dans l'outil de gestion. Ils concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date de dépôt du dossier • l'âge, • le siège de l'exploitation en zone défavorisée • la surface minimum en ZD • la surface déclarée • le nombre d'UGB • la surface minimum en zone sèche • le dépôt de la déclaration de surface <p><u>Des contrôles manuels</u> doivent être également réalisés. Ils comprennent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contrôle de recevabilité de la demande (présence des pièces, signature, etc) • contrôle du bénéfice de la retraite ou préretraite • le lieu de la résidence principale • contrôle administratif de poursuite de l'activité agricole en zone défavorisée pendant 5 ans • le nombre d'UGB • contrôle des revenus • contrôle du paiement des cotisations sociales agricoles • les personnes morales • saisie du pâturage des ovins et caprins • les nouveaux demandeurs et la prise en compte des changements de statuts juridiques. <p><u>Les contrôles sur place ICHN</u> comportent trois volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le volet lié à la surface = « ICHN surface » <p>le contrôle porte sur la réalité des surfaces (localisation, mesurage et couvert) ayant fait l'objet d'une demande d'aide ICHN, y compris les surfaces auto-consommées et les surfaces en productions végétales. Ce volet peut être réalisé dans le cadre d'un contrôle télédétection et/ou d'un contrôle piéton.</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le volet lié aux autres engagements que la surface = « ICHN engagements » <p>le contrôle porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> la réalité de l'autoconsommation sur les surfaces en céréales déclarées auto consommées : remplissage du questionnaire sur les moyens de stockage des céréales ; la réalité de la commercialisation sur les surfaces cultivées pour lesquelles une aide est demandée au titre des ICHN végétales ;

les vérifications du pâturage par les ovins ou caprins entre le 15 juin et le 15 septembre ; le comptage des animaux :

l'effectif bovin utilisé pour le calcul du chargement ICHN est l'effectif bovin moyen annuel de l'année précédant le dépôt du dossier ICHN issu de la BDNI. En application du système intégré de gestion et de contrôle des aides, les bovins sont contrôlés au titre des aides animales et ne sont pas contrôlés spécifiquement pour l'ICHN.

Lorsque l'exploitant a déposé une demande de prime à la brebis (PB), les ovins utilisés pour le calcul du chargement sont ceux déclarés à la PB par une demande de PB déposée l'année du dépôt du dossier ICHN. Pour les nouveaux demandeurs, les ovins utilisés seront ceux présents 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2007 ou à défaut à la date limite de dépôt de la demande pour le cas où l'exploitant s'est installé après le 31 mars 2007.

Les animaux déclarés sur le formulaire ICHN, c'est-à-dire les ovins hors PB (nouveaux demandeurs), les caprins, les équins, les camélidés et les cervidés présents pendant une période de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2007 ou à défaut à la date limite de dépôt des dossiers, sont contrôlés par comptage des animaux présents le jour du contrôle. Si un écart est constaté par rapport à l'effectif déclaré, l'exploitant doit pouvoir justifier de cette variation de l'effectif par rapport aux dates précitées par des mouvements tracés d'entrée et/ou sortie d'animaux (registre et/ou autres pièces justificatives). Si le contrôle conclut à un écart non justifié par rapport à l'effectif déclaré, le chargement doit être calculé sur la base de l'effectif constaté.

➤ Télédéclaration :

Pour les exploitants qui télédéclarent, un contrôle des revenus déclarés sera effectué à partir de l'avis d'imposition.

Suites à donner aux contrôles :

➤ La notification au demandeur pour attribution ou pour rejet :

4 types de documents peuvent être envoyés selon le cas considéré :

- pour les demandes conformes, une lettre de fin d'enregistrement par la DDT est obligatoirement adressée au demandeur. Elle récapitule les différents éléments relatifs au calcul de l'indemnité qui peuvent être contestés par le demandeur auprès de la DDT dans un délai de 10 jours à partir de la date d'émission de la lettre.
- pour les demandes avec pénalités suite à contrôles, une décision administrative préfectorale (modèle édité par OSIRIS) notifiant des pénalités financières et le nouveau montant prévisionnel est envoyée par lettre recommandée par la DDT avec indication des voies et délais de recours.
- pour les demandes rejetées, une décision préfectorale motivée, qui permet d'enclencher une procédure contradictoire, est adressée à l'agriculteur par lettre recommandée (lettre de rejet d'OSIRIS). Elle indique les voies et délais de recours.
- Après liquidation et paiement, une lettre d'avis de paiement est adressée au demandeur par l'Agence de services et de paiement pour lui indiquer le montant définitif payé (après l'application éventuelle des stabilisateurs départementaux).

➤ Respect de la conditionnalité des aides :

Les exigences de la conditionnalité qui concernaient jusqu'à présent uniquement les aides directes PAC (aides dites « du premier pilier ») s'appliquent à compter de 2007 aux aides surfaciques de développement rural, dites « du 2^{ème} pilier », notamment les indemnités compensatoires de handicaps naturels. La conditionnalité remplace les bonnes pratiques agricoles habituelles.

L'exploitant s'engage ainsi à respecter la conditionnalité des aides agricoles en matière d'environnement, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux et de bien-être animal. Cette conditionnalité est définie à la section IV du chapitre V du titre 1^{er} du livre VI du code rural.

Elle est vérifiée selon les procédures et contrôles habituels, indépendamment des contrôles spécifiques liés à l'ICHN. En cas d'anomalie, le taux de pénalisation est calculé selon les modalités habituelles et s'applique à l'aide ICHN de l'année considérée comme aux autres aides le cas échéant concernées (aides du 1^{er} pilier, annuités agroenvironnementales du RDR2).

➤ Rejet de la demande :

La non-conformité avec au moins une condition d'attribution (âge, cotisations sociales, non retraité agricole, au moins 3 ha de SAU, au moins 3 UGB, ...) ou le non respect d'un engagement (poursuite de l'activité agricole en zone défavorisée...) entraîne le rejet de la demande.

Les cas de rejet pour non-conformité aux conditions d'attribution sont notamment :
une pénalité de 100% sur le compartiment surface fourragère de la déclaration des surfaces.

Les cas de rejet pour non-respect d'un engagement sont notamment :
le non-respect de l'obligation de poursuivre l'activité agricole en zone défavorisée pendant 5 ans à partir de la première année du paiement de l'indemnité, sauf en cas de départ en pré-retraite ou retraite, et en cas de force majeure.

L'indemnité n'est pas payée pour la campagne en cours et le cas échéant, le reversement peut être demandé pour les années antérieures jusqu'à l'année n-4.

Dans le cas d'un GAEC, si un associé ne respecte pas l'obligation des 5 ans, l'indemnité n'est pas remboursée si le GAEC continue d'exploiter en zone défavorisée.

un refus opposé par le demandeur au contrôle par le ou les organisme(s) de contrôle sur son exploitation.

➤ Les pénalités calculées suite aux contrôles :

Le taux d'écart (E) entre le montant déclaré (Md) et le montant constaté (Mc) sert de base au calcul des pénalités. Il est calculé comme la différence entre ces montants rapportée à la valeur du montant constaté ($E = (Md - Mc) / Mc$).

Le « montant déclaré » est le montant calculé à partir des éléments déclarés (surfaces, formulaire ICHN, effectif bovin, prime brebis) par le demandeur pour l'attribution des différentes aides agricoles.

Le « montant constaté » est le montant calculé à partir des éléments relatifs aux animaux et aux surfaces constatés à la suite des contrôles.

Taux d'écart	Pénalité	Montant arrêté en 2007
$Mc > Md$	0	Md
$E \leq 3\%$	0	Mc
$3\% < E \leq 20\%$	2E	Mc - 2E
$E > 20\%$	Montant restant dû	0
$E > 50\%$	ICHN ultérieures réduites de la valeur Md-Mc	0

Cas particulier des changements de plage de chargement :

L'impact d'un changement de plage de chargement suite à contrôle est amorti en utilisant non pas la différence brute Md-Mc mais une différence recalculée en limitant à 5% l'écart de montant unitaire par hectare résultant du changement de plage.

Plus précisément, aux fins de détermination de l'écart, lorsque la différence entre le chargement calculé à partir des éléments constatés et celui calculé à partir des éléments déclarés conduirait, pour tout ou partie des superficies, à se fonder sur des montants unitaires différents pour calculer le montant déclaré et le montant constaté, alors le montant déclaré est calculé à partir de montants unitaires :

correspondant au chargement calculé à partir des éléments déclarés, pour les zones où celui-ci entraîne un montant unitaire identique ou moins favorable que celui issu des éléments constatés ;

majorés de 5% par rapport aux montants unitaires correspondant au chargement calculé à partir des éléments constatés, pour les zones où celui-ci entraîne un montant unitaire moins favorable que celui issu des éléments déclarés.

➤ Force majeure ou circonstances exceptionnelles

La force majeure ou les circonstances exceptionnelles ne peuvent être invoquées qu'à l'occasion d'événements extérieurs, imprévisibles et irrésistibles. Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles reconnus par la réglementation européenne sont notamment :

le décès de l'exploitant,

son incapacité professionnelle de longue durée,

	<p>l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la demande,</p> <p>une catastrophe naturelle grave ayant des effets importants sur les terres de l'exploitation,</p> <p>la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage,</p> <p>une épizootie touchant tout ou partie du cheptel de l'exploitant.</p> <p>Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doivent être notifiés par écrit à la DDT en y joignant, à la satisfaction de celle-ci, les pièces justificatives correspondantes, dans un délai de 10 jours ouvrables à partir du moment où l'exploitant est en mesure de le faire.</p> <p>➤ Irrégularités commises intentionnellement</p> <p>En cas d'irrégularités commises intentionnellement, le bénéficiaire est exclu de l'aide en 2007. Il s'agit des cas où l'exploitant ne pouvait ignorer, au moment du dépôt de sa déclaration que celle-ci n'était pas conforme à la réglementation communautaire.</p> <p>Dans le cas où une fausse déclaration serait décelée, il convient de s'assurer que les irrégularités constatées n'ont pas été commises lors des campagnes précédentes (ces irrégularités doivent être portées à la connaissance du demandeur sous la forme d'un rapport de contrôle établi pour chaque campagne concernée, avant d'être transmises à l'Agence de services et de paiement pour recouvrement des sommes indûment versées).</p> <p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p>
Circuits de gestion	Les dossiers sont déposés auprès du guichet unique et service instructeur unique : la Direction Départementale des territoires (DDT).
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'exploitations aidées pour des surfaces en zone de montagne (mesure 211) : 9 500</p> <p>Nombre d'exploitations aidées pour des surfaces en zone défavorisée simple ou de handicap spécifique (mesure 212) : 8 900</p> <p>Terres agricoles aidées en zone de montagne (mesure 211) : 440 000 ha</p> <p>Terres agricoles aidées en zone défavorisée simple ou de handicap spécifique (mesure 212) : 340 000 ha</p>

ANNEXE AUX DISPOSITIFS 211-212

**Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne qui visent à compenser des handicaps naturels (ICHN MONTAGNE) ou dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne (ICHN HORS MONTAGNE)
REGION MIDI-PYRENEES**

La déclinaison éventuelle des zones en sous-zones homogènes, et, pour chaque zone ou sous-zone, la fixation du montant unitaire par hectare et la définition des plages de chargement à respecter (plage optimale, plages sub-optimales et réduction associée du montant unitaire) relèvent du niveau départemental, dans le respect des encadrements nationaux susmentionnés.

département	Libellé zone	N° de plage de chargement	Borne mini	Borne maxi	% réduction	Montant de base (€/ha)
Ariège	Hte Mont.	3	0.15	1.9	10	221
	Mont. 1	3	0.25	2	10	180
	Mont. 2	3	0.25	2	10	121
	Piémont	3	0.35	2	10	55
	Piemont lait	3	0.35	2	10	55
	ZD simple	3	0.35	2	10	49
Aveyron	Montagne Ségala	1	0,55	0,74	10	
		2	0,75	2,00	0	
		3	2,01	2,30	10	
	Montagne sèche Grand Causse	1	0.10	0.19	20	
		2	0.20	1.70	0	
		3	1.71	1.80	20	
	Montagne	1	0.25	0.44	10	
		2	0.45	1.80	0	
		3	1.81	2.00	10	
	Montagne sèche	1	0.15	0.34	10	
		2	0.35	1.70	0	
		3	1.71	1.90	10	
Haute-Garonne	Haute-Montagne	1	0,15	0,29	10	198,90
		2	0,30	0,89	0	221,00
		3	0,90	1,90	10	198,90
	Montagne	1	0,25	0,39	10	122,40
		2	0,40	1,44	0	136,00
		3	1,45	2,00	10	122,40
	Piémont 1	1	0,35	0,59	10	49,50
		2	0,60	1,89	0	55,00
		3	1,90	2,30	10	49,50
	Piémont 2	1	0,35	0,59	10	49,50
		2	0,60	1,89	0	55,00
		3	1,90	2,30	10	49,50
	Piémont 3	1	0,35	0,59	10	49,50
		2	0,60	1,89	0	55,00
		3	1,90	2,30	10	49,50
	Piémont Lait	1	0,35	0,59	10	49,50
		2	0,60	1,89	0	55,00
		3	1,90	2,30	10	49,50
	Autre Zone défavorisée	1	0,35	0,49	10	44,10
		2	0,50	1,79	0	49,00
		3	1,80	2,00	10	44,10

Gers	défavorisée	C	0,45	1,80	10	49,00 € / ha (A moins de 0,35 UGB/ha et au delà de 2 UGB/ha l'aide est nulle.)
Lot	Montagne	1	0.25	0.79	10%	136
		2	0.80	1.70	0%	
		3	1.71	2.3	10%	
	Piedmont causses	1	0.05	0.44	10%	89
		2	0.45	1.20	0%	
		3	1.21	1.70	10%	
	Piedmont Hors causses	1	0.05	0.44	10%	89
		2	0.45	1.20	0%	
		3	1.21	2.30	10%	
	Zone défavorisée	1	0.35	0.59	10%	49
		2	0.60	1.30	0%	
		3	1.31	2	10%	
Hautes-Pyrénées	Défavorisée Simple	1	0.35	0.59	20	49
		2	0.6	0.89	10	
		3	0.9	1.99	0	
		4	2	2.29	10	
		5	2.30	2.5	20	
	Piemont	1	0.35	0.59	20	55
		2	0.6	0.89	10	
		3	0.9	1.79	0	
		4	1.8	2.09	10	
		5	2.10	2.39	20	
		6	2.4	2.5	30	
	Montagne 1	1	0.25	0.34	20	136
		2	0.35	0.59	10	
		3	0.6	1.59	0	
		4	1.6	1.79	10	
		5	1.8	1.99	20	
		6	2	2.5	30	
	Montagne 2	1	0.25	0.34	20	136
		2	0.35	0.59	10	
		3	0.6	1.59	0	
		4	1.6	1.79	10	
		5	1.80	2	20	
	Haute-Montagne -	1	0.15	0.24	20	221
		2	0.25	0.34	10	
		3	0.35	0.79	0	
		4	0.8	1.09	10	
		5	1.10	1.39	20	
		6	1.40	1.69	30	
7		1.70	1.9	40		

Tarn	Montagne 1 hors sèche	1	0.25	2.00	-10 %	136.00
	MontagneII Hors sèche	2	0.25	2.00	-10 %	84.00
	MontagneIII Hors sèche	3	0.25	2.30	-10%	136.00
	Montagne sèche	4	0.15	1.90	- 10%	160.00
Tarn-et-Garonne	Montagne sèche	1	0.15	0.34	10	183
		2	0.35	0.6	10	
		3	0.61	1.6	0	
		4	1.61	1.9	20	
	Piémont sec	1	0.35	0.6	10	89
		2	0.61	1.6	0	
		3	1.61	1.9	20	
		4	1.91	2	20	
	Zone défavorisée simple sèche	1	0.35	0.6	10	80
		2	0.61	1.6	0	
		3	1.61	1.9	20	
		4	1.91	2	20	
	Zone défavorisée simple hors sèche	1	0.35	0.6	10	49
		2	0.61	1.6	0	
		3	1.61	1.9	20	
		4	1.91	2	20	

Mesure	Paiements agroenvironnementaux (cadrage environnemental)
Code mesure	214
Programmation	Socle national et volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005. Article 27 et Annexe II point 5.3.2.1.4 du Règlement (CE) N°1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013, Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural Décret n°2012-708 du 7 mai 2012 relatif aux engagements agro-environnementaux Arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux modifié par arrêté du 18 novembre 2009. Circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5053 du 5 octobre 2007 'mesures agroenvironnementales' Circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5026 du 26 mai 2008 'mesures agroenvironnementales', Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3124 du 07 décembre 2009 'mesures agroenvironnementales' Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3059 du 07 juin 2010 'mesures agroenvironnementales'
Objectifs du dispositif d'aide	<u>Objectifs</u> Encourager le développement durable des zones rurales et répondre à la demande grandissante de la société envers l'environnement. Introduire ou poursuivre le recours à des pratiques agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, en particulier la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité remarquable et ordinaire mais aussi du paysage, du sol et de la diversité génétique. <u>Cadrage général</u> La mesure 214 comporte 7 dispositifs en Midi-Pyrénées: <u>Dispositifs nationaux :</u> Dispositif A - Prime herbagère agroenvironnementale 2 (PHAE 2) Dispositif B – Mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2 (MAER 2) <u>Dispositifs déconcentrés à cahier des charges national :</u> Dispositif C - Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (SFEI) Dispositif D - Conversion à l'agriculture biologique (CAB) Dispositif F - Protection des races menacées (PRM) Dispositif H - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (apiculture) <u>Dispositif déconcentré zoné : Dispositif I - MAE territorialisées (MAET)</u> I.1 : enjeu Natura 2000 I.2. : enjeu Directive Cadre sur l'Eau (DCE) I.3 : autres enjeux environnementaux (entre autres au titre des directives Oiseaux et Habitats hors sites Natura 2000) <u>Articulation entre dispositifs</u> De manière générale, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes. Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif et une seule mesure agroenvironnementale comprenant des engagements surfaciques. Toutefois, une exploitation engagée dans le dispositif « système fourrager polyculture-élevage économe en intrants » (dispositif C) ne peut pas être engagée dans des mesures agroenvironnementales surfaciques applicables aux surfaces en herbe et aux surfaces en grande cultures car le dispositif C comprend des engagements qui doivent être respectés

pour toutes les surfaces en grandes cultures et en herbe de l'exploitation. A l'inverse, les dispositifs « Protection des races menacées » (dispositif F) et « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » (dispositif H) ne sont pas rattachés à des parcelles identifiées, ils sont donc cumulables sur une même exploitation avec les autres dispositifs.

Les nouveaux dispositifs de la mesure 214 peuvent être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental :

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale 2 (dispositif A) Mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2 (dispositif B) Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (dispositif C)
Niveau 2	Conversion à l'agriculture biologique (dispositif D) Mesures territorialisées (dispositif I)

■ Pour une parcelle donnée, le passage d'un engagement, avant son terme des 5 ans, d'un dispositif à un autre dispositif de niveau inférieur (moins exigeant) n'est pas autorisé. Le régime de sanction défini s'applique.

Le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de même niveau n'est en règle générale pas autorisé ; il pourra être autorisé dans certains cas spécifiques définis par l'État-membre.

Par contre le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de niveau strictement supérieur est autorisé, sans application du régime de sanction.

Modalités de gestion de la transition

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif comprenant des engagements surfaciques.

Comme pour les différents dispositifs de la mesure 214, plusieurs dispositifs de la mesure f de la programmation 2000-2006 et de la mesure 214 de la programmation 2007-2013 peuvent être contractualisés sur une même exploitation, mais uniquement sur des parcelles différentes.

Cependant une exploitation engagée dans le dispositif « système fourrager polyculture-élevage économe en intrants » (dispositif C) ne peut pas être engagée dans des mesures agroenvironnementales surfaciques applicables aux surfaces en herbe et aux surfaces en grandes cultures.

Les dispositifs de la mesure f de l'ancienne programmation pouvant être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental, le passage d'un dispositif de l'ancienne programmation, avant que l'engagement ne soit arrivé à son terme, à un dispositif de la nouvelle programmation n'est possible que si ce dernier est de niveau supérieur ou égal au premier. Dans le cas contraire, le régime de sanction défini s'applique (voir paragraphe précédent).

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale 2 (dispositif A) Mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2 (dispositif B) Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (dispositif C)
Niveau 2	Conversion à l'agriculture biologique (dispositif D) Mesures territorialisées (dispositif I)

Trois cas de figure sont possibles pour un bénéficiaire engagé dans un dispositif de la programmation 2000-2006. En fonction du dispositif dans lequel le bénéficiaire est engagé au titre de la programmation 2000-2006, il pourra :

- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat sans engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013
et/ou
- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat et engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013

	<p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • basculer ses parcelles engagées dans un dispositif 2007-2013, en respectant les règles d'articulation ci-dessus. <p><u>Éléments relatifs à la CRAE :</u></p> <p>Les orientations prioritaires régionales pour les différents dispositifs réunis au sein de la mesure 214 seront examinés avec les partenaires au sein de la Commission régionale agro-environnementale (CRAE) instituée au sein de la COREAM dans sa commission thématique 'Environnement et développement durable en agriculture.</p> <p>La CRAE comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la DRAAF, • la DREAL, • l'Agence de l'eau, • l'Agence de services et de paiement , • un représentant des Parcs Naturels Régionaux, • un représentant du Parc National des Pyrénées • un représentant des Pays, • la Chambre régionale d'agriculture, • les syndicats d'exploitant agricoles représentatifs, • une association de protection de la nature, • la fédération régionale des coopératives., • un représentant du Conseil Régional, • un représentant des 8 Conseils Généraux
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>Critères d'éligibilité du demandeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L311-1 du Code Rural, âgées de plus de 18 ans au moins et de moins de 67 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ; – les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L 311-1 du Code Rural, sous réserve qu'au moins un des associés exploitants réponde à la condition précédente et que les dits associés détiennent plus de 50% des parts représentatives du capital de la société. Les noms de ces associés sont notifiés à l'autorité administrative par la société: – les fondations, associations sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L311-1 du Code Rural – les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants
Intensité de l'aide	<p>Le taux d'aide publique est de 100%. Les niveaux d'aide ont été définis à partir d'estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales.</p> <p>En cas de combinaison d'engagements sur une même parcelle, l'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du règlement 1698/2005 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cultures annuelles : 600 euros/ha • Cultures pérennes spécialisées : 900 euros/ha • Autres utilisations de terres : 450 euros/ha • Races locales menacées d'abandon : 200 euros/UGB
Territoires visés	Ensemble du territoire de la Région Midi-Pyrénées
Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Les points de contrôles administratifs et sur place sont définis pour l'ensemble des dispositifs agroenvironnementaux de façon à assurer la contrôlabilité des obligations des titulaires d'engagements agroenvironnementaux.</p>

	<p>Les contrôles porteront notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>à l’instruction de la demande</u>, sur : <ul style="list-style-type: none"> - l’éligibilité des bénéficiaires, - l’éligibilité de l’exploitation (suivant les cas : zonage, taux de spécialisation et autres critères structurels 214C...) - le respect des règles d’articulation entre dispositifs 214 et avec ceux de la programmation 2000-2006 (PHAE1, CTE/CAD...) - le respect des éventuels plafonds à l’exploitation, - la conformité du projet vis à vis des dispositions particulières du dispositif (localisation des engagements, participation à une formation...) - le respect de la réglementation et de la conditionnalité ➤ chaque année, <u>en vue du paiement</u>, sur : <ul style="list-style-type: none"> - le respect des engagements (pratique, localisation, quantité...), à la fois en contrôle administratif, notamment via la déclaration de surfaces et en contrôle sur place (sur échantillon) - le respect de la conditionnalité et des exigences minimales spécifiques aux MAE (sur échantillon) <p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p>
<p>Respect des normes et conditionnalité</p>	<p><u>Conditionnalité</u></p> <p>Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l’ensemble de l’exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement.</p> <p>Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s’imposant à l’exploitant.</p> <p><u>Articulation entre les exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et les mesures agroenvironnementales (MAE) :</u></p> <p>1. Mise en place d’une superficie minimale en couvert environnemental (SCE), en priorité en bordure de cours d’eau</p> <p>Cette exigence est susceptible d’avoir une interaction indirecte avec les mesures agroenvironnementales de transformation de couvert COUVER05 à 08, plus particulièrement avec COUVER06 (transformation d’une culture arable en prairie) et COUVER08 (amélioration d’une jachère et localisation pertinente de celle-ci).</p> <p>Afin d’éviter toute rémunération d’une exigence réglementaire déjà existante, ces mesures ne peuvent être souscrites par les exploitants que sur des superficies non comptabilisées au titre des SCE (c’est-à-dire au-delà du seuil de 3 % de la sole en céréales et oléagineux imposé par la réglementation actuelle). En outre, si suite à une évolution la surface sous engagement devenait comptabilisée au titre des SCE (évolution du parcellaire de l’exploitant, renforcement de l’exigence réglementaire, etc.), alors elle serait systématiquement désengagée et ne bénéficierait plus d’un paiement au titre de la mesure concernée.</p> <p>2. Non brûlage des résidus de récolte et irrigation : disposer d’une autorisation de prélèvement et d’un compteur aux normes</p> <p>Ces exigences n’ont pas d’interaction particulière avec les différentes mesures agroenvironnementales du programme.</p> <p>3. Diversité de l’assolement</p> <p>Cette exigence BCAE a une interaction directe avec la mesure de diversification des assolements (dispositif 214 B) et une interaction indirecte avec les mesures pour lesquelles un assolement de référence intervient dans le calcul des surcoûts et manque à gagner.</p> <p>Pour l’ensemble de ces mesures, la ligne de base a été fixée à un niveau supérieur aux BCAE, elle prend comme référence l’assolement à trois cultures « Colza-Blé-Orge-Blé »</p> <p>4. Entretien minimal des terres</p> <p>Cette exigence est susceptible d’avoir une interaction indirecte avec les mesures de maintien de l’ouverture dans les territoires à très forte dynamique d’enfrichement (mesures OUVÉR).</p>

Cette BCAE et ces mesures sont complémentaires. En effet, la BCAE porte sur les superficies effectivement exploitées et déclarées régulièrement, alors que les mesures OUVÉR portent sur des parcelles ou des parties de parcelles gagnées par l'enrichissement et à ce titre retirées progressivement de leurs déclarations surface par les exploitants concernés, de sorte qu'elles ne sont plus alors soumises à l'obligation BCAE d'entretien des terres.

Exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Outre la conditionnalité de base, le règlement du Conseil prévoit, au titre des exigences propres aux MAE, le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

Il s'agira pour le bénéficiaire de respecter, sur l'ensemble de son exploitation, les obligations suivantes :

PRATIQUES DE FERTILISATION :

Quatre points sont vérifiés :

1. L'existence d'un plan prévisionnel de fumure

Pour l'ensemble des îlots, qu'ils soient situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable, ce plan doit comprendre les données relatives aux prévisions d'apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux prévisions d'apports en phosphore organique. C'est la présence et la complétude de ce document qui seront vérifiés.

2. L'existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage

Pour l'ensemble des îlots, qu'ils soient situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable, il doit comprendre les données relatives aux apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux apports en phosphore organique. C'est la présence et la complétude de ce document qui seront vérifiés.

3. L'absence de pollution des eaux par les nitrates

Tous les points d'eau sont concernés, qu'ils soient de surface (cours d'eau, rivière, étang...) ou souterrains (captage d'eau potable...)

Il s'agit d'un contrôle documentaire qui s'appuie sur la recherche de procès-verbaux dressés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile par les autorités habilités à constater l'infraction au titre de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Ce point de contrôle complète les points 1,2 et 4 pour permettre de vérifier l'ensemble du code des bonnes pratiques, en zone vulnérable mais également hors zone vulnérable, pour les titulaires d'engagements agroenvironnementaux.

4. En zone vulnérable, l'existence d'un bilan global de la fertilisation azotée

Il est établi à partir d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage.

Il s'agit de comparer les « entrées », sous forme d'azote minéral et organique, et les « sorties », sous forme d'exportations par les productions végétales. Il s'agit d'un calcul simple, fondé à la fois sur les données du cahier d'enregistrement et sur les références du CORPEN (Comité d'ORientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement). Toute autre méthode de calcul reconnue comme permettant l'établissement d'un bilan global azoté fiable est admise.

PRATIQUES D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES :

Cinq points sont vérifiés :

1. L'extension aux cultures non alimentaires de l'exigence de tenue d'un registre phytopharmaceutique pour la production végétale telle que prévue dans la conditionnalité.

Ce registre doit comporter les données suivantes :

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ;

L'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies ;

	<p>Les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ; L'utilisation de semences génétiquement modifiées pour les agriculteurs exerçant des activités de production primaire d'aliments pour animaux. Le registre est considéré très incomplet si au moins 50 % des données relatives aux cultures non alimentaires sont manquantes. Le caractère « incomplet » sera vérifié sur la base de l'analyse exhaustive des informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques inscrites dans le registre pour 3 parcelles de l'exploitation prises au hasard.</p> <p>2. La remise des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques aux circuits de récupération adaptés Il est vérifié qu'on été remis d'une part les produits phytopharmaceutiques non utilisés (PPNU) : produits en mauvais état, interdits d'emploi... et d'autre part les emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) : bidons, fûts, boîtes, sacs... soit à une collecte ADIVALOR, lorsqu'elle est mise en place, soit à un collecteur autorisé (coopérative, négociant...). Dans les deux cas, un justificatif de remise doit être fourni. C'est la présence ou l'absence de ce justificatif qui sera vérifié.</p> <p>3. Le contrôle périodique du pulvérisateur : En application de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), -----publiée au JORF du 31 décembre 2006, le contrôle des matériels de pulvérisation en service devra être réalisé au moins une fois tous les 5 ans. La mise en œuvre de ce point de contrôle relève d'un décret d'application de la Loi.</p> <p>4. Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques Le respect d'une zone non traitée (ZNT) est une des exigences définies par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un produit phytopharmaceutique. Elle figure sur l'étiquette de celui-ci. Selon les produits, elle est de 5, 20, 50 ou 100 mètres. En l'absence d'une prescription relative à la ZNT sur l'étiquette d'un produit phytopharmaceutique, une zone non traitée d'un minimum de 5 mètres doit être respectée lors de l'usage de ce produit par pulvérisation ou poudrage. Le respect de la prescription figurant sur l'étiquette du produit est contrôlé dans le cadre de la conditionnalité. Il est ici contrôlé le respect d'une zone non traitée d'au minimum 5 mètres lors de l'usage de produits ne portant aucune prescription relative à la ZNT sur l'étiquette.</p> <p>5. Le recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutique, agrément obligatoire de ces derniers L'objectif est de s'assurer que la manipulation des produits phytopharmaceutiques respecte des pratiques maîtrisées. La vente et la distribution des produits phytopharmaceutiques doivent être assurées par des distributeurs disposant d'une autorisation à cet effet délivrée par le service régional de la protection des végétaux (SRPV). De même, en cas d'application de produits phytopharmaceutiques par une entreprise prestataire de services, cet opérateur doit disposer d'un agrément. La référence à ces agréments doit figurer obligatoirement sur les factures remises aux exploitants. Ce sont ces factures qui leur seront demandées lors du contrôle.</p>
Circuits de gestion	Les dossiers sont déposés auprès du guichet unique et service instructeur unique : la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDT).
Indicateurs de réalisation	Nombre d'exploitations bénéficiaires: 14 560 Surface totale engagée : 435 400 ha Nombre total de contrats : 18 000

Dispositif	Prime Herbagère AgroEnvironnementale 2 (PHAE)																												
Code dispositif	214-A																												
Programmation	Socle national																												
Base réglementaire communautaire	Article 39 du Règlement (CE) No 1698/2005. Article 27 et Annexe II point 5.3.2.1.4 du Règlement (CE) No 1974/2006. Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité																												
Références réglementaires nationales	<p>Références spécifiées dans la fiche 214.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>DEPARTEMENTS</th> <th colspan="2">ARRETES PREFECTORAUX DEPARTEMENTAUX</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ariège</td> <td>Arrêté du 5 décembre 2007</td> <td>Arrêté du 23 juillet 2008</td> </tr> <tr> <td>Aveyron</td> <td>Arrêté du 25 septembre 2007</td> <td>Arrêté du 28 août 2008</td> </tr> <tr> <td>Haute-Garonne</td> <td>Arrêtés du 3 octobre 2007 et du 15 février 2008</td> <td>Arrêté du 07 mai 2008</td> </tr> <tr> <td>Gers</td> <td colspan="2">Arrêté du 25 septembre 2007</td> </tr> <tr> <td>Lot</td> <td>Arrêté du 18 septembre 2007</td> <td>Arrêté du 11 août 2008</td> </tr> <tr> <td>Hautes-Pyrénées</td> <td>Arrêté du 27 décembre 2007</td> <td>Arrêté du 11 août 2008</td> </tr> <tr> <td>Tarn</td> <td>Arrêté du 14 décembre 2007</td> <td>Arrêté du 12 juin 2008</td> </tr> <tr> <td>Tarn-et-Garonne</td> <td>Arrêté du 14 septembre 2007</td> <td>Arrêté du 10 juin 2008</td> </tr> </tbody> </table>		DEPARTEMENTS	ARRETES PREFECTORAUX DEPARTEMENTAUX		Ariège	Arrêté du 5 décembre 2007	Arrêté du 23 juillet 2008	Aveyron	Arrêté du 25 septembre 2007	Arrêté du 28 août 2008	Haute-Garonne	Arrêtés du 3 octobre 2007 et du 15 février 2008	Arrêté du 07 mai 2008	Gers	Arrêté du 25 septembre 2007		Lot	Arrêté du 18 septembre 2007	Arrêté du 11 août 2008	Hautes-Pyrénées	Arrêté du 27 décembre 2007	Arrêté du 11 août 2008	Tarn	Arrêté du 14 décembre 2007	Arrêté du 12 juin 2008	Tarn-et-Garonne	Arrêté du 14 septembre 2007	Arrêté du 10 juin 2008
DEPARTEMENTS	ARRETES PREFECTORAUX DEPARTEMENTAUX																												
Ariège	Arrêté du 5 décembre 2007	Arrêté du 23 juillet 2008																											
Aveyron	Arrêté du 25 septembre 2007	Arrêté du 28 août 2008																											
Haute-Garonne	Arrêtés du 3 octobre 2007 et du 15 février 2008	Arrêté du 07 mai 2008																											
Gers	Arrêté du 25 septembre 2007																												
Lot	Arrêté du 18 septembre 2007	Arrêté du 11 août 2008																											
Hautes-Pyrénées	Arrêté du 27 décembre 2007	Arrêté du 11 août 2008																											
Tarn	Arrêté du 14 décembre 2007	Arrêté du 12 juin 2008																											
Tarn-et-Garonne	Arrêté du 14 septembre 2007	Arrêté du 10 juin 2008																											
Objectifs du dispositif d'aide	Le dispositif PHAE 2 a pour objectif de favoriser la biodiversité sur les exploitations herbagères. A cette fin, il s'agit de faciliter la souscription par un grand nombre d'agriculteurs de mesures agroenvironnementales visant à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive. L'objectif est de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement. Le dispositif s'appuie sur un chargement optimal au vu des caractéristiques locales, sur des éléments de biodiversité et sur une gestion économe en intrants.																												
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.																												
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p><u>Éligibilité du demandeur :</u> Justifier d'une part minimale d'herbe dans sa SAU Respecter un taux de chargement inférieur à 1,4 UGB/ha Pour les bénéficiaires ayant souscrit un contrat PHAE au titre de la programmation 2000-2006 et pour lesquels le taux maximal était supérieur à 1,4 UGB/ha, le taux maximal autorisé est porté à 1,8 UGB/ha. En effet, ces exploitations ne peuvent structurellement pas descendre aisément en dessous du seuil de 1,4 UGB/ha, compte-tenu de facteurs locaux non maîtrisables (pression foncière notamment). Elles participent cependant à la préservation de la biodiversité, grâce au maintien de surfaces en herbe dans des zones où le recul des prairies est de plus en plus marqué.</p> <p><u>Éligibilité des surfaces :</u> Peuvent bénéficier de ce dispositif les prairies permanentes ou temporaires, ainsi que les surfaces en landes, estives, parcours et bois pâturés. Les surfaces dont la productivité est significativement inférieure à la moyenne du département, sont également éligibles. Un critère permettant de les distinguer et de réduire le montant de l'aide sera fixé au niveau départemental. Les surfaces d'estives gérées collectivement relèvent de cette catégorie.</p> <p><u>Adaptation régionale :</u> <u>Tableau 1 en annexe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> le taux minimum de spécialisation en herbe est fixé par département. Il doit être compris entre 50 et 75% ; taux minimum de chargement est fixé au niveau départemental. 																												

	<p><u>Tableau 2 en annexe :</u> Les surfaces (estives, prairies littorales,...) retenues comme surfaces de biodiversité à partir de la liste nationale et la façon dont elles sont caractérisées sont précisées dans le tableau en annexe. Les surfaces dont la productivité est significativement inférieure à la moyenne du département sont également éligibles. Chaque département précise alors les critères à partir desquels ces surfaces sont caractérisées. Le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives est précisé, le cas échéant.</p> <p><u>Tableau 3 en annexe :</u> Pour les entités collectives, les montants, plages de chargement, part minimale d'herbe sont précisés dans le tableau 3 en annexe.</p> <p>Pour les départements de l'Aveyron et du Tarn, le taux maximum de retournement des prairies temporaires engagées est de 35 % de la surface totale engagée.</p>
Intensité de l'aide	<p>Le niveau d'aide est de 76 euros/ha/an. Le taux d'aide publique est de 100 %. Le montant de l'aide est plafonnée à 7 600 euros / an / exploitation. Montant plancher : 300 euros / an / exploitation.</p>
Territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées
Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction	<p><u>Engagements spécifiques complémentaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Maintien de la quantité de surfaces engagées pendant 5 ans ✓ La destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...) est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé. ✓ Déclarer le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées. ✓ Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface engagée (à l'exception de l'Aveyron et du Tarn pour lesquels il existe une limite de 35 % de la surface engagée). ✓ Obligation d'existence d'éléments de biodiversité à hauteur de l'équivalent d'au moins 20% de la surface engagée. ✓ Maintien de la totalité des éléments de biodiversité présents sur les surfaces engagées. ✓ Pour chaque parcelle engagée, respecter les pratiques de fertilisation. Sur les parcelles engagées, le désherbage chimique est interdit, à l'exception des traitements localisés ✓ Maîtrise des refus et des ligneux selon les préconisations départementales ✓ Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écobuage interdit. <p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p>
Circuit de gestion	<p>Les DDT sont guichet unique et service instructeur pour le traitement des demandes. Elles engagent les dossiers par ordre de priorité dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui leur est allouée annuellement.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'exploitations bénéficiaires en cours de programmation : 10 000 Surface totale engagée au cours de la programmation : 350 000 Nombre total de contrats : 11 000</p>

ANNEXE AU DISPOSITIF 214 A
Prime Herbagère AgroEnvironnementale 2 (PHAE)
REGION MIDI-PYRENEES

Tableau 1

Le taux minimum de spécialisation en herbe est fixé par département. Il doit être compris entre 50% et 75%.

De même, le taux minimum de chargement est fixé au niveau départemental.

Département	taux minimum de spécialisation en herbe	taux minimum de chargement (UGB/ha)
Ariège	60%	0,01
Aveyron	75%	0,10
Haute-Garonne	70%	0,15
Gers	70%	0,15
Lot	50%	0,10
Hautes-Pyrénées	70%	0,10
Tarn	75%	0,25
Tarn-et-Garonne	70 %	0,20

Tableau 2

Les surfaces (estives, prairies littorales,...) retenues comme surfaces de biodiversité à partir de la liste nationale et la façon dont elles sont caractérisées sont précisées dans le tableau ci-après.

Les surfaces dont la productivité est significativement inférieure à la moyenne du département sont également éligibles. Chaque département précise alors les critères à partir desquels ces surfaces sont caractérisées.

Le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives est précisé, le cas échéant.

Département	surfaces (estives, prairies littorales,...) retenues comme surfaces de biodiversité à partir de la liste nationale	critères des surfaces dont la productivité est significativement inférieure à la moyenne du département	coefficient de réduction pour les surfaces peu productives
Ariège	Prairies permanentes non fauchées, les landes et parcours, les bois pâturés, les estives individuelles	Herbages peu productifs : parcelles déclarées "landes et parcours"	86,84 %
Aveyron	- Parcours de causses comportant des éléments de biodiversité (genévriers, chênes pubescents, buis...) - Estives (prairies uniquement pâturées) situées sur les communes suivantes : Alpuech, Aurelle, Cantoin, Cassuejous, Condon, Curières, Graissac, Huparlac, Lacalm, Laguiole, Montpeyroux, Pomayrols, Prades d'Aubrac, St Amans des Cots, ST Chely	NEANT	89,47 %

	d'Aubrac, Ste Genevieve, St Symphorien, Soulages Bonneval, La Terrisse, Vitrac en Viadenne, Brommat, Campouriez, La Croix Barrez, Montezic, Mur de Barrez, Murols, St Hippolyte, Taussac, Thérondel.		
Haute-Garonne	Les surfaces en landes pâturées avec présence de buissons, genévriers, genêts, bruyères, fougères, pruneliers/prairies permanentes humides, hors Natura 2000, avec présence de mouillères et/ou de sources présentent un intérêt particulier pour la préservation de la biodiversité des exploitations agricoles du département de la Haute-Garonne	Surfaces en herbe peu productives non définies pour la PHAE individuelle. Ce type de surfaces ne pourra être pris en compte que dans les MAET auquel cas, elle sera définie dans les cahiers des charges des mesures.	80%
Gers	Les surfaces en landes calcicoles des coteaux, prairies permanentes inondables ainsi que, en zone Natura 2000, les prairies permanentes, landes et parcours	Herbages peu productifs = parcelles déclarées en « landes et parcours » avec taux de couverture au sol par les ligneux de 30% maximum	59,21 %
Lot	Landes pâturées, parcours pâturés, estives . Prairies permanentes humides avec présence de mouillères et /ou de sources Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Herbages peu productifs = parcelles déclarées en « landes et parcours » , prairies très peu productives	75,00 %
Hautes-Pyrénées	Les prairies naturelles non renouvelées, les landes et parcours non mécanisés, les bois pâturés et estives.	NEANT	75,00 %
Tarn	Les parcours de cause, prairies permanentes humides hors Natura 2000, landes pâturées comportant des éléments de biodiversité (genévriers ,chênes pubescents ,buis ,genêts , fougères...) Les prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	Il n'a pas été retenu de surfaces dont la productivité est significativement inférieure à la moyenne du département.	NEANT
Tarn-et-Garonne	Les surfaces en prairies permanentes humides, prairies	Herbages peu productifs non	73,68 %

	permanentes maigres de fauche de basse altitude, pelouses sèches semi-naturelles, landes et parcours, ou situées dans les zones Natura 2000	fauchables mais avec obligation de les broyer annuellement pour assurer une maîtrise mécanique des refus et des ligneux	
--	---	---	--

Tableau 3

Pour les entités collectives, les montants, plages de chargement, part minimale d'herbe sont précisés ci-après.

Département	Montants (Euro / ha)	Plages de chargement	Part minimale d'herbe
Ariège	PHAE-GP1 = 50,0 €/ha PHAE-GP2 = 23,0 €/ha PHAE2-GP3 = 5,0 €/ha	0,35 à 1,4 UGB/ha 0,16 à 0,34 UGB/ha 0,01 à 0,15 UGB/ha	Non précisé
Aveyron	PHAE-GP1 = 68,0 €/ha	0,1 à 1,4 UGB/ha	Non précisé
Haute-Garonne	PHAE2-GP1=60,8€ / ha PHAE2-GP2=45,6€ / ha PHAE2-GP3=19,0€ / ha	0,40 à 1,4 UGB/ha 0,15 à 0,45 UGB/ha 0,03 à 0,18 UGB/ha	=70%
Gers	PHAE2-GP1 = 76 €/ha	0,45 à 1,4 UGB/ha.	70%
Lot	NEANT	NEANT	NEANT
Hautes-Pyrénées	PHAE2-GP1= 57,0 €/ha PHAE2-GP2 = 25,0 €/ha PHAE2-GP3 = 12,0 €/ha	0,26 à 1,4 UGB/ha 0,12 à 0,29 UGB/ha 0,03 à 0,15 UGB/ha	?
Tarn	76€/ha	0,25 à 1,4 UGB/ha.	=75%
Tarn-et-Garonne	Pas d'entités collectives dans le 82		

Dispositif	Mesure AgroEnvironnementale « Rotationnelle » 2 (cultures arables)																			
Code dispositif	214-B																			
Programmation	Dispositif fermé à compter de 2011																			
Base réglementaire communautaire	Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005. Article 27 et Annexe II point 5.3.2.1.4 du Règlement (CE) N°1974/2006																			
Références réglementaires nationales	<p>Références spécifiées dans la fiche 214</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>DEPARTEMENTS</th> <th>ARRETES PREFECTORAUX DEPARTEMENTAUX</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ariège</td> <td>Arrêté du 5 décembre 2007</td> </tr> <tr> <td>Aveyron</td> <td>Pas de MAER 2 en 2007</td> </tr> <tr> <td>Haute-Garonne</td> <td>Arrêté du 24 octobre 2007</td> </tr> <tr> <td>Gers</td> <td>Arrêté du 25 septembre 2007</td> </tr> <tr> <td>Lot</td> <td>Pas de MAER 2 en 2007</td> </tr> <tr> <td>Hautes-Pyrénées</td> <td>Pas de MAER 2 en 2007</td> </tr> <tr> <td>Tarn</td> <td>Arrêté du 15 octobre 2007</td> </tr> <tr> <td>Tarn-et-Garonne</td> <td>Arrêté du 14 septembre 2007</td> </tr> </tbody> </table>		DEPARTEMENTS	ARRETES PREFECTORAUX DEPARTEMENTAUX	Ariège	Arrêté du 5 décembre 2007	Aveyron	Pas de MAER 2 en 2007	Haute-Garonne	Arrêté du 24 octobre 2007	Gers	Arrêté du 25 septembre 2007	Lot	Pas de MAER 2 en 2007	Hautes-Pyrénées	Pas de MAER 2 en 2007	Tarn	Arrêté du 15 octobre 2007	Tarn-et-Garonne	Arrêté du 14 septembre 2007
DEPARTEMENTS	ARRETES PREFECTORAUX DEPARTEMENTAUX																			
Ariège	Arrêté du 5 décembre 2007																			
Aveyron	Pas de MAER 2 en 2007																			
Haute-Garonne	Arrêté du 24 octobre 2007																			
Gers	Arrêté du 25 septembre 2007																			
Lot	Pas de MAER 2 en 2007																			
Hautes-Pyrénées	Pas de MAER 2 en 2007																			
Tarn	Arrêté du 15 octobre 2007																			
Tarn-et-Garonne	Arrêté du 14 septembre 2007																			
Objectifs du dispositif d'aide	<p>Ce dispositif vise prioritairement à limiter le développement des bio agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en agissant à deux niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ un temps de retour d'une même culture sur une même parcelle suffisamment long pour rompre le cycle de développement de différents ravageurs et maladies, en fixant un nombre minimal de cultures à implanter sur chaque parcelle au cours des 5 ans et en interdisant la reconduction d'une même culture sur une parcelle deux années successives ; ◆ la diversité des assolements réalisés, en fixant un nombre minimal de cultures dans l'assolement et en bornant les parts de la première culture et des trois cultures majoritaires ; <p>Il contribue également à limiter le ruissellement par un allongement de la rotation qui favorise la mise en place d'une mosaïque de cultures.</p>																			
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.																			
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p><u>Éligibilité des surfaces</u> Sont éligibles les terres arables de l'exploitation, y compris le gel (jachère industrielle ou non industrielle).</p> <p><u>Éligibilité de la demande</u> Engager au moins 70 % des surfaces en terres arables (SAU –STH -cultures pérennes) de l'exploitation l'année de la demande.</p> <p><u>Adaptation régionale</u> Le dispositif s'appuie sur un cahier des charges national, il n'y a pas d'adaptation régionale possible.</p>																			
Intensité de l'aide	<p>Le niveau d'aide est de 32 euros/ha/an. Le taux d'aide publique est de 100%. Le montant de l'aide est plafonné à 7 600 euros / an / exploitation Montant plancher : 300 euros / an / exploitation</p>																			
Territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées																			
Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Limiter la part de la culture majoritaire à 50 % ✓ Implanter d'autres cultures au-delà des trois principales pour une superficie significative de l'assolement (minimum 10 %) ✓ Implanter sur chaque parcelle au moins trois cultures différentes sur 5 années, sans retour de la même culture deux années consécutives. ✓ Implanter chaque année des cultures éligibles sur les parcelles engagées. 																			

Circuit de gestion	Les DDT sont guichet unique et service instructeur pour le traitement des demandes. Elles engagent les dossiers par ordre de priorité dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui leur est allouée annuellement.
Indicateurs de réalisation	Nombre d'exploitations bénéficiaires: 600 Surface totale engagée: 6 000 Nombre total de contrats : 660

Dispositif	Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (polyculture-élevage ou SFED)
Code dispositif	214-C
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005. Article 27 et Annexe II point 5.3.2.1.4 du Règlement (CE) N°1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Références spécifiées dans la fiche 214. Arrêté préfectoral régional n° 462-1 du 21 décembre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2007-2013 Arrêté préfectoral régional n° 462-2 du 21 décembre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées en 2007. Arrêté préfectoral régional n° 177 du 16 juin 2008 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées en 2008.
Objectifs du dispositif d'aide	Ce dispositif, par une approche globale du système, vise à encourager des systèmes d'élevage basé sur des systèmes fourragers économes en intrants, avec une réduction des apports d'engrais et des traitements phytopharmaceutiques sur l'ensemble des cultures. Il est destiné aux systèmes en polyculture-élevage et concerne les ateliers élevage et cultures arables. Ces systèmes ne bénéficieront donc pas des dispositifs surfaciques généralistes : A ciblé sur des systèmes spécialisés en herbe, B destiné aux systèmes en cultures arables et D visant l'agriculture biologique. De façon générale, une exploitation engagée dans le dispositif « système fourrager polyculture-élevage économe en intrants » (dispositif C) ne peut pas s'engager dans des mesures agroenvironnementales surfaciques applicables aux surfaces en herbe et aux surfaces en grandes cultures car le dispositif C comprend des engagements qui doivent être respectés pour toutes les surfaces en grandes cultures et en herbe de l'exploitation. Le rôle positif de la prairie sur l'environnement est reconnu : qualité de l'eau, lutte contre l'érosion des sols, amélioration de la biodiversité, lutte contre le changement climatique. La réduction d'intrants est indispensable pour réduire les pollutions à la source. La mise en place de prairies à base de légumineuses (qui capte l'azote de l'air) associées à des graminées renforce l'efficacité du système.
Enjeux régionaux	La mise en œuvre de ce dispositif interviendra de préférence dans le cadre de démarches territoriales ciblées.
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<u>Éligibilité du demandeur</u> Pour les exploitants qui ont déjà contracté un CTE ou un CAD et la mesure 0104, respect d'une part minimale de surface en herbe (prairies permanentes et temporaires) de 55 % de la SAU. Plafond : 7 600 euros/an/exploitation <u>Adaptation régionale</u> Un taux de chargement pourra être défini, le cas échéant, au niveau régional comme critère d'éligibilité. Ce point sera abordé en COREAM CRAE.
Intensité de l'aide	Le niveau d'aide est de 130 euros/ha/an. Le taux d'aide publique est de 100%. Ce dispositif n'est pas doté de crédits FEADER. L'opportunité est laissée aux autres financeurs que l'Etat d'intervenir financièrement en Top-Up.
Territoires visés	Ensemble de la Région midi-Pyrénées
Engagements des	✓ Respect d'une part minimale de surface en herbe de 55 % de la SAU -

<p>bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect d'une part minimale de surface en herbe de 75 % de la surface fourragère - Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé dans la surface fourragère de 18% ✓ Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés ✓ Interdiction de la plasticulture ✓ Respect d'un maximum d'apports azotés annuels totaux produits et importés de 170 UN/ha en moyenne sur l'exploitation ✓ Respect d'un maximum d'apports azotés organiques annuels totaux produits et importés de 140UN/ha en moyenne sur l'exploitation ✓ Respect de l'apport azoté minéral annuel produit et importé maximum autorisé par type de culture • <u>Sur céréales</u> : Utilisation d'une seule dose homologuée de fongicide, éventuellement fractionnée Absence d'utilisation de régulateur de croissance, Absence d'utilisation d'insecticide • <u>Sur l'ensemble des cultures arables de l'exploitation, hors prairies temporaires</u> : Apport limité à 70 % de la dose homologuée par traitement herbicide • <u>Sur les prairies (prairies permanentes et temporaires)</u>: Désherbage chimique interdit, à l'exception des traitements localisés Destruction chimique des couverts hivernaux (intercultures et prairies) interdite <p><u>Éléments nécessaires au contrôle</u> : déclaration PAC, comptabilité ou factures d'achat de concentré, d'engrais et de produits phyto, présence d'un cahier d'enregistrement des produits phyto et de fertilisation, déclaration en début de contractualisation des stocks d'intrants.</p> <p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p>
<p>Circuits de gestion</p>	<p>Les DDT sont guichet unique et service instructeur pour le traitement des demandes. Elles engagent les dossiers par ordre de priorité dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui leur est allouée annuellement.</p> <p>Ces enveloppes sont soumises à l'avis préalable du comité de programmation FEADER</p>
<p>Indicateurs de réalisation</p>	<p>Nombre d'exploitations bénéficiaires: A définir avec le financeur éventuel</p> <p>Surface totale engagée: A définir avec le financeur éventuel</p> <p>Nombre total de contrats : A définir avec le financeur éventuel</p>

Dispositif	Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB)
Code dispositif	214-D
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005. Article 27 et Annexe II point 5.3.2.1.4 du Règlement (CE) N°1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Références spécifiées dans la fiche 214 Arrêté préfectoral régional n° 462-1 du 21 décembre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2007-2013 Arrêté préfectoral régional n° 462-2 du 21 décembre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2007. Arrêté préfectoral régional n° 177 du 16 juin 2008 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2008 Arrêté préfectoral régional du 30 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2009 Arrêté préfectoral régional du 21 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2010
Objectifs du dispositif d'aide	Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique. Ce mode de production présente en effet un intérêt majeur pour l'environnement. Il convient donc d'en favoriser le développement en compensant les surcoûts et manques à gagner qu'il entraîne et qui, notamment dans la phase de conversion, sont insuffisamment pris en charge par le marché.
Enjeux régionaux	La région Midi-Pyrénées consacre actuellement 66 000 ha à l'agriculture biologique qui sont réalisés par 1 215 agriculteurs. L'objectif est d'augmenter ces surfaces et de renforcer la structuration des filières pour assurer des débouchés à ces productions.
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole et dont le siège social est situé en région Midi-Pyrénées
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<u>Éligibilité du demandeur :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir une étude des perspectives sur les débouchés envisagés. • Lorsque la date de dépôt de la demande au titre du dispositif « conversion à l'agriculture biologique » est postérieure de moins d'un an à la date de début de conversion (date d'engagement auprès de l'organisme certificateur), le demandeur est éligible au titre du dispositif « conversion à l'agriculture biologique ». <u>Parcelles engagées :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Surface n'ayant pas bénéficié des aides à la conversion à l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande. Et <ul style="list-style-type: none"> • Surface en période de conversion (en C1, en C2) Et <ul style="list-style-type: none"> • N'étant pas engagée dans une autre mesure agroenvironnementale. Cas particulier des prairies : pour bénéficier de l'aide à la conversion, il faut également respecter un seuil minimum d'animaux de 0,2 UGB/herbage, calculé sur l'ensemble des prairies exploitées..

Intensité de l'aide	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de culture</th> <th>Montant unitaire annuel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Maraîchage et arboriculture</td> <td>900 €/ha</td> </tr> <tr> <td>Cultures légumières de plein champ, viticulture et PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales)</td> <td>350 €/ha</td> </tr> <tr> <td>Cultures annuelles</td> <td>200 €/ha</td> </tr> <tr> <td>Prairies et châtaigneraies</td> <td>100 €/ha</td> </tr> </tbody> </table>	Type de culture	Montant unitaire annuel	Maraîchage et arboriculture	900 €/ha	Cultures légumières de plein champ, viticulture et PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales)	350 €/ha	Cultures annuelles	200 €/ha	Prairies et châtaigneraies	100 €/ha
	Type de culture	Montant unitaire annuel									
	Maraîchage et arboriculture	900 €/ha									
	Cultures légumières de plein champ, viticulture et PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales)	350 €/ha									
	Cultures annuelles	200 €/ha									
Prairies et châtaigneraies	100 €/ha										
<p>Le taux d'aide publique est de 100%.</p> <p>Le montant de l'aide, y compris le montant annuel perçu au titre de parcelles déjà engagées dans ce dispositif, est plafonné à un montant maximal arrêté annuellement en région en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.</p>											
Territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées										
Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction	<p>S'engager à respecter le cahier des charges de l'AB (règlement (CE) n°834/2007, règlement CE n°889/2008 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié) durant 5 années à compter de la prise d'effet de la mesure. Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio.</p> <p><u>Pour un engagement en CAB 1</u> Respecter le seuil minimum d'animaux en Agriculture Biologique de 0,2 UGB/hectare</p> <p><u>Articulation avec la mesure 132</u> (soutien aux régimes de qualité) : le dispositif « conversion à l'agriculture biologique » est cumulable avec la mesure 132. En effet, les montants du dispositif « conversion à l'agriculture biologique » ne prennent pas en compte les coûts supportés par le bénéficiaire pour entrer dans le régime de qualité, la cotisation annuelle de participation au régime et le coût des contrôles visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au dit régime de qualité, lorsque ces coûts sont supportés par le bénéficiaire (exemple : coût de la certification). Ces coûts sont pris en charge par la mesure 132.</p> <p><u>Éléments nécessaires au contrôle</u> : notification annuelle, certificat, licence, déclaration PAC, contrôle de l'organisme certificateur.</p> <p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p>										
Circuits de gestion	<p>Les DDT sont guichet unique et service instructeur pour le traitement des demandes. Elles engagent les dossiers par ordre de priorité dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui leur est allouée annuellement.</p> <p>Ces enveloppes sont soumises à l'avis préalable du comité de programmation FEADER</p>										
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'exploitations bénéficiaires : 550</p> <p>Surface totale engagée : 8 000</p> <p>Nombre total de contrats : 550</p>										

Dispositif	Protection des Races Menacées (PRM)
Code dispositif	214-F
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005. Article 27 et Annexe II point 5.3.2.1.4 du Règlement (CE) N°1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Références spécifiées dans la fiche 214 Arrêté préfectoral régional n° 462-1 du 21 décembre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2007-2013. Arrêté préfectoral régional n° 462-2 du 21 décembre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2007 Arrêté préfectoral régional n° 177 du 16 juin 2008 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2008 Arrêté préfectoral régional du 30 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2009 Arrêté préfectoral régional du 21 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2010
Objectifs du dispositif d'aide	Ce dispositif vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition et conduits en race pure (objectif de maintien de la biodiversité). Toutefois, en ce qui concerne les équidés, il est admis que les juments inscrites au registre du cheval de trait puissent être engagées et conduites en croisement d'absorption.. La liste des races, l'effectif concerné et les établissements agréés se trouvent dans l'annexe du PDRH relative aux mesures agroenvironnementales.
Enjeux régionaux	En Midi-Pyrénées, l'objectif est d'accompagner en priorité les éleveurs de races ayant leur berceau dans le Sud-Ouest, notamment celles menacées d'extinction, et en tenant compte du potentiel de développement de microfilières pour assurer leur débouché.
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole et dont le siège social est situé en région Midi-Pyrénées.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<u>Conduite en race pure :</u> 1. Détenir un cheptel appartenant à des races locales menacées de disparition : la <ul style="list-style-type: none"> • Espèces équines et asines : détention d'au moins 1 UGB mâle ou femelle de race pure. Les mâles ne sont éligibles que s'ils ont au moins un descendant de race pure ; les femelles ne sont éligibles que si elles sont âgées d'au moins 6 mois. • Espèces bovines, ovines, caprines ou porcines : détention d'un nombre de femelles de la race protégée, par espèce, au moins égal au nombre suivant: <ul style="list-style-type: none"> • Espèce porcines : un équivalent d'1 UGB, soit 3 truies reproductrices reproduction (1 UGB) • Espèces bovines, ovines et caprines : un équivalent de 3 UGB reproductrices, soit 3 vaches de plus de 2 ans ou 20 brebis ou 20 chèvres 2. Être répertorié par l'organisme chargé de la conservation ou de la sélection de la race, permettre l'expertise des animaux détenus, et la collecte de l'état civil des animaux engagés et de leurs produits le cas échéant. <u>Conduite en croisement d'absorption :</u> Détenir et engager au moins 3 juments inscrites au registre du cheval de trait et âgées d'au moins 6 mois. Des critères de priorité seront arrêtés annuellement en région en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.

Intensité de l'aide	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de mesure</th> <th>Montant annuel par UGB</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>PRM 1 : Bovins, ovins, caprins, porcins</td> <td>50 €</td> </tr> <tr> <td>PRM 2 : Juments inscrites au registre du cheval de trait conduites en croisement d'absorption</td> <td>107 €</td> </tr> <tr> <td>PRM 3 : Equidés de races locales menacées de disparition conduits en race pure</td> <td>153 €</td> </tr> </tbody> </table>	Type de mesure	Montant annuel par UGB	PRM 1 : Bovins, ovins, caprins, porcins	50 €	PRM 2 : Juments inscrites au registre du cheval de trait conduites en croisement d'absorption	107 €	PRM 3 : Equidés de races locales menacées de disparition conduits en race pure	153 €
	Type de mesure	Montant annuel par UGB							
	PRM 1 : Bovins, ovins, caprins, porcins	50 €							
	PRM 2 : Juments inscrites au registre du cheval de trait conduites en croisement d'absorption	107 €							
PRM 3 : Equidés de races locales menacées de disparition conduits en race pure	153 €								
<p>Le taux d'aide publique est de 100%.</p> <p>Le montant de l'aide, y compris le montant annuel perçu au titre des animaux déjà engagés dans ce dispositif, est plafonné à un montant maximal arrêté annuellement en région en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.</p>									
Territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées								
Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction	<p>Cet engagement peut être pris seul.</p> <p><u>Mesure PRM 1</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Être répertorié par l'organisme de sélection compétent ou à défaut par l'organisme gestionnaire du fichier des animaux de la race Détenir en permanence un nombre minimum de femelles reproductrices de chaque race au moins égal au nombre de femelles reproductrices engagées de chaque race. Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées. <p><u>Mesure PRM 2</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Détenir en permanence un nombre de juments répondant aux critères d'éligibilité au moins égal au nombre de juments engagées. Utiliser pour les saillies uniquement des reproducteurs mâles répondant aux conditions du § 4.3.2 de la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5053 du 5 octobre 2007 Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur. Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée <p><u>Mesure PRM 3</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique. Détenir en permanence un nombre de mâles et de femelles au moins égal au nombre de mâles et de femelles engagés de la race menacée. Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées). Inscrire cette descendance au livre généalogique de la race. Les femelles engagées doivent n'être mises à la reproduction qu'en race pure au cours des 5 ans d'engagement. Les mâles engagés doivent être utilisés pour la monte en race pure au moins une fois par année d'engagement. <p><u>Éléments nécessaires au contrôle</u> : attestation d'adhésion à l'organisme chargé de la protection, documents d'identification des animaux, carnet d'interventions (traitements sanitaires, saillies, naissances, avortement,...), registre d'élevage pour les bovins, document de circulation pour les ovins/caprins.</p> <p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p>								
Circuits de gestion	<p>Les DDT sont guichet unique et service instructeur pour le traitement des demandes. Elles engagent les dossiers par ordre de priorité dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui leur est allouée annuellement.</p> <p>Ces enveloppes sont soumises à l'avis préalable du comité de programmation FEADER</p>								
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'exploitations bénéficiaires: 140</p> <p>Nombre total de contrats : 140</p>								

LISTE DES RACES BOVINES OVINES CAPRINES PORCINES MENACEES DE DISPARITION

ESPECE	RACE	Nombre de femelles reproductrices	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE	NIVEAU DE PRIORITE EN MIDI-PYRENEES
BOVINE	ARMORICAINE	136	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	4
BOVINE	BAZADAISE	2 500	Excellence Bazadaise Maison du GOBA 2 avenue de Verdun 33430 BAZAS	2
BOVINE	Raco Di BIOU (Camargue)	6 000	Association des Manadiers des taureaux de la raço di Biou pour la course à la cocarde GIP du Parc Naturel Régional de Camargue Mas du Pont de Rousty 13200 Arles	4
BOVINE	BEARNAISE	149	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	4
BOVINE	BLEUE DU NORD	3 000	Union Bleue du Nord Maison de l'Elevage du Nord Cité Administrative BP 505 59022 LILLE Cedex	4
BOVINE	BRETONNE PIE NOIRE	1 341	Société des Eleveurs de la race Bretonne Pie Noire 5, Allée Sully 29332 QUIMPER CEDEX	4
BOVINE	BORDELAISE	41	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	4
BOVINE	CASTA (Aure et St Girons)	206	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	1
BOVINE	CANADIENNE		Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	4
BOVINE	FERRANDAISE	953	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	4
BOVINE	FLAMANDE	180	UPRA Rouge Flamande Maison de l'Elevage du Nord Cité Administrative BP 505 59022 LILLE Cedex	4
BOVINE	FROMENT DU LEON	232	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	4
BOVINE	MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	627	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	1
BOVINE	LOURDAISE	245	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	1
BOVINE	MARAICHINE	720	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	4
BOVINE	NANTAISE	558	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	4
BOVINE	SAOSNOISE	1 211	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	4

ESPECE	RACE	Nombre de femelles reproductrices	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE	NIVEAU DE PRIORITE EN MIDI-PYRENEES
BOVINE	VILLARD DE LANS	338	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	4
BOVINE	VOSGIENNE	4 000	Livre généalogique Vosgien - EDEBP 3811, rue Mermoz 68127 Sainte Croix en Plaine	4
OVINE	AURE ET CAMPAN	8 000	UPRA des races ovines des Pyrénées Centrales 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU	1
OVINE	AVRANCHIN	1 200	UPRA Ovine Avranchin - Cotentin - Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX	4
OVINE	BAREGEOISE	4 500	UPRA des races ovines des Pyrénées Centrales 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU	1
OVINE	BELLE ILE	170	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert Canzac 44480 DONGES	4
OVINE	BERRICHON DE L'INDRE	2 000	UPRA Berrichonne GEODE, 1 route de Chauvigny, BP 70104 86500 MONTMORILLON	4
OVINE	BIZET	8 000	UPRA Races ovines des massifs Route de Thiers - Marmilhat - BP 13 63370 LEMPDES	4
OVINE	BLEU DU MAINE	2 500	UPRA Ovine du Maine 126, rue de Baugé BP 106 72003 LE MANS Cedex	3
OVINE	BOULONNAIS	2 200	Association des Eleveurs de Moutons Boulonnais 164, rue Haute 59870 BOUVIGNIES	4
OVINE	BRIGASQUE	800	FDGEDA 06 6 Box 58 - MIN Fleurs 6 - 06042 NICE Cedex	4
OVINE	CASTILLONNAISE	2 800	UPRA des races ovines des Pyrénées Centrales 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU	1
OVINE	CAUSSENARDE DES GARRIGUES	2 600	Association des éleveurs de brebis de race Raïole, Causse de Garrigues, Rouge du Roussillon Mas de Saporta 34970 LATTES	1
OVINE	CHARMOISE	8 000	UPRA Ovine de la race Charmoise GEODE, 1 route de Chauvigny, BP 70104 86500 MONTMORILLON	3
OVINE	COTENTIN	500	UPRA Ovine Avranchin - Cotentin - Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX	4
OVINE	LANDAISE	850	Association " Conservatoire des Races d'Aquitaine " 6 rue Massérac 33700 MERIGNAC	4
OVINE	LANDES DE BRETAGNE	900	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire Maison de la nature Bois Joubert Canzac 44480 DONGES	4
OVINE	LOURDAISE	800	UPRA des races ovines des Pyrénées Centrales 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU	1
OVINE	MERINOS DE RAMBOUILLET	120	CEZ Bergerie Nationale Parc du Château 78120 Rambouillet	4
OVINE	MERINOS PRECOCE	1 600	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	3

ESPECE	RACE	Nombre de femelles reproductrices	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE	NIVEAU DE PRIORITE EN MIDI-PYRENEES
OVINE	MONTAGNE NOIRE	1 610	UPRA des races ovines des Pyrénées Centrales 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU	1
OVINE	MOUREROUS	8 000	Syndicat de défense et de promotion de la race Mourerous GEN'OSE 17 allée des genêts 04200 SISTERON	4
OVINE	OUESSANT	2 000	Groupement des Eleveurs de Moutons d'Ouessant (GEMO) Mont Kervezec 29640 PLOUGONVEN	3
OVINE	RAIOLE	2 000	Association des éleveurs de brebis de race Raïole, Caussenarde des Garrigues, Rouge du Roussillon Mas de Saporta 4970 LATTES	1
OVINE	ROUGE DU ROUSSILLON	4 250	Association des éleveurs de brebis de race Raïole, Caussenarde des Garrigues, Rouge du Roussillon Mas de Saporta 34970 LATTES	1
OVINE	ROUSSIN de la HAGUE	4 000	UPRA Ovine Avranchin - Cotentin - Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX	4
OVINE	SOLOGNOTE	3 000	Fock-Book Solognot GEODE 1 route de Chauvigny BP 70104 86500 MONTMORILLON	3
OVINE	SOUTHDOWN Français	900	Association des Eleveurs Français de Southdown Chambre d'agriculture 9 quai Ledru Rollin 03100 MONTLUCON	4
OVINE	THONES ET MARTHOD	4 500	Association des Eleveurs de la race Thônes et Marthod MAFS 40 rue du Terraillet 73190 Saint BALDOPH	3
CAPRINE	MASSIF CENTRAL	3 040	CAPGENES Agropôle 2135 route de Chauvigny 86 550 MIGNALOUX-BEAUVOIR	3
CAPRINE	POITEVINE	3 040	Association pour le Développement de la Chèvre Poitevine SAINT GOARD - 79160 ARDIN	3
CAPRINE	PROVENCALE	2 250	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	4
CAPRINE	PYRENEENNE	1 400	Association la Chèvre de Race Pyrénéenne 32 avenue du Général de Gaulle 09000 FOIX	1
CAPRINE	DES FOSSES	511	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	4
CAPRINE	ROVE	5 400	Institut de l'Elevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	3

ESPECE	RACE	Nombre de femelles reproductrices	ORGANISME DE SELECTION OU DE CONSERVATION AGREE PAR LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE	NIVEAU DE PRIORITE EN MIDI-PYRENEES
PORCINE	CUL NOIR DU LIMOUSIN	26	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	3
PORCINE	NUSTRALE	150	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	4
PORCINE	PORC BASQUE	238	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	2
PORCINE	PORC BAYEUX	56	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	3
PORCINE	PORC BLANC DE L'OUEST	38	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	3
PORCINE	PORC GASCON	578	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	1

LISTE DES RACES ASINES ET EQUINES MENACEES DE DISPARITION

ESPECE	RACE	Nombre de femelles reproductrices	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER	NIVEAU DE PRIORITE en Midi-Pyrénées
ASINE	BAUDET DU POITOU	355	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 210, avenue de la Venise Verte BP 237 79007 NIORT CEDEX	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	4
ASINE	GRAND NOIR DU BERRY	110	Association Française de l'Ane Grand Noir du Berry Maison de Pays B.P. N° 10 18160 LIGNIERES	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	4
ASINE	ANE DU COTENTIN	310	M. MOUCHEL-VICHARD Gilbert Hameau de Fains 14310 VILLY BOCAGE	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	4
ASINE	ANE NORMAND	138	Haras du PIN Cidex 1703 61310 LE PIN AU HARAS	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	4
ASINE	ANE DU BOURBONNAIS	22	Association Française de l'âne Bourbonnais Maison de l'âne Beauregard 03360 BRAIZE	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	4
ASINE	ANE DES PYRENEES	113	Association Nationale des Eleveurs d'Anes des Pyrénées Mairie d'Estos 64400 ESTOS	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	1 bis
ASINE	ANE DE PROVENCE	153	Haras National d'UZES Mas des Tailles 30700 UZES	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	4
EQUINE	POTTOK	910	M. DAGUERRE Chambre d'Agriculture 64240 HASPAREN	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	2

ESPECE	RACE	Nombre de femelles reproductrices	ASSOCIATION D'ELEVEURS DES ANIMAUX DE RACE MENACEE	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER	NIVEAU DE PRIORITE en Midi-Pyrénées
EQUINE	TRAIT DU NORD	188	Syndicat d'Elevage du Cheval Trait du Nord C/O M. TOPART Hubert 2, Rue des Cressonnières 62820 SAUDEMONT	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	3
EQUINE	ARDENNAISE	1 500	Haras de Rosières aux Salines 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	3
EQUINE	AUXOISE	262	Syndicat d'élevage du cheval de trait auxois Direction des Services Vétérinaires 4, Rue Hoche 21000 DIJON	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	3
EQUINE	BOULONNAISE	579	Syndicat Hippique Boulonnais E.N.R. Ferme du Héron Chemin de La Ferme Lenglet 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	3
EQUINE	BRETONNE	6 720	Syndicat des Eleveurs 22, Rue de La Libération B.P. N°724 29207 LANDERNEAU CEDEX	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	3
EQUINE	CAMARGUE	837	M. Blaise de SANBUCY Parc Naturel Régional de Camargue Mas du Pont de Rousty 13200 ARLES	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	4
EQUINE	CASTILLON	37	M. Laurent Levoyer Association Pyrénéenne Ariégeoise du Cheval Castillonnais La Bayche 09600 DUN	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	1 bis
EQUINE	COB NORMAND	885	Syndicat National des Eleveurs et Utilisateurs de Chevaux Cob Normand Hôtel Bois Hardy 50490 ST SAUVEUR LENDELIN	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	3
EQUINE	COMTOISE	8 804	Haras de BESANCON 52, Rue de Dôle 25000 BESANCON	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	3
EQUINE	LANDAISE	73	Madame Anne Marie HENRION Taon 40370 BEYLONGUE	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	4
EQUINE	MERENS	1 014	Association Française Hippique de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite Mérens Centre National du Mérens 09240 LA BASTIDE DE SEROU	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	1 bis
EQUINE	MULASSIERE DU POITOU	217	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 210, avenue de la Venise Verte BP 237 79007 NIORT CEDEX	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	3
EQUINE	PERCHERON	2 596	SOCIETE HIPPIQUE PERCHERONNE 1, Rue de Doullay B.P. N°32 28400 NOGENT LE ROTROU	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX	3

Dispositif	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité (apiculture)
Code dispositif	214-H
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005. Article 27 et Annexe II point 5.3.2.1.4 du Règlement (CE) N°1974/2006. Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Références spécifiées dans la fiche 214 Arrêté préfectoral régional n° 462-1 du 21 décembre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2007-2013. Arrêté préfectoral régional n° 177 du 16 juin 2008 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I "Paiements agroenvironnementaux" en région Midi-Pyrénées pour 2008 Arrêté préfectoral régional du 30 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2009 Arrêté préfectoral régional du 21 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2010
Objectifs du dispositif d'aide	Le dispositif a pour objectif de modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. En particulier, il s'agit d'étendre les zones habituelles de pollinisation et d'y inclure des zones intéressantes pour la biodiversité, même si les rendements en production de miel y sont inférieurs aux autres zones.
Enjeux régionaux	En Midi-Pyrénées, l'objectif est d'étendre les zones de pollinisation sur les surfaces présentant une biodiversité remarquable, en particulier au titre des ZNIEFF, parcs naturels régionaux, Natura 2000 et zones de montagne.
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole et dont le siège social est situé en région Midi-Pyrénées
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<u>L'engagement doit porter sur 200 ruches éligibles.</u> Des critères de sélection seront arrêtés annuellement en région en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.
Intensité de l'aide	Le niveau d'aide est de 17 euros/ruche/an. Le montant total d'aide est limité à 3 400 €/an/exploitation au titre de ce dispositif Le taux d'aide publique est de 100%.
Territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées Les exploitations peuvent engager les ruches placées sur le territoire ou en dehors du territoire Midi-Pyrénées. Chaque exploitant engagé devra situer au moins un emplacement par tranche de 100 colonies sur des zones intéressantes au titre de la biodiversité (Cf. liste des communes annexée à l'arrêté du préfet de région n°462-1 du 21 décembre 2007, non jointe disponible à la DRAAF et en DDT). Ces zones intéressantes sont constituées en priorité à partir des territoires suivants : <ul style="list-style-type: none"> • les sites Natura 2000, • les parcs nationaux, • les réserves naturelles, • les parcs naturels régionaux, • les ZNIEFF de type 1 et 2 . Ne sont retenues que les communes pour lesquelles les différents zonages ci-dessus représentent au moins 50% de la surface communale. Ces zones représentent 33% du territoire régional (voir carte).

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées ; ✓ Enregistrement des emplacements des colonies ; ✓ Présence d'au minimum 25 colonies engagées sur chaque emplacement ; ✓ Présence d'au moins 1 emplacement par tranche de 25 colonies engagées, par année d'engagement ; ✓ Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement ; ✓ Respect d'une distance minimale de 1000 mètres entre 2 emplacements ; ✓ Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité . ✓ Le délai de reconstitution des colonies en cas de pertes hivernales ne peut excéder une durée de 2 mois après déclaration par l'apiculteur et ne peut être établi au-delà du 15 mai. <p><u>Éléments nécessaires au contrôle</u> : déclaration annuelle auprès de la DDSV, cahier d'enregistrement.</p> <p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p>
Circuits de gestion	<p>Les DDT sont guichet unique et service instructeur pour le traitement des demandes. Elles engagent les dossiers par ordre de priorité dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui leur est allouée annuellement.</p> <p>Ces enveloppes sont soumises à l'avis préalable du comité de programmation FEADER</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre total de ruches aidées au titre de la biodiversité : 16 000 ruches</p> <p>Nombre d'exploitations bénéficiaires : 80</p> <p>Nombre total de contrats : 80</p>

Dispositif	Mesures Agroenvironnementales TERritorialisées (MATER) enjeu Natura 2000
Code dispositif	214-I.1
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005. Article 27 et Annexe II point 5.3.2.1.4 du Règlement (CE) N°1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Références spécifiées dans la fiche 214 Code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à 7, et R414-8 à 18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ; Circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelles des sites Natura 2000 en application des articles R214-23 à R214-33 du code rural. Circulaire DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 en application des articles R414-8 à 18 du code de l'environnement. Arrêté préfectoral régional n° 462-1 du 21 décembre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2007-2013 Arrêté préfectoral régional n° 462-2 du 21 décembre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2007 Arrêté préfectoral régional n° 177 du 16 juin 2008 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2008 Arrêté préfectoral régional du 30 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2009 Arrêté préfectoral régional du 21 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2010
Objectifs du dispositif d'aide	Les mesures agroenvironnementales territorialisées visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter la dégradation de la biodiversité. Ciblées et exigeantes, elles permettent de répondre correctement à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité dans les sites Natura 2000 Ces mesures sont mobilisées pour atteindre les objectifs de conservation et de bonne gestion de sites du réseau Natura 2000, établis par les directives « Habitats » ((92/43/CEE) et « Oiseaux » (97/49/CEE) : pour les surfaces agricoles des sites Natura 2000, les MAE permettront de mettre en œuvre les mesures de bonne gestion définies dans le document d'objectifs de chaque site. En l'absence de porteurs de projet pour des territoires jugés prioritaires, la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDT) ou la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pourra jouer ce rôle.
Enjeux régionaux	En Midi-Pyrénées l'objectif est de poursuivre la contractualisation sur tous les sites Natura 2000 dotés d'un DOCOB validé par le comité de pilotage . L'objectif fixé par la Commission européenne à la France dans le PDRH conduit à retenir pour la région un taux de 63% des surfaces agricoles en zone Natura 2000 engagées en PHAE et/ou en MAET à terme de la programmation.
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<u>Éligibilité du demandeur</u> Exploiter des surfaces situées dans les territoires à enjeux Natura 2000 <u>Adaptation régionale</u> <u>Sur chacun des territoires retenus pour la mise en œuvre des objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau Natura 2000, seront éligibles les seules mesures validées au niveau régional après consultation de la COREAM CRAE.</u> Le cahier des charges de chaque engagement unitaire prévoit des possibilités d'adaptations

	<p>locales, en fonction des spécificités de chaque territoire sur lequel il sera mis en œuvre. Les pratiques, à respecter sur les surfaces engagées relevant de définitions locales ainsi que celles fixées au niveau national et les objectifs visés par chaque engagement, sont précisés dans l'annexe réglementaire nationale qui détaille le contenu des engagements unitaires.</p> <p>Les montants de chaque mesure seront définis en additionnant les montants unitaires de chaque engagement unitaire constitutif de la mesure, sauf exceptions précisées dans les tableaux de compatibilité par type de couvert et dans la limite des plafonds communautaires.</p>
Intensité de l'aide	<p>Le taux d'aide publique est de 100%.</p> <p>Les collectivités locales peuvent intervenir financièrement (à 45%), avec une contrepartie de crédits FEADER (à 55%).</p> <p>Le montant de l'aide, y compris le montant annuel perçu au titre des éléments engagés dans ce dispositif, est plafonné à un montant maximal arrêté annuellement en région en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.</p>
Territoires visés	<p>Les zones d'actions prioritaires définies en Midi-Pyrénées sont Zones Natura 2000 au titre des directives « Habitats » (Zones spéciales de conservation (ZSC), Sites d'intérêt communautaire (SIC) et Propositions (pSIC)) et « Oiseaux » (Zones de protection spéciale ZPS).</p> <p>La directive "Habitats faune flore" du 22 mai 1992 détermine la constitution d'un réseau écologique européen de sites Natura 2000 comprenant à la fois des zones spéciales de conservation (ZSC) classées au titre de la directive "Habitats" et des zones de protection spéciale (ZPS) classées au titre de la directive "Oiseaux" en date du 23 avril 1979.</p> <p>Les zones spéciales de conservation (ZSC) sont des sites maritimes et terrestres qui comprennent des habitats naturels ou des habitats d'espèces de faune et de flore sauvages dont la liste est fixée par arrêté du ministre en charge de l'environnement et dont la rareté, la vulnérabilité ou la spécificité justifient la désignation de telles zones et par là même une attention particulière.</p> <p>Les zones de protection spéciale (ZPS) sont des sites maritimes et terrestres particulièrement appropriés à la survie et à la reproduction d'espèces d'oiseaux sauvages figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de l'environnement ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des espèces d'oiseaux migrateurs.</p> <p>Les zonages correspondant à l'enjeu Natura 2000 pour la région Midi-Pyrénées sont repris sur les 2 cartes en annexées présentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ l'ensemble des zones retenues en région Midi-Pyrénées au titre de la directive « habitats », les sites d'importance communautaire pour les zones atlantique, continentale méditerranéenne et alpine (pSIC et SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC) désignées par arrêté du ministère de l'énergie, de l'environnement, du développement durable et de la mer (MEEDDM) ; ◆ l'ensemble des zones retenues en région Midi-Pyrénées au titre de la directive « Oiseaux », c'est-à-dire les zones de protection spéciales (ZPS) désignées par arrêté du ministère de l'énergie, de l'environnement, du développement durable et de la mer (MEEDDM). <p>Au 1^{er} septembre 2006, la part du territoire régional en Natura 2000 est de 7% pour les sites directive habitats et de 3,35% pour la directive Oiseaux soit globalement 8,38% du territoire régional inclus dans un périmètre Natura 2000.</p> <p>Les zonages ainsi retenus sont susceptibles d'évoluer au cours des sept années de mise en œuvre du programme FEADER.</p> <p>La réalisation des documents d'objectifs et en particulier la réalisation des inventaires naturalistes conduit dans de nombreux cas à une révision du périmètre des sites et à la modification de leur surface.</p> <p>En Midi-Pyrénées, au 1^{er} septembre 2006, 50% des sites « directive habitats » dispose d'un document d'objectifs validé avec un périmètre stabilisé.</p> <p>100% des Zones de protection spéciale, à ce jour désignées ont également un périmètre</p>

	<p>stabilisé. A terme, la région Midi-Pyrénées disposera de 116 sites Natura 2000 pour une superficie de 380 679 ha. Le dispositif MAET-enjeu Natura 2000 fait l'objet d'une consultation ou d'un appel à projets annuel.</p> <p>L'opérateur agroenvironnemental en charge du montage du projet et de la définition des mesures est l'animateur du DOCOB. Le périmètre de référence du territoire doit être dans tous les cas le périmètre défini et validé dans le cadre du document d'objectifs.</p>														
Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction	Les mesures agroenvironnementales doivent être définies en combinant les engagements unitaires en fonction des enjeux agroenvironnementaux de la zone, conformément aux grilles de compatibilité définies par type de couvert (cf. PDRH tome 4) et cela avec un maximum de deux mesures par habitat communautaire.. Les points de contrôle des engagements et les régimes de sanction sont précisés dans les textes nationaux. Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.														
Circuits de gestion	Les DDT sont guichet unique et service instructeur pour le traitement des demandes. Elles engagent les dossiers par ordre de priorité dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui leur est allouée annuellement. Ces enveloppes sont soumises à l'avis préalable du comité de programmation FEADER.														
Indicateurs de réalisation	<table border="1" data-bbox="392 902 1469 1272"> <thead> <tr> <th data-bbox="392 902 584 1077">Contrats agricoles</th> <th data-bbox="584 902 762 1077">Nombre d'exploitation Pour DOCOBS validés</th> <th data-bbox="762 902 900 1077">Nombre contrats signés (CAD)</th> <th data-bbox="900 902 1066 1077">Nombre d'exploitation DOCOBS à valider</th> <th data-bbox="1066 902 1182 1077">Contrats MAEt potentiel</th> <th data-bbox="1182 902 1326 1077">Objectifs Contrats 2007/2013</th> <th data-bbox="1326 902 1469 1077">Taux de contract-ualisation</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="392 1077 584 1272">Nombre d'exploitation impacté par périmètre Natura 2000</td> <td data-bbox="584 1077 762 1272">798</td> <td data-bbox="762 1077 900 1272">107</td> <td data-bbox="900 1077 1066 1272">540</td> <td data-bbox="1066 1077 1182 1272">1231</td> <td data-bbox="1182 1077 1326 1272">740</td> <td data-bbox="1326 1077 1469 1272">60%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Objectifs surface contractualisée : 35 000 ha Nombre d'exploitations : 740 Nombre de contrats : 740</p>	Contrats agricoles	Nombre d'exploitation Pour DOCOBS validés	Nombre contrats signés (CAD)	Nombre d'exploitation DOCOBS à valider	Contrats MAEt potentiel	Objectifs Contrats 2007/2013	Taux de contract-ualisation	Nombre d'exploitation impacté par périmètre Natura 2000	798	107	540	1231	740	60%
Contrats agricoles	Nombre d'exploitation Pour DOCOBS validés	Nombre contrats signés (CAD)	Nombre d'exploitation DOCOBS à valider	Contrats MAEt potentiel	Objectifs Contrats 2007/2013	Taux de contract-ualisation									
Nombre d'exploitation impacté par périmètre Natura 2000	798	107	540	1231	740	60%									

Dispositif	Mesures Agroenvironnementales TERRitorialisées (MATER) enjeu Directive Cadre sur l'Eau (DCE)
Code dispositif	214-I.2
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005. Article 27 et Annexe II point 5.3.2.1.4 du Règlement (CE) N°1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Références spécifiées dans la fiche 214 Arrêté préfectoral régional n° 462-1 du 21 décembre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2007-2013 Arrêté préfectoral régional n° 177 du 16 juin 2008 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I "Paiements agroenvironnementaux" en région Midi-Pyrénées pour 2008 Arrêté préfectoral régional du 30 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2009 Arrêté préfectoral régional du 21 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2010 Délibération n° 2006/89 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides Délibération n° 2006/98 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne concernant les aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées Délibération n° DL/CA/10-60 du 26 octobre 2010 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Adour Garonne concernant la gestion quantitative de la ressource en eau.
Objectifs du dispositif d'aide	Les mesures agroenvironnementales seront mobilisées pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau sur les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau. Ces bassins versants prioritaires sont définis à partir des résultats des états des lieux réalisés au niveau de chaque grand bassin hydrographique. Il peut s'agir : <ul style="list-style-type: none"> • des bassins versants identifiés et suivis par les groupes régionaux contre les pollutions par les produits phytosanitaires, • des bassins d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable. <p>A compter de 2009, les mesures agroenvironnementales seront mobilisées également pour protéger les captages destinés à l'alimentation en eau potable, identifiés comme prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement. Elles seront mises en oeuvre dans les zones soumises à contrainte environnementale (ZSCE) définies au sein des aires d'alimentation de ces captages (AAC).</p> <p>A compter de 2011, les mesures agro environnementales seront mobilisées également pour accompagner la limitation de l'irrigation sur grandes cultures et cultures légumières (engagement irrig_02) dans le cadre d'un programme d'action collectif dans les seuls bassins dits « à écarts importants » au sens de la circulaire du 3 août 2010.</p>
Enjeux régionaux	Les enjeux ciblés pour l'intervention du FEADER sont par ordre de priorité la réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, la réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau et la réduction de la pollution des eaux par les fertilisants . Les pollutions agricoles, et plus particulièrement les pollutions liées à l'utilisation des produits phytosanitaires, induisent un risque de non atteinte du bon état sur certaines masses d'eau. Priorité est donc donnée à l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » pour les crédits Etat. Pour l'agence de l'eau, les MAET DCE concernent les enjeux phytosanitaires, nitrates, ressources en eau . A compter de 2008, l'émergence des opérateurs agroenvironnementaux et des projets qu'ils portent sera organisée par un processus régional d'appel à candidature. Le lancement de

	<p>l'appel à projet interviendra au deuxième trimestre de l'année [n-1], la sélection des projets sera finalisée au dernier trimestre de l'année [n-1], laissant ainsi environ un semestre aux opérateurs pour construire leur projet de territoire.</p> <p>En l'absence de porteurs de projet pour des territoires jugés prioritaires, la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDT) ou la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pourra jouer ce rôle.</p>
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p><u>Éligibilité du demandeur :</u> Exploiter des surfaces situées dans les territoires à enjeux retenus</p> <p><u>Adaptation régionale :</u> Les exploitants devront s'engager dans des projets agroenvironnementaux (territoires et mesures qui y sont proposées) collectifs.</p> <p>Seront éligibles les projets (périmètre et mesures territoriales) validés au niveau régional après consultation de la COREAM/CRAE à l'issue d'appel à projets régional. ou d'une consultation spécifique menée pour l'enjeu de la gestion quantitative de l'eau.</p> <p>Le cahier des charges de chaque engagement unitaire prévoit des possibilités d'adaptations locales, en fonction des spécificités de chaque territoire sur lequel il sera mis en œuvre. Les pratiques, à respecter sur les surfaces engagées relevant de définitions locales ainsi que celles fixées au niveau national et les objectifs visés par chaque engagement, sont précisés dans l'annexe réglementaire nationale qui détaille le contenu des engagements unitaires.</p> <p>Les montants de chaque mesure seront définis en additionnant les montants unitaires de chaque engagement unitaire constitutif de la mesure, sauf exceptions précisées dans les tableaux de compatibilité par type de couvert et dans la limite des plafonds communautaires.</p>
Intensité de l'aide	<p>Le taux d'aide publique est de 100%.</p> <p>L'État ou l'Agence de l'eau Adour-Garonne interviennent à 45% avec une contrepartie de crédits FEADER à 55%.</p> <p>Le montant de l'aide, y compris le montant annuel perçu au titre des éléments engagés dans ce dispositif, est plafonné à un montant maximal arrêté annuellement en région en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.</p>
Territoires visés	<p>Le territoire au sein duquel pourront être mises en œuvre les mesures agroenvironnementales (MAE) est celui identifié sur les cartes en annexe.</p> <p>Les zonages retenus pour 2007-2013 en Midi-Pyrénées sont pour :</p> <p><u>L'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires », les zones d'actions prioritaires définies en Midi-Pyrénées selon la notice ci après):</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Les « Zones à Enjeu Phytosanitaire » ou ZEP (bassins en traduction communale) validées en commissions territoriales de l'Agence de l'eau Adour Garonne et en cours de validation dans le SDAGE ◆ A l'intérieur de ce zonage sont identifiées des communes à risque phytosanitaire élevé (définissant les « Zones Ultra Prioritaires » ou ZUP) selon une approche risque établie par la DRAAF intégrant : <ul style="list-style-type: none"> • la vulnérabilité du milieu (sensibilité des eaux superficielles et souterraines à la pollution par les produits phytosanitaires) • la présence de captages d'eau potable sur le territoire communal • le risque cultural induit par l'utilisation des produits phytosanitaires sur chacune des cultures présentes. <p>Les crédits FEADER et Etat seront orientés en priorité sur les ZUP.</p> <p><u>L'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les fertilisants » : zones vulnérables en cours au titre de la directive nitrates.</u></p> <p><u>L'enjeu « réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau » :</u> Zones de Répartition des Eaux (ZRE) (délimitation réglementaire dans le SDAGE révisé</p>

	<p>2002, puis 2009) complété par les vallées de l'Arize, de la Dordogne et du Lot. Au titre de la limitation de l'irrigation (irrig_02), bassins dits « à écarts importants » selon les modalités de calcul des volumes prélevables au sens de la circulaire du 3 août 2010.</p> <p>Les cartes régionales par enjeu correspondantes sont jointes. Toutes les interventions de l'Agence de l'eau sont subordonnées à l'inscription du projet agroenvironnemental dans un Plan d'Action Territorial (PAT) ou dans un programme collectif au titre de la limitation de l'irrigation.</p> <p>Pour les problématiques phytosanitaires, nitrates et élevage, le PAT devra être établi sur un territoire inclus dans une zone correspondant à un ou plusieurs des enjeux du SDAGE.</p>
Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction	<p>Les mesures agroenvironnementales doivent être définies en combinant les engagements unitaires en fonction des enjeux agroenvironnementaux de la zone, conformément aux grilles de compatibilité définies par type de couvert (cf. PDRH tome 4), et cela avec un maximum de deux mesures par couvert.. Être à jour du paiement de la redevance à l'Agence de l'Eau Les points de contrôle des engagements et les régimes de sanction sont précisés dans les textes nationaux. Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p>
Circuits de gestion	<p>Les DDT sont guichet unique et service instructeur pour le traitement des demandes. Elles engagent les dossiers par ordre de priorité dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui leur est allouée annuellement. Ces enveloppes sont soumises à l'avis préalable du comité de programmation FEADER.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'exploitations bénéficiaires : 2 000 Surface totale engagée : 30 000 ha Nombre total de contrats : 2 200</p>

NOTICE ZONAGE

pour l'enjeu « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires » en région Midi-Pyrénées

Méthode de sélection des zones d'action prioritaire relatives aux mesures 121 (Plan Végétal pour l'Environnement, réduction des pollutions par les produits phytosanitaires) et 214 (Mesures agro-environnementales, MAE DCE qualité de l'eau)

Le zonage correspondant à l'enjeu phytosanitaire retient deux couches d'information (voir point 1) :

1. zones d'actions prioritaires définies dans le cadre du groupe régional 'phyto' (Gramip¹) – couche 1
2. zones à enjeu phytosanitaire identifiées dans le pré-zonage SDAGE actuellement en cours (directive cadre sur l'eau) – couche 2.

Ce zonage concernant un peu plus de 50% de la superficie régionale, des priorités seront établies dans ce grand ensemble (voir point 2).

1. Construction des couches 1 et 2 : zone éligible au FEADER pour l'enjeu « phytosanitaires »

Construction de la couche 1

☛ Conformément aux orientations du programme national de réduction des risques de pollution des eaux par les produits phytosanitaires lancé en août 2000, un diagnostic des zones à risque de pollution des eaux a été conduit en Midi-Pyrénées. Des zones d'action prioritaire (ZAP) ont ainsi été définies au sein des groupes départementaux 'phyto'² et fait l'objet de deux délibérations successives du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne les 28/06/05 et 06/12/05.

☛ Divers outils ont été mobilisés pour définir ces zones :

- cartographie des zones d'aléas élaborée en 2001 par le Gramip (croisement entre vulnérabilité du milieu et pression phytosanitaire – données 1997/1998 pour l'utilisation des produits phytosanitaires, données 2000 pour l'occupation du sol),
- état des lieux de la directive cadre sur l'eau (DCE), dont on peut extraire les masses d'eau en risque de non atteinte du bon état ou en doute pour cause d'un déclassement par les pesticides
- carte des points de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable
- résultats des réseaux de suivi de la qualité de l'eau (2003 et 2004)
- éléments d'opportunité locale.

☛ Les zones d'action prioritaires correspondent, selon les cas, à une agrégation d'unités hydrographiques ou de communes.

Construction de la couche 2

☛ Il s'agit du zonage établi à partir des territoires à enjeu identifiés dans l'état des lieux du district prévu dans la Directive Cadre sur l'Eau et des travaux sur les programmes de mesure réalisés par les Commissions Territoriales.

☛ Le zonage de ces territoires à enjeu est établi sur la base :

-de l'état des lieux et des "questions importantes" par Commissions territoriales, et de l'état des lieux du bassin (documents Comité de Bassin Adour Garonne - DREAL de Bassin : Juin 2005, établi à partir de données 2001)

-des travaux internes à l'Agence de l'eau dans le cadre de son Groupe permanent programme (2004)

-des travaux menés actuellement dans chaque département et chaque Commission Territoriale par les secrétariats techniques locaux pour la mise en place du programme de mesures, à l'appui de toutes les données disponibles sur la qualité des eaux (et en particulier les données 2005).

¹ Groupe régional d'action pour la réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires en Midi-Pyrénées

² En Midi-Pyrénées, des groupes départementaux 'phyto' ont été mis en place de manière progressive dans chacun des 8 départements. Placés sous l'autorité des préfets et pilotés par les DDT/MISE, ils déclinent à l'échelle du département les orientations du groupe régional.

☞ Le zonage représente les territoires sur lesquels il serait nécessaire d'agir sur l'utilisation des phytosanitaires pour atteindre les objectifs du SDAGE, de la Directive Cadre sur l'Eau et de ses directives filles (eau potable notamment).

Pour ces deux premières couches, le zonage retient donc des éléments objectifs (données toutefois souvent antérieures à 2005) ainsi que le critère d'opportunité locale.

2.Établissement de priorités à l'intérieur de la zone éligible

Pourquoi une couche d'information supplémentaire ?

Nous proposons de retenir une troisième couche d'information (appelée couche 3) issue de données plus récentes et mobilisées dans le respect des consignes nationales :

- données d'occupation du sol actualisées
- appréciation du risque lié à l'utilisation des produits phytosanitaires conforme aux recommandations nationales
- approche régionale uniforme.

Approche proposée

La couche 3 a été constituée en 2006 de manière à cibler les contrôles relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Données prises en compte

☞ Vulnérabilité des eaux superficielles – vulnérabilité des eaux souterraines :

découpage de la région Midi-Pyrénées en unités de gestion homogènes à partir d'une typologie de modes de transfert de l'eau vers les eaux souterraines (ESO) et/ou superficielles (ESU)

pour chaque unité de gestion, calcul de la vulnérabilité des ESU d'une part, de la vulnérabilité des ESO d'autre part, à partir de différents paramètres (pente, perméabilité, végétaux-filtre, etc.)

☞ Présence de captages d'eau potable :

Couche de données sur les captages d'adduction d'eau potable (AEP) et leurs périmètres de protection, chaque captage étant associé à une commune.

☞ Occupation agricole des sols :

Couche de données sur l'occupation agricole des sols :

pour les grandes cultures : extraction de PACAGE données 2005

pour la viticulture : extraction du casier viticole 2005

pour l'arboriculture : extraction du RGA 2000.

Calcul de notes pour chaque critère

Chaque commune est caractérisée par :

☞ une note de vulnérabilité des ESU : la vulnérabilité variant de 0 à 100, 5 classes ont été constituées :

- vulnérabilité comprise entre 0 et 20 ⇒ note de 1
- vulnérabilité comprise entre 20 et 40 ⇒ note de 2
- vulnérabilité comprise entre 40 et 60 ⇒ note de 3
- vulnérabilité comprise entre 60 et 80 ⇒ note de 4
- vulnérabilité comprise entre 80 et 100 ⇒ note de 5

☞ une note de vulnérabilité des ESO selon la même typologie :

- vulnérabilité comprise entre 0 et 20 ⇒ note de 1
- vulnérabilité comprise entre 20 et 40 ⇒ note de 2
- vulnérabilité comprise entre 40 et 60 ⇒ note de 3
- vulnérabilité comprise entre 60 et 80 ⇒ note de 4
- vulnérabilité comprise entre 80 et 100 ⇒ note de 5

☞ une note de protection du territoire de la commune par un périmètre de captage d'eau potable. Les périmètres numérisés sont retenus ; les périmètres non numérisés sont établis par convention (périmètre fictif d'un rayon de 500 mètres autour de chaque captage).

5 classes ont été définies :

0 % du territoire de la commune protégée \Rightarrow note de 1

entre 0 et 5 % du territoire de la commune protégée \Rightarrow note de 2

entre 5 et 10 % du territoire de la commune protégée \Rightarrow note de 3

entre 10 et 50 % du territoire de la commune protégée \Rightarrow note de 4

entre 50 et 100 % du territoire de la commune protégée \Rightarrow note de 5

☛ une **note communale de risque « occupation du sol »** intégrant un coefficient de risque culturel défini par culture, regroupant 3 classes de risque (santé publique, applicateur et environnement), selon la méthode nationale d'évaluation des risques relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires diffusée par note de service DGAL du 4 avril 2005³

le pourcentage de surface de chacune des cultures présentes sur le territoire de la commune.

La note de risque « occupation du sol » est la somme de toutes les notes (coefficient de risque * % de surface dans la commune) calculées pour chacune des cultures présentes sur la commune.

Par la suite, les communes ont été réparties en nombre égal au sein de 5 classes définies comme suit :

note de 1 à 1,312 \Rightarrow note de 1

note de 1,312 à 1,9917 \Rightarrow note de 2

note de 1,9917 à 3,2537 \Rightarrow note de 3

note de 3,2537 à 3,9336 \Rightarrow note de 4

note de 3,9336 à 6,4231 \Rightarrow note de 5.

Calcul de la note par commune

☛ La vulnérabilité des eaux souterraines est distincte de celle des eaux superficielles. Les ajouter conduirait à perdre de l'information car la distribution des communes dans les 5 classes n'est pas la même pour les ESU et les ESO. Dans un premier temps, deux notes sont donc établies, pour les eaux superficielles d'une part, pour les eaux souterraines d'autre part.

☛ Pour chacune, le calcul de la note finale par commune est :

$[2 * \text{Vulnérabilité ESU / ESO}] + \text{note captage} + [3 * \text{note communale de risque occupation du sol}]$.

NB : le coefficient de 3 porté à la note « occupation du sol » permet de pondérer autant le facteur « risque culturel » que les facteurs « milieu ».

☛ Les communes les plus à risque sont ensuite sélectionnées en ESU et en ESO, en retenant 20% d'entre elles dans chaque cas. **La réunion de ces deux ensembles constitue la couche 3.**

³ Source : Manuel d'aide à la réalisation de l'évaluation de risques relatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires par filières de productions végétales, DGAL/SdQPV, avril 2005 – Note de service DGAL/SDQPV/N2005 – 8096.

Dispositif	Mesures Agroenvironnementales TERRitorialisées (MATER) autres enjeux environnementaux
Code dispositif	214-I.3
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005. Article 27 et Annexe II point 5.3.2.1.4 du Règlement (CE) N° 1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Références spécifiées dans la fiche 214 Arrêté préfectoral régional n° 462-1 du 21 décembre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2007-2013 Arrêté préfectoral régional n° 462-2 du 21 décembre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2007 Arrêté préfectoral régional n° 177 du 16 juin 2008 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2008. Arrêté préfectoral régional du 30 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I 'paiements agroenvironnementaux' en région Midi-Pyrénées pour 2009. Arrêté préfectoral régional du 21 décembre 2010 relatif à la mise en œuvre des dispositifs 214 C à I « Paiements agroenvironnementaux » en région Midi-Pyrénées pour 2010 Délibération de la commission permanente du 18 juin 2007 du Conseil Général du Lot. Délibération n° 2006/89 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides Délibération n° 2006/98 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne concernant les aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées Décision de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du X juin 2009 validant le Plan d'Action Territorial 'Sorgues-Dourdou' Délibération n°10-2009 du Parc National des Pyrénées en date du 09 octobre 2009
Objectifs du dispositif d'aide	Ces mesures agroenvironnementales territorialisées sont mises en œuvre sur des autres zones à enjeux spécifiques : biodiversité hors sites Natura 2000, érosion, paysage, défense contre les incendies.
Enjeux régionaux	En Midi-Pyrénées, différentes approches sont exprimées de façon spécifique par le cofinanceur qui soutient un projet agroenvironnemental précis sur ce dispositif. • Surfaces associées aux estives Natura 2000 en Hautes-Pyrénées: Seules quelques prairies de fauche à pied sont strictement incluses dans les sites Natura 2000. Par contre, elles sont fonctionnellement rattachées pour leur utilisation aux espaces pastoraux d'altitude. De ce fait la poursuite de leur gestion permet de maintenir l'utilisation des espaces pastoraux Natura 2000. Elles sont éloignées du siège de l'exploitation et sont utilisées comme pâtures en automne et à la fin de l'hiver, période de descente ou de montée des troupeaux des estives. Par ailleurs, elles sont fauchées à pied en été. Ce mode de gestion contribue à assurer la préservation d'une grande diversité biologique, à maintenir des espaces intermédiaires ouverts et ainsi de limiter les risques de glissement de terrain, d'avalanches ou d'incendie. • Biodiversité remarquable du Lot : Le département du Lot (46) se compose de plus de 70% d'espaces naturels. Ces espaces abritent une richesse floristique et faunistique d'intérêt patrimonial et notamment à l'échelle communautaire.

	<p>Ces espaces naturels participent de façon emblématique à l'identité du département du Lot. Le maintien de la biodiversité implique de restaurer les espaces enrichis, autrefois dévolus à une exploitation agricole extensive essentiellement par pâturage (sous-bois, landes et pelouses) ou fauchage (prairies de fond de vallée).</p> <p>La fermeture de nombreuses parcelles limite non seulement l'espace disponible pour ces habitats mais les isolent également les rendant plus vulnérables aux accidents et induisant des risques à long terme sur le brassage génétique d'une part, le maintien de l'exploitation des parcelles les plus enclavées d'autre part.</p> <p>L'objectif est de préserver la biodiversité, restaurer des habitats naturels, maintenir une mosaïque paysagère et contribuer à prévenir les risques d'incendie.</p> <p>Sur la période 2007/2011, l'objectif sera de traiter environ 3 500 ha de terrains embroussaillés et d'en assurer la gestion au travers d'un entretien par pastoralisme ou sylvo-pastoralisme respectueuse du milieu.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enjeux de l'Agence de l'eau : les enjeux concernent l'érosion, les zones humides, la gestion des champs naturels d'épandage de crue et des espaces de mobilité des cours d'eau. • Richesse floristique dans le Parc National des Pyrénées en Hautes-Pyrénées hors sites Natura 2000 : Les enjeux écologiques des parcs nationaux sont majeurs et leur vocation est bien d'être des territoires d'exception présentant un équilibre entre activité humaine et milieu naturel. La mesure 'maintien de la richesse floristique des prairies naturelles' permet de concilier la conservation de la biodiversité et de la fonctionnalité des paysages avec la préservation des activités humaines. Elle contribue à soutenir une activité agricole de montagne productrice de biodiversité. L'enjeu du projet soutenu par le Parc National des Pyrénées est de favoriser les modes d'exploitation des prairies susceptibles de garantir de façon pérenne la présence d'une flore remarquable, sans préjudice de leur capacité fourragère. Il s'agit de maintenir en bon état de conservation les habitats de prairies naturelles, riches en espèces floristiques, qui sont à la fois des milieux naturels remarquables (biodiversité) et des surfaces de production fourragère. L'équilibre actuel entre ces fonctions environnementale et productive est menacé par l'intensification des pratiques agricoles (conduisant à une banalisation de la flore, ou par l'abandon de leur exploitation (conduisant à l'enfrichement puis au boisement).
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p><u>Éligibilité du demandeur</u></p> <p>Exploiter des surfaces situées dans les territoires à enjeux retenus.</p> <p>Être à jour des redevances auprès de l'Agence de l'Eau</p> <p>Le cahier des charges de chaque engagement unitaire prévoit des possibilités d'adaptations locales, en fonction des spécificités de chaque territoire sur lequel il sera mis en œuvre. Les pratiques, à respecter sur les surfaces engagées relevant de définitions locales ainsi que celles fixées au niveau national et les objectifs visés par chaque engagement, sont précisés dans l'annexe qui détaille le contenu des engagements unitaires.</p> <p>Les montants de chaque mesure seront définis en additionnant les montants unitaires de chaque engagement constitutif de la mesure, sauf exceptions précisées dans les tableaux de compatibilité par type de couvert et dans la limite des plafonds communautaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surfaces associées aux estives Natura 2000 en Hautes-Pyrénées qui ne sont pas des surfaces de sites NATURA 2000 : surfaces non classées NATURA 2000, en estives pyrénéennes, à biodiversité remarquable, plus ou moins contiguës à des surfaces NATURA 2000 et dont la gestion se fait en cohérence avec celles des sites NATURA 2000,

	<p>notamment qui requièrent une fauche pédestre. Bénéficiaires utilisant des estives en zonage Natura 2000.</p> <p>Seules les prairies permanentes fauchées à pied sont éligibles. Ne pourront être retenues comme MAE que les combinaisons d'engagement unitaires incluant la fauche à pied (HERBE08).</p> <p>• Biodiversité remarquable du Lot</p> <p>➤ Sélection des opérations</p> <p>Les mesures agroenvironnementales seront souscrites par des agriculteurs s'insérant dans la démarche collective orchestrée par le Conseil Général du Lot, opérateur de l'ensemble du programme. Le Conseil Général sera pour environ la moitié des opérations projetées, maître d'ouvrage direct des travaux de restauration des milieux avec un recours préférentiel à des structures d'insertion pour réaliser ces travaux et assurera également l'accompagnement et le financement des actions entreprises sous maîtrise d'ouvrage locale (soit par les collectivités locales, soit par les associations foncières), au travers d'opérations inscrites en TOP UP à la mesure 323-D.</p> <p>La valorisation et l'entretien des espaces naturels passant par une forte implication de tous les acteurs pour développer une politique cohérente sur la gestion des espaces embroussaillés quelque soient les territoires d'intervention, il s'appuiera sur un comité de pilotage composé d'acteurs départementaux (association des élus du lot, instances agricoles, naturalistes) et des services de l'Etat (DDT, DREAL..) ayant pour mission de valider :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le périmètre de chaque opération • le choix des mesures de gestion adaptées au contexte de chaque territoire • les cahiers des charges propres à chaque mesure. <p>Les principes d'action sont de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • privilégier l'intervention sur des périmètres cohérents conjuguant économie (minimum de surface pour mettre en place une activité pastorale) et enjeux environnementaux, • mobiliser les outils tels que les associations syndicales de propriétaires pour favoriser la mise à disposition du foncier, • mettre en cohérence des critères d'éligibilités avec les autres programmes d'actions menés dans ce domaine. (diagnostic préalable, type et montant d'aide, plafond ...). <p>➤ Sélection des parcelles</p> <p>Les contrats portant sur les zones d'action prioritaires relevant des enjeux spécifiques biodiversité seront aidés en cofinancement FEADER ; ceux portant sur les zones complémentaires seront aidés en TOP UP.</p> <p>• Enjeux soutenus par l'Agence de l'eau</p> <p>Les exploitants devront s'engager dans des projets agroenvironnementaux (territoires et mesures qui y sont proposées) collectifs s'inscrivant obligatoirement dans le cadre d'un Plan d'Action Territorial validé par l'Agence de l'eau.</p> <p>• Richesse floristique dans le Parc National des Pyrénées en Hautes-Pyrénées hors sites Natura 2000</p> <p>La mesure agroenvironnementale retenue comprend l'engagement unité HERBE_07 'maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle'.</p> <p>Le contrat est respecté si l'on observe la présence d'au moins 4 plantes indicatrices de la qualité écologique des prairies naturelles parmi une liste de plantes (espèce ou genre) indicatrices définies au niveau du territoire. Les plantes recherchées sont donc des plantes de contrôle. L'élaboration de la liste correspond au cahier des charges de la mesure. Aucune obligation ou interdiction de pratique agricole ne sont formulées a priori. Cette mesure basée sur une obligation de résultat vise à permettre aux exploitants d'adapter leurs pratiques aux spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le</p>
--	---

	<p>maintien de la richesse floristique.</p> <p>Le cumul avec le Socle H est rendu obligatoire par la nature du couvert concerné (Herbe) L'enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage est rendu obligatoire localement avec un cadre de cahier d'enregistrement. Le diagnostic d'exploitation préalable à l'engagement est rendu obligatoire pour localiser les parcelles engagées.</p>
Intensité de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> • Surfaces associées aux estives Natura 2000 en Hautes-Pyrénées : Le taux d'aide publique est de 100% cofinancé par l'Etat (MAP) avec une contrepartie FEADER • Biodiversité remarquable du Lot : Le taux d'aide publique est de 100% cofinancé par le Conseil Général du Lot et le FEADER en zones d'action prioritaires, et en TOP UP en zone complémentaire. • Enjeux soutenus par l'Agence de l'eau : Le taux d'aide publique est de 100% cofinancé par l'Agence de l'eau et le FEADER, ainsi qu'en TOP UP. • Richesse floristique dans le Parc National des Pyrénées en Hautes-Pyrénées : Le taux d'aide publique est de 100% cofinancé par le Parc National des Pyrénées et le FEADER. <p>Le montant de l'aide, y compris le montant annuel perçu au titre des éléments engagés dans ce dispositif, est plafonné à un montant maximal arrêté annuellement en région en fonction de l'enveloppe budgétaire disponible.</p>
Territoires visés	<p><u>Zone d'intervention prioritaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Surfaces associées aux estives Natura 2000 en Hautes-Pyrénées (cf carte annexée) La zone prioritaire ciblée par ce dispositif est constituée, au sein du zonage réglementaire « montagne », du territoire qualifié de zone intermédiaire. Il s'agit de prairies de fauche à pied généralement comprises entre 500 et 1500 mètres d'altitude. Le zonage retenu comprend les secteurs de zone intermédiaire inclus dans des sites Natura 2000 ou qui y sont fonctionnellement associés. Les fonds de vallée sont exclus du fait qu'un seul engagement sur une mesure de fauche à pied est éligible. • Biodiversité remarquable du Lot <ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Critères :</u> Le choix des zones éligibles repose sur une démarche en deux temps : <ul style="list-style-type: none"> • protection des secteurs reconnus d'intérêt patrimonial (Natura 2000, ENS, ZNIEFF landes et pelouses, zones remarquables du PNR, réserves naturelles régionales...) en essayant d'élargir la surface d'habitats potentiels autour de ces noyaux et de créer ainsi des espaces suffisamment vastes pour pérenniser les espèces. • mise en relation de ces espaces, création de corridors ou continuités écologiques, regroupement des secteurs très petits dans un ensemble plus cohérent (pas d'isolats ou zones relictuelles trop petites...). <p><u>Zonage</u> (cf carte annexée) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • noyau de base : carte des sites labellisés ENS, ZNIEFF en élargissant au périmètre communal ; • création de corridors autour des sites de base, mise en place de regroupements cohérents pour les micros sites et élargissement des sites importants à l'ensemble des espaces limitrophes potentiellement intéressants ; • extensions secondaires : proposées à partir de la carte des secteurs embroussaillés tels que définis dans le schéma régional des risques incendies : les espaces embroussaillés ou en déprise constituent en effet des secteurs à risques et où la mise en œuvre des actions peut rencontrer un consensus local (agriculteurs souhaitant s'installer, propriétaires et élus en recherche d'une solution...) et donc présenter les meilleures chances de succès.

	<p>La mobilisation du FEADER s'effectuera après un diagnostic des surfaces objet de la demande de financement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enjeux soutenus par l'Agence de l'eau <p><u>Le zonage pour l'enjeu érosion est</u> basé sur la morphopédologie, retenant deux classes de risque (risque faible / risque fort) (cf carte annexée).</p> <p>Pour les autres enjeux (érosion, zones humides ou zones d'expansion des crues), il n'y a pas de zonage a priori des territoires des PAT.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Richesse floristique dans le Parc National des Pyrénées en Hautes-Pyrénées hors sites Natura 2000 : <p>Le territoire ciblé par ce dispositif est constitué des prairies naturelles en zones intermédiaires ou fond de vallées (voir carte annexée).</p> <p>•Sont visés majoritairement des habitats d'intérêt communautaire au sens de la directive 'Habitats' mais aussi ponctuellement d'autres parcelles présentant un habitat non-communautaire mais une fonctionnalité écologique reconnue.</p> <p>Ce territoire exclut les sites Natura2000.</p>
Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>Les mesures agroenvironnementales doivent être définies en combinant les engagements unitaires en fonction des enjeux agroenvironnementaux de la zone, conformément aux grilles de compatibilité définies par type de couvert (cf. PDRH tome 4), et cela avec un maximum de deux mesures par couvert ou par habitat.</p> <p>Les points de contrôle des engagements et les régimes de sanction sont précisés dans les textes nationaux.</p>
Circuits de gestion	<p>Les DDT sont guichet unique et service instructeur pour le traitement des demandes.</p> <p>Elles engagent les dossiers par ordre de priorité dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui leur est allouée annuellement.</p> <p>Ces enveloppes sont soumises à l'avis préalable du comité de programmation FEADER.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'exploitations bénéficiaires : 250</p> <p>Surface totale engagée : 4 000 ha</p> <p>Nombre total de contrats : 280</p>

Dispositif	Aide aux investissements non productifs en zones de biodiversité remarquable
Code dispositif	216
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 41 du règlement (CE) n° 1698/2005 Article 29 et Annexe II point 5.3.2.1.6 et point 9 du règlement (CE) n° 1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Délibération n° 2006/89 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides Délibération n° 2009/64 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne concernant les aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées Décisions Agence de l'eau Adour-Garonne Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Arrêté du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement (paru au JO du 29/06/10) Circulaire interministérielle DGPAAT/SDEA/C2010-3072 du 20 juillet 2010 relative au plan végétal pour l'environnement Arrêté préfectoral régional relatif au plan végétal pour l'environnement pour l'année 2010 S'agissant de l'enjeu Phyto, la présente fiche ne s'applique qu'aux dossiers déposés à compter du 30 juin 2010
Objectifs du dispositif d'aide	Préserver ou rétablir la qualité de l'eau et limiter l'érosion de la biodiversité. Dans le cadre de la mesure 216 hors PVE, la préservation de la biodiversité concernera essentiellement les zones humides.
Enjeux régionaux	Il s'agit de financer des investissements non productifs lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation de dispositifs agroenvironnementaux ou d'autres objectifs agroenvironnementaux, ou pour renforcer l'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres zones agricoles à haute valeur naturelle. <u>Dans le cadre de l'enjeu qualité de l'eau</u> , il s'agit de financer les investissements nécessaires accompagnant une modification de pratique agricole et effectués dans le cadre d'une démarche intégrée. L'enjeu prioritaire est la « réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires ». L'objectif est la prévention vis à vis des pollutions ponctuelles par les pesticides, par : <ul style="list-style-type: none"> • évitement des écoulements accidentels lors des étapes de remplissage ou de nettoyage du pulvérisateur, de préparation des bouillies de produits phytosanitaires, ou lors du stockage de ces produits, • protection de la source d'alimentation en eau lors du remplissage du pulvérisateur, en évitant les retours de produits pesticides vers cette source, • traitement préalable des effluents phytosanitaires, avant leur épandage ou leur vidange... <u>Dans le cadre de l'enjeu « zones humides »</u> , l'objectif des interventions de l'Agence de l'eau est d'accompagner les investissements spécifiques des agriculteurs permettant le maintien de la biodiversité remarquable et des systèmes d'écoulement spécifiques de l'eau dans ces milieux naturels.
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole Les fermes de références du réseau DEPHY ECOPHYTO listées page 110 à 113 (mesure 121B)
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<u>Les investissements éligibles doivent permettre d'atteindre une performance environnementale allant au-delà des normes environnementales obligatoires. En outre, l'investissement doit permettre de réaliser les objectifs environnementaux d'une MAE souscrite par le bénéficiaire ou renforcer l'utilité publique des zones éligibles. Les matériels</u>

	<p><u>mixtes faisant partie de l'outil de production d'une exploitation agricole sont exclus.</u></p> <p><u>Répondant à l'enjeu phytosanitaire</u>, la liste des matériels éligibles est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie) : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, phytocatalyse, osmose inverse et filtration ; – Équipement sur le site de l'exploitation : aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels, potence, réserve d'eau surélevée, plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire, aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage, réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. <p><u>Répondant aux autres enjeux</u>, les investissements éligibles sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Équipements/ travaux en lien avec les zones humides : petite hydraulique (ex : moines) : terrassement, planches en bois... ; Investissements permettant de protéger les berges en sortant les animaux du cours d'eau (remontée des points d'abreuvement) : systèmes d'abreuvement, clôtures, empierrement des accès au cours d'eau ; • Mise en défens des tourbières et des marais : clôture fixe (poteaux, fils), système d'abreuvement ; • Restauration de mares, clôtures, empierrement des accès pour les bestiaux ; • Petits aménagements pour lutter contre l'érosion : empierrement, rigole, réalisation de talus... • Dépenses d'implantation de haies et d'éléments arborés : matériel végétal, paillage, protection des plantes, main d'œuvre, matériel d'implantation et d'entretien. <p><u>Conditions régionales particulières pour le financement des investissements autres que phytosanitaires:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Investissement prévu dans un programme de préservation des zones humides, mené dans le cadre des Cellules d'assistance technique aux gestionnaires de zones humides ; • Investissement prévu dans le cadre d'un PAT (Plan d'Action Territorial) établi sur un territoire inclus dans une zone à vigilance élevage ou nitrate du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ; • Investissement prévu dans le cadre d'un PAT hors de ces zones dans le cas où une action de maîtrise de l'impact des élevages sur les zones humides est nécessaire, si et seulement si les actions liées à l'enjeu principal de la zone (phytosanitaires, fertilisation, ...) ont été menées. L'investissement devra avoir été identifié comme nécessaire par un diagnostic préalable d'exploitation.
Territoires visés	<p>Pour l'enjeu 'phytosanitaires', les zones d'actions prioritaires définies en Midi-Pyrénées sont les « Zones à Enjeu Phytosanitaire » ou ZEP (bassins en traduction communale) du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Adour-Garonne.</p> <p>Pour l'enjeu 'fertilisation', les zones d'action prioritaire sont les zones à vigilance élevage ou nitrate du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).</p> <p>Pour l'enjeu 'Zones humides', les zones d'action prioritaires sont telles que définies nationalement (marais, tourbières, lande humide, zone alluviale, prairie humide, etc.).</p>

	Mesure 216- autres enjeux	Mesure 216-phyto		
Territoires éligibles	Les zones éligibles sont de deux types : - zones humides (marais, tourbière, lande humide, zone alluviale, prairie humide, etc.) telles que définies au niveau national. - zones à enjeux « nitrates » « élevage » du SDAGE Adour Garonne Zones humides et zones PAT : à définir par l'Agence de l'Eau	Démarche PAT	Hors démarche PAT Exploitations en Zones à enjeux phytosanitaires (ZEP)	Hors démarche PAT Exploitation hors ZEP
Agriculteurs éligibles	Tous	Tous	Tous	Tous
Taux maximum d'aide publique	- 80 % pour les investissements liés à une mesure agroenvironnementale - 75 % sinon en zones Natura 2000 et DCE - 60 dans les autres cas Les collectivités qui souhaiteront intervenir devront s'assurer du respect des taux maximum d'aide publique fixés ci-dessus	75 %	60 %	40 %
Intervention des différents financeurs	AEAG : 50 % en Top Up	AEAG et FEADER	AEAG, MAAF et FEADER	MAAF et FEADER
Limite d'aide	Le montant minimal d'aide apporté par l'Agence de l'Eau Adour Garonne est de 300 euros pour la mesure 216 hors PVE. Pour la mesure 216-phyto le montant des dépenses éligibles est compris entre 4000 € et 30 000 €.			

<p>Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds</p>	<p>Concernant l'implantation de haies et d'éléments arborés, les investissements sont accompagnés selon la ligne de partage suivante entre dispositif 121B, mesure 216 et dispositifs 323 D:</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'implantation de haies et d'éléments arborés dans une zone définie au niveau régional dont il s'agit de préserver la valeur patrimoniale naturelle dans le cadre d'une démarche environnementale globale faisant intervenir plusieurs types d'acteurs est financée au titre de la mesure 216 hors PVE. - L'implantation de haies et d'éléments arborés par un exploitant agricole qui s'inscrit dans un projet d'exploitation comportant d'autres investissements relevant de la seule sphère de l'exploitation agricole est financé au titre du dispositif 121-B (PVE).
<p>Circuits de gestion</p>	<p>Les DDT sont guichet unique et service instructeur pour le traitement de toutes les demandes (y compris celles financées par l'Agence).</p> <p>Elles engagent les dossiers par ordre de priorité dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui leur est allouée annuellement.</p> <p>Ces enveloppes sont soumises à l'avis préalable du comité de programmation FEADER.</p> <p>Des critères de sélection pourront le cas échéant, être définis dans le cadre de ce comité.</p> <p>Cas des dossiers subventionnés par l'Agence de l'eau Adour-Garonne :</p> <p>La liste des bénéficiaires est extraite de la base par l'Agence de services et de paiement (ASP) et envoyée à l'Agence de l'eau sous format informatique pour validation par la Commission d'intervention de l'Agence.</p> <p>Sur cette base, l'Agence de l'eau prend et édite les décisions d'aides correspondant à sa participation aux dossiers. Elle transmet aux DDT les décisions pour que celles-ci effectuent les décisions correspondantes de la partie FEADER.</p> <p>L'ASP assure le versement des aides aux bénéficiaires dans la limite des crédits reçus de l'Agence de l'eau.</p>
<p>Indicateurs de réalisation</p>	<p>Nombre d'exploitations agricoles aidées : 500</p> <p>Volume total des investissements : 1,8 M€</p>

Dispositif	Aide aux investissements non productifs
Code dispositif	216-PVE
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 41 du règlement (CE) n° 1698/2005 Article 29 et Annexe II point 5.3.2.1.6 et point 9 du règlement (CE) n° 1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Délibération n° 2006/89 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides Délibération n° 2009/64 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne concernant les aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées Décisions Agence de l'eau Adour-Garonne. Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des programmes de développement rural 2007-2013 et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié. Arrêté ministériel du 21 juin 2010 relatif au plan végétal pour l'environnement (JO du 29 juin 2010). Arrêté préfectoral régional du 19 décembre 2011 relatif au plan végétal pour l'environnement et arrêté modificatif du 16 janvier 2012. Arrêté modificatif complémentaire à paraître. Circulaire interministérielle du 20 juillet 2010 (DGPAAT/SDEA/C2010-3072) et du 15 février 2011 (DGPAAT/SDEA/C2011-3006) relatives au plan végétal pour l'environnement
Objectifs du dispositif d'aide	L'objectif du plan végétal pour l'environnement est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales. La prise en compte des enjeux environnementaux est aujourd'hui indispensable en terme de production et de durabilité des systèmes d'exploitation. Le principal enjeu cible du plan concerne la reconquête de la qualité des eaux . Il a pour objectif de répondre aux obligations inscrites dans les directives européennes et aux engagements nés du Grenelle de l'environnement : - directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et visant le bon état de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015, - directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles, - plan Ecophyto 2018, visant une réduction de 50 % de l'usage des pesticides sous dix ans.
Enjeux régionaux	Dans le cadre de l'enjeu qualité de l'eau, il s'agit de financer les investissements nécessaires accompagnant une modification de pratique agricole et effectués dans le cadre d'une démarche intégrée. L'objectif est la prévention vis à vis des pollutions ponctuelles par les pesticides, par : <ul style="list-style-type: none"> • évitement des écoulements accidentels lors des étapes de remplissage ou de nettoyage du pulvérisateur, de préparation des bouillies de produits phytosanitaires, ou lors du stockage de ces produits, • protection de la source d'alimentation en eau lors du remplissage du pulvérisateur, en évitant les retours de produits pesticides vers cette source, • traitement préalable des effluents phytosanitaires, avant leur épandage ou leur vidange...
Bénéficiaires de l'aide	Peuvent bénéficier de l'aide : <ul style="list-style-type: none"> • les exploitants agricoles qui exercent une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du

	<p>code rural ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) à compter de 2012 ; • les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ; • les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe des exploitations agricoles et dont plus de 50% du capital social est détenu par des associés exploitants ; • les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole. <p>Ne sont notamment pas éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les sociétés en participation, les sociétés de fait, les sociétés par actions simplifiées et les indivisions, - les groupements d'intérêt économique (GIE) <p>Les dossiers déposés au titre du dispositif Plan végétal pour l'environnement (PVE) sont soumis à appel à projets dont les modalités figurent dans l'arrêté régional du préfet de la région Midi-Pyrénées relatif à la mise en oeuvre du Plan végétal pour l'environnement.</p>
<p>Dépenses éligibles et critères d'éligibilité</p>	<p><u>Les investissements non productifs éligibles sont les suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie) : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, photocatalyse, osmose inverse et filtration ; – Équipement sur le site de l'exploitation : aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels, potence, réserve d'eau surélevée, plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire, aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage, réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve. <p>Pour les investissements non productifs, le financement de certains équipements est soumis aux conditions particulières suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les <u>aires de lavage</u> : le paiement est conditionné à la présence d'un dispositif de traitement des eaux usées en aval de l'aire de lavage. Si ce dispositif ne fait pas l'objet d'une demande de subvention, le descriptif sera joint au projet. - pour les <u>phytobacs</u> : une étude technique préalable sur le dimensionnement du phytobac devra être jointe au dossier, excepté pour les exploitations en PAT bénéficiant déjà d'un diagnostic préalable. <p><u>Sont exclus notamment des aides du PVE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les investissements qui ne répondent pas aux priorités d'intervention du plan végétal pour l'environnement définies par arrêté préfectoral du préfet de région, • tout équipement en lien avec l'exploitation des surfaces en herbe, • les équipements d'occasion, • les investissements financés par crédits bail ou location vente, • les équipements et aménagements en copropriété, • les investissements permettant au bénéficiaire de répondre à une norme. <p>Le démarrage du projet (acquisition du matériel, réalisation des travaux, devis signé, facture, bon de commande...) est interdit avant la décision d'attribution de l'aide (engagement juridique nécessaire : arrêté attributif de subvention).</p> <p><u>L'exploitant a la possibilité de déposer une deuxième demande de subvention au cours du programme 2007-2013 dans les cas suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il y a une modification des zonages et dans la mesure où le siège social de l'exploitation est situé dans une zone ayant été rendue éligible à de nouveaux enjeux, - lorsqu'une même exploitation présente une demande d'aide au titre de l'enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005 » et au titre des autres enjeux sur la période 2007-2013, - lorsque l'exploitation est engagée dans un Plan d'Action Territorial, elle peut présenter un autre dossier dans le cadre de l'intervention de l'Agence

	<p>de l'Eau Adour Garonne sans contrepartie FEADER (Top up) pour un plafond global de 30 000€.</p> <p>La CUMA ayant déposé trois dossiers de demande d'aide au titre du PVE ne peut pas solliciter une nouvelle aide sur le même programme sur la période 2007-2013.</p> <p>Si un adhérent à la CUMA a déjà bénéficié d'une aide au titre du PVE pour un matériel, la CUMA conserve son éligibilité sous réserve que l'adhérent ne participe pas à l'investissement sur ce matériel.</p> <p>Un exploitant ayant bénéficié d'une aide en qualité d'adhérent à une CUMA et participant à un investissement ne peut solliciter d'aide individuelle sur ce même matériel pour la période 2007-2013.</p>
Intensité de l'aide	<p>L'aide est versée sous la forme de subvention en capital.</p> <p>Les subventions publiques sont accordées sur la base d'un montant subventionnable plafonné à 30 000 € pour l'ensemble des financeurs.</p> <p>Dans le cas des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.</p> <p>Le plafond de 30 000 € est porté à 100 000 € pour les CUMA .</p> <p>Pour pouvoir être retenu, le montant des investissements matériels éligibles et devant être réalisés doit être au minimum de 4 000 €.</p> <p><u>Taux plafond :</u></p> <p>Le taux de subvention tous financeurs confondus est fixé dans le respect des taux communautaires prévus par le Règlement (CE) n°1698/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). L'intensité de l'aide est dans certains cas majorée pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides nationales à l'installation dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de cinq ans suivant la date d'installation retenue dans le cadre du certificat de conformité à l'installation. Pour les formes sociétaires, hors CUMA, la majoration se calcule au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants.</p> <p>Pour les investissements non productifs (INP) éligibles à la mesure 216, les modalités de financement de ces investissements non productifs sont définies en annexes de l'arrêté préfectoral régional en vigueur relatif à la mise en œuvre du PVE (taux d'aide de 40 à 75 % selon les cas).</p>
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et sur place sont réalisés conformément aux dispositions des articles 4 à 15 du règlement (CE) n°65/2011</p> <p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Les points de contrôle portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'éligibilité du demandeur ; • le respect des normes réglementaires ; • l'éligibilité du projet ; • les effets sur le niveau global des résultats de l'exploitation ; • la réalité de la dépense ; • le cumul des subventions et respect des taux plafonds ; • la conformité au projet ; • le maintien de l'investissement en fonctionnement sur l'exploitation pour l'usage prévu pendant la durée requise et le contrôle de l'ensemble des engagements pris. • Situation vis-à-vis du paiement des cotisations fiscales et sociale.
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas de non-respect, sauf cas de force majeure défini par le règlement n° 1974/2006, des conditions d'octroi et des engagements, le bénéficiaire doit rembourser le montant d'aide</p>

	<p>versé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.</p> <p>Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel de mécanisation subventionné, a cessé l'activité agricole ou d'élevage, il doit rembourser le montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.</p> <p>En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 20% du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.</p> <p>Toute fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur. En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25% du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant de l'axe 1 du règlement (CE) n°1698/2005 susvisé, pendant l'année civile de la constatation et pendant l'année suivante.</p>
Territoires visés	<p>Les zones d'actions prioritaires définies en Midi-Pyrénées sont les « Zones à Enjeu Phytosanitaire » ou ZEP (bassins en traduction communale) du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Adour-Garonne (La liste des communes figure en annexe 1 de l'arrêté préfectoral régional relatif au PVE).</p> <p>Les producteurs en agriculture biologique sont éligibles aux aides de l'État sur l'ensemble du territoire.</p>
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	<p>Il n'y a pas de possibilité de cumuler avec d'autres dispositifs d'aides d'État, les subventions accordées au titre du PVE. Notamment, l'intervention des prêts bonifiés à compter de 2007, est interdite en complément de l'aide PVE. Cette règle ne s'applique pas pour les prêts bonifiés accordés dans le cadre des aides à l'installation, dans la limite des taux d'encadrement communautaire.</p> <p>Les équipements éligibles au titre de la mesure 216-PVE pour les CUMA sont exclus du dispositif 121C2 du DRDR.</p>
Circuits de gestion	<p>Les Directions Départementales des Territoires (DDT) sont guichet unique et service instructeur pour le traitement de toutes les demandes (y compris celles financées par l'Agence). Elles engagent les dossiers dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui leur est allouée annuellement.</p> <p>Ces enveloppes sont soumises à l'avis préalable du comité de programmation FEADER.</p> <p>Les dossiers sont sélectionnés par appel à projets dont les modalités de mise en œuvre sont définies dans l'arrêté régional annuel relatif à la mise en œuvre du PVE, à l'exception des dossiers instruits au titre de l'axe 4 (LEADER).</p> <p>Cas des dossiers subventionnés par l'Agence de l'eau Adour-Garonne :</p> <p>La liste des bénéficiaires du PVE est extraite de la base par l'Agence de services et de paiement (ASP) et envoyée à l'Agence de l'eau sous format informatique pour validation par la Commission d'intervention de l'Agence.</p> <p>Sur cette base, l'Agence de l'eau prend et édite les décisions d'aides correspondant à sa participation aux dossiers. Elle transmet aux DDT ces décisions pour que celles-ci effectuent les engagements juridiques correspondants.</p> <p>L'ASP assure le versement des aides aux bénéficiaires dans la limite des crédits reçus de l'Agence de l'eau.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'exploitations agricoles aidées :</p> <p>Volume total des investissements : 1,4 M€</p> <p>liste des fermes (voir mesure 121B)</p>

Dispositif	Premier boisement de terres agricoles
Code dispositif	221
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	<p>Article 43 du Règlement (CE) No 1698/2005.</p> <p>Article 30 et 31 et Annexe II point 5.3.2.2.1 du règlement n° 1974/2006</p> <p>Articles 23 à 42 et 148 du Règlement (CE) No 1973/2004.</p> <p>Règlement (CE) n°1998/2006 « de minimis »</p> <p>Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité</p> <p>Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité</p>
Base réglementaire nationale	<p>Contrat de Projets État-Région signé le 8/03/07 et notamment le projet 5 (plan climat régional)</p> <p>Délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional en date du 28/06/07.</p> <p>Arrêtés préfectoraux n°671 et n°672 du 11 août 2008 relatifs aux conditions de financement par des aides publiques des opérations de premier boisement des terres agricoles en taillis en courte rotation à vocation papetière et à vocation énergétique.</p>
Enjeux et objectifs	<p>Il s'agit de contribuer au respect des engagements de la France en matière de lutte contre l'effet de serre, de développement des énergies renouvelables à travers le bois-énergie et de protection de la qualité de l'eau.</p> <p>Les investissements doivent viser à une meilleure utilisation du sol, à la préservation et la mise en valeur de l'environnement ou à l'augmentation des ressources forestières dans les régions peu boisées.</p>
Champ d'action	<p>Terres non boisées qui ont fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande.</p> <p>Les boisements devront être compatibles avec les orientations de la politique agricole. A cet effet, les CDOA, Commissions Départementales d'Orientation Agricole, seront appelées à donner leur avis ou à faire connaître les observations de leurs membres.</p>
Bénéficiaires de l'aide	<p>Sont éligibles comme bénéficiaires, les personnes physiques ou morales telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les propriétaires privés, • les agriculteurs , • les associations, • les communes et les groupements de communes, • les établissements publics de coopération intercommunale, • les collectivités territoriales et leurs groupements, • les établissements publics. <p>Les forêts des bénéficiaires devront relever d'un système reconnu de certification de gestion durable (PEFC, FSC...)</p>
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p><u>Investissements éligibles :</u></p> <p>Seuls les coûts d'installation de Taillis à Courte Rotation sont éligibles à cette mesure . Les primes à l'hectare décrites dans l'article 43 paragraphe 1 b) et c) du règlement CE n° 1698/2005 ne sont pas retenues. Les coûts d'installation du peuplement sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élimination végétale préexistante, • la préparation du sol , • la fourniture et la mise en place de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la situation forestière, • les façons culturales associées à la première saison de végétation, • la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert ou un homme de l'art agréés.

	<p>NB : le recours au barème est exclu sur cette mesure. Les travaux seront réalisés exclusivement sur devis/facture acquittés ou justificatifs de dépenses de valeur probante équivalente.</p> <p><u>Dispositions et critères de sélection des surfaces à boiser :</u> Afin de garantir que les mesures envisagées sont adaptées aux conditions locales et compatibles avec les exigences environnementales, notamment la biodiversité, conformément à l'article 50 (6) du règlement 1698/2005 et l'article 34 du règlement d'application, l'éligibilité du projet est subordonnée aux finalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • contribution à l'atténuation du changement climatique et à la lutte contre l'effet de serre notamment par la constitution d'une ressource pérenne de proximité qui réduise durablement les distances de transport (et donc la consommation d'énergies fossiles) pour l'approvisionnement des sites de transformation ; • renforcement de la biodiversité dans les zones d'agriculture intensive ; • protection et renforcement de la qualité de l'eau. <p>En outre, l'aide sera mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il existe un dispositif contractuel de garantie d'approvisionnement entre les bénéficiaires et des entreprises de transformation à des fins énergétiques ou industrielles ; • pour le cas des boisements à vocation énergétique, après qu'ait été négocié et approuvé un protocole de pré-développement présenté pour avis à la CRFPPF. <p>La taille des projets sera égale ou supérieure à 4 ha en un ou plusieurs tenements rapprochés (superficie réduite à 2 ha pour les 2 premières années du programme de pré-développement des boisements à vocation énergétique).</p>
Intensité de l'aide	<p>La mesure est financée sur crédits du Conseil Régional de Midi-Pyrénées et sur le FEADER.</p> <p>Le montant minimal de l'aide est de 1000 euros.</p> <p>Le montant du soutien est calculé à partir de devis.</p> <p>Le taux maximum d'aide publique sera au maximum de 65 % de la dépense éligible HT.</p> <p>Dans la mesure où l'aide entre dans le champ concurrentiel, son octroi est subordonné, dans le cadre du règlement CE n° 1998/2006, au respect du plafond de 200 000 € toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux comprenant celui de l'année de l'octroi de l'aide.</p> <p>Ce plafond peut temporairement être porté à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire N7/2009 relatif aux aides compatibles d'un montant limité.</p>
Territoires visés	<p>Zones de vallées, plaines et coteaux de la Région Midi-Pyrénées telles que définies par la Commission Permanente de la CRFPPF du 10/02/2005 (cf carte) ; et dans le cas de boisements d'Eucalyptus, zone reconnue comme climatiquement favorable et éligible aux assurances contre le gel (cf carte)</p>
Engagements des bénéficiaires et points de contrôle	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>Le bénéficiaire de l'aide devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ; • détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années. <p>Les points de contrôle sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de l'instruction de la demande : vérification des conditions d'éligibilité du demandeur et du projet proposé; • lors du paiement : effectivité de la dépense, éligibilité des dépenses, disponibilité des crédits.

Circuits de gestion	<p>Les DDT sont service instructeur</p> <p>Programmation par dossiers</p> <p>Consultation de la CRFPF</p> <p>Examen des dossiers par la Commission Permanente du Conseil Régional</p> <p>Programmation en comité de programmation FEADER</p>
Respect des normes et conditionnalité	Cette mesure est soumise aux exigences de la conditionnalité
Indicateurs de réalisation	<p>Surfaces de plantation de TCR aidées : 13 300 ha</p> <p>Nombre de dossiers aidés : 400</p>

Dispositif	Première installation de systèmes agro-forestiers sur des terres agricoles
Code dispositif	222
Programmation	Volet Régional
Base réglementaire communautaire	Articles 36 (b) (ii) et 44 du règlement (CE) n° 1698/2005 Articles 30 et 32 du règlement d'application (CE) n° 1974/2006, et annexe II, point 5.3.2.2.2 Règlement (CE) n°1998/2006 (<i>de minimis</i>) de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i> . Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité
Références réglementaires nationales	Circulaire DGPAAT/SDBE/SDFB/C2010-3035 du 06 avril 2010 Délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Gers du 29 octobre 2010 Délibération du Conseil Général de la Haute-Garonne du 20 avril 2011 Délibération du Conseil Régional n°11/AP/05,02 du 19 mai 2011 Arrêté du Préfet de région du 9 novembre 2011
Enjeux	Il s'agit de contribuer au respect des engagements de la France en matière de lutte contre l'effet de serre, de développement des énergies renouvelables, de protection des sols, de l'eau en qualité et en quantité, de préservation de la biodiversité et de l'entretien du paysage.
Objectifs du dispositif d'aide	Les investissements doivent viser à soutenir l'installation de systèmes agro-forestiers pour leur haute valeur écologique et sociale résultant de la combinaison d'une production agricole et de plantation d'arbres visant à la production de bois de valeur et d'autres produits forestiers.
Bénéficiaires de l'aide	Sont éligibles les personnes morales ou physiques exerçant une activité agricole
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<u>Investissements éligibles:</u> Seuls les coûts d'installation des arbres sont éligibles à cette mesure. Les coûts d'installation des arbres sont notamment: <ul style="list-style-type: none"> - la conception du projet, - l'élimination de la végétation préexistante, - la préparation du sol, - la fourniture et la mise en place de plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée, - la protection et le paillage des plants, - l'entretien de la plantation et le regarni, Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 30% du montant des travaux. NB: Les sapins de Noël et les espèces à croissance rapide cultivées à court terme sont exclus du bénéfice de cette aide. <u>Surfaces éligibles :</u> Il s'agit de terres non boisées qui ont fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins deux années consécutives au cours des cinq dernières années précédant la demande. Densité de plantation : La densité de plantation sera comprise entre 30 et 200 arbres / ha.

	<p style="text-align: center;"><u>Dispositions et critères de sélection des surfaces à boisier:</u></p> <p>Afin de garantir que les mesures envisagées sont adaptées aux conditions locales et compatibles avec les exigences environnementales, notamment la biodiversité, conformément à l'article 50 (6) du règlement 1698/2005 et à l'article 34 du règlement d'application, l'éligibilité du projet est subordonnée aux finalités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Contribution à la lutte contre l'effet de serre et à l'atténuation du changement climatique (stockage de carbone), – Contribution à la diversité paysagère et au renforcement de la biodiversité, – Protection des sols et renforcement de la qualité de l'eau.
Intensité de l'aide	<p>La mesure est financée sur crédits du Conseil Régional Midi-Pyrénées, du Conseil Général de la Haute-Garonne, du Conseil Général du Gers et du FEADER.</p> <p>Le taux maximum d'aide publique est de 70% de la dépense éligible en zone non défavorisée et 80% en zone défavorisée ainsi que dans les zones à enjeu Natura 2000 et Directive Cadre sur l'Eau.</p> <p>L'aide maximale apportée par les différents cofinanceurs, se répartit selon le tableau suivant :</p> <p>Dans la mesure ou l'aide entre dans le champ concurrentiel, son octroi est subordonné, dans le cadre du règlement CE N°1998/2006, au respect du plafond de 200 000€ toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux comprenant celui de l'année de l'octroi de l'aide.</p>

	Cas général	Zones défavorisées Zones à enjeu Natura 2000 Zones à enjeu DCE	
	Dans les départements 31 et 32		
	Pour le Top up Conseil Général 31 ou 32 : taux d'aide max = 70%	Pour le Top up Conseil Général 31 ou 32 : taux d'aide max = 80%	
	Dans les autres départements		
	Pas de financement		
	Dépense publique nationale < 500euros	Dans les départements 31 et 32	
		Cofinancement possible du FEADER	
		Conseil Général 31 ou 32 : taux d'aide max = 31,5% FEADER : taux d'aide max = 38,5%	Conseil Général 31 ou 32 : taux d'aide max = 36% FEADER : taux d'aide max = 44%
		Dans les autres départements	
		Pas de financement	
		Dépense publique nationale : 500 à 1.000euros	Dans les départements 31 et 32
	Conseil Général 31 ou 32 : taux d'aide max = 15,75% Conseil Régional : taux d'aide max = 15,75% FEADER : taux d'aide max = 38,5%		Conseil Général 31 ou 32 : taux d'aide max = 18% Conseil Régional : taux d'aide max = 18% FEADER : taux d'aide max = 44%
	Dans les autres départements		
Cofinancement possible du FEADER			
Conseil Régional : taux d'aide max = 30% FEADER : taux d'aide max = 36,66%	Conseil Régional : taux d'aide max = 35% FEADER : taux d'aide max = 42,77%		
Dépense publique nationale : > 1.000euros	Dans les départements 31 et 32		
	Cofinancement possible du FEADER		
	Dans les autres départements		
	Cofinancement possible du FEADER		
	Cofinancement possible du FEADER		
	Cofinancement possible du FEADER		
Territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées		
Modalités de mise en œuvre	Les conditions régionales particulières d'attribution des aides (notamment surfaces minimales, densités de plantation, essences et provenances éligibles, plafonds....) sont précisées par arrêté préfectoral régional.		
Engagements du bénéficiaire	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général; - le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région; - le respect de l'organisation administrative définie en région; - l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place. 		

Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements ci-dessus afférents aux opérations, Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.
Sanctions	Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent. En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.
Circuits de gestion	Les DDT sont guichet unique et service instructeur Examen des dossiers par la Commission Permanente du Conseil Général du Gers. ou la Commission Permanente du Conseil Général de la Haute-Garonne et/ou de la Commission Permanente du Conseil Régional., Programmation par dossier Ces dossiers font l'objet d'une consultation de la COREAM (Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural – Environnement et Développement Durable)et sont programmés en comité de programmation FEADER, Des critères de sélection et de modulation du taux pourront être établis.
Indicateurs de réalisation	Nombre de bénéficiaires recevant une aide à l'agroforesterie : 120 Nombre d'hectares installés en agroforesterie : 1000 ha

Dispositif	Aide aux travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes de 1999 (plan chablis) et par d'autres événements naturels
Code dispositif	226-A
Programmation	Socle national
Base réglementaire communautaire	Article 48 du règlement n° 1698/2005 Article 33 et Annexe II point 5.3.2.2.6 du règlement n°1974/2006 Règlement (CE) n°1998/2006 « de minimis » Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité
Base réglementaire nationale	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière de nettoyage, de reconstitution et de lutte phytosanitaire dans les peuplements forestiers sinistrés par des phénomènes naturels exceptionnels. Arrêté du Préfet de région du 29 octobre 2007.
Objectifs	Ce dispositif vise à mener à bien les opérations de reconstitution des forêts sinistrées par les deux tempêtes de décembre 1999 ainsi qu'à permettre la reconstitution de forêts endommagées par d'autres événements naturels majeurs sur la période de programmation 2007-2013.
Enjeux régionaux	Contribuer à la reconstitution du potentiel forestier dans les forêts endommagées par des événements naturels et/ou des incendies ainsi qu'à l'adoption de mesures de prévention adaptées
Champ d'action	Le dispositif ne peut être mobilisé que lorsqu'un événement – catastrophe naturelle ou incendie – affecte une surface forestière significative d'un même département et après accord du ministère chargé des forêts. L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 1 ha. Le dispositif pourra être activé pour d'autres événements naturels (vent, neige, gel, feu, épidémie, pullulation d'insectes ravageurs) sous les deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • surface significative gravement endommagée dans un même département ou destruction d'un peuplement situé dans une zone à rôle protecteur d'intérêt public ; • accord préalable du ministre chargé des forêts
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> ✓ propriétaires forestiers privés et leurs associations, ✓ structures de regroupement des investissements (OGEC, ASA) à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération, ✓ collectivités publiques et leurs groupements, ✓ établissements publics propriétaires de forêts relevant du régime forestier. Les forêts appartenant à l'Etat ne sont pas éligibles au dispositif.
Investissements éligibles	Sont éligibles les dépenses suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la fourniture et mise en place de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière • les travaux d'accompagnement de la régénération naturelle • les travaux connexes y compris protection contre le gibier. • la maîtrise d'œuvre des travaux suivis par un maître d'œuvre autorisé • les études préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère ... Les travaux devront être réalisés sur devis/factures uniquement.

	Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% de la valeur du montant hors taxe des travaux.
Intensité de l'aide	<p>Le taux d'aide est fixé à 80% en ce qui concerne l'aide aux travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes.</p> <p>Le taux est fixé, par arrêté préfectoral régional, dans une fourchette se situant entre 20% et 80%, pour l'aide aux travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par d'autres événements naturels.</p> <p>Le montant minimal de l'aide est fixé à 1000 €.</p> <p>Il inclut les aides de l'Etat, des collectivités locales et du FEADER ainsi que le top-up éventuel.</p> <p>Les modalités régionales d'attribution de l'aide sont précisées par un arrêté préfectoral</p>
Territoires visés	Ensemble de la région Midi-Pyrénées
Engagements du bénéficiaire	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, environnemental. ➤ le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ➤ le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies ci-dessus ➤ le respect de l'organisation administrative définie en région ➤ l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place <p><u>Engagements techniques:</u></p> <p><u>1 Nettoyage:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ maintien de la destination forestière de la parcelle, ✗ valorisation des accrus pendant 5 ans à compter de date de la décision attributive, ✗ maintien d'un cloisonnement fonctionnel dans le cas où il en existe un. <p>NB: Si la reconstitution est aidée sur la même surface , les engagements du dossier reconstitution se substituent aux engagements liés aux travaux de nettoyage antérieurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ plantation et régénération naturelle, ✗ densité minimale à 5 ans conforme aux dispositions qui seront définies au niveau régional par arrêté préfectoral, ✗ plantation: respect de la densité de l'essence objectif par hectare de la surface directement productive, au-dessus de la végétation concurrente, ✗ entretien des accès aux parcelles aidées, ✗ en cas de dégâts de gibier, déclaration obligatoire à la DDT assortie d'une demande d'augmentation de prélèvement de gibier, ✗ conformité à la réglementation de protection des espaces et des espèces, ✗ espacements des cloisonnements conformes aux dispositions qui seront définies au niveau régional par arrêté préfectoral. <p><u>2 Entretien :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ assurer l'entretien du peuplement créé, ✗ densités de plants ou semis à 5 ans (affranchis de la végétation adventice et protégés contre le gibier) conformes aux dispositions qui seront définies au niveau régional par arrêté préfectoral..
Points de contrôles	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront

	<p>fournis au bénéficiaire.</p> <p>Entre autres : Contrôle des factures acquittées ou des pièces probantes de valeur équivalente.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p> <p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p>
Circuits de gestion	<p>La DDT est guichet unique et service instructeur</p> <p>Programmation par enveloppes</p> <p>Consultation de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers</p> <p>Information du comité de programmation FEADER</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Surface forestière reconstituée par essence : Objectif à définir en fonction du sinistre constaté</p> <p>Nombre de dossiers aidés en fonction du sinistre:</p>

Dispositif	Amélioration de la stabilité des forêts et des terrains en montagne
Code dispositif	226 B
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 48 du Règlement (CE) No 1698/2005 Article 33 et Annexe II point 5.3.2.2.6 du règlement n°1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Base réglementaire nationale	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Circulaire DGFAR/SDFB/C2008-5037 du 26 juin 2008 Arrêté du Préfet de région du 29 octobre 2007. Arrêté du Préfet de région du 04 juillet 2008. Arrêté de Préfet de région du 7 mars 2011 : nettoyage et reconstitution Xynthia
Enjeux et objectifs	Protéger l'activité économique et sociale des vallées en maîtrisant, au moyen d'une couverture végétale durable des pentes, l'érosion et les risques naturels liés aux phénomènes gravitaires rapides (crues torrentielles, avalanches, instabilité des versants) Assurer la stabilité des peuplements forestiers de montagne à rôle protecteur et à réduire l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels dangereux (crues torrentielles, avalanches, chutes de blocs, glissements de terrain) qui pourraient menacer les forêts ou diminuer leur potentiel, par des opérations de correction à la source de génie écologique ou de génie civil.
Bénéficiaires	Sont éligibles à cette mesure : ✗ les propriétaires privés et leurs associations, ✗ les collectivités territoriales et leurs groupements, ✗ l'Office National des Forêts pour les forêts domaniales, ✗ les personnes morales de droit public et les associations syndicales et leurs unions, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général.
Champ et actions	La mise en œuvre du dispositif requiert l'avis du service de restauration des terrains en montagne En cas d'intervention sylvicole, la conformité avec les documents de gestion forestière durable ou l'engagement à ce que la révision soit faite et approuvée dans un délai de 5 ans. Dans le cas de la forêt relevant du régime forestier, les parcelles doivent être classées en protection ou protection-production.
Investissements éligibles	<u>1. Amélioration de la stabilité des terrains en montagne :</u> • Boisements et reboisement, reverdissement • Stabilisation des terrains sur les pentes, par drainage, soutènements et ancrages • Ouvrages de stabilisation du manteau neigeux et ouvrages de contrôle du dépôt et du transport de neige par le vent • Corrections torrentielles dans les bassins versants

	<p><u>2.Travaux sylvicoles destinés au maintien ou à l'amélioration de la fonction de protection de la forêt</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les travaux visant à renouveler le peuplement ou en garantir la stabilité (coupes de régénération ou d'amélioration accompagnés éventuellement de travaux de plantation en regarnis) • Travaux préparatoires (marquage des arbres) • Travaux connexes (amélioration de l'accès, place de dépôt) dans la limite de 10% du montant total de l'opération <p>Les travaux sylvicoles doivent être conformes avec un document de gestion forestière durable valide ; à défaut, le bénéficiaire de l'aide doit s'engager à le réviser et le faire approuver dans un délai de 5 ans.</p> <p><u>3.Cartographie des forêts à rôle de protection</u></p> <p>Cette cartographie comprendra obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • analyse des aléas, • analyse précise des enjeux, • analyse du risque : enjeux et aléas, • analyse du rôle de protection de la forêt, • cartographie des peuplements à fonction de protection. <p>Sont exclues des dépenses éligibles les dépenses d'entretien courant des infrastructures. Les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'études associées aux travaux sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxes des investissements.</p> <p>Dans le cas des travaux sylvicoles, les recettes liées à la coupe doivent être déduites du montant des dépenses éligibles. Le niveau de ces recettes doit être évalué en même temps que le devis, et le montant de la subvention sera ajusté au moment de son versement en fonction du montant réel de la vente des bois.</p>
Intensité de l'aide	<p>Les barèmes sont exclus en règle générale sur cette mesure ; les dépenses doivent être prévues par un devis et justifiées par une facture détaillée.</p> <p>Les barèmes pourront cependant être utilisés dans le cadre des travaux de nettoyage et de reconstitution des parcelles forestières sinistrées suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010.</p> <p>Le taux d'aide publique (apportée par l'Etat seul, l'Etat et les collectivités territoriales ensemble pour atteindre le taux maximum, ou encore par les collectivités seules) est fixé à 80% de la dépense éligible.</p> <p>Le montant minimal de l'aide est fixé à 1000 €. Les modalités régionales d'attribution de l'aide sont précisées par un arrêté préfectoral..</p>
Territoires visés	<p>Dispositif applicable dans les zones de montagne soumises à un fort aléa et d'importants enjeux de sécurité pour les biens et les personnes. Cartographie en cours de réalisation.</p>
Engagements du bénéficiaire	<p>En outre, les bénéficiaires des subventions s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, environnemental. ✓ le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ✓ le respect de l'organisation administrative définie en région ✓ l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place. <p>Maintien de la fonctionnalité des équipements à 5 ans</p> <p>Absence d'intervention diminuant le rôle de protection des forêts concernées.</p>

Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Contrôle des factures acquittées ou des pièces probantes de valeur équivalente. Conformité géographique du lieu de l'opération Essence, provenance et densité des plantations Destination des ouvrages</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien et tout montant déjà versé sera recouvré.</p> <p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p>
Circuits de gestion	<p>La DDT est guichet unique et service instructeur Programmation par dossiers Consultation de la CRFPF Programmation en comité de programmation FEADER</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Surface des travaux de stabilisation et d'interventions sylvicoles : 140 Nombre de chantier de type RTM réalisés : 42 Surface de forêts cartographiée : 1 400 Volume des investissements : 1,33 M€ Nombre de dossiers aidés : 70</p>

Dispositif	Défense des forêts contre les incendies
Code dispositif	226-C
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 48 du Règlement (CE) No 1698/2005. Article 30 et 33 et Annexe II point 5.3.2.2.6 du règlement n°1974/2006. Règlement (CE) n°1998/2006 « de minimis » Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité
Base réglementaire nationale	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier. Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier. Arrêté du Préfet de région du 29 octobre 2007.
Enjeux	La politique de protection de la forêt contre l'incendie vise prioritairement à diminuer le nombre d'éclosions de feux de forêt et à réduire les superficies forestières parcourues par le feu dans les régions à risque. La mise en œuvre de cette politique passe par la création ou l'amélioration des systèmes de prévention qui doivent nécessairement s'inscrire dans le cadre d'une stratégie globale de protection des massifs forestiers contre l'incendie, définie et validée dans le plan départemental ou régional de protection des forêts contre les incendies.
Objectifs du dispositif d'aide	Mettre en place des instruments appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts.
Bénéficiaires	Les propriétaires privés ainsi que leurs groupements ; Les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts ; L'Office National des Forêts pour les forêts domaniales ; Les personnes morales de droit public et les associations syndicales et leurs unions ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général.
Investissements éligibles	La mise en œuvre du dispositif requiert : • que la zone soit à risque moyen ou élevé conformément à l'article 50 du RDR: la localisation de l'investissement doit se faire par rapport au zonage du risque ; • que les actions soient conformes aux plans de protection des forêts contre les incendies départementaux ou régionaux. Liste des dépenses éligibles : ✓ Création et mise aux normes des équipements de prévention tels que routes, pistes, points d'eau, vigies et tours de guet, matériel de surveillance et de communication ; ✓ Création de coupures de combustibles non éligibles aux aides agricoles ; ✓ Opérations de sylviculture préventive, dont élagage, éclaircie des peuplements denses très combustibles, réduction de la biomasse combustible par brûlage dirigé ; ✓ Cartographie des zones à risque et constitution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements de prévention ; ✓ Actions d'animation, d'information et de formation et projets de démonstration de la fiabilité des techniques et technologies ; ✓ Formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : application des dispositions des articles L. 321-5-1 du code forestier (servitude de passage et d'aménagement) ; L. 321-6 - trois derniers alinéas - du code forestier (déclaration d'utilité publique) ; L. 151-36 à 40 et R. 151-40 à 49 du code rural (déclaration

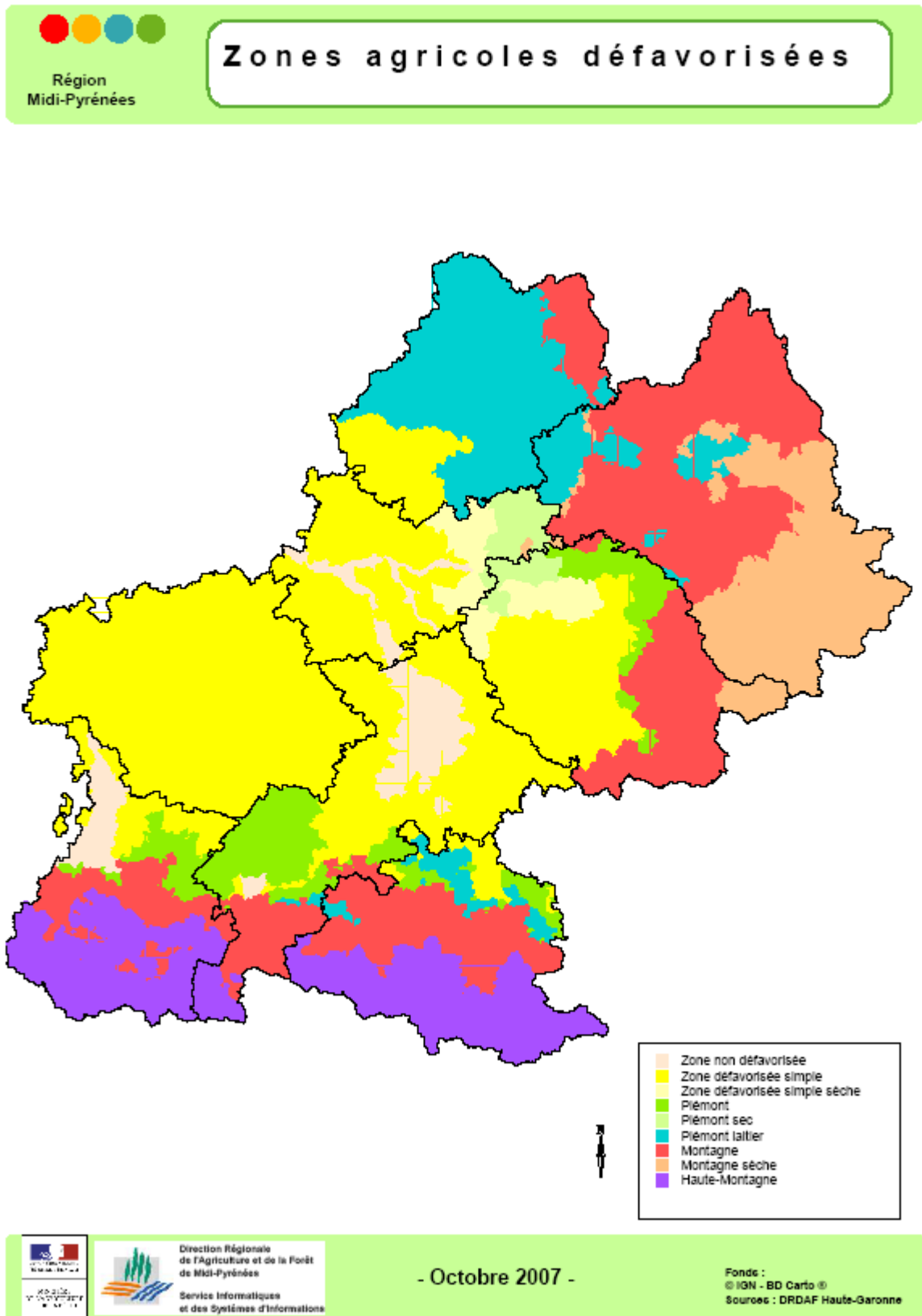
	<p>d'intérêt général ou d'urgence).</p> <p>Sont notamment exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'entretien courant des équipements, • les actions de surveillance hors investissement (fonctionnement, coûts de personnels...). <p>Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxes des investissements.</p>
Intensité de l'aide	<p>Travaux exclusivement réalisables sur devis et facture détaillés, à l'exclusion des forfaits.</p> <p>Le taux maximum d'aide publique est fixé à 80% de la dépense éligible.</p> <p>Le montant minimal de l'aide est fixé à 1000 €.</p> <p>Les modalités régionales d'attribution de l'aide sont précisées par un arrêté préfectoral</p>
Territoires visés	<p>Ensemble de la région Midi-Pyrénées.</p> <p>Sont en particulier visés les territoires qui ont fait l'objet d'un plan de protection des forêts contre les incendies.</p>
Engagements du bénéficiaire	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, environnemental, ✓ le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général, ✓ le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région, ✓ le respect de l'organisation administrative définie en région, ✓ l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place. <p>Les aides à la création et à la mise aux normes des ouvrages de prévention et de surveillance (routes, pistes, points d'eau, tours de guet, vigies) seront accordées aux équipements dont la pérennité juridique est garantie, soit par la pleine propriété des emprises, soit par l'application de dispositions réglementaires pour les opérations d'intérêt général (servitude de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence, statut relatif aux ASA,...).</p> <p>L'entretien des équipements de prévention constitue un engagement obligatoire sur 5 ans.</p>
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Contrôle des factures acquittées ou des pièces probantes de valeur équivalente.</p> <p>Localisation de l'investissement par rapport au zonage du risque.</p> <p>Conformité de l'investissement par rapport au PPFCI.</p> <p>Règlement de la subvention après réception conforme du matériel et vérification de la facture acquittée.</p>
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuits de gestion	<p>La DDT est guichet unique et service instructeur</p> <p>Programmation par dossiers.Consultation de la CRFPF</p> <p>Programmation en comité de programmation FEADER</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'équipements de DFCI réalisés : 70</p> <p>Linéaire de pistes DFCI créées ou mises aux normes : 140</p> <p>Nombre d'action d'animation et d'information : 28</p> <p>Volume des investissements : 875 000 €</p>

Dispositif	Aide aux investissements non productifs en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000
Code dispositif	227
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 49 du règlement (CE) No 1698/2005 Article 29 et 30 et Annexe II point 5.3.2.2.7 du règlement n° 1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à 7, et R414-8 à 18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ; Code de l'environnement, notamment l'article L 414-3 I. relatif au contrat Natura 2000 ; Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Circulaire DGPAAT/SDDRC/C2012-3047 du 27/04/2012 relative à la gestion contractuelle des sites NATURA 2000 majoritairement terrestres en application des articles R414-8 à 18 du Code de l'Environnement Circulaire DNP/SDEN n°2008-1 du 06 mai 2008 relative à l'évolution du réseau natura 2000 et à l'instruction pour la proposition de sites nouveaux ou la modification de sites existants Arrêté préfectoral régional n°754 du 12 décembre 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements non productifs en milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000, en région Midi-Pyrénées pour 2007-2013
Enjeux et objectifs du dispositif d'aide	Le dispositif vise à l'amélioration et au développement du rôle écologique des forêts situées sur des sites Natura 2000 (proposés ou désignés) Il permet de mettre en œuvre les préconisations de gestion des sites Natura 2000 définies dans le document d'objectif de chaque site Il permet le financement des investissements spécifiquement destinés à conserver les espèces et habitats naturels ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. Il s'agit d'investissements à vocation non productive.
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique ou morale, publique ou privée (telles que propriétaires privés, groupements forestiers, SCI, associations, communes, groupements de communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements, régions, établissements publics...), titulaires de droits réels ou personnels conférant la jouissance des parcelles forestières incluses dans un site Natura 2000, sur lesquelles s'applique la mesure contractuelle.
Champ et actions	Ces investissements non productifs sont financés dans le cadre de contrats Natura 2000, signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) et l'Etat. Ces contrats sont signés pour une durée de cinq ans minimum. Les actions engagées sont réalisées pendant la durée du contrat.
Surfaces éligibles	Les actions portent sur les surfaces forestières (forêt et surfaces boisées), conformément à

	l'article 30 du projet de règlement d'application, lorsqu'elles font l'objet d'un contrat Natura 2000 signé entre l'Etat et le propriétaire forestier ou son ayant droit, par lequel ce dernier s'engage à respecter et à mettre en œuvre les prescriptions du document d'objectifs du site concerné. Tous les types de forêts sont éligibles en application de l'article 42 du règlement 1698/2005 du Conseil.
Actions éligibles	Le dispositif mis en place s'inscrit dans la continuité de celui installé sur la programmation 2000-2006 et reprend les éléments de doctrine établis pour cette programmation, notamment sur le type d'interventions éligibles. Sont éligibles les interventions visant à restaurer ou conserver les habitats ou les espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000 et figurant dans le document d'objectifs du site validé par le Comité de pilotage. Dans le document d'objectifs du site, chaque opération est définie par un cahier des charges.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	Les montants éligibles sont les coûts réels afférents à la mise en œuvre des actions éligibles engagées. Ils sont établis au moment de l'instruction du contrat Natura 2000 sur la base de devis et en cohérence avec le document d'objectif. Ils sont plafonnés par un arrêté préfectoral régional L'action « dispositif favorisant le développement des bois sénescents » est financée sur la base d'un barème forfaitaire régional dont les montants sont précisés par arrêté préfectoral
Intensité de l'aide	Le taux maximum d'aide publique est de 100%
Territoires visés	Tous les sites Natura 2000 de la région Midi-Pyrénées.
Engagements du bénéficiaire	Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engagent à respecter un certain nombre d'engagements qui sont précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements sont adaptés aux types d'actions conduites et sont également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide. De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, portent sur : <ul style="list-style-type: none"> ✓ le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, environnemental, ✓ le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général , ✓ le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région , ✓ le respect de l'organisation administrative définie en région , ✓ l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place portent sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments sont précisés dans les documents administratifs qui sont fournis au bénéficiaire. Par ailleurs : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrôle des factures acquittées ou des pièces probantes de valeur équivalente. ➤ Réception des travaux ➤ Frais d'étude et d'expert
Sanctions	Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent. En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.
Circuits de gestion	La DDT est service instructeur Elle procède à l'engagement des opérations ayant reçu un avis favorable préalable du Comité régional de programmation FEADER, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au dispositif . Consultation de la CRFPF L'avis du Comité Régional de Programmation est requis.
Indicateurs de réalisation	Nombre de dossiers forestiers aidés : 130 Volume total des investissements : 820 000 €

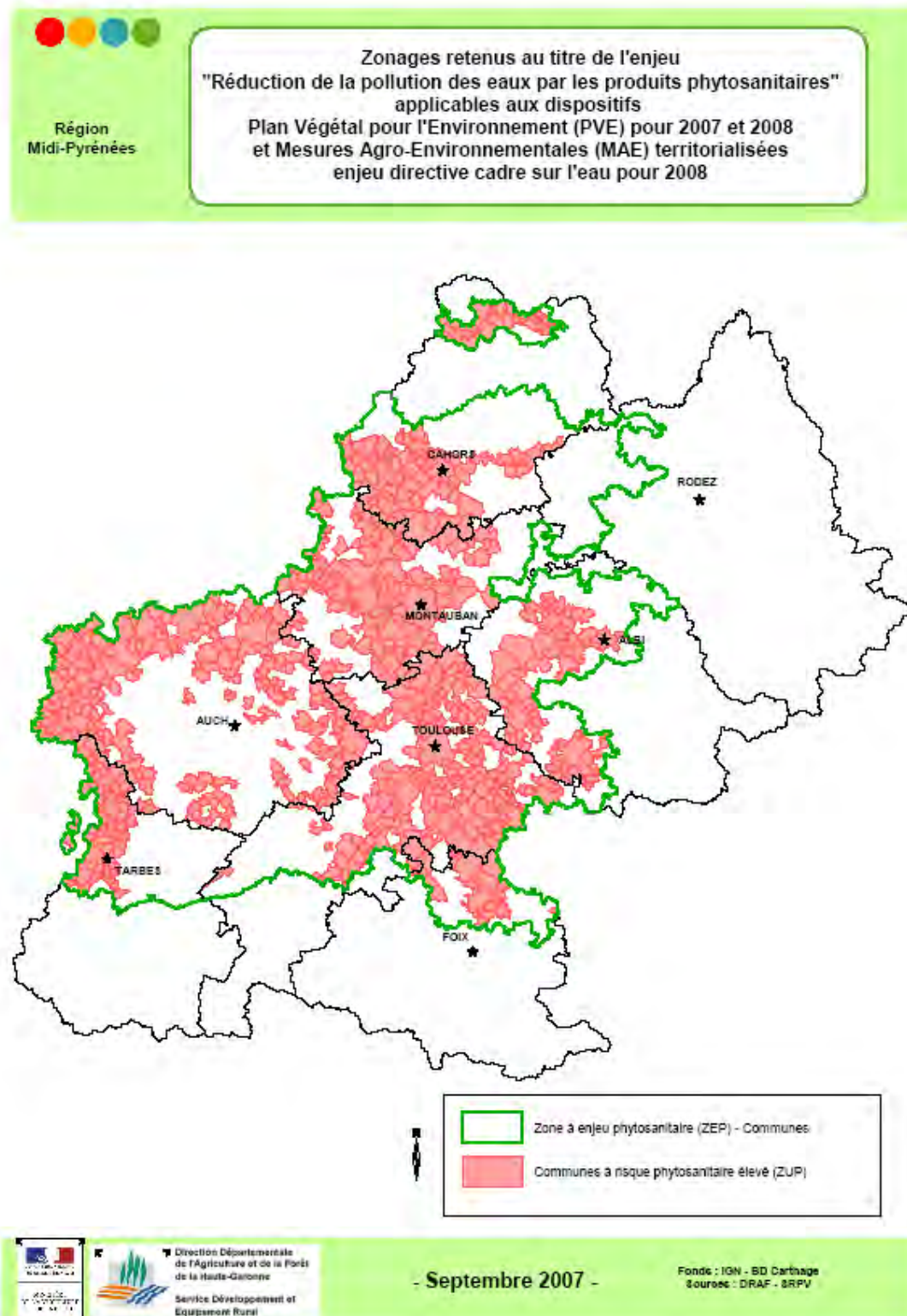
3.2.2 CARTES DES ZONAGES RÉGIONAUX DES AXES 1 ET 2

Carte pour fiche mesure 211-212



Carte pour fiches mesure 121-B PVE et 214-I2 MATER DCE (dessous)

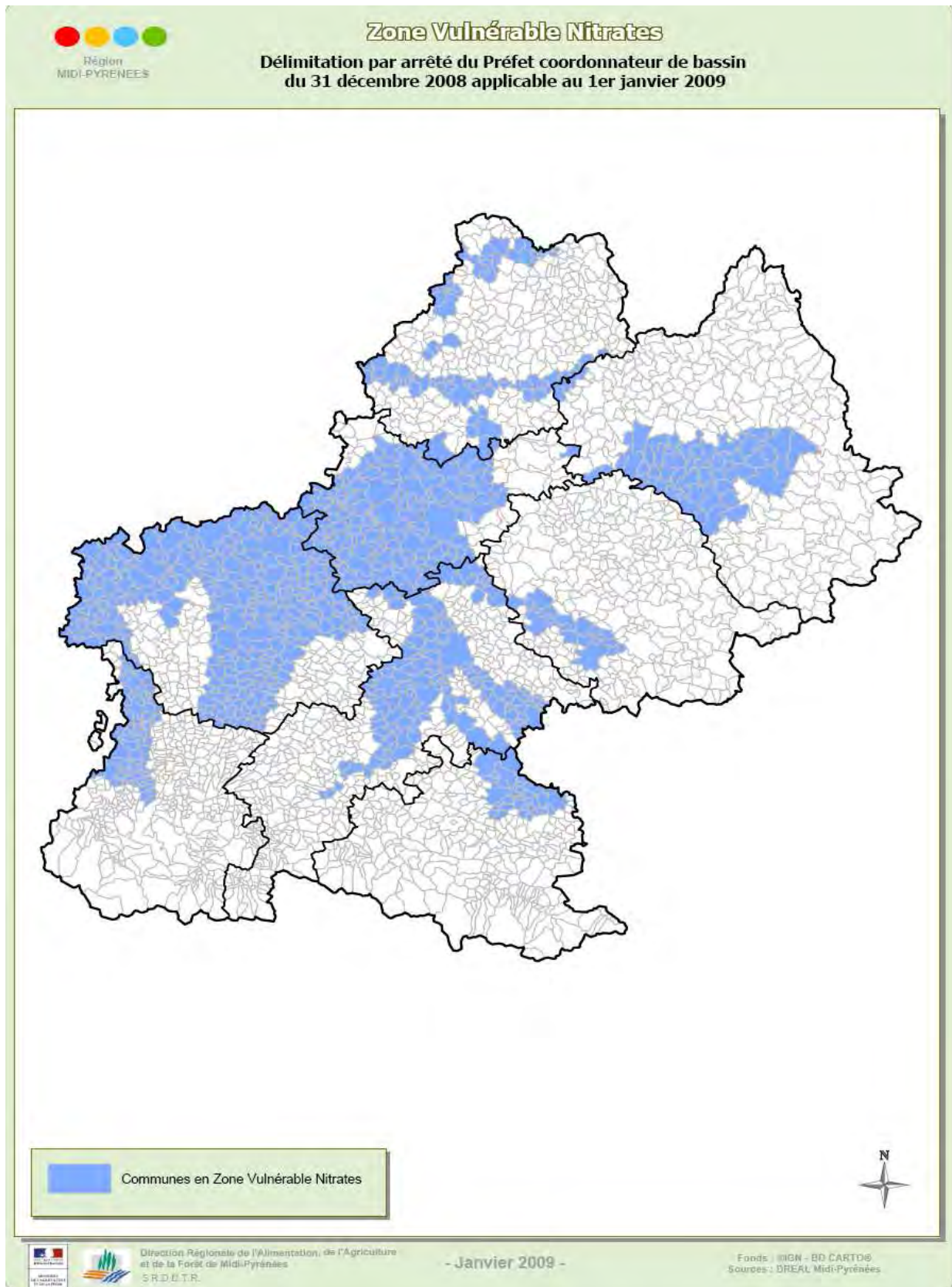
Enjeu « Réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires »



Carte pour fiches mesure 121-B PVE et 214-I2 MAET DCE

Zone vulnérable nitrates / zone enjeu fertilisation du PVE et des MAE DCE fertilisation

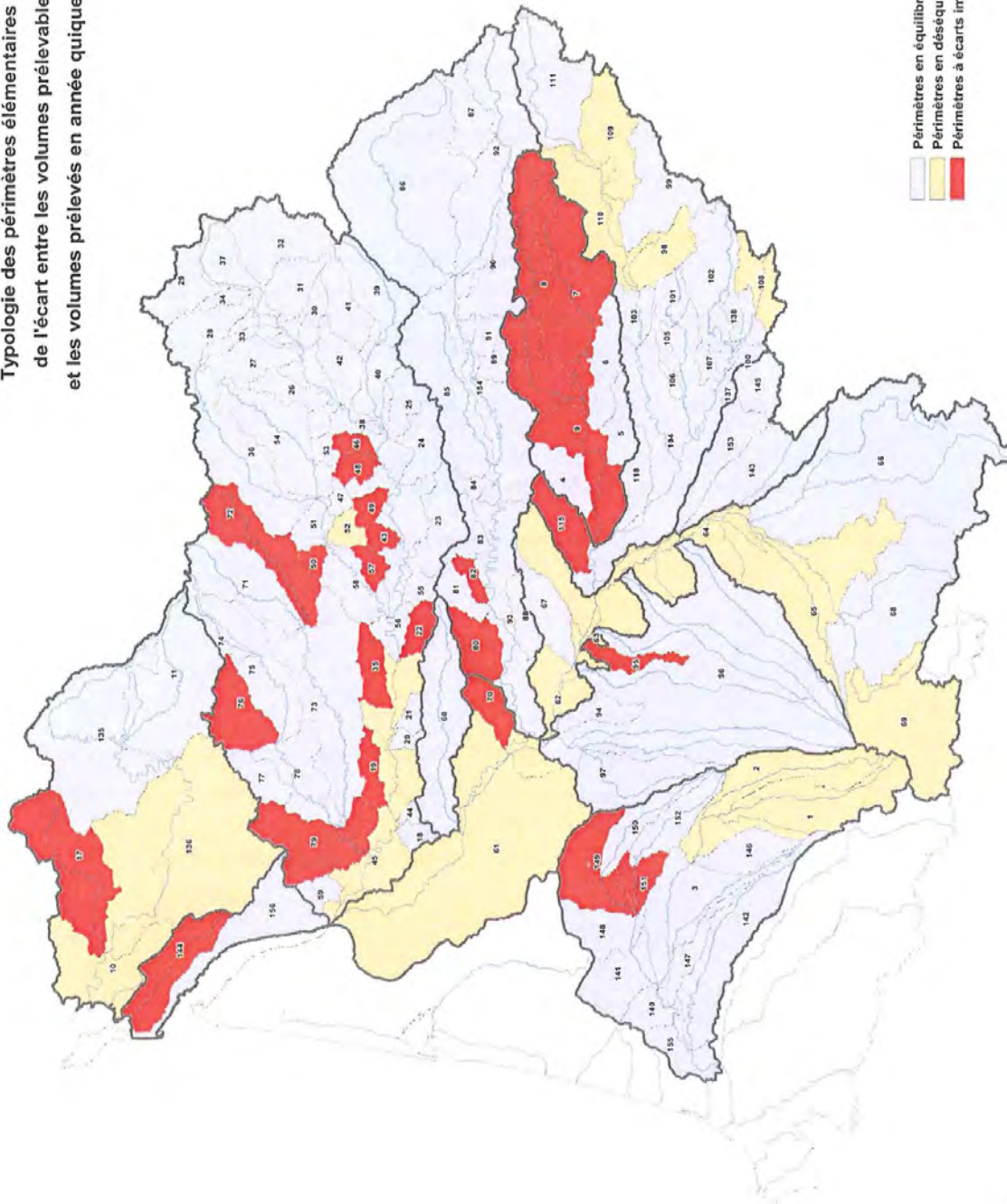
Délimitation par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 31 décembre 2008 applicable au 1^{er} janvier 2009



**Cartes pour fiches mesure 121-B PVE, 125-B1 et 214-I2 MATER DCE (dessous)
 Enjeu « Réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau »**



Typologie des périmètres élémentaires en fonction
de l'écart entre les volumes prélevables initiaux
et les volumes prélevés en année quinquennale sèche

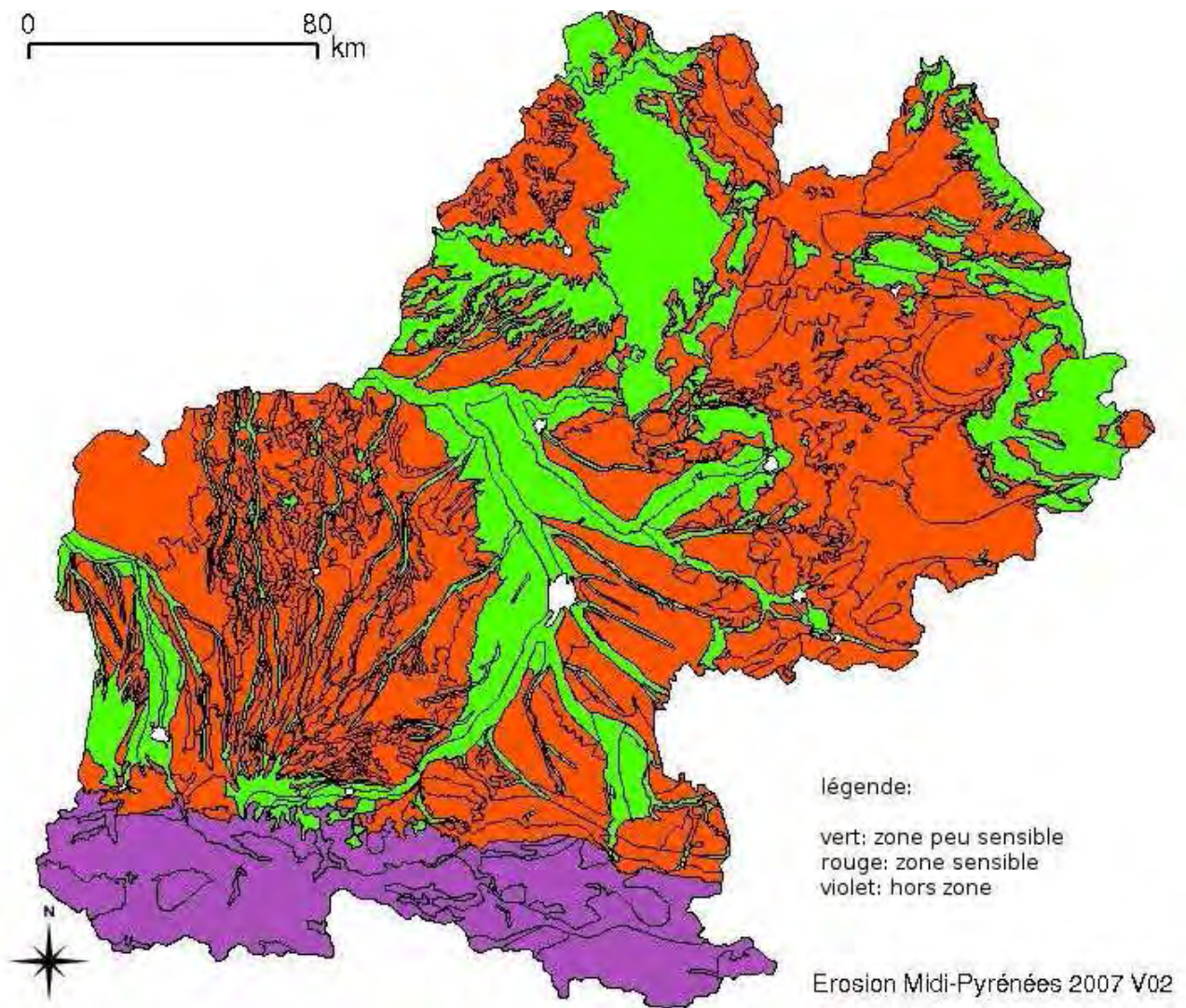


DREAL DE BASSIN
ADOUR - GARONNE

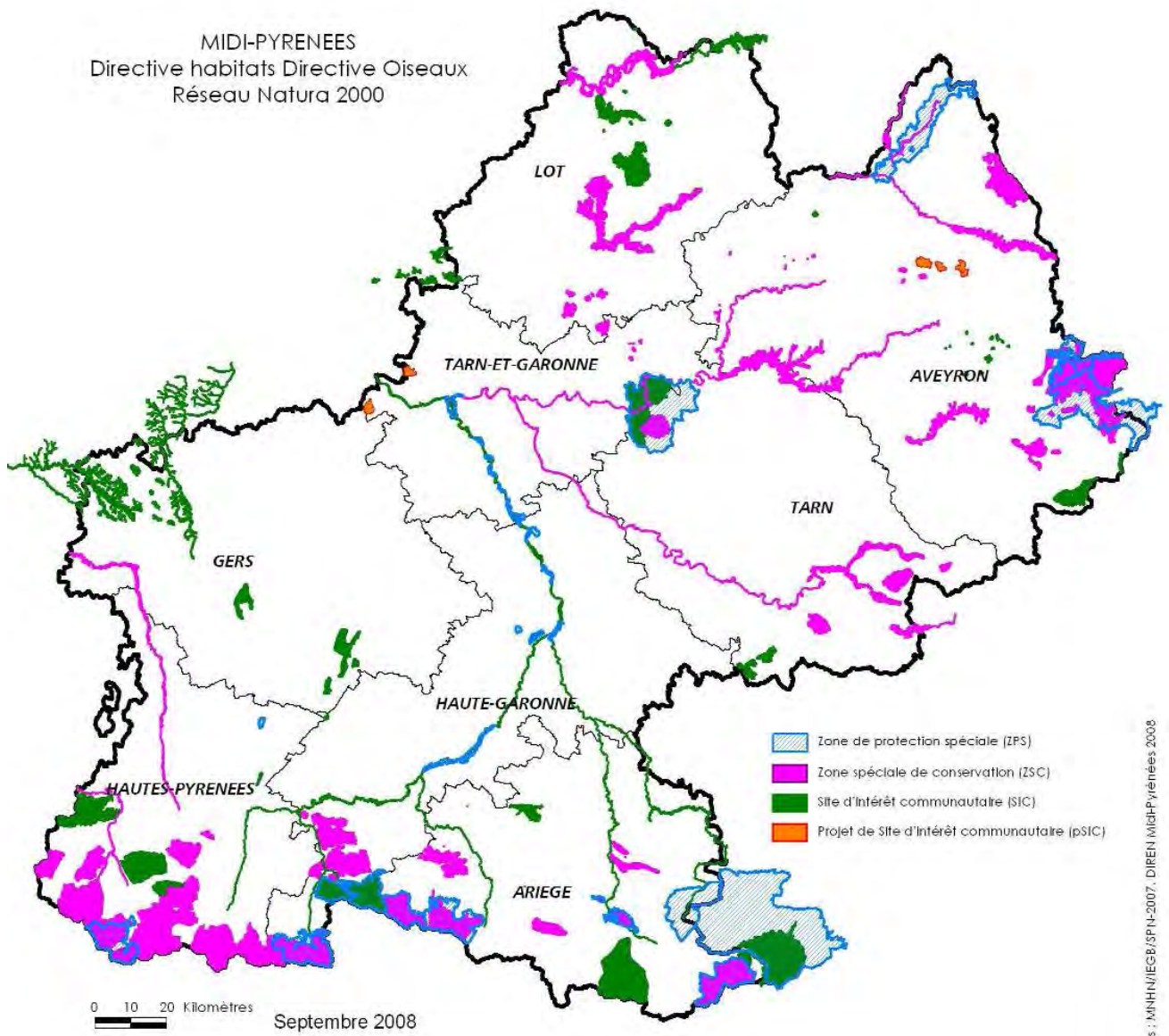
Carte actualisée au 02/09/2010

Carte pour fiches mesure 121-B PVE et 214-I3 MATER autres enjeux (dessous)

Enjeu « lutte contre l'érosion »



Carte pour fiche mesure 214-I 1 MATER Natura 2000



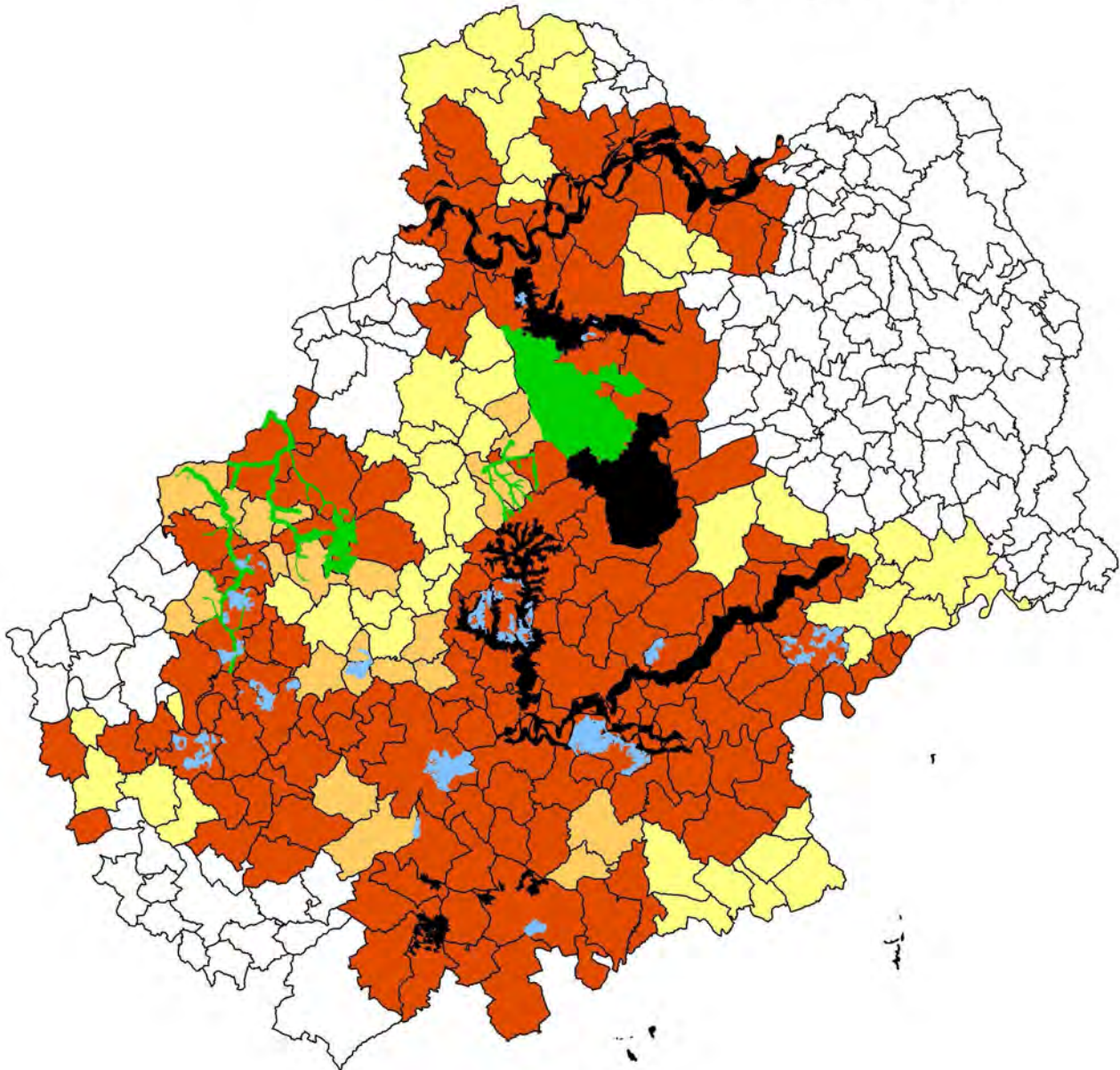
Sources : MNHN/IEGB/SPN-2007, DIREN Midi-Pyrénées 2008

Carte pour fiche mesure 214-I3 MAET autres enjeux :

Biodiversité remarquable du Lot

**Mesures agroenvironnementales territorialisées
Département du Lot**

**Zone d'action prioritaire - Biodiversité du Lot
(hors Natural 2000 et DCE)**



- Zone prioritaire FEADER
- Proposition d'extension du périmètre prioritaire
- Zone secondaire
- Corridors Périètre
- Zone d'étude Espaces Embroussaillés

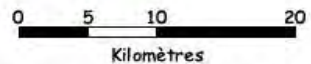
échelle : 1 / 500 000
Source : ADASEA du Lot - Diren
Conseil Général - 12/02/2010

Carte pour fiche mesure 214-I3 MAET autres enjeux :
Surfaces associées aux estives Natura 2000 en Hautes-Pyrénées

*MAET "Fauche pedestre"
Territoire proposé :
zone UE montagne des Hautes-Pyrénées*



-  cantons
-  communes
- Zonage UE :
-  Montagne



Données : source BDCARTO®-©IGN PARIS, ADASEA 65

ADASEA des Hautes-Pyrénées - Mars.2007

MIDI-PYRENEES

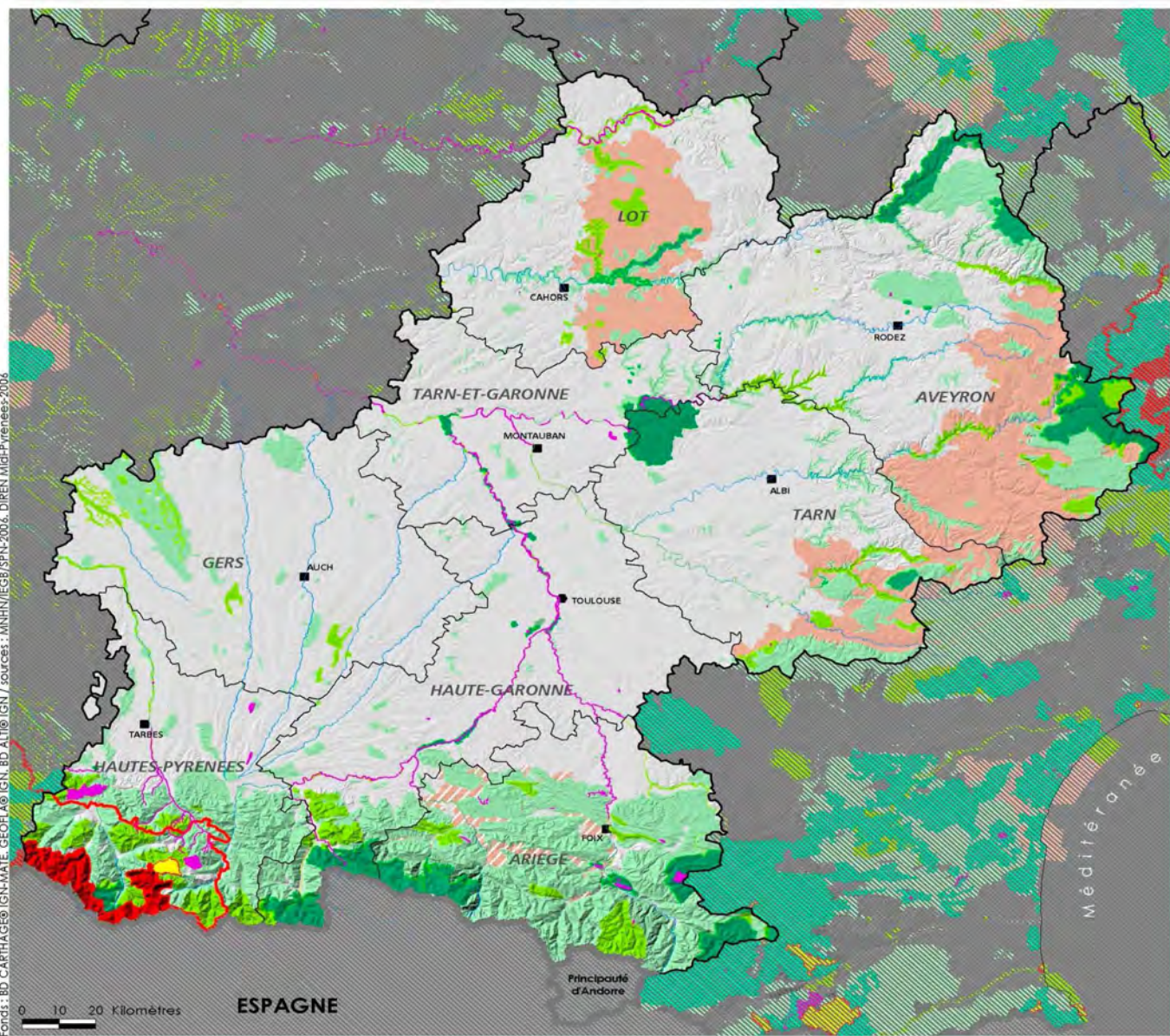
Biodiversité :
 Protections réglementaires et contractuelles
 Inventaires

-  Limite de département
-  Limite de région
-  Frontière
-  Hydrographie
-  Préfecture de région
-  Préfectures
-  Réserve naturelle
- PARCS NATIONAUX :**
 -  Zone centrale
 -  Zone périphérique
-  - Réserves naturelles régionales (RNR)
 -  - Arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)
- RESEAU NATURA 2000 :**
 -  - Zones de protection spéciale (ZPS)
 -  - Zones spéciales de conservation (ZSC - Midi-Pyrénées)
 -  Sites d'intérêt communautaire
-  - ZNIEFF *
 -  - ZICO *
-  Parcs naturels Régionaux (& projet)

* ZNIEFF : Zone naturelles d'intérêt faunistique et floristique - ZICO : Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux



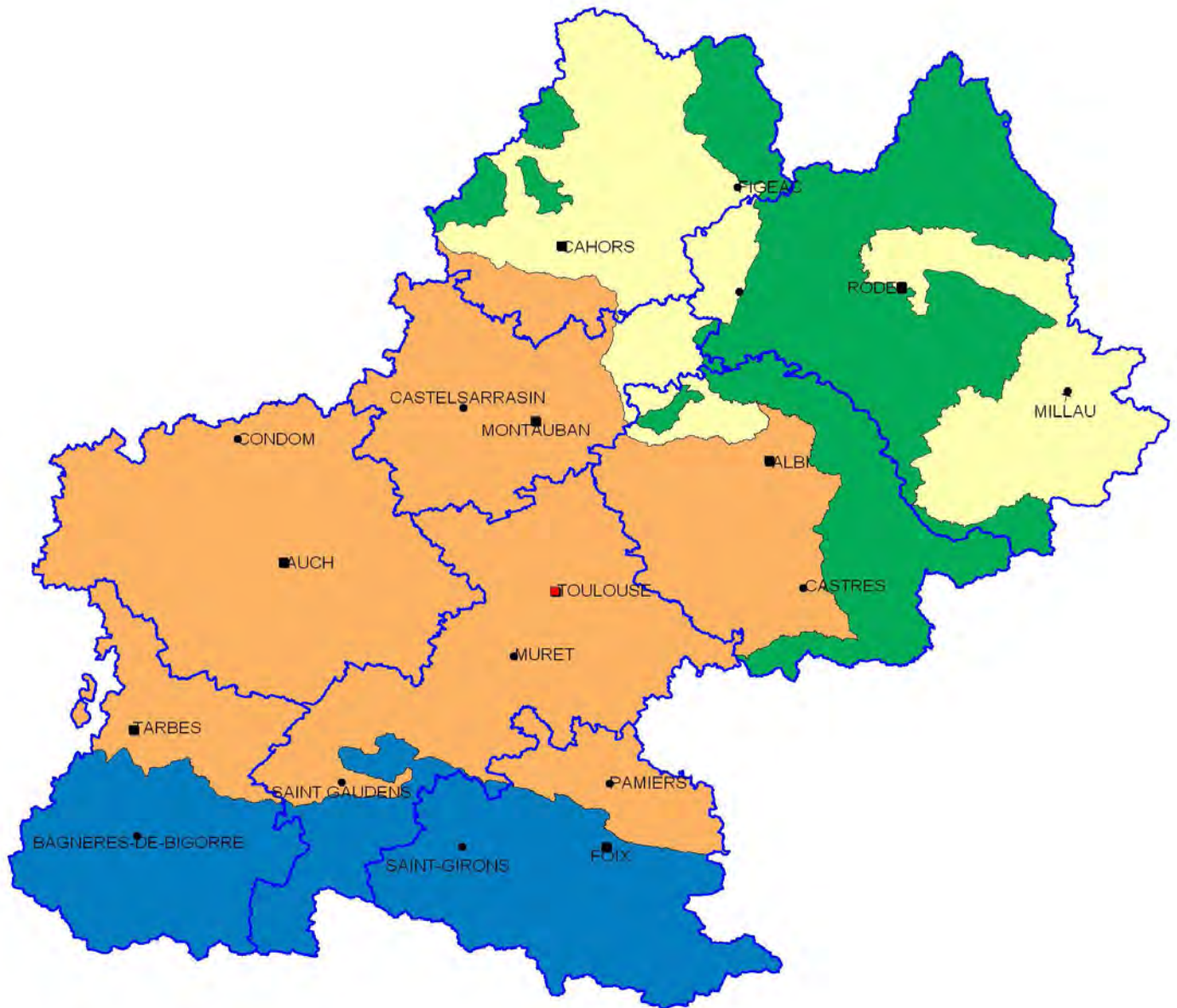
Décembre
2006



Fonds : BD CARTHAGE © IGN-MATE, GEOFLA © IGN, BD ALTI © IGN / sources : MNHN/IEGB/SPN-2006, DIREN Midi-Pyrénées-2006

Carte pour fiche mesure 221 BTA

Zones de vallées, plaines et coteaux de Midi-Pyrénées



Proposition de zonage

- Causses
- Montagne - Ségala
- Plaine et coteaux
- Pyrénées - Piémont

Les 4 massifs forestiers de la région Midi-Pyrénées, supports des orientations régionales forestières prioritaires avalisées par la CRFPF le 10 février 2005.

3.2.3 AXE 3

Dispositif	Diversification vers des activités non agricoles
Code dispositif	311
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	<p>Articles 52.a.i et 53 du Règlement (CE) n° 1698/2005</p> <p>Article 35 et Annexe II point 5.3.3.1.d Règlement d'application (CE) n° 1974 /2006 (définition du ménage agricole)</p> <p>Règlement 1628/2006 du 24-10-2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale</p> <p>Règlement (CE) n°1998/2006 (<i>de minimis</i>) de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i>.</p> <p>Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité</p>
Références réglementaires nationales	<p>Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural.</p> <p>Aide XR 61/2007</p> <p>Concernant les projets de méthanisation à la ferme uniquement :</p> <p>Arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 04 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles.</p> <p>Arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 05 août 2010, modifiant l'arrêté du 04 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles.</p> <p>Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au PPE</p> <p>Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3036 du 02 avril 2009 relative aux appels à candidatures pour les projets de méthanisation agricole et aux bancs d'essais des engins agricoles.</p> <p>Circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010, relative au PPE.</p> <p>Circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2011-3090 du 12 décembre 2011, relative au plan de performance énergétique et à la méthanisation</p> <p>Régime d'exemption X63/2008</p>
Objectifs du dispositif d'aide	<p>Par l'apport de revenus complémentaires en faveur des ménages agricoles, favoriser le maintien d'un tissu d'exploitations agricoles viables et proposer des activités diversifiées au sein des territoires ruraux.</p> <p>Les actions prévues dans ce dispositif contribuent directement au développement de l'économie du territoire, en assurant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accueil à la ferme, dans le cadre de démarches collectives ayant pour support un réseau organisé, - le développement de circuits courts et de proximité, rapprochant le consommateur du producteur, dans le cadre de démarches collectives ayant pour support un réseau organisé, une offre de services aux populations en place, <ul style="list-style-type: none"> • le développement d'activités d'artisanat local. • la production de biogaz issu d'un procédé de méthanisation à la ferme et la commercialisation du biogaz ou de l'énergie renouvelable produite à partir de ce dernier (électricité, chaleur, carburant) la production et la commercialisation de chaleur d'origine renouvelable
Bénéficiaires de l'aide	<p>Le bénéficiaire de l'aide est exclusivement le ménage agricole.</p> <p>On entend par ménage agricole, toute personne physique ou morale exerçant une activité agricole (à l'exclusion des salariés agricoles) remplissant les critères d'importance minimale d'installation ou d'entreprise requise à l'article L 722-5 du Code Rural.</p> <p>S'il s'agit d'une personne morale, l'un des membres de la société doit se consacrer à l'exercice de l'activité agricole pour le compte de cette société et être affilié à ce titre en qualité de non-salariée à la MSA.</p> <p>Est considéré comme exerçant une activité agricole toute personne affiliée à l' Assurance</p>

	<p>Maladie des Exploitants Agricoles (AMEXA) en qualité de non salariée agricole réalisant une activité de production au sens des articles L. 311-1 et L 722-1 -1° du Code Rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5..</p> <p>Ainsi, en application de ce qui précède, peut être éligible au présent dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA, ◆ le chef d'exploitation à titre secondaire, justifiant avoir déclaré cette activité à la MSA, ◆ les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont éligibles à ce dispositif. Cependant un simple conjoint ayant droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible, <p>◆ Les personnes morales de forme civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL...), quand la majorité des parts représentatives du capital de la société est détenue par les membres de ménage agricole affiliés à l'AMEXA, pour cette société,</p> <p>◆ les regroupements des ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole (associations et GIE), relevant d'un réseau organisé agréé, constituées dans le but de l'accueil et la commercialisation de produits de la ferme.(critère d'appartenance à un réseau non requis pour les projets de méthanisation agricole à la ferme)</p> <p>Lorsqu'une structure sociétaire distincte de l'exploitation est créée pour cette diversification, le chef d'exploitation doit être associé et la diriger. S'il s'agit de la création d'une structure sociétaire pour la gestion d'une activité agro-touristique, le chef d'exploitation doit détenir plus de 50% des parts sociales et diriger la dite société.</p> <p>Sont notamment exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les salariés agricoles, • les cotisants de solidarité • les aquaculteurs *, • les coopératives agricoles , • les Groupements Fonciers Agricoles bailleurs, • les Sociétés Civiles Immobilières. <p>(*) : toutefois, sur un territoire de GAL où le Fonds Européen pour la Pêche (FEP) n'est pas mobilisable pour financer les actions de diversification, les aquaculteurs qui satisfont aux critères d'éligibilité définis ci-dessus peuvent bénéficier de cette mesure uniquement quand elle est mise en œuvre via l'axe 4 par le GAL.</p>
Projets intégrés	<p>Lorsqu'un projet regroupe plusieurs types de dépenses, il peut être traité sous la forme d'une opération intégrée. Un unique dossier regroupe alors l'ensemble des dépenses et est rattaché à la mesure correspondant aux dépenses prépondérantes. Ainsi, les dépenses correspondantes et le FEADER mobilisé seront rattachés à une seule mesure. Toutefois, les règles d'éligibilité, les taux d'aide et les règles de rattachement aux aides d'Etat propres à chacune des mesures doivent être respectés pour chacune des catégories de dépenses.</p>
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>Pour l'ensemble du présent dispositif, l'activité portée par le ménage agricole doit avoir pour support l'exploitation agricole ou en être son prolongement. Lorsqu'une structure sociétaire est créée dans le but d'une diversification des activités du ménage agricole, le chef d'exploitation doit être associé et la diriger.</p> <p>Les projets s'inscrivent dans le cadre de démarches collectives, supposant l'adhésion du maître d'ouvrage à un réseau organisé en Midi-Pyrénées (Bienvenue à la Ferme, Accueil Paysan, Vignerons Indépendants de France, Associations départementales ou régionales de producteurs fermiers,...).</p> <p><u>La liste des réseaux organisés approuvés par le comité régional de programmation du FEADER est actualisée si nécessaire après chaque comité de programmation.</u></p> <p><u>Le territoire concerné (Pays, PNR....) est informé de toutes les opérations envisagées et peut émettre un avis motivé sur l'opération.</u></p> <p>Les projets correspondant à des activités touristiques n'ayant pas pour support l'exploitation agricole, notamment des actions d'hébergement et de restauration, des activités de loisir équestre hors fermes équestres relèvent de la mesure 313.</p> <p>Les opérations individuelles de création et de développement des micro-entreprises sont</p>

éligibles à la mesure 312.

Les projets de méthanisation agricole à la ferme sont éligibles sous réserve que 50% des matières premières entrant dans le méthaniseur soient issues de produits ou sous produits agricoles de l'exploitation support du projet (en masse de produits entrants sous leur forme habituelle)

Les investissements suivants peuvent être aidés :

1) Investissements d'agri-tourisme et d'accueil à la ferme

A ce titre peuvent être aidés :

- les fermes de restauration (fermes auberge, activités traiteurs, casse - croûte et goûters à la ferme...),
- les visites de fermes (fermes pédagogiques, fermes de découverte, fermes équestres, fermes de loisirs),
- la découverte de savoir-faire et de produits de la ferme (lieux de découverte, séjours et week-end de découverte) ,
- les caveaux des caves particulières (points de vente sur l'exploitation),
- les hébergements (meublés, chambres d'hôtes, gîtes d'étape et de séjour),
- les campings, accueil de camping-cars et « plus-produits » liés à l'hébergement (tous investissements fixes).

Pour ces types d'investissement, sont éligibles les équipements spécifiques et aménagements intérieurs et extérieurs directement liés à l'opération, (y compris les accès et aires de manœuvre d'autocars, sous réserve d'intégration paysagère). L'aménagement des abords de ferme (accès + parking) n'est éligible que s'il est compris dans le projet d'investissement d'accueil à la ferme.

Pour les caves particulières, lorsque le caveau est aménagé dans le bâtiment destiné à la transformation, au stockage et/ou au conditionnement du vin, l'investissement relatif à la construction du bâtiment est pris en charge par le FEAGA (OCM) et seuls les aménagements intérieurs sont financés sur la mesure 311 par le FEADER. Dans le cas d'une construction de caveau indépendant des autres infrastructures, les bâtiments et les aménagements intérieurs sont éligibles au DRDR.

Les investissements immatériels liés à un investissement physique (études techniques et/ou économique préalables, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière...) sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération.

Les investissements immatériels non liés à un investissement physique : études de marché, études de faisabilité technique et économique seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération comportant un investissement physique.

2) Investissements liés à des activités de services et d'artisanat, tels que salles d'accueil, séjours et week-end à thème, autres services et activités artisanales.

Est éligible l'équipement fixe neuf spécifique directement lié à l'investissement. Pour ce type d'investissement, la capacité professionnelle et le respect des normes en vigueur sont exigés au même titre que pour les autres professionnels.

Les aménagements intérieurs et extérieurs liés à l'opération sont également éligibles (y compris les accès et aires de manœuvre et de stationnement des autocars, sous réserve d'intégration paysagère).

En amont du projet d'investissement, l'étude technique et/ou économique de faisabilité et/ou de marché est éligible, faisant apparaître l'intérêt du projet pour le territoire.

Les investissements immatériels liés à un investissement physique sont éligibles dans la limite de 10 % du coût éligible de l'opération.

Les investissements immatériels non liés à un investissement physique seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération comportant un investissement physique.

3) Investissements liés à la vente des produits de la ferme

Les investissements liés à la commercialisation en circuit court et de proximité des produits

	<p>de l'exploitation bénéficiaire de l'aide sont éligibles. Les aménagements intérieurs et extérieurs liés à l'opération sont également éligibles (y compris les accès et aires de manœuvre et de stationnement des autocars, sous réserve d'intégration paysagère). Il pourra être accordé une priorité aux investissements de vente directe selon les productions concernées ou le mode de vente.</p> <p>4) Investissements matériels et immatériels de construction d'unités de méthanisation agricole</p> <p>Ne sont pas éligibles au présent dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le matériel lié à l'entretien courant, ✓ le matériel de renouvellement, ✓ le matériel roulant, ✓ le matériel d'occasion, ✓ les achats de terrain et de bâtiments, ✓ le bénévolat valorisé, ✓ les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (auto-construction). ✓ Les exclusions mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 4 février 2009 ainsi que celle précisées dans la circulaire du 12 décembre 2011. <p>5) Investissements matériels et immatériels de production de chaleur renouvelable sous réserve que l'énergie produite soit majoritairement destinée à la revente à des tiers</p> <p><u>Est notamment exclu le soutien :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • aux filières de production agricole, au développement d'activités de pêche, aquacoles et piscicoles comme activités professionnelles, • à l'acquisition de matériels concourant à la mise en œuvre des MAE, • à la transformation des produits agricoles y compris les produits hors annexe I, • à la promotion des produits agricoles bénéficiant des mesures 132 et 133. • aux bâtiments des caves particulières • aux coûts salariaux • aux centres équestres <p>Ne sont pas éligibles au présente dispositif, les investissements touristiques situés dans le prolongement de l'activité agricole déjà pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les prêts à moyen terme spéciaux installation dans le cadre des aides à l'installation des jeunes agriculteurs (MTS-JA) - -pour-une aide à l'investissement accordée par les collectivités territoriales dans le cadre du PIDIL.
Intensité de l'aide	<p>Investissements matériels : 30 à 50 % d'aide publique Etudes et accompagnement : 40 à 80 % d'aide publique Dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions de règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du traité CE aux aides <i>de minimis</i> et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.</p> <p>En règlement de <i>minimis</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 000 € sur trois ans, toutes aides publiques confondues et sous réserve du respect des conditions de règlement R (CE) de la commission concernant l'application des articles 87 et 88 C du traité CE aux aides de minimis ; - 30 % (pour les structures ayant un statut d'entreprise uniquement) du coût total du projet (assiette éligible DRDR) dans le limite de 200 000€ par entreprise pour une période de trois exercices fiscaux
Territoires visés	Territoire éligible à l'axe III : communes de moins de 16 000 habitants au référentiel rural établi par la DATAR pour 2003.
Engagements du bénéficiaire	Le bénéficiaire s'engage à assurer le fonctionnement de l'investissement aidé pour l'objet initialement prévu pendant au moins cinq ans à compter de la date d'obtention de l'aide publique.

	<p>Le bénéficiaire doit disposer de la capacité professionnelle afférente à l'activité qu'il met en œuvre.</p> <p>Dans le cas de projets d'investissements d'agri-tourisme, d'accueil à la ferme et de vente de produits de la ferme, le demandeur doit adhérer à une démarche collective ayant pour support un réseau organisé.</p> <p>Dans le cas des projets de méthanisation, les engagements et points de contrôles sont définis aux articles 13 et 18 de l'arrêté du 04 février 2009 relatif au PPE ainsi que dans la circulaires du 12 décembre 2011.</p> <p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engagent à respecter les engagements précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements sont adaptés aux types d'actions conduites et sont également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal ✓ le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ✓ le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ✓ le respect de l'organisation administrative définie en région ✓ l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place portent sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments sont précisés dans les documents administratifs qui sont fournis au bénéficiaire.
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée, ainsi que les sanctions réglementaires en vigueur. S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	<p>Les investissements des agriculteurs en pisciculture relèvent du FEP.</p> <p>La mesure 121-C4 accompagne les projets de vente de produits de la ferme transformés dans le prolongement de l'activité de production et de transformation, dans la mesure où cela représente moins de la moitié du projet global. .</p> <p>Articulation avec l'OCM viticole: pour les investissements de la filière viticole, le FEAGA et le FEADER interviennent conformément à la ligne de partage indiquée au point 5.2 du DRDR..</p> <p>Les dossiers d'investissements vitivinicoles seront examinés dans le cadre d'un même comité technique régional réunissant la DRAAF, la délégation territoriale de France AgriMer, et le Conseil Régional, qui déterminera les assiettes relevant d'une part du FEAGA et d'autre part du FEADER.</p> <p>La mesure 121C PPE accompagne les chaufferies à biomasse produisant de la chaleur pour les besoins de l'exploitation agricole (pas de revente d'énergie)</p> <p>Il est rappelé que l'aide accordée au titre de ce dispositif pour un même projet n'est pas cumulable avec l'aide accordée au titre du FEDER</p>
Circuits de gestion	<p>La DDT est service instructeur, en dehors des projets de méthanisation agricole et des projets de chaleur renouvelable pour lesquels la DRAAF est le service instructeur. Le service instructeur procède à l'engagement des opérations ayant reçu un avis favorable préalable du Comité de programmation FEADER, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au dispositif. Il instruit la demande de paiement et réalise le service fait.</p> <p>L'avis du Comité Régional de Programmation est requis.</p> <p>Des critères de priorité dans la sélection des dossiers pourront être précisés par le Comité Régional de Programmation.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre de bénéficiaires : 152</p> <p>Volume total des investissements : 6 500 000€</p>

Dispositif	Aide à la création et au développement de micro-entreprises
Code dispositif	312
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	<p>Article 52.a.ii et 54 du Règlement (CE) n°1698 /2005 Annexe II point 5.3.3.1 .2 du Règlement d'application (CE) n° 1974/2006 Règlement 1998/2006 de la Commission du 15-12-2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de « minimis »</i>. Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité R.(CE) n°800/2008 (régime général d'exemption par catégorie), qui abroge et remplace le R.(CE) n°1628/2006 R.(CE) n°70/2001 modifié par le R. (CE) n°1857/2006, en articulation avec le R.(CE) n°800/2008 (régime général d'exemption par catégorie)</p>
Références réglementaires nationales	<p>Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Aide d'Etat N 2/99 – Aide à l'emploi de cadres et au conseil externe Aides d'Etat XR 61/2007 en remplacement de la N 198/99-Aide à Finalité régionale X 65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 X 66/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 X 67/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 Arrêté du Préfet de région à paraître</p>
Enjeux	L'enjeu de cette mesure favorisant la création et le développement des micro-entreprises est de maintenir et développer les activités économiques et de favoriser l'emploi dans les zones rurales.
Objectifs du dispositif d'aide	<p>Aider à la création et au développement de micro-entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour préserver le développement des territoires ruraux qui repose sur le tissu économique constitué par les entreprises, tout particulièrement dans le domaine du commerce et de l'artisanat, • pour accompagner la création d'activités nouvelles, • pour répondre au mieux aux besoins des populations locales , • pour anticiper les départs à la retraite auprès des cédants en apportant un appui particulier aux repreneurs.
Bénéficiaires de l'aide	<p>Les bénéficiaires sont des entreprises de statut privé du commerce et/ou de l'artisanat répondant à la fois aux deux conditions suivantes :</p> <p>Micro-entreprises au sens communautaire (recommandation 2003/361/CE de la Commission du 06 mai 2003) : entreprise occupant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaire annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 M€,</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit dans le cadre d'un projet individuel, - soit dans le cadre d'une opération collective en zone rurale <ul style="list-style-type: none"> ◆ ORAC : opération de restructuration de l'artisanat et du commerce, ◆ OMPCA : opération de modernisation des pôles commerciaux et de l'artisanat, ◆ OCM. : opération collective de modernisation de l'artisanat et du commerce <p><u>Sont exclus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les services fournis par les incubateurs, les couveuses ou les pépinières d'entreprises, ✓ les entreprises paramédicales (pharmacie, optique,...), ✓ les professions libérales, ✓ les agences immobilières, ✓ les entreprises de transport, ambulance, taxi, ✓ les commerces d'objets anciens (brocante, antiquités,...),

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ les commerces de détail alimentaire de plus de 300 m². ✓ Les entreprises ayant des fonds propres négatifs lors du dépôt de la demande, ou en situation irrégulière au regard des obligations fiscales ou sociales, ou en redressement judiciaire.
Projets intégrés	<p>Lorsqu'un projet regroupe plusieurs types de dépenses, il peut être traité sous la forme d'une opération intégrée. Un unique dossier regroupe alors l'ensemble des dépenses et est rattaché à la mesure correspondant aux dépenses prépondérantes. Ainsi, les dépenses correspondantes et le FEADER mobilisé seront rattachés à une seule mesure. Toutefois, les règles d'éligibilité, les taux d'aide et les règles de rattachement aux aides d'Etat propres à chacune des mesures doivent être respectés pour chacune des catégories de dépenses.</p>
Champs et actions	<p>Ce dispositif a pour vocation de permettre l'installation, la reprise ou la transmission et modernisation de services privés marchands, nécessaires au maintien de l'emploi dans les zones rurales.</p> <p>Les actions financées peuvent ainsi consister en des aides :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux investissements et au conseil, • à la transmission-reprise et au développement d'entreprises, • à l'installation de commerçants et artisans.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Les territoires organisés (Pays, Parc Naturel régional) seront informés de toutes les opérations envisagées et pourront émettre un avis motivé sur l'opération.</u> ◆ <u>Les dépenses éligibles sont les suivantes :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➢ investissements : travaux de modernisation, de création, immobilier, matériel, informatique ... ➢ investissements immatériels : conseil, études, études préalables, études de faisabilité et de viabilité, notamment dans le cas de transmission reprise, ➢ aménagement des abords immédiats dans le cadre du projet (parkings privés affectés à l'activité, signalétique...). ➢ investissements relatifs à la modernisation et à la sécurisation des locaux, vitrines incluses, à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. <p>Sont notamment exclus du dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le matériel lié à leur fonctionnement et entretien courants, ✓ le matériel d'occasion, ✓ les achats de terrain et de bâtiments, ✓ le bénévolat valorisé, ✓ les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (auto-construction), ✓ les opérations éligibles au FEDER. <p>Les investissements de mise aux normes des micro entreprises au sens communautaire peuvent être aidés afin de se conformer à une norme nouvellement présentée par la Communauté. Dans ce cas, la période de grâce ne doit excéder 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'entreprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>Critères d'éligibilité :</u> <p>Le projet de création ou de reprise d'activité devra être suivi par une structure d'accompagnement (chambre des métiers, chambre de commerce, agence de développement,...).</p> <p>Cette structure d'accompagnement devra émettre un avis motivé sur la faisabilité de l'opération.</p> <p>L'avis de la DIRECCTE (service de développement territorial et touristique du pôle Economique, Emploi, Entreprise) sur la situation du projet vis à vis de la concurrence est un préalable à la proposition de programmation au comité régional de programmation du FEADER.</p> <p>Priorités :</p> <p>Les opérations répondant à un besoin essentiel du territoire seront prioritaires.</p>

Intensité de l'aide	<p>Assiette éligible : minimum 10 000 € Dépenses matérielles : jusqu'à 60 % d'aide publique Dépenses immatérielles : jusqu'à 80 % d'aide publique</p> <p>.En règlement de <i>minimis</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 000 € sur trois ans, toutes aides publiques confondues et sous réserve du respect des conditions de règlement R (CE) de la commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du traité CE aux aides minimis; - 30 % (pour les structures ayant un statut d'entreprise uniquement) du coût total du projet (assiette éligible DRDR) dans la limite de 200 000 € par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux, <p>Ce plafond peut temporairement être porté à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire N7/2009 relatif aux aides compatibles d'un montant limité.</p>
Territoires visés	<p>Territoire éligible à l'axe III : Communes de moins de 5 000 habitants au dernier recensement en cours de l'INSEE</p>
Engagements des bénéficiaires	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engagent à respecter un certain nombre d'engagements qui sont précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements sont adaptés aux types d'actions conduites et sont également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>1) <u>Engagement de(s) bénéficiaire(s)</u> : dans le cas d'investissement mobilier ou immobilier, la participation du FEADER ne reste acquise que si l'opération ne connaît pas dans un délai de 5 ans à compter de la décision de financement des modifications importantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à l'entreprise ou à une autre collectivité publique, • résultant d'un changement de nature de la propriété d'une infrastructure, soit l'arrêt ou d'une délocalisation d'une activité productive. <p>2) <u>Engagement de publicité</u> :</p> <p>Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 50 000 € , le bénéficiaire doit s'engager à apposer une plaque explicative. Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 500 000 € , le bénéficiaire doit s'engager à installer un panneau sur les sites de l'infrastructure.</p> <p>Les panneaux et plaques présentent une description du projet ou de l'action et comportent les éléments énumérés au point 3.1 de l'annexe V du règlement N°1974/2006</p>
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place portent sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments sont précisés dans les documents administratifs fournis au bénéficiaire.</p> <p>Vérification du respect du plafond de 200 000 € sur 3 ans. Maintien de l'investissement aidé durant au moins 5 ans dans l'entreprise, pour l'objet initialement prévu. Factures acquittées.</p>
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	<p>Sont exclus à l'éligibilité à cette mesure les projets relevant spécifiquement des mesures de l'axe 1 ou de la mesure 311 relative à la diversification vers des activités non agricoles et mis en œuvre par des entreprises des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier.</p> <p>Les projets correspondant à des activités touristiques, notamment des actions d'hébergement et de restauration (hors dispositif 311) relèvent du dispositif 313. Ils ne sont pas éligibles au dispositif 312.</p>

	<p>Les activités économiques liées à l'aquaculture et à la pêche ne sont pas éligibles à cette mesure car elles relèvent du FEP.</p> <p>Le FEDER accompagne le développement de micro-entreprises dans le cadre de l'innovation et du développement économique.</p> <p>Le FSE aide les parcours d'insertion à l'emploi pour le secteur associatif dans le cadre de micro-projets ainsi que les auto-entrepreneurs antérieurement demandeurs d'emploi.</p> <p>Le FEP aide les micro-entreprises de transformation de produits piscicoles ou aquacoles.</p>
Circuits de gestion	<p>La DDT est service instructeur .</p> <p>Elle procède à l'engagement des opérations ayant reçu un avis favorable préalable du Comité de programmation FEADER, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au dispositif. Elle instruit la demande de paiement et réalise le service fait.</p> <p>L'avis du Comité Régional de Programmation est requis.</p> <p>Des critères de priorité dans la sélection des dossiers pourront être précisés par le Comité Régional de Programmation.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre de micro-entreprises aidées : 80</p> <p>Volume total des investissements : 1 000 000 €</p>

Dispositif	Soutien de la qualification et de la valorisation de l'économie touristique en espace rural
Code dispositif	313
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	<p>Règlement (CE) n° 1698 /2005 du 20 septembre 2005 en ses articles 52.a.iii, 55.a, 55.b et 55.c</p> <p>Règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de « minimis.»</i> ;</p> <p>Règlements CE 70/2001 modifiés par le règlement 364/2004 du 25/02/2004 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises.</p> <p>Règlement 1628/2006 du 24-10-2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.</p> <p>Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité</p>
Références réglementaires nationales	<p>Décret N°2007-809 relatif à la PAT</p> <p>Aide XR 61/2007</p> <p>Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural.</p> <p>X 65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008</p> <p>X 66/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008</p> <p>Arrêté du Préfet de région (à paraître).</p>
Enjeux de l'intervention	Ce dispositif s'inscrivant dans la logique de diversification économique des territoires ruraux vise à maintenir et développer les activités économiques et à favoriser l'emploi dans les zones rurales.
Objectifs du dispositif d'aide	<p>Le dispositif tend à développer l'attractivité touristique des zones rurales de manière à maintenir et accroître un tissu économique dynamique dans ces territoires et à favoriser le maintien et la création d'emplois.</p> <p>Les projets soutenus dans ce cadre doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – s'inscrire dans une démarche de développement touristique durable dans ses dimensions économique, environnementale et sociale, notamment dans les démarches d'accessibilité ainsi que de qualité reconnues aux niveaux national et régional ; – présenter un caractère structurant en terme d'attractivité et de développement pour la zone rurale concernée. <p>Ils doivent s'inscrire dans les priorités stratégiques des Pays ou Parcs Naturels Régionaux et trouver leur inscription au sein du ou des programmes contractuels de la convention territoriale.</p>
Bénéficiaires de l'aide	<p>Sont éligibles, les bénéficiaires suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Maîtres d'ouvrages publics : collectivités territoriales (Etablissement Public de Coopération Intercommunale, communes, syndicats mixtes,.GIP...) – Les chambres consulaires – Associations – Maîtres d'ouvrages privés : entreprises. <p>Les bénéficiaires et projets relevant des dispositifs 311 et 312 ne sont pas éligibles.</p>
Projets intégrés	Lorsqu'un projet regroupe plusieurs types de dépenses, il peut être traité sous la forme d'une opération intégrée. Un unique dossier regroupe alors l'ensemble des dépenses et est rattaché à la mesure correspondant aux dépenses prépondérantes. Ainsi, les dépenses correspondantes et le FEADER mobilisé seront rattachés à une seule mesure.

	<p>Toutefois, les règles d'éligibilité, les taux d'aide et les règles de rattachement aux aides d'Etat propres à chacune des mesures doivent être respectés pour chacune des catégories de dépenses.</p>
<p>Dépenses éligibles et critères d'éligibilité</p>	<p>1. Critères d'éligibilité d'un projet :</p> <p>1.1 Tout projet sollicitant une aide au titre de ce dispositif doit en premier lieu avoir été validé en comité territorial, sur la base de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – son inscription dans une démarche de tourisme durable argumentée par le maître d'ouvrage (selon la grille d'appréciation de la prise en compte du développement durable validée en Comité Régional de Suivi, jointe en annexe du DRDR) – son caractère structurant pour le territoire, apprécié par le comité territorial, en liaison étroite avec les services de la DDT (selon la grille d'appréciation du caractère structurant du projet validée en Comité Régional de Suivi, jointe en annexe 1 du dispositif 321). <p>Le comité territorial sélectionnera au regard de ces critères le ou les projets prioritaires.</p> <p>1.2 Pour tout projet relevant du champs concurrentiel, l'avis de la DIRECCTE (service du développement territorial et touristique du pôle Economie, Emploi, Entreprise) sur la situation du projet vis à vis de la concurrence est un préalable à la proposition de programmation au comité régional de programmation du FEADER.</p> <p>1.3 Sur ces bases, le comité départemental des financeurs ou structure équivalente proposera <i>in fine</i> la liste des projets pouvant être soumis au Comité Régional de Programmation FEADER.</p> <p><u>2. Investissements, dépenses éligibles et critères de priorité éventuels</u></p> <p>2.1 En matière d'investissement matériel, les dépenses éligibles selon le type d'investissement projeté sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Création et modernisation d'équipements de loisirs touristiques favorisant l'offre de séjour dans les territoires ruraux. Dépenses éligibles : dépenses d'équipements, de services et d'animation constituant des « plus-produits » élargissant l'offre de séjour sur le territoire; dépenses d'équipement spécifique liées à la création ou modernisation de centres (lieux) d'interprétation pédagogique en faveur du tourisme scientifique et technique, du patrimoine culturel et naturel des sites, aires d'accueil des camping-cars, ● Valorisation d'itinéraires de découverte thématique de niveau régional départemental, interdépartemental, transfrontalier ou communs à plusieurs Pays, ou PNR. Les itinéraires liés à la découverte des territoires concernés par les grands sites et le canal des deux mers sont éligibles. Dépenses éligibles : dépenses liées aux équipements publics dédiés à l'opération (pôles et relais de services dédiés aux activités de découverte, signalétique, aménagement de l'itinéraire,...) , à la conception et la signalétique de routes ou de terroirs touristiques de découverte d'un produit agricole, artisanal, d'un patrimoine environnemental, paysager, culturel, architectural, industriel ou gastronomique . ● Création et développement de projets intégrés de tourisme et de loisirs équestres pour les structures équestres hors fermes équestres (éligibles à la mesure 311), qui adhèrent à la démarche qualité proposée par le conseil du cheval Midi-Pyrénées : itinéraires, signalétique, points d'escale, hébergement, équipements spécifiques. Dépenses éligibles : équipements et investissements matériels directement et complètement dédiés à l'opération de loisir équestre (hors équipement d'élevage). ● Centres, maisons familiales et villages de vacances correspondants à un projet global d'un maximum de 40 chambres, après travaux d'extension éventuels, classés conformément aux dispositions de l'arrêté du 8/12/1982 et ayant l'agrément national des organismes de tourisme associatif et social conformément, aux décrets n° 90-1054 du 23 novembre 1990 et n° 2006-1229 du 06 octobre 2006. Dépenses éligibles : dépenses d'équipement liées à la modernisation et ou

	<p>l'extension des centres, maisons familiales et villages de vacances classés existants. Sont exclues les dépenses relevant uniquement de l'entretien ainsi que l'acquisition de mobilier et de petits équipements, ou d'habitations légères de loisirs (mobil-homes, préfabriqués, etc.).</p> <p>Priorité sera donnée aux projets s'inscrivant dans une démarche de tourisme durable d'accueil de séjours juniors et enfants et d'accessibilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Gîtes d'étapes, gîtes de séjour, relais des jeunes (auberges de jeunesse) Dépenses éligibles : dépenses relatives aux investissements liés à la modernisation, extension, création de ces hébergements. Priorité sera donnée aux projets s'inscrivant dans une démarche de tourisme durable et d'accessibilité. ● Modernisation-extension de la restauration traditionnelle de qualité : dépenses relatives aux aménagements (salles de restaurant, accueil, cuisine) et équipements immeubles par destination (cuisine). Outre le classement Restaurant de Tourisme, priorité sera donnée aux établissements situés dans les communes rurales de moins de 2000 habitants qui s'engageront à adhérer aux démarches de qualité prévues dans le cadre du plan national « Qualité Tourisme ». Les établissements bénéficiant de cette aide devront s'engager à promouvoir les productions de Midi-Pyrénées sous signe officiel de qualité. ● Création et modernisation d'Offices de Tourisme à vocation intercommunale en espace rural et classés au minimum « deux étoiles » après travaux : dépenses relatives aux aménagements extérieurs et intérieurs, dans le cadre notamment de démarches Qualité Tourisme et Tourisme et Handicap, et équipement bureautique correspondant. ● Equipements permettant l'accès des personnes à mobilité réduite à certains bâtiments et sites classés ouverts au public, faisant l'objet d'une gestion touristique avérée. Dépenses éligibles : équipements et investissements matériels directement et complètement dédiés à l'opération. <ul style="list-style-type: none"> ● 2.2 En matière d'investissement immatériel <ul style="list-style-type: none"> ● Les actions immatérielles éligibles à la présente mesure concernent les études de faisabilité et diagnostics menées en amont de ces projets d'investissement. ● Les expertises et premiers audits de certification liés à la mise en œuvre des marques Qualité Tourisme et Tourisme et Handicaps, sont éligibles à la présente mesure dès lors qu'elles sont menées dans le cadre d'un projet d'investissement sollicitant le dispositif 313. <p><u>3. Exclusion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le matériel lié au fonctionnement et l'entretien courant, ✓ le matériel de renouvellement, ✓ le matériel d'occasion, ✓ les achats de terrain et de bâtiments, ✓ le bénévolat valorisé, ✓ les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (auto-construction), ✓ investissements énergétiques de plus de 30 000 € HT, ✓ les actions éligibles au FEDER. <p>Les investissements de mise aux normes des micro entreprises au sens communautaire peuvent être aidés afin de se conformer à une norme nouvellement présentée par la Communauté. Dans ce cas, la période de grâce ne doit pas excéder 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'entreprise.</p>
Intensité de l'aide	Pour les projets ne relevant pas du champ concurrentiel et relevant d'une maîtrise d'ouvrage publique ou d'une association de tourisme social : jusqu'à 80 %.

	<p>Pour les projets relevant du champ concurrentiel et ceux portés par les entreprises touristiques privées: Selon le régime d'aide notifié ou le règlement d'exemption applicable, c'est-à-dire :</p> <p>↳ en fonction soit de la localisation géographique</p> <ul style="list-style-type: none"> • hors zone AFR : <ul style="list-style-type: none"> . 15 % pour les petites entreprises . 7,5 % pour les moyennes entreprises • zone AFR : <ul style="list-style-type: none"> - zone permanente : <ul style="list-style-type: none"> . 35 % pour les petites entreprises . 25 % pour les moyennes entreprises - zone transitoire : <ul style="list-style-type: none"> . 30 % pour les petites entreprises . 20 % pour les moyennes entreprises <p>↳ soit du règlement de "minimis" :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 000 € sur trois ans, toutes aides publiques confondues et sous réserve du respect des conditions de règlement R (CE) de la commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du traité CE aux aides de minimis - 30% (pour les structures ayant un statut d'entreprise uniquement) du coût total du projet (assiette éligible DRDR° dans la limite de 200 000€ par entreprise sur une période de trois exercices <p>Ce plafond peut temporairement être porté à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire N7/2009 relatif aux aides compatibles d'un montant limité.</p> <p>Le plafond maximum d'aide FEADER est fixé à 270 000€ par projet.</p> <p>Au delà de 200 000€ d'aide FEADER sollicitée, le porteur de projet devra en outre répondre démontrer le caractère exemplaire du projet en faveur de l'économie et l'attractivité du territoire.</p>
Territoires visés	<p>Territoire éligible à l'Axe III : communes de moins de 16 000 habitants au référentiel rural établi par la DATAR en 2003, hors pôles touristiques pyrénéens des territoires non LEADER</p> <p>Communes de moins de 2 000 habitants pour la restauration traditionnelle de qualité.</p>
Engagements du bénéficiaire	<p>Le bénéficiaire s'engage à assurer le fonctionnement de l'investissement aidé pour l'objet initialement prévu pendant au moins cinq ans à compter de la date d'obtention de l'aide publique.</p> <p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engagent à respecter un certain nombre d'engagements qui sont précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements sont adaptés aux types d'actions conduites et sont également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général , ✓ le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région , ✓ le respect de l'organisation administrative définie en région , ✓ l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place , ✓ l'engagement à respecter le cahier des charges, charte ou label correspondant à l'action mise en œuvre, ✓ éventuellement des engagements liés à l'adhésion à une charte qualité tourisme ou tourisme et handicap.
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire</p> <p>Respect des conditions d'éligibilité, cahiers des charges , chartes et labels correspondants.</p> <p>Maintien de l'investissement aidé durant au moins 5 ans, pour l'objet initialement prévu.</p>

Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	<p>Le FEDER finance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ les aides matérielles et immatérielles à l'hôtellerie touristique dans le cadre du dispositif global de stimulation de la compétitivité des entreprises, ◆ les démarches de pôles touristiques dans les Pyrénées : valorisation d'itinéraires de découverte du massif, requalification des hébergements, offre de séjours de stations de montagne, stratégie pluriannuelle de communication interrégionale de l'attractivité spécifique des Pyrénées, ◆ en Massif Central, la requalification et l'adaptation des infrastructures au développement du tourisme durable et du tourisme social (villages vacances, hébergements touristiques à caractère social et associatif). <p>Pour tout projet incluant une dépense d'investissement relative à un équipement énergétique, le coût de cet investissement ne sera pris en compte au titre du FEADER qu'à la condition de ne pas dépasser 30 000 € HT. Au-delà, cet investissement devra faire l'objet d'une demande de financement séparée au titre du FEDER.</p>
Circuits de gestion	<p>La DDT est service instructeur.</p> <p>Elle participe au comité territorial du territoire organisé Pays ou Parc Naturel régional permettant d'apprécier l'ordre de priorité donné au projet, son caractère structurant et la prise en compte de la démarche de développement touristique durable .</p> <p>Un représentant de l'autorité de gestion du FEADER participe au Comité départemental des Financeurs ou structure équivalente, en amont du Comité Régional de Programmation. Le Comité Régional de Programmation examine la demande avec notamment l'éclairage des visions portées par les territoires et de leurs attentes prioritaires, de l'avis technique et argumenté du service instructeur DDT, des propositions des comités départementaux des financeurs et notamment des priorités qu'ils auront établies, et de tout éclairage régional susceptible de justifier la priorité d'un projet par rapport à un autre .</p> <p>L'autorité de gestion du FEADER décide <i>in fine</i> de l'attribution effective du FEADER, au vu de l'avis du Comité Régional de Programmation et motive ses choix.</p> <p>La DDT procède à l'engagement des opérations ayant reçu un avis favorable préalable du Comité de programmation FEADER, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au dispositif. Elle instruit la demande de paiement et réalise le service fait.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre de nouvelles infrastructures touristiques et éléments aidés : 30</p> <p>Volume total des investissements : 10 000 000 €</p>

Dispositif	Soutien de la qualification et de la valorisation de l'économie touristique en espace rural
Code dispositif	313 viti
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Règlement (CE) n° 1698 /2005 du 20 septembre 2005 en ses articles 52.a.iii, 55.a, 55.b et 55.c Règlement 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de « minimis. »</i> ; Règlements CE 70/2001 modifiés par le règlement 364/2004 du concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises. Règlement 1628/2006 du 24-10-2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale. Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Décret N°2007-809 relatif à la PAT Aide XR 61/2007 Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. X 65/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 X 66/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008 Arrêté du Préfet de région (à paraître).
Enjeux de l'intervention	Ce dispositif spécifique qui s'inscrit dans la logique de diversification économique des territoires ruraux vise à travers l'oenotourisme à maintenir et développer les activités économiques et à favoriser l'emploi dans les zones rurales viticoles, notamment les activités viti-vinicoles, au travers d'une cohérence régionale mise en place par l'interprofession des vins du Sud-Ouest.
Objectifs du dispositif d'aide	Le dispositif tend à développer l'attractivité touristique des zones rurales viticoles sur le thème de l'oenotourisme, en promouvant ainsi l'ensemble des productions viticoles du Sud-Ouest en cohérence avec la stratégie touristique régionale. Les projets soutenus dans ce cadre doivent : – s'inscrire dans une démarche de développement touristique durable dans ses dimensions économique, environnementale et sociale, notamment dans les démarches d'accessibilité ainsi que de qualité reconnues aux niveaux national et régional ; – présenter un caractère structurant en terme d'attractivité et de développement pour la zone rurale concernée. Les projets territoriaux doivent s'inscrire dans les priorités stratégiques des Pays ou Parcs Naturels Régionaux et trouver leur inscription au sein du ou des programmes contractuels de la convention territoriale. Ils doivent recueillir l'avis favorable du comité régional d'oenotourisme qui rassemble les professionnels de la viticulture et ceux du tourisme. Les projets couvrant un périmètre géographique plus large que le territoire doivent s'inscrire dans les priorités stratégiques du bassin viticole Sud-Ouest ou de l'interprofession et recueillir l'avis favorable du comité régional d'oenotourisme.
Bénéficiaires de l'aide	Sont éligibles, les bénéficiaires suivants: – Maîtres d'ouvrages publics : collectivités territoriales (communes, conseil général et régional) – Etablissement Public de Coopération Intercommunale, syndicats mixtes, GIP – Associations (interprofession, fédérations,...)

	<p>– Les entreprises privées dont les caves coopératives</p> <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les particuliers – les commerçants de détail – Les bénéficiaires relevant du dispositif 311.
Projets intégrés	<p>Lorsqu'un projet regroupe plusieurs types de dépenses, il peut être traité sous la forme d'une opération intégrée. Un unique dossier regroupe alors l'ensemble des dépenses et est rattaché à la mesure correspondant aux dépenses prépondérantes. Ainsi, les dépenses correspondantes et le FEADER mobilisé seront rattachés à une seule mesure. Toutefois, les règles d'éligibilité, les taux d'aide et les règles de rattachement aux aides d'Etat propres à chacune des mesures doivent être respectés pour chacune des catégories de dépenses.</p>
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>1 Critères d'éligibilité d'un projet :</p> <p>1.1 Projets territoriaux :</p> <p>Tout projet sollicitant une aide au titre de ce dispositif doit en premier lieu avoir été validé en comité territorial, sur la base de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – son inscription dans une démarche de tourisme durable argumentée par le maître d'ouvrage (selon la grille d'appréciation de la prise en compte du développement durable validée en Comité Régional de Suivi, jointe en annexe du DRDR) – son caractère structurant pour le territoire, attesté par le comité territorial (selon la grille d'appréciation du caractère structurant du projet validée en Comité Régional de Suivi, jointe en annexe de la fiche 321). <p>Il doit aussi avoir recueilli l'avis favorable du comité régional d'oenotourisme.</p> <p>Le comité territorial sélectionnera et classera par ordre de priorité au regard de ces critères le ou les projets oenotouristiques prioritaires.</p> <p>1.2 Projets couvrant un périmètre géographique plus large que le territoire :</p> <p>Tout projet de large amplitude sollicitant une aide au titre de ce dispositif doit avoir été validé en comité régional d'oenotourisme, sur la base de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – son inscription dans une démarche de tourisme durable signée par le maître d'ouvrage (selon la grille d'appréciation de la prise en compte du développement durable validée en Comité Régional de Suivi, jointe en annexe du DRDR) ; – Avoir recueilli l'avis favorable du comité régional d'oenotourisme. <p><u>2. Investissements, dépenses éligibles</u></p> <p>2.1 Les investissements matériels éligibles sont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les aménagements de caveaux – les aménagements de lieux d'accueil et de dégustation – les circuits de visites, randonnées vignobles – la signalétique – la réalisation de vitrines culturelles et promotionnelles, y compris les musées des vins, – la réalisation de produits touristiques pédagogiques, – l'élaboration de sites internet, dépliants, outils promotionnels, oenotouristiques, exclusivement liés au projet, – les investissements liés à la réalisation de gîtes, tables d'hôtes, proposant une découverte du vignoble, – les équipements de plein air liés à l'oenotourisme, <p>2.2 les dépenses d'investissement éligibles sont :</p> <p>les dépenses dédiées à l'opération qui peuvent porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les travaux liés à la modernisation, création, extension de l'opération, – le matériel dédié à l'opération,

	<ul style="list-style-type: none"> - les aménagements intérieurs et extérieurs nécessaires au projet (parking, voirie,...), - l'ingénierie du projet, <p>2.3 Les actions immatérielles éligibles à la présente mesure concernent les études et animations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les études de faisabilité technique et économique préalables à la réalisation d'un investissement oenotouristique, - l'ingénierie des projets, - la conception des outils promotionnels de l'oenotourisme, - la réalisation et l'animation de schémas de stratégie régionale, - les expertises et premiers audits de certification liés à la mise en œuvre des marques Qualité Tourisme et Tourisme et Handicaps. <p>3. Exclusions :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le matériel lié au fonctionnement et l'entretien courant, ✓ les consommables ✓ le matériel de renouvellement, ✓ le matériel d'occasion, ✓ les achats de terrain et de bâtiments, ✓ le bénévolat valorisé, ✓ les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (auto-construction), ✓ les investissements énergétiques de plus de 30 000 € HT, ✓ Les actions éligibles au FEDER, ✓ les supports de promotion de produits viticoles, ✓ les coûts de fonctionnement (personnel, entretien, guides,...) <p>Les investissements de mise aux normes des micro entreprises au sens communautaire peuvent être aidés afin de se conformer à une norme nouvellement présentée par la Communauté. Dans ce cas, la période de grâce ne doit pas excéder 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'entreprise.</p>
Intensité de l'aide	<p>Pour les projets ne relevant pas du champ concurrentiel et relevant d'une maîtrise d'ouvrage publique ou d'une association de tourisme social : jusqu'à 80 %.</p> <p>Pour les projets relevant du champ concurrentiel (interprofession...) et ceux portés par les entreprises :</p> <p>Selon le régime d'aide notifié ou le règlement d'exemption applicable, c'est-à-dire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ en fonction soit de la localisation géographique <ul style="list-style-type: none"> • hors zone AFR : <ul style="list-style-type: none"> . 15 % pour les petites entreprises . 7,5 % pour les moyennes entreprises • zone AFR : <ul style="list-style-type: none"> - zone permanente : <ul style="list-style-type: none"> . 35 % pour les petites entreprises . 25 % pour les moyennes entreprises - zone transitoire : <ul style="list-style-type: none"> . 30 % pour les petites entreprises . 20 % pour les moyennes entreprises ↳ Règlement de "minimis" : <ul style="list-style-type: none"> - 200 000 € sur trois ans, toutes aides publiques confondues et sous réserves du respect des conditions de règlement R (CE) de la commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du traité CE aux aides de minimis - 30 % (pour les structures ayant un statut d'entreprise uniquement) du coût total du projet (assiette éligible DRDR) dans la limite de 200 000€ par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux

	<p>Ce plafond peut temporairement être porté à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire N7/2009 relatif aux aides compatibles d'un montant limité. jusqu'à 40 %.</p> <p>Le plafond maximum d'aide FEADER est fixé à 270 000€ par projet.</p> <p>Au delà de 200 000€ d'aide FEADER sollicitée, le porteur de projet devra en outre démontrer le caractère exemplaire du projet en faveur de l'économie et de l'attractivité du territoire.</p>
Territoires visés	<p>Pour les opérations de large amplitude (supérieure au territoire du siège du bénéficiaire : ensemble de la région Midi-Pyrénées</p> <p>Pour les opérations territoriales : territoires éligibles à l'Axe III : soit : communes de moins de 16 000 habitants au référentiel DATAR 2003.</p>
Engagements du bénéficiaire	<p>Le bénéficiaire s'engage à assurer le fonctionnement de l'investissement aidé pour l'objet initialement prévu pendant au moins cinq ans à compter de la date d'obtention de l'aide publique.</p> <p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engagent à respecter un certain nombre d'engagements qui sont précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements sont adaptés aux types d'actions conduites et sont également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général , ✓ le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région , ✓ le respect de l'organisation administrative définie en région , ✓ l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place , ✓ l'engagement à respecter le cahier des charges, charte ou label correspondant à l'action mise en œuvre, ✓ éventuellement des engagements liés à l'adhésion à une charte qualité tourisme ou tourisme et handicap.
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire</p> <p>Respect des conditions d'éligibilité, cahiers des charges , chartes et labels correspondants.</p> <p>Maintien de l'investissement aidé durant au moins 5 ans, pour l'objet initialement prévu.</p>
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	<p>Le FEDER finance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ les aides matérielles et immatérielles à l'hôtellerie touristique dans le cadre du dispositif global de stimulation de la compétitivité des entreprises, ◆ les démarches de pôles touristiques dans les Pyrénées : valorisation d'itinéraires de découverte du massif, requalification des hébergements, offre de séjours de stations de montagne, stratégie pluriannuelle de communication interrégionale de l'attractivité spécifique des Pyrénées, ◆ en Massif Central, la requalification et l'adaptation des infrastructures au développement du tourisme durable et du tourisme social (villages vacances, hébergements touristiques à caractère social et associatif). <p>Pour tout projet incluant une dépense d'investissement relative à un équipement énergétique, le coût de cet investissement ne sera pris en compte au titre du FEADER qu'à la condition de ne pas dépasser 30 000 € HT. Au-delà, cet investissement devra faire l'objet d'une demande de financement séparée au titre du FEDER.</p>

Circuits de gestion	<p>La DDT est service instructeur.</p> <p>Elle participe au comité territorial du territoire organisé Pays ou Parc Naturel régional permettant d'apprécier l'ordre de priorité donné au projet, son caractère structurant et la prise en compte de la démarche de développement touristique durable .</p> <p>La composition du comité régional d'oenotourisme est soumise à l'avis du comité de suivi.</p> <p>Un représentant de l'autorité de gestion du FEADER participe au Comité départemental des Financeurs ou structure équivalente, en amont du Comité Régional de Programmation.</p> <p>Un comité régional d'oenotourisme est mis en place, composé du Conseil Régional (direction tourisme, direction agricole et direction culture), des Conseils généraux du Lot, du Tarn et du Gers, de la DIRECCTE (pole 3E), de la DRAAF, de la chambre régionale de l'agriculture, de la fédération interdépartementale des vignerons indépendants du sud-ouest (FIVISO°, de la fédération régionale des coopératives agricoles et agroalimentaires (FRC2A), de l'interprofession des vins du sud-ouest (IVSO), de l'interprofession des vins de Cahors, de l'interprofession de l'armagnac, du Comité régional du tourisme, d'Atout France, de l'antenne régionale de la fédération nationale des gîtes de France, de l'antenne régionale de l'association relais et châteaux, des unions départementales des offices de tourisme et syndicats d'initiative (UDOTSI) du Lot, Tarn et Gers.</p> <p>Le Comité Régional de Programmation examine la demande avec notamment l'éclairage des visions portées par les territoires et de leurs attentes prioritaires, de l'avis technique et argumenté du comité régional d'oenotourisme , de l'avis technique et argumenté du service instructeur DDT, des propositions des comités départementaux des financeurs, des priorités établies par les territoires et le comité régional d'oenotourisme, et de tout éclairage régional susceptible de justifier la priorité d'un projet par rapport à un autre .</p> <p>L'autorité de gestion du FEADER décide <i>in fine</i> de l'attribution effective du FEADER, au vu de l'avis du Comité Régional de Programmation.</p> <p>La DDT procède à l'engagement des opérations ayant reçu un avis favorable préalable du Comité de programmation FEADER, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au dispositif. Elle instruit la demande de paiement et réalise le service fait.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre de nouvelles infrastructures touristiques et éléments aidés : 20</p> <p>Volume total des investissements : 5 000 000 €</p>

Dispositif	Services de base pour l'économie et la population rurales
Code dispositif	321
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Articles 52.a.i et 56 du Règlement (CE) n°1698/2005 Article 35 et Annexe II point 5.3.3.2.1 du Règlement d'application (CE) n° 1974/2006 Règlement 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de « minimis » Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Décret n° 2007-809 relatif à la PAT Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment ses articles 108 à 113 relatifs à l'installation des professionnels de santé et à l'action sanitaire et sociale. Arrêté du Préfet de région.
Enjeux	Les enjeux visés au travers de ce dispositif sont d'améliorer la qualité de vie et d'accroître l'attractivité des territoires ruraux, en assurant un niveau satisfaisant d'offre de services essentiels pour la population rurale.
Objectifs du dispositif d'aide	L'objectif de ce dispositif est de répondre aux besoins essentiels de la population rurale, dans des territoires et bassins de vie ruraux isolés ou en forte mutation, en assurant un niveau satisfaisant d'offre de services de base, tout particulièrement en matière d'offre permanente de soins, de services à la petite enfance, d'accès à la culture et aux activités sportives et d'offre de loisirs pour les jeunes et les aînés. Les projets soutenus dans ce cadre doivent : – s'inscrire dans une démarche de développement durable dans ses dimensions économique, environnementale et sociale, notamment dans les démarches d'accessibilité. – Présenter un caractère structurant en terme d'attractivité et de développement pour la zone rurale concernée. Ils doivent s'inscrire dans les priorités stratégiques des Pays ou Parcs Naturels Régionaux, et trouver leur inscription au sein du ou des programmes contractuels de la convention territoriale.
Bénéficiaires de l'aide	Sont éligibles : ➤ les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, ➤ les syndicats mixtes ➤ dans un nombre limité de cas, toute personne morale de droit public ou privé désignée par la structure maître d'ouvrage du Contrat de Pays ou de développement territorial du Parc Naturel Régional. Sont notamment exclus : • les entreprises exerçant dans le champ concurrentiel • les établissements de santé publics et privés, • les maisons d'hébergement pour personnes âgées dont les maisons de retraite, • les établissements médico-sociaux, • les particuliers et les entreprises.
Projets intégrés	Lorsqu'un projet regroupe plusieurs types de dépenses, il peut être traité sous la forme d'une opération intégrée. Un unique dossier regroupe alors l'ensemble des dépenses et est rattaché à la mesure correspondant aux dépenses prépondérantes. Ainsi, les dépenses correspondantes et le FEADER mobilisé seront rattachés à une seule mesure.

	<p>Toutefois, les règles d'éligibilité, les taux d'aide et les règles de rattachement aux aides d'Etat propres à chacune des mesures doivent être respectés pour chacune des catégories de dépenses.</p>
<p>Dépenses éligibles et critères d'éligibilité</p>	<p>1. <u>Instruction des dossiers et critères de priorité</u></p> <p>1.1 Tout projet sollicitant une aide au titre de ce dispositif doit en premier lieu avoir été validé en comité territorial, sur la base de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – son inscription dans une démarche de développement durable argumentée par le maître d'ouvrage (selon la grille d'appréciation de la prise en compte du développement durable validée en Comité Régional de Suivi, jointe en annexe du DRDR) – son caractère structurant pour le territoire, apprécié par le comité territorial en liaison étroite avec les services de la DDT (selon la grille d'appréciation du caractère structurant du projet validée en Comité Régional de Suivi, jointe en annexe 1 du présent dispositif). <p>Le comité territorial sélectionnera au regard de ces critères le ou les projets prioritaires.1.2 Sur ces bases, le comité départemental des financeurs ou structure équivalente proposera <i>in fine</i> la liste des projets pouvant être soumis au Comité Régional de Programmation FEADER.</p> <p>2. <u>Investissements et dépenses éligibles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Création ou l'aménagement de maisons de santé pluridisciplinaires, permettant une offre de soins permanente, coordonnée : sont éligibles les investissements matériels liés à l'organisation regroupée ou collective des professionnels de santé, à l'exclusion de l'équipement professionnel. L'action est réservée aux territoires ruraux dont les études ont mis en évidence une offre de soins insuffisante ou menacée. Tout projet doit faire l'objet au niveau départemental d'une instruction concertée regroupant les services de l'Etat compétents, les responsables de l'assurance maladie et les professionnels de santé, ainsi que les co- financeurs. Tout projet de création de maison de santé pluridisciplinaire sera soumis à avis de l'Agence Régionale de Santé. ● Les équipements et investissements matériels et immatériels directement liés à un projet de création d'établissements d'accueil de la petite enfance et de l'enfance ou d'augmentation des capacités d'accueil d'un établissement existant. Dans tous les cas, le projet doit présenter une offre de services diversifiée à l'échelle du bassin de vie rural et répondre aux besoins essentiels de la population, constatés par un diagnostic territorial. A ce titre, il doit faire notamment l'objet d'un examen et avis préalables de la part de la Caisse d'Allocations Familiales et du service compétent du Département. ● Les équipements et investissements matériels et immatériels directement liés à des opérations de création ou d'aménagement d'équipements structurants dans les domaines culturel (telles que médiathèques, salles de musique et de spectacles) et sportif. Cette action est réservée aux territoires ruraux pour lesquels le type d'équipement sollicité est essentiel en terme d'économie et d'attractivité du territoire. Le projet devra présenter une offre de services répondant aux besoins essentiels de la population locale. ● Les équipements et investissements matériels et immatériels directement liés à des opérations de création ou d'aménagement de multi-services ruraux sous maîtrise d'ouvrage publique, indispensable pour le maintien de services essentiels à la population. Ces projets devront préalablement recueillir l'avis de la DIRECCTE sur le plan de la cohérence et de la viabilité du projet. ● Les équipements et investissements matériels et immatériels directement liés à des opérations de création ou d'aménagement de pôles de services au public pour le maintien de services essentiels à la population, à l'exclusion des locaux affectés à l'administration locale. Le projet devra présenter une offre de services à l'échelle du bassin de vie rural et répondre aux besoins identifiés de la population locale.

	<ul style="list-style-type: none"> ● Les équipements et investissements matériels et immatériels directement liés à des opérations de création ou d'aménagement de locaux polyvalents de rencontres destinés en priorité aux jeunes et aux aînés présentant une offre de services à l'échelle du bassin de vie rural, correspondant aux besoins identifiés de la population locale. ● En matière d'investissements immatériels, les schémas de service menés à l'échelle du territoire organisé (Pays, PNR) dans la perspective d'un investissement, les diagnostics et études de faisabilité et diagnostics menés en amont de ces projets d'investissement sont éligibles. <p>Dans tous les cas, le projet devra prévoir les aménagements possibles permettant l'accès aux personnes à mobilité réduite.</p> <p>3. <u>Exclusion</u> <u>Sont notamment exclus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les acquisitions foncières et immobilières, ✓ les travaux d'adduction d'eau potable, de voiries, d'électrification et d'assainissement, ✓ les locaux affectés aux services généraux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi qu'aux services de l'Etat, ✓ les parkings, ✓ les piscines, tennis, ... ✓ les matériels de renouvellement et d'entretien courant, ✓ le matériel d'occasion, ✓ les équipements et investissements de mises aux normes, ✓ les investissements relatifs aux NTIC (hors appel à projet national) car relevant du FEDER, ✓ les investissements relatifs aux énergies renouvelables car relevant du FEDER, ✓ les investissements relatifs à la création ou à l'aménagement de maisons de l'emploi ou structures équivalentes car relevant du FEDER, ✓ l'équipement professionnel en ce qui concerne les Maisons de Santé Pluridisciplinaires, le bénévolat valorisé. ✓ les locaux affectés aux services de l'administration publique (locale, territoriale, d'Etat).
Intensité de l'aide	<p>Pour les investissements matériels et immatériels : jusqu'à 80 %</p> <p>Le plafond maximum d'aide FEADER est fixé à 270 000€ par projet quel que soit le montant global de l'investissement projeté.</p> <p>Au delà de 200.000€ d'aide FEADER sollicitée, le porteur de projet devra en outre démontrer le caractère exemplaire du projet en faveur de l'économie et l'attractivité du territoire.</p> <p>Règlement de « minimis » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 000€ sur trois ans toutes aides publiques confondues et sous réserves du respect des conditions de règlement R (CE) de la commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du traité CE aux aides de minimis - 30% (pour les structures ayant un statut d'entreprise uniquement) du coût total du projet (assiette éligible DRDR) dans la limite de 200 000€ par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux <p>L'aide apportée par le FEADER aura un effet de levier déterminant sur l'économie générale du projet.</p>
Territoires visés	Territoire éligible à l'axe III : communes de moins de 16 000 habitants au référentiel rural établi par la DATAR pour 2003.
Engagements du bénéficiaire	Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engagent à respecter un certain nombre d'engagements qui sont précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements sont adaptés aux types d'actions conduites et sont également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

	<p>1) <u>Engagement de(s) bénéficiaire(s)</u> : dans le cas d'investissement mobilier ou immobilier, la participation du FEADER ne reste acquise que si l'opération ne connaît pas dans un délai de 5 ans à compter de la date d'obtention de l'aide publique, des modifications importantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à l'entreprise ou à une autre collectivité publique – résultant d'un changement de nature de la propriété d'une infrastructure, soit l'arrêt ou d'une délocalisation d'une activité productive <p>En outre, le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'éligibilité au FEADER en général, les conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région, se conformer à l'organisation administrative définie en région.</p> <p>Il s'engage également à se soumettre à toute forme de contrôle, y compris sur place, à respecter le cahier des charges, charte ou label propre à l'action mise en œuvre, ainsi que des engagements complémentaires liés notamment à l'adhésion à une charte qualité tourisme ou tourisme et handicap.</p> <p>2) <u>Engagement de publicité</u> :</p> <p>Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 50 000 €, le bénéficiaire doit s'engager à apposer une plaque explicative.</p> <p>Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 500 000 €, le bénéficiaire doit s'engager à installer un panneau sur les sites de l'infrastructure.</p> <p>Les panneaux et plaques présentent une description du projet ou de l'action et comportent les éléments énumérés au point 3.1 de l'annexe V du règlement N°1974/2006</p>
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Respect des cahiers des charges régionaux qui seront retenus au niveau régional dans le cadre d'une démarche partenariale par thème.</p> <p>Maintien de l'investissement aidé durant au moins 5 ans, pour l'objet initialement prévu.</p>
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Articulation avec d'autres programmes ou d'autres fonds	<p>Le FEDER accompagne les autres services innovants, tous les investissements d'offre de service et d'équipements en matière de Technologies de l'information et de la communication (TIC), les investissements collectifs de production ou gestion d'énergies renouvelables et ceux ayant trait aux structures de regroupement de l'offre d'emploi.</p> <p>Pour tout projet incluant une dépense d'investissement relative à un équipement énergétique, le coût de cet investissement ne sera pris en compte au titre du FEADER qu'à la condition de ne pas dépasser 30 000€ HT : au-delà, cet investissement devra faire l'objet d'une demande de financement séparée au titre du FEDER.</p> <p>Les projets portés par les micro-entreprises relèvent du dispositif 312.</p>
Circuits de gestion	<p>La DDT est service instructeur.</p> <p>Elle participe au comité territorial du territoire organisé Pays ou Parc Naturel régional permettant d'apprécier l'ordre de priorité donné au projet, son caractère structurant et la prise en compte de la démarche de développement durable .</p> <p>Le représentant de l'autorité de gestion du FEADER participe au Comité départemental des Financeurs ou structure équivalente, en amont du Comité Régional de Programmation.</p> <p>Le Comité Régional de Programmation examine la demande avec notamment l'éclairage des visions portées par les territoires et de leurs attentes prioritaires, de l'avis</p>

	<p>technique et argumenté du service instructeur DDT, des propositions des comités départementaux des financeurs et notamment des priorités qu'ils auront établies, et de tout éclairage régional susceptible de justifier la priorité d'un projet par rapport à un autre.</p> <p>L'autorité de gestion du FEADER décide <i>in fine</i> de l'attribution effective du FEADER, après avis du Comité Régional de Programmation et motive ses choix.</p> <p>La DDT procède à l'engagement des opérations ayant reçu un avis favorable préalable du Comité de programmation FEADER, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au dispositif. Elle instruit la demande de paiement et réalise le service fait.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'actions aidées : 60</p> <p>Volume total des investissements : 8 740 000 €</p>

Annexe 1

Caractère structurant du projet

Mesure :

Comité Régional de Programmation

Dénomination du porteur de projet :
Projet :

CRITERE	Oui	Non	PRECISIONS
RÉPOND À UNE SITUATION DE DÉFICIT OU DE BESOIN AVÉRÉ			
S'intègre dans un schéma ou diagnostic régional , départemental ou local			
Population concernée par le projet <ul style="list-style-type: none">○ type de population○ importance			
Création ou maintien d'emplois induit <ul style="list-style-type: none">○ Directe○ Indirecte			
Se réfère à quelle(s) priorité(s) de la convention territoriale			
Niveau de priorité pour le territoire			
Niveau de priorité pour le comité départemental des financeurs réunit en séance le			
Partenariat actif mobilisé autour du projet			
S'inscrit dans la stratégie du GAL			
Répond à la grille FEADER Développement Durable			
Calendrier prévisionnel		Début	
		Fin	



Grille de prise en compte du développement durable

Intitulé du projet :

Porteur du projet :

Economie			
<i>La production, la valeur ajoutée ne sont pas seulement des quantités mesurables mais aussi des valeurs qualitatives, immatérielles qui contribuent durablement à la richesse et à la qualité de vie. Ainsi, l'efficacité économique s'apprécie également au vu des bénéfices humains et des pertes environnementales.</i>			
	oui	neutre	non
Le projet permet-il de maintenir et/ou de créer des emplois ?			
<i>Prise en compte des emplois directs en CDI, créés ou maintenus</i>			
Le projet possède-t-il une bonne cohérence économique interne ?			
<i>Justification du projet au regard du contexte (explicitation des besoins et de la demande, étude amont, études alternatives) Dimensionnement du projet adapté et cohérence des choix techniques et des coûts Montage financier : diversité des partenariats, endettement, impact sur la capacité à investir, dépenses ultérieures... Mise en place d'une démarche qualité, d'un système de management environnemental, éco-conception...</i>			
Le projet possède-t-il des retombées sur l'économie locale et sur d'autres territoires (en France et en Europe) ?			
<i>Activités économiques locales générées par le projet (sous-traitance, services...) Dynamique territoriale : création de réseaux ou de filières, coopération avec d'autres organismes Contribution du projet à l'innovation (recherche, expérimentation...) et à l'amélioration des savoir-faire</i>			

Environnement

La terre et ses éléments constituent une ressource commune dont le capital de production, de biens et de services, est indispensable à la vie et à l'humanité. La valorisation durable de ce capital limité suppose des usages compatibles avec sa préservation et sa capacité de renouvellement.

	oui	neutre	non
<p>Le projet prévoit-il des actions permettant de limiter son impact sur le changement climatique ?</p>			
<p><i>Diminution de la part d'énergies fossiles, augmentation de la part d'énergies renouvelables</i> <i>Mise en place de moyens de maîtrise de la consommation d'énergie</i> <i>Limitation de la quantité de gaz à effet de serre générée pour la réalisation du projet (activités menées, déplacements...)</i> <i>Mesures compensatoires et réductrices</i></p>			
<p>Le projet prévoit-il des actions permettant de limiter ses effets sur la biodiversité et les milieux ?</p>			
<p><i>Analyse d'impact sur la biodiversité (habitats remarquables et biodiversité ordinaire), études d'alternatives, et mise en place de mesures compensatoires le cas échéant</i> <i>Analyse d'impact sur les ressources naturelles (eau, sol, sous sol...), études d'alternatives, et mise en place de mesures compensatoires le cas échéant</i> <i>Etude de l'insertion du projet au regard du patrimoine et des paysages, études d'alternatives, et mise en place de mesures compensatoires le cas échéant</i></p>			
<p>Le projet prévoit-il des actions permettant de limiter son impact sur les personnes et les biens ?</p>			
<p><i>Etude des possibles impacts sur la santé, études d'alternatives et mise en place de mesures compensatoires le cas échéant</i> <i>Etude des risques naturels et technologiques, études d'alternatives et mise en place de mesures compensatoires le cas échéant</i> <i>Etude des nuisances et mise en place de mesures correctrices le cas échéant</i></p>			

Société			
<i>La cohésion sociale et la solidarité s'imposent comme conditions essentielles d'un développement durable. Il s'agit de recréer ou renforcer le lien entre êtres humains, entre sociétés et entre territoires afin de s'assurer que le partage des richesses ne se fait pas au détriment des plus démunis, des générations futures, ou des territoires voisins ou lointains.</i>			
	oui	neutre	non
Le projet permet-il un égal accès aux emplois et aux services au public ?			
<i>Contribution à l'accès à la culture, l'éducation, la formation, la santé Prise en compte de l'égalité des chances dans l'accès à l'emploi</i>			
Le projet permet-il de contribuer au renforcement du lien social ?			
<i>Promotion de valeurs éthiques, pratiques solidaires, innovation sociale, citoyenneté, vie associative... Inscription du projet dans une dynamique locale et culturelle</i>			
Le projet prend-il en compte le principe de participation ?			
<i>Mise en place d'actions d'information, de consultation publique, de concertation ou d'élaboration conjointe du projet avec les différentes parties prenantes</i>			

Signature du maître d'ouvrage

Dispositif	Services de base pour l'économie et la population rurales
Code dispositif	321 TIC
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Articles 52.a.i et 56 Annexe III du Règlement (CE) n°1698/2005 modifié par les règlements CE n° 74/2009 et n°473/2009 du conseil Article 35 et Annexe II point 5.3.3.2.1 du Règlement d'application (CE) n° 1974/2006 modifié par les règlements CE n°363/2009 et n°482/2009 de la commission. Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Décret n° 2007-809 relatif à la PAT Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, Circulaire DGPAAT du 23 octobre 2009. relative à la procédure d'appel à projets national concernant le soutien du FEADER au développement des infrastructures Internet à haut débit dans les zones rurales
Enjeux	Les enjeux visés au travers de l'appel à projets national pour le soutien au développement des infrastructures pour l'Internet à haut débit dans les zones rurales du 23 octobre 2009 est de favoriser le développement des capacités d'adaptation des économies rurales dans le contexte de crise européenne financière et économique.
Objectifs de l'appel à projet national	L'objectif de l'appel à projets national au titre du plan de relance européen est d'identifier les opérations destinées à couvrir les zones rurales déficitaires en couverture Internet à haut débit par la mise en œuvre d'infrastructures techniques nécessaires aux zones rurales actuellement dépourvues d'accès à ces technologies ou ne bénéficiant que d'un accès inférieur à 2Mb/s. Les trois grands types d'opérations concernées sont : <ul style="list-style-type: none"> ➤ création d'une nouvelle infrastructure haut débit incluant les installations de relais et des équipements au sol, ➤ mise à niveau de l'infrastructure existante, ➤ installation d'une infrastructure passive de haut débit.
Bénéficiaires de l'aide	Exclusivement les lauréats de l'appel à projets national pour le soutien au développement des infrastructures pour l'Internet à haut débit dans les zones rurales, soit pour la région Midi-Pyrénées : <ul style="list-style-type: none"> ➤ le Conseil général de l'Aveyron, ➤ le Conseil général de l'Ariège, ➤ le Conseil général du Lot.
Investissements et dépenses éligibles	Les investissements éligibles sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Investissements de raccordement (collecte) en fibre optique, et le cas échéant de desserte interne, de sites excentrés situés en zone rurale (zones d'activités, entreprises ou sites industriels, exploitations agricoles, hameaux, bâtiments publics, sites de défense en restructuration, installations touristiques, etc ;), ou de mise en place des infrastructures d'accueil permettant de préparer un tel raccordement - Investissements de collecte fibre des répartiteurs existants ou créés, ou de mise en place des infrastructures d'accueil permettant de préparer un tel raccordement ; - Investissements de construction d'équipements et de collecte fibre des points hauts pour la couverture haut débit hertzienne, ainsi que financement des terminaux d'abonnés correspondants le cas échéant.

	<p>Seules les dépenses d'investissement liées aux infrastructures passives ou actives sont éligibles.</p> <p>Les dépenses liées à l'équipement des bénéficiaires en ordinateur, en abonnement à un fournisseur d'accès, en formation à l'usage de ces technologies, les points service Internet, etc. ne sont pas éligibles au titre du plan européen de relance économique.</p> <p>Les dépenses éligibles pouvant être prises en compte entrent dans le champ de celles mentionnées par le cahier des charges de l'appel à projet et comprennent les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dépenses matérielles liées à l'opération ainsi que les dépenses immatérielles nécessaires à la réalisation des infrastructures ; - Dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci ; - Frais professionnel des personnels mobilisés sur l'opération - Frais de sous-traitance : le recours à un organisme tiers considéré comme partenaire pour réaliser tout ou partie de l'opération est éligible - Frais de formation : les frais de formation des personnels du bénéficiaire mobilisés sur l'opération sont éligibles à condition que la formation soit en lien avec l'opération - Achats de fournitures et matières directement liés à l'opération (hors biens amortissables) - Les frais généraux, conformément aux dispositions du décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013 - Les dépenses d'amortissement, conformément aux dispositions du décret sur l'éligibilité des dépenses
<p>Montant de l'aide FEADER</p>	<p>Le montant de l'aide FEADER attribuée aux lauréats de l'appel à projets est le suivant :</p> <p>Conseil Général de l'Aveyron : 668 268 € de FEADER</p> <p>Conseil Général de l'Ariège : 978 508 € de FEADER</p> <p>Conseil Général du Lot : 1 000 000 € de FEADER</p> <p>Le taux de cofinancement du FEADER est de 50%</p>
<p>Territoires visés</p>	<p>Les zones rurales telles que définies dans le plan stratégique national de développement rural pour 2007-2013.</p>
<p>Engagements du bénéficiaire</p>	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engagent à respecter un certain nombre d'engagements qui sont précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements sont adaptés aux types d'actions conduites et sont également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>1) <u>Engagement de(s) bénéficiaire(s)</u> : dans le cas d'investissement mobilier ou immobilier, la participation du FEADER ne reste acquise que si l'opération ne connaît pas dans un délai de 5 ans à compter de la date d'obtention de l'aide publique, des modifications importantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à l'entreprise ou à une autre collectivité publique - résultant d'un changement de nature de la propriété d'une infrastructure, soit l'arrêt ou d'une délocalisation d'une activité productive <p>En outre, le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'éligibilité au FEADER en général, les conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région, se conformer à l'organisation administrative définie en région.</p> <p>Il s'engage également à se soumettre à tout forme de contrôle, y compris sur place, à respecter le cahier des charges, charte ou label propre à l'action mise en œuvre, ainsi que des engagements complémentaires liés notamment à l'adhésion à une charte qualité tourisme ou tourisme et handicap.</p>

	<p>2) <u>Engagement de publicité</u> :</p> <p>Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 50 000 € , le bénéficiaire doit s'engager à apposer une plaque explicative.</p> <p>Lorsqu'une action implique un investissement d'un montant supérieur à 500 000 € , le bénéficiaire doit s'engager à installer un panneau sur les sites de l'infrastructure.</p> <p>Les panneaux et plaques présentent une description du projet ou de l'action et comportent les éléments énumérés au point 3.1 de l'annexe V du règlement N°1974/2006</p>
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Respect des cahiers des charges régionaux qui seront retenus au niveau régional dans le cadre d'une démarche partenariale par thème.</p> <p>Maintien de l'investissement aidé durant au moins 5 ans, pour l'objet initialement prévu.</p>
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Articulation avec d'autres programmes ou d'autres fonds	<p>Le FEDER accompagne tous les autres investissements d'offre de service et d'équipements en matière de Technologies de l'information et de la communication (TIC).</p> <p>Une opération ne peut cumuler du FEDER et du FEADER.</p>
Circuits de gestion	<p>La DDT est service instructeur.</p> <p>La DDT procède à l'engagement des opérations sélectionnées dans la limite de l'enveloppe alloué à chacun des projets. Elle instruit la demande de paiement et réalise le service fait.</p> <p>Le comité régional de programmation est consulté.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'actions aidées : 3</p>

Dispositif	Élaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)
Code dispositif	323-A
Pprogrammation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement (CE) 1698/2005 Annexe II point 5.3.3.2.3 du Règlement d'application (CE) n° 1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à 7, et R414-8 à 18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ; Code de l'environnement, notamment l'article L 414-3 I. relatif au contrat Natura 2000 ; Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques. Décret no 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000. Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Circulaire DGPAAT/SDDRC/C2012-3047 du 27/04/2012 relative à la gestion prévisionnelle des sites NATURA 2000 majoritairement terrestres en application des articles R414-8 à 18 du Code de l'Environnement Circulaire du 1 ^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations, Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations, Circulaire du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs. Circulaire DNP/SDEN n°2008-1 du 06 mai 2008 relative à l'évolution du réseau natura 2000 et à l'instruction pour la proposition de sites nouveaux ou la modification de sites existants. Délibérations de l'Agence de l'eau Adour Garonne (à venir) Arrêté du Préfet de région (en préparation).
Enjeux	Ce dispositif favorisant l'élaboration des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 trouve sa place dans le cadre général de la mesure qui vise à gérer et valoriser le patrimoine rural. La création et la gestion du réseau Natura 2000 représentent un véritable enjeu de développement durable pour des territoires ruraux remarquables. La mise en place de ce réseau et le maintien ou la restauration d'une gestion adaptée des sites est donc une priorité pour l'ensemble du territoire national. Le réseau Natura 2000 couvre près de 6,9 millions d'hectares pour le domaine terrestre et 700 000 hectares pour le domaine maritime : environ un tiers de ces surfaces sont des milieux agricoles, un tiers des milieux forestiers et un dernier tiers sont des milieux « autres », c'est-à-dire non agricoles et non forestiers (landes, broussailles, milieux côtiers... non exploités par des agriculteurs ou des forestiers). Pour assurer la gestion des sites Natura 2000, la France a fait le choix d'un dispositif concerté, fondé sur une gouvernance locale et privilégiant une démarche contractuelle.

<p>Objectifs du dispositif d'aide</p>	<p>Gérer et valoriser le patrimoine rural . Préserver et valoriser le patrimoine naturel. PSN : préserver et valoriser le patrimoine naturel (priorité 3) . Protéger la biodiversité remarquable, tout particulièrement dans les sites Natura 2000. Le dispositif vise la préservation et la valorisation des sites Natura 2000 et plus spécifiquement le soutien à l'élaboration et l'animation des plans de gestion de sites Natura 2000 (proposés ou désignés). Le document d'objectifs (DOCOB) permet, d'une part, la définition des objectifs et des mesures de gestion de chaque site et, d'autre part, d'assurer l'animation du site nécessaire à la mise en œuvre du document d'objectifs. Ces deux actions ont pour but de contribuer à la conservation ou la restauration des habitats et des espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. La préservation de la diversité biologique et la valorisation de ces sites sont des éléments déterminants pour la qualité de vie des résidents et pour l'attractivité touristique des espaces ruraux.</p>
<p>Bénéficiaires de l'aide</p>	<p>Sont éligibles les structures désignées pour élaborer (opérateurs) ou animer (structures animatrices) les documents d'objectifs, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les collectivités territoriales et leurs groupements, ✓ les syndicats (intercommunaux, mixtes...), ✓ les établissements publics, ✓ les pays dont la structure porteuse peut être une association un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public (GIP), ✓ les Parcs Naturels Régionaux, ✓ les associations, ✓ les services de l'Etat, ✓ les bureaux d'étude privés, lorsqu'ils sont opérateurs de sites Natura 2000, ✓ ... (liste non exhaustive) <p>La démarche de l'élaboration ou de l'animation d'un document d'objectifs est conduite par le comité de pilotage (COPIL) sous la présidence d'un élu et assisté par une collectivité ou un groupement de collectivités. A défaut, c'est l'Etat (DDT ou DREAL) qui établit ou anime le DOCOB en liaison avec le COPIL.</p>
<p>Dépenses éligibles et critères d'éligibilité</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>actions menées pour l'élaboration des DOCOB</u> telles que l'animation de la concertation, les études, la rédaction du document de gestion (dont édition, reproduction, diffusion...), les actions de sensibilisation, les inventaires. <p>Le contenu du document d'objectifs est précisé par l'article R 414-11 du code de l'environnement. Il comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un rapport de présentation du site, • les objectifs de développement durable du site, • des propositions de mesures permettant d'atteindre les objectifs, • des cahiers des charges applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 414-13 et suivants, • la liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 telle que définie à l'article R. 414-12, • les modalités de suivi des mesures, les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation. <ul style="list-style-type: none"> ◆ <u>dépenses d'animation nécessaires à la mise en œuvre des documents d'objectifs</u>, telles que les démarchages auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles, les actions de sensibilisation, le suivi de la mise en œuvre, les appuis techniques au montage de contrats, les réunions des animateurs. ◆ <u>l'actualisation des données, l'élaboration d'outils de communication, les opérations de sensibilisation à la démarche Natura 2000</u> <p>Est notamment exclue la formation car elle relève, pour les acteurs des secteurs agricole et forestier, du dispositif 111 et, pour les acteurs ruraux, du dispositif 331-A.</p>
<p>Intensité de l'aide</p>	<p>Taux d'aide publique: Si le maître d'ouvrage est public : 40 à 100 % d'aide publique Si le maître d'ouvrage est privé : 40 à 100 % d'aide publique</p>

Territoires visés	Tous les sites Natura 2000 de la région Midi-Pyrénées.										
Engagements du bénéficiaire	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engagent à respecter un certain nombre d'engagements qui sont précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements sont adaptés aux types d'actions conduites et sont également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ✓ le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ✓ le respect de l'organisation administrative définie en région ✓ l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place 										
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place portent sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments sont précisés dans les documents administratifs fournis au bénéficiaire.</p> <p>Principaux points de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rapport de réalisation • Rapport d'animation • Supports de communication • Opération de sensibilisation et tout autre produit issu de la réalisation et l'animation des DOCOB • Comptabilité analytique et factures acquittées ou pièces probantes de valeur équivalente 										
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré</p>										
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	<p>Le FEDER permet de financer des infrastructures liées à la biodiversité en particulier dans les sites Natura 2000 pour autant qu'ils contribuent au développement économique des zones rurales et les actions d'information et éducation à l'environnement tous publics.</p> <p>Le fonds européen pour la pêche (FEP) peut apporter un soutien aux actions de protection de l'environnement lorsqu'elles concernent directement les activités professionnelles de pêche, à l'exclusion des frais de fonctionnement.</p> <p>En complément, l'instrument financier LIFE + permet de financer les opérations transversales, d'animation de réseau, de communication, d'évaluation, d'ingénierie de projet, de formation et d'éducation. Il n'est pas mobilisé pour des actions de gestion courante.</p>										
Circuits de gestion	<p>La DDT est service instructeur.</p> <p>Elle procède à l'engagement des opérations ayant reçu un avis favorable préalable du Comité régional de programmation FEADER, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au dispositif. Elle instruit la demande de paiement et réalise le service fait.</p> <p>L'avis du Comité Régional de Programmation est requis.</p>										
Indicateurs de réalisation	<p>Volume total des investissements : 9 250 000 €</p> <p>Volume total des investissements par site Natura 2000: 79 000 € par site</p> <p>Objectifs pour la mise en œuvre de la mesure 323-A en Midi-Pyrénées :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>2007/2013</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DOCOB validés</td> <td>116</td> </tr> <tr> <td>DOCOB à initier</td> <td>21</td> </tr> <tr> <td>DOCOB à animer</td> <td>81</td> </tr> <tr> <td>DOCOB à actualiser</td> <td>51</td> </tr> </tbody> </table> <p>Nombre de sites avec un DOCOB validé : 116</p>		2007/2013	DOCOB validés	116	DOCOB à initier	21	DOCOB à animer	81	DOCOB à actualiser	51
	2007/2013										
DOCOB validés	116										
DOCOB à initier	21										
DOCOB à animer	81										
DOCOB à actualiser	51										

Dispositif	Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 hors milieux forestiers et hors production agricole
Code dispositif	323-B
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement (CE) n° 1698/2005 Article 30 et annexe II point 5.3.3.2.3 du Règlement d'application (CE) n° 1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à 7, et R414-8 à 18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ; Code de l'environnement, notamment l'article L 414-3 I. relatif au contrat Natura 2000 ; Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques Décret n° 2006-922 du 26 juillet 2006 relatif à la gestion des sites Natura 2000 Décret n°2008-457 du 15 mai 2008 relatif aux sites Natura 2000 et modifiant le code de l'environnement Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Circulaire DGPAAT/SDDRC/C2012-3047 du 27/04/2012 relative à la gestion contractuelle des sites NATURA 2000 majoritairement terrestres en application des articles R414-8 à 18 du Code de l'Environnement Circulaire du 1 ^{er} décembre 2000 relative aux conventions pluriannuelles d'objectifs entre l'État et les associations, Circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations, Circulaire du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs. Circulaire DNP/SDEN n°2008-1 du 06 mai 2008 relative à l'évolution du réseau natura 2000 et à l'instruction pour la proposition de sites nouveaux ou la modification de sites existants Arrêté du Préfet de région (en préparation).
Enjeux	Ce dispositif favorisant les investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 s'intègre dans la logique de cette mesure relative à la conservation et à la valorisation du patrimoine rural naturel.
Objectifs du dispositif d'aide	Dans l'objectif de protéger la biodiversité remarquable, tout particulièrement dans les sites Natura 2000, le dispositif vise à conserver ou restaurer les habitats et les espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. Il permet de mettre en œuvre les préconisations de gestion des sites Natura 2000 définies dans le document d'objectif de chaque site. Il s'agit d'investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (proposés ou désignés) à vocation non productive, mis en place hors milieux forestiers (au sens de l'article 30 du règlement d'application (CE) n° 1974/2006), par des acteurs du monde rural (hors d'une activité agricole, ces actions relevant alors des mesures de l'axe 2). Le dispositif finance des interventions sur des milieux très divers : zones humides, milieux aquatiques, landes, friches, broussailles, espaces littoraux...

Bénéficiaires de l'aide	<p>Sont éligibles comme bénéficiaires les personnes physiques ou morales telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les propriétaires privés, • les associations, • les communes et les groupements de communes, • les établissements publics de coopération intercommunale, • les collectivités telles que les Conseils généraux et les Conseils Régionaux, • les établissements publics, • ...etc... (liste non exhaustive) <p>qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces (non forestiers au sens de l'article 30 du règlement d'application (CE) n° 1974/2006) sur lesquels s'appliquent les actions contractuelles. Il peut s'agir du propriétaire ou de ses ayants-droits.</p> <p>Sont exclus les agriculteurs et propriétaires forestiers car ils relèvent des dispositifs 214 et 227.</p>
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>Pour ce dispositif, les opérations éligibles sont les interventions liées à l'entretien ou à la restauration d'habitats ou d'espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000 et figurant dans le document d'objectifs du site validé par le Comité de pilotage.</p> <p>Dans le document d'objectifs du site, chaque action contractuelle est définie par un cahier des charges. Ces investissements sont financés dans le cadre de contrats Natura 2000, signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) et l'Etat. Ces contrats sont signés pour une durée de cinq ans minimum. Les travaux contractualisés sont réalisés pendant la durée du contrat.</p> <p>Dans ce contrat, le propriétaire ou l'ayant droit s'engage à respecter et à mettre en oeuvre les prescriptions du document d'objectifs du site concerné. Tous les types de surfaces (publiques ou privées) sont éligibles. Les montants éligibles correspondent aux coûts réels afférents aux actions éligibles contractualisées ou sont établis sur base de barèmes de coûts conformément aux dispositions de l'article 53 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1974 / 2006 modifié par le règlement (CE) n° 482/2009.</p> <p>Est exclue la formation car elle relève, pour les acteurs ruraux, du dispositif 331.</p> <p>Les investissements productifs des entreprises siégeant dans les zones éligibles ne sont pas pris en charge.</p>
Intensité de l'aide	<p>Taux d'aide publique :</p> <p>Si le maître d'ouvrage est public : 40 à 100 % d'aide publique</p> <p>Si le maître d'ouvrage est privé : 40 à 100 % d'aide publique</p>
Territoires visés	Tous les sites NATURA 2000 de la région Midi-Pyrénées
Engagements du bénéficiaires	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engagent à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements sont adaptés aux types d'actions conduites et sont également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général, ✓ le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région, ✓ le respect de l'organisation administrative définie en région, ✓ l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Principaux points de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ rapport de réalisation, ✓ rapport d'animation, ✓ supports de communication,

	<p>✓ opération de sensibilisation et tout autre produit issu de la réalisation et l'animation des DOCOB,</p> <p>✓ comptabilité analytique et factures acquittées ou pièces probantes de valeur équivalente.</p> <p>Eléments nécessaires au contrôle : cartographie, diagnostic préalable, factures dans le cadre d'une réalisation par une entreprise.</p> <p>Modalités de contrôle : visite terrain, mesurage.</p>
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	<p>Articulation avec les investissements dans le domaine pastoral (mesure 323, dispositif C) : Il existe un recoupement dans les interventions éligibles au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers relevant de la mesure 323 et les investissements dans le domaine pastoral. Par exemple, le débroussaillage d'ouverture ou l'achat de clôtures sont susceptibles d'être éligibles aux deux dispositifs.</p> <p>Lorsque les investissements sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif 323B ; sinon, ils sont éligibles au dispositif 323C.</p> <p>Le FEDER accompagne la gestion de la biodiversité dans les milieux remarquables autres et les infrastructures dans ces sites.</p> <p>Le FEP accompagne la gestion de la flore et de la faune aquatiques et la gestion en lien avec la pêche.</p>
Circuits de gestion	<p>La DDT est guichet unique et service instructeur.</p> <p>Elle procède à l'engagement des opérations ayant reçu un avis favorable préalable du Comité régional de programmation FEADER, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au dispositif par le Comité de programmation FEADER.</p> <p>Elle instruit la demande de paiement et réalise le service fait.</p> <p>L'avis du Comité Régional de Programmation est requis.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Volume total des investissements : 2 350 000 €</p> <p>Nombres d'actions aidées : 135 dossiers</p>

Dispositif	Pastoralisme : Préservation du patrimoine dans les estives pyrénéennes
Code dispositif	323-C
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement (CE) n°1698/2005 Annexe II point 5.3.3.2.3 du Règlement d'application (CE) n° 1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Décrets n°99-1060 du 16 décembre 1999 et n° 2000-675 du 17 juillet 2000 relatif aux aides d'Etat pour les projets d'investissement. Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Décret n° 2004-1762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux. Arrêté national du 09 août 2010 modifiant l'arrêté du 10 avril 2008. Circulaire DGPAAT du 07 avril 2010. Arrêté du Préfet de région du 21/11/2007 pour la gestion multifonctionnelle des estives pyrénéennes, (dispositions concernant l'animation pastorale) pour 2007. Arrêté du 14/01/2008 portant prorogation et modification de l'arrêté du 21/11/2007 pour la gestion multifonctionnelle des estives pyrénéennes pour 2008. Arrêté du Préfet de région du 19 juin 2008 et son arrêté modificatif du 28 septembre 2009.
Enjeux	Ce dispositif trouve sa place dans le cadre général de la mesure qui vise à soutenir, d'une part, les actions de sensibilisation environnementale et, d'autre part, les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et au développement d'espaces à haute valeur naturelle.
Objectifs du dispositif d'aide	Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux. Le domaine pastoral, facteur d'attractivité territoriale, est devenu un lieu privilégié pour le tourisme rural tout au long de l'année. Il contribue également au maintien des paysages et produit de nombreuses externalités positives. Ce dispositif vise donc à soutenir, au travers d'une mesure intégrée, les actions en faveur du pastoralisme, en privilégiant le caractère multifonctionnel de la gestion pastorale et le bénéfice global qu'elle offre aux zones concernées tout en garantissant l'entretien d'espaces naturels et le développement des zones fragiles. D'où les objectifs principaux suivants : ✕ préserver, gérer et valoriser le patrimoine rural, ✕ assurer une gestion multifonctionnelle des estives pyrénéennes.
Bénéficiaires de l'aide	Organismes chargés de l'animation pastorale, chambres d'agriculture et leurs groupements, gestionnaires collectifs d'estives, collectivités, associations à objet pastoral, éleveurs (sous conditions), établissements publics.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	◆ Améliorations pastorales : Investissements en estives hors cabanes, tels que clôtures, parcs, dessertes, débroussaillage, adductions d'eau, électricité, aires et abris de traite, petits abris, matériels mobiles ou démontables (sous conditions), ◆ Animation pastorale et foncière: accompagnement collectif des professionnels, des gestionnaires collectifs d'estives pour la constitution et la gestion de parcours, l'écobuage, la prévention des prédateurs, la mise en réseau des divers acteurs pour la réalisation d'enquêtes et de référentiels... ◆ Diagnostics et études: • diagnostics pastoraux, diagnostics fonciers, diagnostics de vulnérabilité • études sur des thèmes pastoraux (référentiels, multifonctionnalité, emploi,

	<p>valorisation des productions, relations entre usagers de la montagne) paysagères, architecturales, patrimoniales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • inventaires, actualisations, traitement de données et diffusion. <ul style="list-style-type: none"> ◆ Gardiennage <ul style="list-style-type: none"> • gardiennage collectif des troupeaux (salaires, charges, déplacements, prestations de gardiennage non salarié facturées, fournitures, équipement professionnel des bergers,...), • éleveurs gardiens (sous conditions). • Chiens de protection ◆ Logistique <ul style="list-style-type: none"> • portage par hélicoptère ou bât. • équipements téléphoniques et informatiques de suivi appropriés à la zone d'altitude. ◆ Communication professionnelle auprès du grand public sur l'activité pastorale pyrénéenne. <ul style="list-style-type: none"> • opérations de sensibilisation sur les territoires favorisant les échanges entre les usagers. • signalétique homogène et cohérente favorisant les relations entre usagers autorisés de la montagne, ou l'interprétation environnementale (immatériel et matériel). <p>Les propositions de programmation seront examinées par le groupe interrégional spécifique au plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne.</p>
Intensité de l'aide	<p>Le taux pourra varier de 50 à 100 % dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ de 50 à 75 % pour les investissements à vocation pastorale soit : <ul style="list-style-type: none"> ➢ 50 % est le taux de base du montant des aides publiques, ➢ 70 % pour les actions subventionnables qui répondent notamment aux exigences collectives de maintien ou d'amélioration de l'ouverture des milieux ou de la biodiversité, aux finalités paysagères et de gestion de certains espaces sensibles à haute valeur naturelle en s'inscrivant dans une démarche de préservation et d'amélioration de l'environnement, ➢ 75 % pour les actions qui s'inscrivent dans un DOCOB approuvé ou un plan de gestion. ◆ de 50 à 80 % pour les actions nécessaires à la bonne conduite et à la protection des troupeaux soit : <ul style="list-style-type: none"> ➢ de 50 % (selon la zone) du coût du gardiennage et des investissements dans la limite d'un plafond lorsque la gestion pastorale n'est pas associée à des pratiques spécifiques en lien avec des exigences environnementales ou avec la mise en œuvre de dispositifs de prévention et de protection, ➢ au maximum 75 % du coût du gardiennage et des investissements dans la limite d'un plafond lorsque la gestion pastorale pratiquée permet la prise en compte des enjeux Natura 2000 ou ceux de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau ➢ au maximum 80 % du coût du gardiennage et des investissements dans la limite d'un plafond lorsque la gestion pastorale assure la mise en œuvre des dispositifs de prévention et de protection. ◆ au maximum 100 % du coût du portage par hélicoptère ou par bât. ◆ de 50 à 100 % pour les actions de sensibilisation, de communication, d'accueil, d'animation et les études. <p>Le taux maximum d'aide publique sera compris entre 40 et 100% selon le type d'investissement et les intensités d'aide qui lui sont applicables de par la réglementation européenne.</p>
Territoires visés	Les Pyrénées exclusivement : Intervention dans le domaine pastoral pyrénéen, indépendamment du siège des structures bénéficiaires.
Engagements du bénéficiaire	Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites

	<p>et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général, ✓ le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région, ✓ le respect de l'organisation administrative définie en région, ✓ l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Principaux points de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ respect du cahier des charges qui sera établi au niveau régional, ✗ maintien de l'investissement aidé durant au moins 5 ans, pour l'objet initialement prévu.
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Avec le dispositif 323-B : il existe un recoupement dans les interventions éligibles au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers relevant de la mesure 323 et les investissements dans le domaine pastoral. Par exemple le débroussaillage d'ouverture ou l'achat de clôtures sont susceptibles d'être éligibles aux deux dispositifs. <p>Lorsque les investissements sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif 323-B ; sinon ils sont éligibles au dispositif 323-C.</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Avec le dispositif 323-D : les actions éligibles au dispositif 323-C ne sont pas éligibles au 323-D. <p>Le FEDER accompagne les investissements en sites pastoraux : construction de nouvelles cabanes pastorales, extensions, mises aux normes de confort, moyens de communications d'un certain nombre de cabanes existantes, promotion de la biodiversité et protection de la nature</p>
Circuits de gestion	<p>La DDT est service instructeur.</p> <p>Elle procède à l'engagement des opérations dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au dispositif par le Comité de programmation FEADER. Elle instruit la demande de paiement et réalise le service fait.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'opérations : 500</p> <p>Nombre d'opérations ayant de l'investissement : 250</p> <p>Volume des investissements (Coût total) : 18 500 000 €</p>

Dispositif	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel : mise en œuvre des Mesures Agroenvironnementales Territoriales (MAET)
Code dispositif	323-D MAET
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 52.b.ii, 57.a et 57.b du règlement (CE) n° 1698/2005 Annexe II point 5.3.3.2.3 du règlement (CE) n° 1974/2006 Règlement (CE) n°1998/2006 « de minimis » Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité Régime N7/2009 relatif aux aides d'un montant limité
Références réglementaires nationales	Délibération de la commission permanente du 18 juin 2007 du Conseil Général du Lot. Délibération n° 2006/89 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides Délibération n° 2006/98 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne concernant les aides relatives à la lutte contre les pollutions agricoles et assimilées Décision de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne relatives aux plans d'actions territoriaux PAT Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5004 du 04 février 2008 Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3033 du 25 mars 2009 Circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3068 du 6 juillet 2010
Enjeux	Ce dispositif vise la conservation et valorisation du patrimoine naturel rural. Il est ciblé en complémentarité avec les autres dispositifs de cette mesure sur les espaces naturels (323A et 323B). Il complète le dispositif d'appui aux mesures agroenvironnementales territorialisées par l'animation aux démarches territorialisées collectives en faveur des MAE-DCE et des MAE biodiversité mises en œuvre notamment dans le Lot et sur les zones humides.
Objectifs du dispositif d'aide	Le dispositif vise la préservation de l'environnement et la valorisation du patrimoine naturel. Il soutient l'élaboration et la réalisation d'un projet collectif pour la mise en place de mesures agri-environnementales territoriales à l'échelle d'un territoire aux enjeux environnementaux prioritaires en lien avec les mesures 214-I2 (MAET-DCE) et 214-I3 (MAET-autres enjeux). Ce dispositif soutient par ailleurs l'accompagnement technique des exploitations engagées dans une mesure territoriale de réduction de l'usage des phytosanitaires. En effet celles-ci sont les plus complexes à réaliser des points de vue agronomiques et économiques pour les exploitants.
Bénéficiaires de l'aide	Sont éligibles comme bénéficiaires les personnes morales, publiques ou privées, telles que : <ul style="list-style-type: none"> • les associations, • Organisations de Producteurs reconnues (OP) au titre de l'article L 551-1 du Code Rural, • les communes et les groupements de communes, • les établissements publics de coopération intercommunale, • les collectivités territoriales telles que les Conseils généraux et les Conseils régionaux, • les établissements publics, • les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public, • les Parcs Naturels Régionaux, • les établissement Public Territoriaux de Bassin Pour les investissements matériels du dispositif du Lot : <ul style="list-style-type: none"> • les AFP regroupant les propriétaires privés, • les associations d'éleveurs.
Intensité de l'aide	<u>1) Établissement et réalisation du projet agro-environnement :</u>

	<p>L'assiette éligible est constituée du temps passé et des frais directement afférents à l'animation ayant un lien direct avec la préparation du projet et l'information / démarchage des exploitants concernés par le projet.</p> <p>Coût plafond journalier de 450 € pour l'aide de l'AEAG.</p> <p>Coût plafond journalier de 450 € pour l'aide de l'Etat.</p> <p>L'Etat apporte son aide avec une contrepartie FEADER à un taux global maximum de 80 %.</p> <p>L'Agence de l'eau Adour-Garonne apporte son aide en financement additionnel ou avec un cofinancement du FEADER.</p> <p>Taux maximal de l'aide apportée par l'Agence de l'eau : 50% .</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le Conseil Général du Lot apporte son aide en financement additionnel ou avec un cofinancement du FEADER à un taux d'aide maximum de 100%. 2. Investissements matériels <p>Le Conseil Général du Lot apporte son aide en financement additionnel à un taux d'aide maximum de 80%</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. Accompagnement technique global des exploitants engagés dans des mesures territoriales de réduction des produits phytosanitaires : <p>Les financeurs auront à préciser leurs modalités d'intervention quant au soutien des prestations de la structure qui réalisera l'accompagnement technique global des exploitants.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. Evaluation de l'efficience du projet agro-environnemental <p>Le Conseil Général du Lot apporte son aide en financement additionnel à un taux d'aide maximum de 100%.</p> <p>Les crédits FEADER seront mobilisés en priorité sur l'enjeu Directive cadre sur l'Eau, pour l'élaboration et la réalisation des projets et pour l'accompagnement des seules mesures de réduction des produits phytosanitaires au sein de cet enjeu. Les modalités d'attribution des crédits FEADER seront convenues entre les différents financeurs.</p>
Territoires visés	<p>✗ zones PAT validées par l'Agence de l'eau pour les dispositifs 214-I2 et I3,</p> <p>✗ pour l'Etat : les territoires retenus à l'issue de l'appel à projet MAET-DCE et prioritaire en ZUP, ou les territoires retenues à l'issue de l'appel à projet MAET « zones humides »</p> <p>✗ pour le Conseil Général du Lot : zonage spécifique au dispositif 214-I3 au titre de la MAET Biodiversité remarquable du Lot,</p>
Engagements du bénéficiaire	<p>Les bénéficiaires s'engagent à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>En particulier pour le Lot :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bénéficiaires d'aides aux investissements matériels, réaliser un entretien pastoral annuel pendant cinq ans en adéquation avec la préservation de la biodiversité (maintien du milieu ouvert) ; • bénéficiaires d'aides aux dépenses immatérielles, rédiger un bilan des actions réalisées.
Circuits de gestion	<p>Les dossiers de demande d'aide sans contrepartie FEADER doivent être déposés auprès du service instructeur concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ l'Agence de l'Eau pour ses financements, ✓ le Conseil Général du Lot pour ses financements, <p>Les dossiers sollicitant un cofinancement FEADER doivent être déposés auprès de la DRAAF. Celle-ci procède à l'engagement des opérations ayant reçu un avis favorable préalable du Comité régional de programmation FEADER</p> <p>Elle instruit la demande de paiement et réalise le service fait.</p> <p>L'avis du Comité Régional de Programmation est requis.</p>
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	<p>Le FEDER accompagne la préservation des ressources naturelles grâce à une meilleure gestion dans les domaines de la pollution d'origine domestique et industrielle, la diffusion de connaissances et les infrastructures sur la biodiversité.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombres d'actions d'animation : 8 dossiers</p> <p>Volume total des investissements : 1 800 000 €</p>

Dispositif	Formation collective des acteurs économiques
Code dispositif	331- Dispositif 1
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Articles 52.c et 58 du Règlement CE 1698/2005. Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité Règlement (CE) n°1974./2006, de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et notamment son article 35 et annexe II point 9. Règlement (CE) n°68/2001 de la Commission.
Références réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Arrêté du Préfet de région. Régime XT 61/07. X64/2008, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°800/2008
Enjeux	Le dispositif vise à favoriser l'organisation d'une offre de formation collective cohérente en direction des actifs du monde rural désireux d'acquérir ou d'accroître leurs compétences dans les domaines d'activité couverts par l'axe 3 du présent Document Régional de Développement Rural. Elle contribue au double objectif de diversification économique des zones rurales et d'amélioration de la qualité de vie.
Objectifs du dispositif d'aide	L'esprit de la mesure 331 est bien de créer grâce à des actions de formation (331-1) ou d'information (331-2) les synergies nécessaires pour renforcer l'ensemble de la dynamique territoriale, autour d'un projet d'investissement (ex : création d'un pôle petite enfance...) ou d'un projet collectif à l'échelle du territoire (ex : relance du tourisme, recensement des possibilités d'emploi sur le territoire...). Les deux dispositifs 331 visent à permettre aux acteurs économiques du milieu rural d'acquérir les compétences permettant de concrétiser des projets s'inscrivant dans une démarche de territoire, correspondant aux finalités des mesures retenues de l'axe 3 du présent Document Régional de Développement Rural.
Champ d'action	Ce dispositif vise la formation collective des acteurs dans les domaines de l'axe 3. Sont exclus du bénéfice de cette mesure les cours ou formations relevant des programmes ou des systèmes d'enseignement de niveaux secondaire ou supérieur ainsi que les programmes de formations concernant les personnels des entreprises ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure en annexe du Règlement 68/2001. La ligne de partage entre la mesure 331 et la mesure 111 de formation des actifs agricoles, forestiers ou du secteur agroalimentaire est établie en fonction du thème de la formation et de la nature des bénéficiaires. La mesure 111 est strictement réservée aux actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire. La ligne de partage entre la mesure 331 et la mesure 111 de formation des actifs agricoles, forestiers ou du secteur agroalimentaire est établie en fonction du thème de la formation et de la nature des bénéficiaires La mesure 111 est strictement réservée aux actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire. Le dispositif 111-A concerne la formation individuelle des actifs et salariés sur leur métier agricole ou forestier. Le dispositif 331-1 concerne la formation collective des acteurs dans les secteurs relevant des mesures 311, 312, 313, 321, 323, et 341.
Bénéficiaires de l'aide	Structures porteuses de territoires de projets tels que Pays, Parcs naturels régionaux, Organismes consulaires, organismes de formation déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle, dûment mandatés par la structure de territoire.

Projets intégrés	Lorsqu'un projet regroupe plusieurs types de dépenses, il peut être traité sous la forme d'une opération intégrée. Un unique dossier regroupe alors l'ensemble des dépenses et est rattaché à la mesure correspondant aux dépenses prépondérantes. Ainsi, les dépenses correspondantes et le FEADER mobilisé seront rattachés à une seule mesure. Toutefois, les règles d'éligibilité, les taux d'aide et les règles de rattachement aux aides d'Etat propres à chacune des mesures doivent être respectés pour chacune des catégories de dépenses.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>Sont éligibles, les dépenses directement et exclusivement rattachés aux actions de formation collective (rémunération et frais de déplacement des intervenants, conception et impression de documents pédagogiques, location de salles) supportées par la structure ou organisme bénéficiaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • les sessions de formation collective visent exclusivement les domaines aidés dans le cadre des mesures de l'axe 3 dont : <ul style="list-style-type: none"> – les démarches de développement de projets territoriaux, – la conduite de projets, – l'identification des besoins émergents en milieu rural, leur appréciation en terme de marché, de cadre juridique etc..., – les thématiques du développement durable, – les thématiques de l'environnement, en particulier Natura 2000, – les domaines aidés par les autres mesures de l'axe 3. • Pour l'ensemble du dispositif, chaque demande devra être étudiée au vu des priorités stratégiques du territoire (Pays, Parc Naturel Régional). <p>Exclusion :</p> <p>Sont notamment exclues les formations « professionnalisantes » des acteurs économiques relevant des mesures 311, 312, 313, 321, 323 car elles relèvent du FSE.</p> <p>Dans tous les cas la liquidation de ces dépenses interviendra sur la base des dépenses réellement encourues par le bénéficiaire ou par ses partenaires en cas de dossier concerté.</p>
Intensité de l'aide	Taux maximum d'aide publique : 100 % Lorsque l'opération revêt un caractère d'aide d'Etat, en application du règlement (CE) 68/2001, un minimum de 30 % doit rester à la charge de l'entreprise.
Territoires visés	Territoire éligible à l'axe 3: communes de moins de 16 000 habitants au référentiel rural établi par la DATAR pour 2003. Pour la gestion des milieux Natura 2000 non agricoles et non forestiers : les sites concernés.
Engagements du bénéficiaire	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, les engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social et le cas échéant environnemental, ✓ le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général , ✓ le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région , ✓ le respect de l'organisation administrative définie en région , ✓ l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place .
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Principaux points de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ capacité professionnelle des intervenants, ➤ enregistrement analytique du temps passé, ➤ compte-rendu qualitatif analytique des travaux, ➤ dépenses acquittées.

Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	<p>Le FEDER accompagne l'information et l'éducation à l'environnement tous publics et encourage les démarches de développement durable.</p> <p>Le FSE aide la formation et l'accompagnement individuels des acteurs pour acquérir les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice des activités aidées par les dispositifs 311, 312, 313, 321, 323.</p> <p>Le dispositif 331 vise la formation et l'information collectives non professionnalisantes autour de projets collectifs portés par un territoire ou par un ensemble d'acteurs multi sectoriels, validées par le territoire organisé.</p>
Circuits de gestion	<p>La DDT est service instructeur.</p> <p>Elle procède à l'engagement des opérations ayant reçu un avis favorable préalable du Comité de programmation FEADER, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au dispositif. Elle instruit la demande de paiement et réalise le service fait.</p> <p>L'avis du Comité Régional de Programmation est requis.</p> <p>Des critères de priorité dans la sélection des dossiers pourront être précisés par le Comité Régional de Programmation.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'acteurs économiques participant à des actions aidées : 3000</p> <p>Nombre de jours de formation réalisés par participant : 2 jours/participant en moyenne</p>

Dispositif	Information des acteurs dans l'objectif de favoriser l'emploi et l'égalité des chances
Code dispositif	331- Dispositif 2
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Articles 52.c et 58 du Règlement CE 1698/2005 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité Règlement (CE) n°1974./2006, de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et notamment son article 35 et son Annexe II point 5.3.3.3 Règlement (CE) n°68/2001 de la Commission Régime XT 61/07.
Références réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment ses articles 49 à 72 relatifs à l'emploi. Arrêté du Préfet de région.
Enjeux	Le dispositif 331-2 vise à favoriser l'organisation d'une offre d'information structurante en direction de certaines catégories de population dans les territoires ruraux. Par les différents types d'actions qu'il propose, il contribue au double objectif de diversification économique des zones rurales et d'amélioration de la qualité de vie.
Objectifs du dispositif d'aide	L'esprit de la mesure 331 est bien de créer grâce à des actions de formation (331-1) ou d'information (331-2) les synergies nécessaires pour renforcer l'ensemble de la dynamique territoriale, autour d'un projet collectif (ex : relance du tourisme, gestion territoriale des activités, emplois et compétences, création d'un pôle petite enfance...) Le dispositif 331-2 vise, dans une logique de territoire et de bassin d'emploi, à améliorer les conditions de l'emploi et de la qualité de vie de la population rurale, face au handicap de l'isolement en milieu rural. Quatre actions complémentaires sont identifiées au titre du dispositif 331-2 : – la gestion territoriale des activités, des emplois et des compétences ; – l'amélioration des conditions d'organisation de travail et de qualité de vie des actifs ruraux, salariés ou entrepreneurs des entreprises rurales relevant de l'axe 3 ; – l'amélioration de l'égalité des chances et de l'égalité hommes-femmes, face à l'isolement en milieu rural ; – l'organisation de la mobilité des seniors et publics spécifiques afin de favoriser leur participation à la vie sociale, et l'organisation de la mobilité des femmes en grande difficulté par rapport à l'emploi pour permettre les formations ou la reprise d'activité sur un territoire donné.
Bénéficiaires de l'aide	Collectivités territoriales et leurs groupements Chambres consulaires Organismes paritaires Associations, groupements d'employeurs, Structures porteuses de territoires (Pays, Parcs naturels régionaux)
Projets intégrés	Lorsqu'un projet regroupe plusieurs types de dépenses, il peut être traité sous la forme d'une opération intégrée. Un unique dossier regroupe alors l'ensemble des dépenses et est rattaché à la mesure correspondant aux dépenses prépondérantes. Ainsi, les dépenses correspondantes et le FEADER mobilisé seront rattachés à une seule mesure. Toutefois, les règles d'éligibilité, les taux d'aide et les règles de rattachement aux aides d'Etat propres à chacune des mesures doivent être respectés pour chacune des catégories de dépenses.
Dépenses éligibles et	Principes Le dispositif 331-2 comporte des actions de type immatériels.

<p style="text-align: center;">Critères d'éligibilité</p>	<p>D'une manière générale, sont éligibles, les frais d'expertises, frais directement liés à l'action : information, animation et communication, études, diagnostics, conseil et appui technique spécialisés.</p> <p>Sont exclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les coûts internes liés aux prestations ou à l'accompagnement des entreprises dans la mise en œuvre des actions, – les investissements matériels, – le bénévolat valorisé. <p>Pour l'ensemble du dispositif, chaque projet devra être étudié au regard des besoins et des priorités stratégiques du territoire (Pays, Parc Naturel Régional). La dimension territoriale sera privilégiée (action au niveau d'un territoire ou d'un bassin d'emploi). Un diagnostic territorial devra justifier la mise en place du projet et démontrer la plus-value apportée par la démarche par rapport aux diagnostics et études déjà réalisés.</p> <p><u>Déclinaison par action</u></p> <p><u>1/ Gestion territoriale des activités, des emplois et des compétences</u></p> <p>– Dans le cadre d'un territoire organisé, il s'agit de mobiliser l'activité et l'emploi, par une gestion coordonnée des activités (notamment la pluri-activité), des emplois et compétences, dans le cadre d'une politique d'animation territoriale à laquelle sont associés les partenaires publics (notamment collectivités territoriales) et privés. Cette mobilisation peut être organisée par une association dédiée ou mandatée par le territoire organisé, ou par le territoire lui même.</p> <p>Les dépenses éligibles sont celles directement engagées pour effectuer ce recensement et cette animation.</p> <p>– En outre, dans le même esprit, le dispositif 331-2 peut inciter à la mise en place et à l'animation de groupements d'employeurs multi sectoriels et de groupements d'employeurs public/privé, tels que respectivement prévus aux articles L 127-7 et L 127-10 du Code du Travail .</p> <p>Les dépenses éligibles peuvent concerner les études d'identification de besoins et les actions d'appui méthodologique, d'ingénierie juridique technique et financière, de suivi et d'évaluation indispensables à la mise en place et au bon fonctionnement de tels groupements.</p> <p>Sont ainsi concernés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ les groupements d'employeurs préexistants qui peuvent se développer vers du multisectoriel, en associant des entreprises artisanales ou de service hors agriculture (au sens de la nomenclature INSEE) qui ont des fluctuations saisonnières d'activité, ◆ les collectivités territoriales qui peuvent s'associer à des groupements d'employeurs préexistants pour développer des activités nouvelles non marchandes dans les domaines notamment de l'entretien du paysage et du patrimoine rural, ◆ les groupements d'employeurs multisectoriels qui se créeraient afin de développer de nouveaux services aux entreprises agricoles et rurales et autres activités au sens de la nomenclature INSEE. <p><u>2/ Amélioration des conditions d'organisation de travail et de qualité de vie des actifs ruraux, salariés ou entrepreneurs des entreprises rurales relevant de l'axe 3.</u></p> <p>Grâce à un diagnostic des conditions d'organisation et de travail, de mise en place d'une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, , il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ d'une part d'inciter les employeurs, entreprises rurales et actifs ruraux à l'amélioration des conditions de travail, à la réduction des risques dans les domaines de la santé et la sécurité au travail, à l'amélioration de l'environnement de travail (bruit, exposition aux substances toxiques) ; ✓ d'autre part d'améliorer l'organisation du travail : management, gestion des ressources humaines, mise en place de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences en vue
---	---

	<p>d'une plus grande autonomie, stabilité et qualification de l'emploi salarié. Sont éligibles les dépenses liées directement au diagnostic, ainsi qu'aux actions d'accompagnement ou de suivi qu'il préconise. Ce diagnostic concerne les entreprises éligibles à l'axe 3.</p> <p>Dans leurs préconisations, ces diagnostics prendront en compte la spécificité des entreprises rurales, résultant de leur taille, de leur isolement, des moyens limités financiers et humains pour la mise en place de telles améliorations. Ces diagnostics, qui ont notamment pour fil conducteur la réglementation du travail et les principes d'ergonomie, seront réalisés par des experts agréés.</p> <p><u>3/ Amélioration de l'égalité des chances et de l'égalité hommes-femmes, face à l'isolement en milieu rural :</u> Il s'agit d'encourager toutes initiatives spécifiques d'information et de sensibilisation, notamment d'origine associative en vue de faire connaître les interlocuteurs, les mesures mobilisables en matière d'égalité des chances dans les domaines de l'accès à la formation, (notamment en vue de la féminisation de certaines filières), à l'emploi, au droit des femmes, aux sports, à la culture...etc..</p> <p><u>4/ Organisation de la mobilité</u> des seniors et publics spécifiques afin de favoriser leur participation à la vie sociale, de la mobilité des femmes en grande difficulté par rapport à l'emploi pour permettre les formations ou la reprise d'activité sur un territoire donné. Il s'agit de favoriser l'intégration de ces populations aux espaces collectifs existants en développant une offre locale de transport (ex. : covoiturage, taxis à la demande, services de transport à domicile avec abonnement...) ou d'organiser des modes de transport pour les femmes en grande difficulté pour leur permettre de suivre une formation ou reprendre une activité. Les dépenses liées aux études de besoins, de faisabilité technique, de plans de déplacement, de financement, sont éligibles, ainsi que les dépenses liées au suivi et à l'accompagnement de l'information de ces populations, de la mise en place de ces moyens, une fois le projet abouti. Les investissements et équipements de transport eux-mêmes ne sont pas éligibles dans le cadre de ce dispositif. Le dispositif 331-2 ne finance pas des équipements, établissements, locaux, investissements matériels et n'entre pas dans le cadre de la création des services de base à la population (dispositif 321).</p>
Intensité de l'aide	Taux maximum d'aide publique : 100 % Lorsque l'opération revêt un caractère d'aide d'Etat, en application du règlement (CE) 68/2001, un minimum de 30 % doit rester à la charge de l'entreprise.
Territoires visés	Territoire éligible à l'axe III : communes de moins de 16 000 habitants au référentiel rural établi par la DATAR pour 2003
Engagements du bénéficiaire	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engagent à respecter un certain nombre d'engagements qui sont précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements sont adaptés aux types d'actions conduites et sont également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, les engagements du bénéficiaire, portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social et le cas échéant environnemental, ✓ le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général , ✓ le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région , ✓ le respect de l'organisation administrative définie en région , ✓ l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place .
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux

	<p>opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Principaux points de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Capacité professionnelle des intervenants ➤ Enregistrement analytique du temps passé ➤ Compte-rendu qualitatif analytique des travaux ➤ Dépenses acquittées ➤ Respect du cahier des charges qui sera établi au niveau régional par les partenaires. ➤ Absence de double cofinancement FSE/FEADER et FEDER/FEADER
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	<p>Le FSE aide les actions de formation individuelle nécessaires à la polyvalence des personnels de groupements multisectoriels et les actions en faveur de l'égalité des chances et de la cohésion sociale par l'insertion de publics en difficulté.</p> <p>Sont exclues du présent dispositif les actions relevant du Document de Mise en Œuvre du Volet Régional 2007-2013 du Fonds Social Européen (FSE), notamment pour ce qui concerne l'égalité Hommes/Femmes, les actions financées sur le Programme Compétitivité Régionale et Emploi, en particulier la sous-mesure 222 « Amélioration et développement de l'accès et de la participation durable des femmes au marché du travail » ainsi que les actions financées au titre des actions transversales égalité Hommes/Femmes prévues dans les différentes mesures du dit Programme.</p> <p>La mesure 331 vise la formation et l'information collectives venant en appui ou accompagnement de projets collectifs portés par un territoire ou par un ensemble d'acteurs multi sectoriels, validé par le territoire organisé.</p>
Circuits de gestion	<p>La DDT est service instructeur.</p> <p>Elle procède à l'engagement des opérations ayant reçu un avis favorable préalable du Comité de programmation FEADER, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au dispositif. Elle instruit la demande de paiement et réalise le service fait.</p> <p>L'avis du Comité Régional de Programmation est requis.</p> <p>Des critères de priorité dans la sélection des dossiers peuvent être précisés par le Comité Régional de Programmation.</p> <p>Sont exclues du présent dispositif les actions relevant du Document de Mise en Œuvre du Volet Régional 2007-2013 du Fonds Social Européen, notamment pour ce qui concerne l'égalité Hommes/Femmes, les actions financées sur le Programme Compétitivité Régionale et Emploi, en particulier la sous-mesure 222 « Amélioration et développement de l'accès et de la participation durable des femmes au marché du travail » ainsi que les actions financées au titre des actions transversales égalité H/F prévues dans les différentes mesures du dit Programme.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'acteurs économiques participants à des actions aidées : 500</p> <p>Nombre de jours d'information suivis par les participants : 2 jours en moyenne par participant</p>

Dispositif	Stratégies locales de développement de la filière forêt-bois
Code dispositif	341-A
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Articles 52.d, 59.a, 59.b, 59.c et 59.d du Règlement (CE) 1698/2005 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Base réglementaire nationale	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide ou d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural Circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3079 du 9 août 2010 relative aux stratégies locales de développement forestier Arrêté du Préfet de région du 7 avril 2011
Enjeux	Il s'agit d'ancrer la forêt dans le territoire et de promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace rural, en recherchant des moyens d'action adaptés au morcellement de la propriété forestière et aux activités locales. Le potentiel multifonctionnel des forêts doit être valorisé au mieux, en maîtrisant les possibles conflits d'usage.
Objectifs du dispositif d'aide	Le dispositif a pour objectif de soutenir l'animation indispensable à la réussite des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois sur un territoire, en cohérence avec les stratégies de massif existantes ou en émergence. Cette animation est nécessaire à toutes les étapes de la vie de ces stratégies : émergence, mise en œuvre, actualisation.
Champ d'action	Le dispositif permet de financer l'animation nécessaire à l'émergence ou à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement, sous l'un ou l'autre des dispositifs suivants : charte forestière de territoire, plan de développement de massif, ou toute autre démarche stratégique dans une approche intégrée créant des activités économiques (exploitation, commercialisation, débouchés...) et de services (protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité, accueil du public en forêt...) débouchant sur un programme d'actions comprenant principalement des investissements opérationnels. La stratégie locale de développement doit constituer un ensemble cohérent d'actions visant à répondre aux objectifs et aux besoins locaux en matière d'amélioration de la qualité de vie en milieu rural et de promotion de la diversification des activités économiques Concernant l'animation pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement, des partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux doivent être impliqués. Concernant l'animation pour l'élaboration d'une stratégie locale de développement, un document de description de la stratégie locale de développement intégrée (développement économique, emploi, services rendus environnementaux ou sociaux) et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre devra être remis. La dynamique du territoire constitue un facteur important de succès. Les projets portés par des territoires de type intercommunalité ou pays seront notamment privilégiés. La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois n'est pas éligible dans cette mesure. Les autres mesures du FEADER peuvent y contribuer.
Bénéficiaires de l'aide	Les bénéficiaires correspondent à tout porteur de projet collectif tels que : <ul style="list-style-type: none"> • établissement Public de Coopération Intercommunale, • syndicat mixte de gestion forestière, • établissement public type Centre Régional de la Propriété Forestière, • parc naturel régional, • un pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, un syndicat de

	<p>communes ou un Groupement d'Intérêt Public,</p> <ul style="list-style-type: none"> • un Organisme de Gestion et d'Exploitation en Commun (OGEC) <p>Les projets portés par des intercommunalités et les pays seront traités en priorité.</p> <p>Les dépenses de fonctionnement et d'animation globale supportées par les structures porteuses des GAL (notamment les dépenses de rémunération et de déplacement des animateurs mobilisés au titre de la mesure 431) ne sont pas éligibles à ce dispositif. Toutefois, des actions d'animation pour le développement de la filière forêt-bois sur le territoire, limitées dans le temps portées par les mêmes structures, sont éligibles à ce dispositif à condition que ces actions s'inscrivent dans la stratégie du GAL et soient assurées par des personnes non mobilisées par ailleurs en totalité ou partiellement au titre de la mesure 431.</p>
Projets intégrés	<p>Lorsqu'un projet regroupe plusieurs types de dépenses, il peut être traité sous la forme d'une opération intégrée. Un unique dossier regroupe alors l'ensemble des dépenses et est rattaché à la mesure correspondant aux dépenses prépondérantes. Ainsi, les dépenses correspondantes et le FEADER mobilisé seront rattachés à une seule mesure. Toutefois, les règles d'éligibilité, les taux d'aide et les règles de rattachement aux aides d'Etat propres à chacune des mesures doivent être respectés pour chacune des catégories de dépenses.</p>
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>Sont éligibles les dépenses immatérielles liées aux actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • formation destinée notamment aux propriétaires, élus, professionnels de la filière, et autres acteurs locaux , • animation, • conseil, • études / diagnostics pour l'élaboration de la stratégie ou la mise en œuvre des actions, • dépenses annexes liées à l'animation pour l'élaboration et pour la mise en oeuvre des stratégies locales de développement. <p>Les dépenses seront justifiées sur la base d'une comptabilité analytique faisant apparaître le temps passé par action, accompagnée de justificatifs des actions engagées (liste des stagiaires ayant participé à une formation, bulletins de salaire des animateurs, factures et rapports d'exécution), et finalisée par la remise à l'autorité administrative du document de stratégie locale signé par le porteur de projet .</p>
Intensité de l'aide	<p>Le taux d'aide publique est fixé à 100 %.</p> <p>Les taux pour l'animation lors de l'émergence et le taux pour l'animation lors de la mise en œuvre peuvent être différents.</p> <p><u>Pour l'émergence du projet</u>, la participation de l'Etat et sa contrepartie FEADER est plafonnée à 30 000 € par dossier. Les collectivités territoriales peuvent compléter la part nationale avec ou sans FEADER ou intervenir seules avec ou sans FEADER.</p> <p><u>Concernant l'animation pour la mise en œuvre du projet</u>, la part nationale provient principalement des collectivités. Le financement des crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche est exclu.</p> <p>Peuvent appeler une contribution du FEADER sur la base de leur autofinancement. :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les organismes publics • les CRPF selon les conditions définies par la circulaire du 09 août 2010
Territoires visés	<p>Territoire éligible à l'axe III : communes de moins de 16 000 habitants au référentiel rural établi par la DATAR pour 2003</p>
Engagements du bénéficiaire	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, les engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ,

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région , ✓ l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place . <p>En outre, le bénéficiaire doit s'engager :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à impliquer des partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux lors de l'animation en vue de l'élaboration et lors de la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement • à remettre un document présentant la stratégie locale de développement intégrée de la filière-bois retenue pour le territoire (développement économique, emploi, services rendus environnementaux ou sociaux) et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre • à remettre un compte-rendu annuel, sur la base d'indicateurs de suivi et de résultat des actions, lors de la phase de mise en œuvre de la stratégie locale de développement.
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Principaux points :</p> <ul style="list-style-type: none"> • enregistrement analytique du temps passé, • compte-rendu qualitatif analytique des travaux, • dépenses acquittées.
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	<p>Modalités d'articulation avec les autres dispositifs du RDR : les projets relevant notamment du dispositif 125 et s'inscrivant dans une stratégie locale de développement accompagnée au titre du dispositif 341-A bénéficieront d'une priorité de financement et d'une modulation (notamment pour la desserte) par rapport aux autres dossiers présentés en dehors d'une telle stratégie.</p> <p>Le FEDER finance les autres actions d'animation territoriale et encourage les démarches de développement durable.</p>
Circuits de gestion	<p>La DDT est service instructeur.</p> <p>Elle procède à l'engagement des opérations ayant reçu un avis favorable préalable du Comité de programmation FEADER, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au dispositif.</p> <p>Elle instruit la demande de paiement et réalise le service fait.</p> <p>Elle informe la CRFPP.</p> <p>L'avis du Comité Régional de Programmation est requis. Des critères de sélection pourront le cas échéant, être définis dans le cadre de ce comité.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre de projets financés : 21 chartes forestières de territoire et 28 Plans de Développement de Massif</p> <p>Nombre de partenariats publics-privés : 5</p> <p>Nombre de participants : 200</p>

Dispositif	Acquisition de compétences pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement
Code dispositif	341-B
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Articles 52.d, 59.a, 59.b, 59.c, 59.d du Règlement (CE) 1698/2005 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Lettre du Délégué Interministériel à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires du 23 janvier 2007 aux préfets de région, relative à l'ingénierie territoriale dans les contrats de projets, et les textes qui modifieront ou compléteront ces dispositions, pour les aides de l'Etat. Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Arrêté du Préfet de région (à paraître).
Enjeux	Ce dispositif a pour principal enjeu de favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés, en intervenant sur des projets ruraux à caractère transversal et multipartenarial.
Objectifs du dispositif d'aide	Mettre les partenaires ruraux en mesure d'identifier les besoins, d'exprimer les enjeux, de fédérer leurs projets en stratégies locales de développement. Permettre aux territoires ruraux et acteurs locaux de préparer et de mettre en œuvre des stratégies locales de développement.
Bénéficiaires de l'aide	Structures porteuses de territoires (Pays, Parcs Naturels Régionaux) Les Groupes d'Action Locale peuvent être éligibles à ce dispositif au titre de leur action agréée dans le cadre de l'axe 4 du PDRH dispositif 413/341B , pour des opérations ciblées dans le temps et dans leur objet, et en aucun cas assimilables aux actions soutenues dans le cadre du dispositif 431 d'animation générale du GAL. Des études ou des actions d'animation thématique multi-partenariales et à caractère transversal réalisées par une structure porteuse de GAL sont éligibles à une aide au titre du dispositif 341B mobilisé via LEADER, à condition que ces actions s'inscrivent dans la stratégie du GAL et qu'elles soient assurées par des personnes ne bénéficiant pas d'une prise en charge totale ou partielle via la mesure 431.
Projets intégrés	Lorsqu'un projet regroupe plusieurs types de dépenses, il peut être traité sous la forme d'une opération intégrée. Un unique dossier regroupe alors l'ensemble des dépenses et est rattaché à la mesure correspondant aux dépenses prépondérantes. Ainsi, les dépenses correspondantes et le FEADER mobilisé seront rattachés à une seule mesure. Toutefois, les règles d'éligibilité, les taux d'aide et les règles de rattachement aux aides d'Etat propres à chacune des mesures doivent être respectés pour chacune des catégories de dépenses.
Champs et actions	Les actions sectorielles sont exclues de ce dispositif : elles relèvent des autres mesures de l'axe 3, voire des axes 1 et 2. Ainsi, les actions d'animation accompagnant la mise en œuvre des opérations éligibles aux mesures 311, 312, 313, 321 ,323 et 331 ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>Les actions éligibles à ce dispositif visent à favoriser l'ingénierie liée à la l'élaboration, la mise en œuvre , l'accompagnement, le suivi et l'évaluation de stratégies territoriales.</p> <p>Les dépenses immatérielles peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les salaires (y compris les charges sociales et patronales), – les prestations externes : intervention de cabinet extérieur, etc...., – les frais de personnel, d'ingénierie, d'animation, de déplacement directement et complètement dédiés à l'action, – les réalisations et diffusions d'études, de documents stratégiques territoriaux directement et complètement liés à l'action, – la réalisation d'études et les frais d'animation liées aux thématiques prioritaires issues de la stratégie. <p>A cet égard, une priorité sera donnée aux thématiques et projets mettant en œuvre des partenariats ou des démarches concertées et solidaires d'acteurs différents; exemple en matière touristique : collectivités, offreurs, associations culturelles, animateurs de loisirs, commerçants, agriculteurs, prescripteurs paysagers divers.</p> <p>L'animation pourra être accompagnée dans la limite de 3 ETP par structure territoriale par an dont un ETP minimum dédié à une thématique prioritaire transversale identifiée par le territoire.</p> <p>Ces actions immatérielles devront être inscrites dans les priorités stratégiques du territoire et dans les programmes opérationnels contractuels correspondants. Une priorité sera accordée aux demandes s'inscrivant dans un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la personne morale en charge du contrat de développement territorial et les partenaires co-financiers. Ce contrat précisera les objectifs du territoire, les stratégies et les programmes d'actions définis pour les atteindre.</p>
Intensité de l'aide	Taux maximum de 80 %
Territoires visés	<p>Territoires organisés (Pays et Parcs Naturels Régionaux) : communes de moins de 16 000 habitants au référentiel rural établi par la DATAR pour 2003.</p> <p>GAL pour des opérations d'animation précises, à caractère multi sectoriel et multi partenarial, limitées dans le temps.</p>
Engagements	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p>
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Principaux points :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement analytique du temps passé, • Compte-rendu qualitatif analytique des travaux, • Dépenses acquittées.
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Articulation avec d'autres programmations ou d'autres fonds	<p>Les 16 GAL LEADER sélectionnés à l'issue de l'appel d'offre régional peuvent bénéficier respectivement des dispositifs 431 pour l'animation générale de leur programme et 421 pour la mise en œuvre de leurs démarches de coopération.</p>

Circuits de gestion	<p>La DDT est service instructeur.</p> <p>Elle procède à l'engagement des opérations ayant reçu un avis favorable préalable du Comité de programmation FEADER, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au dispositif. Elle instruit la demande de paiement et réalise le service fait.</p> <p>L'avis du Comité Régional de Programmation est requis. Des critères de sélection pourront le cas échéant, être définis dans le cadre de ce comité.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombres d'actions soutenues : 180</p> <p>Nombre de partenariats public-privé aidés : 15</p> <p>Nombre de participants à ces actions : 2 500</p>

Un référentiel rural élargi à la périphérie des grandes agglomérations

Pour aborder de façon globale le milieu rural, un zonage d'étude a été récemment défini dans un rapport établi pour la DATAR par différents organismes d'études (IFEN, INRA, INSEE, SCEES). Ce référentiel rural comprend tout d'abord l'espace à dominante rurale, situé clairement hors des zones d'influence des grandes villes. Il intègre aussi des zones situées à la périphérie des grandes agglomérations qui, bien que sous l'attraction des grandes villes pour les déplacements domicile-travail, relèvent largement d'une problématique rurale (faible densité démographique, activité agricole importante, etc.).

La détermination de ce référentiel se fait à partir de l'observation des déplacements de la population pour aller travailler, réaliser des achats ou profiter d'un service. Au prix de quelques conventions, on peut ainsi définir ce qu'on appelle un « bassin de vie ». Cette approche est très féconde : elle permet de faire apparaître une structuration durable des territoires à faible densité de population. Les résultats des derniers inventaires communaux ont bien montré la permanence sur le long terme de cette structuration par les bourgs ou petites villes au centre de ces bassins de vie. Les analyses démographiques confirment le rôle spécifique de ces pôles notamment pour l'emploi.

Dans la région Midi-Pyrénées, il est ainsi possible de définir une zone constituée de 129 bassins de vie, qui constitue le « référentiel rural » de l'étude. Ce référentiel couvre 97 % de la superficie et 56 % de la population de la région.

Accès à l'emploi et aux principaux services

Précisons ces concepts : le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants disposent des principaux services et ont aussi un emploi. Ce zonage repose donc sur l'accès aux services rendus au plus grand nombre : services dits concurrentiels (commerces, services bancaires...), services de santé, services d'éducation et autres services dits non concurrentiels (poste, transports publics...). L'accès à ces quatre catégories de services et à l'emploi permet de découper le territoire en bassins de vie, qui se structurent chacun autour d'un pôle.

Les bassins de vie sont définis d'après les bassins de services intermédiaires fondés sur l'inventaire communal de 1998. Ces derniers bassins sont identifiés par la présence, sur le territoire d'une commune, de commerces et de services parmi les plus importants (ambulance, dentiste, magasin de meubles, de chaussures, supermarché ou hypermarché, notaire) et par l'attraction que ces derniers exercent sur les communes environnantes.

À partir de cette maille, quelques aménagements ont été introduits notamment en termes de contours. Ainsi, on a considéré comme un seul bloc les unités urbaines. On a relié entre eux les bassins de services intermédiaires. Enfin, les bassins disposant d'un trop faible nombre d'équipements ont été rattachés au bassin exerçant la plus forte attraction. La région Midi-Pyrénées est ainsi découpée en 212 bassins de services intermédiaires.

En dépit de ces améliorations, certains bassins de services intermédiaires, souvent de petite taille, se révèlent dépendants d'autres bassins du fait de leur « sous-équipement » ou de leur carence en emplois. Des « scores » reflétant le niveau d'équipement et d'emploi offert au regard de leur population ont été calculés. Les bassins jugés trop « dépendants » au vu de leur score et comptant moins de 5 000 habitants ont été rattachés à un autre bassin. Ainsi, en Midi-Pyrénées, les bassins de Saramon ou de Saint-Béat, peu peuplés et faiblement équipés, ont été rattachés respectivement aux bassins d'Auch et de Saint-Gaudens. D'autres bassins comptant moins de 5 000 habitants, mais de score plus élevé, ont été conservés.

L'ensemble des bassins de services intermédiaires, ainsi regroupés, a donné naissance aux bassins de vie. Moins nombreux que les bassins de services intermédiaires, les 129 bassins de vie de Midi-Pyrénées jouent un rôle plus structurant car ils proposent un niveau minimal d'emplois et d'équipement à leur population.

Champ de l'étude

Les bassins de vie constituent un zonage d'étude qui ne tient pas compte des limites administratives. Dans cette étude, on ne retiendra que les bassins de vie dont le pôle appartient à la région Midi-Pyrénées mais dans leur intégralité. Ce choix implique de retenir 84 communes situées hors de la région, appartenant à des bassins de vie dont le pôle se trouve en Midi-Pyrénées. A contrario, 44 communes de la région seront exclues de l'étude car localisées dans un bassin de vie dont le pôle est situé hors de Midi-Pyrénées.

- bassin de vie (pôle en Midi-Pyrénées)
- unité urbaine de plus de 30 000 habitants
- communes de la région appartenant à des bassins de vie dont le pôle est hors de la région Midi-Pyrénées
- limite départementale

les préfectures sont en gras



Source : Rapport de l'Insee, IFEN, INRA, SCEES pour la DATAR - 2003
 (NDLR : la liste détaillée des 123 bassins de vie se trouve en annexe).

Communes éligibles : celles des bassins de vie ruraux (référentiel rural DATAR 2003) de moins de 16 000 habitants.

Sont exclues :

- toutes les communes des bassins de vie urbains(Toulouse, Montauban, Tarbes, Albi, Rodez)
- dans les bassins de vie ruraux, les communes de 16 000 à 30 000 habitants à la dernière période de référence exhaustive (INSEE RP 1999) : Auch : 21 838 habitants , Millau : 21339 habitants, Cahors : 20 003 habitants

3.2.4 AXE 4

Dispositif	Approche LEADER : mise en œuvre des stratégies locales de développement
Code dispositif	411, 412 et 413
Programmation	GAL
Base réglementaire communautaire	Art 63 et 64 du règlement CE n°1698/2005 Art 37, 38 et 39 du règlement d'application CE 1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Circulaire DGFAR/MER n° C2007-5024 du 30 avril 2007 Circulaire DGFAR/MER n° C2007-5069 du 28 novembre 2007 pour la gestion opérationnelle de LEADER, complétée par circulaire DGPAAT/SDDRC/C2010-3114 du 21 décembre 2010
Objectifs du dispositif d'aide	<p>Il s'agit de décliner la stratégie de développement territorial élaborée par le Groupe d'Action Local (GAL) selon les dispositifs mobilisés dans le plan de développement du GAL, au titre des axes 1, 2 et 3 du FEADER. Pour ce faire, les dispositifs mobilisés sont articulés selon la priorité ciblée retenue par le GAL.</p> <p>L'approche LEADER soutient des projets ayant un caractère « pilote » à destination des zones rurales, c'est-à-dire fondés sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La définition d'une stratégie locale de développement conçue pour un territoire rural infra-régional identifié au moyen d'une liste précise de communes, • Un partenariat local public-privé chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de développement et rassemblé au sein du groupe d'action locale (GAL) ; • Une approche ascendante : le GAL est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie, en particulier par l'intermédiaire d'un comité de programmation. La démarche ascendante consistant à confier à des partenaires locaux le choix d'un ensemble cohérent de mesures adaptées aux enjeux identifiés sur leur territoire doit leur permettre de tirer parti de leur potentiel de développement endogène, tout en faisant le lien avec les objectifs généraux du développement rural. • Une approche intégrée, "multisectorielle", qui présente une interaction entre acteurs et projets issus de différents secteurs de l'économie du territoire • Un soutien aux opérations novatrices, caractérisant la valeur ajoutée de la programmation LEADER par rapport à une mobilisation hors LEADER des dispositifs, • Une approche globale, • La mise en œuvre d'approches innovantes en termes de contenu et/ou de méthode ; • La mise en œuvre de projets de coopération : entre territoires, à l'intérieur de l'Etat membre (coopération interterritoriale) ou entre des territoires de plusieurs Etats membres ou de pays tiers (coopération transnationale) ; • La diffusion des projets exemplaires réalisés, de bonnes pratiques, dans la perspective d'une capitalisation et d'une mutualisation possible notamment au sein du Réseau Rural régional et national. <p>L'approche LEADER vise également à améliorer la gouvernance locale. Une cohérence maximale sera recherchée entre les territoires organisés existants dans l'hexagone et les GAL retenus au titre de l'approche LEADER.</p>
Bénéficiaires de l'aide	Les bénéficiaires sont ceux prévus aux dispositifs des axes 1,2 et 3 du PDRH et situés dans les territoires des GAL sélectionnés (cf carte des GAL sélectionnés en annexe) .

<p>Procédure et calendrier pour la sélection des groupes d'action locale</p>	<p>Les GAL sont sélectionnés au niveau régional par appel à projet, de façon à pouvoir juger des critères de sélection au plus près de la réalité du terrain et à mieux tenir compte des partenariats Etat - Région. Un comité de sélection régional représentatif des acteurs du développement rural en région, co-présidé par le Préfet de région, représentant l'autorité de gestion, et le Président du Conseil régional, est chargé de sélectionner les GAL. La constitution de ce comité de sélection régional LEADER s'effectue en lien avec le comité régional de suivi du FEADER.</p> <p>Les décisions du comité de sélection régional se fondent sur l'analyse préalable d'un groupe régional d'experts, désignés par le Préfet et le président du conseil régional. Un expert national, ayant participé à l'élaboration du cadre méthodologique national, participera aux travaux du groupe régional d'experts.</p> <p>Les appels à projets régionaux sont préparés sur la base d'un cadre national élaboré en collaboration par le MAP et la DATAR, appuyés par un groupe d'experts national. Ce cadre national réaffirme les sept fondamentaux de LEADER exposés ci-dessus, précise les orientations nationales (ciblage sur les territoires organisés présents sur l'ensemble du territoire rural, notion de priorité ciblée à définir par les GAL, renforcement du partenariat public/privé, enveloppes minimum par GAL), les marges de manœuvre régionales et propose une trame de critères pour la sélection des GAL.</p> <p>Ces critères ne peuvent pas être modifiés en région de façon à assurer une équité de traitement dans la sélection sur l'ensemble du territoire français. Par contre, les indicateurs permettant de juger de ces critères, tout comme leur pondération, fortement dépendants du contexte régional, sont laissés à l'appréciation des régions.</p> <p>Une note globale est attribuée à chaque candidat à l'appel à projet LEADER, fondée sur une grille de notation régionale élaborée dans le cadre du partenariat entre le Préfet de région et le Président du Conseil régional. Cette grille de notation comprendra les rubriques du cadre méthodologique national suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Présentation de la candidature. ✓ Processus d'implication des acteurs. ✓ Pertinence du territoire du GAL par rapport aux enjeux : le jugement portera notamment sur la pertinence du territoire du GAL en lui-même et sur les liens entre le territoire du GAL et celui du territoire organisé. <p>On entend ici par territoire organisé un territoire infra-départemental reposant sur un périmètre bien défini, qui a élaboré dans un cadre partenarial un projet global de développement pluri-annuel. C'est le cas notamment des Pays et des Parcs Naturels Régionaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pertinence de la stratégie : la qualité du diagnostic, l'adéquation globale de la priorité ciblée par rapport au diagnostic, son caractère multi-sectoriel, la stratégie de coopération éventuelle seront des éléments de jugement de la pertinence de la stratégie. ✓ Place de la coopération. ✓ Valeur ajoutée du projet LEADER par rapport à l'existant sur le territoire et le développement rural en général en terme de contenu et/ou de méthode vis-à-vis des effets attendus . l'exemplarité de la démarche seront parmi les éléments de jugement. ✓ Qualité du plan de développement et fiabilité du plan de financement : la qualité des actions proposées (en terme de durabilité, de masse critique, de faisabilité...), l'adéquation des moyens par rapport aux objectifs, la fiabilité du plan de financement (caractère réaliste, équilibre entre dispositifs...) seront des éléments de jugement. ✓ Qualité du pilotage du projet (organisation du GAL, actions de capitalisation/diffusion, actions de suivi/évaluation). <p>La sélection des GAL se fait en une fois ou en deux temps, suivant le calendrier indicatif suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1er semestre 2007 : communication sur l'approche LEADER, élaboration du cadre méthodologique national et des appels à projets en région • Dans les deux mois après l'approbation du PDRH : lancement de l'appel à projet • De l'ordre de 4 mois après le lancement de l'appel à projet : première date butoir pour le dépôt des candidatures
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> • 4 mois, au plus tard, après la date butoir pour le dépôt des candidatures : sélection des GAL • 6 mois après la sélection des premiers GAL : deuxième date butoir pour le dépôt des candidatures (dans le cas d'une sélection en deux temps) • 4 mois, au plus tard, après la deuxième date butoir pour le dépôt des candidatures : sélection de la deuxième série de GAL (dans le cas d'une sélection en deux temps) <p>Tous les GAL seront donc sélectionnés 18 mois au plus tard après l'approbation du PDRH.</p>
Adaptations régionales	La région Midi-Pyrénées choisit de réaliser la sélection des GAL en deux temps. L'appel à projets LEADER a été lancé le 31 octobre 2007. La date butoir pour le dépôt des candidatures du 1 ^{er} appel à projets est fixée au 25 avril 2008. La date limite de sélection des candidatures du 1 ^{er} appel à projets est fixé au 25 juillet 2008. La date limite de sélection des candidatures du 2 ^{ème} appel à projets est fixée au 15 décembre 2008. Il est proposé que le nombre de GAL sélectionnés à l'issue de l'appel à projets (ou des 2 appels à projets) soit compris entre 15 à 18, avec une enveloppe de 1 M€ à 2,15 M€ par GAL
Nombre de GAL sélectionnés	16 GAL ont été sélectionnés en Midi-Pyrénées.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>Les projets LEADER élaborent leur stratégie en fonction du diagnostic de leur territoire, de la stratégie retenue par les acteurs dans le cadre d'un partenariat public-privé. Compte tenu de la stratégie régionale dans laquelle ces territoires s'insèrent, leur intervention est particulièrement attendue sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au titre de l'axe 1 (mesure 411) : le dispositif formation - diffusion des connaissances (411-111) et les approches collectives de promotion des produits sous signe officiel de qualité (411-133) en particulier ; les autres dispositifs PVE et PMBE ne peuvent pas être mobilisés. • au titre de l'axe 2 (mesure 412) : les investissements non productifs en forêt en site Natura 2000 (412-227) ainsi que les MAE de conversion à l'agriculture biologique et territoriales ciblées sur des zonages d'enjeu territorial, au titre de l'eau, de Natura 2000 ou de la biodiversité remarquable (412-214) ; • ainsi que toutes les mesures mobilisées en Midi-Pyrénées au titre de l'axe 3 (mesure 413). Ces dispositifs ont vocation à être mis en œuvre dans le cadre de projets de développement organisés par les territoires, celui lié à la préservation du patrimoine rural (Natura 2000 et estives) (413-323) dans une moindre mesure. Sont ainsi identifiées les actions en matière de tourisme rural (413-313), de services essentiels à la population (413-321), les actions en matière de formation collective et d'information dans les territoires ruraux, formation (413-331), les actions de diversification vers des activités non agricoles (413-311) et de micro-entreprises essentielles à la population (413-312). <p>Des études ou des actions de développement forêt-bois réalisées par une structure porteuse de GAL sont éligibles à une aide au titre du dispositif 413-341 A mobilisé via LEADER, à condition que ces actions s'inscrivent dans la stratégie du GAL et qu'elles soient assurées par des personnes ne bénéficiant pas d'une prise en charge totale ou partielle via la mesure 341 A.</p> <p>Doivent être privilégiés les projets présentant une réelle valeur ajoutée, en lien direct avec la priorité ciblée du territoire.</p>
Intensité de l'aide	Taux d'aide publique des mesures mobilisées avec référence précise PDRH ou DRDR.
Territoires visés	<p>Territoires organisés sélectionnés à l'issue de l'appel d'offres régional – Cf. Carte en annexe</p> <p>La présence d'une ville moyenne dans le territoire d'un GAL peut se justifier lorsque l'existence et l'efficacité de la stratégie proposée dépendent de l'interaction entre la ville moyenne et les zones rurales environnantes.</p> <p>Elle confère ainsi une plus grande cohérence à l'action publique locale et permet de développer le lien urbain-rural. Par ville moyenne on entend au sens du présent appel à projets une unité urbaine comprise entre 16 000 et 25 000 habitants.</p> <p>En revanche, une ville importante ne pourra pas faire partie du périmètre d'un GAL, ni bénéficier d'opérations financées via LEADER en son sein. Une ville importante a plus de 25 000 habitants. Les villes moyennes peuvent être intégrées au périmètre du GAL.</p>

	<p>Néanmoins, une opération localisée sur le périmètre d'une ville moyenne ne peut bénéficier d'aides dans le cadre LEADER que dans les conditions précises suivantes : la part de l'enveloppe du GAL allouée à des opérations situées dans une ville moyenne ne peut dépasser 10% du montant global de l'enveloppe du GAL. Il doit de plus être démontré que ces actions ont des retombées principalement sur les zones rurales.</p> <p>Les villes pourront être représentées au sein du partenariat, notamment dans le comité de programmation. Cependant une place importante à la composante rurale du territoire devra y être préservée.</p> <p>Le nombre d'habitants situé dans le périmètre du GAL est au maximum de 150 000 habitants et au minimum de 35 000 habitants.</p> <p>Afin de garantir le ciblage sur ces territoires organisés, les candidatures ne peuvent être retenues que si elles sont cohérentes en terme de périmètre, de stratégie, de moyens d'animation avec un territoire organisé.</p>
Engagement des candidats s'ils sont sélectionnés	<p>Dès sa candidature retenue, le GAL doit consolider un plan de développement détaillé, intégrant les remarques formulées par le comité de sélection.</p> <p>Une convention est signée entre le GAL, l'autorité de gestion et l'organisme payeur.</p> <p>Sont annexés à cette convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ la liste des communes constituant le périmètre du GAL, ✗ la maquette financière, ✗ la composition du comité de programmation ✗ le règlement intérieur du comité de programmation ✗ le plan de développement détaillé, comprenant: ✗ la stratégie et les principaux objectifs du GAL, ✗ les fiches-dispositifs mobilisées ✗ les statuts de la structure porteuse et la délibération de la structure porteuse attestant qu'elle porte le GAL et la mise en œuvre du plan de développement
Engagements des bénéficiaires, points de contrôle des engagements et régimes de sanction	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engagent à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements sont adaptés aux types d'actions conduites et sont également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments sont précisés dans les documents administratifs fournis au bénéficiaire.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p> <p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p>
Circuits de gestion	<p>Le GAL est service instructeur pour l'opportunité du dossier</p> <p>Les DDT assurent l'instruction réglementaire.</p> <p>La programmation est réalisée par le comité de programmation du GAL.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre de GAL soutenus : 16</p> <p>Superficie totale de la zone couverte par les GAL :</p> <p>Population totale de la zone couverte par les GAL :</p> <p>Nombre de projets financés par les GAL :</p> <p>Nombre de bénéficiaires d'une aide :</p>

Dispositif	Approche LEADER : Mesure spécifique LEADER
Code dispositif	413-351
Programmation	GAL
Base réglementaire communautaire	Art 63 b et 65 du règlement CE n°1698/2005 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Objectifs du dispositif d'aide	<p>Cette mesure concerne les projets qui ne peuvent pas élargir à un des dispositifs décrits dans la partie du PDRH relative à l'axe 3 mais qui concourent à la réalisation de l'objectif visé à l'axe 3, c'est à dire l'amélioration de la qualité de la vie en milieu rural et la promotion de la diversification des activités.</p> <p>Les objectifs poursuivis par la mise en oeuvre de ce dispositif sont l'amélioration de la qualité de la vie en milieu rural et la promotion de la diversification des activités économiques.</p> <p>Ils concernent notamment (liste non limitative) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la diversification et le développement de l'économie rurale en dehors des activités agricoles, - l'organisation d'événements visant à animer le territoire du GAL, - l'amélioration de la qualité de la vie pour les populations vivant sur le territoire du GAL , - l'amélioration du cadre de vie sur le territoire du GAL, - les actions visant à une meilleure connaissance du territoire du GAL et à la mise en oeuvre d'action visant au développement du territoire du GAL . <p>Les objectifs poursuivis sont définis plus précisément dans les stratégies locales de développement propres à chaque GAL.</p>
Bénéficiaires de l'aide	<p>Le public éligible comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les collectivités territoriales, - les associations, - les particuliers, - les entreprises, - ...
Critères de sélection de projets	<p>Le comité de programmation du GAL établit une grille d'analyse des projets en fonction de sa stratégie locale de développement qui lui permet de procéder à la sélection des projets.</p> <p>L'Autorité de gestion procédera à la vérification de l'éligibilité de ces projets conformément aux règles d'éligibilité prévues au R. (CE) n°1698/2005 du Conseil et son règlement d'application n°1974/2006 c'est à dire le respect:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des articles 8 (Egalité entre les hommes et les femmes et non discrimination), 71 (Eligibilité des dépenses), 72 (Pérennité des opérations relatives à des investissements), 76 (Information et publicité) du R. CE n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER. - Des articles 47 (force majeure), 74§1 (caractère vérifiable et contrôlable des mesures), 54 (contributions en nature), 55 (investissements) du R. (CE° n°1974/2006 portant modalités d'application du R. (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	les cours ou formation relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement de niveau secondaire ou supérieur sont exclus du bénéfice de l'aide

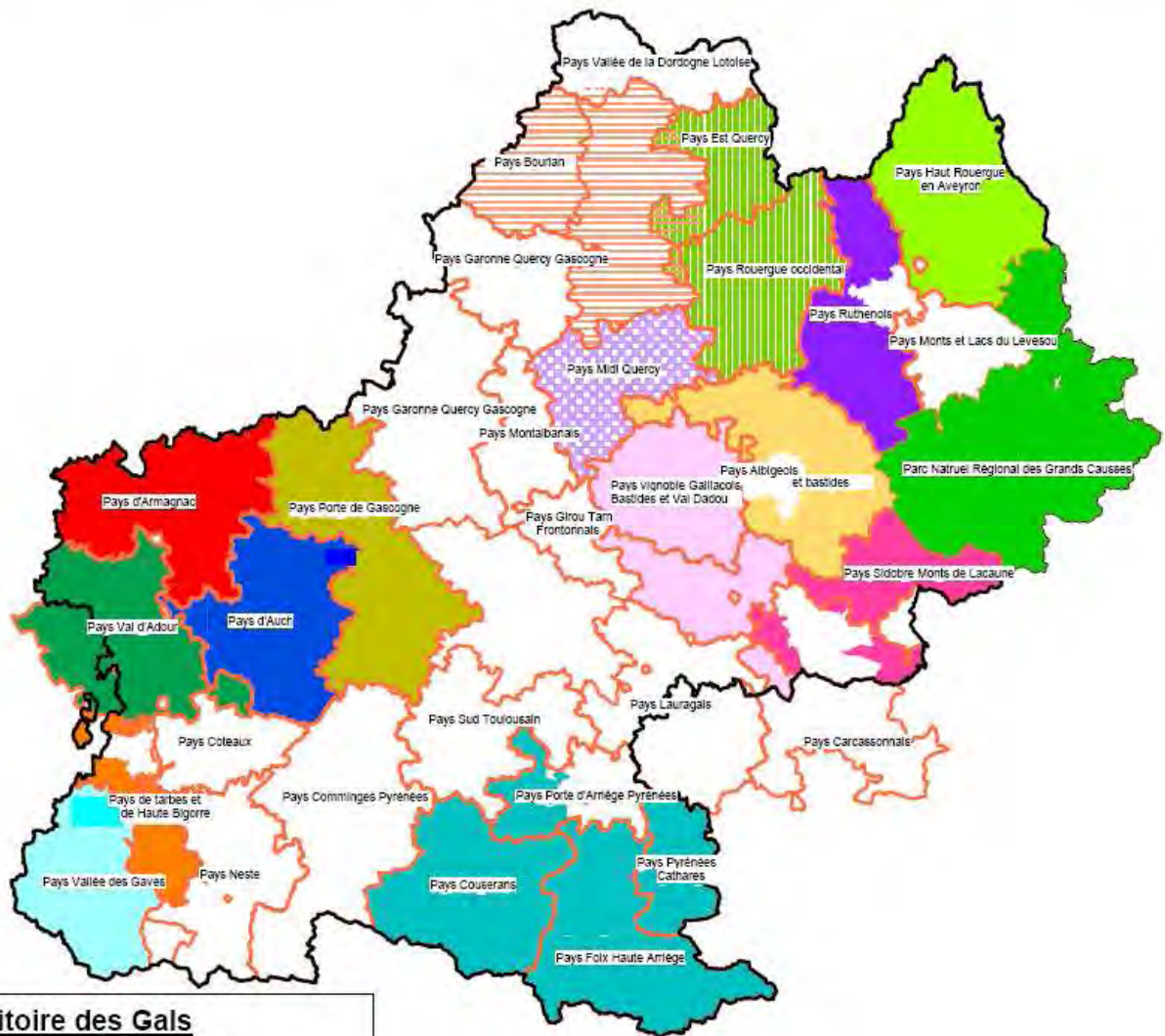
Intensité de l'aide	<p>Le taux d'aide sera fixé par le GAL dans la limite de l'encadrement communautaire des aides d'Etat. Il pourra aller jusqu'à 100 %. Quand l'opération entre dans le champ concurrentiel , l'octroi de l'aide se fera le plus souvent dans la limite du plafond de 200 000 euros sur trois ans et des règles d'octroi prévu au R. (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis. Pour les autres cas, l'Autorité de gestion vérifiera</p> <p>- Règlement de <i>minimis</i> :</p> <p>- 200 000 € sur trois ans, toutes aides publiques confondues et sous réserves du respect des conditions de règlement R (CE) de la commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du traité CE aux aides des minimis -;</p> <p>- 30 % (pour les structures ayant un statut d'entreprise uniquement) du coût total du projet (assiette éligible DRDR) dans la limite de 200 000 € par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux,</p> <p>Les aides seront versées sous la forme de subventions.</p>
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée peut être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuits de gestion	<p>Le GAL est service instructeur. pour l'opportunité du dossier</p> <p>Les DDT assurent l'instruction réglementaire.</p> <p>La programmation est réalisée par le Comité de programmation du GAL.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre de GAL soutenus : 1</p> <p>Superficie totale de la zone couverte par les GAL</p> <p>Population totale de la zone couverte par les GAL</p> <p>Nombre de projets financés par les GAL</p>

Dispositif	Approche LEADER : Coopération interterritoriale et transnationale
Code dispositif	421
Programmation	GAL
Base réglementaire communautaire	Art 63 b et 65 du règlement CE n°1698/2005 Art 39 du règlement d'application CE 1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Circulaire DGFAR/MER n° C2007-5069 du 28 novembre 2007 pour la gestion opérationnelle de LEADER , complétée par circulaire DGPAAT/SDDRC/C2010-3114 du 21 décembre 2010 Circulaire DGPAAT /SDDRC/C2009-3052 du 6 mai 2009 relative à la procédure "l'idée au projet".
Objectifs du dispositif d'aide	Favoriser les échanges d'expériences entre les GAL de la région Midi-Pyrénées et d'autres territoires et régions françaises, européennes voire de pays tiers, afin de diffuser les acquis du territoire en termes méthodologiques et d'améliorer en retour les pratiques et approches de développement territorial. La coopération fait pleinement partie des objectifs de l'approche LEADER, et est à ce titre intégrée à la stratégie des GAL. Elle peut être facilitée par un accompagnement méthodologique (en appui, par exemple, au Réseau Rural régional, français et européen).
Bénéficiaires de l'aide	Les acteurs publics et privés situés dans les territoires GAL sélectionnés Les structures porteuses des GAL sélectionnés
Champ d'action	La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur. Il existe deux types de coopération : • la coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre ; • la coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers.
Adaptations régionales	La région Midi-Pyrénées choisit de réaliser deux appels à projets. L'appel à projets Leader a été lancé le 31/10/2007. La date butoir pour le dépôt des candidatures du 1 ^{er} appel à projets est fixée au 25/04/2008. La date limite de sélection des candidatures du 2 ^{ème} appel à projets est fixée au 15 novembre 2008.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	Les GAL sont encouragés à prévoir dès le dépôt de leur candidature un volet d'actions de coopération en vue : • d'échanger sur les modalités de construction des partenariats publics/privés ; • de favoriser les prises de décision collectives ; • de faire émerger des projets innovants, où la valeur ajoutée de LEADER est démontrée. En particulier, les GAL ayant déjà une expérience au titre des Programmes d'Initiative Communautaire antérieurs sont vivement encouragés à inscrire un volet d'actions de coopération . Ces opérations pourront porter sur des thématiques relevant des trois axes du programme. Dépenses éligibles : • organisation de rencontres, qui pourraient, dans le cas de la coopération transnationale, donner suite à des accords de coopération, • mise en place de structures communes, • réalisation de supports techniques et animation nécessaires à l'opération commune, sa préparation et son suivi, •etc...

Procédure régionale	<p>Sur l'enveloppe LEADER de 30 M€ pour Midi-Pyrénées, une enveloppe de 1 M€ est destinée à la coopération.</p> <p>Les actions de coopération prévues par le GAL font partie intégrante de sa stratégie.</p> <p>A cet égard, les GAL qui souhaitent mener des opérations de coopération insèrent une fiche spécifique au sein des fiches dispositifs prévues au plan de développement.</p> <p>Le GAL réceptionne, instruit en opportunité et sélectionne les opérations de coopération selon le même circuit que les opérations habituelles. Lors des comités de programmation du GAL, l'autorité de gestion et ses partenaires veillent au respect des principes de la coopération.</p> <p>Tous les GAL ne sont pas contraints à mener des actions de coopération.</p> <p>La coopération peut être intégrée à la stratégie du GAL à deux occasions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au moment de la sélection initiale, une fiche « coopération » peut faire partie de la candidature du GAL. La présence d'une telle fiche est valorisée dans les critères de notation lors de la sélection des GAL. Le GAL peut faire part de son intention d'intégrer la coopération dans sa stratégie, sans que la fiche « coopération » soit totalement aboutie. - Au cours du programme, si toute l'enveloppe FEADER dédiée à la coopération au niveau régional n'a pas été répartie, un GAL qui n'aurait pas proposé de fiche de coopération au moment de sa candidature peut proposer d'ajouter une fiche « coopération » à sa stratégie. La proposition du GAL est alors examinée par le comité régional <i>ad hoc</i>, et la dotation correspondante sera attribuée au GAL en cas de sélection.
Intensité de l'aide	Taux maximum d'aide publique : 100%
Territoires visés	Territoires des 16 GAL – cf. carte en annexe
Engagements du bénéficiaire	Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engagent à respecter un certain nombre d'engagements qui sont précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements sont adaptés aux types d'actions conduites et sont également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place portent sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments sont précisés dans les documents administratifs fournis au bénéficiaire.
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée peut être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuits de gestion	<p>Le GAL est service instructeur pour l'opportunité du dossier.</p> <p>Les DDT assurent l'instruction réglementaire.</p> <p>La programmation est réalisée par le Comité de programmation du GAL.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre de GAL engagés dans un projet de coopération : 8</p> <p>Nombre de projets de coopération : 15</p>

Dispositif	Approche LEADER : Fonctionnement du GAL, acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire
Code dispositif	431
Programmation	GAL
Base réglementaire communautaire	Art 63 c et 59 du règlement CE n°1698/2005 Art 38 du règlement d'application CE 1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Circulaire DGFAR/MER n° C2007-5069 du 28 novembre 2007 pour la gestion opérationnelle de LEADER, complétée par circulaire DGPAAT/SDDRC/C2010-3114 du 21 décembre 2010
Objectifs du dispositif d'aide	Elaboration et mise en œuvre de la stratégie du GAL par le soutien au travail d'ingénierie de projets et d'animation territoriale pour l'émergence et la programmation de projets de développement correspondant à la priorité ciblée du GAL et disposant d'une valeur ajoutée LEADER.
Bénéficiaires de l'aide	Les structures porteuses des GAL sélectionnés.
Champs et actions	Ce dispositif est réservé aux dépenses supportées par le GAL en terme d'animation/fonctionnement, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • les coûts de fonctionnement des GAL, y compris les dépenses de gestion • les études et évaluations menées sur le territoire du GAL • les actions d'information sur la stratégie de développement locale du GAL • la formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement locale du GAL • les actions d'animation et la formation des animateurs du GAL Les dépenses de fonctionnement et d'animation globale supportées par une structure porteuse de GAL sont prises en charge au titre de la mesure 431 et ne sont pas éligibles au dispositif 341B. Des études ou des actions d'animation thématique multi-partenariales et à caractère transversal réalisées par une structure porteuse de GAL sont éligibles à une aide au titre du dispositif 341B mobilisé via LEADER, à condition que ces actions s'inscrivent dans la stratégie du GAL et qu'elles soient assurées par des personnes ne bénéficiant pas d'une prise en charge totale ou partielle via la mesure 431.
Adaptations régionales	La région Midi-Pyrénées choisit de réaliser deux appels à projets. L'appel à projets Leader a été lancé le 31/10/2007. La date butoir pour le dépôt des candidatures du 1 ^{er} appel à projets est fixée au 25/04/2008. La date limite de sélection des candidatures du 2 ^{ème} appel à projets est fixée au 15 novembre 2008.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Temps passé à l'animation, ✓ Réalisation d'études sur le territoire, ✓ Information des acteurs publics et privés du territoire sur la stratégie du GAL, ✓ Formation des personnes participant à la stratégie et de l'animateur du GAL, etc...

Limites à appliquer à ce type de coûts de fonctionnement	<p>Les coûts de fonctionnement de chaque GAL ne peuvent pas dépasser 20% du montant total de la dépense publique prévue dans la stratégie locale de développement.</p> <p>Par ailleurs, au niveau global du PDRH, à titre indicatif, les dépenses dédiées à l'acquisition de compétences et à l'animation (article 59 points a) à d) du Règlement (CE) N°1698/2005) représenteront 80% du montant dédié à la mesure 431.</p> <p>Chaque GAL consacre au moins 1,5 ETP aux tâches de gestion et d'animation.</p>
Intensité de l'aide	Taux maximum d'aide publique : 100%
Territoires visés	Les territoires des 16 GAL sélectionnés – Cf. carte en annexe.
Engagements du bénéficiaire	Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engagent à respecter un certain nombre d'engagements qui sont précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place portent sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments sont précisés dans les documents administratifs fournis au bénéficiaire.
Sanctions	<p>Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.</p> <p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée peut être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré</p>
Circuits de gestion	<p>Le GAL est service instructeur pour l'opportunité du dossier.</p> <p>En région Midi-Pyrénées, la DDT est</p> <ul style="list-style-type: none"> – service de proximité et à ce titre appuie, conseille et alerte le GAL tout au long de la mise en oeuvre de son programme, – service référent et, à ce titre assure principalement l'instruction réglementaire des dossiers <p>La programmation est réalisée par le Comité de programmation du GAL.</p>
Indicateurs de réalisation	Nombre d'actions soutenues : 200



Territoire des Gals

- Bourlani - Causses du Quercy
- ECOTERRA
- Pays Ariège Pyrénées
- Pays d'Auch
- Pays de l'Albigeois et des Bastides
- Pays de Tarbes et de la Haute Bigorre
- Pays du Haut Rouergue
- Pays du Val d'Adour
- Pays Midi-Quercy
- Pays Rurhénols
- Portes de Gascognes
- Quercy-Rouergue
- Sud Est Tarnais
- Territoire de l'Ouest Tarnais
- Vallée des Gaves
- Parc Naturel Régional des Grands Causses

— Limite des Pays

3.2.5 MESURE 5

Dispositif	Réseau Rural Français
Code dispositif	511-1
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 68 du règlement (CE) n°1698/2005 Article 41 du règlement d'application (CE) 1974/2006 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural
Objectifs du dispositif d'aide	<p>Les mutations que connaissent aujourd'hui les territoires ruraux, obligent à de nouvelles réflexions, de nouvelles démarches, nourries à la fois de l'expérience qu'il faut partager et de confrontations d'idées, d'approches qu'il faut provoquer et organiser. C'est tout l'enjeu que se donne le Réseau Rural Régional Midi Pyrénées</p> <p>Le Réseau Rural Régional Midi Pyrénées a pour vocation de répondre aux trois objectifs fixés par le Réseau Rural français: partager, capitaliser et optimiser les expériences, outils, et bonnes pratiques entre réseau national et réseaux ruraux régionaux, au niveau de chaque Etat membre de l'Union européenne.</p> <p>Partager, tout d'abord : à travers une approche transversale qui conforte les expériences et points de vue de différentes familles d'acteurs du développement rural,</p> <p>Capitaliser, ensuite : il s'agit de recenser les bonnes pratiques innovantes, les raisons de succès et d'échecs de projets, les méthodes reproductibles, afin d'améliorer les contenus et les méthodes de montage et de réalisation des projets.</p> <p>Optimiser, enfin : la capitalisation et la valorisation des données, des pratiques, expériences et démarches doivent conduire à des propositions opérationnelles permettant d'orienter les politiques publiques sur des thèmes fédérateurs retenus par la Commission Permanente du Réseau Rural Régional.</p>
Mise en œuvre et organisation	<p>En Midi Pyrénées le choix a été fait d'organiser le Réseau régional autour:</p> <ul style="list-style-type: none"> – de deux co-pilotes: Conseil Régional et DRAAF, qui coordonnent le Réseau rural régional et sont les correspondants du Réseau national, – d'une Commission Permanente qui réunit les familles d'acteurs de Midi Pyrénées directement intéressées par les trois axes du FEADER, – de Chefs de file porteurs d'une thématique, retenue préalablement comme prioritaire par la Commission permanente du Réseau rural régional. Le Chef de file a pour mission de d'animer la thématique retenue, en capitalisant les données existantes et proposer des orientations l'action sur une période de 18 mois à deux ans d'actions ciblées pour éclairer ou accompagner telle problématique souhaitée par les membres de la Commission Permanente du Réseau régional, ou pour soutenir des événements d'ampleur régionale ayant trait au développement des territoires. <p>Enfin, le Réseau Rural Midi Pyrénées étant membre de la Commission Permanente du Réseau Rural National, des synergies importantes pourront être développées avec les actions menées par le Réseau National et par d'autres réseaux régionaux.</p> <p>La Commission Permanente du réseau associe les collectivités territoriales, les partenaires impliqués dans les stratégies locales de développement (Pays, PNR, GAL, milieux associatifs en milieu rural...), les acteurs économiques et professionnels représentatifs des différents axes du FEADER, les services déconcentrés, l'organisme payeur ASP</p>

Bénéficiaires de l'aide	Toutes structures
Publics ciblés	A définir en fonction des thématiques retenues
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	Moyens de l'équipe d'animation, et de coordination régionale, des co-référents et des co-correspondants régionaux. Préparation et suivi des projets portés par des Chefs de file. Animation par les responsables de thématiques. Outils de mise en réseau. Communication, études. L'ensemble des dépenses présentées devra être directement lié aux actions.
Calendrier	Construction du réseau : 2008. Deux à trois commissions permanentes par an sont prévues. Premiers projets présentés par les chefs de file : programmation au Comité régional de programmation FEADER de septembre 2009.
Intensité de l'aide	100%
Engagements du bénéficiaire	Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire. Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.
Circuits de gestion	La DRAAF est service instructeur. Elle procède à l'engagement des opérations ayant reçu un avis favorable préalable du Comité de programmation FEADER, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au dispositif. Elle instruit la demande de paiement et réalise le service fait. Les demandes font l'objet d'un avis de la cellule régionale de coordination. L'avis du Comité Régional de Programmation est requis.
Indicateurs de réalisation	Nombre d'opérations menées en réseau : 210 Nombre d'opérateurs sélectionnés : 30

Dispositif	Assistance technique
Code dispositif	511-2 Communication
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Règlement (CE) n°1698/2005 notamment les articles 66, 76 et 82 c) iv Règlement 1974/2006 notamment les articles 58, 59 et 60 et les annexes II, VI et VII Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. La circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale Circulaire DGPAAT/DICOM du 12 mai 2009.
Objectifs du dispositif d'aide	<u>L'information et la publicité du programme seront assurées au travers d'un plan de communication qui comprendra :</u> 1) des actions d'information des bénéficiaires potentiels. La cible sera non seulement les porteurs de projets potentiels, mais aussi les organismes relais : organisations professionnelles, partenaires économiques, sociaux et environnementaux, organismes impliqués dans la promotion de l'égalité hommes-femmes et organisations non-gouvernementales. Il s'agit de diffuser l'information au plus près sur les possibilités de contribution communautaire offertes par le programme, les mesures d'aides et les règles pour l'accès aux financements ; 2) des actions visant le grand public et expliquant le rôle joué par la Commission dans les programmes ainsi que les résultats obtenus. Le contenu du plan de communication précisera notamment les objectifs et les groupes cibles, le contenu et la stratégie de communication et les mesures d'information, le budget indicatif, les structures ou les corps administratifs responsables de sa mise en œuvre et les critères utilisés pour évaluer l'impact de l'information (en termes de transparence, prise de conscience des programmes de développement rural et du rôle joué par la Communauté). En outre, un site internet dédié sera créé pour assurer l'information permanente, mettre à disposition les modèles de dossiers, les manuels de procédures et techniques, les points d'information sur l'avancement du programme, Le plan régional de communication comprend 2 volets : ➤ volet 1 : les actions communes aux 3 fonds FEADER, FEDER et FSE, en ce qui concerne les réalisations relatives au FEADER. ➤ volet 2 : les actions de communication spécifiques au FEADER.
Bénéficiaires de l'aide	Autorité de gestion, Organisme payeur unique. Conseil régional Cofinanceurs pour leurs dispositifs Prestataire de service public ou privé conventionné par l'Etat ou le Conseil régional, pour l'information et la communication, la publicité. Sont notamment exclus les GAL LEADER
Publics cibles	Grand public : habitants des zones rurales de la région Porteurs de projets potentiels bénéficiaires du programme Partenaires financiers aux projets du DRDR Organisations professionnelles, milieux économiques et sociaux, associations
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	Réunions d'information, séminaires, élaboration de supports de communication par voie de presse écrite ou télévisée, création de site internet et sa mise à jour permanente, documents dédiés, supports de communication, participation à des salons, impressions. Actions du volet 1 :

	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un site internet sur les fonds européens, • Séminaires d'information sur les nouveaux programmes, • Création de supports pour diffuser l'information, • Création d'objets de promotion, • ...etc... <p>Actions du volet 2 :</p> <p>Des actions de communication spécifiques au FEADER viendront en complément des actions du tableau 1 et s'articuleront autour de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • création de plaquettes et brochures d'information présentant les dispositifs d'aide du FEADER, • fourniture de plaques et panneaux aux bénéficiaires, • ateliers et séminaires d'information, • des kits de publicité. • ...etc...
Intensité de l'aide	100%
Engagements du bénéficiaire	Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engagent à respecter un certain nombre d'engagements qui sont précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire. Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.
Circuits de gestion	La DRAAF est service instructeur. Elle procède à l'engagement des opérations ayant reçu un avis favorable préalable du Comité de programmation FEADER, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au dispositif. Elle instruit la demande de paiement et réalise le service fait. L'avis du Comité Régional de Programmation est requis.
Indicateurs de réalisation	Nombre d'opérations : 120

Dispositif	Assistance technique
Code dispositif	511-3 Gestion
Programmation	Volet régional
Base réglementaire communautaire	Article 66 du règlement (CE) n°1698/2005 Règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant sur les modalités d'application du règlement n°1698/2005 en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité
Références réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural et son arrêté d'application du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural. Circulaire DGPAAT/SDDRC/C2010-3021 du 02/03/2010
Objectifs du dispositif d'aide	<p>1) La préparation du programme La préparation comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation de l'appel à candidature de territoires pour la mise en œuvre des MAE ; • la sélection des GAL LEADER : élaboration de la déclinaison régionale du cahier des charges, constitution des groupes d'experts, organisation de l'appel à projet, réalisation de la sélection des GAL ; • l'élaboration des manuels de procédure et guides techniques pour la mise en œuvre de l'ensemble des mesures : groupes de travail, rédaction, impression et diffusion. <p>2) Le suivi du programme : Le suivi du programme comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gestion et le suivi du volet régional du PDRH, y compris LEADER, • le pilotage financier du DRDR, • l'organisation des comités régionaux de programmation et des comités de suivi, • l'organisation de comités thématiques préparant la programmation par grands dispositifs, notamment en soutien à l'agriculture, en soutien à la forêt et aux produits forestiers, en matière de mesures agroenvironnementales, favorisant l'attractivité des territoires ruraux au titre de l'axe 3 ; • l'accompagnement de la démarche LEADER : coordination des GAL, suivi de leur programmation, suivi des projets de coopération inter-territoriale et transnationale de l'axe LEADER : programmation, gestion financière, suivi technique et financier du programme, organisation de sessions d'information et de formation pour les gestionnaires. <p>3) L'évaluation Les évaluations ex-ante et mi-parcours relèvent du socle national du PDRH. Des actions d'évaluation très ciblées sur la région peuvent être réalisées dans le cadre du volet régional. En particulier, elles permettront en tant que de besoin d'infléchir les modalités d'intervention et de modifier les enveloppes par mesure. Un système d'évaluation permanente du volet régional sera mis en place pour évaluer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'impact de mesures : approches par thèmes, filières ou territoires, • l'impact économique, environnemental et social au regard des enjeux de compétitivité, développement durable, emploi et égalité des chances
Bénéficiaires de l'aide	Autorité de gestion, Organisme payeur unique Conseil régional Prestataire de service public ou privé désigné par l'Autorité de gestion. 'Sont notamment exclus les GAL LEADER
Publics cibles	Grand public : habitants des zones rurales de la région, Porteurs de projets potentiels bénéficiaires du programme, Organisations professionnelles, milieux économiques et sociaux, associations
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	Frais de personnel (salaires et déplacements) Information, études, expertises, impressions
Intensité de l'aide	100%

Engagements du bénéficiaire	Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire. Dans tous les cas, les dispositions réglementaires communautaires et nationales en matière de sanctions s'appliquent.
Circuits de gestion	La DRAAF est service instructeur. Elle procède à l'engagement des opérations ayant reçu un avis favorable préalable du Comité de programmation FEADER, dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée au dispositif. Elle instruit la demande de paiement et réalise le service fait. L'avis du Comité Régional de Programmation est requis.
Indicateurs de réalisation	Nombre de dossiers : 25

4. Tableaux financiers

4.1 MAQUETTE FINANCIÈRE DU VOLET RÉGIONAL

Nouveaux dispositifs V5-DRDR

mars 2012

Montants en millions d'euros

Axe	N° Mesure	VR SN	Mesure	Maquette FEADER			
				DPN cofinancée	FEADER	Top-up	Contribution publique totale
1	111 A	VR	formation (axes 1 et 2)	5,87	5,87		11,74
	111 B	VR	information/diffusion (axes 1 et 2)	3,37	3,37	1,06	7,80
	111	VR	sous-total mesure 111	9,24	9,24	1,06	19,54
	121 A	VR	PMBE	50,46	50,46	5,40	106,31
	121 B	VR	PVE	2,52	2,52	8,32	13,36
	121C1 PPE	VR	plan de performance énergétique (PPE)	4,78	4,78	2,26	11,82
	121 C2-1	VR	investissements collectifs (CUMA)	2,00	2,00		4,00
	121 C2-2	VR	investissements collectifs (CUMA) (top up AEAG)			0,20	0,20
	121C3	VR	projets innovants JA				0,00
	121 C4	VR	transformation	1,71	1,71		3,42
	121 C4 viti (*)	VR	transformation (viticulture)	0,65	0,65		1,30
	121 C5	VR	qualité agri bio	1,50	1,50		3,00
	121 C6	VR	cultures spécialisées: tabac	1,11	1,11		2,22
	121		sous-total mesure 121	64,73	64,73	16,18	145,64
	122 A	VR	amélioration peuplements existants (ex socle national)	0,46	0,46		0,91
	122 B	VR	travaux de boisement (ex socle national)	1,09	1,09		2,17
	122	VR	sous-total mesure 122	1,54	1,54	0,00	3,08
	123 A	VR	investissements dans les IAA	12,01	12,01		24,02
	123 A viti (*)	VR	investissements dans les IAA (viticulture)	0,65	0,65		1,30
	123 B	VR	mécanisation récolte bois	2,62	2,62		5,23
	123	VR	sous-total mesure 123	15,28	15,28	0,00	30,55
	125 A	VR	desserte forestière (ex socle national)	3,36	3,36		6,72
	125 Ba	VR	création ressource en eau et modernisation concession Etat	6,82	6,82	4,09	17,72
	125 Bb	VR	modernisation réseaux irrigation anciens	3,00	3,00		6,00
	125 C	VR	PPE collectif	0,20	0,20		0,40
	125	VR	sous-total mesure 125	13,37	13,37	4,09	30,84
	126	VR	reconstitution potentiel production agricole (report DOCUP)	0,01	0,01		0,01
	131	VR	identification petits ruminants	2,53	2,53		5,06
	132	VR	aide aux exploitants entrant dans une démarche filière qualité	0,90	0,90		1,80
	133	VR	qualité (aide groupements)	3,60	3,60		7,20
	133 viti (*)	VR	qualité (aide groupements) (viticulture)	3,50	3,50		7,00
	144	VR	restructuration exploitations tabacoles	1,00	1,00		2,00
Total axe 1 - Compétitivité agricole et forestière				115,70	115,70	21,33	252,73
2	214 D	VR	conversion agriculture biologique	6,46	7,90	5,44	19,81
	214 F	VR	racres menacées	0,31	0,38	0,58	1,27
	214 H	VR	apiculture	0,60	0,73	1,00	2,33
	214 I1	VR	MATER Natura 2000	6,72	8,58	5,44	20,74
	214 I2	VR	MATER DCE	6,35	7,76	3,45	17,56
	214 I3	VR	MATER autres enjeux	1,78	2,18	0,03	3,99
	214	VR	sous-total mesure 214	22,22	27,53	15,95	65,70
	216 PVE	VR	invest. non productifs agri PVE	0,56	0,69	0,92	2,17
	221	VR	BTA	0,16	0,20		0,36
	222	VR	Agroforesterie	0,29	0,35		0,64
	226 B	VR	RTM	0,81	0,99	0,03	1,83
	226 C	VR	DFCI	0,69	0,84		1,53
	226	VR	sous-total mesure 226	1,50	1,83	0,03	3,36
	227	VR	Natura 2000 contrats forêt	0,36	0,44		0,80
Total axe 2 - Environnement				25,09	31,04	16,90	73,03

Montants en millions d'euros			Maquette FEADER				
Axe	N° Mesure	VR SN	Mesure	DPN cofinancée	FEADER	Top-up	Contribution publique totale
3	311	VR	diversification non agricole	1,43	1,43		2,86
	311 VITI	VR	diversification non agricole (viticulture)	0,80	0,80		1,60
	312	VR	création et développement de micro-entreprises	0,10	0,10		0,20
	313	VR	activités touristiques	3,44	3,44		6,88
	313 viti (*)	VR	activités touristiques (viticulture)	1,59	1,59		3,17
	321	VR	services essentiels	9,26	9,26		18,52
	321NTIC	VR	Haut débit en zones rurales	2,65	2,65		5,29
	323 A	VR	Natura 2000-DOCOB	4,98	4,98	0,11	10,06
	323 B	VR	Natura 2000-contrats autres	0,63	0,63		1,25
	323 C	VR	préservation et mise en valeur du patrimoine naturel en estives	9,20	9,20	1,39	19,79
	323 D MAE	VR	animation des MAE	0,20	0,20	2,02	2,42
	323	VR	sous-total mesure 323	15,00	15,00	3,52	33,52
	331	VR	formation/information acteurs économiques axe 3	0,56	0,56		1,12
	341 A	VR	stratégies locales développement forêt	0,90	0,90		1,80
	341 B	VR	stratégies locales développement autres territoires	3,30	3,30		6,60
	341	VR	sous-total mesure 341	4,20	4,20	0,00	8,40
	Total axe 3 - Activités rurales				39,02	39,02	3,52
4	411	VR	Compétitivité	1,00	1,23		2,23
	412	VR	Environnement / gestion de l'espace	0,15	0,18		0,33
	413	VR	Qualité de la vie / diversification	18,82	23,00		41,82
	421	VR	coopération entre GAL	0,78	0,96		1,74
	431	VR	animation/fonctionnement	3,79	4,64		8,43
Total axe 4 - LEADER				24,55	30,00	0,00	54,55
Ass. Tech	511-1	VR	réseau rural régional	1,45	1,45	0,02	2,92
	511-2	VR	plan de communication	0,05	0,05		0,09
	511-3	VR	autres actions AT	1,00	1,00		2,00
Total assistance technique				2,50	2,50	0,02	5,02
TOTAL GENERAL DRDR				206,86	218,26	41,77	466,89

(*) montants OCM Viti

TABLEAU NOUVEAUX DÉFIS DU VOLET RÉGIONAL

Conformément aux décisions du Comité de Suivi du 11 décembre 2009 consacrés à la prise en compte du Bilan de Santé de la PAC, sont identifiés nouveaux défis les crédits correspondants :

- aux 13 023 000 € attribués en complément du volet régional,
- aux engagements nouveaux défis pris sur des affectations de crédits complémentaires par redéploiement (MAE, PMBE, Hydraulique, Certiphyto, PPE).

N° mesure	Mesure	Art R (CE) 1698/2005	Niv. Prog.	Actions	Nouveau défi concerné				Montant de FEADER affecté sur 2010-2015 (CP) à partir de la dotation régionale supplémentaire "nouveaux défis"	Montant de FEADER (CP) prévu sur 2010-2015 déjà programmé dans le maquette abondement	Total ciblé nouveaux défis
					Changement climatique	Énergies renouvel.	Gestion eau	Biodiversité			
111	Formation professionnelle et les actions d'information	20.a.i et 21	VR	A-formation continue	x	x	x	x	1 000 000,00	2 000 000,00	3 000 000,00
				B-diffusion de connaissances scientifiques et de pratiques innovantes	x	x	x	x			-
121	modernisation des exploitations agricoles	20.b.i et 26	VR	A-PMSE	x	x	x	x		2 000 000,00	2 000 000,00
				B-PVE	x	x	x	x			-
				C11- PPE	x	x			4 000 000,00	900 000,00	4 900 000,00
				C13C7	x	x	x	x			-
123	accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	20.b.ii et 28	VR	A-investissements dans les industries agroalimentaires	x	x	x			-	
				B-aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière	x	x					-
124	coopération	20.b.iv et 29	VR	coopération en vue de nouveaux produits	x	x				-	
125	amélioration et développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier	20.b.v et 30	SN	A-soutien à la desserte forestière		x					-
				B-soutien aux reboisements collectifs, collinaires ou de substitution		x	x		5 000 000,00	900 000,00	5 900 000,00
				C-soutien aux infrastructures autres		x	x			3 000 000,00	3 000 000,00
214	paiement agroenvironnementaux	36.a.iv et 39	SN	A-mesure généraliste en faveur de la biodiversité dans les zones herbagères	x		x	x			-
				B-mesure agroenvironnementale pour la diversification des assolements en cultures arables	x		x	x			-
				C- système fourrage polyculture-élevage économe en intrants	x		x	x			-
				D-conversion à l'agriculture biologique	x		x	x	1 023 000,00	2 000 000,00	3 023 000,00
				E-maquettes en agriculture biologique	x		x	x			-
				F-protection des races menacées	x		x	x			-
				G-préservation des ressources végétales menacées de disparition	x		x	x			-
				H-Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles	x		x	x			-
				I1-enjeu "Natura 2000"	x		x	x			-
				I2-enjeu directive cadre sur l'eau	x		x	x			-
I3-autres enjeux	x		x	x			-				
216	investissements non productifs	36.a.vi et 41	VR	investissements non productifs	x		x	x			-
221	aide au premier boisement de terres agricoles	36.b.i et 43	VR	aide au premier boisement de terres agricoles	x		x			-	
222	agroforesterie	36.b.ii et 44	VR	agroforesterie	x					-	
226	aide à la reconstitution de potentiel forestier et à l'adoption de mesures de prévention	36.b.vi et 48	SN	A-reconstitution du potentiel forestier	x						-
				B-restauration des terrains en montagne	x						-
				C-défense des forêts contre les incendies	x						-
227	investissements non productifs	36.b.vii et 49	VR	B-contrats Natura 2000 en forêt	x					-	
314	diversification vers des activités non agricoles	52.a.i et 53	VR	diversification vers des activités non agricoles		x				-	
342	aide à la création et au développement des micro-entreprises	52.a.ii et 54	VR	aide à la création et au développement des micro-entreprises		x				-	
313	promotion des activités touristiques	52.a.iii et 55	VR	promotion des activités touristiques						-	
321	services de base pour l'économie et la population rurale	52.b.i et 56	VR	services de base pour l'économie et la population rurale		x				-	
323	conservation et la mise en valeur du patrimoine rural	52.b.iii et 57a	VR	A-animation et gestion des documents d'objectif pour les zones Natura 2000 et contrats de gestion pour les sites Natura 2000 non sylvicoles et non agricoles			x	x			-
				B-contrats de gestion pour les sites Natura 2000 non agricoles et non forestiers			x	x			-
				C-dispositif intégré en faveur du pastoralisme			x	x	1 000 000,00		1 000 000,00
				D-conservation et gestion du patrimoine naturel			x	x		200 000,00	200 000,00
331	formation et l'information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3	52.c et 58	VR	formation et l'information des acteurs économiques dans les domaines couverts par l'axe 3	x	x	x	x		-	
TOTAL									13 023 000,00	10 980 000,00	24 003 000,00

Maquette FEADER Axe 4 par GAL (CRS 22/03/2012)

						en euros
GAL	411	412	413	421	431	Total
Pays d'Ariège Pyrénées	85 000		1 645 000	82 418	450 000	2 262 418
Pays du Haut Rouergue	101 200		1 269 160	44 000	176 000	1 590 360
Pays Ruthénois	26 040		1 220 798	61 600	176 000	1 484 438
PNR des Grands Causses	80 000		1 330 000	30 000	360 000	1 800 000
Pays d'Armagnac	182 600	20 900	1 496 131	20 900	332 200	2 052 731
Pays Portes de Gascogne			1 545 000	40 000	284 797	1 869 797
Pays d'Auch	20 000		1 353 000	14 050	202 400	1 589 450
Quercy Rouergue	50 000		1 464 995	150 000	320 000	1 984 995
Bouriane Causses du Quercy	86 130	123 750	1 526 626	50 600	200 000	1 987 106
Vallée des Gaves	40 200	34 100	1 396 764	50 000	380 266	1 901 330
Pays Val d'Adour	9 350		1 657 138	70 400	334 837	2 071 725
Pays de Tarbes Haute Bigorre	225 441		1 115 710	46 521	186 086	1 573 758
Sud Est Tarnais	100 100		1 518 174	9 350	165 000	1 792 624
Ouest Tarnais			1 602 438	87 638	320 000	2 010 076
Pays de l'Albigeois et des Bastides	117 040		1 329 286	109 450	388 938	1 944 714
Pays Midi-Quercy	102 252		1 253 371	90 511	360 622	1 806 756
<i>Montant en attente de redéploiement</i>			277 722			277 722
Total	1 225 353	178 750	23 001 313	957 438	4 637 146	30 000 000

4.2 INDICATIONS SUR LES DISPOSITIFS DU SOCLE NATIONAL

La déclinaison financière du socle national par région conduit à prévoir, à titre indicatif, de FEADER, de 640,159 M€ en Midi-Pyrénées répartis entre :

- 70,716 M€ de stocks correspondant à la prise en charge des reports de charge de la programmation 2000-2006 du PDRH sur la programmation 2007-2013.
- 569,443 M€ de nouveaux engagements au titre des mesures du socle national. Ces montants restent prévisionnels. Ils concernent essentiellement l'axe 2 en faveur des mesures encourageant le respect de l'environnement et les pratiques agricoles durables (505,565 M€). Ils viennent également conforter l'installation des jeunes agriculteurs (63,878 M€).
- Les investissements forestiers ont été transférés dans le volet régionale le 1er janvier 2011.

Maquette FEADER - socle national+stocks

Axe	Mesure	N° mesure	FEADER
		R(CE)1698 /2005	
STOCKS 2000-2006 (*)			70,716
1	DJA + prêts bonifiés installation	112	63,878
	Sous total axe 1		63,878
2	ICHN	211-212	405,67
	<i>PHAE</i>	214-A	96,035
	<i>Cultures arables MAER</i>	214-B	3,855
	sous total MAE	214	99,89
	Plan Chablis	226-A	0,005
	Sous total axe 2		
total nouveaux engagements			569,443
TOTAL			640,159

(*) à ce moment s'ajoute le bénéfice pour la région du paiement des stocks de dossiers 2000-2006 prêts bonifiés, géré au niveau national (qu'il n'est pas possible de ventiler entre régions)

(**) les mesures forêt de l'axe 1 sont transférées sur le volet régional dans la V5 du DRDR

5. Articulation entre FEADER, FEDER, FSE, FEP et FEAGA OCM Viticulture

5.1 COMPLÉMENTARITÉ ENTRE FONDS EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT RURAL

5.1.1 : LA COHÉRENCE DES DIAGNOSTICS ET DES STRATÉGIES DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL MIDI-PYRÉNÉES FINANCÉ PAR LE FEDER ET DU DRDR FINANCÉ PAR LE FEADER CONDUIT À UNE COMPLÉMENTARITÉ DES INTERVENTIONS DES DEUX FONDS

Midi-Pyrénées bénéficie de 244,8 M€ de FEDER au titre de l'objectif compétitivité pour 2007-2013.

L'Axe 1 du PO financé par le FEDER se consacre à l'innovation par l'appui à la recherche. Il vient encourager la recherche –expérimentation dans tous les secteurs d'activité, y compris ceux de l'agriculture, l'agroalimentaire, les semences, le bois et toutes les utilisations non alimentaires de la biomasse. Ciblant en particulier les démarches fédérées autour d'un pôle de compétitivité et les réseaux de transfert de technologies, il viendra accompagner l'innovation en amont ou en aval des filières agricoles et forestières. Les opérations qui seront aidées ainsi par le FEDER, notamment dans le cadre d'AGRIMIP mais aussi par les centres d'expérimentation sectoriels, prépareront la voie aux interventions du FEADER au titre de la diffusion des connaissances techniques et scientifiques.

L'Axe 2 assure l'appui au développement des entreprises pour conforter l'économie, y compris en zone rurale. A ce titre, le FEDER participera à la consolidation du tissu d'entreprises industrielles et artisanales de Midi-Pyrénées, y compris dans le secteur du tourisme par le soutien aux projets intégrant de l'innovation. Le DRDR fait bénéficier les entreprises fabriquant des produits de l'annexe 1 du traité d'Amsterdam, les entreprises d'exploitation forestière et les seules micro-entreprises qui rendent un service essentiel à la population locale, de conditions de soutien favorables.

L'Axe 3 du PO Midi-Pyrénées propose des actions visant à préserver et à améliorer le capital environnemental de Midi-Pyrénées et à mettre en œuvre le Plan Garonne. Les enjeux environnementaux régionaux sont :

- le maintien de la richesse du patrimoine naturel,
- la reconquête de la qualité de l'eau,
- l'atteinte pérenne d'une meilleure gestion quantitative de l'eau
- la réduction des risques naturels et technologiques, le maintien du cadre de vie en région Midi-Pyrénées
- la participation active à la lutte contre le réchauffement climatique.

Le diagnostic du volet régional du PDRH financé par le FEADER relève des enjeux comparables :

- atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau, pour une amélioration de la qualité et une bonne gestion de la quantité,
- maintien de la biodiversité et du patrimoine naturel régional,
- réduction des risques naturels,
- contribution à la lutte contre l'effet de serre.

La cohérence des diagnostics conduit à une stratégie d'action convergente et à la mobilisation d'outils d'intervention complémentaires.

L’Axe 5 interrégional Pyrénées a vocation à développer des conditions d’accueil favorables au maintien et au développement d’activités économiques dans le massif :

- les équipements touristiques et les mesures d’accompagnement du tourisme dans les pôles,
- la mise en réseau et la structuration des secteurs de l’artisanat, de l’agroalimentaire et de la 2^{ème} transformation du bois ;
- les sites pastoraux ;
- la diffusion des connaissances notamment pour prévenir les risques naturels, dans le respect de l’articulation des interventions FEDER et FEADER dans le domaine de la protection contre l’incendie (compétences FEADER sur la DFCI et la RTM) ;
- la formation des agents économiques en milieu rural. Règles communautaires applicables pour partie : FEADER seul compétent pour formation du public en agriculture et forêt. Autres publics ou ce public pour d’autres activités : par le FSE en Midi-Pyrénées.

Des précisions ont été apportées dans le PO FEDER Midi-Pyrénées sur certains thèmes :

Dans le domaine de **l’eau**, le FEADER, au travers des Axes 1 et 2 contribuera à encourager les démarches respectueuses de l’environnement par les exploitants agricoles, principaux bénéficiaires de ces axes et exclusivement financés directement par le FEADER. Le FEDER n’intervient pas en faveur des pratiques agricoles des exploitants qu’elles soient collectives ou individuelles.

Ainsi les interventions ne se recoupent pas et il n’y a pas de risque de double financement :

- Axe 1, mesure 125 : appui à la meilleure gestion quantitative de l’eau par les structures collectives regroupant les exploitants. Dans le prolongement des exploitations, des investissements concernant les retenues de substitution et des réseaux d’irrigation feront l’objet d’accompagnement financier, dans le cadre des objectifs et contraintes fixés par le Plan de Gestion (PGE) validé par le Préfet. Il s’agit d’encourager les économies d’eau ;
- Axe 2, mesure 214 I 2 : Mesure agroenvironnementale territoriale (MAET) liée à la Directive cadre sur l’eau (DCE). La région mobilisera plus du tiers de l’enveloppe de FEADER consacrée aux MAE à l’amélioration des pratiques des exploitants respectueuses de la qualité de l’eau, auxquels s’ajoutera la contribution de l’Etat et de l’Agence de l’eau Adour-Garonne. L’enjeu prioritaire est la diminution de l’utilisation des produits phytosanitaires. De plus, des crédits de l’Etat et de l’Agence de l’eau viendront en top up sur des enjeux eau complémentaires, également identifiés au titre de la DCE : maîtrise de l’utilisation des ressources en eau, réduction des nitrates et de l’érosion.

Le FEDER interviendra au travers de l’action 3-préservation des ressources naturelles et de l’action 4-Plan Garonne sur les questions de gestion quantitative et qualitative de l’eau dans une optique multiusages tenant compte des besoins de l’ensemble des usagers de l’eau : ménages, collectivités, entreprises. Les études, opérations de sensibilisation et autres investissements matériels qui recevront le soutien du FEDER ne sont en aucun cas éligibles au FEADER ; les investissements envisagés sur le FEDER ne concerneront pas directement les activités agricoles.

En matière de biodiversité, le volet régional Midi-Pyrénées du PDRH aborde la biodiversité et le patrimoine naturel par les Axes 2 – environnement et 3-monde rural.

L’Axe 2 promeut la préservation de la biodiversité par des pratiques culturelles ou forestières respectueuses de l’environnement. Les mesures 214 I 2 et 3 viendront encourager les exploitants agricoles, exclusivement, à modifier leurs pratiques dans des zones identifiées à enjeux au titre des directives « oiseaux » et « habitats » respectivement en zone Natura 2000 et en mobilisant crédits de l’Etat et FEADER, dans d’autres zones identifiées spécifiquement par les collectivités et mobilisant du FEADER en cofinancement de leurs propres crédits. La mesure 227 accompagne les

investissements et les pratiques de gestion forestière dans les sites Natura 2000 ; seuls les propriétaires forestiers sont éligibles.

Les démarches collectives retenues en France pour la gestion des sites passant par la désignation d'un opérateur après analyses sont garanties d'une efficacité certaine. Ces opérations d'animation collective dédiée à chaque site sont financées par l'Etat et le FEADER sur l'Axe 3, mesure 323-A. Elles intéressent l'ensemble des propriétaires ou gestionnaires du site Natura 2000, y compris non agriculteurs et non forestiers, qui peuvent être accompagnés au travers de contrats cofinancés Etat-FEADER par la mesure 323-B.

Sur les territoires particuliers des estives pyrénéennes reconnues d'un intérêt patrimonial, la biodiversité et le patrimoine naturel sont préservés au travers des améliorations et de l'animation pastorales cofinancées Etat, Collectivités et FEADER dans la mesure 323-C

De son côté, l'Axe 3 du **PO FEDER** prévoit deux actions non ciblées particulièrement sur les sites Natura 2000 ; ni les agriculteurs, ni les propriétaires forestiers ne sont éligibles au FEDER. L'action 3-préservation et amélioration de la biodiversité régionale et l'action 5-information, sensibilisation et d'éducation à l'environnement, sont plus généralistes. Les opérations qu'elles ciblent ne sont pas éligibles au FEADER puisqu'il ne prévoit pas de mesure d'animation collective ou de simple sensibilisation.

S'agissant de la prévention des risques, l'intervention du FEADER se réduit à l'accompagnement au travers de la mesure 226 de la réduction des risques naturels en milieu forestier. La mesure 226-B vient renforcer les opérations de protection active en zone de montagne pour limiter l'exposition des populations et des activités économiques. Il s'agit de travaux de restauration des terrains en montagne et de fixation des sols par une couverture forestière. La mesure 323-C vient accompagner les plans de protection et de défense contre les incendies en milieu forestier.

Le PO FEDER ne cible pas du tout ce risque mais se consacre aux risques inondations et technologiques. Les deux approches sont donc complémentaires.

La lutte contre le réchauffement climatique est envisagée dans le volet régional du PDRH, au travers des trois catégories d'interventions. Il s'attachera d'une part à une gestion de la ressource forestière compatible avec le respect de l'environnement au sens biodiversité et permettant la meilleure mobilisation du bois en vue de l'augmentation des utilisations tant comme source d'énergie renouvelable que pour la fabrication de bois matériaux pour la construction. La mesure régionale 221-premier boisement des terres agricoles permettra des plantations à courte rotation pour l'alimentation de ces débouchés industriels. La mesure 123-B- équipement des entreprises d'exploitation forestière sera aussi mobilisée dans le cadre d'une meilleure performance de cette filière. La mesure 341-3-stratégie locale pour le développement de la forêt et de la filière bois permettra en particulier l'élaboration de plan de développement par massifs améliorant la mobilisation de la production du bois et son acheminement vers les lieux de transformation.

Le **PO FEDER** vient compléter à l'aval de la filière cette démarche au travers du point 5 de l'action 2-promotion de l'utilisation rationnelle des énergies. Au titre du Plan Bois Carbone, il s'intéressera aux utilisations industrielles de la ressource bois alors que le FEADER se consacre à la production et la mise à disposition de cette ressource bois.

De même, l'introduction en 2009 du Plan de performance énergétique des exploitations dans l'axe 1 du DRDR (mesures 121-C1 et 125-C1) vient contribuer à la réduction de l'effet de serre en améliorant l'autonomie énergétique des exploitations agricoles par leurs investissements individuels ou collectifs. De son côté, le FEDER encourage la production d'énergie renouvelable pour la vente sur le réseau, et les investissements de haute qualité environnementale.

En outre le DRDR apporte une contribution significative à la Stratégie Régionale de l'Innovation de la région Midi Pyrénées organisée en 2009 par l'Etat et le Conseil Régional sous l'impulsion de la Commission Européenne.

Dans un contexte de forte concurrence internationale, accentuée par la crise économique, et de fortes demandes sociétales, tant en terme de qualité de l'offre alimentaire que de respect de l'environnement, les filières agricoles et forestières sont contraintes à l'innovation..

En région Midi-Pyrénées le diagnostic réalisé à l'occasion de l'élaboration du Document régional de développement rural a relevé les atouts régionaux en terme de potentiel de recherche et développement: un pôle INRA de pointe, 5 organismes de recherche et enseignement supérieurs en agronomie et biotechnologies, des centres techniques et d'expérimentation, des plateformes technologiques, des organismes relais professionnels et interprofessionnels investis dans la diffusion et l'accompagnement à l'intégration des résultats de la recherche. Aussi, une part significative de l'enveloppe dédiée à la compétitivité agricole et forestière est dévolue à la diffusion des pratiques innovantes et connaissances scientifiques (7%). Les programmes collaboratifs public/privé accompagnés par les dispositifs nationaux et/ou des fonds européens du FEDER trouvent leur prolongement dans le DRDR. Ainsi les partenaires publics Etat, Conseil régional, Agence de l'eau Adour-Garonne, et professionnels, Chambre régionale d'agriculture, Centre régional de la propriété forestière, sont-ils mobilisés sur la déclinaison opérationnelle de l'innovation auprès des acteurs de la production et de la transformation. Plusieurs champs d'innovation sont abordés:

scientifique et technique, d'organisation du travail, de gouvernance des filières.

Les synergies naîtront de la dynamique impulsée par le pôle de compétitivité AGRIMIP qui fédère les PME agroalimentaires aux centres de recherche et de formation et dont la chambre régionale d'agriculture est membre fondateur, puisque les projets de recherche auront des retombées sur l'amont agricole. Les programmes fédérateurs du pôle sur le tournesol et les ovins en témoignent mais aussi le thème de sa stratégie: les agrochaînes

La caractéristique du DRDR est en outre de ne pas se limiter à l'innovation technique mais d'intégrer dans sa mise en oeuvre des démarches et processus innovants dans la mobilisation même des acteurs autour d'un projet.

La déclinaison des mesures agro-environnementales dédiées à la préservation de la qualité de l'eau illustre la capacité des partenaires à innover pour relever un nouveau défi. Ainsi, sur un bassin versant exposé à l'excès de consommation d'intrants et produits phytosanitaires, agriculteurs, coopératives, organismes techniques et de développement, services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau, et élus locaux ont élaboré un programme d'action concerté remarquable. Les MAE Directive Cadre sur l'eau sont donc mises en oeuvre selon une démarche innovante sur la Gimone, sous l'impulsion du marché et du consommateur qui a conduit la coopérative de vente de produits agricoles à mettre en place des pratiques respectueuses de l'environnement dès l'amont de la production.

De même, la région a fait le choix d'identifier une dotation spécifique pour un dispositif innovant en faveur de la prise en compte de l'égalité des chances en zone rurale (2% de l'Axe 3). Au vu du constat de la précarité en zone rurale, des handicaps inhérents à l'isolement pour assurer la communication entre générations, pour accéder à l'emploi, l'ouverture est faite aux projets innovants d'organisation de services.

Enfin, la démarche méthodologique LEADER, c'est-à-dire Liaison Entre Action de Développement de l'Economie Rurale est proprement innovante. Elle laisse l'initiative de l'organisation des acteurs du territoire à un Groupe d'action locale, dans le respect d'un partenariat public/privé équilibré, pour la définition de sa stratégie de développement et sa mise en oeuvre. 16 GAL ont été sélectionnés en

région Midi-Pyrénées, dont deux en particulier se sont constitués autour d'un projet ville – campagne, qui seront particulièrement intéressants à suivre.

Cet engagement du FEADER et des fonds publics qui le cofinancent : Etat, Conseil Régional, établissements publics, collectivités locales, fonds du développement agricole, fonds mutualistes, témoigne de la contribution du DRDR à la stratégie de Lisbonne au travers de l'innovation technologique au sein des filières agricoles et forestières, ainsi que dans l'innovation de services et de gouvernance au profit du développement de l'ensemble du territoire rural régional.

5.1.2 COMPLÉMENTARITÉ AVEC LES AUTRES PROGRAMMES EUROPÉENS ET LES AUTRES FONDS

L'intervention du **Fonds social européen (FSE)** en région Midi-Pyrénées au titre de la compétitivité régionale et de l'emploi mobilisera 192,25 M€ dans l'objectif :

- de l'adaptation des travailleurs et des entreprises,
- de l'amélioration de l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi,
- du renforcement de la cohésion sociale et de la lutte contre les discriminations pour l'inclusion sociale,
- de l'investissement dans le capital humain,
- du partenariat et de la mise en réseau,
- du soutien aux actions innovantes et transnationales.

Aussi, le FSE viendra en synergie du FEADER pour l'amélioration des compétences des travailleurs dans les domaines autres que l'agriculture, la forêt et l'agroalimentaire que la mesure 111-A prend en charge. Au titre du premier thème d'intervention, il assurera la formation professionnelle des acteurs de l'axe 3 du DRDR, en complément de la mesure 331-A qui prévoit les formations collectives dans le cadre d'un territoire organisé.

De même, il peut accompagner des actions de formation des acteurs luttant contre la discrimination et soutenir des petits projets associatifs dans le champ de l'emploi et de l'inclusion en complément des actions d'information menées par les territoires pour favoriser l'égalité des chances en zone rurale telles que prévue par la mesure 331-B du DRDR.

Pour 2007-2013, 76,8 M€ de FEDER soutiendront en Midi-Pyrénées les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, ainsi que pour 20 % de la dépense totale, une zone dite contiguë comprenant ceux du Gers, du Tarn et de Tarn-et-Garonne, des opérations de **coopération transfrontalière franco-espagnole**. A cette dotation pour l'ensemble du versant français, s'ajoute une dotation pour le versant sud, à laquelle sont éligibles les provinces espagnoles frontalières, et bien qu'extérieure à l'Union européenne, l'Andorre.

Le projet de programme déposé au printemps 2007, est structuré en 3 axes :

- valoriser les complémentarités sur le plan des activités économiques, de l'innovation et du capital humain ;
- valoriser les territoires, le patrimoine naturel et culturel dans une logique durable ;
- améliorer la qualité de vie des populations à travers des stratégies communes de structuration territoriale et de développement durable.

Il s'adresse à des projets d'intérêt franco-espagnol portés par des partenariats réunissant les deux nationalités. Dès lors, ils peuvent être complémentaires des interventions du DRDR, mais sans risque de chevauchement.

S'agissant de la **coopération transnationale**, la région Midi-Pyrénées s'inscrit dans l'espace Sud-Ouest Européen (**SUDOUE**) qui réunit des régions de quatre pays : toute l'Espagne à l'exception des îles Canaries, en France : le Poitou-Charente, le Limousin, l'Auvergne, l'Aquitaine, le Midi-Pyrénées et le Languedoc-Roussillon, le Portugal, et pour le Royaume-Uni : Gibraltar. La

participation du FEDER s'élèvera à 99,4 M€ dont 33,1 M€ pour la partie française. Les priorités du PO SUDOE s'articulent autour de quatre axes privilégiant :

- la promotion de l'innovation et la création de réseaux fixes de coopération technologique ;
- le renforcement de la protection et de la conservation durable de l'environnement et du milieu naturel du SUDOE ;
- l'intégration harmonieuse de l'espace du SUDOE et l'amélioration de l'accessibilité aux réseaux d'information ;
 - l'encouragement au développement urbain durable en profitant des effets positifs de la coopération transnationale.

Par ailleurs, le programme national européen pour la pêche financé par le Fonds européen pour la Pêche (**FEP**) pourra accompagner des projets aquacoles ou piscicoles, de production ou de transformation, en Midi-Pyrénées au titre du volet national, la région ne bénéficiant pas, logiquement, de dotation spécifique pour un volet régional. Les règles d'articulation sont donc celles établies par le PDRH, reprises dans le tableau ci-après.

5.1.3 OCM VITICULTURE

La ligne de partage entre les deux sources de financement a été fixée au stade du conditionnement :

- les investissements en amont du conditionnement relèvent du FEAGA,
- le conditionnement et les investissements en aval relèvent du FEADER,
- tous les bâtiments, quel que soit le stade de production, sont financés sur le FEAGA,
- les investissements immatériels non liés à un investissement physique, coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global et promotion en UE seront pris en charge sur le FEADER.

5.2 LIGNES DE PARTAGE

Articulation FEADER / FEDER / FSE / FEP

Axe	Action FEADER	Lignes de partage			
		FEADER	FEDER	FSE	FEP
Axe 1					
111-A	Formation	Domaine d'intervention : thèmes relevant des axes 1 et 2. Public visé : exploitants, conjoints et aides familiaux agricoles, sylviculteurs, exploitants, entrepreneurs et propriétaires forestiers, élus des communes forestières, salariés forestiers, actifs du secteur agroalimentaire, agents de développement, formateurs et animateurs des actions de formation, pisciculteurs, aquaculteurs relevant du statut agricole.	Investissements dans les établissements de formations	Autres publics sur ces thèmes, notamment candidats à l'installation relevant d'une catégorie de demandeurs d'emploi prioritaire. Valorisation des acquis de l'expérience, professionnalisation.	Aide à la formation des actifs de la production aquacole et piscicole ne relevant pas du statut agricole, et à la transformation de produits de l'aquaculture et de la pisciculture relevant du règlement CE 104/2000.
111-B	Diffusion de connaissances	Acquisition, mise en forme de connaissances et de pratiques de référence liées à la diffusion des connaissances auprès du public des axes 1 et 2	Recherche, expérimentation en vue de la création de valeur ajoutée par l'innovation	Accompagnement des chercheurs	Pas d'aide à la diffusion des connaissances
121	Aides aux exploitations agricoles	Investissements des agriculteurs	Non éligibles		Investissements des fermes aquacoles
121-C1 PPE	Plan de performance énergétique	Investissements des agriculteurs pour la réduction de la facture énergétique de l'exploitation	Investissements des entreprises dans le domaine énergétique hors exploitations agricoles		
123-A	Investissements matériels et immatériels dans les entreprises	PME et entreprises intermédiaires (moins 750 salariés et CA inférieur à 200 M€) traitant de produits de l'Annexe 1 du traité de l'UE. Approches collectives d'accompagnement.	Entreprises traitant des produits hors annexe 1 du traité de l'UE, notamment produits de seconde transformation et non alimentaires. Investissements innovants (chimie verte, ...) et programmes de recherche et de transfert technologique collectifs et individuels.	Formation des acteurs (chefs d'entreprise et salariés) pour la mise en œuvre des technologies innovantes : - améliorer l'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi - capital humain innovation et adaptation pédagogique	PME et entreprises intermédiaires traitant des produits de la pisciculture et de l'aquaculture
123-B	Aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers: "mécanisation"	Micro-entreprises de mobilisation des produits forestiers au sens de la directive communautaire (moins de 10 salariés et moins de 2 M€CA)	Autres entreprises forestières de l'aval de la filière : première (scieurs) et seconde transformation du bois.	Formation des acteurs (chefs d'entreprise et salariés) pour la mise en œuvre des technologies innovantes de première et seconde transformation	
125-B	Soutien aux retenues collectives de substitution	Investissements collectifs pour la création de ressources en eau et l'amélioration de la gestion collective de l'eau destinée à l'agriculture en bassin déficitaire du SDAGE	Réserves d'étiage : création de capacités nouvelles de réserves en eau, multiusages, conformes au SDAGE. Outils de gestion et d'optimisation des ouvrages hydrauliques existants.		
125-C2	Modernisation réseaux irrigation anciens	Réseaux d'irrigation : restructuration, modernisation, création, sans extension du périmètre irrigué	Investissements de précision pour une consommation d'eau raisonnée par des acteurs non agricoles.		
125C-PPE	Plan de performance énergétique des entreprises agricoles (PPE)	Valorisation de la biomasse agricole et mise en œuvre de pratiques permettant de réduire la consommation énergétique des exploitations agricoles dans le cadre d'une approche collective. Limitation l'impact des entreprises agricoles sur l'environnement : émission de CO2, réduction des effets liés au réchauffement climatiques. Méthanisation agricole pour l'usage des exploitations	Investissements de création d'énergie renouvelable à partir de biomasse en vue de la vente d'électricité ou de chaleur		
133	Aide aux filières qualité promotion	Aide à la promotion des produits agricoles sous signes officiels de qualité dont l'agriculture biologique.			Aide à la promotion des produits aquacoles et piscicoles sous signes officiels de qualité dont biologiques

Axe	Action FEADER	Lignes de partage			
		FEADER	FEDER	FSE	FEP
Axe 2					
214	Mesures agro environnementales	Seuls les exploitants agricoles sont éligibles	Appui aux démarches de préservation des ressources naturelles par d'autres types d'acteurs qu'exploitants agricoles, que propriétaires de forêts ou autres surfaces en site Natura 2000. Préservation des zones humides et leur biodiversité par d'autres acteurs qu'agricoles.		Aide à la conversion en démarche biologique pour les fermes aquacoles et piscicoles
226-B & C	Reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de protection	Investissements par des propriétaires de forêts : Amélioration de la stabilité en forêt et des terrains en montagne défense des forêts contre les incendies	Autres actions de prévention des risques naturels et technologiques. Actions de maîtrise de l'impact de l'activité humaine sur l'environnement		
227	Investissements non productifs en forêt en sites Natura 2000	Seuls sont éligibles les propriétaires de forêts en site Natura 2000	Appui aux démarches de préservation des ressources naturelles par d'autres types d'acteurs qu'exploitants agricoles, que propriétaires de forêts ou autres surfaces en sites Natura 2000		

Axe	Action FEADER	Lignes de partage			
		FEADER	FEDER	FSE	FEP
Axe 3					
311	Diversification des ménages agricoles	Diversification non agricole et non piscicole			Investissements des agriculteurs en pisciculture
312	Aide à la création et au développement de micro-entreprises	Aider à la création et au développement de micro-entreprises répondant à un besoin essentiel de la population rurale locale pour assurer un maillage suffisant de services de proximité en zone rurale	Développement des micro-entreprises dans le cadre de l'innovation et du développement économique.	Aide au parcours d'insertion à l'emploi pour le secteur associatif dans le cadre de micro-projets	Micro entreprises de transformation de produits piscicoles ou aquacoles
313	Amélioration de l'offre en produits de tourisme rural, accompagnement des actions promotionnelles, commerciales, ou de communication en faveur de cette activité.	Investissements de création, de réhabilitation ou de modernisation d'hébergements collectifs de petite capacité hors hôtellerie et hors champs d'intervention du FEDER dans chaque pôle touristique des Pyrénées. Accompagnement et mise en réseau des acteurs. Conception, animation de routes ou de terroirs à thème Valorisation touristique du patrimoine	Aides matérielles et immatérielles à l'hôtellerie touristique dans le cadre du dispositif global de stimulation de la compétitivité des entreprises Démarches de pôles touristiques dans les Pyrénées : valorisation d'itinéraires de découverte du massif, requalification des hébergements, offre de séjours de stations de montagne, stratégie pluriannuelle de communication interrégionale de l'attractivité spécifique des Pyrénées. Dépense d'investissement relative à un équipement énergétique au-delà de 30 000 € HT		

Axe	Action FEADER	Lignes de partage			
		FEADER	FEDER	FSE	FEP
321	Services de base pour l'économie et la population rurale	Création ou aménagement de maisons médicales autres investissements matériels liés à l'organisation regroupée ou collective des professionnels de santé à l'exclusion de l'équipement professionnel. Création ou aménagement d'établissements d'accueil de la petite enfance favorisant le travail des parents en milieu rural isolé. Création ou aménagement de locaux polyvalents de rencontres (associatives, culturelles) destinés notamment aux jeunes et aux seniors en milieu rural isolé. Création ou aménagement de locaux pour l'accueil d'usagers par les services publics. Etudes territoriales de ces besoins. Réseaux haut débit en zone rurale au titre du plan de relance européen.	Autres services innovants. Tous les investissements d'offre de service et d'équipements en matière de Technologies de l'information et de la communication (TIC) Investissements collectifs de production ou gestion d'énergies renouvelables. Maisons communes de l'emploi et de la formation : investissements Dépense d'investissement relative à un équipement énergétique au-delà de 30 000 € HT	Ingénierie de coordination d'outils communs des acteurs de l'emploi et de la formation. Plateformes de partenariat territorial pour l'accompagnement vers l'emploi.	
323-A	Elaboration et animation des DOCOB Natura 2000	Gestion des milieux Natura 2000 : élaboration, animation, communication collectives	Préservation de la biodiversité et protection des sites naturels et remarquables Information et éducation à l'environnement tous publics		
323 B	Investissements DOCOB et contrats de gestion Natura 2000 dans les milieux non forestiers et non agricoles (*).	Gestion des milieux Natura 2000 : investissements d'entretien et de restauration, mesures de gestion individuelles pour des propriétaires autres qu'exploitants agricoles et forestiers	Gestion de la biodiversité dans les milieux remarquables autres Infrastructures dans ces sites		Gestion de la flore et de la faune aquatiques, gestion en lien avec la pêche
323 C	Gestion multifonctionnelle des estives pyrénéennes	Animation pastorale, Diagnostics pastoraux, Etudes, Gardiennage des troupeaux, Communication professionnelle sur le pastoralisme, Signalétique pastorale. Améliorations pastorales : Travaux de création, d'entretien, de modernisation, études préalables, tous investissements fixes, nécessaires au séjour des bergers et des troupeaux en estive : adduction d'eau potable, électrification, clôtures dont passages canadiens, voirie pastorale, parcs, pédiluves, abreuvements...	Investissements en sites pastoraux : construction de nouvelles cabanes pastorales, extensions, mises aux normes de confort, moyens de communications d'un certain nombre de cabanes existantes. Promotion de la biodiversité et protection de la nature		
323-D MAE	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel : mise en œuvre des MAETerritoriales	Accompagnement collectif à l'élaboration et la mise en œuvre de MAE relatives à la DCE ou à la biodiversité remarquable	Préservation des ressources naturelles grâce à une meilleure gestion dans les domaines de la pollution d'origine domestique et industrielle. Soutien aux structures porteuses de démarches de gestion, de planification ou d'études dans le cadre du SDAGE (SAGE ou PGE).		

(*) LIFE : pas de mesures de gestion courante mais mise en réseaux, ...

Axe	Action FEADER	Lignes de partage			
		FEADER	FEDER	FSE	FEP
Axe 3					
331 1	Formation et information des acteurs économiques	Organisation de sessions de formation collective concernant : la méthodologie des projets territoriaux, l'identification des besoins émergents en milieu rural, le développement et la mutualisation des techniques internet de commercialisation de l'offre touristique, les thématiques de développement durable, la gestion des milieux Natura 2000 non agricoles et non forestiers, les domaines aidés par les autres mesures de l'axe 3 La ligne de partage entre la mesure 331 et la mesure 111 de formation des actifs agricoles, forestiers ou du secteur agroalimentaire est établie en fonction du thème de la formation et de la nature des bénéficiaires. La mesure 111 est strictement réservée aux actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire.	Information et éducation à l'environnement tous publics Dispositif d'encouragement des démarches de développement durable	Formation et accompagnement individuels des acteurs pour acquérir les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice des activités aidées par les mesures 311, 312, 313, 321. Validation des acquis de l'expérience	
331 2	Information des acteurs dans l'objectif de favoriser l'emploi et l'égalité des chances	Incitation à la mise en place et à l'animation de Groupements d'Employeurs multisectoriels, Amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie des actifs ruraux, salariés ou entrepreneurs au moyen d'actions de diagnostic des conditions de travail et de mise en place de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences Information, sensibilisation à l'égalité des chances et l'égalité hommes/femmes. Organisation de la mobilité des seniors et publics défavorisés pour permettre la formation ou la reprise d'activité.		Actions de formation nécessaires à la polyvalence des personnels des groupements multisectoriels. Action en faveur de l'égalité des chances, et de la cohésion sociale par l'insertion de publics en difficulté, l'égalité Hommes / Femmes, actions financées sur la programme compétitivité régionale emploi .	
341	Acquisition de compétences pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies locales de développement	Etudes ou ingénierie d'élaboration de stratégies territoriales ou locales, préalables, constitutives ou de déclinaison des documents stratégiques territoriaux. Soutien à l'élaboration de la stratégie en vue des candidatures des GAL LEADER. Les 16 GAL LEADER sélectionnés à l'issue de l'appel d'offre régional peuvent bénéficier respectivement des dispositifs 431 pour l'animation générale de leur programme et 421 pour la mise en œuvre de leurs démarches de coopération.	Actions d'accompagnement de la filière bois énergie. Autres actions d'animation territoriale. Dispositif d'encouragement des démarches de développement durable		
Axe 4					
411 412 413	Mise en œuvre des stratégies locales de développement	Les lignes de partage Axe 1, Axe 2 et Axe 3 s'appliquent.	Soutien à la mise en œuvre des programmes d'actions territoriaux énergie climat (animation, formation, sensibilisation).		
421	Coopération GAL (**)	Actions de coopération entre GAL, nationales ou transnationales			
431	Animation et fonctionnement, acquisition de compétences	Mise en œuvre de stratégies territoriales des GAL LEADER	Autres actions d'animation territoriale. Dispositif d'encouragement des démarches de développement durable		

(**) INTERREG : opérations transfrontalières non portées par les GAL

Articulation OCM Vin / FEADER

Type d'investissement	Atelier	Détail des investissements éligibles	Dossier déposé et engagé avant le 31 mars 2010 (date butoir uniquement pour le FEAGA)			Dossier déposé et engagé après le 1er mars 2011		
			FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles	FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS								
	Terrains	Les terrains sont inéligibles sauf, pour le FEADER, dans les cas prévus par l'arrêté du 16 avril 2010 relatif aux aides accordées au titre des investissements dans les IAA dans le cadre du PDRH			Non retenu au financement sur OCM ni au financement sur FEADER (même dans la limite de 10% du montant de l'investissement, car difficile à instruire et à contrôler)			Non retenu au financement sur OCM ni au financement sur FEADER (même dans la limite de 10% du montant de l'investissement, car difficile à instruire et à contrôler)
	Bâtiments	Construction, acquisition ou rénovation de bâtiments pour la transformation, le stockage, le conditionnement Quais de réception Terrassements Fondations Génie civil, dallages Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisserie...) Plomberie, électricité Bardages intérieurs, extérieurs Toitures Isolation Climatisation	X		- Construction de locaux à usage de bureaux administratifs - Construction de locaux sociaux (salles de réunions, cantines...) - Autres locaux techniques non liés à l'activité de transformation, stockage, conditionnement		X	- Construction de locaux à usage de bureaux administratifs - Construction de locaux sociaux (salles de réunions, cantines...) - Autres locaux techniques non liés à l'activité de transformation, stockage, conditionnement
	Vinification/ Réception de la vendange	Postes de réception avancés (pesage, mesures diverses...) Quais de réception Conquets peseurs Pesage Egrappoirs Fouloirs Tables de tri Comoyeurs Pompes à marc Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil Matériels de mesure et d'analyse	X		- Equipement pour la dépollution des effluents correspondant à l'application de normes minimales (les équipements permettant d'aller au-delà de ces normes sont quant à eux éligibles) - Remplacement à l'identique de matériels existants - Véhicules routiers et leurs remorques		X	- Equipement pour la dépollution des effluents correspondant à l'application de normes minimales (les équipements permettant d'aller au-delà de ces normes sont quant à eux éligibles) - Remplacement à l'identique de matériels existants - Véhicules routiers et leurs remorques
	Vinification/ Pressurage-égumage	Pressoirs Egouttoirs Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil	X				X	
	Vinification/ Traitement de la vendange - (Basse vinification) - (Basse dérem)	Cuverie annexe Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil	X				X	
	Vinification/ Traitement des jus et des pices	Filtres Centrifugeuses Equipements de débouillage, clarification des moûts et des vins Equipements de stabilisation tartrique Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil	X				X	
	Vinification/ Matériel de réfrigération	Groupes de froid Echangeurs Chaudières Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil	X				X	

Type d'investissement	Atelier	Détail des investissements éligibles	Dossier déposé et engagé avant le 31 mars 2010 (date butoir uniquement pour le FEAGA)			Dossier déposé et engagé après le 1er mars 2011		
			FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles	FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles
Vinification Cuverie		Cuverie (béton, acier, inox, fibre polyester)	X		Foudres / barriques	X	Foudres / barriques	
		Cuverie autooxidante						
		Cuverie thermorégulée						
		Agencement et équipements annexes						
		Automatismes						
Electricité								
Génie civil								
Vinification/ Etuvage, assemblage, élevage		Cuverie (béton, acier, inox, fibre polyester)	X		Foudres / barriques	X	Foudres / barriques	
		Cuverie thermorégulée						
		Agencement et équipements annexes						
		Electricité						
Génie civil								
Vinification Transfert (à divers)		Canalisations à vendanges	X			X		
		Tuyauterie						
		Réseaux divers (oxygène, azote, eau, SO2...)						
		Extraction des marcs						
		Equipements de convoyage des marcs et lies, terres de filtration						
		Pompes						
		Automatismes						
		Electricité						
		Compresseurs						
		Transformateurs électriques						
		Générateurs						
		Rénovation cuverie par revêtement intérieur de type époxy ou inox						
		Dégorgeuse						
Remuage vins								
Conditionnement/ préparation des vins		Cuverie divisionnaire (dite "de monnaie")	X			X		
		Equipement de stabilisation				X (123A ou 121C)*		X (123A ou 121C)*
		Filtres						
Conditionnement/ Chaines de conditionnement bouteilles BIB, PET		Tireuses bouteilles, BIB				X (123A ou 121C)*		
		Capsuleuses						
		Etiqueteuses						
		Matériel d'emballage						
		Matériels fixes de transfert et de tracabilité						
Laveuses bouteilles								
Conditionnement/stockage		Equipements et agencement de rangement des produits finis et de matières sèches		X (123A ou 121C)*		X (123A ou 121C)*		
Commercialisation		Création ou aménagement d'un magasin dans les locaux de l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de production		X (123A ou 311)*		X (123A ou 311)*		

Type d'investissement	Atelier	Détail des investissements éligibles	Dossier déposé et engagé avant le 31 mars 2010 (date butoir uniquement pour le FEAGA)			Dossier déposé et engagé après le 1er mars 2011		
			FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles	FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles

INVESTISSEMENTS IMMATERIELS

Frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation	Par exemple : études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire... Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération. Ces frais sont rattachés au dossier comprenant les investissements matériels. Ils sont donc pris en charge sur le FEAGA ou sur le FEADER selon la ligne de partage établie pour les investissements matériels.	X	X (123A ou 121C ou 311)*			X (123A ou 121C ou 311)*	
Investissements immatériels non liés à un investissement physique Ces investissements immatériels seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique.	Etudes de marché, études de faisabilité, études stratégiques... Diagnostics Conseil externe dans tout domaine pertinent (par recours à un consultant, un laboratoire, un centre technique...) Acquisition de brevets et licences Participation à des foires et salons ...		X (123A ou 121C ou 311)*			X (123A ou 121C ou 311)*	
Coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global Ces coûts seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement	Le projet global doit être clairement explicité. Seront privilégiés les projets visant à améliorer la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale. Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants. Sont exclus les :		X (123A ou 311)*	Non éligible sur la 121C		X (123A ou 311)*	Non éligible sur la 121C
Promotion	Rappel : les opérations aidées au titre du FEADER dont l'objectif est la promotion ne peuvent pas viser la promotion de l'entreprise ni celle d'une marque, mais uniquement la promotion générique sur le marché intérieur de l'UE d'un produit sous signe officiel de qualité. La mesure « promotion » de l'OCM vin permet par ailleurs une aide à la promotion vers les pays tiers.		X (123A ou 311)*			X (123A ou 311)*	

* Sur le FEADER, les opérations peuvent être financées au titre de 3 dispositifs :

- 123A si le bénéficiaire est une IAA
- 121C si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de production/transformation/conditionnement
- 311 si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de diversification non agricole (c'est à dire hors production/transformation/conditionnement) : commercialisation, agro-tourisme...

Note : lorsque qu'une opération portée par une exploitation agricole comporte à la fois des investissements liés à la production/transformation/conditionnement et des investissements de commercialisation, alors cette opération est fléchée sur le dispositif correspondant aux dépenses dont le montant dans le projet est prépondérant. Dans ce cas, les dépenses sont soumises aux règles d'éligibilité du dispositif 121C ou 311 dont elles relèveraient en cas de projet séparé.

6. Suivi et programmation

Les dispositions ci-dessous seront complétées sur la base des :

- Textes nationaux:
- Circulaire interministérielle relative à la mise en œuvre des fonds européens (FEDER, FSE, FEADER)
- Manuel de procédure nationale de mise en œuvre du FEADER
- Instructions du ministère chargées de l'agriculture transversales et par dispositifs
- Décret relatif à l'éligibilité des dépenses et arrêté relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet
- Textes régionaux à rédiger :
- Arrêtés du Préfet de Région par dispositifs
- Fiches de procédure par dispositifs

Le préfet de région est le représentant de l'autorité de gestion pour l'ensemble des dispositifs mis en œuvre dans la région. Il est responsable de l'instruction, de la programmation, de l'engagement et du service fait des opérations ainsi que des suites à donner aux contrôles. Il peut, si besoin est, et dans les limites autorisées par le ministère de l'agriculture et de la pêche, déléguer par convention partie de ces tâches à d'autres organismes. Le ministère de l'agriculture et de la pêche pourra décider de procéder à des audits de l'autorité de gestion

L'Agence de services et de paiement est l'organisme payeur unique du programme. Il réalise les contrôles sur place et procède, sur la base d'échantillons, à des contrôles de procédure. Un outil informatique intégré dénommé OSIRIS piloté par l'Agence de services et de paiement est mis en place pour permettre une gestion intégrée du programme entre l'autorité de gestion, ses éventuels délégataires, les financeurs et l'organisateur payeur.

➤ Organisation générale

L'autorité de gestion en charge du Document régional de Développement Rural est le Préfet de région, en tant que représentant du ministre de l'agriculture et de la pêche, autorité de gestion du Plan de Développement Rural Hexagonal. Le DRAAF assure la gestion du DRDR par délégation du Préfet de région.

Dans le cadre d'une politique de simplification, les textes prévoient un guichet unique de dépôt et d'instruction des dossiers pour certains dispositifs.

L'Agence de services et de paiement est l'organisme payeur unique. Les engagements juridiques et comptables ainsi que les demandes de paiement lui sont communiqués.

L'outil dédié (OSIRIS) permettra l'instruction en ligne des dossiers, l'association de l'ensemble des partenaires à cette instruction, et la mise à disposition auprès des partenaires des données techniques et financières relatives à la gestion du programme.

D'une manière générale, les dossiers font l'objet d'un dépôt en DDT ou en DRAAF, d'une saisie sous le logiciel OSIRIS, et d'une instruction organisée au niveau régional et départemental entre les différents services déconcentrés et les préfetures.

Par ailleurs, le Conseil Régional Midi-Pyrénées a une délégation d'instruction pour 7 dispositifs du DRDR, pour lesquels il est co-financeur du FEADER .

Il s'agit :

- du dispositif 121-C2 : investissements collectifs CUMA
- du dispositif 121C4 : Investissements de transformation fermière
- du dispositif 121C5 : investissements agriculture biologique

- du dispositif 123-A : aide aux industries agro-alimentaires
- du dispositif 125B1b : modernisation des réseaux anciens d'irrigation
- des mesures 132 et 133 : aide aux exploitants entrant dans une démarche qualité et aide aux filières de qualité.

Une convention entre l'Autorité de gestion et le Conseil Régional fixe le cadre de cette délégation afin de la rendre effective.

Pour les opérations LEADER, un mode de programmation spécifique est mis en place, dans le cadre d'une enveloppe accordée aux GAL LEADER à l'issue d'une démarche d'appel à projet. Dans le cadre de cette enveloppe, et en cohérence avec les objectifs pour lesquels ils ont été sélectionnés, les GAL bénéficient de l'autonomie de programmation. Le guichet unique du FEADER est le GAL, le service référent (DDT) assure l'instruction réglementaire et la certification du service fait.

➤ **Le Pilotage du programme**

Le Pilotage du programme est la fonction par laquelle le Préfet de région (DRAAF) organise annuellement la mise en place de la maquette régionale par axe et par mesure, évalue la bonne marche du programme et propose les ré-orientations jugées nécessaires.

Cette fonction se situe en amont de la fonction de programmation des dossiers, à laquelle elle fournit un cadre annuel.

○ **Les instances qui participent au pilotage**

Le pilotage du programme par l'autorité de gestion s'organise à deux niveaux :

- un niveau général, qui couvre l'ensemble des axes d'intervention (y compris LEADER), et s'intéresse aux objectifs généraux du programme, à l'organisation, à la communication, à l'évaluation, etc.

Ce niveau général relève en terme de concertation du Comité de suivi inter-fonds préparé par le Comité stratégique du FEADER.

- un niveau de pilotage par axe, qui permet un suivi évaluation de chaque dispositif, et l'optimisation des moyens au vu des besoins et des résultats obtenus

Le pilotage par axe s'organise autour d'une concertation menée dans le cadre des commissions thématiques compétentes de la COREAM, en associant en tant que de besoin des représentants de la CRFPF :

- ◆ la commission compétitivité pour l'axe 1
- ◆ la commission environnement et développement durable pour l'axe 2
- ◆ la commission développement des territoires ruraux pour l'axe 3

L'autorité de gestion (DRAAF) organise ce pilotage en partenariat avec les financeurs.

○ **Les principales étapes du pilotage**

- La mise en place de la maquette annuelle

Pour l'année N, la mise en place de la maquette par axe, puis par dispositif relève du calendrier indicatif suivant.

Période	3ème trimestre N-1	4ème trimestre N-1	4ème trimestre N-1	Premier trimestre N
Action	Pré Bilan N-1	Bilan N-1/ orientation N	Projet de maquette N par dispositif	Valide la maquette N
Responsable	Comité de suivi du FEADER	Comité de suivi Inter-fonds	Sections de la COREAM	Comité de suivi Inter-fonds
Contenu	Propose les évolutions du programme au vu du bilan	Valide le Bilan Décide des évolutions en cohérence avec situation FEDER/FSE	Etablissent une proposition d'allocation optimale du FEADER par mesure au sein de chaque axe, et propose les répartitions d'enveloppes pour les mesures gérées en programmation par enveloppes (cf infra)	Valide la maquette annuelle de répartition du FEADER

- les évolutions de la maquette année N

En année N, les dotations par axe subissent peu d'évolutions. Par contre, des rééquilibrages au sein de chaque axe entre mesures devront régulièrement être mis en œuvre.

Ces rééquilibrages sont décidés par l'autorité de gestion après avis des financeurs et consultation éventuelle de la section compétente de la COREAM.

L'autorité de gestion (DRAAF) rend compte des évolutions au Comité de suivi Inter-fonds.

➤ **La programmation des opérations du volet régional** La programmation des dossiers des axes 1, 2 et 3 et de l'assistance technique du FEADER relève du comité de programmation du FEADER, par délégation du Comité de régional unique de programmation.

Quatre modes de programmation des mesures sont identifiés, et font l'objet d'une démarche spécifique.

- La programmation dans le cadre d'enveloppes

Concerne les dispositifs : mesures déléguées au Conseil régional, mesures agro-environnementales hors DCE, identification des petits ruminants et pastoralisme, qui impliquent l'instruction d'un grand nombre de dossiers individuels dans un cadre très normalisé.

L'objectif est de permettre à chaque service instructeur d'instruire des dossiers sur la base d'une enveloppe affectée définie en fonction de priorités régionales.

L'autorité de gestion (DRAAF) arrête, après avis du Comité régional de programmation du FEADER, le cadre de mise en œuvre de la programmation des dossiers par enveloppes affectées par dispositif (priorités, règles de répartition des enveloppes de gestions infra régionales...). La décision de l'autorité de gestion vaut cadre de programmation permettant l'engagement des dossiers individuels.

Le Comité régional de Unique de Programmation est informé par liste de l'avancement de cette programmation.

- **Une programmation spécifique des aides au PMBE et au PPE**

Les dispositifs du PMBE et du PPE concernent fréquemment des investissements conjoints et doivent par conséquent connaître une gouvernance unique. Cette gouvernance est contrainte d'une part par le nombre élevé de dossiers déposés (plus de 500 en 2010) et d'autre part par l'obligation de procéder à des appels à projets assortis de l'impossibilité de commencer les travaux avant la première décision d'aide publique. Le calendrier des appels à projets doit être adapté aux contraintes spécifiques de ces dispositifs.

Création d'un Comité régional de sélection et de programmation (CRSP) PMBE-PPE.

La programmation des dossiers est réalisée par une instance particulière appelée comité régional de sélection et de programmation PMBE-PPE. Il programme le FEADER des dossiers PMBE et PPE selon les crédits disponibles de chacun des financeurs et selon les règles qui leurs sont propres, en particulier les règles de priorité des dossiers définies par arrêté préfectoral régional qui s'appliquent notamment au financement par le FEADER.

Le montant de FEADER maximum qui peut être engagé à chaque appel à projet est défini au préalable par le comité régional de programmation.

Le CRSP se réunit au niveau régional selon un calendrier adapté aux deux dispositifs, un mois après chaque appel à projet .

Il rend compte au Comité régional unique de programmation des dossiers et des montants programmés par le comité de sélection.

Composition du comité de sélection :

DRAAF	Conseil régional
8 DDT	8 Conseils Généraux
AEAG	PNP
CRAMP	

Le comité est présidé par le Directeur DRAAF et son secrétariat est assuré par la DRAAF.

- La programmation par appel à projet territorial ou thématique

L'accès au dispositif est conditionné par l'établissement par un opérateur d'un projet relatif à un territoire ou à une thématique. C'est le cas dans le cadre des mesures agro-environnementales territorialisées DCE , de la formation.

L'autorité de gestion (DRAAF) arrête, sur proposition des financeurs et après éventuelle concertation des partenaires, les conditions d'élaboration de l'appel à projet (priorités, cibles géographiques ou thématiques...).

Les financeurs proposent, à l'issue de l'appel à projet, et après consultation des partenaires, les projets à retenir. L'autorité de gestion (DRAAF), après avis du Comité régional de programmation FEADER décide alors de réserver, pour les opérations individuelles relevant des projets retenus, une enveloppe particulière.

Le Comité régional unique de programmation est informé de l'avancement de cette programmation.

- La programmation par opérations individualisées

Ce mode de programmation concerne la majorité des dispositifs du programme .

L'autorité de gestion (DRAAF) arrête, sur proposition des financeurs et après éventuelle concertation des partenaires, les conditions d'élaboration de l'appel à projet (priorités, cibles géographiques ou thématiques...).

Le circuit de programmation est dépendant des modalités selon lesquelles les co-financeurs élaborent leur prise de position sur les dossiers.

Dans le cas du plan végétal environnemental, le CRP programme les opérations sélectionnées à l'issue de l'appel à projet.

Pour les mesures liées à des politiques territoriales (création de micro-entreprises, tourisme, services essentiels...), un avis des territoires et un passage au comité des financeurs de la Convention d'Application du Volet territorial du CPER 2007/2013 compétent sont requis pour permettre l'élaboration des positions des co-financeurs, notamment Conseil Régional et des Conseils Généraux.

Avant d'être présentés au Comité de programmation FEADER, les dossiers font l'objet d'un examen au sein du comité des financeurs présidé par le DRAAF, réunissant les financeurs engagés dans la maquette du programme .

Le Comité de programmation FEADER informe le Comité régional unique de programmation de ses décisions. Lorsque le Comité de programmation FEADER le juge nécessaire, les dossiers sont soumis au Comité régional unique de programmation.

La programmation des dossiers de l'axe 4 est réalisée par les comités de programmation des GAL.

➤ **Compétence et composition des instances du FEADER**

● **Le comité de suivi du FEADER**

Co-présidé par le DRAAF, représentant le Préfet de région, et le représentant du Président du Conseil régional, le comité de suivi du FEADER se réunit au moins deux fois par an en amont du Comité de Suivi Interfonds. Il se réunit sur la base d'un rapport de présentation préparé par le DRAAF, qui fait état de l'avancement du programme et évalue l'adéquation entre la mise en œuvre des mesures et l'atteinte des objectifs fixés. Le comité de suivi propose les réorientations jugées nécessaires. Il établit par ailleurs le bilan des actions de communication et de fonctionnement du réseau rural. Enfin, il analyse la complémentarité des actions LEADER avec les actions générales du programme et propose si nécessaire des recommandations.

Il comprend :

- ✓ le directeur général des politiques agricoles, agroalimentaires et des territoires
- ✓ le représentant de la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires
- ✓ un représentant de la direction générale de l'agriculture de la Commission européenne
- ✓ le représentant du ministère en charge de la cohésion sociale, de la parité et de la promotion de l'égalité des chances
- ✓ un représentant du comité national de pilotage du PDRH
- ✓ les huit présidents des Conseils généraux
- ✓ les huit préfets de département
- ✓ le directeur régional des finances publiques
- ✓ le président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional
- ✓ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- ✓ le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- ✓ le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- ✓ le directeur territorial de l'office national des forêts
- ✓ le directeur régional de l'action culturelle
- ✓ le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées
- ✓ la déléguée aux droits des femmes
- ✓ un représentant de l'agence de l'eau Adour-Garonne
- ✓ un représentant du Parc National des Pyrénées
- ✓ un représentant des Pays
- ✓ un représentant des Parcs Naturels Régionaux
- ✓ un représentant des GAL
- ✓ le délégué régional de l'Agence de services et de paiement
- ✓ le président de la chambre régionale du commerce et de l'industrie
- ✓ le président de la chambre des métiers
- ✓ le président de la chambre régionale d'agriculture

- ✓ le président du Centre Régional de la Propriété Forestière
- ✓ le représentant régional de la fédération nationale des communes forestières
- ✓ le président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- ✓ le président des Jeunes Agriculteurs Midi-Pyrénées
- ✓ le président de la Confédération Paysanne Midi-Pyrénées
- ✓ le président de la Coordination rurale de Midi-Pyrénées
- ✓ un représentant de l'interprofession de la filière forêt-bois : Midi-Pyrénées Bois
- ✓ un représentant régional des associations de consommateurs : UFC que Choisir
- ✓ un représentant régional des associations de protection de l'environnement : FNE
- ✓ un représentant régional des associations de lutte contre les discriminations et œuvrant en faveur de la parité
- ✓ un représentant des financeurs de la formation : VIVEA, FAFSEA, AGEFAFORIA

Invités :

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général des Affaires Régionales
- ✓ Monsieur le Commissaire à l'aménagement des Pyrénées
- ✓ Monsieur le Commissaire à l'aménagement du Massif Central

● Le comité de suivi inter-fonds

Ce comité est coprésidé par le Préfet de région et le Président du Conseil régional. Le secrétariat est assuré par le Secrétariat général pour les affaires régionales.

La composition de ce comité est arrêtée de conserve entre les autorités de gestion régionales des programmes dans le cadre du Programme Opérationnel compétitivité et emploi 2007-2013 Midi-Pyrénées Les organismes payeurs, les représentants des divers financeurs, les partenaires sociaux, le monde de l'entreprise et le monde associatif sont représentés au sein de ce comité.

● Le comité de programmation du FEADER

Les modalités de programmation des dossiers des axes 1, 2, 3 et de l'assistance technique du FEADER prévoient l'existence de plusieurs modes de programmation :

- une programmation par enveloppes affectées,
- une programmation spécifique des aides au PMBE et au PPE,
- une programmation par appel à projet,
- une programmation d'opérations individualisées.

Par délégation du Comité Régional Unique de Programmation, le Comité de programmation du FEADER est l'instance compétente pour prendre les décisions de programmation relatives au FEADER.

Ces décisions peuvent être de deux sortes :

- décisions cadre relative à la programmation par enveloppes et par appel à projet
- décision individuelles relatives à des opérations particulières

Lorsqu'il le juge nécessaire, le comité de régional de programmation FEADER peut renvoyer la décision de programmation au Comité régional unique de programmation. Il agit alors en pré-programmation.

Le comité régional de programmation FEADER est présidé par le Préfet de région (DRAAF).

Il est composé de :

- ✓ Le Conseil Régional
- ✓ les huit préfets de départements

- ✓ le directeur régional des finances publiques
- ✓ le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- ✓ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- ✓ le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- ✓ le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- ✓ le directeur régional de l'action culturelle
- ✓ la déléguée aux droits des femmes
- ✓ le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées
- ✓ le délégué régional de l'Agence de services et de paiement
- ✓ le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne
- ✓ le directeur du Parc National des Pyrénées
- ✓ le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional
- ✓ les huit présidents des Conseils généraux
- ✓ un représentant des Pays
- ✓ un représentant des Parcs Naturels Régionaux
- ✓ le président de la chambre régionale d'agriculture
- ✓ le président de la chambre régionale des métiers
- ✓ le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie
- ✓ un représentant des financeurs de la formation : VIVEA, FAFSEA, AGEFAFORIA
- ✓ un représentant des associations de protection de la nature : FNE
- ✓ un représentant des consommateurs : UFC que choisir
- ✓ un représentant des associations œuvrant en faveur de la parité

Invités :

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général des Affaires Régionales
- ✓ Monsieur le Commissaire à l'aménagement des Pyrénées

● LEADER

Chaque GAL institue son comité de programmation conformément aux règles nationales, notamment en ce qui concerne le partenariat public-privé.

Les dossiers sont déposés auprès des GAL qui assurent l'instruction en opportunité. Les DDT réalisent l'instruction réglementaire.

Les DDT sont services de proximité des GAL.

Les GAL présentent la programmation de l'année en cours et le bilan stratégique des actions entreprises.

➤ L'organisme payeur en région

La séparation des rôles entre autorité de gestion et organisme payeur unique est précisée par le règlement FEADER. Tenant compte de cette répartition, les services instructeurs-certificateurs sont responsables de l'engagement juridique et comptable, de la certification de service fait pour la demande de paiement à l'Agence de services et de paiement ainsi que des suites à donner aux contrôles effectués par l'organisme payeur et les contrôleurs externes dont la Commission.

L'Agence de services et de paiement responsable des paiements rend compte en tant qu'organisme de coordination des organismes payeurs (France AgriMer payant les aides PAC 1^{er} pilier et l'Agence de services et de paiement). Il est soumis au contrôle de l'organisme de certification des comptes des organismes payeurs.

Les services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture mettant en œuvre également les aides du 1^{er} pilier de la PAC ont la pratique de la coordination des contrôles.

7. Réseau Rural Régional

Objectifs, ligne de base :

Le Règlement de développement rural fait du Réseau Rural un point fort de sa politique en faveur du monde rural. Le Réseau Rural concerne l'ensemble des axes du FEADER.

Il doit permettre de:

- Partager les expériences entre territoires et entre acteurs bénéficiaires du FEADER, « pour améliorer la qualité des projets par un retour utile » entre territoires d'une même région, d'une région à l'autre, d'un pays à l'autre.
- Identifier les pratiques innovantes, projets, thèmes fédérateurs (ex : lien entre tourisme et MAE), méthodes reproductibles (ex : travail partenarial sur l'emploi en milieu rural) , en vue de leur diffusion, capitalisation et transfert.
- Disposer d'informations par le Réseau National et Européen sur la somme d'expériences et de bonnes pratiques répliquables.
- Fournir de la matière sur le plan de communication du FEADER.

A l'instar du niveau national, qui organise le réseau rural autour d'une assemblée plénière et d'une commission permanente, le réseau rural en Midi-Pyrénées pourrait s'appuyer sur :

- une assemblée régionale : qui pourrait être la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde rural (COREAM) plénière à laquelle s'adjoindraient les membres de la Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers (CRFPF).
- une Commission Permanente du Réseau Rural (CPRR) composée des membres permanents de la COREAM thématique « développement des territoires ruraux » : SGAR, DRAAF, Conseil Régional, huit Conseils Généraux, MYDIPEL, un GAL, un PNR, auxquels s'adjoindraient la DREAL, un représentant "professionnel" de la CRFPF, un représentant d'UMINATE et un représentant de l'Université du Mirail.

Orientations proposées

Comme pour le niveau national, la question de la coordination et l'animation du Réseau Rural Régional est importante.

En Midi Pyrénées il a été fait le choix à la fois de confier la coordination et l'animation globale du Réseau aux co-pilotes Conseil Régional et DRAAF, également co-référents, organisés en cellule de coordination, et de démultiplier l'animation auprès de chefs de file coordinateurs de thématiques.

Ces chefs de file seront sélectionnés sur appel à projets, après que la Commission Permanente du réseau rural ait arrêté un choix limité de thématiques.

A titre d'exemple, les problématiques suivantes sont pressenties :

- capitalisation des données, études, doctrines, savoirs faire existants à ce jour sur le DR en Midi-Pyrénées,
- attractivité des territoires,
- innovation en matière d'emploi en zones rurales,
- innovation en matière de développement durable en zone rurale.

Une démarche régionale bien engagée fin 2009

Le Réseau Rural Midi-Pyrénées co-piloté par le Conseil régional et la DRAAF, en liaison avec la Commission Permanente du Réseau Rural Régional, s'est réuni trois fois en 2009. Il s'organise autour de thématiques prioritaires arrêtées en Commission Permanente.

Le choix des opérateurs chefs de file des thématiques arrêtées par la CP a été réalisé par appel à projets.

Trois projets sélectionnés en réponse au premier appel à projets ont été engagés, financés à 100 % par l'aide publique (25 % Etat + 25 % Région + 50 % FEADER) :

- sur le foncier, AFUTER: Chef de file CACG, et SAGECE: Chef de file Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises
- sur l'accueil : ACCEO -Chef de file Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat,

Un 2ème appel à projet va être lancé début 2010, autour notamment du thème « gouvernance/nouveaux enjeux pour les territoires » et de la « valorisation des produits » .

En outre, 2010 verra en Midi-Pyrénées l'intervention du Réseau Rural sur des actions « spot » pour éclairer ou accompagner des problématiques souhaitées par les membres de la Commission Permanente du Réseau.

La commission permanente du Réseau Rural National copiloté par le MAAP et la DATAR, a retenu un programme articulé autour de trois thèmes :

- Gestion de l'espace
- Politiques d'accueil
- Valorisation économique territoriale des ressources locales

Le Réseau Rural-Midi Pyrénées est présent au sein des deux premiers groupes :

- Groupe Gestion de l'Espace : le Réseau Rural Midi Pyrénées porteur de deux appels à projet sur ce thème, s'est proposé pour accueillir un séminaire national sur le thème « gestion de l'espace » qui se tiendra au deuxième trimestre 2010.
- Groupe « Accueil » : le Réseau Rural Midi-Pyrénées soutient la démarche portée par l'ADEFPAT et Sol & Civilisation pour l'organisation d'un séminaire sur le thème de la Gestion Territoriale des Emplois et Compétences.

Enfin, des synergies importantes seront développées avec les actions menées par le Réseau National et certains autres réseaux régionaux.

8. Communication

L'autorité de gestion du programme est responsable de l'élaboration du plan de communication et de sa mise en œuvre. En Midi-Pyrénées il est prévu de consacrer 3 100 000 euros de dépenses publiques aux actions de communication, dont la moitié de FEADER. Actions prévues pour informer les bénéficiaires potentiels et les organismes intéressés à la mise en œuvre du programme

Le programme de développement rural hexagonal (PDRH) fait l'objet d'un plan de communication pour partie conjoint avec les programmes de mise en œuvre des fonds structurels (FEDER-FSE) et FEP. Cette démarche commune vise à homogénéiser les outils d'information et à faciliter ainsi l'identification de l'intervention communautaire.

Ce plan de communication s'appuie sur les résultats de l'évaluation des actions de communication menées au titre de la programmation 2000-2006. Il comprend :

- ◆ des dépliants d'information à destination des bénéficiaires potentiels communs à l'ensemble de l'hexagone ;
- ◆ des dépliants d'information à destination des bénéficiaires potentiels spécifiques à la région Midi-Pyrénées et précisant :
 - les procédures administratives à suivre pour obtenir un financement dans le cadre du PDRH,
 - une description des procédures d'instruction des demandes de financement,
 - les conditions d'admissibilité et/ou les critères de sélection et d'évaluation des projets à financer,
 - les noms des personnes ou points de contacts au niveau régional ou local pouvant fournir des explications sur le programme et sur les critères de sélection et d'évaluation des actions,
- ◆ des outils de communication informatiques tels sites internet ;
- ◆ des réunions d'information générales, thématiques, par public cible ;
- ◆ des articles dans la presse locale, régionale et thématique.

Le SGAR élabore le plan de communication commun à l'ensemble des fonds européens applicables dans la région et identifie des domaines de communication spécifiques, notamment concernant les interventions du FEADER. Il prévoit un site internet dédié. Les actions de communications spécifiques au FEADER sont pilotées par la DRAAF en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par le PDRH au niveau régional.

Ce plan est validé par le comité de suivi interfonds.

De plus, pour un effet démultiplicateur, la communication vis à vis des bénéficiaires potentiels s'appuiera notamment sur la mobilisation d'un réseau d'acteurs relais :

- les services de l'Etat ;
- les collectivités locales et régionales;
- les organismes professionnels ;
- les partenaires socio-économiques et sociaux ;
- les organismes œuvrant en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, et ceux travaillant à la protection de l'environnement ;
- les centres d'information sur l'Europe ;
- les représentants de la commission européenne ;
- les territoires organisés , dont les Groupes d'Action Locale...

8.1 ACTIONS PRÉVUES POUR INFORMER LES BÉNÉFICIAIRES DU MONTANT DU COFINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

L'information du bénéficiaire sur l'origine des fonds qu'il perçoit sera assurée :

- ◆ au moment de la décision d'octroi de l'aide par l'autorité de gestion. Les engagements juridiques portant décision d'attribution d'une aide au titre du PDRH préciseront explicitement le nom des financeurs de cette aide (Etat - collectivités territoriales - agence de l'eau - Union européenne...) et la part de chacun dans le montant susceptible d'être attribué (en pourcentage ou en valeur absolue) ;
- ◆ au moment du paiement de l'aide par l'organisme payeur : tout versement d'une aide sera accompagné d'une information précisant explicitement le nom des financeurs et leur apport respectif dans le montant total du soutien versé ;
- ◆ lorsque les bénéficiaires ultimes d'une aide ne sont pas les bénéficiaires directs du soutien communautaire, par exemple pour les actions de formation, l'autorité de gestion veillera à ce qu'ils soient informés de l'origine des fonds finançant la prestation dont ils bénéficient. Cette information pourra prendre diverses formes : mention des financeurs sur les formulaires d'inscription aux sessions de formation, sur les feuilles d'émargement ou sur les attestations de présence par exemple.

8.2 ACTIONS VISANT À INFORMER LE GRAND PUBLIC DU RÔLE JOUÉ PAR LA COMMUNAUTÉ EN FAVEUR DU PROGRAMME ET DES RÉSULTATS

Le grand public sera informé du rôle joué par l'Union européenne dans la mise en œuvre du PDRH par :

- ◆ des articles de presse dans la presse régionale et spécialisée ;
- ◆ des brochures simplifiées présentant les dispositifs et des illustrations;
- ◆ les plaques explicatives apposées sur tous les investissements d'un montant total supérieur à 50 000 € ;
- ◆ les panneaux installés sur les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500 000 € ;
- ◆ les plaques explicatives installées dans les bureaux des Groupes d'Action Locale sélectionnés ;
- ◆ la publication en ligne des rapports annuels d'exécution et des rapports d'évaluation ;
- ◆ la publication en ligne des compte-rendus des comités de suivi ;
- ◆ à partir de 2008 et au moins une fois par an, la publication (sur support électronique ou autre) de la liste des bénéficiaires recevant une aide dans le cadre du PDRH, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics alloués à ces actions,
- ◆ des campagnes publicitaires *ad hoc* : information à l'occasion de la journée de l'Europe, des salons régionaux relevant des thèmes soutenus par chacun des axes du DRDR ;
- ◆ les renvois des sites internet de l'autorité de gestion vers les sites internet de l'Union européenne.

9. Dispositions prises pour assurer l'égalité des chances

Le volet régional Midi-Pyrénées consacre une mesure spécifique au titre de la formation et de l'information des acteurs du territoire à la sensibilisation à l'égalité des chances et à l'emploi. Les carences ponctuelles dans certains territoires ruraux et la précarité de nombreuses situations incitent à favoriser toute initiative locale intégrée à la stratégie des territoires. Le démarche ascendante LEADER apparaît particulièrement pertinente à l'innovation en la matière. L'appel à projet LEADER proposera aux GAL de prendre en compte cette priorité dans leur projet de territoire. Pour l'ensemble des mesures de l'axe 3 visant au maintien et à l'installation de projets économiques (mesures 311, 312, 313), sa contribution à l'égalité des chances pourra être soutenue. La mesure 321 services essentiels, porte en elle la volonté de contribuer à l'accès équitable des populations rurales aux services.

De plus, un dispositif spécifique est prévu au titre de la mesure 331-2 pour contribuer à l'information des acteurs ruraux et territoriaux sur les thèmes de l'égalité des chances, notamment par l'emploi.

Enfin, lors de l'évaluation du programme, une attention particulière se portera sur l'impact de ces préconisations et le recueil d'informations et indicateurs susceptibles d'éclairer les partenaires sur la prise en compte de ces enjeux.

S'agissant du pilotage du programme, il a été veillé à associer les partenaires publics et citoyens attentifs à cet enjeu communautaire : la Déléguée aux droits des femmes et le DRTEFP en charge de cette politique sont membres des deux comités de suivi et de programmation. De même, des représentants des associations de lutte contre la discrimination et œuvrant en faveur de la parité pourront s'exprimer.

Dans le même esprit, l'appel d'offre LEADER affichera le souhait de la présence parmi les membres de leur comité de suivi de membres représentant des structures dédiées à ces problématiques. Ils seront également invités à la parité des nominations au sein des conseils de développement.

10. Partenaires consultés

La consultation préalable à la définition des orientations du volet régional du PDRH a été très large au sein de la région Midi-Pyrénées.

Dès le printemps 2006 :

Trois réunions plénières du partenariat auxquelles ont été associés les représentants des territoires ont été l'occasion d'exprimer à chaque étape (présentation du dispositif, premier projet d'orientations stratégiques et de maquette financière, validation du projet final) les attentes et les propositions des acteurs locaux et des financeurs. Ont ainsi été consultés :

- les services de l'Etat en interministériel au niveau régional et des départements
- les collectivités locales notamment le Conseil Régional et les Conseils Généraux
- les structures de coopération locales : pays, PNR, GAL
- les chambres consulaires (agricole, commerce, métiers)
- les organisations professionnelles de tous les secteurs économiques
- les associations de consommateurs, de protection de l'environnement, ...
- les syndicats professionnels : agricoles, patronaux, salariés, ...
- les organismes paritaires de la formation
- les Agences de l'Etat : Agence de l'eau Adour-Garonne, ADEME
- autres établissements publics (agricoles, forêt, aménagement rural,...)
- l'organisme payeur unique : Agence de services et de paiement

Une réunion spécifique aux cofinanceurs du programme a permis au début de la concertation de valider les orientations stratégiques. Les perspectives de leur accompagnement financier ont été précisées au cours de contacts bilatéraux.

Deux réunions spécifiques aux territoires organisés ont permis de travailler avec leurs représentants pour leur participation à la stratégie régionale.

Par ailleurs, les partenaires, notamment financeurs, ont exprimé leurs ambitions par écrit. De même, la mise en place d'un lieu d'échange spécifique au DRDR Midi-Pyrénées nées sur internet a permis l'expression de tous.

Au printemps 2007 :

Une version du projet de Document régional a été présentée en réunion plénière du partenariat, tenant compte des inflexions proposées aux conditions de déclinaison dans la région des mesures du PDRH tel que présenté par le Gouvernement à la Commission européenne.

Des réunions avec les Conseils généraux ont alors eu lieu en département, associant les préfets de département, la DRAAF, le Conseil régional et l'Agence de services et de paiement. Elle ont permis d'explicitier les conditions de mise en œuvre des contributions européennes, de valider la stratégie régionale du programme, de recueillir les attentes et les ambitions des collectivités départementales. L'inscription éventuelle de leurs interventions propres en zone rurale en faveur du développement économique, du maintien des services et de l'environnement a été envisagée ;

De nombreuses réunions thématiques portant sur chaque axe, voire sur certaines actions précises ont permis de formaliser les propositions des différents partenaires pour aboutir au projet final. En particulier, un groupe spécifique a été réuni tout au long de la négociation du programme, composé de la DRAAF, du Conseil régional, de la Chambre régionale d'agriculture et des syndicats agricoles représentatifs ainsi que la coopération agricole. De même, la DRAAF et l'Agence de services et de paiement organisme payeur ont apporté des précisions aux territoires organisés, précédemment Gal, Pays et Parcs naturels régionaux, à l'occasion d'un bilan-évaluation du programme LEADER + élargi.

11. Annexes au DRDR

11.1 MAET